U d'/of OTTAWA
39003001806792

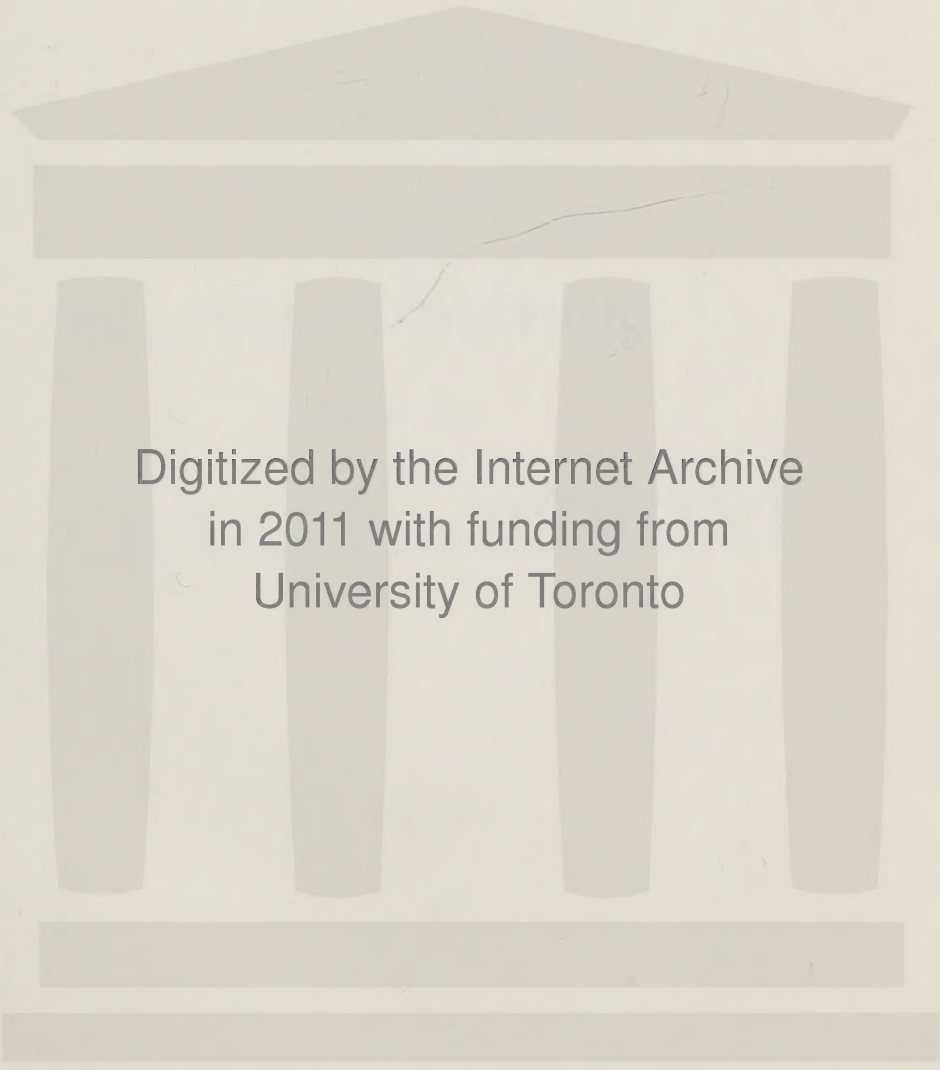
Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/mlangesdhisto00pari

MÉLANGES D'HISTOIRE

OFFERTS A

M. CHARLES BÉMONT

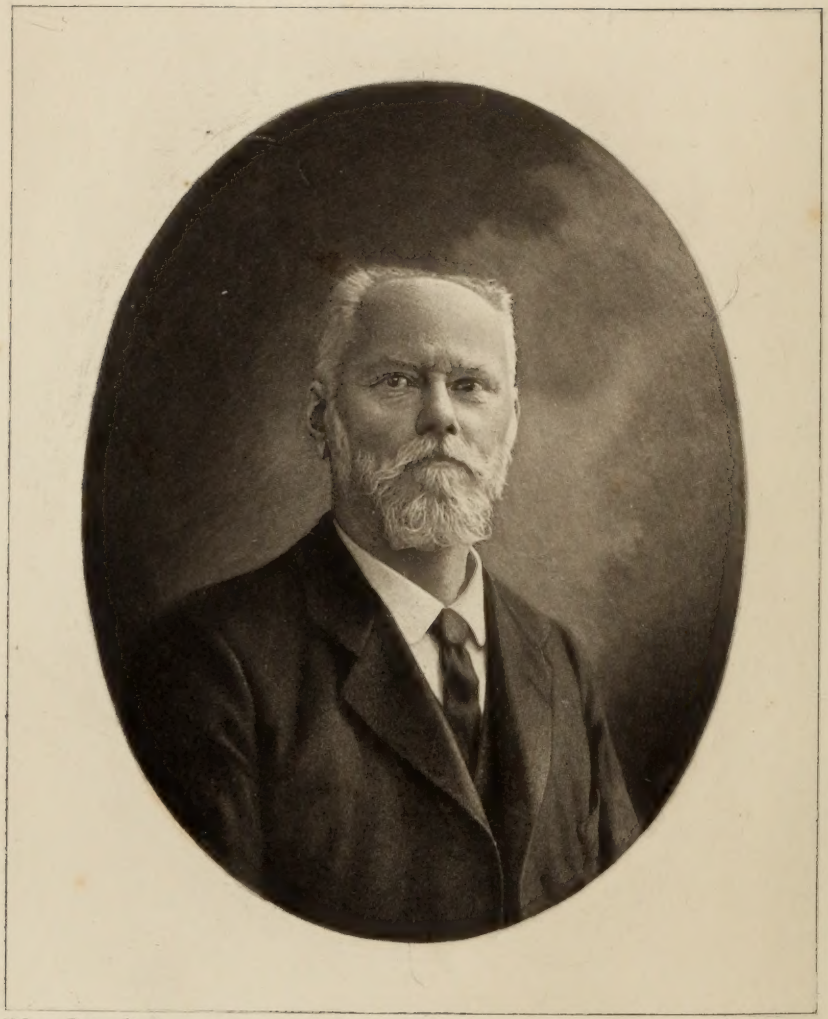

Heliog. Dujardin

Phot. Pirou

OCT 1 5 1973

MÉLANGES D'HISTOIRE

OFFERTS A

M. CHARLES BÉMONT

PAR SES AMIS ET SES ÉLÈVES

A L'OCCASION

DE LA VINGT-CINQUIÈME ANNÉE DE SON ENSEIGNEMENT

A L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

PARIS
LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1913

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays.

BIBLIOTHECA

3881c1

D
6
M45
1913

A MONSIEUR CHARLES BÉMONT,

en hommage et en souvenir.

Archives départementales des Basses-Pyrénées, Pau.
Archives départementales de la Gironde, Bordeaux.
Archives départementales de la Sarthe, Le Mans.
Bibliothèque des Archives Nationales, Paris.
Bibliothèque de la ville de Bordeaux.
Bibliothèque de la ville de Caen.
Bibliothèque de la ville de Pau.
Bibliothèque de la ville de Rouen.
Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, Paris.
Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, Paris.
Bibliothèque de l'Université, Sorbonne, Paris.
Ecole Alsacienne, Paris.

André-Michel (Robert), archiviste aux Archives Nationales, Paris.
Arconati-Visconti (marquise), née Peyrat, Paris.
Artonne (André), attaché au ministère des Affaires Etrangères, Paris.
Aubert (Marcel), bibliothécaire au département des Estampes de la Bibliothèque Nationale, Paris.
Auvray (Lucien), bibliothécaire principal au département des Manuscrits de la Bibliothèque Nationale, Paris.
Babut (E.-Ch.), professeur à la Faculté des Lettres, Montpellier.
Barennes (Jean), ancien archiviste adjoint aux archives départementales de la Gironde, Bordeaux.
Barckhausen (Henri-Auguste), correspondant de l'Institut, Bordeaux,
Barker (E.), Saint-John's College, Oxford.
Beck (Th.), directeur de l'Ecole alsacienne, Paris.
Bémont (Gustave), préparateur à l'Ecole de physique et de chimie, Paris.
Bérard (Victor), directeur à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Paris.
Berger (Elie), membre de l'Institut, professeur à l'Ecole des Chartes, Paris.
Bernard (Maurice), bibliothécaire à la Bibliothèque de l'Université, Sorbonne, Paris.
Besnier (Maurice), professeur à la Faculté des lettres, Caen.
Biggar (H.-P.), archiviste, Londres.

Boinet (Amédée), bibliothécaire à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, Paris.
Bondois (Paul M.), bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, Paris.
Bonnet (Charles), Croissy (Seine-et-Oise).
Boüard (Alain de), ancien membre de l'Ecole française de Rome.
Bourdon (Pierre), professeur agrégé d'histoire, Caen.
Bourgeois (Emile), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris.
Bourgin (Georges), archiviste aux Archives Nationales, Paris.
Bouteron (Marcel), bibliothécaire à la Bibliothèque de l'Institut, Paris.
Brandin (Louis), professeur à University College, Londres.
Bréhier (Louis), professeur à la Faculté des lettres, Clermont-Ferrand.
Brunel (Clovis), archiviste de la Vienne, Poitiers.
Brutails (J.-A.), archiviste de la Gironde, Bordeaux.
Burnand (Robert), archiviste-paléographe, Paris.
Bussemaker (Théodore), professeur à l'Université, Leiden.
Caillet (Louis), conservateur de la bibliothèque de Limoges.
Calmette (Joseph), professeur à la Faculté des lettres, Toulouse.
Castelot (E.), Paris.
Chatelain (Emile), membre de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque de l'Université, directeur à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Paris.
Constant (G.), ancien membre de l'Ecole française de Rome, Meudon.
Couderc (Camille), conservateur-adjoint à la Bibliothèque Nationale, Paris.
Daumet (Georges), archiviste honoraire aux Archives Nationales, Paris.
Davis (H.-W.-C.), M. A., Balliol College, Oxford.
Delaborde (comte Henri-François), professeur à l'Ecole des Chartes, Paris.
Delachenal (Roland), archiviste-paléographe, Paris.
Déprez (Eugène), professeur à la Faculté des Lettres de Rennes.
Desdevises du Dézert, doyen de la Faculté des lettres, Clermont-Ferrand.
Digard (Georges), professeur à l'Institut catholique, Paris.
Dreux (André), archiviste-paléographe, Paris.
Dufour (Théophile), directeur honoraire des Archives et de la Bibliothèque de Genève.
Dupont-Ferrier (Gustave), professeur au lycée Louis-le-Grand, Paris.
† Estournelles de Constant (Arnaud d'), élève de l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Paris.
Fage (René), avocat, Paris.
Fanta (M^lle^ Adèle), professeur à l'Ecole normale supérieure, Versailles.
Favre (Edouard), docteur en philosophie, Genève.
Firth (C.-H), professeur à l'Université, Oxford.
Fisher (H.-A.-L.), fellow of the British Association, vice-chancellor of the University, Sheffield.
Flach (Jacques), membre de l'Institut, professeur au collège de France, Paris.
Fougères (Gustave), directeur de l'Ecole d'Athènes, Paris.
Frédéricq (Paul), professeur à l'Université, Gand.

FUNCK-BRENTANO (Frantz), chef de la section des manuscrits à la Bibliothèque de l'Arsenal, Paris.

GAIDOZ, directeur à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Paris.

GALABERT (François), archiviste de la ville de Toulouse.

GALLOIS (Lucien), professeur à la Faculté des lettres, Paris.

GANEM (André), agrégé d'histoire, Paris.

GAUTIER (Georges), bibliothécaire en chef du Musée public et Roumiantzov, Moscou.

GAUTIER (Pierre), archiviste de la Haute-Marne, Chaumont.

GAUTHIOT (Robert), directeur-adjoint à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Paris.

GAVRILOVITCH (Michel), ministre de Serbie, Cettigné.

GÉBELIN (François) bibliothécaire de la ville de Bordeaux.

GLADSTONE (Robert, junior), Liverpool.

GLOTZ (Gustave), professeur à la Faculté des lettres, Paris.

GOLL (Jaroslav), professeur à l'Université, Prague.

GRAHAM (Miss Rose), Londres.

GUIGNEBERT (Charles), professeur à la Faculté des lettres Paris.

GUILHIERMOZ (Paul), bibliothécaire honoraire à la Bibliothèque Nationale, Paris.

GUYOT (Raymond), professeur au lycée Charlemagne, Paris.

HALL (Hubert), secretary of the Royal Commission on Public Records, London.

HALPHEN (Louis), professeur-adjoint à la Faculté des lettres, Bordeaux.

HANOTAUX (Gabriel), de l'Académie Française, Paris.

HASKINS (Charles H.), professeur à l'Université Harvard, Cambridge, Mass. (U. S. A.).

HATT (Jacques), docteur en droit, secrétaire de la Revue de droit international privé, Paris.

HAUSER (Henri), professeur à la Faculté des lettres, Dijon.

HAUSSOULLIER (Bernard), membre de l'Institut, directeur à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Paris.

HAVET (Louis), membre de l'Institut, président de l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Paris.

HÉRON DE VILLEFOSSE (Antoine), membre de l'Institut, conservateur du Musée du Louvre, directeur à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Paris.

HERZEN (M^lle^ N.), Lausanne.

HUBERT (Eugène), professeur à l'Université, Liège.

HUISMAN (Georges), archiviste-paléographe, agrégé de l'Université, Paris.

HYDE (James H.), Paris.

JACOB Alfred), directeur à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Paris.

JACOB (Léon), attaché au ministère des Colonies, Paris.

JACQUETON (Gilbert), archiviste-paléographe, Paris.

JONES (W. Garmon), lecturer in history, University of Liverpool.

JORDAN (E.), professeur à la Faculté des lettres, Paris.

JORGA (N.), professeur à l'Université, Bucarest.

JULLIAN (Camille), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, Paris.

KÉRALLAIN, Quimper.

KOHLER (Charles), administrateur de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, Paris.

† KONT (I.), chargé de cours à la Sorbonne, Paris.

KREBS (A.), directeur des études à l'Ecole alsacienne, Paris.

KREBS (M. et Mme Edouard), Paris.

KREBS (Robert), Paris.

KYBAL (Vlastimil), professeur d'histoire générale à l'Université tchèque, Prague.

LAIRE D'ESPAGNY (Mme), née Geneviève Aclocque, archiviste-paléographe, Paris.

LANDRY (Adolphe), membre de la Chambre des députés, Paris.

LANGLOIS (Ch.-V.), professeur honoraire à la Sorbonne, directeur des Archives Nationales, Paris.

LARDÉ (Georges), archiviste-paléographe, Clamart.

LATOUCHE (Robert), archiviste du département de Tarn-et-Garonne, Montauban.

LAUER (Philippe), bibliothécaire au département des Manuscrits de la Bibliothèque Nationale, Paris.

LAUTH-KOECHLIN (Emile), Masevaux, Alsace.

LEBÈGUE (Henri), chef des travaux paléographiques à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Paris.

LEDOS (E.-G.), conservateur-adjoint au département des Imprimés de la Bibliothèque Nationale, Paris.

LEES (Miss Beatrice A.), tutor in history, Oxford.

LEFRANC (Abel), professeur au Collège de France, Paris.

LELAND (W.-G.), secretary of the American historical Association, Washington, U. S. A.

LELONG (Eugène), professeur à l'Ecole des Chartes, Paris.

† LÉONARDON (H. L.), conservateur de la Bibliothèque, Versailles.

LÉVY (Isidore), directeur-adjoint à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Paris.

LIEBERMANN (F.), Berlin.

LITTLE (A.-G), lector in paleography in the University, Manchester.

LODGE (Eleanor C.), professeur d'histoire au Collège de Lady Margaret Hall, Oxford.

LOIRETTE (G.), bibliothécaire de la ville de Pau.

LOT (Ferdinand), directeur-adjoint à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, maître de conférences à la Faculté des lettres, Paris.

LUBIMENKO (Mme Inna), docteur de l'Université de Paris, Yalta (Crimée).

LYON (Ernest), avocat à la cour d'appel, Paris.

MANDROT (Bernard de), archiviste-paléographe, Paris.

MANTEYER (Georges de), archiviste-paléographe, Paris.

MANTOUX (Paul), docteur ès lettres, professeur à l'Institut français de Londres.

MARMOTTAN (Paul), homme de lettres, Paris.

MARTER (André), Paris.

MARICHAL (Paul), archiviste aux Archives nationales, Paris.

MARTIN (Henry), administrateur de la Bibliothèque de l'Arsenal, Paris.

MARTIN-CHABOT (F.-E.), archiviste aux Archives Nationales, Paris.

MARX (Jean), archiviste-paléographe, membre de l'Ecole française de Rome.

MATTER (Paul), directeur au ministère de la Guerre, Paris.

MAUPASSANT (Jean de), bibliothécaire-adjoint de la ville de Bordeaux.

MAZEROLLE (F.), archiviste de la Monnaie, Paris.

MEILLET (A.), professeur au Collège de France, directeur adjoint à l'Ecole pratique des Hautes études, Paris.

MERCIER (Jacques), élève à l'Ecole des Chartes et à l'Ecole des Hautes Etudes, Paris.

MERRIMAN (R.-B.), professeur-adjoint d'histoire à l'Université Harvard, Cambridge, Mass. (U. S. A.).

MICHEL (André), conservateur au Musée du Louvre, Paris.

MIROT (Léon), archiviste aux Archives Nationales, Paris.

MONOD (M^me^ Gabriel), Versailles.

MONTET (Edouard), professeur à l'Université, Genève.

MOREL-FATIO (Alfred), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, directeur à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, professeur honoraire à l'Ecole des Chartes, Paris.

MORIZE (Jean), professeur à l'Ecole Arago, Paris.

† MORTET (Victor), bibliothécaire à la Bibliothèque de l'Université, Paris.

NEUVILLE, (Didier) administrateur de l'Etablissement des Invalides de la Marine, Paris.

OMONT (Henri), membre de l'Institut, conservateur du département des Manuscrits de la Bibliothèque Nationale, Paris.

PAGÈS (Georges), inspecteur de l'Académie de Paris, Paris.

PARISET (Georges), professeur à la Faculté des lettres, Nancy.

PASQUET (D.), professeur au lycée Condorcet, Paris.

PATRY (Henry), archiviste aux Archives Nationales, Paris.

† PÉLISSIER (Léon G.), doyen de la Faculté des lettres, Montpellier.

PETIT-DUTAILLIS (Charles), recteur de l'Académie de Grenoble.

PIRENNE (Henri), professeur à l'Université, Gand.

POCQUET DU HAUT JUSSÉ, élève à l'Ecole des Chartes et à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Paris.

POTIQUET (Docteur Fr.-Albert), Sceaux.

POUPARDIN (René), secrétaire de l'Ecole des Chartes, directeur-adjoint à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Paris.

PRINET (Max), archiviste-paléographe, Versailles.

PROTHERO (George Walter), Litt. D., LL. D., F. B. A., directeur de la *Quarterly Review*, Londres.

Psichari (Jean), directeur à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Paris.
Puaux (Frank), président de la Société de l'histoire du protestantisme français, Paris.
Régné (Jean), archiviste de l'Ardèche, Privas.
Reinach (Théodore), membre de l'Institut, Paris.
Reuss (Rodolphe), correspondant de l'Institut, directeur-adjoint à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Paris.
Rist (Charles), professeur à la Faculté de droit, Paris.
Ritter (Georges), bibliothécaire-adjoint de la ville de Rouen.
Robiquet (Paul), ancien avocat au Conseil d'Etat, docteur ès-lettres, Paris.
Romier (Lucien), archiviste-paléographe, ancien membre de l'Ecole française de Rome, Moiré (Rhône).
Rossier (Edmond), professeur, Lausanne.
Round (John-Horace), LL. D, Brighton.
Roy (Jules), directeur-adjoint à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, professeur à l'Ecole des Chartes, Paris.
Royer (Louis), bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, Paris.
Sauvage (René-Norbert), bibliothécaire de la ville, Caen.
Sciama (Raoul), agrégé de l'Université, professeur au lycée d'Alençon.
Scheil, membre de l'Institut, directeur à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Paris.
Schmidt (Charles), archiviste aux Archives Nationales, Paris.
Serruys, directeur-adjoint à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Paris.
Servois (Gustave), directeur honoraire des Archives, Paris.
Snowden (Mlle L. H.), Paris.
Soltau (R. H.), professeur à l'Université, Bristol.
Stein (Henri), conservateur adjoint aux Archives Nationales, Paris.
Stern (Alfred), professeur à l'Ecole polytechnique, Zurich.
Tardif (Joseph), avocat à la Cour d'appel, membre résidant de la Société des Antiquaires de France, Paris.
Thomas (Antoine), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres, Paris.
Tout (Th.), professeur d'histoire à l'Université, Manchester.
Toutain (J.-F.), directeur à l'Ecole pratique des Hautes Etudes, Paris.
Twemlow (J.-A.), professeur de paléographie et de diplomatique à l'Université, Liverpool.
Usher (Roland-G.), professeur d'histoire à l'Université Washington, Saint-Louis, Missouri (U. S. A.).
Valois (Charles), archiviste-paléographe, Paris.
Van Berchem (Victor), Genève.
Vaucher (Paul), agrégé de l'Université, professeur au lycée de Niort.
Vidal de la Blache (Paul), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres, Paris.
Waddington (Albert), professeur à la Faculté des lettres, Lyon.

MÉLANGES BÉMONT

HENGIST, HORS, VORTIGERN :

LA CONQUÊTE DE LA GRANDE-BRETAGNE

PAR LES SAXONS [1]

Par Ferdinand LOT.

Il est difficile aujourd'hui d'entretenir des illusions sur la valeur du récit traditionnel de la conquête de la Grande-Bretagne par les Saxons. Les renseignements fournis par la *Saxon Chronicle*, à laquelle on a longtemps ajouté une foi aveugle, tendent à être considérés comme un roman. Les procédés de la fabrication commencent à être percés à jour, On a remarqué, et depuis longtemps, que les événements sont rapportés de quatre en quatre, ou de huit en huit ans [2]. Ainsi on trouve des notices pour les années 457, 465, 473, 477, 485, 491, 495 ; 519, 527 ; 530, 534, 538 ; 540, 544 ; 552, 556, 560 ; 584, 588; 593, 597, 601 ; 607, 611 [3]. L'artifice du procédé saute aux yeux.

1. Le présent mémoire résume des recherches entreprises à l'École des Hautes-Études pendant l'année scolaire 1907-08.

2. Dès 1833 Lappenberg s'en était inquiété dans sa *Geschichte Englands*, t. I, p. 76; trad. Thorpe, t. I, p. 98. — De même J.-M. Kemble, en 1848, dans *The Saxons in England*; — Ernst Grubitz, *Kritische Untersuchungen über die angelsächsischen Annalen bis zum Jahre* 893, Gœttingen, 1868, p. 26; — H. Munro Chadwick, *The origin of the english nation*, Cambridge, 1907, p. 22.

3. Ch. Plummer, *Two of the Saxon chronicles* (vol. II, 1899, p. CXII, note 2) qui ajoute même : « The symmetry was probably once greater than now appears, when it as been disarranged by the introduction of annals taken from other sources. »

Les noms des chefs de plusieurs peuples envahisseurs sont des forgeries certaines : Port est le Pirée pris pour un homme car il est tiré de Portsmouth (du latin portus) ; Wihtgar n'aurait pas existé sans une mauvaise coupure de Wihtgarasbyrig, interprété « tombe de Whitgar », au lieu de « tombeau (*bury*) des hommes (*gara*) de Wight » (en latin *Vecta*) ; Natanleod est un nom de lieu du Hampshire. Quant à l'un des soi-disant fondateurs du Wessex, Cerdic, il a le malheur de porter un nom celtique [1].

Aussi, bien que l'historicité de la *Chronique saxonne* pour le Ve siècle compte encore des partisans [2], il ne paraît pas douteux que leur nombre ira rapidement en diminuant.

A priori, il était d'ailleurs évident que les renseignements fournis par ce texte, du moins pour la période antérieure à la conversion au christianisme des Saxons et des Angles, ne pouvaient inspirer la moindre confiance. Rédigée en 792 [3] la *Chronique saxonne* n'a d'autorité que si elle utilise une source écrite antérieure. Mais la rédaction d'une *Chronica*, à la manière des Ve et VIe siècles ou d'une *Annale*, genre qui n'est pas antérieur au VIIIe siècle, tout au plus à la fin du VIIe siècle, ne peut se concevoir avant l'établissement d'églises et monastères florissants, pourvus d'un personnel de religieux instruits, possesseurs de livres de comput [4]. C'est

1. J.-M. Kemble, *The Saxons in England* (1re éd. 1848 ; trad. allemande par Brandes, 1853) ; Grant-Allen, *Anglo-Saxon Britain* (1891), p. 31 ; — Plummer, *Two Saxon chronicles*, p. 13 ; — J. Loth (*Revue Celtique*, t. XXII, 1898, p. 93 ; — Chadwick, *op. cit.*, p. 22-32 ; — Sir Henry Howorth, *The beginnings of Wessex* dans *English historical review*, t. XIII, 1898, p. 667-671.

2. Dans le sens conservateur il faut citer W. H. Stevenson, l'auteur de la très remarquable édition de la *Vie d'Alfred* par Asser. Voy. sa réponse à Sir H. Howorth dans l'*English historical review*, t. XIV, 1899, p. 32-46.

Les savants cités aux notes précédentes sont partiellement conservateurs. Ainsi Chadwick, pour qui le nom de Ceretic ne saurait, pour des raisons phonétiques, avoir été emprunté aux Bretons par les Saxons avant le VIIe siècle, est disposé à croire à l'historicité de Wihtgar (p. 32). Nous ne pouvons entrer dans le détail de ces inconséquences.

3. Ch. Plummer, *op. cit.*, vol. II, p. XCIV, CII.

4. Kemble (*op. cit.*, éd. allemande I, 23-26) a déjà fait remarquer que des renseignements traditionnels antérieurs à l'apprentissage de l'écriture par les Anglo-Saxons ne peuvent avoir aucune valeur.

dire que la rédaction de notes annalistiques dans les royaumes anglo-saxons ne peut s'admettre avant le milieu, tout au plus la fin du premier quart du VII^e siècle. Quant à imaginer que la *Chronique saxonne* pouvait coucher par écrit, d'après des traditions orales, un récit exact, précis, daté, de faits écoulés depuis trois cents et trois cent cinquante ans, c'est une chimère qu'il ne vaut même pas la peine de discuter.

Et cela est tellement évident que Bède, écrivant près de deux siècles avant la *Chronique saxonne*, n'a rien à dire dans son *Historia ecclesiastica Anglorum* pour la période de cent cinquante ans qui s'étend entre l'arrivée de Hengist et Hors, qu'il met sous l'an 449, et la conversion du royaume de Kent (596-605). Il est vrai que, dans la récapitulation chronologique qui termine son livre V [1], Bède mentionne (sous l'an 547) la fondation du royaume de Northumbrie par Ida. Il est encore vrai que dans l'*Historia* même il donne (l. II, ch. v) [2] une liste de sept personnages qui auraient exercé l'*imperium* sur l'île de Bretagne ; parmi eux se trouvent des rois comme Ælli, roi de Sussex, en second lieu Ceaulin, roi de Wessex, en troisième lieu, Ædilberct, roi du Kent. Mais, sauf le premier, qui aurait vécu dans la seconde moitié du V^e siècle, selon le témoignage controversé de la *Chronique saxonne*, ce sont des rois de la fin du VI^e siècle; Ædilberct est même le premier roi converti au christianisme. En réalité, de 449, date prétendue du débarquement des Saxons, jusqu'à la mission d'Augustin en Bretagne (596), Bède ne parle que de phénomènes physiques (éclipses, 538, 540) ou religieux (Columba chez les Pictes de Grande-Bretagne, 565), d'après des sources continentales et scotiques; s'il ne rapporte pas d'événement de l'histoire politique, c'est qu'il n'en connaît aucun, en dehors de l'accession d'Ida : la date qu'il propose pour cet événement est, d'ailleurs, entièremənt hypothé-

1. *Venerabilis Bedæ Histor. ecclesiast. gentis Anglorum...* éd. Carolus Plummer, Oxonii, t. I, 1896, p. 352.

2. *Ibid.*, p. 89.

tique, résultat de calculs qu'il est impossible de vérifier.

Il y a plus : des doutes sérieux peuvent être élevés sur les aventures attribuées à Hengist et à Hors, fondateurs du royaume de Kent, et sur l'existence même de ces personnages.

Ce qui, jusqu'à présent, a empêché la critique de faire valoir entièrement ses droits, c'est que ces personnages apparaissent non seulement dans la *Chronique saxonne*, mais dans Bède ; et aussi dans l'*Historia Brittonum*, mise généralement sous le nom de Nennius.

Quelque suspectes qu'aient paru, quant au fonds, les traditions rapportées dans ce dernier texte, son origine brittonique a semblé, en apportant la contre-partie des récits anglo-saxons, affirmer par cela même l'existence, tout au moins, de ces personnages.

On va s'efforcer de montrer qu'il y a là une illusion. L'*Historia Brittonum*, selon nous, ne représente pas une tradition brittonique indépendante de la tradition saxonne [1].

Donnons d'abord le récit de l'*Historia Brittonum* [2] :

[Ch. xxx.] Après la guerre des Bretons contre les Romains et la mise à mort du tyran Maxime, la domination de Rome en Bretagne ayant cessé, les Bretons furent quarante ans sous le coup de la peur [3]. Guorthigern régnait. Il avait peur des Pictes et des Scots, il redoutait l'attaque des Romains, il craignait Ambrosius. Sur ces entrefaites, abordèrent trois barques (*ciules*) montées par des exilés venus de Germanie : les frères Hors et Hengist, fils de Guictglis, etc., « fils de Geta, qui fut, dit-on, fils de Dieu, non pas le vrai Dieu, le Dieu des armées, mais une des idoles qu'adoraient ces gens. »

1. Je retrouve la même idée chez M. Chadwick. « I think it is difficult to avoid concluding that the story is derived from English sources » (*op. cit.*, p. 42). Mais un peu plus loin (p. 47) on trouve un certain flottement dans son jugement. En outre, M. Chadwick ne s'étant pas livré à un examen méthodique de l'*Historia Brittonum*, nous n'avons pas cru notre étude inutile.

2. Edition Mommsen, *Chronica minora saec., IV-VII*, vol. 3, Berlin, 1894, in-4° (*Monumenta Germaniæ, Auctores antiquissimi*, t. XIII). Le récit commence à la page 170.

3. Cf. plus loin (p. 9-10).

G. leur fit bon accueil et leur donna l'île qui, dans leur langue, est dite Tanet, en brittonique Ruoihm. C'était au temps de Gratien (II) et d'Equitius, l'an 348 après la Passion [1]. En ce temps saint Germain vint prêcher en Bretagne [2].

[Ch. XXXVI.] Ayant installé les Saxons dans l'île de Tanet, le roi leur promet de les vêtir et de les nourrir en échange de leurs secours contre ses ennemis. Mais les Barbares se multiplient au point que les Bretons sont incapables de subvenir à leur entretien. Ils repoussent les demandes des nouveaux venus et leur répondent de rentrer dans leur pays, vu qu'on n'a plus besoin d'eux. Les Barbares veulent déclarer la guerre.

[Ch. XXXVII]. Hengist, homme sage, avisé et rusé, se rend compte de la faiblesse du roi et de l'inexpérience militaire du peuple breton. Il propose à G. de faire venir de son pays des renforts qui l'aideront à le faire triompher de ses ennemis, lui et son peuple. G. consent. H. députe « au delà de la vallée de Tethys [3] ». Ses envoyés reviennent avec seize *ciules* chargées de guerriers d'élite, et ramenant une jeune fille d'une rare beauté, la fille d'Hengist. Celui-ci invite alors à un banquet G., ses guerriers et l'interprète Ceretic. Sa fille verse le vin et l'hydromel et enivre les convives. Satan entre dans le cœur de G. et lui inspire l'amour de la jeune fille. Par le moyen de son interprète, G. la demande à son père, offrant à celui-ci tout ce qu'il désire à condition que ses prétentions n'aillent pas au delà de la moitié du royaume. H. tient conseil avec ses « seigneurs » venus avec lui de l'île d'Oghgul ; il demande la région qui « dans leur langue s'appelle Cantguaraland, dans la nôtre, Chent ». G. y consentit et livra aux païens le pays, à l'insu du roi Guoyrancgon ; il épousa la fille d'Hengist et l'aima à la folie.

[Ch. XXXVIII.] Et H. dit à G. : « Je suis ton père et ton conseiller ; suis mes avis et tu n'auras à redouter ni homme ni nation, car mes gens sont vaillants. Je vais appeler mon fils et son cousin germain, ce sont de braves guerriers, qui combattront les Scots. Donne leur le pays qui est au Nord touchant le mur appelé Guaul. » G. acquiesça ; H. appela Octha et Ebissa avec quarante *ciules* : ceux-ci, pendant qu'ils naviguaient vers la côte des Pictes, ravagè-

1. H. Zimmer dans son *Nennius Vindicatus* (Berlin, 1893), p. 199-207 essaie, à notre avis sans succès, de trouver l'origine de cette méprise chronologique inepte. J'ai tenté une autre explication dans le *Moyen âge*, année 1896, p. 30.

2. Avec ces mots commence une interpolation (ch. XXXII-XXXV), tirée d'un soi-disant *Liber sancti Germani* et qui décèle une origine irlandaise.

3. Expression empruntée à Gildas, *De excidio et conquestu Brittanniæ*, ch. XIX (éd. Mommsen, *ibid.*, p. 35).

rent les îles Orcades ; puis ils atteignirent et occupèrent les régions au delà de la mer de Frise jusqu'à la frontière des Pictes [1]. Cependant H. attirait sans cesse des *ciules*, au point que les îles qu'ils avaient habitées se vidaient de population ; enfin, ayant cru en force et en nombre, ils arrivèrent à la susdite ville du Kent.

Pour comble de maux [2] :

[Ch. XLIII.] Sur ces entrefaites, Guorthemir, fils de Guorthigern, luttait avec ardeur contre Hengist, Hors et leurs gens. Il les refoula jusqu'à la susdite île de Tanet, les y enferma à trois reprises et les y tint assiégés et terrifiés. Ils députaient outre mer en Germanie appelant des *ciules* avec nombre de guerriers vigoureux et recommençaient la lutte « contre les rois de notre nation » : tantôt ils l'emportaient et reculaient leurs frontières ; tantôt, battus, ils cédaient du terrain. Guorthemir leur livra quatre batailles acharnées : « la première sur le fleuve Derguentid, la seconde sur le gué dit dans leur langue Episford, dans la nôtre Rithergabail ; là succomba Hors, ainsi qu'un fils de Guorthigern appelé Categirn ; la troisième bataille eut lieu sur le champ voisin de la pierre *(lapis tituli)* qui se dresse sur la mer de Gaule : les barbares vaincus s'enfuirent vers leurs *ciules* et se noyèrent. Mais le vainqueur mourut peu après. Avant de mourir Guorthemir dit à son entourage : « Ensevelissez-moi sur le bord de la mer, à l'endroit où les païens ont abordé ; ils pourront occuper les rivages d'autres parties de la Bretagne, mais celui-là ils ne l'auront pas. » Mais les siens ne tinrent aucun compte de sa recommandation et ne l'ensevelirent point où il avait ordonné de le faire [3].

1. « Occupaverunt regiones plurimas ultra mare Frenessicum. » La traduction irlandaise du XI^e^ siècle (mise en latin par Mommsen, col. de droite de son édition) rend par « mare Fresicum ». Il s'agit peut-être plutôt du Firth of Forth, qui séparait les Bretons des Pictes selon Bède (l. I, ch. I, p. 13).

2. A la suite (ch. XXXIX-XLII, p. 180-186) reprise de l'interpolation empruntée au *Liber sancti Germani*(voy. p. précéd., note 2). J'ai étudié un épisode de cette interpolation dans la *Romania*, t. XXVIII, p. 337-342. Depuis lors mes idées se sont modifiées sur les rapports de Bède et de l'*Historia Brittonum*, non moins que sur la date de composition de ce dernier texte.

3. P. 188 : « Ante mortem suam ad familiam suam dixit ut sepulchrum illius in portu ponerent, a quo exierant, super ripam maris in quo vobis commendo : quamvis in alia parte portum Brittanniæ teneant et habitaverint, tamen in ista terra in æternum non manebunt. Illi autem mandatum eius contempserunt et eum in loco in quo imperaverat illis non sepelierunt. » Le texte précédent, établi par Mommsen en combinant les leçons de la 1^re^ famille (mss. *H. K*) et celles de la famille Nennius, est visiblement corrompu. Le texte de la 2^e^ famille (mss. *M, N; Z* étant arrêté avant ce chapitre), tel que l'offre l'apparat critique de l'édition des *Monumenta Germaniæ*, est le suivant : « ante obitum, futurum rei casum advertens, dixit ad familiam suam : « sepelite in portu ostii introitus Saxo-

Alors les Barbares revinrent plus forts que jamais. Guorthigern les favorisait à cause de sa femme et personne ne fut capable de les chasser : l'occupation de la Bretagne était le résultat moins de leur valeur que la volonté de Dieu, à laquelle nul ne peut résister.

Après la mort de Guorthemir et le retour d'Hengist avec ses hordes, les Barbares méditent une ruse contre Guorthigern et son armée. Ils députent auprès de G. lui demandant la paix et la conclusion d'une alliance perpétuelle. G. et son conseil acceptent une entrevue où Bretons et Saxons devront se rencontrer sans armes. Au milieu de l'entretien amical, Hengist, qui avait fait cacher des couteaux dans les bottes (?) de ses gens, s'écria : *eniminit saxas* : tirant leurs armes, les Saxons égorgèrent les « seigneurs » de G. au nombre de trois cents. Seul G. fut épargné sur l'ordre de son beau-père ; mais, enchaîné, il dut, pour recouvrer sa liberté, livrer l'Essex et le Sussex.

Saint Germain prêchait à G. [1].

[Ch. XLVIII.] G. devenu, pour ses fautes [2], l'opprobre de tous ceux de sa race, riches et pauvres, serfs et libres, moines et laïcs, petits et grands, erra en vagabond de lieu en lieu ; enfin son cœur

« num corpus meum, id est super ripam maris a quo primum venerunt, quia, « quamvis in aliis partibus Bryttanniæ habitaverint, tamen in ista, si sic facitis, « nunquam in æternum manebunt ». Illi autem imprudenter mandatum illius contempnentes, eum in loco ubi postulaverat non sepelierunt. » Mais cette famille ne représente nullement un état de l'*Historia Brittonum* antérieur à la recension due à Nennius, ainsi que l'ont cru plusieurs savants (Mgr Duchesne, M. Thurneysen), mais un remaniement postérieur : il est visible que M. N. s'efforce ici de simplifier et de clarifier un texte obscur. Le traducteur irlandais du XIe siècle, qui ne comprend pas, s'en tire en abrégeant fortement : « paulo ante mortem suam Britonibus dixit ut super ripam maris sepeliretur et externos postea in insulam non venturos esse, sed Britones hoc non fecerunt » (éd. Mommsen, p. 188, col. de droite). Au XIIe siècle, Gaufrei de Monmouth interprète : le mourant ordonne qu'on dresse une pyramide d'airain : « in portu quo Saxones applicare solebant ; corpus vero suum postquam defunctum foret sepeliri jussit desuper ut, viso busto, Barbari retortis velis in Germaniam redirent. Dicebat enim neminem illorum propius audere accedere si etiam ipsius bustum aspicerent » (*Historia regum Britanniæ*, l. VI, ch. XIV ; éd. San-Marte, p. 87). Au XIVe siècle, une triade du *Livre rouge d'Hergest* imagine de mettre au nombre des trois bonnes cachettes de l'île de Bretagne celle des ossements de « Gwerthevyr » (Guortemir) « cachés dans les principaux ports de cette île ; tant qu'ils étaient cachés il n'était pas à craindre que les Saxons vinssent dans cette île » (J. Loth, *Les Mabinogion*, t. II, p. 218). Nous sommes en présence d'un emprunt à l'*Historia Brittonum*, déformé intentionnellement pour compléter le nombre des cachettes.

1. Reprise de l'interpolation du *Liber sancti Germani*.

2. *Pro piaculo*. La version *M. N.* comprend, avec raison, *propter susceptionem populi saxonici* (p. 191). Le terme semble inspiré de Gildas (p. 46, c. XIX).

creva et il mourut chargé d'infamie ; d'autres prétendent... [1]

[Ch. LVI.] Alors les Saxons vinrent en multitude et l'emportèrent en Bretagne. Hengist étant mort, son fils Octha passa du Nord de la Bretagne dans le Kent : c'est de lui que sont issus les rois du Kent. C'est alors qu'Arthur... [2]

Même réduit à ses éléments premiers, même débarrassé des interpolations puisées au *Liber sancti Germani*, le récit qu'on vient de lire a une saveur tellement brittonique et la haine contre l'envahisseur y éclate avec une ardeur si passionnée, que les érudits n'ont pas hésité à voir dans l'*Historia Brittonum* l'écho de traditions bretonnes [3]. Mais, à examiner les choses de près, on s'apercevra, à mon avis, que l'auteur n'est l'écho que de sa propre haine. Les parties dont l'allure populaire est indéniable ont été peut-être puisées par lui dans le folklore de ses compatriotes, mais elles n'ont aucune historicité et elles n'avaient rien à faire avec l'histoire de l'invasion

1. La fin du § 48 entend, inutilement, compléter le § 47 où l'on voit Vortigern périssant avec sa famille dans l'incendie de sa citadelle allumé par le courroux de saint Germain. Cette citadelle était située sur le fleuve Teivi en Dyfed, c'est-à-dire en Sud-Galles dans une région qui prit le nom de Guorthigirniaun. L'auteur déclare se référer au *Liber S. Germani*. Il ment certainement, car au § 42 on montre le roi s'enfuyant avec ses mages dans le *Gunnessi, au Nord* de la Grande-Bretagne. Le § 48 a été forgé pour mettre en rapport avec le roi légendaire Vortigern le canton (*commot*) de *Guorthigerniaun*, dans le comté actuel de Radnor ; il confinait à la centaine (*cantref*) de Buellt (voy. *Red book of Hergest*, éd. Rhys II, 409, et Zimmer, *op. cit.*, p. 67). L'auteur est certainement le même que celui qui a écrit la fin du § 48 (depuis *alii dixerunt*), et le § 49, dans le but de rattacher à Pascent, donné comme 3e fils de Vortigern, le roi de Buellt et Guorthigerniaun, Fernmail, qui était son contemporain (*qui regit modo*). Zimmer a montré (p. 67-71) que le règne de Fernmail devait se placer approximativement à la fin du VIIIe et au commencement du IXe siècle. L'auteur qui interpole maladroitement l'*Historia Brittonum* en y intercalant des morceaux inspirés du *Liber sancti Germani*, et se met en contradiction avec ce dernier texte, en fabriquant les passages qu'on vient de dénoncer, doit être Nennius. Cf. plus loin p. 13, note 3.

2. Suit le célèbre chapitre sur Arthur qui se termine par la mention de l'élévation d'Ida au trône de Bernicie (p. 201) à laquelle se rattache la phrase : « Ida filius Eobba tenuit regiones in sinistrali parte Brittaniæ, id est Umbri maris, et regnavit annis duodecim et junxit Din Guayrdi guurth Berneich » (p. 205, l. 13-16). Les trois derniers mots sont brittoniques et signifient : « (il unit) la forteresse de Guayrdi à la Bernicie ». (Cf. J. Loth dans la *Revue Celtique*, t. XVI, p. 268.) *Din Guayrdi* est Bamborough, selon Zimmer (p. 307).

3. « Nach Nennius (ch. XXXVIII), also nach Keltischer tradition, soll schon Hengist seinen Sohn... » dit Müllenhoff (*Beovulf*, p. 64). Voy. aussi H. Zimmer, *op. cit.*, p. 61. Je suis tombé dans le même péché dans l'article cité plus haut (*Romania*, t. XXVIII, p. 339, note 2).

saxonne en Grande-Bretagne. Il y a surtout un emprunt très conscient à des sources littéraires, puis à des traditions saxonnes du Kent.

Emprunts à des sources écrites :

Comme fondement de son récit, l'*Historia Brittonum* a recours à Gildas [1]. Elle lui prend et le motif de l'appel aux Saxons, dans le but de repousser les attaques venues du Nord, et l'arrivée des Saxons « in orientali parte insulæ » ; le caractère de Guorthigern, les mauvais conseils, sont en germe dans ce que nous dit Gildas des conseillers aveugles du « tyrannus » qu'il ne nomme pas ; enfin les *tres cyulae* sont un emprunt textuel, ainsi que plus d'une expression, comme *Tithyca vallis* [2].

Gildas, il est vrai, est un Breton. Mais l'*Historia Brittonum* n'hésite pas à recourir, en outre, à une autre source, à l'*Historia ecclesiastica Anglorum*. Longtemps on s'est refusé à admettre cette vérité : l'emprunt à Bède contrariait les systèmes qui entendaient reconstituer une *Historia Brittonum* soi-disant primitive, composée en 679 [3]. Mais il faut se rendre à l'évidence : 1° l'*insula Oghgul* (ch. XXXVII) est empruntée au livre I, chapitre XV de Bède : « de Anglis, hoc est de illa patria quæ Angulus dicitur », et il en va de même de l'assertion de la fin du chapitre XXXVIII que les îles, patrie primitive des Saxons, sont désertes ; 2° l'invitation de Hengist à son fils (ch. XXXVIII) est inspirée de Bède (l. II, ch. V, p. 90) ; 3° si Ochta et Ebissa dévastent les Orcades, sans qu'on sache pourquoi, au chapitre XXXVIII, c'est que Bède (t. II, p. 13-14) nous montre Romains, Scots et Pictes commençant leurs conquêtes par la prise de ces îles ; 4° l'établissement d'Octha dans le Kent, après la mort d'Hengist, ne s'explique que si l'auteur a eu recours à Bède (t. I, p. 90) ; 5° la généalogie ascendante d'Hengist et d'Hors (c. XXXI) rappelle celle de Bède (l. I, ch. XV) ; 6° le

1. Voy. l'édition Mommsen, *loc. cit.*, p. 38-39.

2. Voy. p. 5, note 3.

3. Zimmer, *Nennius vindicatus*, p. 93-105 ; Thurneysen dans la *Zeitschrift für deutsche Philologie*, vol. XXVIII, 1895, p. 84. J'ai adopté cette hypothèse dans mon étude du *Moyen âge*, 1896, p. 27.

passage « per quadraginta annos fuerunt sub metu » (ch. XXXI) ne se comprend que si l'on se rappelle que Bède met en 409 la fin de la domination romaine en Bretagne et en 449 l'arrivée des Saxons. Et si l'on faisait porter la comparaison sur d'autres parties de l'*Historia Brittonum*, les similitudes se multiplieraient [1]. L'utilisation de Bède par notre texte est donc un fait hors de doute aujourd'hui [2].

1. Ainsi la fondation du royaume de Bernicie par Ida (cf. plus haut p. 8, note 2), la conversion au christianisme du royaume du Kent (ch. LXIII), le baptême d'Eanfled, fille du roi de Northumbrie, suivi un an après de celui de son père Edwin, tous deux à Pâques (*ibid.*; cf. Bède, l. II, ch. IX et XIV, p. 99, 113). Les ch. LXIII-LXV présentent un rapport indéniable avec la récapitulation qui termine le l. V de Bède (p. 353-356) ; la mention de la mort de saint Cuthbert (ch. LXV) ne peut provenir que de Bède. Les récits de l'occupation du Nord de la Bretagne par les Pictes (ch. XII) et de la conquête de l'île par Jules César (ch. XX) paraissent également inspirés de l'*Hist. ecclesiastica Anglorum* (p. 11-12, 13-14). Il en va de même de la succession des empereurs romains (ch. XX-XXIX ; cf. Bède, p. 15-23), du premier roi chrétien, Lucius (ch. XXII ; cf. Bède, p. 16). L'assertion du ch. LVII, qu'après la défaite et la mort d'Egfrid, leur roi (21 mai 685), les Northumbriens n'osèrent plus exiger le tribut des Pictes, rappelle de si près le l. IV, ch. XXIV (p. 267) de Bède, qui traite de la décadence de la Northumbrie, qu'il semble impossible de se refuser à admettre l'emprunt de l'*Historia Brittonum* à l'*Historia eccles. Anglorum*. On peut, enfin, relever des influences plus subtiles. Pourquoi la victoire de Penda, l'ennemi de ces Anglais que déteste l'*Historia Brittonum*, est-elle due au démon (ch. LXV) ? C'est que l'auteur s'est laissé influencer par les éloges enthousiastes prodigués à sa victime, saint Oswald, par l'*Hist. eccles. Anglorum* (p. 137, 145, 157). La piété d'Arthur, qui porte l'image de la Vierge sur ses épaules à la bataille de *Vinnovium* (Binchester, à 4 kilomètres de Bishop Auckland, S. Durham), livrée aux païens, est peut-être une imitation de celle d'Oswald, vainqueur des païens à *Hefenfelth* (Heavenfelth près Hexham, à 60 kilomètres au N.-O. de Binchester) pour avoir planté une croix avant d'engager la lutte (Bède p. 128).

2. Le mérite en revient avant tout à Newell qui a publié un important mémoire sur l'*Historia Brittonum* dans *Modern language association*, vol. XX, 1905. J'en repousse absolument les conclusions, mais il faut reconnaître que cet article a permis de renouveler la question.

Les rapports entre certains passages de l'*Historia Brittonum* de Bède, ceux qui concernent précisément Hengist, Hors, Vortigern et aussi le roi Lucius, avaient déjà frappé Mommsen. Il avait senti qu'il était difficile d'admettre deux sources populaires indépendantes. Malheureusement, influencé par une hypothèse de Zimmer, reprise par Thurneysen, qui s'imaginait qu'on pouvait découvrir dans l'*Historia Brittonum* un noyau composé en 679 (cf. plus haut p 9, note 3), il avait admis que Bède avait utilisé ce texte du VII[e] siècle. Voy. son article *Die Historia Brittonum und König Lucius von Britannien* dans le *Neues Archiv*, t. XIX, 1894, p. 292-293 : cf. son édition : « nucleus quidam adscendere videtur ad aetatem Gildana non longe posteriorem et anteriorem, ni fallor, chronicis Bedanis » (*Auctores antiquissimi*, t. XIII, p. 113, cf. p. 132). Thurneysen, après avoir repoussé cette explication de Mommsen dans la *Zeitschrift für Deutsche Philologie* (t. XXVIII, p. 92) la trouve « moins invraisemblable » dans la *Zeitschrift für Celtische Philologie* (t. I, p. 167, note 2). Le même savant a bien vu qu'il existait des ressemblances entre Bède et les chapitres de l'*Hist. Brit.* qui traitent des

Cela établi, il n'est pas douteux que c'est chez Bède que l'*Historia Brittonum* a trouvé Hengist et Hors et l'île de Tanet. Dans une tradition bretonne orale, ces noms auraient subi des changements phonétiques inévitables. Mais a-t-elle également emprunté le nom de Vortigern ? c'est ce que nous examinerons plus loin. En tous cas, elle n'a trouvé chez Bède rien qui ressemble aux anecdotes d'un dramatique enfantin qu'elle nous rapporte.

Ce qui a contribué à faire croire à l'origine brittonique de ces histoires, c'est que l'auteur donne pour plusieurs localités après le nom saxon le nom breton. Ainsi Tanet s'appelle *Ruoihm* ; au « Canturguoralen » saxon répond *Chent* en breton ; la bataille d'Episford est « en notre langue Rithergabail. » Comment ne pas admettre que l'auteur a puisé ces noms à la tradition bretonne ?

Toutefois, une inquiétude se fait jour. On se demande comment les Bretons, réfugiés à l'Ouest au delà de la Severn, ou demeurés au Nord-Ouest, pouvaient conserver traditionnellement la toponymie d'un pays comme le Kent, perdu pour eux depuis des siècles. A l'exception de quelques noms de première importance dont la notoriété peut se conserver ou se répandre au loin, il est impossible que la toponymie d'un pays perdu puisse être gardée par la tradition sans un motif pressant. On conçoit, à la rigueur, que les Bretons puissent garder le souvenir et le nom breton du Kent, peut-être de Tanet, mais non de Rithergabail ou de Derguentid. Et cela est si vrai que l'*Historia Brittonum* est incapable de donner pour le Sussex et l'Essex mêmes le nom brittonique [1]. Il n'est que

rapports entre Bretons et Romains ; il croit à une source commune, des *Annales Romanorum*, qui malheureusement sont une hypothèse sans solidité aucune : les *Ann. Rom.*, auxquelles renvoie Nennius comme une des sources qu'il a utilisées (p. 143 et p. 149) est l'absurde ch. XII sur l'origine troyenne des Romains.

Zimmer (*op. cit.*, p. 61-65), en croyant établir que l'*Historia Brittonum* et Bède n'avaient point de rapport, nous a jetés ici sur de fausses pistes en nous détournant de la vraie voie. En réalité, l'*Historia* de 679 est une fantasmagorie. J'espère le démontrer bientôt dans un mémoire où je tenterai de mettre au point la question de la composition et de la date de l'*Historia Brittonum*.

1. Cf. plus haut, p. 7. L'auteur, quel qu'il soit, des *Mirabilia* (p. 213) ne sait

trop certain que l'auteur de l'*Historia Brittonum* a traduit [1] *proprio marte* en breton des noms de lieux saxons qui n'avaient laissé aucune trace dans la mémoire de ses compatriotes. Deux des noms que nous venons d'accepter provisoirement sont suspects : *Chent* ne semble pas répondre phonétiquement à *Cantium* et la traduction de *Tanet* par *Ruoihm* a tout l'air d'une forgerie [2].

Si l'on objecte que l'auteur ne prétend pas précisément emprunter ces noms à la tradition bretonne et les traduit simplement sans dessein caché, on avoue par cela même l'origine saxonne, uniquement saxonne, de sa toponymie, et l'un des motifs d'attribuer à ses anecdotes une valeur traditionnelle s'écroule.

En vérité, il faut se résigner à reconnaître que l'homme qui connaît Tanet, Episford, et aussi Stonar [3] à l'entrée de la Manche, a voyagé dans le Kent. Il savait assez de saxon pour tenter de traduire dans sa langue maternelle plusieurs noms de lieux et pour inventer la phrase saxonne : *eniminit saxas*, « tirez vos couteaux ».

Et il écrivait longtemps après la conquête de l'île par les Germains, plus de trois siècles après cet événement. Il écrivait à coup sûr après 731, date de l'achèvement de l'*Historia ecclesiastica Anglorum* qu'il a consultée à maintes reprises et

pas le nom breton de Bath et appelle *Huic* la région où cette localité est située : c'est le saxon *Hwiccas* (cf. Zimmer p. 112). Il s'agit cependant d'une localité relativement peu éloignée du pays occupé par les Bretons.

1. Ses traductions sont, du reste, sujettes à caution. Il rend (ch. XLIV) *Episford* par *Rithergabail*. *Rith* correspond à *ford*, mais que veut dire *ergabail* ? Le sens de ce dernier mot est « saisie, capture » mais en irlandais ! Une explication proposée par Mac Clure (*British place names*, p. 140), n'a aucune solidité.

2. Que Ruoihm corresponde à *Tanet* (p. 171-172), voilà qui est surprenant. D'abord Ruoihm serait le port de Richborough, selon La Borderie (dans l'*Historia Brittonum attribuée à Nennius* (1893), p. 53, n° 1), ensuite Tanet semble un nom indigène adopté par les envahisseurs. Quant au fleuve *Derguentid* (p. 187) le cas est différent : il correspond au *Deruuento amnis* dont parle Bède (p. 99, 113) ; mais la rivière Derwent étant en Yorkshire, donc dans un pays tout proche de celui où résidait l'auteur de l'*Historia Brittonum*, pouvait et devait garder son nom celtique.

3. *Lapis tituli super ripam Gallici maris* (p. 187-188) est Stonar, près de Sandwich, à la limite de la mer du Nord et de la Manche. Ici notre auteur n'a pas tenté de donner un soi-disant équivalent breton.

qui lui a peut être donné l'idée d'entreprendre sa pauvre compilation [1] ; sans doute après 796, car aux chapitres XXXVIII et LVI, nous l'avons vu donner à Hengist pour fils Octha, pour petit-fils Oesc, interversion qu'on retrouve dans une série de généalogies rédigées à cette date dans le Nord et qu'il reproduit [2], en tous cas, antérieurement au premier quart du IX^e^ siècle, époque à laquelle Nennius remania l'*Historia Brittonum* et la farcit d'interpolations ineptes [3]. Ce précurseur était un Breton du nord de l'île [4]. C'est la seule partie de la Bretagne qu'il connaisse, exception faite précisément de l'histoire d'Hengist et de Vortigern.

Mais si, à notre avis, il a voyagé dans le Sud-Est, dans le Kent, est-ce à dire qu'il ait recueilli, outre des noms de lieux, des traditions saxonnes sur la conquête de ce pays ? Si tel a été le cas, il faut bien avouer que rien de ces traditions hypothétiques, hors les noms de lieux et d'hommes, n'a passé dans son œuvre. Son récit, aussi anti-saxon qu'il est possible de l'être, ne saurait émaner des descendants des conquérants du Kent. D'autre part, on a dit qu'il n'y a pas ombre de vraisemblance que les Bretons du Nord eussent conservé des traditions sur la conquête du Sud-Est.

La seule chose admissible, c'est donc que le précurseur de Nennius a forgé un roman historique. Le thème générateur, l'appel à l'étranger par un tyran imprudent et mal conseillé, lui était fourni, imposé même par Gildas. De même le scenario : le débarquement des dangereux auxiliaires à l'Est, « in orientali

1. Remarquez aussi qu'il parle au passé (p. 205) des poètes bretons insulaires qui ont fleuri aux VI^e^ et VII^e^ siècles : Talhaern *Tataguen* (père de la muse), Aneirin (et non *et Neirin*), Taliessin, Lluwarch (et non *Bluchbard*), Cian, surnommé *Gueinth Guaut* (beau panégyrique). Nous reviendrons sur ce point dans l'article en préparation annoncé plus haut.

2. Cette interversion a également attiré l'attention de M. Chadwick (*op. cit.*, p. 44).

3. Nennius a exécuté son remaniement en 826 selon Thurneysen dans *Zeitschrift für Celtische Philologie*, t. I, 1897, p. 161-166. Dans le *Moyen âge* (1896, p. 31-32) j'ai proposé les années 809-822.

4. Comme l'ont montré Zimmer et Thurneysen (à propos de la soi-disant *Historia* de 679).

parte insulæ » et leur multiplication formidable. Le reste est d'une invention facile : elle se réduit à deux thèmes : 1° le roi breton est paralysé par l'amour que lui inspire la fille de l'adversaire ; 2° le triomphe final des étrangers est dû à la trahison : ils se débarrassent des chefs bretons en les frappant grâce à une ruse diabolique dans un banquet de réconciliation. C'est du folklore, et sans originalité. De même l'histoire du héros dont la sépulture aurait préservé le pays de la ruine si on avait obéi à ses vœux [1]. On peut admettre, si l'on veut, que l'auteur a puisé ces traits dans les contes de son pays, mais c'étaient de simples contes [2] et non des légendes à allure historique [3]. Si l'on ajoute quelques traits empruntés à Gildas et à Bède [4] et des raccords d'une exécution facile [5], enfin des inventions pures et simples [6], on aura tous les élé-

1. Cf. plus haut p. 6, note 3. Le thème est bien connu dès l'antiquité : c'est celui d'Œdipe à Colone (cf. note suiv.).

2. Les recommandations de Guorthemir mourant rappellent celles de Bendigeit Vran, blessé par une lance empoisonnée ; « coupez ma tête et portez-la à Gwynn Vryn à Llundein et enterrez-la, le visage tourné vers la France ». Mais le « mabinog » de *Branwen*, qui renferme ce récit, date seulement du XIII^e siècle, bien que le fonds soit ancien. Voy. J. Loth, *Les Mabinogion*, t. II, p. 90.

3. Sur la différence du conte et de la légende, voy. Van Gennep, *La formation des légendes*, 1911.

4. Voy. plus haut, p. 9-10.

5. La captivité de Vortigern (ch. XLVI, p. 190) est amenée en partie par le désir d'expliquer la cession du Sussex et de l'Essex après celle du Kent. La concession au fils d'Hengist du pays voisin du *Guaul*, c'est-à-dire du rempart d'Hadrien (ch. XXXVIII, p. 179 et ch. LVI, p. 199) n'a d'autre but que de trouver une origine à l'occupation du Northumberland et du Yorkshire par les Angles. L'abordage des envahisseurs à l'île de Tanet et l'occupation de cette île sont provoqués par la situation même de cette « île » et le fait qu'elle était un lieu de débarquement : c'est là qu'aborda Augustin (Bède, p. 45). On trouve une carte de l'île dans l'*Hist. monast. S. August. Cantuar.*, par Thomas of Elmham, éd. Hardwick (Collection du *Master of the rolls*).

6. Le rapprochement de Guorthemir avec *Vortiporios*, roi de Dyfed, au VI^e siècle, proposé par J. Loth (t. II, p. 218, note 3) n'est pas admissible, comme il résulte d'une observation de phonétique présentée par le même savant (t. II, p. 306, note 4). Il est certain que Guoyrancgon, roi du Kent (ch. XXXVII), est une invention d'un auteur assez ignorant pour s'imaginer que le Kent formait un royaume avant l'arrivée des envahisseurs. Guorthemir, Categirn sont des personnages fictifs selon Newell (*loc. cit.*, p. 657). Pascent se retrouve dans des généalogies galloises (Loth, *op. cit.*, t. II, p. 318), mais son rattachement à Vortigern (ch. XLVIII) est une invention tendancieuse. Quant à Ceretic, interprète de Vortigern, c'est une énigme : dans la 3^e famille de mss. on trouve (p. 178) que, seul des Bretons, cet homme savait le saxon et on ajoute : « studet qui legat quo eventu evenit ipsi viro intelligere sermonem Saxonum. »

ments dont est composé le récit qu'on a rapporté plus haut.

Un dernier problème se pose. A qui l'auteur de l'*Historia Brittonum* doit-il la connaissance de Vortigern ? A des traditions bretonnes ? Mais il n'y a aucune raison de croire que les Bretons insulaires aient conservé la mémoire d'un chef ou roi du nom de Vortigern [1]. Aucun personnage de ce nom ne figure dans les contes les plus anciens du pays de Galles, les *Mabinogion*. Les *Triades*, il est vrai, parlent à plusieurs reprises de Gwrtheyrn (Vortigern), mais le peu qu'elles en disent prouve qu'elles en doivent la connaissance à Nennius ou à Gaufei de Monmouth.

Le plus simple est d'admettre que l'*Historia Brittonum* a pris ce nom à Bède, comme ceux d'Hengist et de Hors, mais en lui donnant une graphie celtique : Guorthigern.

Seulement le problème se déplace. Où Bède a-t-il puisé Vortigern ? Ce problème est lié à la recherche de la source qui lui a fourni Hengist et Hors.

En ce qui concerne Hengist, Bède a utilisé une généalogie ; il la reproduit même. Mais si Hengist est le fondateur du royaume de Kent, on s'étonne que les rois du Kent, au lieu d'être appelés *Hengestingas*, soient qualifiés *Oiscingas*, c'est-à-dire descendants d'Oisc. Il est vrai que la généalogie fait d'Oisc un fils de Hengist, mais c'est une tentative, assez gauche d'ailleurs, pour parer à une objection [3]. Bède le sentait si bien qu'il ajoute que Oisc a été invité, lui aussi, par Vortigern [4] et on a vu [5] que l'*Historia Brittonum* lui avait emprunté ce trait.

1. Zimmer (p. 62) veut le contraire et imagine que Bède a puisé à une tradition bretonne conservée dans le petit royaume d'Elmet (West-Riding en Yorkshire) !

2. « Oisc a quo reges Cantrariorum solent Oiscingas cognominari. Cuius pater Hengist, qui cum filio suo Oisc, invitatus a Vurtigerno, Brittaniam primus intravit, ut supra retulimus » (Bède, p. 90). Il n'a pas été question plus haut d'Oisc.

3. Cette généalogie paraît truquée : Irminric, père d'Ædilberct (Bède, p. 90 ; *Hist. Brittonum*, p. 203), porte un nom gothique.

4. Cf. page 3.

5. Voy. p. 9.

On doit se demander si Hengist a le droit d'être considéré comme le fondateur du royaume de Kent. Ce personnage se retrouve ailleurs que dans Bède, dans un texte d'une autre nature, une épopée consacrée aux luttes des Scyldings contre les Frisons de Jutland : on y racontait les exploits d'Hengist, désireux de venger la mort de son frère Hrafn, et sa mort sous les coups des Frisons. De cette épopée il ne nous reste qu'un faible débris, la *Bataille de Finsburg*, et un morceau intercalé au VIII^e^ siècle dans le *Beowulf* [1]. Le fonds de ce morceau, comme de l'épopée de Beowulf, remonte à une époque antérieure à la conquête de la Grande-Bretagne par les Saxons, les Jutes et les Angles [2]. Les Jutes, qui ont conquis et peuplé le Kent [3], l'ont sans doute apportée dans la grande île et elle s'y est enracinée. Il paraît probable que la physionomie de Hengist s'y est transformée : il y est devenu un fondateur d'Etat. Toutefois, il n'a pu supplanter, dans le langage, Oisc, l'ancêtre dont se réclamaient les rois du Kent aux VII-VIII^e^ siècles. Au VIII^e^ siècle, Bède, bien que Northumbrien, connaît ces traditions : utilisant une généalogie des rois du Kent et la combinant avec le récit de Gildas, il fait d'Hengist le chef des auxiliaires appelés de Germanie par les Bretons [4]. Désormais Hengist, héros épique, peut-être mythique, qui n'avait rien à faire avec la Grande-Bretagne, sera le nom qui ouvre l'histoire d'Angleterre.

L'origine de Hors est très différente. On ne retrouve pas ce nom dans l'épopée germanique ; aucune généalogie ne se rattache à lui. C'est le frère sacrifié : on se débarrasse

1. Les textes épiques Anglo-Saxons sont réunis au t. I^er^ de la *Bibliothek der Angelsächsischen Poesie* de R. P. Wülcker (Kassel, 1883). Les lecteurs français pourront avoir recours à la traduction qu'on trouve dans l'ouvrage, malheureusement incohérent, de Hubert Pierquin, *Le poème anglo-saxon de Beowulf* (Paris, 1912).

2. B. Symons, *Heldensage* dans le *Grundriss der germanischen Philologie* de H. Paul, 2^e^ éd., 1900, p. 627-628.

3. Bède, l. I, ch. xv, (t. I, p. 31).

4. « Duces fuisse perhibentur eorum primi duo fratres Hengist et Horsa. E quibus Horsa postea occisus, etc. (l. I, ch. xv, p. 31).

de lui en le faisant succomber bien vite. Son nom et sa personnalité sont liés à son tombeau. Cela ressort des paroles mêmes de Bède : « Horsa postea occisus in bello a Brettonibus hactenus in orientalibus Cantiæ partibus monumentum habet suo nomine insigne » [1].

Le tombeau d'Hors existe encore : c'est Horsted, à deux miles d'Aylesford sur la Medway, au Nord-Est du Kent; c'est un tumulus ou plutôt un gros tas de pierres [2], vrai nid à légendes topographiques. C'est dans cette classe qu'il faut ranger la légende d'Hors : ce personnage doit l'existence au besoin d'expliquer une particularité d'ordre topographique [3].

Si Hors a été rapproché de Hengist c'est sans doute à cause de la similitude des noms : « étalon », « cheval » [4]. Il est probable que Bède a trouvé déjà le rapprochement tout fait.

Bien plus délicat est le problème de l'origine de Vortigern. Ce nom est incontestablement brittonique. Mais il n'a pu être emprunté ni à la tradition orale des Bretons insulaires, qui ignorent ce personnage, ni à une tradition saxonne dont nous n'avons aucun témoignage : en ce dernier cas, au surplus, il eût été transmis à Bède avec une déformation phonétique inévitable. Où Bède a-t-il donc pris Vortigern ?

Je crois qu'il l'a pris à Gildas. On va tout de suite objecter

1. Cf. note précédente.

2. Horsted « where the peasantry point out collection of flint-stones as the tomb of Horsa » (Guest, *Orig. Celticæ*, t. II, p. 171. Cf. Ch. Plummer, *Two Saxon chronicles*, vol. II, p. 11; — Ramsay, *The Foundations of England*, vol. I, p. 122, note 1).

3. Mon collègue, M. Isidore Lévy, veut bien attirer mon attention sur un passage des *Juges* (VII, 25) qui révèle une invention analogue. On y voit les Ephraïmites saisir les deux chefs de Midian *Oreb* et *Z'eb* et les tuer, le premier au « Rocher d'Oreb », le second au « Pressoir de Z'eb ». Eduard Meyer (*Die Israeliten und ihre Nachbarstämme*, p. 483) a bien vu que les deux chefs *Oreb* « Corbeau » et *Z'eb* « Loup » ont été imaginés pour expliquer l'origine de deux noms de lieux : « la Roche du Corbeau » et « le Pressoir du Loup ».

4. C'est cette similitude de noms qui a inquiété les critiques. Kemble (*op. cit.*, p. 77 ; 2e éd. p. 100) les considère comme des êtres fabuleux. Pour Simrock (*Handbuch der deutschen Mythologie*, 5e éd., p. 171, 501) ce sont des chevaux sacrés ! Thurneysen (dans *Englische Studien*, t. XXII, 1896, p. 170), qui croit, semble-t-il, à la réalité de ces chefs, suppose que nous ne connaissons que leurs surnoms.

que le nom du *superbus tyrannus* n'est pas donné par Gildas [1]. Soit ! mais à *superbus tyrannus* répond en brittonique *Vortigern* [2]. Ne peut-on supposer que dans le manuscrit du *De excidio* consulté par Bède [3], un copiste avait introduit sous forme de glose cette traduction qui venait tout naturellement sous la plume [4]. Ce qui appuie l'hypothèse, c'est que la graphie de Bède est archaïque : *Vurtigernus* [5].

En fin de compte, les renseignements sur la conquête de la Grande-Bretagne se ramènent à quelques lignes de Bède sans valeur historique. Quant au pathos de Gildas il n'y a rien à en tirer [6]. Le thème de l'appel n'aurait en soi rien d'invraisemblable puisque le monde romain ne connaissait plus d'autre armée que les auxiliaires barbares. Mais nous savons, d'autre part, que la Grande-Bretagne était, depuis longtemps, constamment menacée par les Saxons : le retrait des dernières troupes au service de Rome explique la conquête de l'île, d'une manière toute naturelle. La mention des trois *ciulae* suffit, d'ailleurs, pour dénoncer le caractère légendaire du récit de Gildas [7].

Et l'on ne s'en étonnera pas si l'on se rappelle qu'il écrit vers 540 [8], c'est-à-dire un siècle après l'établissement définitif

1. « Tum omnes consiliarii una cum superbo tyranno cæcantur » (ch. XXIII, p. 38).

2. *Vor*, préfixe intensif + *tigern*, « roi, tyran ».

3. Le ms. d'Avranches du *De excidio* porte *Vortigernus*, mais comme il est du XII[e] siècle, on peut soupçonner une addition inspirée de l'*Historia Brittonum*.

4. Une explication analogue a déjà été proposée par Newell (*Modern language Notes*, vol. XX, 1905, p. 656, en note) : « I cannot think the correspondance of sound and sense likely to have been accidental, and rather suppose that such ressemblance caused the importation of the name of Wortigernus into the tale. »

5. *Vurtigernus* est la forme saxonne latinisée de ce nom selon Zimmer (p. 61) et Chadwick (p. 38). La forme saxonne serait en réalité *Wyrtgeorn*. Voir Anscombe dans *Zeitschrift für Celtische Philologie*, t. III, p. 492, note 3.

6. J'espère montrer un jour que les quelques renseignements qu'on avait cru pouvoir puiser dans le fatras du *De excidio* ne sont dignes d'aucune créance.

7. L'émigration sur trois navires est un thème folklorique : Goths et Gépides abordent sur trois vaisseaux à l'embouchure de la Vistule (Jordanis) ; cf. J. Loth, *Revue Celtique*, t. XXII, p. 93.

8. Voy. Zimmer, *op. cit.*, p. 100, 286 ; cf. mes *Mélanges d'histoire bretonne* (1907), p. 265-266, en note.

des Germains dans l'île. La date de 449 pour le premier débarquement des Saxons, qu'on trouve chez Bède, est le résultat de supputations chronologiques invérifiables, en tous cas erronées [1]. Encore romaine en 429-430 [2], la Grande-Bretagne était tombée au pouvoir des envahisseurs en 441 [3].

Le résultat des recherches qui précèdent c'est que la période d'un siècle et demi qui s'étend entre cette date et le débarquement des missionnaires envoyés par saint Grégoire (596) est inconnue. Il y a dans l'histoire de l'Angleterre une page blanche et c'est la première.

1. Voy. particulièrement Thurneysen, *Wann sind die Germanen nach England gekommen* dans les *Englische Studien* de Kœlbing, t. XXII, 1896, p. 178 ; et A. Anscombe, *The first settlement of the Saxons in England* dans la *Zeitschrift für Celtische Philologie*, t. III, 1901, p. 492, 514.

2. A ce moment, saint Germain peut tenir un concile à Verulam (Saint-Albans) selon la *Vita* due à Constantin. Sur ce texte capital voy, un pénétrant mémoire de W. Levison, *Bischof Germanus von Auxerre und die Quellen seiner Geschichte* dans le *Neues Archiv*, t. XXIX, 1903, p. 97-175. On trouvera réunis aux pages 123 et suiv. les textes concernant les incursions saxonnes en Grande-Bretagne.

3. *Chronica gallica ad an. 452* : « 441. Brittanniæ usque ad hoc tempus variis cladibus eventibusque latæ (vexatæ) in dicionem Saxonum rediguntur » (éd. Mommsen, *Auctores antiquissimi*, t. XIII, p. 660).

UEBER DIE GESETZE INES VON WESSEX

VON

F. LIEBERMANN.

1. Der Englische Staat, für dessen Geschichte im Mittelalter Charles Bémont so erfolgreich gearbeitet hat, hat sich aus dem Kleinstaat Wessex entwickelt. So dürfen die folgenden Bemerkungen über die früheste Gesetzgebung des letzteren die Teilnahme auch des Erforschers des 13. Jahrhunderts erhoffen.

2. Das blosse Unternehmen, Gesetze schriftlich niederzulegen, war an sich für einen Germanischen Fürsten des 7. Jahrhunderts eine so merkwürdige Tat, dass Beda sie vom Kenterkönig Aethelberht als etwas Besonderes meldet. Dieser sei, sagt er unzweifelhaft richtig, dazu angeregt worden vom Beispiel der Römer. — Die Gesetze Aethelberhts werden später von Alfred d. Gr. zitiert und benutzt. Sie waren also wahrscheinlich auch zwei Jahrhunderte vor Alfred dem benachbarten Wessex nicht unbekannt. Ine nennt als Berater bei seiner Gesetzgebung zwei Bischöfe, deren einer, der von London, einen Sprengel von teilweise Kentischer Staatszugehörigkeit regierte. Mit Kentischen Gesetzen bietet er gemeinsam Inhalt und Wortlaut. Auch berührte Ines Politik Kent, wenngleich feindlich. Kents Kultur ging, wie überhaupt, so auch wohl in der Gesetzgebung dem übrigen England als Beispiel voran.

3. Wenn Wessex geschriebene Gesetze vor Ine besass, so ist doch nicht die geringste Spur davon vorhanden. Weder Ine noch Alfred erwähnt solche ; und dies spricht eher gegen ihre Existenz ; denn letzterer suchte frühere Gesetze zu sammeln. Auch wurde Wessex erst 635 bekehrt, und in den 53 Jahren bis zu Ine erlebte es ein Jahrzehnt der Spaltung in Kleinfürstentümer, das Gesetzgebung wohl ausschloss. Alfred las jedoch in Kirchenbüchern zerstreut einzelne von Witenagemoten des 7.-9. Jahrhunderts gegebene Strafgesetze (abgesehen von Aethelberhts, Ines und Offas Codices, die er benutzte) ; dass manches davon vor 688 in Wessex geformt war, bleibt möglich.

4. Für die kirchlichen Sätze benutzte Ine wahrscheinlich Synodaldekrete. Sie kehren nämlich nur z. T. inhaltlich bei Wihtred und anderen wieder, ohne dass man doch wörtliche Anklänge heraushört. Wer den Sklaven Sonntags zur Arbeit zwingt, zahlt Geldstrafe ; arbeitet dieser freiwillig, erhält er Prügel. Beides ist Ine und Wihtred gemeinsam ; dass im ersten Falle der Knecht frei wird, befiehlt neben Ine auch Cnut ; am nächsten zu Ine steht hierin das Eadward-Guthrum genannte Gesetz, das aber sonst weit entwickeltere Kirchlichkeit bietet. Beide verknechten den Freien, der Sonntags arbeitet, wie aber andere Germanen auch. — Dem « Abendmahlsgänger » (Kommunikanten) legen Ine und Wihtred doppelten Eideswert bei. — Die der Kirche entzogene Fahrhabe zwölffach zu büssen, befahl Aethelberhts erster Satz. Für Hinterziehung des Kirchenpfennigs fordert Ine zwölffache Busse und setzt als Zahlungstag den Martini-Termin. Beides kehrt bei Späteren wieder, aber mit verschiedenem Wortlaut und abweichender Strafsumme. — Die unmündigen Kinder erzieht die Witwe des Verstorbenen ; dessen Sippe verwaltet das Vermögen bis zur Mündigkeit (des ältesten Sohnes) : so bestimmen sowohl Hlothaere von Kent wie Ine, vermutlich unter Einfluss der für Witwe und Waisen sorgenden Kirche.

5. Ines Gesetz ist uns nicht in ursprünglicher Gestalt erhalten. Nur Alfred hat dessen Dasein der Nachwelt berichtet, nur er den Text überliefert, indem er ihn seinem eigenen Codex anhängte. Folglich ist der Ine-Text zwei Jahrhunderte jünger als Ine ; und da alle Handschriften auch Alfreds Werk nur in einer erst nach Alfred bearbeiteten, mit unechten Rubriken versehenen Gestalt bieten, reicht der Archetyp frühestens bis etwa 900 hinauf. Dessen älteste Abschrift datiert etwa 925.

6. Alfred sagt ausdrücklich, er habe was ihm von Aethelberhts, Ines und Offas Gesetzen das beste schien gesammelt, den Rest aber fortgelassen. Vom ersten hat er nur wenige Zeilen stark ändernd benutzt. Wie er Offa behandelte, bleibt dunkel, da dessen Codex uns fehlt, und kein Wort bei Alfred aus inneren Gründen uns erkennen lässt, dass es auf jenen zurückgehen müsse. Auch bei freiester Auslegung lässt sich Alfred nur so verstehen, dass er von Ine eine blosse Auswahl mitteile.

7. Aus inneren Gründen Auslassungen durch Alfred nachzuweisen gelingt nicht. Allenfalls vermuten lässt sich, Ine werde Sätze gegen das in Resten noch nicht ganz erstorbene Heidentum enthalten haben, die wir jetzt vermissen ; solche stehen sogar noch bei dem gleichzeitigen Wihtred, der sich doch an die länger bekehrten Kenter wendet. — Vom Anfang Ines ist nichts verloren. Der Prolog, in Ines erster Person redend, lautet echt ; und die Kapitelreihe beginnt « Erstens ». (Dass dann kein « zweitens » folgt, finden wir auch in vielen anderen echten Gesetzen.) Ein Epilog hat, wie bei den weitaus meisten dieser Denkmäler, vielleicht nie existiert. Den jetzigen Schluss bildet ein Kapitel über geistliche Verwandtschaft. Da diese eine Einrichtung erst des letzten Menschenalters sein konnte, und da auch andere Denkmäler, wie die meisten zu Anfang, ebenso zu Ende einen kirchlichen Paragraphen bieten, so liegt hier vielleicht ein Zusatz zum alten,

weltlichen Recht vor : um so wahrscheinlicher, dass so schon Ines Original abschloss.

8. Dass Alfred den Wortlaut irgendwo sinnstörend geändert habe, widerspräche der von ihm verkündeten Behandlungsmethode. Und er galt als der « Wahrheit sagende König ». Kein Gegenargument ist seine freieste Benutzung Aethelberhts ; denn da behauptet nicht er, sondern erkennen nur wir, dass jener Kentische Text vorlag. Wie Alfred das Mosaische Gesetz, das er für göttlich hielt, mit Bewusstsein fast gar nicht änderte, so scheute er, wie er ausdrücklich sagt, überhaupt, aus Rücksicht auf das ihm unbekannte Urteil seiner Nachwelt, davor zurück, viel Neues als Recht festzulegen. Die heimische Gewohnheit, mit der wir Ines Recht identifizieren dürfen, forderte zartere Zurückhaltung als jene Rechte Kents oder Merciens.

9. Die Altertümlichkeit des Ine-Textes zeigt sich zunächst in der Form [1]. Zwar die Phonologie lässt nicht auf frühere Zeit als die um 890 schliessen. Auch die gewissenhaftesten Abschreiber änderten im Mittelalter unbedenklich Kleinigkeiten, die ihnen veraltet schienen. So gewiss auch hier : zwischen Ine und dem Archetyp liegen ja sieben Menschenalter ! In Wortschatz, Grammatik und Syntax dürfen wir natürlich nichts erwarten, was im einzelnen für Alfred ganz veraltet gewesen wäre ; denn derlei hätte er als unverständlich ausgemerzt. Doch scheinen nur bei Ine vorzukommen die Wörter *cyningaede*, *ealdor* Eheherr, *geleod*, *geoht*, *orige*, *swicn*, *geswicnan*, *unbeceas*, *unsyngian*, und nur noch bei dem gleichzeitigen Wihtred *huslgenga*. Daneben haben Schreiber oder Uebersetzer des 11-12. Jahrhunderts noch andere Wörter zwar als veraltet durch Synonyma ersetzt oder missverstanden : *ae* Recht, *aern*, *byrgels*, *geneat* Gefolgsadliger, *ge-*

1. Einzelheiten s. meine *Gesetze der Angelsachsen*, I, II, 1903-12.

thiefian, *hynden*, *onsacan* sich prozessual verteidigen, *onstal*, *synnig* legal schuldig, *unceas*. Allein diese kommen doch auch bei Alfred oder im 10. Jahrhundert noch vor. — Prädikatives Adjektiv und Partizip werden bei Ine regelmässig noch flektiert ; das Adjektiv hinter *other* flektiert stark. Der Instrumentalis findet häufige Verwendung, sowohl hinter Präpositionen, die später andere Casus regieren, als auch ohne Präposition. Zahlreich kommen starke Ellipsen vor. Besonders oft bleibt unausgedrückt das Subjekt, wo der Sinn ein personales oder indefinites Pronomen, bisweilen ein Neutrum, zu ergänzen fordert, auch obwohl im vorangehenden Satze ein anderes Subjekt herrschte ; statt des indefiniten *man* (jemand) steht oft *he* (er). Der bestimmte Artikel späterer Sprache fehlt öfters, der unbestimmte ganz. Adjektiv und Demonstrativ begegnen häufig substantiviert. Anakoluthe, die « wenn man » zu ergänzen zwingen, begegnen mehrfach ; öfter beginnt ein Satz : « wer », wo « wenn einer » logisch wäre. — Alle diese Züge aber deuten auf einen Sprachzustand zwar vor 1000, aber nicht notwendig vor Alfred. Archaisch mutet die Anrede an den Staatsbürger mit Du an. Ebenso die Verwendung von Rechtssprichwörtern über Waldfrevel : « Feuer ist Dieb, Axt ist Melder », in denen Unbelebtes personifiziert erscheint. — Im Ganzen klingt Ines Ton härter als Alfreds, der durch grössere Wortfülle, ein bestärkendes Adjektiv oder Adverb, leichter ins Ohr fällt, auch das subjektive Gefühl des Sprechenden öfters verrät, ja bisweilen zur Homiletik neigt. Auch reden unter Alfred die Gesetzgeber mehrfach mitten im Texte in erster Person.

10. Der Inhalt Ines ist deutlich archaischer als der Alfreds. Dieser differenziert die Fälle feiner. Er scheidet Fahrlässigkeit von Absicht, trifft im Waffenzücken auch den Versuch zur Bluttat, und straft auch die Vorbereitungshandlungen zur Unzucht. Er beschränkt die Blutrache. Er widmet im gan-

zen den Ansprüchen der Kirche weit grösseren Raum. — Der König wohnt bei Ine im « Hause », bei Alfred in einer « Halle », bei Cnut im « Hofhalt ». — Nur ein Bischof der Westsachsen ist bei Ine als Beirat erwähnt. — Unter dem Adel zählt Ine den Bischof, Ealdorman, Königsthegn, Gefolgsadligen, aber nicht, wie Alfred, Erzbischof oder Thegn auf : Canterbury unterstand Wessex noch nicht, und der Thegnstand weiteren Sinnes entwickelte sich erst später. Dass der Gefolgsadel seinen grossen Leihebesitz dem Grundherrn aufgeben muss oder will, ist noch etwas Regelmässiges. — Die Walliser bilden noch eine besondere Rasse, zum halben Werte der Engländer geschätzt in Wergeld und Eideswert; das Königtum ordnet den unterworfenen Kelten ins Germanische Wergeldsystem wohl erst hiermit endgiltig ein. — « Hostiengängern » (Kommunikanten) wird vom zu leistenden Eide die Hälfte erlassen. Diese Qualifikation findet sich bei Wihtred, aber in keinem späteren Gesetz. — Die Mündigkeit beginnt, wie damals in Kent, schon mit 10 Jahren, später erst mit 12 oder 15. Wer sein uneheliches Kind anerkennt, erhält, wenn es erschlagen wird, Wergeld : die Sippe ist nicht allein auf die Ehe begründet. — Ein Dorf mit Gemeinwiese und Gemenglage der Aecker, noch nicht in individuellem Eigentum, kommt vor ohne Spur einer Herrschaft. — Das Herrschaftsgut des Adels begegnet noch in der Normalgrösse von 10 Hufen, neben den später herrschenden 5 Hufen. Der Vollbauer besitzt noch eine ganze Hufe. Der kleinbäuerliche Hintersass ist dem Grundherrn wohl zu Zins pflichtig ; aber Fron, die später die Regel bildet, ist noch eine ausnahmsweise Neuerung. Von einem Handwechsel im Grundbesitz spricht Ine nur bei Leiheland ; Alfred erwähnt einen Prozess um Bocland. Darlehnsschuld nimmt bei Ine eine kurze Zeile ein, Versprechensbruch bei Alfred mehrere Kapitel. — Das Strafgeld beträgt bei Ine gewöhnlich 30, in schweren Fällen 60 und nur in 5 Fällen 120 Schilling ; letztere Summe, im 10. Jahrhundert « Ungehorsam » genannt, ist seit Alfred

weit häufiger. — Statt öffentlichen Gefängnisses, das bei Alfred vorkommt, kennt Ine noch die Privathaft.

11. Oefters bieten Ine und Alfred denselben Inhalt in verschiedenem Ausdruck : Wer im Hause des Bauern Bluttat verübt, zahlt diesem 6 Schilling. Nur der wirkliche Totschläger zahlt Wergeld, wenn eine Bande jemanden tötete, nicht deren blosser Teilnehmer. Das Wergeld für Sippenlose erhält zur Hälfte der König, zur Hälfte die Genossenschaft. Diese drei Sätze stehen in beiden Gesetzbüchern. Hätte Alfred umarbeiten wollen, so wären solche Wiederholungen vermutlich vermieden worden.

12. Und mindestens Widersprüche gegen seine eigene Sammlung würden nicht vorkommen. Er liess sie aber tatsächlich im Inetext stehen, wie in der Uebersetzung aus der Exodus, die er seinem Codex voranschickt. — Unerlaubtes Verlassen des Herrn oder heimlich Auswandern in andere Grafschaft macht bei Ine den Gefolgsmann dem Herrn mit 60 Schilling busspflichtig. Bei Alfred zahlt der neue Herr, der den Flüchtling aufnimmt je 60 Schilling in die königlichen Kassen beider Grafschaften, wo dieser herkam und hinging. Das Strafgeld für den Teilnehmer einer Bandenfahrt beträgt bei Ine stets 120 Schilling, bei Alfred nur falls Erschlagener 1200 Schilling Wergeld hatte, sonst weniger. Neben Bandenfahrt stellt Ine eine Totschlagsfahrt ; der Teilnehmer an solcher zahlt 50 Schilling, wenn der Erschlagene gemeinfrei war, dagegen bei Alfred nur 30. Haus-Einbruch kostet bei Ine, wenn der Hauseigentümer Bischof, Ealdorman, Königsthegn, grundbesitzender Gefolgsadliger ist, bezw. 120, 80, 60, 35 Schilling an ihn zu entrichtende Busse, dagegen bei Alfred wenn der Verletzte Erzbischof, Bischof oder Ealdorman, 1200, 600 Schilling-Mann ist, bezw. 90, 60, 30, 15 Schilling. — Bei Ine stellt Bluttat in Königshalle, bei Alfred schon blosses Waffenzücken, das Leben des Misse-

täters in des Königs Belieben. — Kirchenasyl sichert dem Todes Schuldigen das Leben bei Ine unbedingt, bei Alfred nur befristet. — Beim Waldfrevel scheidet Ine Fällen vom Brennen und den Fruchtbaum von anderen Bäumen, während Alfred beides vermengt, aber grössere Bäume trennt. Straf- und Bussgeld hierfür differieren ferner im System wie in der Zahl. — Einige Male zeigt Alfred die weitere Entwicklung : Ine fordert, dass der Kaufmann auf dem Lande nur unter Zeugenschaft handle ; Alfred, dass er seine Kauffahrt-Gehilfen polizeilich anmelde.

13. Grundlos wurden mehrere Stellen Ines angezweifelt. Er nennt nämlich im Gegensatz zu den Wallisern seine Westsachsen « Englisch ». Aber auch bei seinem Zeitgenossen Beda heissen die Inselgermanen alle, die nicht Anglischen eingeschlossen, *Angli*. — Und zweitens heisst die kleinste Münze im Inetext mehrfach Pfennig, obwohl Ines Name auf keiner erhaltenen Münze vorkommt, und eine Münzprägung durch ihn unbekannt ist. Aber abgesehen davon, dass letztere anzunehmen doch nicht unmöglich erscheint, konnte recht wohl für alte oder fremde Münze der Germanische Name verwendet werden, oder — wie später nachweislich — der Sceat Kents « Pfennig » heissen oder endlich eine kleinste Gewichtsmenge Silber den gangbarsten Wertmesser abgeben für die meist noch in Naturalien erfolgenden Zahlungen. Mehrere Sätze Ines geben Taxen für Sklaven, Vieh, Tierteile, Schwert und Panzer in Geld. Die 30 Schilling Westsächsischer Münze, die Alfred für 12 Schilling Kentisch einsetzt, dienen bei Ine als Grundlage des Strafgeldfixums und entsprechen vielleicht schon bei ihm jener Kentischen Summe; vgl. u. 25. So scheint die Währung von Ine bis Alfred nicht wesentlich verändert.

14. Dagegen nicht von Ine, auch nicht von Alfred, sondern von einem gedankenlosen Schreiber, der etwa 891-924 arbei-

tete und mit dem unseres Archetypus identisch sein kann, rühren Zählung und Ueberschriften im Inetext her. Jene beginnt nämlich mit Nummer 44, weil sie auf Alfreds Codex 43 Kapitel rechnete, zählt Ines Prolog als ein Kapitel und setzt zu Ines « Erstens» : « XLV »! Sie spaltet recht oft Zusammengehöriges entzwei oder übersieht den Beginn eines ganz neuen Gegenstandes. Die Ueberschrift trifft mehrfach nur den ersten Paragraphen oder einen Teil des ganzen Kapitels oder nicht dessen hauptsächlichen Sinn, sondern haftet am ersten Worte. Weil z. B. eines « Ein Kind » beginnt, lautet die Ueberschrift « Von Kindern »; der Inhalt handelt aber von der Strafe für Unterlassung der Taufe. — Eine Rubrik lautet « Von Totschlag » ; das Kapitel aber betrifft Teilnahme an Totschlagsfahrt. — Ine lässt den oft Bescholtenen bei Ueberführung verstümmeln ; der Rubrikator setzt « Von Bescholtenheit eines Mannes aus dem Volke », als ruhe auf dem Stande der Nachdruck. — Ine befreit die unschuldige Frau des diebischen Ehemannes von Haftung ; die Ueberschrift heisst : « Vom Diebstahl eines Gemeinfreien ». — Nur zum Prolog steht : « Von Ines Gesetzen », als gehörte das nicht auch zum ganzen Rest ; und geradezu falsch ist die Rubrik « Vom Grasplatz eines Bauern », da wo Ine vielmehr von gemeinschaftlicher Wiese und Flur aller Dorfgenossen und nur von individueller Umzäunungspflicht spricht.

15. Von Alfreds Werk muss vor 900 jeder Bischof und Graf, wenn nicht jeder staatliche Gerichtshalter, ein originales Exemplar erhalten haben. Diese Originale variierten höchst wahrscheinlich in Kleinigkeiten. Keines ist erhalten. Alle Handschriften gehen auf einen Archetyp zurück mit jener schlechten Rubrizierung ; und nur durch nachlässiges oder willkürliches Abweichen von ihm erklären sich ihre Verschiedenheiten. Die älteste und im ganzem beste Handschrift überspringt, verführt durch Gleichheit des Schlusses zweier auf einander folgender Zeilen, eine ganze Zeile und verderbt

auch sonst einzelne Wörter. Im 11. Jh. modernisierte ein Abschreiber (hb) den Text sprachlich, setzte z. B. Dativ statt des Instrumentals, führte statt des letzteren die Präposition ein, fügte den Artikel hinzu, drückte das zu ergänzende Subjekt durch ein Pronomen aus, liess das Praefix *ge-* fort, änderte den Genetiv des zum Zahlwort gehörigen Substantivs, schrieb *mon* statt *monna*, *aetsacan* statt *othsacan*, *twegen* statt *twaedne* usw. Aber auch sachlich änderte er, indem er neben die Prügelstrafe alternativ deren Abkauf, « Hautgeld » setzte und für Sonntagsentheiligung einen Priester doppelt schuldig erklärte. Von diesem Abschreiber fliessen zwei Kopien um 1100-1120, die den Domen Rochester und London gehörten. Eine dritte Klasse von Handschriften war die Quelle für den Lateinischen Uebersetzer « Quadripartitus » von 1114 und einen von Lambardes Codices, die er für die Editio princeps 1568 benutzte. Nur in kleinen Bruchstücken existieren endlich drei Handschriften des 11. Jahrhunderts und eine zweite Lateinische Uebersetzung um 1110. Von jenen ist eine nicht klassifizierbar. Die beiden anderen gehen auf keine der obigen drei Klassen zurück.

16. Ein Kapitel Ines erlaubt, den verstohlen wandernden Fremden als einen Dieb zu erschlagen, und zweitens, durch Kundmachung des Falles, der Sippe des Toten dessen Reinigung samt dem Wergeldanspruch zu verlegen. Nur der Anfang hiervon kehrt wörtlich wieder in Wihtreds Schlusssatz. Da die Angelsächsische Form, nicht etwa bloss der Sinn, gleich lautet, kann man nicht eine gemeinsame Lateinische Vorlage annehmen ; da Ine den Gedanken vollständiger bietet, auch ein wenig früher als Wihtred auftritt, ist er das Original. Also wurde Ine in Kent gleich oder nur sechs Jahre später benutzt — Ausserdem wurde Ine ausgeschrieben in den Gesetzen Eadweards, Aethelstans (?), Eadmunds (?), Eadgars, Aethelreds (?), Cnuts (?) und am reichlichsten im Codex eines Ungenannten, der nur im Quadripartitus übersetzt hinter

dem Vertrage Alfreds mit Guthrum erhalten ist. Allein nirgends (ausser bei Alfred) wird Ines Name genannt. Wo jene überhaupt eine Quelle zitieren, heisst sie « das Gesetzbuch », womit Alfred-Ine gemeint wird. Der Gerichtsvogt soll dieses beim Urteil befolgen, wie der Graf nach dem Baiernrecht den *Liber legis* bei sich haben soll. Von Privatarbeiten schrieben Ine aus der Anhang zu « Nordvolks Ständen » und der Traktat über Sonderschutz. Ins Lateinische übersetzten Ine : ganz Quadripartitus und nur in einem kleinen Stück Instituta Cnuti. Dem Quadripartitus entnahm sein Verfasser manche Ine-Stelle für sein Rechtsbuch *Leges Henrici ;* und Ine wurde ganz aus dem Quadripartitus abgeschrieben von dem Londoner City-Archivar und Verfassungsreformer, der um 1200 *Leges Anglorum* zusammentrug, sowie im 14. Jh. von dem Kompilator einer Chronik, die Johann Bromton gehörte. Die beiden letzteren ordnen der Chronologie zu Liebe Ine vor Alfred. — Von allen diesen Benutzern wirft keiner etwas für Ines Textbesserung ab.

17. Systematische Einteilung oder auch nur logische Anordnung des Rechtes versucht in England zuerst der Verfasser der *Leges Henrici* um 1114. Bei Ine sucht man vergebens nach einem grundsätzlichen Faden, an dem die einzelnen Kapitel sich aufreihen. Aber solch buntes Durcheinander bleibt auch noch bei Cnut. Nur vier kirchliche Kapitel stellt Ine zu Beginn — wie eines zu Ende — geordnet neben einander, während die beiden Sätze über den Kirchenpfennig durch 57 Kapitel anderen Inhalts getrennt sind. Dass für einen getöteten Verbrecher dessen Sippe kein Wergeld erhält, wird an drei Stellen wiederholt. — Einige Male jedoch erscheint das sachlich Zusammengehörige nur durch einen so kurzen Satz unterbrochen, dass man vermuten möchte, dieser sei erst vom Rande des durch Alfred, behufs der Auswahl, mit Zeichen für den Kopisten versehenen Exemplars an eine falsche Textstelle geraten. So geht einem Satze über die Miete

für ein Ochsengespann ein anderer voraus über die Taxe der (während der Miete beschädigten) Glieder des Rinds. Aber zwischen beiden steht jetzt, vielleicht nicht in ursprünglicher Anordnung, die Norm, wieviel Gerstenzins Leiheland zu liefern habe. — Stücke über Abzug und Vertreibung des Gefolgadels reisst ein Kapitel auseinander über die Steigerung bäuerlicher Zinspflicht zur Fron. — Zwischen zwei Sätze über Schadenstiftung durch Vieh, infolge der Vernachlässigung des Zaunes, drängt sich störend ein Paragraph über Darlehnsschuld. — Zwischen die Bestimmungen übers Wergeld der Walliser verschiedener Klassen wird die Todesstrafe für den entlaufenen Strafknecht eingeschoben. — Scheidet man solche Zwischensätze aus, so bleibt der Versuch sachlich Verwandtes zusammenzuordnen anerkennenswert. Und er zeigt sich auch ohne Umordnung sonst : neben einander stehen erfolglose Klage, Selbsthilfe und gewaltsame Pfändung ; Bande und Heerplünderei ; Beweisnähe des Totschlägers am Diebe und des Aufspürers gestohlenen Fleisches ; Findling und Bastard; Wergeld des Wallisers und des Walliser Königsmarschalls ; Baumfrevel und Fruchtbaumfällung ; Durchbrechung der Handhaftigkeit durch die Flucht des Verbrechers und Freilassen von Verbrechern. — Freilich nur zufälliger Gedankenassoziation folgt die Anordnung an anderen Stellen. Die Gewähr darf man nicht auf einen Sklaven schieben ; dann kommt ein Satz über des Strafknechts Missetat vór der Verknechtung. Einem Paragraphen über das dem Polizeiherrn entgehende Strafgeld folgt einer über Heerversäumnis, wohl nur weil beide mit dem Gefolgsadel als dem Subjekt beginnen.

18. Das Datum der Gesetze fällt zwischen Ines Thronbesteigung 688 und den Tod des im Prolog als Beirat genannten Bischofs Eorkenwald von London. Dieser starb laut des Kalenders am 30. April und (nach Beda) bevor König Sebbi von Essex « nach dreissigjähriger Regierung » Mönch ward.

Sebbi kam auf den Thron als die Pest 664 grassierte und regierte, als Jarumnan († 667) nach Essex kam. Jene 30 kann freilich recht wohl eine Rundzahl sein. Sebbi und Eorkenwald zeichnen eine Urkunde von März 692 oder 693. Eorkenwalds Tod wird daher 693/4 angesetzt. Ines Gesetz können wir also 688-94 datieren. Weit bestimmter lautet damals die Datierung des Witenagemot 695/6 in Kent, dem Lande höherer Kultur : da werden Ort, Regierungsjahr des Königs, Monat und Tag und nach Römischem Muster die Indiktion angegeben. Diese Genauigkeit steht unter allen Angelsächsischen Gesetzen einzig da. Die anderen können wir, ebenso wie Ines, nur aus inneren Gründen, daher meist nur ungefähr, datieren.

19. Eorkenwalds Sprengel bildeten die Ostsachsen, damals noch ein eigenes Königtum unter Merciens Hegemonie. Wenn ihn Ine « seinen » Bischof nennt, so lag eine nähere Beziehung vor als eine bloss zufällige Anwesenheit eines angesehenen (bald darauf als heilig geschätzten) Prälaten beim Landtag eines fremden Staates. Das Possessiv « sein » braucht zwar nicht immer eine Hoheit des Königs auszudrücken. So rühmte der Cluniacensisch gesinnte Kirchenfürst Aethelwold Ende 10 Jahrhunderts König Eadgar : er benutzte seines Erzbischofs Dunstan Rat. Und ein Unterkönig von Devon, der die Beistimmung des Oberkönigs von Wessex erwähnt und gewiss keine Hoheit über Winchester beansprucht, spricht vom *consensu pontificis nostri Haeddi*, in einer Urkunde, deren Schrift kaum 150 Jahre jünger ist als ihr Datum 681. — Allein der sprachliche Zusammenhang in Ines Prolog, wo gleich darauf Ealdormen und Volk ebenso als des Königs bezeichnet werden, zwingt hier an eine politische Hoheit zu denken. Und da er weiterhin den Fall vorsieht, dass ein Bischof ausserhalb seiner Sprengelgrenze beleidigt werde, so erstreckte sich die Macht von Wessex über mehr als eine Diözese. Möglicher Weise hängt dies mit dem Uebergreifen der Westsachsen

nach Kent und Ostanglien, das später berichtet wird, zusammen oder mit ihrer Beherrschung von Surrey, wo Eorkenwald Chertsey gegründet hatte und als erster Abt leitete ; über Ines Beschenkung der Klöster Barking und Westminster sind die Urkunden freilich unecht ; sie selbst könnte dennoch historisch sein. Die Abwesenheit des Erzbischofs von Canterbury von Ines Landtag erklärt sich aus dem rein Westsächsischen Charakter des Gesetzes. Der Krieg zwischen Wessex und Kent oder die Vakanz des Erzstuhls 690-3 braucht nicht herangezogen zu werden. — Ausser dem Londoner ist von Bischöfen nur der noch einzige der Westsachsen als Beirat erwähnt. Erst später zerfällt deren Gebiet in mehrere Diözesen.

20. Neben dem Beirat jener beiden Bischöfe gesteht Ine, beeinflusst zu sein von seines Vaters Cenred Lehre. Dessen Name steht auf gefälschten Urkunden aus Abingdon, Malmesbury und Sussex z. T. neben Ine und — vielleicht nur durch eine Verschiebung des Titels auf ihn als den in der Reihe zuerst genannten — zweimal als *rex Westsaxonum*. Niemals regierte Cenred, laut Beda und Angelsächsischen Annalen, Wessex. Jener Titel, wenn echt, müsste mit *subregulus* bei Florenz synonym stehen, was Ealdorman bedeuten kann, oder Aetheling, Prinz heissen. (Nur irrtümlich heisst Ines Vater einmal Cissa, und zwar bei Wilhelm von Malmesbury, der jedoch anderwärts auch den richtigen Namen kennt. Vielleicht verführte ihn jene Abingdoner Fälschung, in der Ine vom *praedecessor Cissa* redet, der kurz vorher auch *rex* heisst). Dass Cenred Ines Thronbesteigung überlebte, war jenen Fälschern, und zwar schwerlich allen nur aus Ines Gesetz, bekannt. « Lehre », die er Ine gab, kann freilich « Anregung, Vorschlag » bedeuten ; wahrscheinlich meint das Wort hier väterliche Ermahnung, geistige Führung. Denn Ine muss damals jung gewesen sein : nach 37 Jahren der Regierung pilgerte er später nach Rom. — Wie hier der Vater,

so erscheint zwar in anderen Königsurkunden mancher Verwandte des Herrschers, als Vertreter des Königsgeschlechtes. Doch enthält Ines Gesetz nicht, wie jene, Verfügungen über königlichen Grundbesitz, die Beispruch der Sippe bedurften. Der Vater ist also hier nicht Sippenvertreter.

21. Ine nennt sich König der Westsachsen. Dieser genaue Titel kommt in Urkunden vor, neben *rex Saxonum*. Die Formel « durch Gottes Geschenk » drückt religiöse Demut aus ; sie denkt nicht daran, etwa die Abhängigkeit von weltlicher Macht auszuschliessen. In den Urkunden von Ine, seinem Vorgänger und seinen Mercischen Zeitgenossen finden sich gleichbedeutende Phrasen.

22. Zwar beginnt der Prolog : « Ich Ine », aber der Text des Gesetzes, der oft genug den König erwähnt, verwendet nirgends die erste Person Singularis, die seit dem 10. Jahrhundert bei Erlassen und Drohungen des Königs mehrfach vorkommt. Vielmehr zu « unserer » Seelen Heile und « unserer » Regierung Festigkeit gibt Ine über « unser » Volk hin « unsere » Gesetze, die kein « uns » Untergebener verkehren soll ; « wir gebieten » beginnen die Befehle. So auch in späteren Angelsächsischen Gesetzen. Ueberall redet da der König nicht etwa im Pluralis majestatis. Sondern er bezeichnet neben sich den anderen legislativen Faktor, den Landtag. Dazu gehören jener Vater und jene beiden Bischöfe, alle « meine », d. h. die vom König abhängigen Ealdormen, deren es also mehr als drei gab, eine grosse Versammlung von Gottesdienern, worunter in der Hauptsache nicht einfache Mönche, sondern Aebte und Priester zu verstehen sind, und die ältesten (d. h. vornehmsten) « Witan meines Volkes ». Diese Stellung erwuchs aus adliger Geburt, bei der wir nicht wissen, ob sie teilweise noch auf den vom Königtum unabhängigen Uradel oder schon ganz auf Gefolgsadel zurückführte, ferner aus ausgedehntem Grundbesitz, endlich aus Staats- und Hof-

amt als Provinzialvogt oder im königlichen Haushalt oder im kriegerischen Gefolge. Jeder Königsthegn und wenigstens die reichst beliehenen Gesithas sassen vermutlich unter den Witan. Im weiteren Sinne umfasst anderswo das Wort Witan alle jene drei vór ihnen genannten Faktoren, ja sogar den König bisweilen mit. Wie weit ihr Ratgeben sich über bestätigenden Zuruf zum Mitbeschliessen erhob, erhellt nicht. Sie sind aber, laut anderer Quellen, vom König berufen und heissen « seine Witan ». Erst unter Cnut erscheinen sie zu einem Reichsrat singularisch verkörpert.

23. Ine, und ebenso alle spätere Angelsächsische Gesetzgebung, gebietet mit seinem Landtage dem Volke. Dieses nimmt keinen aktiven Anteil. Auch späterhin wird es von den Witan wohl verpflichtet, beauftragt sie aber nicht, geschweige, dass es sie wähle. Als Volksversammlung zeichnet den Reichstag zuerst der Londoner Reformer, etwa im Jahrzehnte vor der Magna charta, in falschen Strichen. Eine Beistimmung des Volkes erwähnt zwar Ines Zeitgenoss Wihtred, aber inmitten klerikaler Phrasen und daher vielleicht bedeutungslos. Von Ine bis Cnut nennen die sonstigen Gesetze das Volk nicht einmal theoretisch beim Landtag anwesend ; Urkunden freilich erwähnen es, zur Bestärkung der Publizität, aus kirchlichen Formeln mehrfach.

24. Kirche und Staat war und blieb bei den Angelsachsen so verquickt, dass Ine beginnen kann mit dem Gebot an die Geistlichen, ihre Kanones zu halten. Die Strafe fürs Zuwiderhandeln ist, hier als einzige Ausnahme, nicht erwähnt, also dem Bischof überlassen. Der Gesetzgeber schärft Taufe, Feiertag (o. 4), Asylschutz ein ; von den fünf Fällen, unter denen er das später « Königs Ungehorsam » heissende, höchste Strafgeld von 120 Schilling fordert, betrifft einer Bluttat im Kloster, der zweite Meineid vor dem Bischofe begangen, also fast die Hälfte Kirchliches. — Den Eideswert, der sich

sonst laut Germanischen Rechtes nach Geburt, Grundeigen, königlichem Amte richtet, erhöht kirchliche Frömmigkeit; o. 4. — Dagegen die mehrfache Einschärfung, nur zu schwören, wenn man darf, mag von Laien stammen: bei kirchlichem Einfluss würde sie predigerhafter lauten. — Auf christlichen Geist geht die Fürsorge des Staats, wie für die Waisen (o. 4) und später die Armen, so für die Findlinge zurück. Die hierfür angesetzte Zahlung trug vermutlich die königliche Kasse des Bezirksgerichts unter dem Provinzialvogt. Die grosse Anzahl von Findlingen, auf die aus solcher Gesetzgebung notwendig zu schliessen ist, erklärt sich wohl aus dem noch nachwirkenden Brauche heidnischer Kinderaussetzung. — Der Einfluss des Klerus auf die Gesetzgebung beschränkte sich nicht auf die Teilnahme am Landtag, das Anregen einzelner Gesetze und das Beispiel synodaler Dekrete; o. 4. Er schrieb die Gesetze nieder, er kopierte sie, reihte sie in Sammlungen, bewahrte sie in Kirchenbüchern und diese in Stiftsarchiven. Dass dagegen sprachliche Form bei Ine von Geistlichen überhaupt erst festgestellt worden sei, glaube ich nicht. Der holprige ungewandte Stil, wo immer die Periode ein kleinwenig sich über den einfachsten Satz erhebt, deutet eher auf einen bildungslosen Gutsherrn, der das Schwert, aber nie die Feder handhabte, als auf die in Lateinischen Büchern belesenen Kleriker.

25. Mehrere Kapitel Ines erhöhen die Macht der Krone. Der Friedenschutz, der vom König ausgeht, wird besonders hoch bemessen. Der Einbruch in sein Haus kostet 120 Schilling, die (gemäss obigen [o. 13] für 12 Schilling Kentisch eingesetzten 30 Schilling) vielleicht nicht ohne Einfluss des Kentischen Königschutzes von 50 Kenter Schilling festgestellt sind. Königsthegn und Königsgefolgsmann haben erhöhte Wergelds- und Eideswerte; ja bei jeder Reinigung von Totschlag muss unter den Eideshelfern ein Königseider sein. Und für Erschlagung des Königspaten erhält der König

volles Wergeld. Marschall- und Botendienst für ihn erhebt auch den halbfreien Kelten, wie in Kent, zum Wergeld des Gemeinfreien. — Die fiskalische Seite der Rechtspflege, das Strafgeld, wird stark betont. Entflieht ein handhaft gefasster Dieb, der als solcher dem Tode, der Vermögenseinziehung oder doch der Wergeldstrafe verfiele, so erhält man, d. h. der Gerichtsherr, « nur » Strafgeldfixum von ihm, was mit deutlichem Interesse für den dem Empfänger entgangenen höheren Justizertrag gesagt wird. Die Leibesstrafe, die gewöhnlich nur bei Unfreien und über Freie fast nur bei deren Rückfälligkeit verhängt wird, kann der König abkaufen lassen. Heimliche Abfindung wird mit höchstem Strafgeld bedroht, nicht bloss weil sie den Missetäter der Strafe entgehen lässt, sondern den Richter um die Einnahme bringt. — Auch vom Fremdenschutz des Königs tritt namentlich die fiskalische Seite hervor : er hat Anteil am Wergeld, wenn Fremde oder Sippenlose erschlagen werden.

26. Wie in allen Angelsächsischen Gesetzbüchern erstrebt die Mehrheit der Kapitel auch bei Ine die das Verbrechen verhütende oder dessen Sühne sichernde Polizei. Ihr zu Liebe stärkt der zu unmittelbarem Regieren noch unfähige Staat die Bande der Sippe, Genossenschaft, Bürgschaft und Guts- oder persönlichen Herrschaft. Von jeder Missetat seines Hintersassen erhält der Gefolgsadlige regelmässig Strafgeld — ein Element zur privaten Gerichtsbarkeit, — ausser wenn er daheim Polizei zu üben vernachlässigte. Meldung der Missetat und Einfang von Verbrechern bringen Prämien, deren Freilassen und heimliche Abfindung Strafe. Wie der Bussgewinn übers Eingeklagte hinaus und der Wergeldanspruch den Verletzten zur Klage reizen mussten, so die Schutzbruchbusse und die Mannenbusse den Herrn des Ortsfriedens und der Vasallität, wo eine Missetat dort geschehen oder jemandem ein Untergebener erschlagen war. Den Totschläger bedroht so nicht private Blutrache allein : wie der Kenter-

könig das Königsschutz-Strafgeld für jeden getöteten Freien fordert, so verlangt Ine Strafgeld für jede Bluttat, auch die keinen Sonderschutz verletzende. Er bedroht mit Strafgeld die blosse Teilnahme an Bandenfahrt (vom Totschlag abgesehen), die in voreiliger Selbsthilfe vór der Rechtsgangforderung geschehene Pfändung, die Weigerung der Prozessualbürgschaft. Der Rechtsgang erfährt durch ihn eine Ordnung in Klageeid, Beweisnähe, Beweisschwere, Eideswert, die laut christlicher Beeinflussung (o. 24) zum Teil neu sein muss. Nur auf offener Strasse mag der Fremde wandern ohne die Gefahr als Dieb erschlagen zu werden. Der Handelsverkehr bedarf Zeugen der Ehrlichkeit ; der Anefang gestohlener Fahrhabe samt Gewährzug wird geregelt.

27. Eine Absicht, die Standes-und Eigentumsverfassung zu beeinflussen, liegt bei Ine nicht vor. Ein Handwechsel echten Grundeigens bleibt ganz unerwähnt : wohl ein Zeichen, wie fest noch, gegenüber dem bereits Geltung gewinnenden Bocland, der Boden nur dem gesetzlichen Erbgang unterstand. Der Gefolgsadel, der von seinem grossen Leihegut abzieht, muss dem Grundherrn einen bestimmten Teil der Flur *geset* zurückgeben. Dies heisst : « besät, bestellt », und nicht (wie später allerdings vorkommt) « mit Bauern besiedelt », gleich als hätte Ine Kolonisationspolitik getrieben. — Nur innerhalb des bestehenden Rahmens der Abhängigkeiten der Personen und des Bodens regelt der König Abgaben vom Leiheland und bäuerlichen Zins. Letzteren darf der Gutsherr zur Fron nur dann steigern, wenn er dem Bauer auch die Hütte liefert. Also gegen Zwang schützt zwar die Krone den Kleinpächter, allein doch nur indem sie die Auflösung des Pachtverhältnisses ihm gewährleistet. Uebernimmt der Bauer im Dorf ein Haus in herrschaftlichem Eigentum, so muss er sich der, wie es scheint, gerade jetzt sich durchsetzenden Fron fügen. — Der Gefolgsadlige kann zum Herrn sowohl den König wie einen Magnaten haben, und da er (o. 26)

Polizei über freie Hintersassen übt, so können letztere vom Staatsoberhaupt, und der Acker bauende Bodenbenutzer vom Grundeigner, bereits durch mehrfache Staffeln der Abhängigkeit entfernt stehen. — Zugunsten des Gefolgadels, wenn dessen Landleihe endet, wird verfügt, er könne die (von Rechts wegen also nicht freizügigen) Kinderamme, Schmid und Wirtschaftsbeamten mitnehmen und geniesse den Ertrag seiner letzten Saat. — Nur der Ordnung (nicht der Reform) der Vassallität dienen die Verbote gegen das verstohlene Entweichen aus der Gefolgschaft. Sie empfängt eine neue Stütze durch die dem Herrn zugesprochene Schutzrechts und besonders Mannenbusse, da wo sein Untergebener gekränkt bezw. erschlagen ward. Die Krone fesselt den Gefolgsadel an sich vielleicht weil sie ihn fürs Heer braucht : dessen Versäumnis wird zuerst und am strengsten an ihm geahndet, erst in zweiter Linie am gewöhnlichen Staatsbürger. — Unter den übrigen gesellschaftlichen Kreisen, die für den Einzelnen gegenüber Rechtsansprüchen der Aussenwelt einstehen, anerkennt Ine zunächst den angeborenen, die Sippe. Sie verwaltet als Vormund den Hof des verstorbenen Verwandten für dessen Nachkommen. Sodann bietet er den frühesten Englischen Beleg für die Gilde, die er bald die Sippe miteinschliessen, bald ersetzen lässt. Möglich, dass er mit dem Biergelage das Gildenfest meint. Aber auch die Bürgschaft, sowohl für den Gesamtcharakter eines Menschen wie für eine einzelne Leistung, kommt vor. — Den Sklaven gegenüber erscheint Ine zwar hart, indem er entlaufene zum Tode verdammt ; und er befördert die Unfreiheit durch strafweise Verknechtung und Selbstverpfändung. Doch will er, trotz der Lösung des Sippenverbandes bei eintretender Unfreiheit, empfehlen, dass der Freie sich des in Knechtschaft geratenen Verwandten annehme. Und der zur Feiertagsentheiligung vom Herrn gezwungene Sklav erhält die Freiheit : eine Milde unter kirchlichem Einfluss (o. 4).

28. Mit systematischen Gesetzbüchern, der Römer oder des späteren Mittelalters und gar der Neuzeit, wird niemand die paar Seiten Ines überhaupt vergleichen. Aber auch gemessen an dem bescheidenen Ideale etwa einer Gliederbussentafel, die doch wenigstens in sich Ordnung und annähernde Vollständigkeit aufweist, klaffen bei Ine in jedem Felde, das er überhaupt berührt, Lücken, die durch Alfreds Fortlassungen nicht verschuldet sein können. Wir erhalten einen Haufen zufälliger Rechtsbruchstücke, die meist logischer Anordnung entbehren. Der Ausdruck lautet ungleichmässig, unbeholfen, schwerfällig, keineswegs eindeutig, auch abgesehen von den nur für uns, nicht jene damalige Zeit, nur unsicher ergänzbaren Ellipsen. Diese Landwirte verwenden gar wenig Abstrakta, kleben am Einzelfall und erheben sich nicht zur allgemeinen Darstellung der sie unbewusst leitenden Rechtsidee. Dennoch klingt, für das Ohr von Amiras, die Sprache weniger nüchtern als in Kents Gesetzen. Gegenüber der Gesetzgebung von 960-1030, die oft in moralisierende Homiletik zu verfallen und in predigerhaftem Schwulst Lohn vom Himmel, Strafe in der Hölle zu verheissen pflegt, wird der Rechtshistoriker Ines schlichte Kündigung weltlicher Vor- und Nachteile als ein Merkmal gesunden Staatslebens vorziehen. Wie dem sonst ganz unchristlichen Gesetze Aethelberhts ein kirchlicher Satz deutlich nur vorangeschoben ward, so scheint auch bei Ine einem überwiegend laienhaften Kerne je ein klerikales Stück zu Anfang und Ende nur angefügt zu sein. Jener Kern des Gesetzes hält sich, recht wenige fremde Einsprengungen ausgenommen, rein Germanisch ; er könnte heidnisch sein. Und indem Ine, wie die Kenterkönige vor ihm, bei der Volkssprache blieb, gab er den Nachfolgern ein glückliches Beispiel. Staatsmännische Gesichtspunkte eines Reformers verrät Ine höchstens vielleicht in der Verschmelzung der Kelten mit dem Germanischen System. Für den Landfrieden aber sorgt er umsichtig durch gesetzliche Festlegung einer beträchtlichen Anzahl

von Punkten, die strittig sein konnten, durch Bestrafung der Gewalttat, auch wenn sie nur formlos in Selbsthilfe ein Unrecht rächte, durch Festigung der gesellschaftlichen Bande, die den Einzelnen dem Staate leichter haftbar machten, durch Polizei auch in den ländlichen Kleinbezirken, durch Stärkung der Kronmacht und durch Regelung des Rechtsgangs. Juristisch erfasst er im Strafrecht bereits Handhaftigkeit, Anstiftung, Mitwissenchaft, gemeinschaftliche Missetat, Begünstigung. Freilich berührt er fast nur landwirtschaftliche Rechtsgebiete ; aber diese Beschränkung stimmt zum damaligen Leben der Westsachsen. Von einer Stadt, nämlich London, spricht 685 Kents Gesetz, und dann erst ein viertel Jahrtausend später das Aethelstans. Innerhalb jener Schranken ist doch die Anzahl der von Ine behandelten Stoffe recht ansehnlich. Dass er sie *benigna sedulitate conscripta*, wie der Uebersetzer 1114 ihm nachrühmt, festlegte, war eine Tat, die die Leistung gewöhnlicher Kleinfürsten hoch überragte : ein noch roher, aber zu fortschreitender Entwicklung durchaus lebensfähiger Keim.

LE

POEME DE BAUDRI DE BOURGUEIL ADRESSÉ A ADÈLE

FILLE DE GUILLAUME LE CONQUÉRANT

ET LA DATE DE LA TAPISSERIE DE BAYEUX

Par Ph. LAUER.

Nombreux sont les ouvrages dus à la plume féconde de Baudri, abbé de Bourgueil (1079-1107), puis évêque de Dol (1107-1130). Parmi les deux cent cinquante-quatre pièces renfermées dans le recueil de ses poésies, conservé à la Bibliothèque Vaticane, il en est une qui a depuis longtemps attiré l'attention : c'est un poème latin, de 1368 vers, adressé à Adèle, fille de Guillaume le Conquérant.

On sait que cette princesse épousa Étienne de Blois et qu'elle se retira vingt ans après la mort de son mari, survenue en 1102, au monastère de Marcigny où elle termina ses jours en 1137.

L'opuscule de Baudri a pour thème une description poétique des appartements de la comtesse Adèle et, notamment, d'une tapisserie qui les ornait, représentant les détails de la conquête de l'Angleterre par les Normands [1].

La partie du poème qui a pour nous le plus d'importance est naturellement celle où se trouve commentée cette tapisserie. Une semblable œuvre d'art est si extraordinaire pour l'époque, qu'on la croirait presque une pure invention de poète, nourri de souvenirs d'auteurs de l'antiquité, si l'on n'avait

1. Sur ce poème, voy. Pasquier (Abbé Henri), *Baudri, abbé de Bourgueil, archevêque de Dol, d'après des documents inédits*, 1046-1130 (Angers, 1878, in-8°), p. 91-97.

l'heureuse fortune de posséder ce monument unique qu'est la tapisserie de Bayeux.

Nous avons transcrit sur le manuscrit original lui-même (Vat. Reg. 1351, fol. 80 et suiv.) ces vers, qui n'avaient été publiés par M. Léopold Delisle, en 1872, que d'après des copies d'André Duchesne et de Salmon, collationnées par M. de Saint-Maclou[1]. Les voici :

Ambit enim lectum domine mirabile velum,
Quod tria materia jungat et arte nova.
Nam manus artificis sic attenuaverat artem,
Ut vix esse putes quod tamen esse scias.
Aurea precedunt, argentea fila sequuntur,
Tercia fila quidem serica semper erant ;
Sic quoque cura sagax tenuaverat ambo metalla,
Tenuius ut nil hoc posse fuisse rear,
Tam subtilis erat quam texit aranea tela,
Et tenuis plus si tenuior esse potest.
Quid subtile magis non Pallas nere doceret,
Si presens Pallas nentibus ipsa foret ;
Non meliore stilo formas parasset Arachne,
Si studio presens ipsa magistra foret.
Fama vetusta refert, nisi fama vetusta sit anceps,
Has geminas artes exeruisse suas,
Ut studio celebri sibi vendicet altera [2] nomen,
Aggrediuntur opus, historias replicant,
Incumbit Pallas itidemque incumbit Arachne.
Preposite titulus laudis utramque ciet,
Sed neutram sperem presens opus exuperasse,
Cum super et presens et precio et studio
Inter lucebant rutilo discrimine gemme
Et margarite non modici precii.
Denique tantus erat velo fulgorque decorque
Ut Phebi dicas exsuperasse jubar.
Porro recenseres titulorum scripta legendo
In velo veras historiasque novas.

1. L. Delisle, *Poème adressé à Adèle, fille de Guillaume le Conquérant par Baudri, abbé de Bourgueil* (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 3e série, t. VIII, 1871, p. 187-224). Cf. du même, *Notes sur les poésies de Baudri, abbé de Bourgueil* (*Romania*, 1872, p. 23-50).

2. Utraque, *variante en interligne*.

Ecce videbatur Normannia fœta virorum
Nomine Guillelmum progenuisse ducem,
Finibus a patriis in primis hunc abigebant
Et profligabant jura paterna sui.
Protinus hos princeps nimia virtute subactos
Legibus edomuit supposuitque suis.
Hic successiva serie de consule consul,
Mox extra seriem de duce cesar erit.
Ecce micat celum, micat esse rubens cometes
Crinibus effusis fulgurat in populos.
At ne de stella nos vana putes cecinisse,
Vidimus hanc omnes plus quoque quam decies.
Stella fuit stellis aliis conspectior ipsa,
Et nisi longa foret, altera luna fuit,
Quippe videbatur vestigia verrere longa,
Et longe proprias spargere retro comas
Antiquata patrum miratur et obstupet etas.
Quodque vident dicunt grandia signa fore :
Pectoribus matres admoto pignore dulci
Pectus et os feriunt et nova signa timent.
A patribus responsa petit sibi junior etas,
Atque rogando senis pendet ab ore puer.
Quid res portendat tamen et portendere dicunt
Ignorant, multis fingere multa licet.
Ecce palatinos virtus Normanna vocarat,
Concilium faciunt, consilium capiunt.
Ipse loco residens Guillelmus in ediciori,
Quo decuit proceres more sedere jubet.
Postquam turba senum juvenumque tacendo quievit,
Quo decuit dominum more locutus ait :
« Cur, proceres nostri, jamjam cohibite tumultum,
Vos huc excierim protinus expediam.
Legati rediere mei quos ipse petitum
Direxi nuper Anglica regna michi ;
Anglica regna michi serie consanguinitatis
Succedunt rege dummodo regna carent.
Insuper heredem me fecit dum moreretur
Proximus ille meus et sua scripta dedit.
Legati veniunt, jurant michi debita regna,
Pollicite fidei nos quoque credidimus.
Ipsos et nostros maturius accelerare

Jussimus, ut regi fœdera nostra ferunt.
Inveniunt regem velocius occubuisse.
Credite quam volui quamque necesse fuit,
Quid non Anglorum presumat spiritus exlex ?
Presumpsere michi, jura negare mea,
Quidam perjurus quod nos diadema diceret
Usurpat nobis ; missus et ipse fuit,
Ipse manu propria michi sacramenta peregit
Quam modo mentitur, tunc dedit ipse fidem.
Legatos audite meos ipsosque profari. »
Mandat, legati testificantur idem,
Direxere oculos in eos dum fantur et aures
Consulis attente, denique verba notant,
Adjecitque heros quem regni sollicitudo
Concutit et probitas ut sua jura petat,
In dubiis rebus queratur quid sit agendum :
« Egregii proceres nam modo non dubito,
Non dubito quid agam, sed quod volo queso velitis
Inflectenda quidem jussio nostra manet.
Ipse tamen novi quia vos laudetis id ipsum
Quod probo, quod laudo vosque probetis idem ;
Non ego sum talis cui debita jura negentur,
Nec sum Martis ego classica qui timeam,
Immo sum talis cui mox sua dividat hostis ;
Divisisse tamen si michi sufficiat
Non hucusque fuit vestre proceres probitatis
Contemptos rebus vivere vos propriis.
In Cenomannenses audax Normannia vires
Extulit, atque ipsos funditus edomuit,
Appula jura regit, virtus quoque vestra refrenat,
Et Rome feritas nomina vestra pavet,
[Guischardum nostrum sperat fore mille virorum
Auditoque ejus nomine febricitat [1].]
Quid referam Gallos vos debellasse feroces
Et totiens enses vos hebetasse suos ?
An potuit vobis obstare Britannia tota ?
Andus enim vestros ipse timet gladios,
Burgulio siquidem clementia nostra pepercit,
Andorum Ligerim noster abegit equus.

1. Ces deux vers ont été ajoutés en marge d'une main du XIIIe siècle. La fin du mot *vir*[*orum*] a été coupée par le relieur.

Ergo vim solitam perjurus sentiat Anglus,
Nec sua degeneres vos habeat rabies :
Hactenus, o proceres, vos nomine consulis usi
Consulis in regem nomen habete meum,
Nomen ego regis, vos divitias habeatis,
Dumque vacat, vestras amplificate domos,
Omnibus illa bonis ut nostis terra repletur,
Gens imbelle satis et muliebre genus,
Non desunt nobis nisi si tantummodo naves
Ergo que desunt ; quique parate rates,
Sitis vos omnes in quinto mense parati,
Nec det vestra moram segnicies zephiris.
Sumptus ipse dabo, pugnacibus arma parabo
Ipseque, si vultis, pro duce miles ero. »
Suscipiunt alacres Normanni verba jubentis,
Confirmantque suis ultima verba ducis.
Qualiter in silvis sevis aquilonibus arbos
Quavis impegit turbinis acta ruit,
Taliter edicto gens hec favet imperiali.
Ad sua quisque redit, jamque vacant operi,
Mox faber ex toto lignarius orbe vocatur,
Vertitur in naves edificare domos.
Non tot apes pariter carpunt Hiblea salicta,
Nec tot Strimonia fertur habere grues,
Quot sunt artifices, quot jussis artibus instant,
Principis edictum preproparabat opus.
Sentinas, remos, antemnas, transtra, cherucos,
Et reliquos usus omnis adaptat homo.
Ceduntur silve, cadit ornus, quercus et ilex
Deque suo pinus stipite diripitur,
Advehiturque senex abies a montibus altis.
Cunctis arboribus fecit opus precium.
Mox in littoribus videas consurgere silvam,
Et loca plena vides quomodo silva fuit.
Ille potens Serses non tantam jungere classem
Nec tantum potuit jungere navigium ;
Utque magis stupeas, subito ter mille carinas
Jungit, et armato milite cuncta replet.
Has preter turbe fuerat sua cimba pedestri.
Altera fert dominos, altera navis equos,
Navis et aurato surgebat regia rostro.

Que poterat tumidum non timuisse fretum
A domina pupi clamatur : « Solvite funes ! »
Funes solvuntur, navita quisque ruit,
Nauticus exoritur clamor mixtusque tumultus,
Uxores, matres, turbaque plorat iners.
Ista virum votis, hec virgo salutat amicum,
Insequiturque oculis queque puella suum,
Ista serenatos reditus celeresque precatur,
Nec vir nec mulier abstinet a lacrimis.
Urbs Asie regnique caput Priameia Troia
Carmina quam Grecis subjacuisse ferunt,
Tunc cum bella Sinon capte misceret et ignes,
Reddere tam magnum non potuit strepitum ;
Imperii jussu ceduntur milia patrum.
Rome Roma suis ignibus occubuit,
Tunc in clamorem damnumque dolorque coegit
Innumeros populos presidiumque fuge,
Tunc licet immensum non equiparasse fragorem
Istum crediderim nunc ubi nemo tacet.
Sidera si celi ruerent, si machina mundi,
Si terras omnes equora preriperent,
Non hec majorem poterant fecisse fragorem,
Nec fieret clamor amplior in populo.
Ut portum fugere rates altumque per equor
Fit via, clamor abit fitque repente quies,
Jamque gubernator ventos et sidera spectat,
Incumbuntque suo jugiter officio,
Obliquando sinus in ventos carbasa vertunt.
Tandem tranquillo remige littus habent
Naves et proceres, procerumque vocabula velum
Illud habet, velum si tamen illud erat.
Ut ferus Anglorum princeps allabitur horis
Inquit : « Terra vale si michi terra faves.
Te vult perjurus nobis auferre tirannis
Perjuriique reus debita nostra negat.
Detur perjuro nobis te auferre tiranno
Perjuriique reo tollere nostra queam !
Nolo tuos agros, regio mea, depopulari,
Hostibus hostis ero, pax mea terra tibi ! »
Inde jubet qui signa ferant quique agmina ducant,
Collocat extremos, collocat et medios.

Jam resonant litui, jam martia classica clangunt,
Milite cum multo comminus hostis adest,
Cum necdum pugnam miles Normannus inisset.
Frigida corda gravi diriguere metu ;
Nam nec erat numerus, nec erat qui dicere posset
Adverse gentis copia quanta fuit.
Hastarum multos densissimus ordo fefellit,
Nam nisi luceret, lancea silva fuit.
Hostis, equo abjecto, cuneum densatur in unum,
Qui, nisi desiperet, intermerandus erat,
Nam neque Normannus consertos audet adire,
Nec valet a cuneo quemlibet excipere.
Arcubus utantur, dux imperat atque balistis,
Nam prius has mortes Anglia tunc didicit.
Tunc didicere mori quam non novere sagitta :
Creditur a celo mors super ingruere.
Hos velut a longe comitatur militis agmen,
Palantes post se miles ut excipiat.
Spicula torquentur, multi stantes moriuntur,
Gentes densate non poterant cadere.
Tunc pre tristitia gens effera preque pudore
Egreditur palans, insequiturque vagos.
Normanni simulantque fugam fugiuntque fugantes ;
Intercepit eos undique prepes equus.
Ilico ceduntur, sic paulatim minuuntur ;
Nec minuebatur callidus ordo ducis.
Tandem jactura gens irritata frequenti,
Ordinibus spretis, irruit unanimis.
Tunc quoque plus solito fugientum terga cecidit,
Et miles vultum fugit adusque ducis
Tunc Normannorum prope sunt exterrita corda,
Et tunc obtabant delituisse fuga,
Occisumque ducem vulgabat opinio vulgi :
Hoc rumore magis marcida turba fugit.
Hinc titubare suos princeps presentit et inquit,
Et subito galeam submovet a capite :
« State, precor, nostri memores vestrique meique,
Vivo quidem, vivo, nil timeatis, ego.
Gens mea, quid fugitis ? Presto est victoria vobis,
Utendum nobis omnibus est gladio,
En vires vestras viresque probetis avitas ;

Jam fugient hostes, aggrediamur eos.
Quo fugeretis, ait ? Procul est a littore classis ;
Nos ipsam nobis spem simul abstulimus.
Menia que nobis ? Utendum est vindice dextra ;
In manibus vestris vivere sive mori est ! »
Cornipedem properus calcaribus urget aenis,
Atque hostes subito fulminat ense fero.
Non Hector tantus Grecos nec tantus Achilles
Stravit Trojanos, fortis uterque tamen.
Cetera turba ducem sequitur, furit ira pudorque,
Jam cessisse pudet, jamque manu geritur :
Hic ferit ense fero, ferit hic horrente machera ;
Fit via spiritibus, vulnere multimodo.
Mars utrisque favet partique arridet utrique ;
Quelibet in cedem pars animata ruit.
Mors cita subsequitur, isti moriuntur et illi ;
Mors aderat gladiis preproperata suis.
Lassari potuit, nisi fallor, turba Sororum :
Stamine non rupto, plurimus occubuit.
Multus abit moriens injussus ad infera regna,
Fataque mille suis accelerant manibus.
Indemnis neutri cedet victoria parti ;
Arida cesorum gleba cruore fluit.
Tandem ne celi presagia vana fuissent,
Normannis deitas propiciata favet,
Perforat Hairaldum casu letalis arundo.
Is belli finis, is quoque causa fuit.
Is caput impurum regali cinxerat auro,
Sceptraque perjura leserat ipse manu.
Anglica turba pavet, auget Deus ipse pavorem ;
Inque fugam legio tota repente labat.
Nec post hac potuit populus tantus revocari,
Impetuosa fugit precipitata manus :
Suffocat multos, dum ceditur, impetus ipse,
Multi tunc armis interiere suis ;
Omnibus arma nocent, qui possunt arma reponunt
Qui modo pugnabat miles inermis abit.
Mox, laxis frenis, fugientum terga fatigat
Normannus, multos proterit ales equus.
Normannos animat presentis causa triumphi,
Anglos rex cesus ac timor examinat.

Normannos acuit, ne bellum cras iteretur ;
Anglos sollicitat mors sibi contigua.
Acrior insurgit Normannus tigride feta,
Passim procumbit mitior Anglus ove.
Utque lupus, quem seva fames ad ovile coegit,
Parcere non novit innocuis gregibus,
At non desistit, pecus usque peremerit omne :
Sic Normannorum non tepet asperitas.
Sed, miserante Deo, bellum clademque diremit
Nox, Anglis spacium presidiumque fuge.
Anglis nulla fuit nox opportunior illa,
Qua valuere suis consuluisse malis.
Nocte locum capiunt quemcumque occasio prebet ;
Hi spelea tenent, hi frutices subeunt [1].
Nobilitas, tenuata licet, tamen occupat urbes,
Septaque munivit moenia rarus homo.
Jamque dies aderat, cum dux victricia signa
Afferri mandat, alloquiturque viros :
« O genus infractum, gens invictissima semper,
Quos ad regna vocant lucida signa poli,
Quamvis bellorum vos debilitaverit ingens
Impetus, atque labor noctis et excubie,
Carorumque licet sua corpora sint inhumata,
Quidam letali vulnere deficiant,
Attamen ista dies hodierna laboribus instet ;
Hec nobis pacem sola dies pariet.
Res dilata nocet, nocuit dilatio multis ;
Anticipemus eis mutua colloquia.
Dum titubare licet inconsultique vacillant,
Sunt inhibenda sibi tempora consilii.
Non grave sit nobis onus hujus ferre diei ;
Pacem defessis lux hodierna dabit.
Dum titubant victi, dum marcida colla suppinant,
Dum sine rege vagus est reliquus populus.
Aggrediamur iter, subito veniamus ad urbes.
Defunctorum animas Omnipotens habeat.
A spoliis igitur simul omnes abstineamus,
Ne sint exuvie multiplices oneri.
Cras autem spoliis letari detur opimis,

1. *En marge :* Virgilius. Certum est in silvis inter spelea ferarum.

Augebo spoliis munera magna satis. »
Ad ducis admonitus exercitus impetit hostem,
Hos animi probitas, hos ducis urget amor.
Morte quidem plures retinentur, vulnere pauci.
Ne desint pugne vulnera dissimulant.
Alterius partis resonant ululatibus edes,
Nec locus a lacrimis est aliquis vacuus.
Non vacat a lacrimis mulier juvenisque senexque,
Nec tractabatur de patrie auxilio.
Ceptis interea properans dux impiger instat ;
Efferus hinnit equus, pugna parata micat.
« Hostis adest ! » aliqui clamant a turribus altis ;
Frigore corda pavent, membra pavore rigent.
Arma viris desunt, vir muris, rector utrisque ;
Non est qui jubeat more coire viros.
Si tamen arma viris, vir muris rector utrisque
Esset, turbaret hec simul ipse pavor.
Quid facient ? muros evelli, tecta cremari
Seque trucidari pallida gens similat.
Turpe tamen censent si statim deditionem,
Non de pace prius premoniti faciant.
Moenia cinxerunt quali potuere corona,
Imbellis legio, virgo, senex, pueri,
Ut quasi bellica gens de pace loquantur honeste.
Dux procul a muris alloquitur proceres :
« Omnia temptemus, quid enim temptasse nocebit ?
Urbi mandemus fedus amicitie ;
Si renuant fedus, capiemus justius arma. »
Hec ait, et pacem mandat eamque rogat.
Cives accipiunt pacem pacemque redonant ;
Urbs patet, excipitur dux alacri facie.
Protinus applaudit provincia civibus illis :
Collaudant factum suscipiuntque ducem.
Nobilitas, populus, urbes simul, oppida, rura
Supra se regem constituere ducem.
Guillelmus consul rex est de consule factus.
Sanguinis effusi nuncia stella fuit.
Optinuit regnum rex, optinuitque ducatum
Dux, et sic nomen cesaris optinuit.
Solas et ipse duos, dum vixit, rexit honores,
Cunctis cesaribus altior et ducibus :

Nemo ducum melior, non regum fortior alter,
Rex diadema gerens dux ducis arma tulit.
Regis divitie, sua gloria, bella triumphi,
In velo poterant singula visa legi.
Veras crediderim vivasque fuisse figuras
Ni caro, ni sensus deesset imaginibus.
Littera signabat sic res et quasque figuras
Ut quisquis videat, si sapit, ipsa legat.
Hec quoque, si credas, hec vere vela fuisse
In velis vere, cartula nostra, legas.
Sin autem dicas quod scripsit debuit esse,
Hanc divam talis materies debuit.
Ipse coaptando que conveniant speciei
Istius domine scripsit et ita decent.

Denique quis cameram, quis digne tigna domorum
Quisve pavimentum, quisve tot expediet ?
Singula si refero, tibi tedia progenerabo ;
Nec tamen ista pigro sunt tenebranda sita.
Ergo brevi calamo libabo cetera, non quod
Materia caream, ut stilus obsit hebes ;
Excessisse modum sed epistola nostra videtur,
Nec res tanta magis non brevianda fuit.
Hec cortina dee lectum vicinior ambit
Que ducis et patris fert monumenta sui.

Dans son étude sur la tapisserie de Bayeux, M. Lanore s'exprime en ces termes au sujet de la broderie mentionnée par Baudri de Bourgueil : « La courtine qui ornait l'alcôve d'Adèle et représentait, comme la tenture de Bayeux, l'expédition d'Angleterre en plusieurs tableaux accompagnés de légendes, donnait au contraire [de celle-ci] la version de la cour. Il est vrai que nous ne la connaissons que par la description de Baudri qui a pu en altérer le caractère [1]. »

Par les mots « courtine d'alcôve » il rend le latin « ambit enim lectum domine mirabile velum » et « hæc cortina deæ lectum vicinior ambit ». Il remarque l'analogie de disposition

1. M. Lanore, *La tapisserie de Bayeux* dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. LXIV, 1903, p. 88 et note 1.

dans les deux monuments : plusieurs tableaux accompagnés de légendes. Et il cherche à distinguer une version de la cour dans le poème de Baudri, mais il se hâte d'ajouter que cette distinction est très peu sûre.

La description des appartements *(thalami, domus)* de la comtesse Adèle est assurément du domaine de la poésie, et il ne faudrait pas trop s'ingénier à y trouver des précisions matérielles que Baudri n'a cherchées en aucune façon. Néanmoins il ne paraît guère douteux, à la première lecture, qu'il n'ait vu l'objet décrit ou tout au moins un objet similaire. On songe de suite, en parcourant ces lignes, à la tapisserie de Bayeux. Aussi M. L. Delisle avait-t-il observé que souvent les vers de Baudri « pourraient servir d'explication aux scènes brodées sur ce précieux monument [1] ».

Plusieurs traits de ressemblance sont, en effet, à noter. Nous allons les relever les uns après les autres, en renvoyant à la très fidèle reproduction photographique de la tapisserie publiée par J. Comte [2]. D'abord la présence d'inscriptions ou légendes *(tituli)* pour chaque tableau (vers 233-234) déjà signalée par M. Lanore, ensuite la technique de la broderie faite de fils de diverses couleurs que l'auteur, dans son style de poète, prétend être de soie, d'or et d'argent [3] (v. 208-210), puis l'apparition de la comète (v. 243) [4], les scènes où Guillaume est assis sur un lieu élevé *(in loco ediciori)* au milieu des grands (v. 262) [5], le récit même qu'il fait de la promesse de son parent défunt de le choisir comme héritier (v. 271), de la venue des messagers, de leurs promesses et du parjure

1. *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 3e série, t. VIII, p. 189.

2. J. Comte, *La tapisserie de Bayeux, reproduction d'après nature en 79 planches photo-typographiques, avec un texte historique, descriptif et critique*, Paris, 1878, album de 64 pages et LXXIX planches. Une reproduction en couleurs de la « Tapisserie-Broderie de la Reine Mathilde » vient de paraître chez l'éditeur Tostain à Bayeux.

3. J. Comte, *op. cit.*, p. 6. La tapisserie de Bayeux n'a ni soie ni fils d'or ou d'argent.

4. *Ibid.*, pl. XXXIV.

5. *Ibid.*, pl. XIII, XXXVI.

d'Harold l'usurpateur (v.281) [1]; puis le rappel de l'expédition de Bretagne (v. 303-314) [2], la construction de la flotte, le travail des bûcherons qui abattent les arbres des forêts et des charpentiers qui les transforment en carènes, en rames et en mâts, l'embarquement des hommes et des chevaux sur les navires à proues élevées (v. 335 et suiv.) [3]; enfin le récit de la bataille d'Hastings : les chevaliers armés de la lance, les archers munis de flèches (v. 409) [4]; l'ennemi met pied à terre pour combattre, formant une phalange impénétrable (*cuneus*, v. 405) [5]; les Normands feignent la fuite; la manœuvre réussit (v. 419) [6]; ils renouvellent l'attaque, enflammés par les paroles de Guillaume (v. 433) [7]; Harold percé d'un trait meurt (v. 463) [8]; les Anglais sont pris de panique (v. 467) [9], les villes sont occupées (v. 498, 547), Guillaume est acclamé roi (v. 551, 560).

Toutes ces scènes se retrouvent, sauf les deux dernières, sur la tapisserie de Bayeux, dont la fin manque, précisément, ainsi qu'on l'a souvent observé [10]. Ce n'est pas là, semble-t-il, l'effet d'un pur hasard, d'une coïncidence fortuite : la scène des bûcherons, par exemple, coupant les arbres pour construire la flotte, est assez particulière et typique, de même que l'apparition de la comète *(stella)*. Et le fait que le poète

1. J. Comte, *op. cit.*, pl. XI-XXVII, XXXII-XXXIII.
2. *Ibid.*, pl. XIX-XXV. Sur la planche XXI se lit le nom de Dol, dont Baudri devint évêque en 1107.
3. *Ibid.*, pl. XXXVII, XXXVIII, XLII et suiv.
4. *Ibid.*, pl. LVI-LXV.
5. *Ibid.*, pl. LXV-LXVI.
6. *Ibid.*, pl. LXVI, LXX-LXXI.
7. *Ibid.*, pl. LX, LXI, LXXII.
8. *Ibid.*, pl. LXXVI-LXXVII.
9. *Ibid.*, pl. LXXVIII-LXXIX.
10. Cf. Comte, p. 62. D'ailleurs sur le dessin publié par Montfaucon (*Monumens de la Monarchie françoise*. t. II, pl. IX), la fin est interrompue par des pointillés indiquant des déchirures et des lacunes. Sur l'état de la tapisserie au XVIII[e] siècle, voy. G. Huard, *Quelques lettres de bénédictins normands à Dom Bernard de Montfaucon pour la documentation des Monumens de la Monarchie française*, Caen, 1912 (Extr. des *Baiocana*), in-8° de 19 pages. Voy. aussi les dernières publications sur ce sujet : Eug. Anquetil, *Antiquité de la tapisserie de Bayeux* (Extr. des *Mém. de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Bayeux*, t. XII), in-8° de 9 pages, et Suz. Turgis, *La reine Mathilde, la tapisserie de Bayeux*, Paris-Bayeux, 1912, in-8° de 134 pages.

prend la peine de nous dire que sur la tapisserie d'Adèle chaque tableau était accompagné d'une légende et qu'il y renvoie même pour les explications détaillées [1] ? « C'est là », a dit M. L. Delisle « un trait de ressemblance qui frappera les esprits les moins prévenus ».

Il y a donc un lien très spécial qui rattache notre poème à la tapisserie de Bayeux, un lien tout autre que celui qu'on a pu établir entre elle et les récits de Wace, de Gui de Ponthieu, Guillaume de Poitiers, Guillaume de Jumièges ou d'Orderic Vital. Certains détails particuliers de cette représentation iconographique originale peuvent trouver dans les textes auxquels nous faisons allusion, ainsi que dans les premiers chroniqueurs anglais, des explications ou des commentaires très utiles, que ne sauraient fournir les développements lyrico-épiques de Baudri de Bourgueil : il n'en reste pas moins que ce dernier est le seul à nous parler d'une « tapisserie » qu'il décrit en poète. Aussi M. Delisle avait-il déclaré qu'on ne pourrait plus négliger ce texte pour l'étude du monument de Bayeux.

L'extrême ressemblance entre l'ouvrage décrit par Baudri et la tapisserie de Bayeux est indéniable. Faudrait-il en conclure que cette dernière ait originairement décoré la « chambre » d'Adèle et que Baudri l'ait tout simplement décrite? M. Delisle s'est posé la question et il l'a résolue par la négative, mais en l'accompagnant de considérations qui laissent planer un certain doute [2]. M. Marignan a répondu aussi par la négative, et catégoriquement; mais ses raisons ne sont pas nettes : elles semblent même un peu venir à l'encontre de son opinion [3]. M. Lanore n'a pas envisagé cette hypothèse.

Il y a un fait matériel qui prime toute autre considéra-

1. Vers 565 : Littera signabat sic res et quasque figuras
Ut quisquis videat, si sapit, ipsa legat.

2. *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, 3e série, t. VIII, p. 189

3. A. Marignan, *La tapisserie de Bayeux, étude archéologique et critique* (Paris, 1902), p. XIV-XXI. Cf. du même, *Les méthodes du passé*, Paris [1911], p. 167-202.

tion, c'est la dimension même de la tapisserie de Bayeux (70m,34 de longueur), qui s'oppose à ce qu'elle ait décoré une alcôve : ce n'est donc certainement pas là cette courtine, ce voile de soie qui entourait le lit de la princesse, d'après le poème.

Quelques vers de Baudri sont à ce propos intéressants à examiner de plus près, ce sont ceux qui terminent la description. L'auteur observe pour finir que toutes ces scènes et ces figures dont il a parlé paraissaient vraies, tant elles étaient bien représentées sur le « voile » *(velum)*. Il n'y manquait que la vie *(caro et sensus)*. Et il ajoute que si l'on veut le croire, c'était bien là une œuvre réelle, mais que si l'on s'y refuse, eh bien ! que ce qu'il en dit aurait dû être, parce que cela « convenait » à une telle princesse, et qu'en l' « adaptant » ainsi *(coaptando)* il avait décrit ce qui était digne d'elle. Et un peu plus loin, il revient encore à cette courtine, expliquant qu'elle entoure le lit de la « déesse » parce qu'elle porte tissée l'épopée *(monumenta)* du duc son père. Il nous avoue donc à mots couverts sa supercherie de poète courtisan. Il n'a point vu la chambre qu'il décrit ni toutes ses merveilles. Il les a imaginées en grande partie ; mais cependant pas entièrement. Les emprunts aux auteurs de l'antiquité, Catulle, Lucain, Virgile, Ovide se reconnaissent à chaque pas : ceux-là ne nous intéressent pas directement pour l'instant. Ce qui nous frappe, c'est l'analogie entre sa « courtine d'alcôve » et la tapisserie de Bayeux, que les archéologues s'accordent aujourd'hui à dater de l'extrême fin du XIe siècle ou du début du XIIe, d'après les costumes des personnages, leurs armes, et le harnachement des chevaux. Telle est l'opinion de M. Lanore [1] et celle de M. Lefebvre des Noëttes [2].

Il paraît dès lors à peu près évident que Baudri a dû la con-

1. Entre 1080 et 1095. *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LXIV, 1903, p. 93.

2. Opinion émise au cours d'une communication verbale à la Société des Antiquaires de France. M. Lefebvre des Noëttes vient de faire paraître un mémoire intitulé : *La tapisserie de Bayeux datée par le harnachement des chevaux et l'équipement des cavaliers*, dans le *Bulletin monumental*, t. LXXVI, p. 213-241.

naître, car il est visible qu'il s'en est inspiré pour décrire son imaginaire « courtine », et Bourgueil comme Dol n'est pas loin de Bayeux. Il est peu vraisemblable, en effet, que ce soit le poème de Baudri, naturellement un peu vague, qui ait pu servir de guide pour confectionner la tapisserie de Bayeux, si riche en détails précis. L'hypothèse inverse paraît ici plus admissible et d'ailleurs en harmonie avec bien d'autres exemples, car il est fréquent de voir des œuvres littéraires inspirées par des monuments. Enfin le caractère exceptionnel et unique, à une époque dépourvue d'industrie, d'un travail de patience et d'art consommé comme la tapisserie de Bayeux, empêche de supposer que Baudri ait connu d'autre ouvrage analogue, aujourd'hui perdu.

Or Baudri écrivait son poème (où il est fait allusion à la prise de Rome par Robert Guiscard en 1085) avant l'année 1107, date où il devint évêque de Dol, probablement même avant 1102, date de la mort d'Étienne de Blois, d'après l'opinion de M. Delisle. La tapisserie de Bayeux existait donc antérieurement à ces deux dates (1102-1107). Cette conclusion en apparence très simple, tant elle s'impose d'elle-même, présente, on le voit, un très réel intérêt. C'est le premier document à donnée positive qu'on soit à même de verser au débat. Nous arrivons ainsi, comme M. Delisle l'avait pressenti, à tirer du poème de Baudri de véritables éléments chronologiques, qui permettent de préciser les résultats nécessairement un peu flottants acquis jusqu'ici par la méthode comparative appliquée aux monuments figurés. Il ne fallait donc pas négliger ce poème pour l'étude de la précieuse broderie, sur la date de laquelle les archéologues ont eu tant de difficulté à se mettre d'accord : c'est très probablement le commentaire descriptif d'un contemporain, d'un témoin oculaire, et comme tel il apporte le secours de sa chronologie. Il vient corroborer et préciser l'époque de la fabrication de la célèbre tapisserie, en fournisant un *terminus ad quem* assez étroitement limité, les années 1102 à 1107.

LES ORIGINES FRANCO-NORMANDES

DE LA « FORÊT » ANGLAISE

Par Ch. PETIT-DUTAILLIS.

La « Forêt » a été, pour les rois normands et les Plantagenets, une telle source de richesse et de pouvoir, et, pour le peuple anglais, une telle source de maux, que les efforts des sujets pour se garantir contre cet abus ont pris l'importance d'un fait d'histoire constitutionnelle [1]. Nulle part ailleurs, au moyen âge, il n'en a été ainsi. Faut-il en conclure que l'institution de la « Forêt » ait, en Angleterre, emprunté une force particulière à des traditions indigènes, à la législation anglo-saxonne et danoise ? Ou bien se retrouve-t-elle, avec ses traits essentiels, en pays franco-normand, et est-ce de là qu'elle a été portée outre-Manche ?

Rappelons les principaux caractères du régime en Angleterre, au XII^e^ siècle [2].

La « Forêt » était un territoire où le gibier de chasse à courre (cerf, daim, chevreuil et sanglier) jouissait d'une « paix » spéciale. Il y avait des « Forêts » un peu partout dans le royaume : elles pouvaient comprendre des champs cultivés

1. C'est un plaisir pour moi de rappeler ici avec quelle exactitude et quelle précision magistrale mon honoré maître et ami M. Bémont a résumé l'histoire de la Forêt, au point de vue constitutionnel, dans l'*Introduction* de son classique recueil : *Les Chartes des libertés anglaises.*

2. L'esquisse que nous donnons ici de l'organisation de la Forêt résume une étude que nous venons de publier en appendice à notre édition française de l'*Histoire constitutionnelle d'Angleterre* de Stubbs, t. II, pp. 747-849. Nous renvoyons à cette étude, pour les preuves.

et des villages aussi bien que des bois, des tenures de toutes sortes aussi bien que des parties du domaine royal. Le roi s'arrogeait en somme le droit de chasse sur toute l'Angleterre et établissait le régime de la Forêt là où il le voulait, de même que, pour chasser le petit gibier de poil et de plume, il constituait des garennes royales dans les endroits qui lui plaisaient. Guillaume le Conquérant alla même jusqu'à raser des villages et expulser leurs habitants pour mieux garantir contre le braconnage la « Nouvelle Forêt » qu'il fit en Hampshire. Les paysans qu'on tolérait dans la Forêt, les tenanciers riches ou pauvres qui y avaient leurs biens, subissaient de dures servitudes. S'ils coupaient une branche sans l'autorisation du forestier, s'ils défrichaient, s'ils modifiaient l'aménagement de leur exploitation, ils commettaient le délit de « vert », et payaient les droits de gast, d'essart, de pourpresture. S'ils touchaient au gibier qui venait dévaster leurs récoltes, ils commettaient le délit de « venaison » : seules, quelques personnes privilégiées avaient le droit de chasser les bêtes de la Forêt, et non pas sans que le nombre des pièces à abattre fût exactement déterminé.

La conservation de « vert et venaison » n'était point garantie par le droit commun, mais par des lois spéciales. Elle n'était point assurée par les shériffs, mais par des officiers spéciaux. Le droit de la Forêt était énoncé dans des assises particulières, telles que celle d'Henri II, la plus ancienne que nous ayons conservée. L'administration et la surveillance des terres afforestées étaient assumées par des forestiers, appelés aussi gardiens, baillis ou sénéchaux, qui avaient souvent la garde du château de la région. Ils avaient à côté d'eux, ou sous leurs ordres, des forestiers fieffés et des forestiers subalternes, qui formaient une hiérarchie variable et compliquée, comme toutes les hiérarchies du moyen âge. Des chevaliers jurés, choisis par les shériffs, faisaient tous les trois ans l'inspection, le *regard* de la Forêt, et constataient les délits de vert. D'autres, appelés verdiers, élus dans les cours de comté, « pré-

sentaient » les coupables aux plaids de la Forêt, qui étaient tenus par des juges itinérants commissionnés spécialement. Seuls, les seigneurs et les gens de la suite du roi échappaient aux justiciers de la Forêt, le roi se réservant de les punir lui-même. Les plaids de la Forêt, qui se tenaient après le regard, étaient une calamité pour les gens du pays, convoqués en masse pour y assister. Les amendes pleuvaient sur les délinquants, sur les villages qui n'avaient pas su ou pas voulu dénoncer les braconniers, sur les habitants qui n'avaient pas obéi à la convocation. Les braconniers, jusqu'à l'époque où fut publiée la charte de la Forêt (1217), pouvaient craindre la mort ou la mutilation ; mais les seules pénalités qu'en pratique on leur fît subir, depuis le règne d'Henri II, étaient l'amende, la prison et l'exil. Sous les Plantagenets, il est visible que l'institution de la Forêt est avant tout une institution fiscale. On fait de grandes chasses pour tuer et vendre beaucoup de gibier, et on exploite de toutes façons les habitants.

A l'époque anglo-saxonne [1], nous n'apercevons encore aucun des traits caractéristiques de ce régime : ni « bêtes de la Forêt » d'espèce déterminée, ni droit spécial, ni administration, ni tribunaux, ni fiscalité oppressive. Au temps du roi Alfred, le moindre paysan chassait à sa guise.

Des historiens anglais ont négligé ces considérations capitales et ont cherché dans les chartes et les chroniques anglo-saxonnes la preuve que le régime de la Forêt avait des origines indigènes. Ces textes prouvent seulement que les rois anglo-saxons et danois aimaient la chasse, comme les guerriers et les nobles de tous les temps. Ils avaient des équipages, des veneurs ; collectionnaient les chiens et les faucons ; possédaient des réserves de gibier [2]. Asser nous dit que le roi

1. Je serai très bref sur ce point. M. F. Liebermann, dans son excellente étude *Ueber Pseudo-Cnuts Constitutiones de Foresta*, 1894, a définitivement prouvé que la « Forêt » n'a pas une origine anglo-saxonne, et je ne puis guère que répéter ses conclusions

2. Freeman, *History of the Norman Conquest*, t. IV, pp. 608-609. — Greswell, *Forests and deer Parks of the county of Somerset*, 1905, chap. III, *Hunting in Saxon days.*

Alfred excellait dans l'*ars venandi* [1]. Très naturellement aussi, à mesure qu'il s'est formé en Angleterre une noblesse terrienne, le plaisir de la chasse a dû tendre à devenir un privilège. Au XIe siècle, l'idée même de la chasse royale apparaît, mais encore confusément : Cnut ordonne, sous peine d'amende pleine, d'éviter sa chasse, partout où il la conserve sous le ban royal [2]. Mais il paraît s'être borné à cette vague prescription : les « Constitutions de la Forêt », qu'on lui attribue, sont une œuvre apocryphe de la fin du XIIe siècle. La Forêt n'est pas une institution anglo-saxonne ni danoise.

C'est une institution franque, et c'est dans les textes de l'histoire franque qu'il faut chercher les premiers exemples du mot et de la chose [3]. *Foresta*, *Forestis*, *Forestus*, vient de *foris* et signifie : terrain placé en dehors, en défens, soumis à une condition particulière, par le ban royal [4]. Dans les textes carolingiens, le mot s'applique aux pêcheries aussi bien qu'aux chasses [5], et la Forêt peut comprendre soit des eaux, soit des terres cultivées, soit des prairies, soit des bois [6].

1. *De rebus gestis Ælfredi*, chap. XXII et LXXVI : édit. W. H. Stevenson, 1904, pp. 20, 59.

2. *Lois séculières de Cnut*, 80, 1 ; dans Liebermann, *Gesetze der Angelsachsen*, t. I, p. 366.

3. Pour ne pas allonger inutilement cette étude, nous ne traiterons point de la période antérieure aux Carolingiens, nous réservant d'ailleurs de publier un mémoire sur *la Royauté et le Droit de chasse en France*. Sur la question à l'époque mérovingienne, on peut consulter : A. Schwappach, *Grundriss der Forst-und Jagdgeschichte Deutschlands*, 1883, pp. 21 sqq. ; — P. Weyd, *Un procès de chasse sous les Mérovingiens*, Rev. des Eaux et Forêts, 1904, pp. 198 sqq. ; — J. Carret, *Le Droit de chasse dans ses rapports avec la propriété foncière*, 1911, *Introduction*.

4. Nous pensons que telle est la définition la plus exacte. On peut consulter sur la question : A. Schwappach, *Zur Bedeutung und Etymologie des Wortes « Forst »*, Forstwissensch. Zentralblatt, 1884, pp. 515 sqq. ; G. Huffel, *Economie forestière*, 2e édition, t. I, 1re partie, 1910, pp. 302 sqq.

5. *Capitul. Aquisgranense*, ann. 801-813, § 18 : « De forestis, ut forestarii bene illas defendant, simul et custodiant bestias et pisces ». (*Capitularia regum Francorum*, édit. Boretius, t. I, p. 172). — Charte de Lothaire, confirmant, en 974, au monastère de Sainte-Colombe de Sens, une donation de Louis le Pieux « de foresta regia quæ est in Igauna flumine non longe ab Senonensi urbe ». (*Recueil des actes de Lothaire et de Louis V*, publ. par L. Halphen et F. Lot, 1908, n° 35.)

6. En 969, Lothaire concède à Thierry II, comte de Hollande, « forestum Wasda in eodem comitatu, cum pratis et aquis terrisque aratoriis, exitibus et regressibus... » (Halphen et Lot, *recueil cité*, n° 32). — Dans le sens restreint de ter-

Bref, c'est une réserve de gibier ou de poisson constituée pour le plaisir du roi et de ses donataires, et aussi, sans nul doute, pour l'approvisionnement de la table royale et l'alimentation des gens du roi.

La Forêt carolingienne peut donc se définir de même que la Forêt anglaise [1]. Comme la Forêt de l'Angleterre normande et angevine, elle ne peut être instituée que par le roi. Louis le Pieux ordonne de déforester les Forêts établies par les grands sans expresse autorisation [2]. Les rois d'Angleterre se considéraient en principe comme maîtres de chasser où il leur plaisait, et certains, au moins, d'entre eux se croyaient le droit, même en dehors de leur domaine ou des Forêts, de permettre ou de défendre à leurs sujets de chasser [3]. Il est remarquable que Charlemagne et Louis le Pieux s'attribuaient le même pouvoir, à l'égard des seigneurs ecclésiastiques et de leurs gens. En 820, l'abbé de Saint-Bertin alla trouver Louis le Pieux et lui demanda la permission pour ses hommes de chasser dans les bois appartenant au monastère ; il lui montra un diplôme de Charlemagne, accordant cette autorisation, sans préjudice pour les Forêts royales, afin que

rain boisé, *Capitul. de Villis*, § 36 : « Ut silvæ vel forestes nostræ bene sint custoditæ. » (Boretius, t. I, p. 86). Dans le *Capitul. Aquisgranense*, cité à la note précédente, *forestis* et *silva* ont un sens nettement distinct ; cf. les §§ 18 et 19.

1. La question des pêcheries n'a joué qu'un rôle secondaire en Angleterre. Cependant la Grande Charte (art. 47) accorde la « déforestation » des rivières mises en défens par Jean.

2. *Capitul.* 818-819, § 7. « De forestibus noviter institutis. Ut quicumque illas habet dimittat, nisi forte indicio veraci ostendere possit quod per jussionem sive permissionem domni Karoli, genitoris nostri, eas instituisset ; præter illas quæ ad nostrum opus pertinent, unde nos decernere volumus quicquid nobis placuerit. » (Boretius, t. I, p. 288.) Cf. *Capitul. missorum*, 819, § 22 : «... et ut comitibus denuntient, ne ullam forestem noviter instituant ; et ubi noviter institutas sine nostra jussione invenerint, dimittere præcipiant. » (Boretius, t. I, p. 291). — *Responsa missis data*, 826, § 3 : « De foreste quam Autharius comes habere vult, ubi ea prius non fuisse dicitur, volumus ut missi nostri rei veritatem inquirant et juxta quod justum invenerint ex nostra auctoritate definiant. » *Ibidem*, § 6 : « Odo buticularius de foreste sua interrogandus est. » (Boretius, t. I, p. 314.)

3. Comparez ce que, à sept siècles de distance, écrivent à ce sujet Orderic Vital (édit .Aug. Le Prevost, t. IV, p. 238) et Blackstone (*Commentaries*, livre II, ch. xxvii ; éd. de 1783, t. II, pp. 410 sqq.). En pratique, bien entendu, ni les rois du xi[e] siècle, ni ceux du xviii[e], ne pouvaient réaliser une telle prétention et Blackstone avoue que « cette prérogative du roi est peu connue et peu observée ».

les moines eussent des peaux pour faire des reliures, des gants et des ceintures ; Louis le Pieux confirma ce privilège et ordonna aux *juniores* de ne pas molester les moines à ce sujet [1].

Les textes carolingiens ne disent pas, comme certains textes anglais, que les « bêtes de la Forêt » comprennent telle et telle espèce d'animaux ; mais évidemment ce sont les cerfs et les sangliers que les rois chassent de préférence [2]. C'est le gros gibier, ce sont les *feramina*, qu'on garde dans les Forêts. On fait aussi pour eux des enclos, des breuils, pareils aux parcs anglais du moyen âge [3].

Le premier article, si l'on peut dire, du droit de la Forêt carolingienne, est que personne ne doit toucher sans autorisation aux « feramina ». Charlemagne l'interdit solennellement, en invoquant la fidélité qui lui est due [4]. Les grands ne sont autorisés à chasser dans la Forêt que si le roi leur a permis d'y prendre une ou plusieurs bêtes [5]. Le fils du roi lui-même est surveillé [6]. En second lieu, il n'est pas permis de défricher et de couper les arbres sans règle ; il y a des endroits « où il faut des bois », évidemment pour abriter le gibier,

1. Acte de Louis le Pieux, 18 sept. 820, dans *Cartul. de Saint-Bertin*, édit. Guérard, p. 76. La permission est accordée par Charlemagne aux hommes des moines : «... ut licenciam haberent illorum homines venationem exercere ». Les gens d'Eglise avaient alors défense de chasser. Les rois d'Angleterre se contenteront de les soumettre, au XII[e] siècle, à la juridiction forestière, pour les délits forestiers.

2. Voir la note de M. Prou sur les chasses de Charlemagne et de Louis le Pieux, dans son édition du *De Ordine Palatii*, p. 62, note 2.

3. Ordre aux intendants de surveiller et de tenir en état les breuils, dans le *Capitul. de Villis*, § 46 : Boretius, t. I, p. 87.

4. *Capitul.* 802, § 39 : « Ut in forestes nostras feramina nostra nemine furare audeat, quod jam multis vicibus fieri contradiximus : et nunc iterum banniamus firmiter, ut nemo amplius faciat, sicut fidelitatem nobis promissa unusquisque conservare cupiat, ita sibi caveat... » (Boretius, t. I, p. 98.)

5. *Capitul.* 801-813, § 18 : « Et si rex alicui intus foreste feramen unum aut magis dederit, amplius ne prendat quam illi datum sit. » (Boretius, t. I, p. 172.)

6. Avant de partir en Italie, Charles le Chauve fixe les endroits où son fils n'aura pas le droit de chasser, et ceux où il ne pourra chasser que le sanglier ; Adelelme est chargé de prendre note des bêtes que le prince aura chassées. (*Capitul. Carisiacense*, 14 juin 877, §§ 32 et 33 : Boretius, t. II, p. 361.)

et on doit les respecter[1]. La conservation de « vert et venaison » est déjà un principe carolingien.

Cette conservation est confiée, pour une part, aux intendants et aux maires des *villae* royales, et d'autre part à des gardiens appelés forestiers. Les intendants (*judices*) qui gouvernent chacun plusieurs *villae*, ont la haute main sur les Forêts [2] et les breuils [3]. Les maires (*majores*, *vilici*), sortes de sous-intendants, chargés chacun, en général, d'une seule villa, ont parmi leurs attributions d'organiser, dans les Forêts qui dépendent d'eux, un manse royal, d'établir, dans ce manse, des habitants et d'y créer des viviers munis de poissons [4]. La Forêt étant une source de revenus, il est naturel qu'elle soit administrée par les *judices* et les *vilici*. Mais pour la « défendre », pour garder le gibier et le poisson contre les braconniers, il y a des *ministeriales* spéciaux, les *forestarii* [5]. Ce sont d'ailleurs d'humbles agents ruraux, généralements serfs, et dispensés de la corvée à cause de l'office qu'ils remplissent [6], donc tout le contraire de « personnages considérables » [7]. Les seuls personnages considérables qui s'occupent des Forêts sont les missi. Bien que la surveillance des Forêts ne soit qu'une de leurs innombrables attributions, on peut comparer leur rôle à celui des juges itinérants anglais, qui sont souvent commissionnés pour faire de

1. *Capitul. de Villis*, § 36 : « Ut silvæ vel forestes nostræ bene sint custoditæ ; et ubi locus fuerit ad stirpandum, stirpare faciant et campos de silva increscere non permittant ; et ubi silvæ debent esse, non eas permittant nimis capulare atque damnare. » (Boretius, t. I, p. 86.)

2. *Capitul. de Villis*, § 36 : «... Feramina nostra intra forestes bene custodiant ». (Boretius, t. I, p. 86.)

3. *Ibid.*, § 46, p. 87.

4. *Capitul. Aquisgranense*, 801-813, § 19. (Boretius, t. I, p. 172.)

5. Voir le texte cité plus haut, p. 62, note 5.

6. Voir le § 10 du *Capitul. de Villis* et l'explication de ce capitulaire par B. Guérard, dans la Bibl. Ec. Chartes, 3e série, t. IV, p. 213. — Du même, les *Prolégomènes* au *Polyptique d'Irminon*, t. I, pp. 433 sqq.

7. Comme on l'a prétendu, sur la foi de la légende des forestiers de Flandre. (Voir par exemple Dunoyer de Noirmont, *Hist. de la Chasse en France*, 1868, t. II, p. 4.) Cf. A. de Saint-Léger, *La Légende de Lyderic et des Forestiers de Flandre*, dans le Bulletin de la Commiss. historique du départ. du Nord, t. XXVI, 1904.

grandes enquêtes dans les Forêts en même temps que pour y assurer la répression des délits. Les missi doivent, disent les capitulaires, s'enquérir très diligemment des Forêts, examiner si elles sont bien défendues [1]. C'est à eux qu'il incombe de supprimer les Forêts instituées par les grands sans autorisation [2].

J'ignore si le « délit de vert » est puni aux temps carolingiens. Le « délit de venaison » doit être strictement réprimé, et il est ordonné aux sujets, en raison de leur promesse de fidélité, de dénoncer les coupables. Parmi les produits du domaine figurent les amendes infligées aux braconniers. Si le délinquant est un comte, un centenier, un vassal ou un ministerialis, il doit être conduit au roi, qui fera justice lui-même [3].

Ce serait une tâche puérile et vaine de comparer, trait par trait, la Forêt franque et la Forêt anglaise. Aussi bien voit-on tout de suite qu'il y a encore loin de la fruste législation carolingienne et d'une administration aussi peu compliquée, au régime savamment compresseur qui fonctionnait au XII^e^ siècle en Angleterre. Néanmoins, les analogies sont frappantes, et l'on serait tenté de croire que les assises forestières des rois angevins sont dérivées, pour une part, des capitulaires ; ce n'est pas la seule comparaison, d'ailleurs, qu'on puisse établir entre le droit anglais du XII^e^ siècle et le droit carolingien. Mais ici l'influence des institutions franques, bien

1. *Capitulare missorum*, ann. 819, § 22 : « De forestibus nostris, ut, ubicumque fuerint, diligentissime inquirant, quomodo salvae sint et defensæ. » (Boretius, t. I, p. 291.)

2. Voir plus haut, p. 63, note 2.

3. *Capitul. de Villis*, § 62, énumération des produits, rentes, amendes, etc... dont les intendants doivent rendre compte : « Ut unusquisque judex... quid de feraminibus in forestis nostris sine nostro permisso captis... ad nativitatem Domini nobis notum faciant. » (Boretius, t. I, pp. 88-89.) — *Capitul.* 802, § 39 : « Si quis autem comis vel centenarius aut bassus noster aut aliquis de ministerialibus nostris feramina nostra furaverit, omnino ad nostra presentia perducantur ad rationem. Cæteris autem vulgis, qui ipsum furtum de feraminibus fecerit, omnino quod justum est conponat, nullatenusque eis exinde aliquis relaxetur. Si quis autem hoc sciente alicui perpetratum, in ea fidelitate conservatam quam nobis promiserunt et nunc promittere habent, nullus hoc celare audeat. » (Boretius, t. I, p. 98.)

que certaine, n'a pas été directe ; il y a eu un intermédiaire : le droit normand.

Nous savons peu de chose sur la Forêt normande avant l'établissement des Normands en Angleterre ; les détails de son organisation [1] ne nous sont connus que par des documents du XIIIe siècle ou même de la fin du moyen âge [2]. Mais les bribes de textes antérieures à la Conquête de 1066 ne sont pas insignifiantes, et elles permettent de reconstituer quelques-uns des anneaux de la chaîne.

L'histoire des premiers ducs est presque entièrement légendaire [3]. Il est probable qu'ils eurent beaucoup à compter avec leurs rudes compagnons et ne jouirent que d'un pouvoir précaire. Mais, dès le courant du Xe siècle, les ducs organisèrent leur puissance, et, comme les autres princes de la Gaule, gardèrent ou reconstituèrent à leur avantage, autant qu'ils le purent, les institutions créées par les capitulaires pour l'exercice du pouvoir royal [4]. L'institution carolingienne de

1. Il y a de bonnes publications à consulter sur la question ; d'abord les ouvrages, qui n'ont pas vieilli, de Léopoid Delisle : outre les textes, très riches de renseignements sur les forêts, de son *Cartulaire Normand* (Mém. de la Soc. des Antiquaires de Normandie, t. XVI, 1852), voir son mémoire : *Des revenus publics en Normandie au XIIe siècle*, Bibl. Ec. Chartes, t. XI (3e série, t. I) 1849-1850 ; et son *Etude sur la condition de la classe agricole en Normandie*, 1851. Son *Recueil des Actes de Henri II concernant les provinces françaises et les affaires de France* n'a pu être achevé ; le premier volume (1909) contient un catalogue d'actes où nous avons trouvé peu à glaner. — M. Michel Prévost a publié une sérieuse *Etude sur la forêt de Roumare* (1904. Tirage à part du Bull. Soc. Emulation du Commerce et de l'Industrie de la Seine-Inférieure, 1903), malheureusement peu utile pour la question des origines.

2. Pour la forêt de Roumare, nous dit M. Prévost, il n'y a aucun renseignement authentique avant le XIIe siècle (*ouvr. cité*, pp. 39 sqq.).

3. Voir Henri Prentout, *Essai sur les origines et la fondation du duché de Normandie* (Mémoires de l'Acad. de Caen, 1911), pp. 6-7, 126 sqq. Sur l'histoire des bracelets de Rollon et de la paix établie dans les forêts, voir *ibidem*, pp. 153 sqq. M Prentout pense que cette anecdote, dont on retrouve l'analogue dans Bède et dans la Chronique anglo-saxonne, a pu être apportée d'Angleterre (*Ibid.*, pp. 224-225). La police des forêts a été certainement organisée de bonne heure en Normandie, mais c'est un fait qui peut n'avoir aucun rapport avec l'institution de la Forêt. Voir Haskins, *Norman « Consuetudines et Justicie » of William the Conqueror*, dans Engl. hist. Review, 1908, p. 507, texte de 1091 sur la paix des forêts.

4. Voir L. Valin, *Le duc de Normandie et sa cour* (thèse de droit) 1910, pp. 6-7.

la Forêt leur offrait des réserves de chasses et des profits de justice : ils s'en emparèrent.

La Normandie, au moyen âge, était boisée sur de vastes étendues, et une grande partie des bois appartenait au domaine ducal [1]. Je ne sais si le terme de « Forêt », en son sens carolingien et anglais, a été employé en Normandie avant le XII[e] siècle [2]. En tout cas, si le mot manque, la chose existe. Dans une charte en faveur de Saint-Etienne de Caen, Guillaume le Conquérant donne à cette abbaye les forêts de Mauperthuis, Torteval, Foulogne et Quesnay-Guesnon, à la condition que les moines n'y fassent aucun abattis d'arbre sous prétexte de cultiver la terre ou de l'habiter, et il retient « dans son domaine » les cerfs, les chevreuils et les sangliers des susdites forêts [3]. Ces bois sont donc tout pareils, de par la donation ducale, à ces parties si caractéristiques de la Forêt anglaise, que des particuliers possédaient sans avoir le droit ni d'y défricher ni d'y construire, et où le roi se réservait le gros gibier ; le cerf, le chevreuil, le sanglier, ce sont précisément, avec le daim, les quatre bêtes de la Forêt anglaise. Bien intéressante aussi est la charte accordée par Henri I[er], roi d'Angleterre et duc de Normandie, vers 1120, au seigneur d'Oissel. Oissel est situé dans la boucle formée par la Seine en face de Rouen, et encore aujourd'hui cette boucle est

1. Delisle, *Revenus publics en Normandie*, recueil cité, p. 437. — C'est à partir du règne de saint Louis que le déboisement est devenu intensif. Voir J. Sion, *Les paysans de la Normandie orientale*, 1908, pp. 130 sqq.

2. On le trouve par exemple dans une charte d'Henri I[er], dont nous reparlerons, concernant la forêt de Rouvray et dans une charte de Richard Cœur-de-Lion concernant sa forêt de Bort : «... abbatia nostra de Bonoportu, que *in Foresta nostra* sita est et fundata, in foresta scilicet de Borz... » (*Cartulaire normand*, n° 578), mais non dans la charte de Guillaume le Conquérant, dont il va être question, pour Saint-Etienne de Caen.

3. « Trado præfato cœnobio... silvam de Malopertuso et de Tortavalle et de Folonia et de Casneto, cum aquis et terris seu omnibus ad eas pertinentibus, hac conditione servata, ut monachi ipsius cœnobii ipsas silvas nullo tempore destruant vel destrui jubeant propter ipsam terram colendam sive inhabitandam, retentis in meo dominio cervis, capreolis et apris silvestribus... » (*Cartulaire normand*, n° 826). Cette charte date de 1071-1077. L. Delisle n'a pas identifié la « silva de Malopertuso ». La carte d'État-Major indique un château de Mauperthuis, à 3 kilomètres à l'est de Torteval, sur la route de Torigny à Caen.

presque complètement remplie par la forêt de Rouvray. Le seigneur d'Oissel, qui évidemment a sa terre contenue dans la Forêt ducale, se fait confirmer des droits d'usage et la liberté que ses *prédécesseurs* avaient obtenue des *prédécesseurs* d'Henri Ier, de chasser le lièvre, le renard, le chat et la martre dans la forêt de Rouvray. Il est sous-entendu qu'Henri Ier se réserve le gros gibier[1].

La Normandie, au temps de Guillaume le Conquérant et des *antecessores* d'Henri Ier, connaît donc le régime de la Forêt[2]. Un texte datant du premier tiers du XIe siècle permet même d'affirmer que dès cette époque la juridiction spéciale de la Forêt a été organisée : le duc Robert, qui règne de 1027 à 1035, donne à l'abbaye de Cerisy la dîme des profits que lui rapportent les plaids d'un district forestier[3]. Si l'on peut se fier au récit que Wace nous donne de la rébellion des paysans normands sous le règne du duc Richard II (996-1027), la pourpresture ou « purprise », c'est-à-dire l'empiètement de la culture ou de l'habitation sur la Forêt, constituait déjà un

1. « Sciatis me reddidisse et concessisse Rollando d'Oissel terram suam d'Oissel cum omnibus pertinentiis suis et libertatibus quas antecessores sui de meis habuerunt, scilicet in foresta mea de Rovreio leporem et vulpem, et catum et martrem, et boscum ad herbergagium suum faciendum et ad usum ospicii sui. » (*Cartulaire normand*, n° 2.)

2. Elle connaît aussi le système du parc. Au moyen âge, les parcs normands, gardés par des « parquiers », étaient souvent très vastes et pouvaient contenir des tenures possédées par des particuliers. Ils étaient entourés de fossés et de palissades et servaient à la fois de pâturages pour les chevaux et les bestiaux et de terrains de chasse. Voir L. Delisle, *Classes agricoles*, p. 347. Ces parcs rappelaient le breuil carolingien et annonçaient le parc anglais du XIIIe siècle. D'ailleurs les Anglo-Saxons avaient aussi des enclos à gibier. Voici un texte où l'on voit l'évêque de Coutances, quelques années avant la conquête de l'Angleterre, aménager deux parcs, et placer dans l'un deux des cerfs anglais : « Terram parci contra comitem Moritoniensem ex parte expugnavit, ipsumque parcum duplici fossato vallavit et palatio circumsepsit, intusque glandes seminavit, quercus et fagos, cæterumque nemus studiose coluit, *cervisque angligenis replevit.* Aliud quoque nemus, quod est in parochia S. Ebremundi, industria summa censuque proprio redemit, ibique parcum opulentissimum cervis et apris, tauris et vaccis et equis constituit. » (*Gesta Gaufridi Constantiensis episcopi*, dans *Historiens de France*, t. XIV, p. 78). Je ne sais s'il y a des textes normands, antérieurs à 1066, où il soit question de garennes. En tout cas, le terme était employé en Gaule à l'époque carolingienne. Voir un texte cité par De Maulde, *Condition forestière de l'Orléanais*, p. 493.

3. « Decimam totius nemoris... in pasnagiis, in venationibus, *in placitis.* » (Dugdale, *Monasticon Anglicanum*, t. VII, 1073.)

délit spécial ; d'après le même, les paysans étaient obligés de se rendre aux plaids, et les convocations étaient fréquentes au point de les exaspérer et de les pousser à la révolte :

> Ne poent une hure aveir pais ;
> Tute jur sunt sumuns as plais :
> *Plaiz de forez*, plaiz de moneies,
> *Plaiz de purprises* [1].....

Je ne puis d'ailleurs me défendre d'un doute sur ces assertions : le *Roman de Rou* a été écrit un siècle et demi après l'événement ; Wace, sujet d'Henri II, vivait à une époque où la justice forestière anglo-normande excitait les plaintes populaires. Il a pu expliquer le mécontentement des paysans du XIe siècle en leur prêtant les griefs de ses contemporains. Guillaume de Jumièges, qui a rédigé son *Historia Normannorum* au temps de Guillaume le Conquérant, dit seulement que les paysans s'étaient soulevés pour user à leur fantaisie des forêts et des eaux, sans que le droit antérieurement établi pût désormais leur faire obstacle [2]. Du fait de leur révolte, retenons au moins que dès le début du XIe siècle il y avait en Normandie un droit de la Forêt, lourd aux pauvres gens [3].

1. *Roman de Rou*, édit. Andresen, t. II (1879) p. 62, vers 843-846.

2. « Rustici unanimes, per diversos totius Normannicæ patriæ comitatus plurima agentes conventicula, juxta suos libitus vivere decernebant, quatenus tam in sylvarum compendiis, quam in aquarum commerciis, nullo obsistente ante statuti juris obice, legibus uterentur suis » (Guill. de Jumièges, V, II ; dans Duchesne, *Historiæ Normannorum scriptores antiqui*, 1619, p. 249). Wacé (*Roman de Rou*, t. II, p. 64, vers 889-894) attribue d'ailleurs aux paysans ce même mobile :

> ... Ensi porrum aler el bois,
> Arbres trenchier e prendre a chois,
> Es vivers prendre les peissuns,
> E es forez les veneisuns,
> De tut ferum nos voluntez
> Del bois, des eues e des prez.

3. Voir aussi une charte accordée par le comte d'Eu Jean Ier, qui régna entre 1139 et 1170, aux hommes de l'abbaye de Saint-Michel du Tréport habitant Villy-le-Bas, Fontaine et le Mesnil-Allard : *Cartulaire de Saint-Michel du Tréport*, publ. par Laffleur de Kermaingant, 1880, pp. 36-37, n° X. Elle prouve que, dans la période précédente — et nous voici ramenés au XIe siècle — les habitants de ces villages étaient molestés par les forestiers du comte, arrêtés pour des délits imaginaires, condamnés à des amendes arbitraires. Le comte Jean leur accorde des garanties et leur remet les « occasiones *legis Foreste* ».

Y eut-il même des dépossessions violentes ? Arracha-t-on des cultures aux paysans ou aux abbayes pour agrandir des districts forestiers ? Il n'est pas téméraire de supposer que de pareilles évictions ont pu avoir lieu en Normandie. Les cartulaires prouvent qu'elles furent fréquentes dans le reste de la France, du x^e^ au xii^e^ siècle [1].

C'est seulement à partir du xii^e^ siècle que les textes d'histoire normande deviennent abondants; ils nous permettent de nous faire une idée de plus en plus précise de l'administration forestière dans le duché. Interrogeons-les. Pour une raison que nous dirons, nous ne devons pas écarter complètement de cet exposé les documents postérieurs à la conquête de l'Angleterre par les Normands.

Au xii^e^ siècle, d'après la *Summa de legibus Normanniae*, ce serait le sénéchal qui aurait eu l'inspection des forêts : il voyait tous les trois ans, nous dit-on, les forêts du prince, faisait respecter les droits de chacun et châtiait les délinquants [2]. Mais la *Summa* n'a été composée qu'au milieu du xiii^e^ siècle. Les textes du xii^e^ attestent l'existence d'un forestier en chef du roi d'Angleterre pour la Normandie [3]. Sous le roi Henri II, il y avait aussi un « panageur et regar-

1. Exemples du xi^e^ siècle : Guy de Laval et André de Vitré, sur le conseil d'un forestier nommé Hervé, enlèvent à Adam, fils de Thibaud, une terre qu'il possédait près de leur forêt : « Abstulerunt eam supradicto viro, et, ejectis habitatoribus, in saltum et forestam mutaverunt. » (Dom Morice, *Preuves de l'hist. de Bretagne*, t. I, p. 495.) — « Hubertus... vi et rapina donum supradictum per multa tempora ecclesie abstulit, et quod extirpatum et arabile fuerat, domibus eciam combustis, in silvam convertit. » (*Cartul. de Saint-Laud d'Angers*, publ. par A. Planchenault, 1903, n° XIX.) Voir aussi le *Cartul. de l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély*, publ. dans les Arch. hist. de la Saintonge, par G. Musset, t. I, 1901, n° 48 ; — Pfister, *Etude sur le règne de Robert le Pieux*, pp. 94 et 101, etc...

2. « Forestas principis et haias infra triennium videbat, forisfacta annotabat, et quomodo tractabantur inquirebat; usus earum et consuetudines observari precipiebat, et jura singulis ex antiquitate habita vel per cartas confirmata deliberabat, et jura principis ita discrete conservabat, quod in eorum observatione aliquem populi non ledebat; forisfactores in forestis sive in arboribus, vel in feris, vel in francis avibus, quos culpabiles per certam inquisitionem cognoscebat, digna animadversione per extorsionem mobilium, vel per diuturnam carceris oppressionem, si mobile non sufficeret, castigabat. » (Chap. iv *bis*, *De Officio Senescalli*. J. Tardif, *Coutumiers de Normandie*, t. II, 1896, pp. 12-13.)

3. Delisle, *Revenus publics en Normandie*, recueil cité, p. 441.

deur de toutes les forêts » : cette charge était une profitable sinécure héréditaire, que le même personnage cumulait avec d'autres, parfois bien étranges [1].

Chaque Forêt normande avait ses officiers. Ceux qui avaient la haute main sur une Forêt ou sur un district forestier étaient désignés par les mêmes noms qu'en Angleterre : gardiens, forestiers, baillis [2]. C'était souvent le gouverneur du château le plus voisin qui était le forestier en chef de la Forêt : nous avons vu qu'il en était de même en Angleterre. Ces forestiers en chef avaient pour auxiliaires des sergents, généralement fieffés; ceux-ci les aidaient à surveiller les usagers et à recouvrer les rentes, constataient les délits, ajournaient aux plaids et touchaient les amendes [3].

Je ne sais s'il y avait en Normandie des officiers analogues aux *wodevardi*, chargés en Angleterre de veiller aux droits du prince dans certains bois qui n'étaient pas de son domaine. En tout cas, c'est une institution dont je trouve l'analogue en France au XIII^e^ siècle [4].

Aux *agistatores* de la Forêt anglaise correspondent les *pasnagatores* de la Forêt normande. Ils perçoivent la redevance du « pasnage » sur les troupeaux qui paissent dans la Forêt, et ils jugent les contestations sur la matière. Leur office est souvent inféodé [5].

1. «... predictus Baldricus est regardator et pasnagator mearum forestarum, habens tantum in donis et liberationibus regardi et pasnagii quantum unus ex magistris regardatoribus et pasnagatoribus meis per totam Normanniam, et. . custos meretricum publice venalium in lupanari de Rothomago... etc... » (*Cartul. Normand*, n° 13.)

2. Charte d'Henri I^er^ pour les droits d'usage de l'abbaye de Montebourg dans la forêt de Brix : « H., rex Anglorum, justiciis Costentini et Willelmo de Bruis et forestariis suis, salutem... » (Acte publié par Haskins, *Admin. of Normandy under Henry I*, Engl. hist. Rev., 1909, p. 221, n° 11). — Charte de Geoffroy Plantagenet « omnibus justiciis suis et custodibus foreste de Argentomo» (*Cartul. normand*, n° 4). — La forêt de Breteuil, qui appartient au comte de Leicester, a des *ballivi* vers 1150 (*Ibid.*, n° 6); un *ballivus* vers 1190 (*Ibid.*, n° 21).

3. Delisle, *Revenus publics en Normandie*, pp. 441-442.

4. Entre autres exemples, je citerai les forestiers qui gardent le gibier du roi dans le bois appartenant à l'évêque de Paris à Saint-Cloud, en 1291. (*Cartul. de Notre-Dame de Paris*, édit. Guérard, t. III, p. 15.)

5. Delisle, *Revenus publics*, p. 441. — Prevost, *Forêt de Roumare*, pp. 132 sqq.

Nous retrouvons en Normandie des regardeurs, et, au moins au XIIIe siècle, des verdiers. Mais le verdier normand, et en général le verdier en France, n'est pas autre chose qu'un forestier, commis à la surveillance et à l'administration d'un district [1]. Quant aux regardeurs, ils ont à faire, comme en Angleterre, une inspection périodique, mais ce sont des officiers, qui tiennent souvent leur charge en fief, comme beaucoup de forestiers anglais et français. Ils accomplissent leur inspection deux fois par an [2], donc beaucoup plus souvent que les chevaliers choisis en Angleterre par les shériffs pour faire le regard.

Nous n'avons que de bien maigres renseignements sur les assemblées de la Forêt en Normandie. Ils suffisent cependant à déceler d'étroites analogies entre l'administration normande et l'administration anglaise. Je vois dans la réunion du « pasnage » le pendant du « swain-mote » [3]. Les *placita foreste* de Normandie sont des assemblées où l'on contrôle la gestion des forestiers et où l'on juge les délinquants. Ces plaids sont évidemment tenus par les *justiciae* dont il est question dans des chartes d'Henri Ier et de Geoffroy Plantagenet [4]. Ils ont le même caractère que les *placita foreste* tenus en Angleterre par les *justiciarii itinerantes*. Des deux côtés de la Manche, les « justices », comme le faisaient jadis les missi carolingiens, contrôlent l'administration forestière [5]. Des deux côtés de

1. C'est ce que me paraissent prouver les enquêtes du temps de saint Louis (*Historiens de France*, t. XXIV, 1re partie, p. 35, n° 272, notamment) et les textes du *Cartulaire normand* (par ex. le n° 1222). — Dans les forêts de Chinon, les verdiers remplissent au XIVe siècle le même office que les forestiers au XIIIe (Eug. Pépin, *Haulte et Basse Forestz de Chinon, des origines au XVIe siècle*, 1911, pp. 107 sqq.).

2. Delisle, *Revenus publics*, pp. 441, 445.

3. « ... Comparoir au pasnage... Tenir le pasnage... » (Textes cités par L. Delisle, *Classes agricoles*, p. 389, notes *285* et *286*.)

4. Voir les chartes citées plus haut, p. 72, note 2. Nous ne savons d'ailleurs rien de ces « justices ». Voir les textes réunis par Haskins, *art. cité*, Engl. hist. Rev., 1909, p. 219.

5. C'est ce qui résulte, pour la Normandie, de la charte d'Henri Ier citée plus haut, p. 72, note 2 : les forestiers devaient rendre compte, aux plaids de la Forêt, des arbres livrés aux usagers; ceux-ci les garantissaient par des reçus

la Manche, ils jugent les délits de vert et venaison, et il semble que les habitants de la Forêt soient traités à peu près pareillement ici et là. Les faits constituant les délits sont sensiblement les mêmes [1], et il n'est pas jusqu'au *forisfactum in francis avibus*, signalé par la *Summa de legibus Normanniae*, qui ne se retrouve en Angleterre [2]. Les délinquants sont jugés après enquête et punis d'amende, ou mis en prison s'ils ne peuvent payer. Je n'ai pas trouvé trace de châtiments corporels dans les textes normands du XII^e^ et du XIII^e^ siècle, mais en Angleterre, à partir du règne d'Henri II, on a également renoncé aux supplices cruels que les braconniers subissaient au temps des deux Guillaume et d'Henri I^er^ [3]: la Forêt est devenue un instrument d'exploitation fiscale [4].

Ainsi, dès l'époque où les textes normands deviennent suffisamment abondants, nous constatons que l'administration forestière est, sous beaucoup de ses aspects, la même en Normandie et en Angleterre. La plupart des termes employés en Angleterre sont normands. La différence principale est que la Forêt anglaise a des verdiers élus par la population et des regardeurs jurés; mais n'attachons pas une importance excessive à un tel fait et prenons garde qu'il ne se déforme en

marqués sur des tailles. (Engl. hist. Rev., 1909, p. 221.) — Sur le rôle administratif joué par les juges des Forêts en Angleterre, voir G.-J. Turner, *Select Pleas of the Forest*, Selden Society, 1901, *Introduction*, pp. LXVIII-LXIX.

1. Cf. les *Select Pleas*, édit. citée, et les *Grands Rôles de l'Echiquier de Normandie*, édit. Léchaudé d'Anisy, Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie, 2^e^ série, t. V, 1846.

2. Voir le texte de la *Summa*, citée plus haut, p. 71, note 2. Le roi se réservait, au XII^e^ siècle, les oiseaux de chasse. Un des « chapitres du regard » en Angleterre porte sur les aires de faucons et d'éperviers. Cf. les instructions de Charlemagne dans le *Capitul. de Villis*, § 36 : « ... acceptores et spervarios ad nostrum profectum prævideant. » (Boretius, t. I, p. 86.) La Charte de la Forêt, art. 13, donna aux hommes libres la possession des nids dans leurs bois.

3. C'est du moins ce que j'ai essayé de prouver dans mon étude sur la Forêt.

4. Léop. Delisle, *Revenus publics*, pp. 444-445, a signalé que les regardeurs normands avaient aussi une juridiction et prononçaient des amendes pendant leurs tournées bisannuelles. De même, en Angleterre, l'administration de la justice forestière n'était pas absorbée par les juges itinérants. Les petits délits de vert étaient jugés par les « cours d'attachement ». De plus, les officiers locaux s'attribuaient le pouvoir de prononcer des amendes, et l'article 16 de la Charte de la Forêt, qui le leur enleva expressément, fut constamment violé au XIII^e^ siècle.

passant par le prisme de nos idées modernes : les habitants de la Forêt anglaise nous paraissent avoir joui ainsi d'une garantie ; peut-être n'était-ce pour eux qu'une charge de plus ; en tout cas, sans cesse ils se plaignaient des iniquités commises sous le prétexte de la conservation des Forêts.

Les similitudes sont assurément beaucoup plus frappantes que les différences. Nous ne prétendons d'ailleurs tirer de nos textes du XII^e^ siècle aucune conclusion positive. Il est clair que certains rouages pareils ont pu être inventés depuis la Conquête de 1066 et appliqués dans les deux pays simultanément[1]. Mais il importait de faire le rapprochement et de poser la question. Si nous avions constaté un développement très différent de l'institution forestière en Normandie et en Angleterre après la Conquête, nous aurions pu hésiter. Nous pouvons maintenir les conclusions que nous ont suggérées nos textes du IX^e^, du X^e^ et du XI^e^ siècle : la Forêt est une institution d'origine carolingienne, que les ducs normands avaient adoptée et développée dans leur principauté. L'annaliste anglo-saxon a raison de dire que Guillaume le Conquérant a « établi la paix du gibier » en Angleterre[2].

1. Ou à un certain nombre d'années d'intervalle, selon les circonstances particulières à chacun des deux pays. Si, à l'égard des rouages du mécanisme administratif, nous ne pouvons formuler qu'une hypothèse très vraisemblable, nous avons, en ce qui concerne l'extension de la compétence des tribunaux forestiers, la certitude que procurent des textes précis : c'est après la conquête de l'Angleterre que les rois-ducs ont imposé aux clercs normands et anglais la juridiction laïque pour les délits de Forêt. En Normandie, dès 1080, l'assemblée plénière de prélats et de seigneurs réunie à Lillebonne par Guillaume le Conquérant régla la question. Elle avait pour préoccupation principale, comme le remarque M. Tardif, de prévenir ou de régler les conflits qui pourraient s'élever entre l'autorité ecclésiastique et le pouvoir séculier. Elle reconnut notamment la compétence de la justice laïque en matière de « forfaiture des Forêts du roi ou de ses barons » (Orderic Vital, édit. Le Prevost, t. II, p. 318 : « Si presbyter forisfacturam fecerit de forestis regis vel baronum ejus, nullam inde emendationem habebit episcopus. » Cf. E.-J. Tardif, *Etude sur les sources de l'ancien droit normand*, fascicule I, 1911, pp. 39 sqq. Extrait du *Congrès du Millénaire normand*.) Il s'agissait à la fois de réprimer les braconnages des gens d'Église et de réserver au roi des amendes importantes. Il fallut près de cent ans pour que le roi imposât la même règle au clergé anglais, et il ne le fit point sans soulever de très âpres protestations ; voir mon étude sur *la Forêt*, en appendice à mon édition de l'*Histoire constitutionnelle d'Angleterre* de Stubbs, t. II, pp. 787 sqq.).

2. *Anglo-Saxon Chronicle*, édit. Thorpe, t. I, p. 355.

Mais Guillaume n'a pas créé le régime : il l'a apporté de Normandie. Si la « Forêt » a paru, en Angleterre, un fléau intolérable, ce n'est point que sa loi fût sensiblement plus dure que la loi de la Forêt normande ; c'est que la Forêt anglaise s'accrut sans cesse, pendant un siècle et demi, et finit par comprendre, à l'époque de Jean sans Terre, une partie très importante du territoire.

THE MANOR OF PORTSWOOD UNDER HENRY I

By Charles H. HASKINS,

In the century following the Domesday Survey specific accounts of manorial conditions are comparatively rare. We have, it is true, from the years 1125-1128 the precious details of the *Black Book* of Peterborough [1], with its systematic description, vill by vill, of the labor and rents of the monastery's tenants, but this is the only such survey which has reached us from this period, and for other regions we must make what we can out of the fragmentary information of the cartularies [2]. Among this scattered material attention may be called to an unpublished bit of evidence which possesses a certain interest in spite of its brevity, since it is quite as early as the Peterborough survey and relates to a royal manor in another part of England. This document, which is printed below, is preserved in the cartulary of St. Denis, Southampton, in the British Museum and contains an account of the obligations of the men of the manor of Portswood before it was granted to this priory by Henry I [3].

1. Edited by Stapleton in the *Chronicon Petroburgense* published by the Camden Society in 1849, p. 157-183.

2. Notably the *Cartularium Monasterii de Rameseia*, III, 224-314; and the *Burton Chartulary* (*Salt Collections*, V), p. 18-30.

3. The Ms. (Additional Ms. 15314) is of the middle of the fourteenth century, with later additions. Our document was copied, shortly after the body of the Ms., in the blank spaces of ff. 99 v° and 100; the earlier portion (as far as *murdra*) is also on f. 98 and is translated in Davies, *History of Southampton* (Southampton, 1883), p. 434-435. There is a bare mention of the document in the *Victoria History of Hampshire*, II, 160. Neither of these works utilizes the royal charters mentioned in the following notes.

The manor of Portswood, situated in the outskirts of Southampton, is not mentioned in Domesday, nor is there any description of the land which the king is said to hold in South Stoneham, from which Portswood was later detached [1]. In 1126-1127, however, Henry I grants to the canons of St. Denis *partem terre mee de Porteswda que iacet iuxta mare in orientali parte de Hamtona, que solebat michi reddere per annum xli. solidos et vi. denarios* ; and, by a second charter of the same date, *partem terre mee que iacet inter Porteswda et fluvium Hyccie, que solebat michi reddere per annum xi. solidos vi. denarios* [2]. Probably he also gave the meadows and fishpond which are mentioned in a charter of Henry II [3] as included in the render of 41 s. 6 d. ; meadow in any case there must have been, for the haywarden is an important person in the account of the manor. With these lands went naturally the tenants, and it is their customary obligations, as maintained by the canons of St. Denis, that our document describes. The first portion sets forth the conditions when the lands were still in the possession of Henry I, but the holdings of the several tenants are traced down for one or two generations, and the text as a whole probably dates from the reign of Henry II.

In this manor, which is administered by the king's reeve at Southampton, the normal holding seems to be a virgate

1. *Domesday Book*, I, 41 b ; *Victoria History of Hampshire*, I, 467, III, 462, 482.

2. *Calendar of Charter Rolls*, III, 336. The attestations of Siffrid, bishop of Chichester, and William, bishop of Winchester, place the charter, which was issued at Ealing, between 1125 and 1129, and during this period Henry was absent in Normandy except from Michaelmas 1126 to August 1127.

3. *Calendar of Charter Rolls*, III, 336-339, where several charters of Stephen and Henry II will be found, as well as mention of a grant by Roger gener Alberti who lived under Henry I (*English Historical Review*, XXIV, 231). The earliest surviving original relating to this priory seems to be the grant by William filius Audoeni in 1151, preserved among the Harleian charters in the British Museum, 50, A, 8, and on f. 95 of the cartulary. The result of the early donations in Portswood is thus summarized in an entry at the foot of f. 100 of the cartulary : In Porteswode constat prioratus cum tribus carrucatis terre, tribus grovettis bosci, centum acris pasture, quadraginta acris prati, quadraginta acris bruerie, ante tempus Ricardi primi.

and the normal *gablum*, or *gafol*, five shillings. Save for the exemption granted to the haywarden for his duties, the services are the same for all tenants and are of the usual sort, and, except in the case of the harrowing and reaping, they are undefined in amount. Of customary rents we find only pannage and churchscot[1], paid as usual at Martinmas, but with no indication of the amounts or modes of payment. Constitutionally the only point of interest is the exemption of the tenants from attendance at the county and hundred courts and from liability for murder-fines.

Hee sunt operaciones quas faciebant homines de Porteswode domino regi antequam ecclesia sancti Dionisii fundaretur tempore Henrici regis senioris qui predictam ecclesiam fundavit. A festo sancti Iohannis Baptiste usque ad festum sancti Petri quod dicitur ad vincula sarculabant cotidie unam dimidiam acram. Mense augusto metebant dimidiam acram et habebat unusquisque garbam unam. Post messionem colligebant gludum[2] ad reparandas domos usque ad festum sancti Michaelis. Hec faciebant in terra de Kyngeslond et in terra ultra boscum. Post festum sancti Michaelis colligebant poma et faciebant ciseram. Ad festum sancti Martini dabant chirseth[3] et pannagium. Deinde fossabant et sepiebant. In vigilia Pasche incipiebant ferre iuncum ad domum prepositi Hamptonie et sic contra alias festivitates. Preterea falcabant prata, levabant fenum et congregabant et reponebant in horrea, tondebant oves et wiscabant[4] faldam et reparabant gordum regis. Non sequebantur comitatum neque hundredum[5], quieti etiam erant ab omni murdro[6]. Hec vero sunt nomina eorum qui predicta opera faciebant : Sericus, Wlwardus at y^e^ Broke, Alwricus at y^e^ Broke, Durandus vir Reinburgh, Edricus de Porteswode, Hugelinus de Porteswode, et duo iuxta crucem Hamptonie, scilicet Guarinus et Edwynus rufus. Eilwynus de Slipes-

1. On these see Miss Neilson's *Customary Rents* in *Oxford Studies in Social and Legal History*, II, p. 72-73, 193-196, and the writers there cited.

2. Straw, Old French *glui :* Cf. Du Cange, under *glodium*.

3. F. 98 has *chersete*, both being forms of *churchscot*.

4. Wattled, an operation described more fully in the custumal of the fourteenth century printed below. Davies translates « measured out ».

5. Here f. 98 adds *nisi tantum in Hamptonia*.

6. Here ends the copy on f. 98.

were erat sepiator et haiwardus quamdiu placuit preposito Hamptonie ; pro servicio suo erat quietus de gablo et operacione, quod si prepositus amoveret eum ab officio suo et alium apponeret, reddebat gablum suum, scilicet v. s. et operaciones.

Filiam Seric duxit Radulfus Throke et genuit ex ea Walterum et Willelmum Throke. Isti habuerunt partem terre patris et matris eorum. Radulfus de Ketteho habuit partem terre illius. Herbertus Bolt habuit partem terre illius. Reinburga habuit partem. Tota terra hec computata fuit pro una virgata cum prato quod dicitur la mora et grava superiore, et reddebat. v. s. et operaciones.

Wlwardus at the Broke non habuit heredes. Huius neptis fuit Reinburgs. Terra eius fuit quam Ioinus tenuit, scilicet quinque acras in campo ante portam nostram cum prato quod tenuit Willelmus Throke et Noel et Ioinus et computabatur pro dimidia virgata et reddebat iii. s. et operaciones.

Alwricus at y^{e} Broke tenuit eandem terram cum pertinenciis.

Durandus non habuit heredes et terra eius versa est in dominium. Terra eius fuit in campo ante portam nostram, scilicet una virgata et reddebat. v. s. et operaciones.

Terram que vocatur Paylond tenuit Edricus et post decessum eius Editha uxor eius, et reddebat v. solidos et operaciones. Non habuerunt heredes sed intravit ad eam quidam Paganus nomine de cuius nomine terra dicitur Paylond, de qua terra postea amoti sunt per prepositum tunc Hamptonie et positi in terra iuxta ffurcas, que terra eciam ex eius nomine Paylond vocatur, nam prius vocabatur Swerdwel. Ex eventu quidem quidam miles fontem inibi fodit cum ense suo et aperuit venas eius. Iste Paganus non habuit heredes et terra illa versa est in dominium regis. Non fuit nativus regis et mortuus est tempore regis Stephani.

Eilwynus de Sclipeswer manebat ubi Galfridus Beyck manebat et tenebat totam terram Osmundi et Willelmi de Sandhulle et totam terram inter gordum et lestret, et reddebat v. et operaciones vel erat haywardus et sic quietus de gabulo et operacione. Filiam Eilwyni predicti accepit Radulfus de Porteswode et huius filius fuit Azo de Porteswode. Filius Azonis fuit Willelmus. Huius heres fuit Adam Olyvere et modo Ricardus Salman.

Edmundus non fuit nativus regis. Herebertus filius eius tenuit quicquid pater eius tenuit preter unam acram que est iuxta gravam que iacet frista.

Terra Noel et Willelmi Wynterstial fuit de dominio Hamptonie, scilicet terra Humfredi et Alvricius (*sic*).

Hugelinus tenuit novem acras in magno campo ante portam nostram et unam acram prati et reddebat v. s. et operaciones. Huius frater fuit Siwardus, filius Siwardi Godewynus. Horum terra versa est in dominium.

How these obligations became modified in the course of the two succeeding centuries may be seen from a list of the services due from Portswood which appears on the next page of the manuscript and, as it is in the regular hand, doubtless represents the conditions existing at the time the cartulary was drawn up. There are now two classes on the estate, tenants and cotmen. The king's *gafol* has disappeared, and so have ditching, hedging, the making of cider, and the gathering of thatch; but we still find harrowing, mowing and carrying hay, shearing, wattling hurdles for the sheepfold, repairing the weir, and gathering rushes for the great festivals. The planting of beans has been added, and also two boondays *(precamina)* in the autumn. Churchscot is now a poultryrent. The principal change is the definition, save in the case of the shearing and the carrying of hay, of the amount of work of each kind due from the tenant and the allowance of food which he can claim when at work, together with the fixing of money equivalents for these services.

Hee sunt consuetudines et servitia tenencium de Porteswode, Rockesdene, et Paylonde, et cetera.

Tenens terram in capite de priore debet post festum sancti Michaelis wiscare duas clatas [1] de falda prioris et colligere wiscas et culmina et prior vela et genestum. Et recipiet unum panem servientis. Valet obolum.

Item una tida [2] debet reficere gordum prioris et recipere unum panem servientis. Valet obolum.

1. Hurdles. See the glossary to the *Pipe Roll of the Bishop of Winchester* (London, 1903).

2. *Tida* does not occur in Du Cange or any glossary which I have seen. Very likely it represents the English *tide* in the sense of a definite time.

Item ad sanctum Martinum dabit chersettum, scilicet tres bonas gallinas et unum gallum [1]. Et in festo Natalis Domini recipiet duos galones cervisie, unum panem album et alium scutarii, et unum ferculum de carne. Valet. i. d.

Item debet plantare fabas suo tempore per unum diem et eo die recipere panem et dimidium scutarii et unum panem servientis et potagium et companagium set non potum nisi ex gratia. Valet quadrantem.

Item debet colligere stirpes, scilicet quinque fasciculos contra quinque festa principalia, et deferre ad ecclesiam, scilicet contra Pascha, Ascensionem, Pentecosten, nativitatem sancti Iohannis Baptiste, et festum sancti Dionysii, et nihil recipere. Valet. i. d. quadrantem.

Item debet lavare et tondere oves suo tempore. Et eo die quo tondentur oves matrices, habebunt omnes tondentes simul unum caseum illius diei, et eo die quo tondentur alie oves habebunt singuli unum panem servientis set non potum nisi ex gratia. Valet. i. denarium.

Item tempore falcacionis debet invenire unum falcatorem uno die. Valet. ii. d. obolum.

Item debet venire ad levandum fenum quociens citatus fuerit. Et si veniat mane et steterit per totum diem in prato qui dicitur regis, habebit ad disnerium dimidium panem armigeri sine companagio et ad prandium unum panem servientis et companagium set non potum nisi ex gratia et ad cenam habebit unum panem servientis. Si vero veniat post horam prime et steterit usque ad vesperam, habebit pro toto die illo duos panes servientis et ad prandium potagium et companagium, set si non sterit nisi ultra horam nonam, non habebit nisi unum panem servientis. Si autem fuerint in prato qui dicitur Gregorii, habebunt ad disnerium et ad prandium companagium cum potu et ad cenam companagium sine potu. Valet. ii. d. obolum.

Item debet suo tempore sarculare blada per unum diem et habere illo die duos panes et dimidium servientis et ad prandium potagium et companagium. Valet quadrantem.

Item debet venire ad duo precamina in autumpno, scilicet cum duobus hominibus, et eo die debet pasci a priore et ad disnerium et ad prandium habere companagium et potum. Alio die venire debet cum uno homine et habere disnerium et ad prandium

1. F. 101 gives a list of the churchscots of the several tenants. A cock and three hens constitute the usual payment.

companagium et ad cenam unum panem cum companagio, set nullum potum habebit eo die nisi aquam, et idcirco dicitur *water-bedrip*[1]. Valet. iii. d. obolum quadrantem.

Summa valoris xiii. d. obolum.

Consuetudines cotemannorum.

Cotemannus debet plantare fabas uno die et recipere sicut tenens. Valet quadrantem. Item lavare et tondere oves uno die. Valet obolum. Item levare fena duobus diebus. Valet obolum. Item sarculare bladum uno die. Valet quadrantem. Item venire ad duo precamina in autumpno. Valet. ii. d.

Summa valoris. iii. d. obolum.

1. Cf. the Ramsey customs cited by Miss Neilson, *American Historical Review*, II, 218-219. *Bedrip* is the usual vernacular equivalent for *precarie* or *precamina*.

LES SOURCES

D'UN

PASSAGE DU ROMAN DE ROU

Par Jean MARX.

Parmi les anecdotes que Wace nous raconte au sujet de Richard II, duc de Normandie, une des plus connues est assurément celle de Bernard le philosophe : elle est racontée par Wace en cent cinquante vers environ du roman de Rou (éd. Andresen, t. II, pp. 109-115, vers 1980 à 2130). La renommée du duc Richard est parvenue jusqu'à maître Bernard qui tenait école en Lombardie [1]. Bernard s'en vient en Normandie afin de voir le duc. Arrivé à Rouen, il apprend qu'on ne peut voir le duc sans avoir obtenu au préalable une audience [2]. Mais on peut apercevoir Richard à la fenêtre de la tour où il réside : c'est de là qu'il a coutume de regarder le paysage [3]. Bernard s'arme d'un arc et d'une flèche, s'en va au pied de la tour et fait mine de lancer une flèche au duc qu'il voit à sa fenêtre, appuyé sur l'épaule d'un cheva-

1. Ed. Andresen, vers 1983 :

« A cel tens iert en Lumbardie
Maistre Bernard de grant clergie ;
En maint lieu out tenu escole. »

2. *Ibid.*, vers 2007 :

« Ne puet nuls en la tur entrer
Se il nel fait par nun apeler. »

3. *Ibid.*, vers 2012 :

« Emprès disner, quant lui envie,
A une fenestre s'apuie,
Qui est devers Seigne turnée. »

lier[1]. On arrête l'audacieux qu'on amène devant Richard après l'avoir quelque peu malmené[2]. Mais Bernard explique qu'il a recouru à ce stratagème parce qu'il n'y avait pas d'autre moyen d'approcher le duc : c'est seulement pour voir de près ce seigneur si fameux que le Lombard a fait son long voyage. Touché par ce discours, le duc embrasse Bernard et en fait désormais son ami et son conseiller[3]. Plus tard sachant qu'il va mourir dans trois jours, Bernard ne demande qu'une chose à son maître : c'est de reposer en l'église de Cherbourg en Cotentin, où le duc aimait à prier. Richard fait droit à cette demande, et Bernard est enseveli à Cherbourg[4].

Telle est l'anecdote dans Wace : on la reconnaît aisément pour une anecdote de clerc. Or nous avons trouvé un texte qui a pu fort bien être utilisé par le poète anglo-normand. Une recension de Guillaume de Jumièges, telle qu'elle nous est conservée dans deux manuscrits (n° 73 de la bibliothèque de Magdalen College à Oxford, manuscrit du XII^e^ siècle, et Harleian 491 du British Museum, manuscrit de l'extrême fin du XII^e^ siècle ou du début du XIII^e^), nous offre intégralement ce récit. On nous permettra de publier ce texte qui

1. *Ibid.*, vers 2035 :

« Sur un chevalier s'acota,
Sun chief mist fors, l'ewe esgarda. »

2. *Ibid.*, vers 2075 :

« Mult li dunèrent colps e buz. »

3. *Ibid.*, vers 2087 :

« E Bernard ad tut recunté,
Ke pur le los de sa bunté
Esteit venu à lui de loing,
N'i veneit pur altre bosuing...

Vers 2097 :

Mais mielz velt il estre batuz,
Ke il ne seit a lui venuz...

Vers 2101 :

A grant honur l'ad receü
E en sa maison retenu. »

4. *Ibid.*, vers 2131 :

« E le cors fu porté e mis
Là u il out al duc requis. »

figure dans le livre V entre les chapitres numérotés XIII et XIV dans l'édition Duchesne :

« Et huic operi inserendum qualiter Bernardus philosophus in noticiam duci Normannorum Ricardo primum devenerit. Is nempe Bernardus, cum scolas regeret apud Etruriam, audivit a transeuntibus famam preclare virtutis prefati ducis, voluitque probare per se ipsum utrumne verum esset, quod de tali viro, post tanta terrarum spacia, rumor ad eum detulisset. Veniens itaque Rotomagum, hospitatus est apud quendam civem illius loci, cepitque a suo hospite attentius perquirere quis et qualis esset comes Ricardus, et ut eum sibi manifestaret. Respondens civis ille dixit ei : « Est de quo requiris dux ille consistens in hujus « urbis turre, quarumdam rerum publicarum totius Neustrie habens, « tertia dies est hodie, generale placitum, neque aliquis nostrum « audet ad eum venire, nisi prius a cubiculariis et ab hostiariis sit « vocatus. Si vis eum videre, post prandium poteris eum perspicere « in eminentiori fenestra predicte turris, ubi solitus est hujus urbis « menia et prata necnon flumina perspicere. » Igitur Bernardus, mutato philosophi habitu et sumpto plebeio amictu, tenens manu sinistra arcum cum sagitta, processit post nonam, an quivisset cernere ducem. Interrogatus a viantibus quid vellet, ostensus est ab eis comes ubi in eminentiori fenestra super cujusdam militis humeros brachium protendebat. Bernardus vero, protenso arcu et immissa sagitta, quasi ducem vellet traicere, discurrebat hac illacque velut amens, et sicut ducem vellet sagitta appetere. Quem prospiciens a longe dux delituit primo, vocatisque militibus interrogat, an ipsi vidissent hominem sagittam sibi intendentem : « Videmus, domine, inquiunt, et ne forte Fran- « corum aliquis insidiator sit aut maleficus, bonum et dignum est, « ut abeuntes abscidamus sibi pedes et manus, et residuum corporis « ad metum ceterorum suspendamus patibulo. » — « Non ita, inquit « dux, sed sine molestia eum adducite ante me. » Adductus autem coram presentia [ducis] et interrogatus cur talia facere presumpsisset, respondit : « Quia solus et more bestiarum vivis, neque « aliquis sine jussu presumit te adire, te arcu et sagitta, sicut sil- « vestrem bestiam, putavi appetere. » His dictis, et cognito quis esset, confessim dux, ruens in amplexus illius, osculatus est eum, multum deinceps melioratus ex sermonibus illius, secum eum detinens, et ad libitum atque arbitrium ejus jura sui ducaminis disponens.

Cumque post aliquos annos ecclesiam Sancte Marie sitam, in castello Cesarisburgi cum duce Ricardo ingressus fuisset, et dux more suo perfusus lacrimis gratia orationis ad terram sive ad pavimentum se voluisset prosternere, prefatus Bernardus, apprehensa ejus manu dextera, allevavit eum dixitque : « Volo, mi « domine dux, ut petitionem quam a te postulo mihi non deneges. » Estimans vero dux quod aliquid magnum, sue dignitatis congruum voluisset a se expetere, dixit : « Et quid est, quod mea deneget « tibi sublimitas, quem in omnibus fidelissimum catholice fidei « predicatorem et defensorem, mihique semper bonum consilium « dantem percepi, ne cuncteris, igitur pete ; postula quod vis et « dabo tibi. » — « Nil, ait ille, aliud volo, quam tantillum terre, « ubi in isto oratorio solitus es ad orationem procumbere. Illic ab « hodie in tertium diem corpus meum sepultum, queso, jube recon- « dere, et cave heresim nuper exortam inter Luxovienses clericos. » Audiens hoc comes Ricardus : « Absit, inquit, fratri, mi Bernarde, « quod tu asseris. » — « Non aliter, ait Bernardus, ad hoc potest « contingi, quam immutabilis et eterna Domini majestas de me « ante omnia secula decrevit. » Illic ergo Ricardus Comes, transacto tertio die, jussit terram, sicut ante ipse rogaverat, ejus corpus recondere. Et post ejus animam super tumulum illius elemosinas, quotiens illuc veniebat, pauperibus distribuere, et proceres coram Domino cum lacrimis profusis effundere. Ubi per ejus auxilium salus redit egris, si fides exigat. »

Il y a quelques légères différences entre le récit de Wace et celui qu'on vient de lire : notre auteur fait de Bernard un Toscan et non pas un Lombard. Il parle du plaid général qui se tient à Rouen alors que Wace est muet sur ce détail. Il prête à Bernard une attitude plus audacieuse vis-à-vis du duc : le « philosophe » a fait mine de traiter Richard en bête sauvage, puisque le duc, à l'instar de tels animaux, défendait qu'on l'approchât. Enfin on remarque une mention des guérisons opérées par l'intercession du saint homme.

Deux questions se posent alors devant nous : Qu'est-ce que ce récit qui se rencontre dans les deux manuscrits cités plus haut ? Quels sont les rapports de ce texte avec le récit de Wace ?

1° Ce récit n'est probablement pas de Guillaume de Jumièges. En effet il se rencontre seulement dans deux manuscrits, qui contiennent, à la suite de l'histoire de Guillaume de Jumièges, le texte *de obitu Willelmi*. Nous avons consacré à ce texte une note parue dans la *Revue historique* (t. CXI, novembre-décembre 1912) : il n'est sûrement pas de Guillaume de Jumièges.

2° Le texte sur Bernard le philosophe est introduit par une phrase qui suggère assez naturellement l'idée d'une interpolation : « *Et huic operi inserendum qualiter.* »

3° Ce récit sur Bernard contraste vivement par son laisser-aller, par son naturel et par un certain mérite littéraire avec l'ouvrage de Guillaume de Jumièges, bref et pauvre à l'ordinaire. Il se rapproche au contraire du *de obitu Willelmi* conservé dans le même manuscrit et où nous avons cru naguère reconnaître un texte composé à Saint-Etienne de Caen. Il y a donc de grandes probabilités pour que ce texte sur Bernard ait été écrit à Saint-Etienne de Caen.

Et maintenant quel est son rapport avec le récit de Wace ? Est-ce l'auteur du roman de Rou qui a utilisé l'interpolation ajoutée à Guillaume de Jumièges par un moine de Saint-Etienne de Caen ? Ou est-ce le moine de Saint-Etienne de Caen qui a utilisé Wace ? A notre avis Wace est l'imitateur et non pas la source. Il est *a priori* peu vraisemblable qu'un interpolateur de Guillaume de Jumièges, ayant le poème de Wace à sa disposition, n'y ait choisi que quelques anecdotes. Si l'on compare les deux textes, on verra que Wace brode sur un canevas. Il adoucit le ton et diminue aussi la portée de l'anecdote ; il atténue la vivacité et la rudesse de la réponse de Bernard ; il remplace l' « Etrurie », ou Toscane, par la Lombardie, plus familière aux lecteurs. La comparaison des deux récits montre que Wace avec notre texte a pu aisément constituer son récit, tandis que notre auteur avec Wace ne fût point arrivé à mettre sur pied son histoire telle qu'il la raconte. L'anecdote est plus saisissante et plus près de son

origine dans l'interpolation de Guillaume de Jumièges. D'autre part comme on sait que Wace a été clerc lisant à Caen, on comprendra qu'il ait pu connaître l'interpolation qui semble avoir été ajoutée à Guillaume de Jumièges par un moine de Saint-Etienne de Caen.

A PROPOS
DE LA HANSE PARISIENNE DES MARCHANDS DE L'EAU

Par H. PIRENNE.

L'organisation et particulièrement la juridiction de la Hanse parisienne des marchands de l'eau depuis le XIII^e^ siècle est aujourd'hui bien connue grâce au travail de M. E. Picarda [1] et surtout au livre récent de M. G. Huisman [2]. En revanche, on n'est pas encore parvenu à s'entendre sur les origines de l'institution. S'il ne peut plus être question de la rattacher aux *Nautae parisiaci*, dont une inscription atteste l'existence à Paris sous le règne de Tibère [3], l'hypothèse de M. Picarda, qui la considère comme une conséquence des mesures militaires prises au IX^e^ siècle contre les invasions normandes [4], est trop aventureuse et trop dénuée de preuves pour avoir quelque chance de rallier les suffrages [5]. Plus prudent, M. Huisman en place la naissance au XI^e^ siècle [6], et voit en elle « une ligue de protection économique constituée pour résister au développement commercial » de Rouen, auquel la conquête de l'Angleterre par le duc de Normandie venait de donner une expansion dangereuse pour les Parisiens [7].

1. Émile Picarda, *Les marchands de l'eau. Hanse parisienne et Compagnie française* (Paris, 1901).

2. Georges Huisman, *La juridiction de la Municipalité parisienne de saint Louis à Charles VII* (Paris, 1912).

3. Picarda, p. 7 et suiv. ; Huisman, p. 5 et suiv.

4. Picarda, p. 25.

5. Huisman, p. 8.

6. Comme Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, t. I, p. 113.

7. Huisman, p. 8 et suiv.

Elle se serait constituée « spontanément pour favoriser le commerce de Paris et relever le prestige de la capitale du royaume [1] ». Si différente qu'elle soit par ailleurs de celle de M. Picarda, cette opinion s'y apparente pourtant en ceci qu'elle prend, comme elle, son point de départ dans un événement historique, ou, pour mieux dire, qu'elle envisage la Hanse comme une institution formée de propos délibéré à l'occasion d'une circonstance particulière.

Je me demande s'il ne serait pas plus simple et plus naturel à la fois, de l'expliquer par ce que nous connaissons aujourd'hui de l'organisation commerciale au haut moyen âge. Aussi bien la Hanse parisienne n'est-elle point isolée. Le nom qu'elle porte se retrouve, dès le commencement du XII[e] siècle, dans quantité de villes tant de l'Angleterre que de l'Allemagne, des Pays-Bas et même de la France [2]. Durant les dernières années des recherches assez nombreuses ont pris pour objet ces diverses hanses [3], et il peut être intéressant de se demander si les caractères qu'elles présentent ne se retrouvent pas chez leur homonyme parisienne. Sans doute nos renseignements sur celle-ci, avant le règne de saint Louis, sont malheureusement bien peu nombreux, et la première mention explicite que nous possédions d'elle ne remonte qu'à l'année 1171. Mais tout le monde est d'accord pour lui reconnaître une existence beaucoup plus ancienne et, d'autre part, les détails que nous ont conservés sur son organisation les sources de l'époque postérieure révèlent d'une manière

1. Huisman, p. 10.

2. Les deux plus anciennes mentions se rapportent à Saint-Omer en 1127 (Giry, *Histoire de Saint-Omer*, p. 372) et à York (Ch. Gross, *The Gild merchant*, t. II, p. 21), dont le *hanshus* est cité dans une charte de l'archevêque Thurstan (1119-1135).

3. Voy. W. Stein, *Hansa*, dans les *Hansische Geschichtsblätter*, 1909, p. 53 et suiv. Le travail récent de M. K. Schaube, *Noch einmal zur Bedeutung von Hansa. Historische Vierteljahrschrift*, t. XV (1912), p. 194 et suiv., constitue une réplique sans valeur à l'étude de M. Stein. Il me paraît que ce dernier a démontré jusqu'à l'évidence que les hanses ont été organisées en vue du commerce extérieur. En revanche, je ne puis admettre avec lui que les marchands les ont créées en dehors des villes auxquelles ils appartenaient.

frappante une parenté fort étroite avec des usages hanséatiques attestés dans tout le Nord-Ouest de l'Europe depuis les débuts du XII^e siècle au plus tard et remontant sans le moindre doute à des temps beaucoup plus reculés.

On sait que le grand commerce ou, si l'on veut, le commerce inter-urbain du moyen âge jusque vers le milieu du XIII^e siècle fut essentiellement un commerce errant. Les marchands transportaient eux-mêmes leurs marchandises jusqu'aux lieux de vente, et, pour accomplir leurs voyages perpétuels à moins de frais et surtout avec moins de dangers, les commerçants d'une même ville s'organisaient en groupes assez semblables aux modernes caravanes de l'Orient. Les hanses ne sont autre chose que ces caravanes médiévales. Il faut y voir des associations de *Mercatores* adonnés au trafic extérieur. Elles nous apparaissent comme ayant à leur tête des chefs chargés d'y maintenir la discipline. Leurs membres s'entr'aident fraternellement. Non seulement ils se défendent les uns les autres en cas de péril, mais, aux marchés du dehors, ils vendent et achètent en commun. Leur association se ferme étroitement aux non-affiliés. Elle les exclut de manière complète de toute participation d'affaires avec les vendeurs auxquels elle s'adresse [1], et les sources nous laissent même entrevoir qu'il fut un temps où son protectionnisme primitif ne leur épargnait pas les voies de fait [2]. Ce n'est qu'à la longue qu'elle leur a permis, moyennant l'acquittement de certains droits, d'entrer dans la « compagnie » [3].

1. Il suffira de citer ici ce texte caractéristique des statuts primitifs (XI^e siècle) de la gilde de Saint-Omer : « Si quis gildam non habens aliquam waram vel vestes vel corrigia vel aliud hujusmodi taxaverit, et aliquis gildam habens supervenerit, eo nolente, mercator quod ipse taxaverat emet. » En revanche, l'article suivant stipule que tout membre de la gilde est forcé de laisser participer un autre membre au marché conclu par lui. Espinas et Pirenne, *Les coutumes de la gilde marchande de Saint-Omer*, dans *Le moyen âge*, 1901, p. 193. Voir aussi la charte de la Frairie aux draps de Valenciennes, dans Cellier, *Recherches sur les institutions politiques de Valenciennes*, p. 290. Pour Utrecht, cf. Stein, *loc. cit.*, p. 76.

2. W. Stein, *loc. cit.*, p. 82.

3. Cf. le mot « communionem » dans la charte de la gilde de Malines. Wauters, *Libertés communales. Preuves*, p. 234.

L'existence d'une hanse locale suppose, en règle générale, celle d'une gilde ou d'une « carité » [1]. On peut même considérer la hanse, à ses débuts, comme n'étant autre chose que la gilde elle-même sortant de la ville pour se livrer au commerce collectif [2]. Bref, elle n'aurait été tout d'abord, si l'on peut ainsi dire, que la gilde en voyage. Le groupe marchand nous apparaît donc pourvu d'une double organisation : l'une, celle de la gilde, le régissant à l'intérieur de l'enceinte urbaine, l'autre, celle de la hanse, fonctionnant au dehors [3]. Mais, peu à peu, sous l'influence du développement commercial, les deux institutions se séparent. Le trafic spécial que la situation géographique impose tout naturellement à certaines villes se concentre à la longue dans la hanse. C'est ainsi qu'au XIII^e^ siècle la hanse ne comprend plus à Utrecht que les *Mercatores Rheni* [4], à Lille que les « marchands de la Deule » [5], dans la plupart des villes flamandes, que les marchands négociant en Angleterre [6]. Enfin, lorsque les progrès de la circulation et ceux du crédit substituent à la forme primitive du commerce errant des modalités économiques plus perfectionnées, les hanses locales, comme toutes les institutions surannées, déclinent rapidement, puis disparaissent. Dans un certain nombre de villes, cependant, leurs chefs continuent d'exister sous la forme de magistrats communaux. Il suffira de rappeler ici que les comtes de la hanse de Lille [7] et de Saint-Omer [8], les *Heinsgraven* de Groningue [9] et d'Audenarde [10], les *Hans-*

1. H. Pirenne, *La Hanse flamande de Londres. Bullet. de l'Acad. royale de Belgique*, Classe des Lettres, 1899, p. 93.

2. W. Stein, *Hansa.* p. 110.

3. Voy. surtout à cet égard les statuts de la « carité » de Valenciennes.

4. S. Muller, *De Rechtsbronnen van Utrecht. Inleiding*, p. 24.

5. Brun-Lavainne, *Le livre Roisin*, p. 252.

6. H. Pirenne, *La Hanse flamande de Londres*, p. 82 et suiv.

7. Warnkoenig, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. II, P. J., p. 259.

8. H. Pirenne, *Les comtes de la Hanse de Saint-Omer. Bull. de l'Académie royale de Belgique*, Classe des Lettres, 1899, p. 525 et suiv.

9. P. J. Blok, *Hanzen en Hanzegraven te Groningen*, Handelingen en mededeelingen van de Maatschappij der Nederl. Letterkunde, 1895-1896, p. 163 et suiv.

10. H. Pirenne, *La Hanse flamande*, etc., p. 99 et suiv.

grafen de Ratisbonne et de tant d'autres localités allemandes [1] ne sont plus, depuis le XIV^e^ siècle, que des agents du pouvoir municipal pourvus d'attributions financières ou d'une certaine juridiction en matière d'industrie et de commerce.

Cette rapide esquisse me paraît réunir tous les éléments nécessaires à une compréhension parfaite des origines de la Hanse parisienne des marchands de l'eau. La conjecture qu'elle permet d'établir pour suppléer au silence ou à l'insuffisance des sources est, à tout le moins, aussi satisfaisante que celle du naturaliste restituant à une classe bien connue d'organismes la plante ou l'animal dont le sol ne lui a pourtant conservé que de rares débris. Indubitablement la Hanse parisienne n'est qu'une variété d'une espèce bien déterminée. On y retrouve toutes les particularités caractéristiques que présentent les hanses locales de l'Allemagne ou des Pays-Bas [2]. Comme celles-ci, elle est essentiellement constituée pour faciliter le commerce de ses membres à l'extérieur; comme celles-ci, elle s'est peu à peu spécialisée dans la navigation de la Seine; comme celles-ci, elle a tout d'abord exclu le « forain » et ne lui a permis ensuite de participer à son trafic que moyennant l'obligation de prendre « compagnie française » [3]. Le prévôt qu'elle a à sa tête porte le même nom que le chef de la « carité » de Valenciennes, et rappelle de très près les « comtes de la hanse » ou les *Hansgrafen* de Flandre et d'Allemagne [4]. Enfin, et pour achever l'identité de la ressem-

1. K. Koehne, *Das Hansgrafenamt*, p. 7 et suiv.

2. C'est ce que M. Martin Saint-Léon, qui d'ailleurs fait dériver la Hanse parisienne des nautes romains, a fort bien remarqué dans son *Histoire des corporations de métiers*, 2^e^ édit., p. 196.

3. On appelait ainsi l'obligation pour le *forain*, qui s'était fait « hanser » à Paris moyennant un droit de 60 sous, de s'associer à un bourgeois de Paris hansé qui était libre de percevoir soit la moitié des bénéfices de son confrère, soit la moitié de ses marchandises. Voy. G. Huisman, *op. cit.*, p. 58 et suiv. Sur l'identité de l'expression « compagnie » à Paris, et Malines, voy. plus haut, p. 93, n. 3. Il est évident que la « compagnie française » à Paris n'est qu'une modalité des conditions auxquelles le groupe hanséatique s'ouvre à l'étranger.

4. M. K. Koehne, *Das Hansgrafenamt*, p. 271 et suiv., en a déjà fait la remarque.

blance, il est devenu, comme ces derniers, un magistrat municipal. Il n'est pas douteux, en effet, depuis les recherches de MM. Marcel Poète et Georges Huisman [1] que le prévôt des marchands, l'organe essentiel de la municipalité parisienne, ne soit le successeur direct du prévôt des marchands de l'eau.

Ainsi, tout ce que nous savons de la Hanse parisienne non seulement nous autorise mais nous oblige à croire qu'elle s'est formée sous les mêmes influences et pour répondre aux mêmes nécessités commerciales qui rendent compte de la naissance des hanses dans les régions du Nord. Il ne faut point la considérer comme une création due à un événement fortuit, mais comme un phénomène répondant aux besoins de la vie économique de l'époque. Il est infiniment probable que, comme à Valenciennes par exemple, elle a porté tout d'abord le nom de « carité ». L'expression germanique de « hanse » se sera substituée à cette appellation romane, non point sous une influence flamande ou rhénane [2], mais, selon toute vraisemblance, sous l'influence de Rouen, dont l'association marchande, avec laquelle les Parisiens se trouvaient en rapports constants, était désignée par le mot de hanse, que la grande vil.e normande avait sans doute emprunté à l'Angleterre.

Au reste, si la Hanse parisienne et les hanses germaniques se ressemblent au début, d'une manière frappante, il n'en va plus de même à partir du milieu du XIII^e^ siècle. Tandis que celles-ci cessent peu à peu d'exister, celle-là se conserve vigoureuse jusqu'en plein XVI^e^ siècle. C'est que la royauté française a veillé sur elle, l'a soutenue dans sa lutte pour assurer à la capitale le monopole de la navigation sur la Seine

1. Huisman, *op. cit.*, p. 19 et suiv.

2. Comme le croit M. G. Huisman, *op. cit.*, p. 7. — Les différences que M. Huisman relève (*ibid.*) entre la hanse parisienne et les gildes flamandes n'ont pas l'importance qu'il leur attribue, parce qu'elles se rapportent toutes non pas à l'époque des origines mais à celle où l'évolution de la hanse parisienne l'avait écartée de ses anciennes consœurs.

en amont de Mantes et lui a conservé la juridiction économique dont elle a joui à travers les siècles et qui a été pour les Parisiens le succédané de la juridiction communale proprement dite à laquelle la couronne les a empêchés d'arriver.

NOTES ANNALISTIQUES

DE L'ABBAYE DE TEWKESBURY

Par René POUPARDIN.

Le manuscrit latin 9376 de la Bibliothèque Nationale est un recueil factice de fragments de manuscrits, de dates et de provenances diverses. Un de ces fragments, qui forme les fol. 21 à 30 du volume, contient divers documents, qu'une note de la fin du XVIII^e^ siècle, ou du début du XIX^e^, au fol. 21, désigne ainsi : « Kalendarium et chronicon breve monasterii Theokesbiriae in Anglia, ab anno 1066 usque ad annum 1149 ». — Il s'agit de l'abbaye de Tewkesbury, au diocèse de Worcester, au comté de Glocester.

La partie primitive du calendrier semble, d'après l'écriture, dater de la fin du XII^e^ siècle, mais ce calendrier, qui occupe les fol. 22 à 27 du manuscrit, a reçu de diverses mains des additions assez nombreuses, allant jusqu'au XIV^e^ siècle au moins, puisqu'elles comportent, au 14 des calendes de septembre (19 août), le nom de saint Louis de Toulouse, accompagné de l'épithète de *sanctus*, et que ce personnage, mort en 1297, ne fut canonisé qu'en 1317. En outre, au 4 des nones de juillet (4 juillet), figure un obit daté de 1333. Le calendrier est précédé d'indications sommaires sur les dates des ides et des nones, sur le nombre des jours de divers

1. Sur l'histoire des origines de ce monastère, cf. Dugdale, *Monasticon Anglicanum*, t. II, p. 53 et suiv., H.-R. Luard, dans *Annales monastici* (*Rerum Britann. medii aevi scriptores*, XXXVI), t. I (1864), p. xv et suiv.

BIBLIOTECA

mois, d'une table de réguliers solaires et lunaires, de concurrents et d'épactes. Il est suivi de diverses tables de comput, auxquelles se rattache un document qui présente quelque intérêt au point de vue historiographique. Aux fol. 30-31, en effet, a été transcrite une table sur trois colonnes, occupant la partie gauche de la page. Dans la première de ces colonnes figure la série des années de l'Incarnation, de 1066 à 1198, dans la seconde et la troisième, l'indication des concurrents et des dates de Pâques correspondant à chacune de ces années jusqu'à 1192. Dans la partie de droite de la page ont été transcrites de très brèves mentions annalistiques — occupant une ligne au maximum, en regard de la triple série chronologique dont il vient d'être question, — où sont enregistrés un certain nombre d'événements de l'histoire générale et surtout de l'histoire d'Angleterre, et quelques autres intéressant exclusivement l'abbaye de Tewkesbury et les régions voisines.

Ces mentions annalistiques sont, pour les années 1066-1137, de la même main que les chiffres inscrits dans les colonnes d'années, de concurrents et de Pâques de 1066 à 1192. Les notes relatives aux années 1140 et 1141 d'une part, 1142 et 1149 de l'autre, sont, sinon d'une autre main, du moins d'une autre écriture et d'une autre encre que les précédentes, et ont été visiblement ajoutées après la transcription, effectuée d'un seul coup, de la table à trois colonnes et de la série annalistique 1066-1137. Les caractères paléographiques du manuscrit ne permettent guère de supposer que cette transcription ait pu être faite entre 1137 et 1140, le copiste préparant son tableau pour y inscrire, lui ou ses successeurs, au jour le jour ou plutôt année par année, les événements à venir. L'écriture en effet est celle de la fin du XII^{e} siècle. C'est en 1192 ou peu après, sans doute, qu'un moine de Tewkesbury a transcrit tableau et annales jusqu'en 1137, lui-même ou quelque autre ajoutant ensuite les mentions relatives aux années 1140, 1141, 1142, 1149, qui n'ont point

par conséquent le caractère d'additions contemporaines des événements.

Bien que l'identification de ces textes ait été faite depuis longtemps, que le fragment contenant ces annales soit indiqué depuis 1863 dans le catalogue des manuscrits latins de la Bibliothèque Nationale, il ne semble pas que ces brèves notes aient beaucoup attiré l'attention des érudits. Du moins les répertoires de Duffus Hardy, de Potthast, de Gross, de Chevalier, sont-ils muets à ce sujet. Il semble cependant qu'il y ait lieu de les reproduire, ne fût-ce que pour permettre aux historiens d'en rapprocher le texte de celui des Annales de Tewkesbury publiées en 1864 par Luard [2], d'après un manuscrit du XIII^e^ siècle, conservé au British Museum, dans la Bibliothèque Cottonienne[3], annales qui ont également pour point de départ l'année 1066, et vont jusqu'en 1263 avec diverses continuations. Beaucoup de mentions sont identiques de part et d'autre, mais le texte publié par Luard est plus ample et plus détaillé que celui du ms. lat. 9376, pour la partie commune aux deux séries annalistiques. Cependant les notes du manuscrit de Paris donnent, pour les années 1080, 1089, 1141, 1142, des dates de jour qui font défaut dans la rédaction de Londres. Celle-ci ne contient pas les mentions relatives aux évêques Hermann et Osmond de Salisbury (1078), Gondulfus et Raoul de Rochester (1108), à la mort de Roger de Montgommery, comte de Shrewsbury (1094) et du comte Robert de Glocester (1149). Il n'y a donc pas ieu de supposer que les notes du ms. lat. 9376 soient un simple extrait d'annales anciennes de Tewkesbury, qui auraient passé tout entières dans celles qu'a publiées Luard. Ces dernières, d'autre part, n'ont pas pour source unique, même en ce qui concerne l'histoire du monastère, les annales copiées dans le

1. L. Delisle, *Inventaire des manuscrits conservés à la Bibliothèque impériale sous les nos 8823-11503 du fonds latin*, Paris, 1863, in-8° (extrait de la *Bibl. de l'Ecole des chartes*), p. 31.

2. *Annales de Theokesbiria*, dans le recueil cité plus haut, p. 43 et suiv.

3. Cleopatra A VII.

manuscrit de Paris. Elles indiquent par exemple, à l'année 1110, l'accession à l'abbatiat de Robert, chapelain du protecteur de la maison, Robert Fitz-Haimon, qui est passée sous silence dans le texte de Paris. Il en est de même de la dédicace de l'église de Tewkesbury, en 1129, par l'évêque de Winchester. D'autre part, certains événements sont enregistrés à des dates différentes par les deux textes. C'est ainsi que le manuscrit de Paris met correctement en 1104 la mort de l'abbé de Glocester, Serlon, que celui de Londres rapporte à 1102, et indique en 1120 le naufrage de la *Blanche-Nef* (25 novembre 1120), que les annales proprement dites mentionnent en 1119. — Il n'est peut-être pas inutile non plus de remarquer que certaines mentions, qui figurent dans le manuscrit de Paris et non dans celui de Londres, se retrouvent, en des termes il est vrai un peu différents, dans les Annales de Worcester [1], dont on a depuis longtemps signalé la parenté avec celles de Tewkesbury [2]. C'est le cas pour la comète de 1106 [3], pour la mort de Gondulfus de Rochester et l'avènement de son successeur en 1108 [4].

Nous donnons ci-dessous le texte des notes du manuscrit latin 9376, en indiquant en italiques ce qui ne se retrouve pas dans les *Annales de Theokesbiria* du manuscrit de la Bibliothèque Cottonienne.

***

MLXVI. Obiit Edwardus rex, et Willelmus Angliam intravit.

1. *Annales Wigornienses*, dans Luard, *op. cit.*, t. IV, p. 355 et suiv.

2. Sur les rapports qui unissent ces textes, cf. R. Pauli, dans *Mon. Germ., Script.*, t. XXVII, p. 451. Pauli a en outre publié parallèlement des extraits des *Annales de Theokesbiria* et des *Annales Wigornienses*, (*ibid.*, p. 464), mais depuis l'année 1147 seulement.

3. *Annales Wigornienses*, éd. Luard, p. 374.

4. *Ibid.*, p. 374-375. La mort de Gélase et l'avènement de Calixte II sont également mentionnés dans les *Annales Wigornienses*, tandis que les *Annales de Theokesbiria* les passent sous silence ; le naufrage de la *Blanche-Nef* est bien à 1120 et non à 1119. Mais il s'agit là de faits rapportés dans une foule de textes annalistiques et on n'en peut rien conclure pour les *Annales de Theokesbiria* et les notes du ms. lat. 9376.

MLXXI. Obiit Eadwinus dux.

MLXXV. Obiit Eadgitha regina.

MLXXVIII. *Obiit Hermannus episcopus et Osmundus successit.*

MLXXX. Ventus validus fuit *in Natali Domini.*

MLXXXIII. Obiit Mahalda regina.

MLXXXVI. *Geroldus abbas Teokesbiriam advenit.*

MLXXXVII. Obiit Willelmus rex senior et Willelmus filius ejus regnavit.

MLXXXIX. Obiit Lanfrancus episcopus et factus est terre motus *.III. idus augusti.*

MXCIIII. Obiit Rogerius comes.

MXCV. Obiit Wlstanus episcopus..

MXCVI. *Urbanus papa concilium tenuit.*

MXCVIII. Antiochia est capta.

MXCIX. Jerusalem acquisita est.

MC. Obiit Willelmus rex junior.

MCII. In novum monasterium fuimus ingressi.

MCIIII. Obiit Serlo abbas.

MCV. Henricus rex Baiocam incendit.

MCVI. Cometa apparuit mense februario.

MCVII. Obiit Rodbertus Haimonis filius.

MCVIII. *Obiit Gundulfus episcopus et Radulfus successit.*

MCIX. Obiit Anselmus archiepiscopus.

MCX. Obiit Giraldus abbas.

MCXI. Pascalis apostolicus ab imperatore Henrico captus est et codem anno a captione solutus.

MCXIII. Civitas Wigornie prorsus igne consumitur.

MCXVII. Obiit Alvredus prior [1].

MCXVIII. Obiit Paschalis papa et Matildis regina.

MCXIX. Terra mota est *et papa Gelasius obiit cui successit Calixtus.*

MCXX. Willelmus filius regis mergitur [2].

MCXXII. Civitas Glaorna igne denuo conflagratur.

MCXXXV. Obiit Henricus rex et Stephanus successit.

MCXXXVI. Obiit Willelmus archiepiscopus [3] et Gillebertus cellerarius.

1. Rapporté à l'année 1116 dans les *Annales de Theokesbiria* (Luard, p. 44).

2. Rapporté à l'année 1119 dans les *Annales de Theokesbiria* (Luard, p. 45).

3. Rapporté à l'année 1147 dans les *Annales de Theokesbiria* Luard, p. 45).

MCXXXVII. Obiit Godefridus abbas et Benedictus abbas de Teokesbiria.

MCXL. Eclipsis solis fuit *post nonam*.

MCXLI. Rex Stephanus captus est *.III. nonas februarii*

MCXLII. Rodbertus comes Gloecestrie captus est .XVIII. kal. octobris.

MCXLIX. Obiit Robertus comes Gloecestrie.

1. Rapporté à l'année 1137 dans les *Annales de Theokesbiria* (Luard, p. 46).

HUGUE DE FOUILLOI
PIERRE LE CHANTRE, ALEXANDRE NECKAM

ET LES CRITIQUES DIRIGÉES AU DOUZIÈME SIÈCLE CONTRE LE LUXE DES CONSTRUCTIONS

Par Victor MORTET.

On sait avec quelle ardeur et quelle verve saint Bernard s'est élevé dans un de ses écrits [1] contre le luxe et la prodigalité qui étaient répandus dans la construction et la décoration de beaucoup d'églises et de cloîtres de son temps. On sait aussi que pour lui l'ornementation des grandes églises bénédictines, la profusion des œuvres artistiques qui s'y trouvaient, les magnificences qu'elles étalaient lui semblaient encourager la vanité [2] plus que la vraie piété, et cacher ainsi un piège dangereux auquel le peuple et les moines pouvaient se trouver pris, d'une façon différente, il est vrai,

1. Voy. *Apologia ad Guillelmum, Sancti Theodorici Remensis abbatem,* dans *Sancti Bernardi opera,* cur. Mabillon, *ed. 4ª* (Gaume), vol. I, part. 1 (1839), col. 1242-1244. La date de la composition de l'Apologie a été circonscrite par M. l'abbé Vacandard, dans son étude sur la *Vie de saint Bernard,* t. I (1895), p. 115, entre les années 1123 et 1125. Voy. d'autre part L. Janauschek, *Xenia Bernardina, pars IVª* (*Bibliographia Bernardina*), p. III, 1891. Voy. aussi notre *Recueil de textes relatifs à l'histoire de l'architecture... en France, au moyen âge, XIe-XIIe siècles,* n° CXLIII, p. 366 et s. — La partie de l'Apologie qui nous intéresse ici est dirigée particulièrement contre les Clunistes. Voy. Vacandard, *op. cit.,* t. I, p. 96 et s. ; cf. A. Luchaire, *Histoire de France* de Lavisse, t. II, p. 266 et s.

2. Rappelons seulement ici le passage bien connu de son *Apologia,* commençant par ces mots : « *O vanitas vanitatum,* sed non vanior quam insanior! Fulget ecclesia in parietibus et in pauperibus eget... » (Cap. XII, 28.)

mais réelle néanmoins, au détriment du véritable esprit religieux et de la charité bien entendue. En faisant le procès de l'art bénédictin, saint Bernard signale notamment un contraste frappant entre le luxe des Clunistes et la pauvreté du peuple qui peinait autour d'eux. Il semble bien que l'abbé de Clairvaux, emporté par son zèle et prévenu contre tout ce qui offrait l'apparence du luxe dans les monastères, n'ait pas craint d'exagérer un peu la misère de son temps pour frapper davantage les esprits auxquels il s'adressait. Encore faut-il observer qu'il sait garder une certaine réserve justifiée, et que dans son argumentation, lorsqu'il croit aller par trop loin, il absout l'art au moins par respect pour le but qu'il poursuit, c'est-à-dire pour la gloire de Dieu et en vue de l'intérêt des âmes des fidèles. Ce n'est d'ailleurs qu'aux religieux et aux parfaits qu'il défend les choses de l'art et ce qu'il appelle le culte des idoles. Il proclame l'utilité de l'art pour les simples et les illettrés, et il le recommande même comme une forme d'éducation morale[1].

Nous n'avons pas à exposer ici quelle fut la portée qu'atteignirent les critiques de saint Bernard et comment elles agirent sur les Clunistes, notamment sur Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, qui sut faire dans les statuts de sa Congrégation d'utiles emprunts à la doctrine de saint Bernard, en se gardant de certaines exagérations propres à l'abbé de Clairvaux. Rappelons seulement que les rigoristes ne formaient qu'une minorité, et que l'esprit bénédictin, tel qu'il continua à dominer dans le plus grand nombre des monastères de l'Ordre de Cluny, répondait à ce que disait Suger[2] sur la décoration

1. Voy. l'excellente étude de Vacandard, *op. cit.*, t. I, ch. IV, Cisterciens et Clunistes, p. 123 et suiv.

2. Voy. *Liber de rebus gestis*, éd. Lecoy de la Marche, p. 199-200 : « *Abundet unusquisque in suo sensu, mihi fateor hoc potissimum placuisse, ut quaecumque carissima sacrosanctae Eucharistiae amministrationi super omnia deservire debeant.* » Que de fois les textes des chroniqueurs ecclésiastiques rappellent le passage suivant du Psalmiste, à propos de la construction et de la décoration d'églises neuves : « *Domine, dilexi decorem domus tuae et locum habitationis gloriae tuae.* » (Voy. notre *Recueil de textes...* déjà cit., *passim*).

des autels, en exprimant ainsi l'opinion générale : « Que chacun pense sur ce point ce que bon lui semble. Quant à moi, j'avoue me complaire dans cette opinion que plus les choses ont de prix, plus il y a obligation de les consacrer au service du Seigneur et à la sainte eucharistie. » En opposition absolue avec la manière de voir des Clunistes se dressait, comme on sait, l'austère et rigide Ordre des Chartreux ; et cependant lui aussi, dans le premier tiers du XII^e^ siècle, eut déjà une très légère tendance à s'écarter parfois de la simplicité extrême, si visible dans les demeures primitives de ces religieux, et à faire appel à d'un peu plus habiles maîtres d'œuvre pour édifier les cellules de leurs couvents. Nous allons voir plus loin comment, au début du second tiers de ce siècle, Guigue I^er^, prieur général des Chartreux, entendait que Dieu fût honoré et son culte pratiqué dans le genre de construction des chapelles et des couvents qui appartenaient à cet Ordre.

Ce fut surtout parmi les Bénédictins que fut posée et discutée la question du luxe dans les églises et les cloîtres des monastères ; ce fut du fond de son couvent cistercien que se fit entendre, à l'adresse des Clunistes, la parole éloquente de saint Bernard pour signaler les abus qu'il croyait devoir signaler et condamner. D'autres voix énergiques, moins éloquentes, il est vrai, mais non moins sincères et non moins sévères, firent éclater de pareilles récriminations pendant le cours du XII^e^ siècle. Un certain nombre d'années plus tard, ce n'était pas à la Congrégation de Cluny, c'était à un autre Ordre, important aussi, à celui des Chanoines réguliers de saint Augustin, que s'adressa l'un des leurs, Hugue de Fouilloi, non seulement pour leur rappeler la simplicité que devait avoir l'architecture de leurs édifices religieux, mais encore pour blâmer énergiquement le genre des constructions monastiques et le luxe décoratif des demeures épiscopales de son temps. Quelque temps après, c'est dans le sein d'un chapitre cathédral que nous voyons un dignitaire de l'Église de Paris,

Pierre le Chantre, se déchaîner avec fougue et acrimonie contre les évêques qui déployaient, selon lui, trop de luxe et dépensaient trop d'argent pour édifier et décorer leurs cathédrales et leurs palais épiscopaux. Enfin, c'est encore un chanoine régulier de saint Augustin, Alexandre Neckam, Anglais de naissance, professeur à Paris avant de devenir abbé dans un couvent de son pays d'origine, qui critique amèrement non pas le luxe répandu dans les monuments religieux, mais celui de beaucoup d'édifices civils, et peut-être bien aussi militaires, contre lesquels il dirige ses sarcasmes. Nous allons passer en revue et analyser en détail ces critiques que nous ont conservées certains écrits des personnages ecclésiastiques que nous venons de citer ; et nous aurons l'occasion de faire plus d'un rapprochement entre leur manière de procéder et celle de saint Bernard. Entre réformateurs, il y a toujours un air commun de parenté et une tendance à dénigrer des adversaires pour atteindre plus sûrement le but qu'on a en vue.

I

1. — Non content dans son *Apologie*, de diriger des critiques véhémentes contre le luxe des églises et des cloîtres monastiques, saint Bernard avait aussi condamné, presque à la même date[1], dans un autre écrit, dans son *Traité du devoir des évêques*, le faste qu'étalaient beaucoup de prélats de son temps, le luxe qu'ils déployaient en portant des vêtements très précieux et en se faisant accompagner d'une suite nombreuse et brillante pendant leurs tournées. Il avait blâmé en même temps les vastes palais qu'ils édifiaient pour leurs habitations. Tout cela, ajoutait-il, se fait au détriment des

1. Ce traité daterait de 1126. « Honorificabitis autem non cultu vestium, non equorum fastu, non *amplis aedificiis*, sed ornatis moribus, studiis spiritualibus, operibus bonis... » (*De moribus et officio episcoporum*, dans Migne, *Patr. lat.*, t. CLXXXII, col. 812 et s.).

mœurs, des travaux spirituels et des bonnes œuvres : on laisse les pauvres crier famine et l'on dépense ce qui leur serait nécessaire en somptuosités inutiles[1]. Mais, au reste, plus que les grandes constructions épiscopales, c'est la décoration si riche et si recherchée du costume des évêques, pour ne pas dire tout leur équipement, qui attirait surtout ses sarcasmes et ses invectives. A la différence de ce qui avait été exprimé par lui sur l'architecture monastique et sur l'ornementation des églises et des cloîtres clunisiens, l'abbé de Clairvaux n'avait pas fait allusion à la décoration qui pouvait déjà se montrer alors dans les palais épiscopaux. C'est que ce fut plus tard seulement, dans la seconde moitié du XII^e^ siècle, lorsque l'art progressait si rapidement et que la reconstruction des demeures épiscopales se multipliait à côté de celle des cathédrales, que l'on vit se perfectionner non seulement les formes architecturales, mais aussi l'ornementation des palais épiscopaux. Aussi ne faut-il pas être surpris d'entendre un théologien moraliste, d'un caractère à la fois mystique et rigoriste, tel que Hugue de Fouilloi, chanoine régulier de saint Augustin, s'attaquer, lui aussi, au luxe que les prélats de son temps répandaient à l'excès, suivant lui, dans leurs nouvelles demeures. Nous ne saurions mieux faire à ce sujet que de reproduire un très curieux passage du *De Claustro animae*, qui se trouve presqu'au commencement de cet ouvrage.

Un mot d'abord sur l'auteur de ce traité considérable, qui a joui d'une grande vogue au moyen âge, et qui a passé même pour un des chefs-d'œuvre du genre mystique. Aussi les chanoines de Saint-Victor ne se sont point fait faute de l'attribuer, d'une façon dubitative, il est vrai, à leur illustre confrère Hugue de Saint-Victor, et de le maintenir dans le catalogue de ses œuvres. La question a été examinée de près par différents érudits ; elle était difficile à résoudre, l'auteur

1. « *Clamant vero nudi, clamant famelici,* conqueruntur et dicunt nobis frigore et fame miserabiliter laborantibus... » (*Op.* et *t. cit.*, col. 815.)

ayant fermement voulu rester inconnu. Désormais, il est établi que, selon la plus grande apparence, l'écrivain à qui l'on doit cet ouvrage n'est pas Hugue de Saint-Victor, mais un autre chanoine régulier, Hugue de Fouilloi. Nous savons que celui-ci naquit au bourg de Fouilloi, dans la Somme, à peu de distance de Corbie, qu'il fut prieur de Saint- Laurent d'Heilly en 1153, et qu'il mourut après 1173. Auteur d'écrits de théologie morale d'une valeur assez médiocre, il serait aussi l'auteur auquel dom Brial et, après lui, B. Hauréau ont attribué avec le plus de vraisemblance la paternité du *De Claustro animae*. Ce dernier savant surtout est arrivé à cette attribution avec beaucoup de critique, et en se fondant notamment sur le genre de style de Hugue de Fouilloi comparé à celui de Hugue de Saint-Victor [1]. En général, le style de l'auteur du *De Claustro animae* est lourd, diffus, dépourvu d'éclat, et d'une phraséologie verbeuse qui n'est jamais le défaut du célèbre Victorin. Toutefois, il n'en est pas toujours ainsi; les passages de son traité qui nous intéressent semblent à l'abri de ce reproche.

2. — Voici d'abord la traduction du très curieux paragraphe où il blâme la façon d'élever les constructions épiscopales. Ce texte n'a pas encore été utilisé par les archéologues, qui l'ignoraient jusqu'à présent.

« Les évêques, dit Hugue de Fouilloi [2], se font construire des palais dont la dimension ne le cède pas à celle des églises ! Ils ont un véritable plaisir à occuper des chambres aux parois recouvertes de peintures, où l'on voit des personnages revêtus de couleurs éclatantes et d'ornements précieux, alors que le pauvre, lui, manque de vêtements, et que, l'estomac vide, il crie à la porte ! Quel merveilleux plaisir que celui-là, mais combien pervers aussi ! Sur la peinture d'une paroi on voit des Troyens [3] portant la pourpre et

1. Voy. Hauréau, *Essai... sur les Œuvres de Hugues de Saint-Victor*, nouv. éd. (1886), p. 155-164.

2. *De Claustro animae*, lib. I, cap. I, dans *Patr. lat.* de Migne, t. CLXXVI, col. 1019.

3. « Trojanos gestat paries pictus purpura et auro vestitos, Christianis panni

revêtus de costumes dorés, tandis que des chrétiens n'ont pas même de vieilles étoffes à mettre sur eux ! Aux guerriers grecs on donne des armes, à Hector, un bouclier éclatant de dorure, mais on ne tend pas un morceau de pain au pauvre qui implore une aumône, au pauvre qui, pour tout dire, est souvent dépouillé, alors que l'on prodigue tant de revêtements à la pierre comme au bois ! Les prélats ornent leurs résidences de colonnes ; ils font précéder leurs demeures de vrais portails ! Plût au ciel que ce fût pour y introduire des pauvres, et non point pour les laisser dehors !... »

Nous ignorons à quel palais épiscopal Hugue de Fouilloi fait ici allusion, en parlant de cette représentation picturale de la guerre de Troie ; mais ce que nous apprenons d'autre part, c'est que ce sujet antique traité par le peintre qui était chargé de décorer l'intérieur de ce palais n'était pas un de ceux qui auraient pu être alors complètement oubliés ou négligés, comme on serait tenté de le croire au premier abord[3]. On sait que le trouvère champenois Benoît (de Sainte-Maure) avait déjà composé son *Roman de Troie*, vers le milieu du XII^e^ siècle. Comme on l'a fait observer tout récemment[1], la prédilection qu'a montrée un prélat français, entre autres personnages, pour une peinture représentant les combats des Troyens et des Grecs paraît témoigner d'une façon frappante du succès obtenu par le *Roman de Troie*, très peu de temps après sa composition.

negantur veteres. Graecorum exercitui dantur arma, Hectori clipeus datur auro splendens, pauperi vero ad januam clamanti non porrigitur panis... » (*ibid.*)

1. Nous remercions notre confrère et ami M. A. Thomas d'avoir attiré spécialement notre attention sur ce passage du *De Claustro animae*, et nous renvoyons le lecteur à la communication qu'il vient de faire à la *Romania*, dans le numéro de janvier 1913, p. 83, sous le titre suivant : « Le *De Claustro anime* et le *Roman de Troie* », à propos de l'édition dudit roman, faite par M. Léopold Constans, dans les publications de la Société des anciens textes (1904-1912). M. A. Thomas a donné dans le texte latin une grande partie de la citation que nous venons de faire en français du *De Claustro animae*, et il a utilisé pour cela non seulement la Patrologie de Migne, qui a quelques leçons défectueuses, mais aussi et surtout le ms. de la Bibliothèque Nationale lat. 712 (fol. 112 v°), que B. Hauréau a cru pouvoir dater du XII^e^ siècle. C'est dans le *Miroir historial* de Vincent de Beauvais, traduit en 1332 par Jehan de Vignai, que M. A. Thomas a tout d'abord rencontré le passage en question du *De Claustro animae*.

Un peu plus loin[1], c'est contre les moines, ceux de Cluny naturellement, que notre auteur dirige cette fois toutes ses invectives. Il le fait sans réserve et sans ménagement, en omettant à dessein, dans l'intérêt de la cause qu'il défend, d'opposer aux abbés qui, sortes de barons d'église, commettent des excès blâmables, ceux qui se renferment régulièrement dans les devoirs de leur charge. Il leur reproche de bâtir des monastères comme on bâtit des châteaux[2], d'y élever des défenses et des tours, tantôt pour y abriter leurs rapines, tantôt pour s'y complaire dans l'abondance, tantôt pour s'y mettre à couvert, par crainte des attaques des puissants de ce monde, ou pour y cacher leurs fraudes. Il les accuse de négliger, au milieu de tous ces soucis temporels et de toutes ces préoccupations d'ordre extrinsèque, le soin spirituel de leurs âmes et tout ce qui regarde, comme il dit, l'homme intérieur[3] Déjà saint Bernard, voyant le luxe de certains abbés de couvents clunisiens et le faste dont ils s'entouraient dans leurs pérégrinations, ne les avait-il pas comparés à des seigneurs laïques qui sortaient de leurs châteaux-forts[4] !

S'adressant enfin et surtout aux membres de son Ordre de chanoines réguliers, Hugues de Fouilloi leur recommande de bannir le luxe et d'observer la simplicité dans l'architecture de leurs maisons religieuses[5] :

1. *Op.* et *t. cit.*, col. 1020.

2. « Claustra vero *quasi castra*... turrium instaurata munitio » (*ibid.*). On sait, en effet, qu'un certain nombre de monastères étaient alors fortifiés. Nous n'avons pas à insister sur ce point ; constatons seulement que, dans bien des endroits, les abbés devaient assurer à leurs monastères une protection extérieure efficace contre les entreprises ou les empiètements de seigneuries voisines, quelquefois puissantes et dangereuses.

3. « Monachi faciunt sibi claustra quibus *homo exterior* teneri possit, sed utinam claustra facerent quibus *homo interior* ordinate teneretur ! » (*ibid.*)

4. « Mentior si non vidi abbatem sexaginta equos, et eo amplius, in suo ducere comitatu. Dicas, si videas eos transeuntes, *non patres esse monasteriorum, sed dominos castellorum*... » (*Apologia ad Guillelmum*, cap. XI, 27.) Dans une de ses lettres (LXXVIII), adressée à Suger, l'abbé de Clairvaux le loue d'avoir renoncé au faste extérieur.

5. Le texte latin est dans Migne, *Patr. lat.*, t. CLXXVI, col. 1053.

« Il nous paraît convenable, dit-il avec autorité, que les édifices des religieux nos frères aient leur emplacement en dehors de celui des habitations séculières, de crainte que le silence du cloître et la tranquillité du dortoir ne soient troublés par le bruit et les agitations populaires. — Que ces édifices n'aient rien de superflu, mais qu'ils soient humbles ; qu'ils ne soient pas faits pour l'agrément et le plaisir, mais qu'ils aient la convenance et la décence. Sans nul doute, la pierre est utile dans les constructions ; mais à quoi bon sculpter la pierre? Cela fut utile, il est vrai, dans la construction du Temple, mais ce ne fut alors qu'à titre de symbole et de leçon. Qu'on lise la Genèse dans les manuscrits, et non point sur les murailles des églises. Sur leurs parois, Eve a des vêtements, mais près de ces parois, le pauvre se couche à terre, en sa nudité misérable ; sur les murs des églises, Adam porte une tunique de peau, mais la foule du peuple sent la dure étreinte de l'hiver. Qu'il soit permis, — si tant est qu'il en doive être ainsi, — aux clercs qui vivent dans les villes ou dans les bourgs, et qui voient la multitude des fidèles accourir auprès d'eux, de retenir par la vue agréable des peintures ces gens simples qui ne goûtent pas la finesse d'un texte écrit. Mais nous, nous qui nous plaisons dans la solitude, nous trouvons plus utile d'avoir un vrai cheval ou un vrai bœuf dans l'un de nos champs, que d'en avoir seulement l'image sur le mur d'un de nos monuments. Ici ces animaux se fatiguent à regarder à satiété devant eux ; là, au contraire, ils peinent pour subvenir à nos besoins. — Nous voulons qu'il y ait deux sortes d'habitations pour les hôtes du monastère : que l'une soit destinée à nos frères qui font profession de vie religieuse, et aussi à certaines personnes séculières, que la prévenance de l'abbé ou de nos frères aura permis d'y recevoir ; quant à l'autre, nous tenons à ce qu'elle occupe un emplacement assez écarté pour qu'on ne puisse troubler la tranquillité du couvent par des conversations ou par une conduite bruyante. — Il y a ainsi trois conditions à remplir pour nos édifices conventuels, en ce qui concerne l'emplacement, la disposition et la façon de conformer ces édifices. Leur emplacement doit être choisi à distance des habitations séculières, leur ordonnance doit tenir à l'écart ceux qui demeurent dans ces habitations-là, enfin la manière dont ils sont conformés doit être telle qu'ils aient un caractère utile, mais rien de superflu. »

3. — Saint Bernard proscrivait, lui aussi, dans les églises mo-

nastiques, non moins que dans les cloîtres des religieux, l'usage si répandu alors des sculptures [1], de celles surtout qui avaient un caractère symbolique. Hugue de Fouilloi est plus exclusif, et il le montre en un style bien moins oratoire. Ce ne sont pas seulement les monstres terribles, les horribles beautés, comme dirait l'abbé de Clairvaux — une bête à cornes, par exemple, qui porte une croupe de cheval — dont la figuration est interdite par notre chanoine régulier ; c'est même la simple représentation, figurée sur le mur d'un édifice religieux, d'un bœuf ou bien d'un cheval, que repousse Hugue de Fouilloi ; et il fait sentir plutôt ses préférences utilitaires en même temps que son dégoût pour les sujets que les sculpteurs, se faisant parfois artistes animaliers, pouvaient s'essayer à représenter. Saint Bernard se demandait à quoi ces images, peintes ou sculptées. pouvaient servir à des religieux qui avaient à lire les livres saints [2], qui devaient se plonger dans l'étude des textes écrits, qui, enfin, avaient délaissé pour le Christ tout ce que le monde trouve d'attrayant et de précieux [3] ! Reconnaissons-le, toutefois, Hugue de Fouilloi, en émettant la même idée, ne va pas, lui non plus, jusqu'à proscrire tout à fait les procédés artistiques. Il est bien obligé d'avouer que les choses de l'art ont leur intérêt et leur utilité dans la question qui l'occupe, à savoir, comme moyen d'éducation pour les simples et pour les illettrés. Lui encore, comme l'abbé de Clairvaux, se dit que le pauvre a faim, alors que l'église s'épanouit dans le luxe, et qu'il est forcé de supporter ses maux, sa misère, sa nudité, alors qu'on devrait soulager son indigence [4] qui crie

1. An, quoniam commixti sumus inter gentes, forte didicimus opera eorum et *servimus adhuc sculptibilibus* eorum ? » (*Apologia*, ch. XII, 28).

2. « Caeterum in claustris, *coram legentibus fratribus*, quid facit ridicula monstruositas, mira quædam deformis formositas ac formosa deformitas,... ut magis *legere* libeat *in marmoribus quam in codicibus* » (*Apol.*, ch. XII, 29). Cf. Hugue de Fouilloi : « *Legatur Genesis in libro, non in pariete.* » (*Op. cit.*)

3. « Nos vero qui jam de populo exivimus, qui mundi quaeque pretiosa ac speciosa pro Christo reliquimus... » (*Apol.*. ch. XII, 28.) Cf. Hugue de Fouilloi : « Nobis autem qui solitudine delectamur... » (*Op. cit.*).

4. *Fulget ecclesia in parietibus, et in pauperibus eget !* Suos lapides induit auro, et suos filios *nudos* deserit ! » (*Apol.*, ch. XII, 28.) Cf. Hugue de Fouilloi : « *Vesti-*

abandon et injustice. A vrai dire, Hugue de Fouilloi ne peut oublier qu'autrefois le Temple de Salomon brillait de tout son éclat et que sa magnificence, ses sculptures, son mobilier précieux attiraient et retenaient alors la multitude. Mais pour lui toute cette splendide décoration n'avait dans ce temps-là qu'une valeur de symbole et ne s'étalait ainsi aux yeux des fidèles qu'à titre d'enseignement passager et non d'information durable. De son côté, saint Bernard, qui ne parle pas expressément du Temple de Salomon, mais qui se reporte en pensée à ce monument fameux, ne voit dans toute la pompe décorative qui s'en dégageait qu'une chose éclatante d'un passé détruit, qu'un exemple évanoui des rites antiques d'Israel[1] ! Plus d'un rapprochement s'imposerait entre les recommandations de Hugue de Fouilloi et les prescriptions que l'on trouvait déjà dans les statuts des Cisterciens. De part et d'autre notamment, interdiction sévère du luxe dans les églises conventuelles, choix à faire pour les monastères d'un emplacement éloigné des habitations séculières[2]. Cette dernière prescription est même plus absolue chez les Cisterciens, dont les couvents sont généralement encore plus isolés à cette époque[3]. Enfin, ce serait aussi le cas de rappeler ici, au point de vue comparé de l'Ordre des Chartreux et de celui des Chanoines réguliers de saint Augustin, les exhortations pressantes adressées, vers 1135 par Guigue Ier, prieur général, aux religieux de la Chartreuse de Mont-Dieu,

tur Eva in pariete, pauper autem juxta parietem nudus accubat. Datur Adae tunica pellicea, fratrum vero multitudo coarctatur hiemali molestia. » (*Op. cit.*).

1. « Mihi quodam modo repraesentant *antiquum ritum Judaeorum* » (*Apol.*, ch. XII, 28). Cf. Hugue de Fouilloi : « Utilis est lapis in structura, sed quid prodest in lapide caelatura ? Utile hoc fuit *in constructione Templi : erat enim forma significationis et exempli* » (*Op. cit.*).

2. « Congruum videtur nobis, dit Hugue de Fouilloi, aedificia fratrum *extra cohabitationem saecularium* debere constitui... Sic igitur servanda sunt tria in aedificiis, id est positio, dispositio, compositio, ut positione sua removeantur a saecularibus, dispositione vero saeculares removeant, compositione non superflua sint, sed utilia. »

3. « In civitatibus, castellis, villis nulla nostra construenda sunt coenobia, sed *in locis a conversatione hominum semotis* », lit-on dans les statuts des Cisterciens de 1134, ch. I.

au diocèse de Reims, pour les prier de garder dans leurs constructions la simplicité austère qui distinguait les demeures primitives de cette congrégation et d'en bannir toute ornementation. « La simplicité, leur écrivait-il, une sainte simplicité, voilà quel doit être l'ornement de la demeure de Dieu »; et c'est sur quoi il insistait à plusieurs reprises dans sa lettre, en leur rappelant sévèrement de ne pas faire passer les aumônes des fidèles pauvres aux mains d'habiles constructeurs [1].

II

4. — Vers la fin du XII[e] siècle, nous retrouvons dans un écrit de ce temps des plaintes et des critiques acerbes qui rappellent en partie celles de saint Bernard, formulées cette fois d'une façon moins oratoire, mais plus sentencieuse, non point par un abbé ou bien un chanoine régulier, mais par un dignitaire du Chapitre d'une importante église cathédrale. Dans la *Somme ecclésiastique* [2], composée après 1180, Pierre le Chantre, écrivain ecclésiastique qui occupa l'une des premières charges de l'église cathédrale de Paris, sous l'épiscopat de Maurice de Sully, critique amèrement les vices et les travers de son temps ; il les décrit et les censure successivement ; il blâme entre autres choses le luxe que déploie

1. « Inde enim jam subintravit de aere alieno *sumptuosa* et, quantum pudor vix sinit, *ambitiosa cellarum aedificatio ;* et, abjecta *sancta simplicitate et rusticitate,* sicut Salomon dicit, ab Altissimo creata, quasi religiosas quasdam nobis creamus habitationum honestates... Dimissam enim nobis a patribus nostris jure hereditario *formam paupertatis et sanctae simplicitatis speciem, verum decorem domus Dei* alienantes a nobis et a cellis nostris, *per manus artificum exquisitorum* cellas non tam eremiticas quam aromaticas aedificamus nobis, singulas in titulo centum solidorum, concupiscentias oculorum nostrorum de eleemosynis pauperum... » (*Guigonis prioris quinti majoris Cartusiae epistola seu tractatus ad fratres de Monte Dei,* cap. XII, 36, dans *S. Bernardi opera,* publ. par Mabillon, éd. 4[a], vol. II, pars I[a] (1839), p. 448.)

2. Autrement dit *Petri Cantoris Verbum abbreviatum,* ap. Migne, *Patrologia latina,* t. CCV. — Sur la vie de Pierre le Chantre et sur ses écrits, voy. l'*Histoire littéraire de la France,* éd. Palmé, t. XV, p. 2; pour le *Verbum abbreviatum,* voy. *ibid.,* p. 283 et suiv.

l'architecture, le caractère toujours plus grandiose et plus fastueux des nouveaux édifices religieux auxquels on travaillait de tous côtés. « C'est péché, écrit-il, que de construire des églises comme on le fait à présent. Les chevets de nos églises devraient être plus humbles que le corps même de l'édifice ; et cela à cause de l'idée mystique qu'ils symbolisent : car le Christ, qui est à notre tête, qui est le chevet de son Eglise, est plus humble que son Eglise. Aujourd'hui, au contraire, les chevets des églises sont de plus en plus élevés [1]... »

Nul doute que les reproches du théologien moraliste ne s'adressent, en partie, sous leur forme impersonnelle, à ce qu'il voyait se faire tout auprès de lui à Paris, au sein même de la Cité [2], de même que la grande église construite à Cluny par saint Hugue, chef-d'œuvre de l'architecture romane, est avec celle de Saint-Remy de Reims, l'un des monuments auxquels saint Bernard semble bien faire allusion dans son *Apologie*. D'ailleurs, les nouveaux palais des évêques — et celui de Paris, entre autres, d'une reconstruction récente, qui date du dernier tiers du XII^e^ siècle — ne sont point à l'abri des critiques chagrines de Pierre le Chantre.

Déjà précédemment, tout en faisant une distinction entre l'architecture monastique et l'architecture épiscopale, qui, répondant à des besoins différents, ne doivent pas présenter les mêmes caractères, l'abbé de Clairvaux n'avait pas hésité, comme on l'a vu, à critiquer les somptueuses demeures des évêques de son temps, lesquelles ne répondaient pas au même besoin que les églises cathédrales. C'est ce que fait aussi Pierre le Chantre, en précisant davantage, sur ce point, l'objet

1. « Item etiam in ecclesiis construendis peccatur. Cum enim capita earum humiliora esse deberent corporibus ipsarum pro mysterio, quia *caput nostrum, Christus scilicet, humilior est Ecclesia sua, altiora nunc eriguntur* (*Ed.* et *t. cit.*, ch. LXXXVI, col 255 et suiv.).

2. Voy. notre *Etude historique et archéologique sur la cathédrale et le palais épiscopal de Paris, du VI^e^ au XII^e^ siècle*, p. 73-77 ; cf. notre ouvrage : *Maurice de Sully, évêque de Paris (1160-1196), étude sur l'administration épiscopale pendant la seconde moitié du XII^e^ siècle*, p. 118 et suiv.

de ses critiques non moins fermes, ni moins enflammées : « A quoi bon, écrit-il, l'élévation que vous donnez à vos palais ? à quoi servent ces donjons, à quoi, ces remparts ? C'est toujours la passion de construire [1]... » Et cette passion pour les constructions, notre auteur la signale comme une maladie, une épidémie régnante (*morbus aedificandi*).

Ailleurs il s'attaque aux moyens pécuniaires dont on se sert pour bâtir, à l'effet moral qui résulte de l'emploi de ces procédés : « Et qu'arrive-t-il alors ? C'est que ce luxe, cette somptuosité dans les demeures, cet éclat répandu sur les parois des édifices ont pour effet d'attiédir la piété et d'amoindrir les distributions charitables aux pauvres. » Il ne s'arrête pas dans la voie des récriminations, et il va, jusqu'à dire d'un ton indigné : « Les édifices monastiques, les cathédrales se construisent maintenant avec l'usure de l'avarice, avec la ruse du mensonge, avec les tromperies des prédicateurs et des mercenaires, et ainsi des ressources mal acquises sont souvent une cause de ruine pour les constructions [2]. » Enfin, l'abus des offrandes, source importante de revenus pour les cathédrales, est sévèrement blâmé par Pierre le Chantre. Selon lui, il ne faut plus d'offrandes, ou, s'il en faut, c'est seulement dans les fêtes de patronage ou d'anniversaire. Voyez, ajoute-t-il, ce qui se passait dans Israël; là il n'y avait qu'un temple, qu'un tabernacle, qu'un seul offertoire [3] !

5. — Si certains reproches que nous venons d'entendre de

1. « Item prælatus prælato ; quid sibi vult ista *altitudo domorum vestrarum*, quid *turres*, quid *propugnacula* in eis ?... » (*Ed. cit.*, col. 357.)

2. « Monastica autem vel ecclesiastica aedificia erecta *ex fenoribus et usuris avarorum, mendaciis deceptionum et deceptionibus mendaciorum, praedicatorum, mercenariorum*, quae ex male partis constructa saepe dilabuntur... » (*Ed. cit.*, col. 255 et suiv.)

3. « ... Et summum remedium a Gregorio VIII deliberatum esset amotio oblationum prætерquam ter in anno, die scilicet Natali, Paschae, Pentecostes, et in die solemnitatis patroni ecclesiae, et praesente cadavere defuncti, et in die anniversarii cujusquam. *Vide in toto Israel non fuisse templum nisi unicum, unicum tabernaculum, unicum etiam in atrio templi sub divo altari oblatorium* (III, *Reg.*, 6). — (*Ibid. Cap. Contra missas multarum facierum*, col. 107.)

nouveau, — sans parler d'autres encore[1], — sur le délaissement des pauvres, dans un temps où les progrès des arts suscitaient des œuvres somptueuses, si ces reproches sont parfois légitimes, il faut bien reconnaître qu'ils « retomberaient moins sur l'amour du beau que sur la négligence d'un devoir plus impérieux, oublié ou dédaigné[2]. » Sans doute il devait y avoir alors de nombreux, de criants abus, et les théologiens comme les sermonnaires avaient raison de les signaler avec énergie. Mais ceux qui les dénonçaient par leur parole au public ou qui les condamnaient dans leurs écrits ne les grossissaient-ils pas quelquefois, ne les généralisaient-ils pas souvent avec complaisance pour faire plus à leur aise le procès de leurs adversaires ? « Si l'on se fiait aux prédicateurs et aux polémistes de ce temps, écrit l'historien Luchaire[3], l'épiscopat français serait en décadence profonde... Il ne faudrait pas croire absolument sur parole les sermonnaires portés à voir le mal plutôt que le bien... Il est certain pourtant que, malgré les grandes réformes de l'âge antérieur, l'épiscopat restait en partie féodal. Beaucoup de prélats appartenaient encore à la classe noble et vivaient comme des châtelains. »

III

6. — Arrivons maintenant à Alexandre Neckam, et voyons les critiques amères qu'il dirige contre la somptuosité des

1. Dans la dernière partie du XII[e] siècle, le cistercien Adam de Perseigne, par exemple, comparait ainsi la vie des clercs à celle du Christ : « Il a souffert, et ils vivent dans les délices ; il a porté un cilice, et eux portent des vêtements de soie. C'est avec le patrimoine du Crucifié qu'ils entretiennent leur luxe et leur orgueil. Ils se soucient non pas des âmes, mais de leurs oiseaux de chasse. *Ils soignent non les pauvres, mais leurs chiens.* » (Voy. A. Luchaire, dans l'*Hist. de France*, de Lavisse, l. III, ch. II, L'Église séculière, t. III, p. 319.)

2. Vacandard, à propos des reproches de saint Bernard dirigés contre les Clunistes, *op. cit.*, t. I, p. 120.

3. Luchaire, *op.* et *loc. cit.*

édifices de son temps. Ces critiques sont loin d'être isolées dans son œuvre ; elles font partie d'un ensemble de récriminations auxquelles, d'après lui, le luxe en général lui paraît devoir donner naissance. Mais il faut d'abord rappeler en peu de mots ce que fut Neckam, auteur trop peu connu, et quel est le caractère de ceux de ses écrits qui nous intéressent, et qui sont encore, en général, insuffisamment étudiés.

On sait qu'il naquit, en 1157, en Angleterre, à Saint-Albans (Hertfordshire). On a dit et répété qu'il professa à Paris en 1180 ; toutefois, nous devons observer que cette date, suggérée par Du Boulay [1] dans son Histoire de l'Université de Paris, ne serait pas tout à fait exacte ; d'après de récentes recherches [2], Neckam aurait séjourné à Paris avant 1175, et il y serait retourné avant la mort de l'abbé de Saint-Albans, du nom de Warin, survenue en 1195 ; il devint plus tard abbé des chanoines réguliers de Cirencester [3], et mourut en 1217. L'étude que Daunou lui a consacrée, en 1835, dans l'*Histoire littéraire de la France* [4], est insuffisante et inexacte en certains points. « La meilleure notice biographique sur Alexandre Neckam, dit avec raison M. Paul Meyer [5], reste encore celle de M. Hauréau dans la Biographie Didot [6] (1863). » On doit enfin à M. Ch. H. Haskins [7], professeur à l'Université Harvard, d'utiles remarques sur cet auteur, qui précisent certains points obscurs de sa biographie. Il convient aujourd'hui de louer dans les divers écrits de Neckam

1. *Hist. Univ. Paris*, II, 725.

2. Ch.-H. Haskins, *A list of text-books from the close of the twelfth century*, 1909, dans *Harvard studies in classical philology*, vol. XX, p. 79.

3. Aujourd'hui ville du comté de Gloucester.

4. T. XVIII, p. 521-523.

5. *Notice sur les « Corrogationes Promethei »* d'*Alexandre Neckam*, dans les *Notices et Extraits*, t. XXXV, 2e part. (1897), p. 641, note 3.

6. T. XXXVII, col. 569-573. — L'article sur Neckam qui a paru dans le *Dictionary of national biography* (1894) est arriéré et superficiel, et celui qu'a donné l'*Encyclopædia britannica*, dans sa onzième et récente édition (1911), est encore insuffisant.

7. *Op.* et *vol. cit.*, p. 78 et s.

son érudition, ses mérites de lettré, de grammairien, l'habileté de sa versification, et de reconnaître dans cet écrivain, à défaut de beaucoup d'originalité, une curiosité très générale; on a pu dire aussi que pour son temps il ne manquait ni d'esprit ni de goût [1].

Nous n'avons guère à nous occuper ici, au sujet de Neckam, que d'un chapitre trop ignoré de son œuvre principale, c'est-à-dire du *De naturis rerum*, qui date de la fin du XII^e^ siècle, d'après le témoignage de Jean de Bromton [2]. C'est une vaste encyclopédie, où l'auteur s'attache à la description des diverses parties de la Création, et où il entre aussi dans le détail des sciences humaines ; elle a été publiée en 1863, à Londres par Thomas Wright dans la collection dite du *Maître des rôles*. En analysant le chapitre CLXXII [3], intitulé *De aedificiis*, qui fait partie de cet ouvrage considérable, nous aurons à nous reporter plusieurs fois à un opuscule de Neckam, qui présente un véritable intérêt non seulement lexicographique, mais souvent aussi archéologique, et qu'à ce double titre il convient de mentionner ici. C'est le *De nominibus utensilium*, qui a été publié pour la première fois par Th. Wright [4] en 1857, et réédité par A. Scheler [5] en 1866. Léopold Delisle a apprécié cet opuscule de la façon suivante : « Dans cette petite encyclopédie, composée à la fin du XII^e^ siècle, sont groupés les noms des objets qui se rapportent au logement, à l'ameublement, à la nourriture, à la guerre,

1. Voy. M. Paul Meyer, *op. cit.*, p. 642.

2. Voy. la préface de l'édition de Th. Wright, p. XIII-XIV.

3. Voy. p. 281 de l'édition susdite. — Dans son poème *De laudibus divinae sapientiae*, où il se montre habile versificateur, Neckam a donné une sorte de paraphrase de son *De naturis rerum*, avec des additions et des suppressions de certains développements compris dans ce dernier ouvrage.

4. *The treatise* « *De utensilibus* » of A. Neckam, dans *A volume of vocabularies... from the tenth century to the fifteenth*, p. 96 et suiv. Voy. la préface de cette édition.

5. Dans son mémoire intitulé *Trois traités de lexicographie latine du XII^e^ et du XIII^e^ siècle*, (*Jahrbuch für romanische und englische Literatur*, vol. VII, p. 58 et suiv.). Cf. le compte rendu de cette étude par M. Paul Meyer, dans la *Revue critique* de 1868, p. 295 et suiv.

à la marine, à l'agriculture, à l'art des copistes et à l'orfèvrerie. Il n'y a peut-être pas un paragraphe de ce traité qui ne jette quelque lumière sur des points obscurs de l'archéologie [1]. »

7. — Nous allons reproduire, en l'annotant, le texte du *De aedificiis* que nous avons mentionné plus haut, non sous forme de traduction, mais d'après l'édition de Th. Wright, afin de donner quelque idée de la latinité de Neckam. Nous aurons d'ailleurs à commenter de très près certains passages de l'extrait que nous allons placer sous les yeux de nos lecteurs. On pourra voir ainsi le caractère de ses attaques contre le luxe des édifices de son temps, et juger une très singulière théorie qu'il émet sur l'une des règles de l'art de bâtir, à propos d'un important principe de physique terrestre. Nous finirons notre étude par quelques remarques lexicographiques, auxquelles le texte en question peut donner lieu, surtout au point de vue archéologique. Voici le texte de Neckam :

« Quanta [2] sit curiositas humana docent ex parte voluptuariae expensae quas ostentatrix gloria inanis consumit et prodigit in aedificiorum superfluo apparatu. Turres sideribus minantes eriguntur, Parnassi cacumina excedentes. Miratur apex Nisae [3] fastigiis artificii humani laboris se ex aequo respondere non posse ; natura se ab arte superari conqueritur. Numquid constructores turrium sublimium spiritibus, quorum domicilium est aer caliginosus iste, loca sua seu habitacula auferre moliuntur? Numquid eis bella indicunt, quorum et ipsi servi sunt? O curiositas ! O vanitas ! O vana curiositas ! O curiosa vanitas ! Homo morbo inconstantiae laborans :

Diruit, aedificat, mutat quadrata rotundis [4].

1. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 4e sér., t. IV (1858), p. 491.

2. Voy. *op. cit.*, p. 281.

3. Nisa ou Nysa, un des sommets du Parnasse, en Thessalie. On lit dans Isidore de Séville, *Etymologiarum sive Originum lib.* XIV, 8, 11 : « Parnasus mons Thessaliae juxta Boeotiam, qui gemino vertice est erectus in caelum. Hic in duo finditur juga : Cyrrham et *Nissam ;* unde et nuncupatus, eo quod in singulis jugis colebantur Apollo et Liber... » (éd. Lindsay, t. II, Oxford, 1911.)

4. *Horati Flacci Epistul., lib.* I, v. 98, éd. O. Ribbeck.

« Nunc areae facies aequatur chelindro, nunc inaequalitas superficiei ariete crebro vincitur, nunc palis in viscera terrae missis soliditas fundamenti exploratur. Surgit et erigitur altitudo muri, ex cemento et lapidibus constructi secundum legem amussis et perpendiculi. Debet se superficiei muri aequalitas levigaturae et perpolitioni trullae caementariae.

« Sciendum est autem quod nulli parietes, etiam ex asseribus ligneis constructi, faciunt lineas aequidistantes. Esto enim quod parietes lignei ita proportionaliter constructi sint, ut non majoris spissitudinis sint in imo quam in summo, tamen superficies non erunt aequidistantes. Oportet namque necessario ut quanto amplius parietes a terra surgunt, tanto major distantia inter ipsos reperiatur. Cum enim omne ponderosum naturaliter tendat ad centrum, intellige parietes ad centrum terrae tendere, et reperies ipsos parietes angulariter sibi sociari. Videsne igitur quonammodo radii ex modiolo bigae procedentes majori et majori distantia se jungantur, usquedum rotae ipsi maritentur? Sic et parietes elevantur caeli convexa respicientes.

« Superponitur tectum tignis et laquearibus obnoxium. Quid de caelaturis et picturis dicam, nisi quia stultitiam patiuntur opes? Sufficerent tecta hiemem summoventia. Sed ex quo luxus populator opum lethalisque ambitus urbi homines jugo miserae servitutis oppressere, tot et tam illicitae adinventiones excogitatae sunt ut nullus eas enumerare sufficiat. Scilicet opus erat ut caelaturae epistyliorum aranearum casses sustinerent. Attende superfluas et vanas adinventiones in aedificiis, in vestibus, in cibariis, in phaleris, in supellectilibus, in variis demum ornatibus, et merito dicere poteris : O vanitas ! O superfluitas ! »

8. — Comme on vient de le voir, le texte de Neckam offre, au premier abord, cela de particulièrement intéressant que ses âpres critiques ne s'adressent pas, comme on pourrait s'y

1. Cf. dans le même ouvrage, chap. CXCII, *De luxu*, le passage suivant où l'on sent le ton très amer d'un théologien moraliste, rappelant à l'homme le néant qui attend ses vaines entreprises : « De superfluitate aedificiorum memini me aliqua superius dixisse, quorum vanitas sensuum judicium non subterfugit. Construat homo turres cum Membroth caelo comminantes, sed utinam recolat aediculam sibi deberi, cujus fastigium nasi eminentia attingere poterit. Coopertorium murice sæpius inebriatum, pellibus cisimi aut martricis luxurians, dives sibi parari jubeat, dummodo cogitet paucos cespites gerbarum pro palatio commutandos esse... » (*Op. cit.*, p. 351.) Et plus loin : « O quanta est vanitas superfluitatis in phaleris, vestibus, cibariis et supellectile varia... » (*Ibid.*)

attendre, à ceux qui font construire des monuments religieux tels que des églises conventuelles, ou bien encore des cloîtres, mais bien à ceux qui élèvent avec magnificence des habitations civiles ou militaires, d'importantes demeures privées. C'est contre ce genre de faste que Neckam déploie une verve mordante. Il s'attaque au luxe d'opulentes habitations, urbaines principalement, bien plutôt qu'à la somptuosité des châteaux seigneuriaux qu'il ne paraît pas prendre directement en cause, vraisemblablement vu leur caractère surtout défensif; il condamne les dépenses voluptuaires auxquelles se livrent trop de nobles et sans doute aussi des bourgeois enrichis ; il en dénonce la cause qui est pour lui la vanité humaine, l'ardent désir d'éblouir le prochain, sans arriver à se satisfaire soi-même. Ses vives critiques rappellent parfois celles de l'abbé de Clairvaux qu'on croit encore entendre se déchaîner contre ses adversaires. « O vanité des vanités, o folie plus encore que vanité », s'écriait saint Bernard, à propos de ces raffinés « *curiosi* », qui trouvaient de quoi satisfaire leur passion pour le luxe, et négligeaient les malheureux qui manquaient du nécessaire. En théologien moraliste, en lettré qui connaît et cite les satiriques de l'antiquité classique, Neckam s'indigne, lui aussi, là où il croit voir des abus par trop criants, et il n'épargne alors ni les sarcasmes ni les hyperboles. D'ailleurs, ce n'est pas seulement de la vanité humaine qu'il nous parle, ou des formes de raffinement qu'elle imagine ; de même, ce n'est pas seulement l'oubli de la misère humaine qui le frappe fortement, comme le manifeste aussi Hugue de Fouilloi, à l'exemple de saint Bernard. Chose très curieuse, on voit Neckam se préoccuper du point de vue hygiénique à propos de l'accroissement si marqué alors des groupements urbains, signaler à propos de leurs espaces resserrés, le développement des miasmes, la façon de bâtir certaines demeures, avec leurs façades « caligineuses », et aussi l'étroitesse des enceintes des villes qui en rend l'air si malsain et qui engendre de si funestes effets pour la santé publique.

Ce qu'il blâme encore, c'est, à l'extérieur, la hauteur trop grande de maisons à façades élancées — comme Pierre le Chantre le fait pour les palais des évêques — ou bien aussi l'édification, si prétentieuse pour lui, de tours ou de tourelles [1] (qui avaient d'abord servi le plus souvent, dans les villes, de construction défensive, mais qui purent être employées parfois, avec le temps, comme décor architectural), ou bien enfin le polissage [2] achevé des surfaces de murs qui donnait un éclat si brillant aux constructions neuves, mais dont l'abbé de Clairvaux condamnait déjà l'abus coûteux, à propos des édifices monastiques, en traitant ce genre de décoration de « *sumptuosae depolitiones* [3] ».

9. — Si maintenant, laissant de côté les exagérations voulues d'Alexandre Neckam, nous nous demandons si vraiment vers la fin du XII^e^ siècle, les constructions privées offraient des exemples d'un certain luxe et même d'une notable somptuosité, nous devrons estimer déjà avec Viollet-le-Duc que, pendant la période romane, les habitations des bourgeois opulents « avaient acquis une grande importance soit comme étendue, soit comme décoration, et qu'elles suivaient le mouvement imprimé par l'architecture bénédictine, riches de sculpture dans les provinces où l'influence clunisienne se faisait sentir, simples dans les environs des établissements

1. Voy. Enlart, *Man. d'archéol. fr.*, t. II, Archit. civile, § XIX, Tours nobles, p. 168 et 171, avec des exemples pour le XII^e^ et le XIII^e^ siècle. Voy. aussi notre *Recueil de textes...*, rép. archéol., v° Tours, Tourelles, p. 482. Dans sa *Philippide* (liv. II, v. 87-88), Guillaume le Breton parle de la ville de Gand, fière de ses maisons avec tours et aussi de ses trésors :

« ... communia Gandavorum
Turritis domibus, gazis et gente superba ».

Le moine de Marmoutier qui écrit en 1209, dépeint avec complaisance la ville de Tours, et s'extasie sur ses *maisons crénelées et à tourelles,* sur la somptuosité de la table de ses habitants et sur le luxe de leur vaisselle d'or et d'argent. (Voy. A. Luchaire, *Hist. de France* de Lavisse, t. III, 1^re^ part., l. III, ch. v. Développement des villes et des bourgeoisies, p. 395).

2. Debet se superficiei muri aequalitas *levigaturae et perpolitioni* trullae cementariae. » (*Op.* et *loc. cit.*)

3. *Apol. ad Guillelmum*, déjà cit., XII, 28.

cisterciens[1]. » Nous ajouterons que les progrès accomplis dans l'intérieur des châteaux seigneuriaux devaient avoir quelque répercussion dans les demeures urbaines des riches bourgeois, des nobles surtout, et que l'augmentation du bien-être devait s'y faire sentir à tous égards. Dans sa belle étude sur la *Chevalerie*[2], Léon Gautier a très bien montré, à l'aide de documents tirés de l'histoire littéraire, comment dans la seconde moitié du XII^e^ siècle[3], la vie dans les châteaux tendait à se fixer de plus en plus et à y prendre un caractère moins exclusivement militaire. Demeures permanentes, les châteaux contenaient tous les services nécessaires et l'on voyait l'art, de plus en plus fertile dans ses applications, en franchir l'enceinte et s'installer dans ces nobles habitations, la peinture murale[4] y égayer des intérieurs un peu moins sévères, et le mobilier, qui traduit toujours d'une façon frappante le genre d'existence, s'y perfectionner aussi dans des détails un peu plus recherchés. Sans doute les habitations des villes continuaient à être caractérisées, en général, par une « grande sobriété d'ornements extérieurs et une complète observation des besoins[5] », autrement dit par ce qu'un écrivain du temps, dont nous allons avoir bientôt à nous occuper, Gui de Bazoches, qualifie quelque part d'*aptitudo*[6]; sans doute aussi une réelle simplicité de

1. *Dict. rais. de l'archit. fr.*, t. I, Architecture civile, p. 319.

2. Nouv. éd., ch. XII-XVI (La Vie domestique du chevalier).

3. Dans son *Histoire du luxe privé et public*, — t. III, ch. VII. (Accroissement du luxe dans le château féodal), — H. Baudrillard n'a pas insisté suffisamment sur les progrès réalisés dans l'intérieur des châteaux de la seconde moitié du XII^e^ siècle; il est passé trop vite au XIII^e^ siècle.

4. « Une chambre peinte; posséder une chambre peinte » : tel est alors l'idéal souverain..., dit L. Gautier, au sujet de la décoration de l'appartement du chevalier, à une époque où la peinture architectonique atteint en France un haut degré de développement (*Ibid.*, ch. XIV, p. 572). Cf. Viollet-le-Duc, *Dict. de l'archit. fr.*, t. VII, art. Peinture, p. 59-60.

5. *Ibid.*

6. Voy. *infra* un extrait d'une lettre à sa mère, d'un intérêt exceptionnel, où il parle ainsi de l'extérieur de sa propre habitation de Châlons-sur-Marne : « *extrinsecus plus aptitudinis habens et magis usui quam visui placens* ».

distribution architecturale [1] restait en usage à l'intérieur des demeures privées. Il n'est donc pas surprenant que Neckam n'ait pas eu à relever des abus frappants, qu'une transformation de ces habitudes aurait rendus par trop sensibles. Ce qu'il blâme, c'est, à l'intérieur, l'emploi des ciselures, et l'usage des peintures, si répandu alors au XII^e^ siècle; c'est l'ornementation du mobilier; c'est encore le luxe de l'appartement, luxe de table, luxe de vêtements, luxe de ménage et d'ustensiles de tout genre. Nous sommes renseignés là-dessus par la lecture de son *De Utensilibus* dont nous avons parlé plus haut. Qu'on se reporte aux énumérations d'objets de ménage, et de consommation, de denrées ou de drogues qu'on y trouve parfois et dans le détail desquels il entre à perte de vue; qu'on réfléchisse aux nombreux voyages que notre auteur avait faits, d'après son traité intitulé *De laudibus divinae sapientiae*, écrit en vers latins, à tout ce que le spectacle d'un monde varié avait offert à son esprit observateur, critique et souvent plein de verve, et l'on verra combien il lui était facile d'aiguiser, dans son chapitre intitulé *De aedificiis*, une partie des critiques acérées qu'il dirige contre ce qu'il appellerait volontiers le tableau des travers et des vices de son temps. Comme si l'accroissement du bien-être d'alors dans beaucoup d'habitations urbaines, résultat du progrès industriel, commercial et artistique, et l'augmentation du confort à l'intérieur de demeures importantes, nobles ou bourgeoises, pouvaient être le plus souvent inséparables d'un certain luxe et d'une certaine recherche du superflu... du superflu, chose parfois si nécessaire, pourrait-on dire, en opposant ici le fabuliste au théologien moraliste! C'est le cas de dire : « L'art est un luxe, il est vrai; c'est le luxe de l'esprit, le superflu du cœur; mais c'est, il faut l'avouer, un luxe bien nécessaire. Et s'il fallait attendre, pour oser en jouir, que la pauvreté eût disparu de la terre, il y aurait lieu de

1. Enlart, *Manuel d'archéologie fr.*, t. II, Archit. civ., p. 65.

craindre que l'esprit humain ne fût à jamais privé de l'un de ses aliments les plus délicats [1]. »

10. — Mais quel contraste frappant devait régner souvent, dans ce qu'on peut appeler les hautes classes de la société d'alors, entre des esprits et des caractères de tournure très diverse! Dans les milieux ecclésiastiques, par exemple, parmi des personnages qui avaient beaucoup de culture, il est piquant de mettre en parallèle certains extraits d'écrits d'Alexandre Neckam et des fragments de la correspondance de son contemporain, le chroniqueur champenois Gui de Bazoches, qui était resté, sous l'habit de chanoine et de chantre de la cathédrale de Châlons, un grand seigneur, le rejeton d'une famille riche et puissante, et qui en avait gardé les goûts et les instincts. Tout en ayant le sentiment de son devoir professionnel, tout en manifestant sa foi et sa dévotion, il n'avait pas une piété très austère, et sa frivolité qui s'alliait à des goûts très mondains le conduisit parfois à certaines imprudences qu'il regretta lui-même amèrement. Très lettré, plein de prédilection pour les choses de l'esprit, très sensible aux beautés de la nature et au pittoresque en général, ayant un goût très vif pour toutes les « attractions » de la vie seigneuriale de la campagne, il se plaisait beaucoup aussi à orner l'intérieur de sa maison de Châlons, disposée d'une façon très pratique et très confortable. Grâce aux revenus dont il jouissait, il lui avait donné, au dedans, de l'élégance et du brillant, tout en se défendant de rechercher du côté extérieur, à l'inverse d'autres auxquels il fait allusion, la somptuosité de ses appartements. Il nous en a laissé lui-même la description : « Rien de plus gracieux que le croquis de la maison qu'il occupe à Châlons, sans doute près de la cathédrale... dominée par un étage élevé qu'éclairent des fenêtres d'où l'on a une vue charmante sur la cité, les prairies, la Marne, les plaines et les coteaux couverts de vignes. C'est là qu'il

1. E. Vacandard, *op. cit.*, t. I, p. 120.

trouve une paisible retraite pour ses loisirs et ses occupations studieuses, dans un cabinet de travail garni de tapis moelleux, couvert de lambris décorés de peintures aux vives couleurs, au milieu d'une riche bibliothèque qui recèle d'incomparables trésors de la philosophie et de la science des Saintes Ecritures [1] ... » Dans la lettre à sa mère où il parle de tout le confort de son installation, il n'a garde d'oublier non plus les rehauts brillants des parois de ses chambres d'intérieur, parois recouvertes d'un enduit [2] de plâtre fin, dont la blancheur éclatante rappelle, écrit-il avec emphase, le marbre de Paros. Qu'aurait dit Neckam de cet intérieur, en dépit de tous les livres de théologie et de philosophie religieuse que Gui de Bazoches y avait rassemblés et qu'il avait près de lui, sous la main ? A coup sûr, il ne lui aurait que plus vivement reproché ce qu'il aurait taxé de faiblesse de carac-

1. Voy. L. Demaison, archiviste de Reims, dans l'excellente étude qu'il vient de publier sous le titre de : *La vie de château dans les Ardennes au XII^e siècle, d'après le chroniqueur Gui de Bazoches* (Paris, 1912), p. 11. — « Nunc agendum, écrit à sa mère Gui de Bazoches, de descriptione mee domus proprie mansionis, de qua paucis expediam... Domus quidem mea *non est edificiis inclita sumptuosis, non ambitu murorum spacia longiora concludit, nec audaci tecto viciniam premit, sed quamvis extrinsecus plus aptitudinis habens et magis usui quam visui placens*, pars solitariis eminet sublimis exedris, oculata fenestris quarum prospectu[s] per vicos et plateas longe lateque discurrit... Partis ulterius humilior situs *thalamos habet ocio delicioso seu studioso negocio dedicatus*. In hiis certant *Pario marmori parietes candidati; laquearia vario colorum splendore renident, fenestre... vitree noxios flatus excludunt et dimidiant diem. Alludit incessui mollicies stramentorum, stratorum pictura lene tumencium gratanter arridet...* Hinc cavee dulcissimis concentibus avium resonant... (*Ibid.*, n. 2, d'après le ms. de Luxembourg A. 27, fol. 137, v°, contenant le recueil des lettres de Gui de Bazoches, écrites pendant le dernier tiers du XII^e siècle.) — Sur la bibliographie de Gui de Bazoches, voy. L. Demaison, *op. cit.*, p. 1 et suiv.

2. « On employait le plâtre tamisé très fin pour faire des enduits sur la pierre et même sur le bois, afin de pouvoir y appliquer des peintures » (Viollet-le-Duc, *Dict. de l'archit. fr.*, t. VII, v° Plâtre). Voy. aussi dans notre *Recueil de textes relatifs à l'histoire de l'architecture... en France au moyen âge (XI^e-XII^e s.)*, le répert. archéol., v° Enduit; cf. *ibid.*, Glossaire, v° *Plastrum*, v° *Dealbare* (*parietes*), à propos du blanchiment des murs de nouvelles cathédrales, — à rapprocher de : *candidare* (*parietes*), dans le texte de Neckam ; cf. aussi *Lapis* (*Parius*), même Glossaire, dans notre *Recueil de textes rel. à l'hist. de l'archit.* Quant à l'extérieur des monuments tels que des églises ou des châteaux, pour lesquels les ressources pouvaient être fort abondantes, on sait qu'on parvenait à leur donner beaucoup de brillant par un polissage achevé des surfaces, que saint Bernard qualifiait, comme on l'a vu, de *sumptuosae depolitiones*, et Alexandre Neckam de *levigatura* et de *perpolitio trullae cementariae*. Le métier des *politores* trouvait alors souvent à s'exercer avec avantage.

tère et d'attachement frivole aux vanités mondaines, en condamnant tout ce « *fallax amor ille gloriae saecularis* » que le riche et noble chanoine de Châlons se reprochait quelquefois à lui-même, avec bien moins de sévérité, il est vrai, et combien plus de condescendance !

11. — Mais voici que notre auteur va maintenant se découvrir à nos yeux sous un nouveau jour, tant au point de vue de ses idées personnelles sur la technique des constructions, que sous le rapport de sa conception de la physique générale du globe. C'est un point sur lequel il convient d'insister.

« Tout corps grave, dit l'auteur du *De Naturis rerum*, dans un des passages du texte que nous avons transcrit plus haut, a une tendance naturelle à se diriger vers un centre. Entendez aussi cela des parois des édifices, lesquelles ont une tendance à aller au centre de la terre. » L'éditeur anglais de cet ouvrage a publié, à peu près sans aucun commentaire, le chapitre intitulé *De aedificiis* qui en fait partie, et que nous analysons ici en détail ; mais il n'a pu s'empêcher de souligner en note ce très curieux passage, en faisant observer qu'on y trouve une sorte de soupçon et comme un pressentiment du principe Newtonien [1] de la pesanteur. S'il est toujours utile, à propos du principe de la pesanteur, de rappeler qu'il était réservé au grand mathématicien anglais de démontrer que la même force qui opère la pesanteur sur la terre fait tourner les globes célestes dans leur orbite, autrement dit de découvrir la loi de la pesanteur universelle ou attraction, il n'est pas sans intérêt de rechercher comment Neckam a pu être amené à énoncer un fait capital, à savoir la tendance qu'a tout corps grave à se diriger vers un centre.

Cette tendance a déjà été constatée dans l'antiquité classique ; mais on n'en trouve guère alors de mention expresse

1. « Alexander Neckam argues the question in the... manner which seems to intimate a glimpse of the Newtonian system of gravitation » (*The treatise* « de Utensilibus » *of Alexander Neckam*, éd. Th. Wright, p. 109).

que dans l'œuvre d'Aristote. Il faut remonter jusqu'au grand philosophe et ouvrir l'un des chapitres du Περὶ οὐρανοῦ [1], pour trouver le germe d'une théorie du monde physique, qui fut admise sans conteste pendant des siècles, d'après laquelle en tout corps grave il y a un point où sa pesanteur est comme concentrée : c'est le centre de gravité. Dans tout corps grave la pesanteur est une tendance d'unir ce centre de gravité au centre de l'univers. La terre est un corps grave semblable aux autres ; elle joint donc son centre de gravité au centre de l'univers ; et c'est ainsi que la terre demeure immobile au centre du monde [2]. Bien vague encore et bien indécis est le rapprochement que fera plus tard, au VI^e^ siècle, le commentateur d'Aristote, le philosophe néo-platonicien Simplicius [3], entre le milieu du grave et le centre de gravité. Il trouve, lui, tout clair que l'univers [la terre supposée sphérique] ait le même centre de grandeur et de gravité. Mais nous n'avons pas à nous arrêter ici à la question du centre de gravité jointe à celle du centre de l'univers. Aussi bien Alexandre Neckam n'entre point dans ce débat. Rappelons seulement, parce que c'est un curieux rapprochement avec le texte de Neckam qui nous occupe, que le mathématicien grec Pappus [4], du IV^e^ siècle, le seul des auteurs de l'antiquité qui nous ait donné une définition du centre de gravité [5], désigne bien les verticales comme des lignes qui convergent

1. Qu'il y ait un centre, dit-il, vers lequel a lieu le mouvement pour les corps lourds et loin duquel a lieu le mouvement pour les corps légers, c'est ce qui est évident pour bien des raisons : « Ὅτι γ' ἐστὶ μέσον πρὸς ὃ ἡ φορὰ τοῖς ἔχουσι βάρος καὶ ἀφ' οὗ τοῖς κούφοις, δῆλον πολλαχόθεν. » (Aristotelis *De Caelo, lib.* IV, 311 b, 29 et suiv., rec. C. Prantl, éd. Teubner 1881.) Nous devons cette indication bibliographique à l'obligeance de M. Henri Bergson à qui nous adressons ici tous nos remerciements.

2. P. Duhem, *Les sources des théories physiques, les origines de la statique*, t. II (1906), p. 9 et suiv.

3. *Simplicii in Aristotelis de Caelo commentaria*, Berolini (1894), éd. Heiberg, p. 543-544 (dans *Commentaria in Aristotelem græca*, vol. VII).

4. *Pappi Alexandrini collectiones quae supersunt e libris manuscriptis*, ed. Fr. Hultsch (1878), lib. VIII, prop. I et II, t. III, p. 301.

5. Duhem, *op.* et *l. cit.*, p. 6.

vers le centre de l'univers « εἰς τὸ τοῦ παντὸς κέντρον » ; mais aussitôt après le même auteur a soin de les traiter comme parallèles [1]. C'est justement ce que ne fait pas Neckam dans le texte qui nous occupe, et c'est ce qu'il aurait dû faire. Partant de ce principe que tout corps grave se dirige vers le centre de la terre, il ne peut admettre, en vertu de cette tendance, que des parois d'édifices doivent former entre elles des surfaces équidistantes ; même si ces parois sont faites, par exemple, de pièces de bois d'égale épaisseur en haut et en bas, il ne doit pas y avoir là d'équidistance, en d'autres termes, ces parois ne doivent pas être complètement verticales. Il appuie son raisonnement ultra-paradoxal sur une comparaison qu'il essaie de tirer de la figuration de la roue d'un char où la partie centrale, autrement dit le moyeu, est le point d'emboîtement d'où partent tous les rais qui vont atteindre, chacun à égale distance, les jantes du cercle extérieur de cette roue. Il n'oublie qu'une chose, c'est que les angles que formeraient au centre de la terre quantité de verticales, qu'on peut se représenter comme partant de là pour atteindre perpendiculairement sa surface sphérique, seraient d'une ténuité et d'une longueur extrême ; en sorte qu'on pourrait considérer, dans chaque figure angulaire donnée, ces lignes perpendiculaires, non point comme les deux côtés d'un angle aigu, mais comme formant, aussi près que possible l'une de l'autre, deux lignes parallèles [2]. Et c'est ainsi que le mathématicien grec que nous avons cité, a eu bien soin de les considérer. Faute de les traiter de cette manière, Neckam, lui, s'aventure dans une théorie des plus invraisemblables sur laquelle il revient encore ailleurs [3] ; et, contre l'évidence la plus frappante, fermant

1. *Ibid.*, p. 9.

2. « Alexander Neckam imagined that, because heavy bodies tend to the centre of the earth, the walls of a house ought to be built not exactly perpendicular, but leaning from each other, forgetting that the smallness of the angle would make the two perpendiculars as nearly as possible parallel » (*The treatise* « de Utensilibus » *of Alexander Neckam*, éd. Th. Wright, p. 109).

3. « Parietes e diversa regione siti, quanto remocius a fundamento surgunt, tanto magis distant; alioquin ruinam minabitur tota machina domus, et ita dis-

les yeux à la réalité matérielle, il fait une absurde application d'un principe capital de la physique terrestre aux règles élémentaires de la stabilité des constructions. Mise en pratique, sa théorie n'aurait pu aboutir même à un essai « d'architecture penchée », comme, en l'interprétant, nous l'appellerions volontiers : car, à peine sortie de terre, son obliquité aurait bien vite fait sa ruine. Que n'en a-t-il souri lui-même au lieu d'en raisonner gravement, comme d'une boutade qui lui aurait échappé! Ce n'est pas la seule d'ailleurs qu'il aurait faite.

Quelque singulièrement paradoxale que soit cette théorie de Neckam, qui étonne chez un esprit aussi cultivé et nullement banal, mais parfois beaucoup trop raisonneur, il faut lui savoir beaucoup de gré d'avoir rappelé dans son *De Naturis rerum* — fait extrêmement rare avant le XIII^e^ siècle — l'importance du principe de la pesanteur, qu'avait révélé l'antiquité grecque et qu'elle avait cherché à expliquer à sa manière, en attendant que de grands esprits des temps modernes la reprennent et lui donnent, en la développant, la plus haute portée scientifique. On sait que les écrits d'Aristote ne pénétrèrent qu'assez tardivement, et indirectement d'ailleurs, dans le monde lettré de l'Occident. Il ne faut donc pas s'étonner que, pendant le haut moyen âge, il n'ait pas été question de théories du monde physique, tirant leur origine de l'antiquité grecque, comme l'était l'idée de la pesanteur. Mais de 1150 à 1210 environ, c'est-à-dire justement à l'époque qui, à très peu d'années près, coïncide avec l'existence d'Alexandre Neckam, on vit se répandre un certain nombre d'ouvrages d'Aristote sous forme de versions latines de traductions arabes [1]. Hâtons-nous d'ajouter que déjà Averroès

crimen erit. » (*The treatise* « de Utensilibus » *of Alexander Neckam*, éd. Wright, p. 109, n. 3.)

1. Voy. Fr. Ueberweg, *Grundriss der Geschichte der Philosophie*, 9^e^ éd., t. II (1905), p. 275. Cf. Ch. Jourdain, *Recherches critiques sur l'âge et l'origine des traductions latines d'Aristote*, p. 180-181. Il est fait mention dans cet ouvrage, sans indication précise des dates, de versions du *De Caelo*, qui se trouvent à la

(1126-1198) s'était occupé de la question de la pesanteur, d'après Aristote, et que le moment approchait où, au XIII^e siècle, le texte grec du philosophe antique allait se divulguer et donner lieu à de curieux commentaires. Saint Thomas d'Aquin s'occupera bientôt, lui aussi, de la théorie de la pesanteur, et il en sera encore de même d'Albert le Grand [1].

12. — Après l'analyse détaillée que nous venons de faire du texte d'Alexandre Neckam, il ne nous reste plus qu'à signaler, en les expliquant, quelques termes techniques dont il s'est servi, et qui reviennent parfois dans d'autres écrits du même auteur.

Tel est d'abord le mot *epistylium*. Pour désigner un chapiteau, on sait que les écrivains du moyen âge employaient soit le mot *capitellum*, qui avait gardé le sens ordinaire qu'il avait chez les Romains, soit le mot *epistylium*, dérivé du grec, mot qu'il détournèrent de son acception ancienne, celle d'architrave posée par-dessus les chapiteaux d'une colonne à l'autre. L'exemple que nous tirons de notre texte s'ajoute à ceux que J. Quicherat [2] a donnés de ce terme et à ceux que nous avons fait connaître ailleurs [3], nous avons montré qu'il

Bibliothèque Nationale. Constatons au sujet du *De Caelo*, qu'on n'a pas trouvé de mention de cet ouvrage d'Aristote dans l'Occident latin avant la traduction de ce traité, faite sur l'arabe, par Gérard de Crémone pendant la seconde moitié du XII^e siècle. Voy. sur ce point Ch. H. Haskins (*The Sicilian translators of the twelfth century*, dans *Harvard studies of classical philology*, XXI, 1910, p. 82). — Voy. Wüstenfeld, *die Uebersetzungen arabischer Werke in das Lateinische...* dans les Mémoires de la Société royale des sciences de Goettingue, cl. hist. et philol., XXII, p. 67 ; Steinschneider, *Die europäischen Uebersetzungen aus dem Arabischen...*, dans les comptes-rendus des séances de l'Académie de Vienne, CXLIX, 4, p. 17, et le même auteur. *die arabischen Uebersetzungen aus dem Griechischen*, dans *Cbl. f. Bibliothekswesen, Beih.* XII, (1893), p. 55-57. Disons enfin que Ch. H. Haskins a relevé avec beaucoup de soin un passage du texte grec du *De Caelo* chez un traducteur Sicilien du XII^e siècle (*Op. cit.*, p. 82).

1. Voy. Duhem, *op. cit.*, p. 12 (avec des renvois aux ouvrages des auteurs que nous venons de citer). Nous n'y trouvons pas mention de Neckam et du passage du *De aedificiis* que nous venons d'analyser et qui mérite bien d'être connu maintenant.

2. Voy. *Mélanges d'archéologie*, De l'architecture romane, p. 119.

3. Voy. notre étude sur *La Mesure et les proportions des colonnes antiques, d'après quelques compilations et commentaires antérieurs au XII^e siècle*, dans la *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, t. LIX, 1898, et tir. à part, p. 52.

pouvait s'appliquer aussi à des chapiteaux de colonnes, en bois ou métal [1], ouvrées par l'art industriel, dans un but de décoration destinée à l'architecture civile, et c'est peut-être de chapiteaux de ce genre qu'il est question dans le texte de Neckam que nous avons transcrit précédemment. Neckam nous parle de ciselures (*caelaturae*) de chapiteaux, d'une dimension sans doute restreinte, qui paraient l'intérieur de certaines demeures de son temps. Nous retrouvons encore ce terme dans le traité de Neckam intitulé *De nominibus utensilium* [2], où nous lisons ce qui suit : « In camera sive in thalamo parietes ambiat honeste cortina sive canopeum a *stilis* sive *epistil*[*i*]*s* colum(p)ne tapetum sive tapete apte dependeant. »

Le mot *stilus*, venant du grec στῦλος, est d'un emploi excessivement rare dans la latinité médiévale pour désigner non pas précisément la colonne prise dans son ensemble, mais bien le fût de la colonne, synonyme de *scapus*, terme usité dans l'antiquité romaine. Le Glossaire de Du Cange [3] n'en cite pas d'exemple, si l'on prend ce mot dans l'acception que nous venons d'indiquer. Cependant, outre le passage de Neckam qu'il est utile de connaître, il y a dans le *Dictionnaire de Jean de Garlande* [4], qui date du milieu environ du XIII^e^ siècle, un chapitre (LXXVII) où nous relevons encore un autre passage bien significatif : « In aula mea hec architectari feci : trapetas, solivas, lacunaria, tigna, lodia, trabes, latas, laquearia, columnas, cujus partes sunt *basis, stilus et epistilium.* » Ces deux derniers termes ont ainsi un sens très clair, qui mérite d'être retenu.

Parlant dans un autre endroit du polissage des pierres et de l'aspect brillant qu'il donne aux murs, Neckam emploie, comme on l'a vu, les termes suivants : « *laevigatura* et *perpo-*

1. Voy. notre *Recueil de textes*, déjà cité, p. 384. *Ibid.*, Glossaire, p. 492.

2. Voy. l'éd. Scheler, dans *Jahrbuch für roman. Literatur*, t. VII, déjà cit., p. 64.

3. Ce glossaire reproduit un passage tiré de Muratori : « *stilos* et alia ipsius pontis robora ». *Stilus* a eu aussi le sens de gros pieu.

4. Ed. Géraud, dans les *Doc. inédits*, p. 580.

litio trullae caementariae ». Nous ne connaissons pas d'autre exemple de la forme *laevigatura*, pour *laevigatio*, terme usité dans l'antiquité latine. De même, nous avons relevé ailleurs,[1] parmi les formes médiévales de substantifs terminés en *ura* au lieu d'*io*, la forme tout à fait rare de *compositura*, employée à la place de *compositio*, qu'on trouve communément.

Un autre passage du texte de Neckam mérite d'être mentionné au point de vue lexicographique. C'est celui qui commence ainsi : « Nunc areae facies aequatur *chelindro*... » Nous trouvons encore dans le traité de Neckam intitulé *De nominibus utensilium*[2] le membre de phrase qui suit : « Quonam modo oporteat... *chelindro* aequare terram. » C'est par ce terme *chelindrus* qu'est désigné, chez cet écrivain, l'instrument de forme cylindrique, le rouleau qui sert à écraser les mottes et à aplanir les allées. Nous n'en avons pas d'autre exemple ; c'est un dérivé médiéval de *cylindrus*, par l'intermédiaire de la forme romane *chelindre* (prononcez : kelindre), en anglo-normand comme en picard, qui, une fois latinisée, aura donné *chelindrus*.

Le dernier terme technique que nous ayons à interpréter est celui d'*aranea*, qui se trouve dans le passage suivant : « scilicet opus erat ut caelaturae epistyliorum *aranearum casses*[3] sustinerent ». Nous avons vu plus haut quel fut le sens du mot *epistylium* au moyen âge, et quelle application on a pu en faire en ce qui concerne l'architecture civile de cette époque. Si nous ouvrons le Glossaire de Du Cange au mot *aranea*, nous n'y voyons cités ni ce passage de Neckam, ni aucun autre texte du moyen âge. « *Aranea*, y lisons-nous

1. « Ædificiorum... *compositura* decentissima », dans une lettre de Baudri, archevêque de Dol, contenant la description de Fécamp, en 1110 environ (voy. notre *Recueil de textes*, p. 344 ; cf. *ibid*... Glossaire, v° *Compositura*).

2. Voy. l'éd. Scheler, dans *Jahrbuch für romanische und englische Literatur*, vol. VII, p. 162.

3. Virgile, on le sait, s'est servi du mot *casses* dans un de ses vers (*Géorg.*, IV, 247) :

« Invisa Minervae
Laxos in foribus suspendit aranea casses. »

seulement, fibulae species, forte sic dicta quod in modum retis subtilioris sit efformata. » Ainsi, par ce mot, il faudrait entendre une sorte d'agrafe ou de crochet ouvré en forme de rets fort ténu. Mais le même terme se trouve encore dans un texte que nous avons été assez heureux pour rencontrer dans une chronique anglaise. Nous lisons, en effet, ce qui suit dans les *Gesta pontificum Anglorum* de William de Malmesbury, à propos de la sépulture de l'évêque Ulstan de Worcester, mort le 18 janvier 1095 : « Jacet inter duas piramides, arcu lapideo pulchre supervoluto. Lignum in superiori prominet, quod *casses ferreos*, quos vocant *araneas*, infixos habet [1] ». Il semble bien qu'*aranea* aurait eu le sens de réseau de fil de fer (*casses ferrei*), fixé d'un endroit à un autre. Aujourd'hui encore les termes *araigne* [2], *araignée* [3] sont pris parfois dans des acceptions très spéciales, qui rappellent un peu la signification de filet, de réseau, que nous venons d'indiquer, et qui appartiennent à la lexicographie technologique.

1. L. IV, éd. du *Maître des Rôles*, p. 288.

2. Engin de chasse désignant une sorte de filet, non de fer, mais de fil très ténu, dont les mailles ont un très petit diamètre.

3. Réseau en petit cordage, terme de marine.

WILLELMUS ARCHIEPISCOPUS

(GUILLAUME IV LARCHEVÊQUE, SEIGNEUR DE PARTHENAY)

Par M. BOUTERON.

En avril 1173, un certain nombre de barons du Maine, de l'Anjou, du Poitou et de l'Aquitaine, prenant parti pour Henri le jeune, se révoltèrent contre son père, Henri II Plantagenet, leur suzerain. Parmi ces rebelles, dont les *Gesta regis Henrici secundi*[1] nous ont conservé les noms, se trouve un personnage ainsi désigné : *Willelmus archiepiscopus*[2].

Le premier éditeur des *Gesta*, Thomas Hearne[3], en 1735, négligea purement et simplement de l'identifier, ainsi que l'on peut s'en assurer en examinant l'*Index* qui termine son édition.

En 1786, les Bénédictins, rééditant dans leur *Recueil des Historiens*[4], le passage des *Gesta* qui nous intéresse, reconnurent en ce Guillaume l'archevêque de Cantorbéry. Leur *Index onomasticus*[5] au mot « Guillelmus, Willelmus Can-

1. *Gesta regis Henrici secundi Benedicti abbatis...* ed. by W. Stubbs, London, 1867, 2 vol., in-8° (*Rerum Britannicarum medii aevi scriptores...*). — Sur cette chronique et sur sa fausse attribution à Benoît, abbé de Peterborough, cf. A. Molinier, *Les Sources de l'histoire de France... des origines aux guerres d'Italie*, Paris, 1902, in-8°, t. II, p. 230, n° 1993.

2. *Gesta...* ed. Stubbs, I, 47. — Les deux seuls manuscrits connus des *Gesta* donnent, pour ce nom, la même lecture.

3. Oxonii, 1735, 2 vol., in-8°.

4. *Recueil des historiens des Gaules et de la France...*, Paris, 1786, in-folio, t. XIII, p. 152 B.

5. *Ibid.*, p. 776, col. 2.

tuariensis seu Doroberniae Archiep. » renvoie en effet le lecteur à la page 152 B où le seul « archiepiscopus » cité est précisément le *Willelmus archiepiscopus* en question.

Pour Stubbs, en 1867, notre personnage devint archevêque de Sens, car le *General index*[1] qui accompagne son édition des *Gesta* porte à la rubrique « William of Champagne, archbishop of Sens » cette mention : « joins the sons of Henry against their father, » et renvoie à la page 47 du vol. I où le seul « archiepiscopus » indiqué comme se joignant aux rebelles est encore notre *Willelmus archiepiscopus*.

Enfin Miss Kate Norgate, en 1887, laissa entendre dans son *England under Angevin kings*[2] que ce *Willelmus archiepiscopus* pourrait bien être Guillaume, abbé de Reading, nouvellement promu archevêque de Bordeaux[3] : « This can be no one else than William, formely abbot of Reading, appointed to Bordeaux in February 1173. »

De ces trois hypothèses, quelle est la bonne ? La première est matériellement insoutenable, le seul archevêque de Cantorbéry qui ait, au XII^e^ siècle, porté le nom de Guillaume, étant Guillaume de Corbeil, mort en 1136[4]. Quant aux deux autres, est-il bien nécessaire de les discuter ? Ne vaudrait-il pas mieux leur substituer tout simplement la traduction littérale du nom de l'énigmatique archevêque ? On pourrait ainsi reconnaître en ce *Willelmus archiepiscopus*, Guillaume Larchevêque, IV^e^ du nom, seigneur de Parthenay (1140-1182), connu par ailleurs[5], et dont la famille portait depuis le XII^e^ siècle, ce surnom de Larchevêque[6].

1. *Gesta...*, ed. Stubbs, II, 374.

2. London, 1887, in-8°, t. II, p. 140 et n. 3.

3. Identification également adoptée en 1906 par C.-E. Hodgson dans son *Jung Heinrich König von England, Sohn König Heinrichs II (1155-1183)*, Jena, 1906, in-8°, p. 24 et note 13.

4. Gams, *Series episcoporum...* Ratisbonne, 1873, in-4°, p. 183.

5. Cf. Bélisaire Ledain, *Histoire de la ville de Parthenay et de ses seigneurs...*, Paris, 1858, in-8°, p. 85-89. Cf. également du même auteur, *La Gâtine historique et monumentale*, Paris, 1876 in-folio, pp. 49, 83, 86, 87.

6. En souvenir, sans doute d'un aïeul, Jocelin II qui, de 1058 à 1086, occupa,

Il faut du reste observer que, s'il se fût agi d'un archevêque véritable, le chroniqueur des *Gesta* n'eût pas manqué de le qualifier, tout rebelle qu'il fut, du titre de sa métropole : « Willelmus archiepiscopus Cantuariensis, Senonensis ou Burdegalensis » et ne l'eût certainement pas nommé *Willelmus archiepiscopus*, tout court.

Rien de plus naturel au contraire que de rencontrer un Guillaume Larchevêque, baron poitevin, seigneur de Parthenay, dans une liste composée presqu'exclusivement des noms de barons aquitains[1].

Ce Guillaume IV Larchevêque est d'ailleurs celui-là même dont Bélisaire Ledain a célébré la fidélité en ces termes : « Le silence des chroniqueurs autorise à penser qu'il demeura étranger aux discordes de la famille royale des Plantagenets. Heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire, peut on répéter ici avec vérité...[2] » La brève mention des *Gesta* interdisait cet optimisme.

le siège archiépiscopal de Bordeaux. Cf. *Gallia Christiana*, Paris, 1720, in-folio, t. II, col. 802-806.

1. Charles de Rochefort, comte d'Angoulême, Geoffroy de Rançon, Raoul de Mauléon, etc. Cf. *Gesta*, I, 47.

2. Confondu, semble-t-il, avec son fils Hugues par M. A. Richard dans son *Histoire des comtes de Poitou* (778-1204), Paris, 1903, in-8°, t. II, p. 167.

3. B. Ledain, *La Gâtine historique*, p. 86.

INVENTION MODERNE

Par Ch. KOHLER.

A Monsieur Ch. Bémont.

Mon cher ami,

Les lignes qui suivent vous remettront sans doute en mémoire un entretien que nous eûmes il y a quelques mois sur un sujet assez délicat. Nous parlions d'une femme, noble dame dont les aventures ont longtemps défrayé la chronique et que deux mariages retentissants placèrent au premier rang dans le monde politique. Je n'ai point à taire son nom puisqu'il fut dans toutes les bouches : il s'agissait d'Aliénor de Guyenne, la belle et, dit-on, volage épouse de Louis VII, et la femme malheureuse de Henri II d'Angleterre.

Vous aviez lu, non pas chez un conteur de fables, mais chez un grave historien, auteur d'une récente *Histoire des comtes de Poitou*, M. Alfred Richard [1], la relation d'un épisode de la deuxième croisade, dans lequel la conduite inconsidérée d'Aliénor fut, pour l'armée française, la cause d'un irréparable désastre. Voici, en effet, ce que raconte M. Richard [2] :

Les croisés français, poursuivant leur marche à travers l'Asie Mineure, s'étaient séparés en deux corps. Le gros de leur armée, sous le commandement du roi, formait l'arrière-garde. L'avant-garde, à laquelle la reine s'était jointe avec les dames de qualité, était conduite par un seigneur

1. Paris, Alph. Picard et fils, 1903, 2 vol., gr. in-8°.
2. T. II, pp. 91-92.

poitevin, Geoffroi de Rancon. Ce seigneur avait reçu l'ordre d'occuper une montagne escarpée et d'attendre au sommet l'arrivée du roi. Il se disposait à camper sur l'emplacement désigné, lorsqu'Aliénor ayant aperçu, d'un autre côté, une vallée fertile et verdoyante, voulut y descendre. Geoffroi, après quelque résistance, accéda à son désir, et la suivit avec toute sa troupe. Les Turcs, qui observaient ses mouvements, ne furent pas longs à reconnaître l'avantage que leur donnait son départ. Ils se placèrent en embuscade dans les lieux mêmes que Geoffroi venait d'abandonner, et, quand l'arrière-garde des croisés, sans méfiance, s'engagea sur les flancs de la montagne, ils se jetèrent sur elle et en firent un effroyable carnage. Le roi lui-même, assailli de toutes parts, faillit trouver la mort dans le combat. Geoffroi de Rancon, honni de l'armée, n'échappa à la peine capitale que grâce à l'intercession de celle qui était, au moins en partie, responsable de sa faute.

Comme unique référence, M. Richard cite l'*Historia hierosolymitana* de Guillaume de Tyr.

Cependant ce n'est pas chez cet historien que M. Richard a puisé l'étrange renseignement qu'il nous donne sur le rôle d'Aliénor. Guillaume de Tyr relate bien, d'après Odon de Deuil, la division de l'armée française en deux corps après le passage du Méandre, l'indiscipline de Geoffroi de Rancon et les funestes conséquences qu'elle eut pour les croisés[1]. Mais il n'associe en aucune façon Aliénor à ces évènements. Il paraît même ignorer qu'elle fît partie de l'avant-garde.

Pas plus que vous, je ne connaissais l'origine de l'accusation si grave portée contre la reine de France. Nous cherchâmes son premier accusateur parmi les écrivains des XII^e^ et XIII^e^ siècles. Puis, ces quelques recherches n'ayant point

1. *Historia hierosolymitana*, l. XVI, ch. XXV (*Hist. occid. d. crois.*, t. I, pp. 747-749). — Guillaume de Tyr a omis un renseignement que fournit Odon de Deuil, savoir que Geoffroi de Rancon fut menacé de la pendaison (éd. du P. Chifflet, 1660, p. 66).

donné de résultat satisfaisant, nous renonçâmes à les mener plus loin.

J'ai eu l'occasion dernièrement de les reprendre, et je puis aujourd'hui, je crois, vous apporter la solution du petit problème dont l'examen nous avait arrêté quelques instants.

A la vérité, je n'eus pas grand'peine à faire sortir de l'ombre l'informateur de M. Richard. Il a moins d'autorité en la matière que Guillaume de Tyr : c'est M. de Villepreux, un avocat bordelais, auteur d'une biographie d'Aliénor, parue en 1862 [1]. M. Richard lui a emprunté non seulement le fond de son récit, mais des phrases ou parties de phrases. Il le mentionne d'ailleurs, comme une de ses sources, dans la *Table des ouvrages cités* qu'il a jointe à son livre.

M. de Villepreux, lui aussi, donne des références, qu'il cite de la façon suivante : « *Recueil des historiens des Gaules*, t. XII, 111, Hugonis Pictav. *Hist. Viziliac. monasterii.* — Massiou, *Hist. de l'Aunis et de la Saintonge*, t. II, p. 513. — Odon de Deuil. — *Gestes de Louis VII.* »

Mais ni la *Vie de Suger*, par Guillaume de Saint-Denis, publiée au t. XII, p. 111, du recueil de D. Bouquet, ni l'*Historia Viziliacensis monasterii* ne font la moindre allusion à l'incident qui nous intéresse. Ces écrits ne prononcent même pas le nom de Geoffroi de Rancon à propos de la croisade. Odon de Deuil et l'auteur des *Gesta Ludovici* racontent la désobéissance du chef de l'avant-garde, mais n'y mêlent ni de près ni de loin Aliénor. En réalité, l'unique source de M. de Villepreux, pour ce qu'il dit de celle-ci, c'est l'*Histoire politique civile et religieuse de l'Aunis et de la Saintonge* de D. Massiou [2],

1. Louis de Villepreux, *Éléonore de Guyenne. Étude biographique.* Paris, Hachette, 1862, in-8°. Cf. pp. 26-27. — Cet ouvrage a été commenté avec beaucoup d'indulgence par M. Tamizey de Laroque dans un important article de la *Revue d'Aquitaine*, t. VIII, paru en 1863-1864. M. Tamizey de Laroque, qui s'attache tout spécialement à faire la part du vrai et du faux dans ce que l'on a écrit sur les méfaits de la reine, a cependant négligé complètement l'incident qui nous occupe.

2. La 2e édition de cet ouvrage, que j'ai eue sous les yeux, a paru à Saintes en 1846, 3 vol. in-8°. Le passage auquel se réfère M. de Villepreux figure au tome I, pp. 521-523.

où figurent les mêmes informations, moins toutefois un trait dont il a cru devoir assaisonner son récit, savoir que les prières de la reine sauvèrent Geoffroi de Rancon de la potence.

Massiou à son tour produit des témoignages : « *Script. rer. franc.*, t. XII, p. 278, et t. XIII, p. 737 [1]. — *Hist. d'Eléonore d'Aquitaine* [2], p. 60. — Dom Vaissète, *Hist. du Languedoc*, t. II, p. 440. — *Art de vérifier les dates*, p. 546. — Le comte de Ségur, *Hist. de France*, t. VIII, p. 37 et 58. »

Mais, de toutes ces sources, la seule dans laquelle la reine apparaisse comme l'inspiratrice de l'acte d'indiscipline du seigneur poitevin, la seule même où elle soit nommée, c'est l'*Histoire de France* du comte de Ségur [3].

Ici, malheureusement, la piste que nous suivions se perd, le comte de Ségur ne donnant aucune référence.

Je vous dirai dans un instant par suite de quelle circonstance les recherches faites pour retrouver cette piste n'ont pas abouti. Il n'y avait pas lieu, d'ailleurs, de s'y attarder, et mieux valait, maintenant, reprendre la poursuite par une autre voie partant des plus anciens récits de la croisade de Louis VII, puisque l'on pouvait supposer *a priori* que l'origine de l'accusation portée contre la reine était plus rapprochée du XII^e^ siècle que du XIX^e^ siècle. Force fut donc de parcourir, dans l'ordre chronologique, tous les écrits, tant historiques que poétiques, dans lesquels des histoires complètes ou partielles de la croisade avaient pu prendre place.

Le moyen âge entier y passa, sans donner l'ombre d'un résultat, et le XVI^e^ siècle aussi. Enfin, dans le premier quart

1. A la page 278 du tome XII du recueil de D. Bouquet, figure un extrait de la *Chronique de Soissons*, et, à la page 737 du tome XIII, se trouvent des extraits de Guillaume de Nangis et des *Chroniques du Mont-Cassin*.

2. Il s'agit sans doute de l'*Histoire d'Éléonore de Guyenne, duchesse d'Aquitaine*, par M*** [Isaac de Larrey]; Londres et Paris, 1788, in-8°, ouvrage qui tient à peu près autant du roman que de l'histoire. La première édition de ce livre a paru en 1691 à Rotterdam, in-8°, sous le titre : *L'héritière de Guyenne ou histoire d'Éléonore, fille de Guillaume, dernier duc de Guyenne...* etc. Une seconde édition, portant le même titre que la première, a été publiée [à Rouen], en 1692, in-12.

3. T. IV (paru en 1824), pp. 288-289.

du XVII^e siècle, un indice apparut : un historien presque complètement oublié aujourd'hui, bien qu'il ait été parmi les premiers à concevoir et à composer une histoire de France qui ne fût pas une simple chronique, Scipion Dupleix, fait mention d'Aliénor à propos de l'affaire de Geoffroi de Rancon. Ayant tout d'abord raconté cette affaire et le désastre de l'armée française d'après le seul Guillaume de Tyr, il ajoute [1] :

« J'eusse desiré que quelqu'un de ceux qui ont escrit cete histoire nous eût dit quelque chose d'Eleonor et des autres dames Françoises, qu'est-ce qu'elles devindrent durant ce combat et la route des nostres, et comment elles furent sauvées. Mais n'en trouvant rien, je conjecture par les evenemens qu'elles estoient à l'avant-garde pour arriver de bonne heure au logement assigné. Ioint qui si elles se fussent rencontrées à ce sanglant chamaillis, il n'y a point d'apparence qu'elles s'en fussent reschapées. »

Scipion Dupleix formule prudemment une hypothèse. Il se trouva quelqu'un pour transformer cette hypothèse en réalité. Ce quelqu'un c'est le jésuite Louis Maimbourg, historien plus connu de nos jours par ce qu'en disent les dictionnaires biographiques que par ses propres ouvrages. Maimbourg affirme avec tranquillité dans son *Histoire des croisades*, parue en 1675 [2], qu'Aliénor accompagnait l'avant-garde des croisés, et les termes dans lesquels il le dit font bien voir qu'il avait sous les yeux le passage de Dupleix. A cela, d'ailleurs, se bornent les observations qui le concernent dans l'enquête que nous poursuivons. On ne trouvera chez lui aucune allusion à des sollicitations adressées à Geoffroi de Rancon par la femme de Louis VII. Il attribue la résolution du chef poitevin aux conseils de ses guides.

Nous ne tenons donc pas encore l'auteur de l'accusation portée contre la reine ; mais il ne saurait plus nous échapper,

1. *Histoire générale de France avec l'estat de l'Eglise et de l'Empire*, par M. Scipion Dupleix ; Paris, Laurent Sonnius, 1624, in-fol., t. II, p. 161. Les éditions subséquentes de cet ouvrage contiennent ce même passage.

2. Deux vol. in-4°, t. I, pp. 342-344, 350 ; et éditions subséquentes : 1681, in-8°, t. II, p. 5-7, 15 ; 1686, in-4°, t. I (t. V des *Œuvres complètes*), pp. 302 et 308.

et, de fait, après avoir encore franchi tout le XVIII^e siècle, nous le saisissons au début du XIX^e. Et c'est un homme considérable, dont les écrits, en ce qui touche notamment l'histoire des croisades, ont longtemps fait autorité : c'est Michaud. Au tome II de son *Histoire des croisades*, dont la première édition a paru de 1812 à 1822, nous voyons, enfin, expressément affirmée la complicité d'Aliénor dans la résolution prise par Geoffroi de Rancon contrairement aux ordres du roi [1]. A son récit, le comte de Ségur, Massiou, Villepreux et M. Alfred Richard n'ont fait qu'ajouter successivement quelques détails pittoresques, puisés à l'abondante source de leur imagination. Massiou croit savoir que Geoffroi de Rancon éprouvait pour la reine un amour discret et tendre, et Villepreux voudrait bien, semble-t-il, nous faire entendre que celle-ci le payait de retour. Quant à Michaud, il n'avait par devers lui — nous sommes en droit de le penser — aucun indice lui permettant de charger Aliénor comme il l'a fait ; car, après avoir répété ses accusations dans les deuxième, troisième et quatrième éditions de son Histoire, il les a discrètement supprimées dans la cinquième, publiée en 1838. Cette cinquième édition est celle que l'on consulte habituellement ; c'est celle que j'avais sous les yeux au début de mes recherches. Il ne me vint donc pas à l'idée que le récit du comte de Ségur eût été tiré de celui de Michaud. Mais cet emprunt ne peut faire doute : il suffit pour s'en convaincre de comparer les deux textes. C'est donc bien à Michaud que l'anecdote doit le jour. Nous voulons croire qu'il ne l'a pas forgée de propos délibéré, mais plutôt qu'une réminiscence, inconsciemment

1. Ici je dois faire un aveu : je n'ai pu consulter une biographie d'Éléonore de Guyenne parue sans nom d'auteur, en 1791-1792, sous le titre *Eleonore Königin von Frankreich oder Geschichte des zweiten Kreuzzuges* (Chemnitz, 2 vol. in-8°), et qui serait due à Christian-Gottfried Kretschmar. La mention m'en a été fournie par le *Rép. des sources hist. du moyen âge*, du chanoine Ulysse Chevalier, sub. v°. Éléonore de Guyenne. J'ai vainement demandé cette histoire dans les bibliothèques de Paris, et les recherches que M. le pasteur D^r H. Hagenmeyer a bien voulu faire pour moi en Allemagne n'ont pas encore abouti. A Chemnitz même l'ouvrage est inconnu.

amplifiée par lui, du passage de Maimbourg l'aura induit en erreur. Plus tard, lors d'une revision qu'il fit de son livre, il a réparé sa faute, je ne dis pas dans la mesure du possible puisqu'il ne s'en est pas expliqué franchement, mais du moins dans la mesure où sa vanité d'auteur le lui a permis.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, des raisons qui l'ont conduit à modifier son premier récit, ce n'est pas sur ce point que nous devons conclure : Aliénor seule nous intéresse. Beaucoup de passions, de nature et de tendances diverses, s'agitèrent autour de cette femme, et il n'est pas surprenant que sa réputation en ait souffert : dès le XII^e^ siècle, des histoires scandaleuses coururent sur son compte. Qu'aujourd'hui il se trouve des historiens sérieux pour inventer et pour répéter sans contrôle à son sujet de ridicules calomnies, ce serait à faire croire que d'antiques haines inassouvies, s'attachant à ternir sa mémoire, les ont choisis pour instruments de leurs vengeances. Ne demandons pas aux temps mythiques l'explication du phénomène. Contentons-nous de souhaiter qu'il ne reste rien désormais des racontars de ces mauvaises langues, et que votre heureuse curiosité ait en temps utile coupé les ailes à leurs fantaisies.

. LES

ENTREVUES DES ROIS LOUIS VII ET HENRI II

DURANT L'EXIL DE THOMAS BECKET EN FRANCE

Par Louis HALPHEN.

Pendant les six années que dura l'exil de Thomas Becket sur le continent, le roi de France Louis VII et le roi d'Angleterre Henri II déployèrent en négociations une activité extraordinaire. Sans doute, le sort du malheureux archevêque n'était pas seul en cause, et entre les deux souverains les motifs de discussion ne manquaient pas ; mais, s'étant posé dès le début en protecteur de l'exilé, Louis VII ne laissa pas échapper une occasion de prendre sa défense et ne se rencontra guère avec Henri II sans chercher à le réconcilier avec son adversaire.

Quoique nombreux et circonstanciés, les documents que nous possédons sur ces négociations demandent à être critiqués de près : non seulement ils ne mentionnent pas tous les mêmes entrevues des deux rois, mais ils les racontent suivant un ordre variable et sont parfois en désaccord lorsqu'il s'agit d'en indiquer le lieu. Nous tenterons ici de dissiper quelques-unes de ces obscurités.

***

Un des historiens de cette époque dont la chronologie est la plus sûre est le moine normand Robert de Torigny. Nous ne pouvons mieux faire que de le consulter tout d'abord, bien que, dans son désir de ménager la susceptibilité du roi

d'Angleterre, il ait poussé la discrétion jusqu'à taire la plupart des événements auxquels Thomas Becket fut mêlé. Voici les entrevues royales qu'il mentionne [1] :

1° A Gisors, le 11 avril 1165 ;

2° En un endroit indéterminé, vers Pâques (24 avril) 1166 ;

3° En Vexin, le 4 juin 1167 ;

4° Entre Pacy-sur-Eure et Mantes, le 7 avril 1168 ;

5° A la Ferté-Bernard, le 1er juillet 1168 ;

6° En un endroit indéterminé, où Louis VII et Henri II font la paix, le 6 janvier 1169 ;

7° A Saint-Germain-en-Laye, en 1169 (février ou mars).

L'auteur du *Draco Normannicus*, ce poème touffu et désordonné qu'on s'accorde aujourd'hui à attribuer à un autre moine normand, Etienne de Rouen, tout en s'inspirant de Robert de Torigny, a modifié sur deux points les données précédentes : il indique « la campagne de Gisors » *(Gisortia rura)* [2] comme lieu de rencontre des deux souverains en juin 1167, et pour l'entrevue de l'année 1169 que Robert de Torigny situait à Saint-Germain-en-Laye, il parle de la « plaine de Poissy » *(Pisseios campos)* [3] ; mais ce ne sont là, de toute évidence, que des à peu près plus ou moins heureux, dont il faut chercher la raison dans les nécessités de la prosodie, et il est clair, notamment, que la locution *Pisseios campos* n'a été amenée que par la difficulté où se trouvait le poète de placer dans ses vers le nom de Saint-Germain-en-Laye. Ne nous embarrassons pas de ces fantaisies.

1. *Chronique de Robert de Torigni*, publ. par L. Delisle, t. I, p. 355 et suiv., t. II, p. 4 et suiv. ; *The Chronicle of Robert of Torigni*, éd. R. Howlett (vol. IV des *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II and Richard I*, dans la collection du *Master of the rolls*), p. 224 et suiv.

2. *Draco Normannicus*, II, 475, éd. R. Howlett, au t. II des *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II and Richard I*, p. 677 :

> Rex igitur Gallus, tendens Gisortia rura,
> Angligeni regis proxima castra venit.

3. *Draco Normannicus*, III, 1333, éd. Howlett, p. 755 :

> Pisseios campos veniunt utraeque phalanges,
> Hinc Normannus adest, Francus at illa tenet.

***

Plus instructive est la lecture de la volumineuse correspondance de Thomas Becket lui-même et de ses partisans ; elle nous permet de compléter les renseignements de Robert de Torigny et de réparer quelques-unes de ses omissions volontaires.

1° Une lettre de Jean de Salisbury, écrite en 1168, fait allusion à l'entrevue qui vient d'avoir lieu le 7 avril [1]. — Une autre lettre du même, écrite peu après [2], fait allusion à l'entrevue de la Ferté-Bernard, mais sans apporter aucune date ni aucune indication topographique qui vaille d'être ici retenue.

2° Le même Jean de Salisbury, dans une lettre qui remonte à 1169, raconte en détail l'entrevue que Robert de Torigny date du 6 janvier de cette année : Jean la situe à Montmirail et la date des 6 et 7 janvier [3].

3° Un assez grand nombre de lettres [4], écrites la même année et cependant antérieures à l'entrevue du 16 novembre dont il sera question plus loin, parlent d' « un second colloque des rois ». Or, d'une de ces lettres [5], expédiée par Jean de Salisbury très peu de temps après le colloque de Montmirail (6-7 janvier 1169), il ressort qu'une rencontre avait été projetée entre Thomas Becket et le roi d'Angleterre pour le quinzième jour après une nouvelle entrevue que ce dernier devait avoir avec Louis VII ; d'une lettre adressée par Jean

1. Robertson, *Materials for the history of Thomas Becket* (dans la collection du *Master of the rolls*), t. VI, p. 409.

2. *Ibid.*, p. 455.

3. *Ibid.*, p. 506.

4. Outre les lettres auxquelles nous renvoyons dans les notes suivantes, voir *Materials*, t. VI, p. 516, n° 464 ; p. 526, n° 470 ; p. 576, n° 496.

5. *Ibid.*, p. 511 : « Quod verbum ille (rex Anglorum), gratanter amplexans, promisit se utrumque facturum, praefigens archiepiscopo diem colloquii quintum decimum a die secundi colloquii. »

de Poitiers à Thomas Becket [1], il ressort, d'autre part, que la date choisie pour la rencontre de l'archevêque et de Henri II était le 22 février 1169, ce qui permet de dater du 7 février le « second colloque des rois » ; enfin une lettre de Thomas Becket au pape Alexandre III, rendant compte de ce colloque, est précédée dans les manuscrits d'un titre qui le situe « à Saint-Léger » *(colloquium habitum apud S. Leodegarium)* [2].

4° Nous avons conservé parmi les documents de l'année 1169 une missive du légat pontifical Vivien invitant Thomas Becket à venir retrouver Louis VII et Henri II à Saint-Denis le dimanche 16 novembre [3]. Thomas Becket nous apprend lui-même que les deux rois se rencontrèrent effectivement à l'endroit prévu et qu'il alla les rejoindre à Montmartre, où ils passèrent en quittant Saint-Denis [4]. Mais le légat Vivien, communiquant au pape le résultat de la conférence de Montmartre, la date de l'octave de la Saint-Martin *(in octavis S. Martini)* [5]. Comme la Saint-Martin tombe le 11 novembre, cette indication semble nous reporter au 18 ; et il faut supposer dès lors, les deux rois ayant pris rendez-vous à Saint-Denis pour le 16, ou bien que ce rendez-vous fut retardé de quarante-huit heures, ou bien que les pourparlers se prolongèrent pendant deux jours, ou bien enfin que par les termes « octave de la Saint-Martin » Vivien entend parler, sans préciser davantage, de la semaine qui suit la fête du saint et qui va du 12 au 18 novembre. La deuxième hypo-

1. *Ibid.*, p. 493 : « Dies quoque praefixa est in Cathedra beati Petri. »

2. *Ibid.*, p. 519 : « Alexandro papae Thomas Cantuariensis archiepiscopus post colloquium habitum cum rege apud Sanctum Leodegarium. »

3. *Materials*, t. VII, p. 151, n° 601. Cf. la réponse de Thomas Becket, p. 153, n° 602.

4. *Ibid.*, p. 162-163.

5. *Ibid.*, p. 167-168 : « Tandem vero post multos labores ad id ventum est ut dominus Cantuariensis, in colloquio regum Parisius habito in octavis beati Martini petitionem subscriptam... regi Anglorum, praesente christianissimo rege, porrigeret. » — On retrouve la même date (in octavis S. Martini), dans Raoul *de Diceto* (*Chron.*, ann. 1169), qui s'inspire visiblement de cette lettre.

thèse a été parfois adoptée, et certains auteurs[1] distinguent nettement les colloques de Saint-Denis et de Montmartre, qu'ils datent l'un du 16, l'autre du 18 novembre. Mais cette opinion se heurte au témoignage de Thomas Becket qui, dans une lettre dont nous n'avons pas encore fait état — sans établir de distinction entre la localité où les négociations furent entamées et celle où elles s'achevèrent — parle seulement du « colloque de Saint-Denis » et, tout comme le légat pontifical, le date expressément de l' « octave de la Saint-Martin »[2]. Faut-il admettre que ces termes ont été employés à la fois par Thomas Becket et par Vivien pour désigner d'une manière vague la semaine qui suit la Saint-Martin, et non point, suivant l'usage commun, d'une manière précise le 18 novembre ? Sans pouvoir trancher définitivement la question, nous estimons que la date du 18 novembre est la plus vraisemblable.

5° Dans une lettre adressée vers la fin de l'année 1169 à l'archevêque de Sens, Thomas Becket rappelle que, lors de la conférence de Montmartre (18 novembre 1169), mis en demeure de confier son fils Richard à la garde de Louis VII, Henri II répondit par la promesse de s'exécuter « au colloque de Tours », et il ajoute qu'il y a des raisons de penser que ce colloque restera à l'état de projet[3]. Nous apprenons par ailleurs[4] que la date en avait été fixée au 13 janvier 1170, et comme il n'en est plus soufflé mot ensuite dans aucun document, on peut supposer que Thomas Becket avait vu juste et que les deux rois ne se rencontrèrent pas alors.

1. Entre autres, Eyton, *Court, household, and itinerary of king Henry II*, p. 131. — Reuter (*Geschichte Alexanders des Dritten und der Kirche seiner Zeit*, t. II, p. 460), pour tout concilier, fixe l'entrevue au « dimanche 18 novembre », oubliant qu'en 1169 le 18 novembre était un mardi.

2. *Materials*, t. VII, p. 173 : « Quae in colloquio regum in octavis sancti Martini apud Sanctum Dionysium habito gesta sunt... »

3. *Ibid.*, p. 165.

4. *Ibid.*, p. 194 (lettre de l'évêque de Londres à maître David) : « Speramus vero ut quod nunc minus actum est, in colloquio quod inter reges die beati Hilarii Turonis futurum est, Domino juvante, complendum sit. »

6° Une lettre anonyme [1] nous apprend que cette rencontre eut lieu six mois plus tard, près de Fréteval, le lundi 20 et le mardi 21 juillet, et qu'elle fut suivie le 22 d'une entrevue décisive entre Thomas Becket et le roi d'Angleterre.

***

Les premiers biographes de Thomas Becket [2], qui presque tous ont écrit aussitôt après la mort du saint archevêque (29 décembre 1170), n'ont pas manqué de parler eux aussi des entrevues royales au cours desquelles sa cause fut agitée ; mais, du point de vue qui nous occupe, ils n'ajoutent guère, en général, aux renseignements fournis par les lettres que nous venons d'analyser. Notons seulement que la plupart racontent, d'une façon plus ou moins complète, les colloques de Montmirail, de Saint-Denis et Montmartre, de Fréteval. Notons aussi que, suivant ceux d'entre eux dont le récit est suffisamment détaillé pour pouvoir nous guider [3], le colloque de Saint-Denis et le colloque de Montmartre ne font bien qu'un : accueilli par Louis VII à Saint-Denis, Henri II vint sans retard, en compagnie du roi de France, jusqu'à Montmartre, où il se rencontra avec Thomas Becket.

Un de ces biographes mérite cependant une mention à part : c'est le poète picard Garnier de Pont-Sainte-Maxence, auquel nous devons une curieuse vie en vers de *Saint Thomas le martyr*. Voici comment il présente les choses :

1° Après que Thomas Becket s'est retiré à Sainte-Colombe de Sens, Henri II fait tout son possible pour détacher de lui le roi de France : il envoie son fils Henri à Paris prêter

1. *Ibid.*, p. 339-342.

2. Les biographies latines ont été publiées par Robertson, *Materials for the history of Thomas Becket*, t. I à IV ; la *Vie de saint Thomas le martyr* de Garnier de Pont-Sainte-Maxence a été publiée par C. Hippeau (Paris, 1859, in-16). Nous avons étudié les rapports que présentent entre elles ces diverses biographies dans une note intitulée *Les biographes de Thomas Becket* (*Revue historique*, t. CII, 1909, p. 35-45).

3. Herbert de Bosham, au t. III des *Materials*, p. 445-446 ; Guillaume Fils-Étienne, *ibid.*, p. 97 ; Guillaume de Canterbury, au t. I des *Materials*, p. 75.

hommage entre les mains du jeune prince royal, le futur Philippe Auguste; puis, dans une entrevue à Saint-Léger-en-Iveline, les deux rois se jurent amitié et s'engagent à expulser de leurs Etats leurs ennemis réciproques[1]. — 2° Une deuxième entrevue est fixée à Tours ; mais, sur le conseil des siens, Louis VII ne s'y rend pas. Henri II s'y plaint amèrement de ce que, contrairement aux promesses échangées à Saint-Léger, le roi de France donne asile à l'archevêque « félon »[2]. — 3° Après une assez longue digression sur la vie de saint Thomas au monastère de Sainte-Colombe, l'auteur raconte les efforts faits par Louis VII pour réconcilier l'exilé et le souverain anglais. C'est d'abord une assemblée convoquée à Pontoise et à laquelle Henri se dérobe au dernier moment, quand il apprend que le pape y doit assister[3]. — 4° Les deux rois se rencontrent à Nogent-le-Rotrou; mais Henri refuse d'entrer en pourparlers au sujet de l'archevêque que Louis VII a amené avec lui[4]. — 5° Un peu plus tard, à Montmirail, en présence des délégués du Saint-Siège, les cardinaux Guillaume et Otton, Henri consent enfin à examiner son cas ; malheureusement l'accord ne peut se faire sur la procédure à suivre[5]. — 6° Reprises quelque temps après, au même endroit, en présence de nouveaux délégués du Saint-Siège, Bernard, prieur de Grandmont, et Simon, prieur de Mont-Dieu, les négociations aboutissent à un nouvel échec, l'entente ne pouvant s'établir sur la formule du serment que Thomas devait être requis de prêter à son souverain[6]. — 7° Les pourparlers semblent rompus. Louis VII profite d'un pèlerinage de Henri II à Saint-Denis pour les rouvrir. Les rois confèrent à Montmartre ; mais on se sépare sans que Henri ait consenti à

1. Garnier de Pont-Sainte-Maxence, éd. Hippeau, p. 133, vers 3726 et suiv.
2. *Ibid.*, p. 133, vers 3741 et suiv.
3. *Ibid.*, p. 139, vers 3896 et suiv.
4. *Ibid.*, p. 139, vers 3901 et suiv.
5. *Ibid.*, p. 140, vers 3926 et suiv.
6. *Ibid.*, p. 141-142, vers 3981 et suiv.

échanger avec l'archevêque le baiser de paix [1]. — 8° A Fréteval enfin une réconciliation intervient entre eux [2].

Tels sont, brièvement résumés, d'après Garnier de Pont-Sainte-Maxence, les pourparlers auxquels l'affaire de Thomas Becket donna lieu entre Louis VII et Henri II. Mais que valent les affirmations de Garnier et comment s'accordent-elles avec les affirmations qui précèdent ?

Dès l'abord, il est manifeste que l'ordre qu'il a adopté dans son récit n'est pas impeccable : la prestation d'hommage de Henri le Jeune à Paris, avant l'entrevue de Saint-Léger, se place sans aucun doute le 2 février 1169 [3] ; or l'assemblée de Pontoise et la deuxième assemblée de Montmirail sont, de façon non moins certaine, antérieures à cette date. Pour celle de Pontoise, Garnier nous fournit lui-même un point de repère dans ces vers [4] :

> Uns parlemenz dut estre a Punteise assemblez ;
> Très qu'a Paris en est od l'Apostoile alez.
> L'arcevesques i fu, pur cui fu purparlez.
> Mès quant li reis Henris en fu bien acertez
> Ke la pape i serreit, arrière est retornez.

L'itinéraire du pape Alexandre III est connu avec assez de précision pour que nous puissions fixer au 19 avril 1165 sa rencontre à Paris avec Louis VII [5], ce qui nous donne la date approximative de convocation du « parlement » qui nous occupe. Quant à celui dont Garnier signale la réunion à Montmirail en présence des prieurs de Grandmont et de Mont-Dieu, nous savons de source sûre, comme il a été dit plus haut, qu'il se tint les 6 et 7 janvier 1169.

1. *Ibid.*, p. 146-148, vers 4126 et suiv.

2. *Ibid.*, p. 148-154, vers 4176 et suiv.

3. Robert de Torigny, *Chron.*, ann. 1169, éd. Delisle, t. II, p. 11-12 ; éd. Howlett, p. 240-241.

4. Garnier de Pont-Sainte-Maxence, éd. Hippeau, p. 139, vers 3896 et suiv.

5. Jaffé-Wattenbach, *Regesta pontificum Romanorum*, n° 11177.

Cette confusion s'explique : Garnier, on le sait [1], a, pour composer son poème, recouru non seulement à des témoignages oraux, mais aussi à des textes, que nous possédons encore presque tous. Il s'est, en particulier, beaucoup servi de la biographie latine composée par Edouard Grim [2], qui lui a, dans le cas présent, fourni la trame de son récit : 1° hommage prêté à Paris par Henri le Jeune, bientôt suivi d'une entrevue où Louis VII et Henri II se jurent amitié et s'engagent à expulser de leurs Etats leurs ennemis mutuels ; 2° projet d'une nouvelle réunion, à laquelle Louis VII, sur le conseil des siens, s'abstient de paraître ; 3° retraite de Thomas à Sainte-Colombe de Sens et efforts faits par Louis VII pour amener entre l'archevêque et le roi d'Angleterre une réconciliation qui finit par être scellée dans une dernière entrevue.

On voit par ce simple résumé — et on le verrait mieux encore si l'on comparait de près les deux récits — que l'œuvre propre de Garnier a consisté, pour les deux premières entrevues dont parle Edouard Grim, à ajouter les noms des localités où les souverains se rencontrèrent et, pour la suite, à donner le détail des pourparlers engagés dès le début par Louis VII afin d'amener la réconciliation désirée. Il a été ainsi conduit à revenir en arrière et à narrer, après les deux colloques de Saint-Léger et de Tours, des négociations qui, selon la chronologie, eussent dû en partie trouver place antérieurement.

Laissons donc provisoirement de côté les colloques de Saint-Léger et de Tours et tentons d'identifier et de dater les autres. Pas de difficulté pour celui de Pontoise, qui nous reporte, nous l'avons dit, vers le 19 avril 1165 et qui, ayant été contremandé au dernier instant, n'a guère, comme de juste, laissé de trace dans les textes. Le témoignage de Garnier est néanmoins confirmé d'une manière décisive par Hugue de Poitiers, qui rappelle les faits en ces termes : « Les rois fixè-

1. Voir l'étude précitée sur *Les biographes de Thomas Becket*.
2. *Materials*, t. II, p. 416-422.

rent une entrevue, et le pape Alexandre, se préparant à s'y rendre, vint à Paris. A cette nouvelle, le roi Henri contremanda l'entrevue, étant hostile à Alexandre par haine de Thomas de Canterbury [1]. »

A partir du colloque que Garnier situe à Nogent-le-Rotrou, la question se complique. Dans aucun autre document, à notre connaissance, on ne trouve mention d'un colloque dont cette localité aurait été alors le théâtre. Garnier le place après celui de Pontoise (avril 1165) et avant la première des deux conférences réunies, selon lui, à Montmirail, c'est-à-dire, nous l'allons voir, avant le 18 novembre 1167. D'autre part, Henri II ayant été absent de France [2] depuis le mois de mai 1165 jusqu'au milieu de mars 1166, le colloque dont parle Garnier ne saurait être antérieur à cette dernière date, ce qui nous porte à l'identifier, sous toutes réserves, avec celui [3] que Robert de Torigny a noté, sans nom de localité, aux environs de Pâques (24 avril) 1166.

Pour l'entrevue suivante, Garnier a commis une double confusion : les détails de son récit [4] ne permettent pas de douter qu'il ne s'agisse en réalité d'une entrevue fort célèbre à laquelle ni Louis VII [5] ni Henri II n'assistèrent en

1. Hugue de Poitiers, *Historia Vizeliacensis monasterii*, dans les *Hist. de France*, t. XII, p. 334 : « Rex autem Lodovicus pro his et pro aliis negotiis ad Henricum regem Anglorum misit, indixeruntque reges mutuum colloquium. Cui colloquio cum interesse Alexander disponeret, venit Parisius. Quod ut rex Henricus cognovit, colloquium indictum Ludovico regi demandavit, infestus Alexandro ob invidiam Thomae Cantuariensis. » — Une lettre écrite par Jean de Salisbury à Thomas Becket vers le début de l'année 1165 (*Materials*, t. V, p. 161, n° 85) fait allusion à l'entrevue que le pape compte avoir peu après avec les deux rois. Une autre lettre, écrite à la même époque (*Ibid.*, p. 160, n° 84), et qui semble se rapporter aux mêmes faits, avertit l'archevêque qu'il devra attendre, non loin, de Pontoise, à l'abbaye du Val-Notre-Dame, d'être convoqué par Louis VII et le pape.

2. Voir Eyton, *Court, household and itinerary of king Henry II*, p. 79-92.

3. C'est peut-être à ce colloque aussi que se rapporte une lettre de Thomas Becket à Nicolas du Mont (*Materials*, t. V, p. 360, n° 184).

4. A noter, en particulier, les détails qu'il donne sur un songe prophétique de Thomas Becket la nuit qui précéda l'entrevue (vers 3936 et suiv.) et qui se retrouvent dans le récit d'Herbert de Bosham (*Materials*, t. III, p. 409-410).

5. Quoi qu'en dise Dom L'Huillier, *Saint Thomas de Cantorbéry*, t. II, p. 89-90, Louis VII se contenta de s'y faire représenter. Il suffit de renvoyer au témoi-

personne et qui eut lieu non point à Montmirail, mais aux Planches, entre Trie et Gisors, le 18 et le 19 novembre 1167 [1].

Quant aux dernières entrevues que cite Garnier, nous les connaissons déjà : ce sont celles de Montmirail les 6 et 7 janvier 1169, de Saint-Denis-Montmartre le 18 novembre 1169, enfin celle de Fréteval les 20 et 21 juillet 1170.

Restent les entrevues de Saint-Léger-en-Iveline et de Tours. Nous avons déjà noté que la première, d'après Garnier lui-même, est postérieure au 2 février 1169 ; elle est, d'autre part, à l'en croire encore, antérieure au colloque de Montmartre du 18 novembre suivant, où les deux rois

> Un afère unt entr'els ilueques purparlé
> Qu'il unt en Iveline. à Saint-Legier, fixé [2].

Point de doute dès lors qu'il ne faille l'identifier avec cette entrevue « de Saint-Léger » dont nous avons trouvé trace dans la correspondance à la date du 7 février 1169 [3]. Et l'on ne peut davantage hésiter à reconnaître dans la réunion projetée à Tours celle-là même dont il avait été question pour le 13 janvier 1170 et dont Thomas Becket prévoyait qu'elle n'aurait pas lieu.

La série des entrevues royales peut donc être ainsi établie :
1° A Gisors, le 11 avril 1165 ;
2° A Nogent-le-Rotrou (?), vers Pâques (24 avril) 1166 ;

gnage de Jean de Salisbury (*Materials*, t. VI, p. 259) : « Die autem sequenti christianissimus rex, legatos admittens ad colloquium... »

1. Plusieurs lettres ont trait à cette assemblée en dehors de celle que nous citons à la note précédente (*Materials*, t. VI, p. 245, n° 331 ; p. 261, n° 334 ; p. 280, n° 342, etc.). Voir aussi Herbert de Bosham (*Materials*, t. III, p. 409 et suiv.), Guillaume Fils-Étienne (*Ibid.*, p. 95), etc.

2. Garnier de Pont-Sainte-Maxence, éd. Hippeau, p. 146, vers 4132 et suiv. — Hippeau imprime : « en vieline, à Saint-Legier ». La correction « en Iveline » s'impose.

3. Dom L'Huillier (*Saint Thomas de Cantorbéry*, t. II, p. 152 et note 1), qui semble ignorer les vers de Garnier, cherche Saint-Léger en Normandie et situe sans hésiter l'entrevue du 7 février 1169 au « lieu dit Saint-Léger du Bourg-Denys, proche de Rouen ».

3° En Vexin, le 4 juin 1167 ;

4° Entre Pacy-sur-Eure et Mantes, le 7 avril 1168 ;

5° A la Ferté-Bernard, le 1er juillet 1168 ;

6° A Montmirail, les 6 et 7 janvier 1169 ;

7° A Saint-Léger-en-Iveline, le 7 février 1169 ;

8° A Saint-Germain-en-Laye, en février ou mars 1169 ;

9° A Saint-Denis et à Montmartre, le 16 ou, plus vraisemblablement, le 18 novembre 1169 ;

10° A Fréteval, les 20 et 21 juillet 1170.

A quoi il faut ajouter deux entrevues qui furent décommandées et qui devaient avoir lieu, l'une à Pontoise vers le 19 avril 1165, et l'autre à Tours le 13 janvier 1170.

UNE BULLE SUSPECTE

CONCERNANT

LE PRIEURÉ ANGLAIS DE BURWELL

(1184)

Par Jean BARENNES.

Dans le fonds des archives de l'abbaye bénédictine de La Sauve [1] conservé aux Archives départementales de la Gironde sous les cotes H1-H 278, vingt-neuf articles seulement ont trait à l'époque antérieure à 1300.

Parmi ces vingt-neuf articles se trouvent les rares documents relatifs à l'Angleterre contenus dans ce fonds [2].

L'un d'eux paraît devoir retenir plus particulièrement l'attention.

Dans le récent inventaire de la série H, il est ainsi désigné : « Grande bulle portant confirmation des droits du prieuré de Béroelle. 26 avril 1183 [3] ».

Cette bulle du fonds de La Sauve n'a pas été spécialement utilisée par l'historien de cette abbaye, M. l'abbé Cirot de La Ville, et elle n'est pas mentionnée par Jaffé dans ses Regesta [4]. Personne, à ma connaissance, n'en a jamais parlé.

Les documents pontificaux du XII^e^ siècle sont cependant

1. La Sauve, ou La Sauve-Majeure, commune de la Gironde, canton de Créon.

2. *Inventaire sommaire des Archives départementales... de la Gironde...* rédigé par M. J.-A. Brutails, série H... ; H 2, pp. 289, 298, 460-462 ; H 39 ; H 257. Inventaire en cours d'impression.

3. *Id.*, H 39, pièce 4.

4. Abbé Cirot de La Ville, *Histoire de l'abbaye... de la Grande-Sauve*, 1844-1845, 2 vol. ; Jaffé, *Regesta pontificum romanorum...*, 1851.

trop peu nombreux aux Archives de la Gironde pour qu'il soit inutile d'examiner avec soin cette bulle et d'en déterminer la valeur.

On trouve indiquée, dans le Grand Cartulaire de La Sauve, la donation d'un certain *Ansgotus de Burewelle* qui, au XI^e^ siècle, à son retour de Saint-Jacques, aurait cédé à l'abbaye de La Sauve des biens situés en Angleterre : l'église de *Burewelle*, avec sa chapelle de *Hagetorp*, l'église de *Karletun*, l'église de *Muketun* et l'église de *Walmesgare* [1].

Ce prieuré anglais de Burwell, du diocèse de Lincoln et dépendant de l'abbaye bordelaise de La Sauve eut, à diverses reprises, à défendre avec énergie ses intérêts temporels [2]. La bulle de 1183 aurait eu pour effet de fortifier les moines dans leurs droits de propriété sur les biens donnés par Ansgotus et sur leurs autres possessions.

Le pape Lucius III, après les formules habituelles aux confirmations, mentionne les uns après les autres les biens du prieuré de Burwell. Il les désigne « vocabulis propriis », ce qui nous vaut une énumération de termes plus communément employés en Angleterre [3].

Aux clauses finales le pape emploie les formules conformes aux habitudes de la chancellerie pontificale pour appeler les châtiments éternels contre ceux qui violeront sa confirmation et pour promettre les récompenses divines à ceux qui contribueront à en assurer le respect.

Cette bulle avait donc pour le prieuré de Burwell une réelle utilité.

Le texte en est écrit sur une pièce de parchemin peu épais dont les dimensions sont de $0^{m},56 \times 0^{m},45$. Il y occupe vingt-huit lignes sans compter les signatures et la date.

1. Arch. dép. de la Gironde, H. 2, p. 298, et abbé Cirot de La Ville, *op. cit.*, t. I, p. 359. Burwell, Carlton, Muckton, Walmsgate, localités diverses du comté de Lincoln.

2. Abbé Cirot de La Ville, *op. cit.*, t. II, p. 73.

3. Cf. Du Cange, Glossaire, aux mots *carrucata ; averia, averii ; arundinetum ; acra ; bovata terrae ; summa, sagma, salma ; tofta, toftum ; croftum*, etc., etc.

La première ligne, tracée en lettres hautes, grêles et allongées, se termine par la mention « in perpetuum » que comporte cet acte, son effet devant être de longue durée.

Ce document présente les caractères généraux des grandes bulles de la fin du XII^e siècle — par exemple, pour ne citer que ceux-là, les trois *Amen*, à la fin de l'acte et les signes de validation habituels (*rota*, *bene valete*, signatures et divers éléments de date) [1].

Cependant, dès le premier examen de cette bulle, l'attention est sollicitée par l'absence complète de sceau de plomb et de traces laissées par lui. Il faut, pense-t-on d'abord, que cette bulle n'ait jamais été scellée — ce qui était, on le sait, rare — ou que l'on ait, depuis, coupé le parchemin au-dessus de l'endroit ou les lacs de soie avaient été placés — ce qui étonne, car le document ne paraît pas avoir été mutilé.

Cette première constatation incite à un examen plus attentif.

Quelques observations, sérieuses pour le crédit à accorder à cette bulle, en résultent.

1° Au point de vue de la correction de la langue, plusieurs mots sont à noter : *in fringat* pour *infringat*, *qatuor* à la douzième ligne alors qu'ailleurs on a *quatuor* et *quatuordecim ; antessessorum*, *tentaverit*, *preterœa*, *Sancte-Trinitis*, etc., sont employés pour *antecessorum*, *temptaverit*, *praeterea*, *Sancte-Trinitatis*.

Dans l'énumération des titres des cardinaux, d'étranges erreurs ont été commises : au lieu du titre régulier *Portuensis et Sancte-Rufine sedis episcopus*, on trouve *Portuensis et Sancte-Darfine sedis episcopus ;* au lieu de *Sancti-Theodori* et de *Bacchi* on a écrit *Sancte-Theodori* et *Bachi ;* la mention *Sancte-Marie in via lata* est modifiée en *im via lata ; in Cosmydin*, qui est correct, est remplacé par *in Cosmidyn* [2].

1. Cf. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, p. 672-681 et *passim*.

2. Peut-être même y a-t-il lieu de lire non pas *Sancte-Marie in Cosmidyn*, mais *Sancte-Mane in Cosmidyn*.

2° On peut rapprocher de ces fautes d'orthographe, l'erreur plus grave de la non concordance des divers éléments de date. La bulle, en effet, est datée du VI des kalendes de mai (26 avril), indiction seconde, année 1183 de l'incarnation, année troisième du pontificat de Lucius III. Or en 1183, le 26 avril, on aurait dû écrire : *a)* indiction première, puisqu'on se trouvait dans la portion de l'année antérieure à septembre et *b)* deuxième année du pontificat de Lucius III, puisque la troisième année ne devait commencer qu'au 6 septembre.

Par contre, les noms des cardinaux n'entraînent, quant aux dates, aucune observation, puisque les divers cardinaux mentionnés vivaient en 1183-1184 [1].

Afin de comparer cette bulle fautive avec un autre texte de même nature et authentique, j'ai obtenu la communication d'une bulle de Lucius III, datée de 1184, qui, aux Archives départementales de Tarn-et-Garonne, est cotée G 876 [2]. Le rapprochement des textes est des plus instructifs.

De dimensions plus grandes que la bulle de 1183, la bulle de 1184 est correctement datée, non fautive et, à première vue, l'écriture apparaît, pour ce texte, beaucoup plus archaïque que pour l'autre. La bulle datée de 1183 présente, en effet, beaucoup plus les caractères de l'écriture du XIII^e^ siècle que de celle du XII^e^.

L'examen des signatures cardinalices donne lieu à une importante remarque. Ecrites toutes d'une même manière, de la même main un peu lourde et avec la même encre, en 1183, ces signatures, au contraire, sont de types différents, d'encres différentes, dans la bulle de 1184 et les croix qui précèdent le nom et le titre, comme les S.S. qui les suivent, présentent entre eux des divergences évidentes, suivant

1. Jaffé, *op. cit.*, p. 834-835.

2. Je dois l'obligeant envoi de cette bulle aux Archives de la Gironde à M. Robert Latouche, archiviste de Tarn-et-Garonne, auquel j'adresse ici mes remerciements.

l'usage [1]. Comme plusieurs des cardinaux sont les mêmes pour les deux bulles, il est aisé de constater que, bien que faites à l'imitation de signatures authentiques, les signatures de 1183 ne peuvent être que des copies dues au même scribe.

Cette dernière constatation amène, je crois, à l'opinion exacte que l'on doit se faire de cette bulle de 1183.

Le document conservé aux Archives départementales de la Gironde n'est évidemment pas une bulle originale.

Ecrite postérieurement à 1183, semble-t-il, rédigée d'une façon imparfaite au point de vue de la grammaire, de l'orthographe et de la date, ne portant pas la moindre trace de sceau, faut-il croire que cette bulle soit un faux ?

Le fonds de La Sauve, dont elle provient, contient une charte suspecte dont M. J.-A. Brutails a indiqué les caractères particuliers sans pouvoir en déterminer exactement la date et le but. Cette charte suspecte concernait un prieuré que le monastère bordelais possédait en Espagne, à Ejea [2].

Peut-on en conclure que, pour établir plus solidement leurs droits de propriété sur des dépendances éloignées, les moines de La Sauve aient eu, à diverses reprises, recours à des titres faux dont la bulle de 1183 ne serait qu'un spécimen ?

Il ne me paraît pas que la bulle de 1183 suffise pour corroborer cette opinion. Il y a, en effet, lieu de remarquer que la teneur de cette bulle ne contient aucune clause douteuse. Divers textes mentionnent ces possessions de La Sauve au diocèse de Lincoln et les donations qui en ont été faites. La confirmation de Lucius III s'explique en 1183, puisqu'à cette date, ou aux environs de cette date, des troubles graves risquaient de ruiner les dépendances du prieuré de Burwell [3]. Un acte faux aurait comporté des donations nouvelles, des

1. Giry, *op. cit.*, p. 679.

2. J.-A. Brutails, *Note sur une charte suspecte du fonds de La Sauve-Majeure.* (*Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux...*, *Bulletin hispanique*, t. VI, n° 1, janvier-mars 1904.)

3. Cf. Abbé Cirot de La Ville, *op. cit.*, t. II, p. 124 et *passim*.

clauses particulièrement avantageuses qui, beaucoup plus que des fautes d'orthographe ou même des erreurs de date, auraient pu faire suspecter son authenticité.

La bulle originale de Lucius III dut être destinée au prieuré anglais de Burwell. Ne fut-on pas amené, à La Sauve, à en désirer une copie intégrale qu'on s'efforça de faire identique à la pièce pontificale?

Le texte conservé aux Archives départementales de la Gironde, sous la cote H 39, serait alors, non point un faux, mais une copie figurée dont la transcription pourrait remonter au XIII^e^ siècle. Il faudrait donc lui accorder le même crédit qu'aux autres documents du même genre [1].

Une histoire manuscrite de l'abbaye de La Sauve, rédigée au XVII^e^ siècle par un bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, Dom du Laura, paraît apporter une preuve à cette conclusion en supprimant l'objection que l'erreur de date entraînait. Dom du Laura cite, en effet, une bulle de Lucius III, de même teneur que le texte conservé aujourd'hui aux Archives départementales de la Gironde et dont la date aurait été : 26 février 1183 (nouveau style 1184?) [2].

En admettant que le copiste ait mal lu *VI kal. maii* pour *IV kal. martis* les erreurs concernant l'indiction et l'année pontificale s'expliquent et se trouvent corrigées, car, à Rome, le style du 25 mars était en honneur au XII^e^ siècle. La bulle dont nous ne possédons plus qu'une copie figurée aurait alors été expédiée en février 1184 (ou février 1183 ancien style).

TEXTE

Lucius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, Gileberto, priori ecclesie Sancte-Trinitatis de Burevelle (?) [3] ejusque fratribus

1. Cf. Giry, *op. cit.*, p. 12, copies figurées.

2. Archives Municipales de Bordeaux, Histoire de La Sauve-Majeure par Dom du Laura, copie manuscrite de Léo Drouyn, pp. 384-387.

3. Les identifications des divers noms de lieux mentionnés dans cette bulle m'ont fort complaisamment été communiquées par divers Anglais, M. J.-A.

tam presentibus quam futuris regulariter substituendis, in perpetuum.

Religiosam vitam eligentibus apostolicum debet adesse presidium ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eos a proposito revocet aut robur quod absit sacre religionis in fringat (*sic*). Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatam ecclesiam in qua divino estis obsequio mancipati sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus.

Statuentes ut quascumque possessiones quecumque bona eadem ecclesia in presentiarum juste et canonice possidet aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principium, oblatione fidelium seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : locum ipsum in quo prefata ecclesia sita est cum omnibus pertinentiis suis, omnes decimas ville de Burwelle (?) majores videlicet et minutas de dono Ansgoti et omnes oblationes de domino ejusdem ville et familia sua, unam carucatam terre in eadem villa de dono ipsius Ansgoti, pasturam quingentarum ovium in eadem villa, omnes decimas de bosco et de parco, communem pasturam cum averiis domini tam in bosco quam in plano, unam salmam in Sumelcotes [1], unam bovatam terre in Carletuna [2] cum tofto uno, ecclesiam Sancte-Trinitis (*sic*) de Muketuna [3] cum omnibus decimis et pertinentiis suis, ecclesiam Sancti-Petri de Walmesgara [4] quam Robertus, cappellanus, sub annuo canone quatuordecim solidorum de sterlinguis, in vita sua tenebit cum omnibus decimis ejusdem parrochie majoribus et minutis, cappellam Sancte-Margarite de Agetorp [5] cum omnibus decimis et pertinentiis suis, duas bovatas terre in Burguello (?) [6] de dono Radulfi de Lahaia, in villa de Walmesgara [7], duos solidos

Twemlow, notamment. Les formes anciennes qui sont données ici ne sont peut-être pas toujours correctes.

Burwell, comté de Lincoln, division de East Lindsey, alias Louth.

1. Somercotes, comté de Lincoln, *ibid.*
2. Carlton, *ibid.* (Little Carlton, Great Carlton, Castle Carlton?).
3. Muckton, *ibid.*
4. Walmsgate, comté de Lincoln, division South Lindsey, alias Horncastle.
5. Anthorpe, à côté de Burwell.
6. Burwell.
7. Walmsgate, comté de Lincoln, division South Lindsey, alias Horncastle.

annuatim de dono Galfridi de Lahaia scilicet duodecim denarios de — et heredibus suis et duodecim denarios de molendino juxta ecclesiam, qatuor (*sic*) acras terre in eadem villa de dono Garneri Britonis, dimidiam acram terre in eadem villa de dono Rogeri, duas acras terre in eadem villa cum crofto uno de dono magistri W. cappellani de Burwelle (?) unam culturam in campis de Rokelunde [1] de elemosina Simonis filii Osberti et antessessorum (*sic*) suorum, octo acras prati in Westfen (?) [2] de elemosina Hugonis de Neubele (?) quatuor acras prati in Scupoholin [3] de dono Roberti filii Gileberti, duas acras prati et arumdineti in fermo de Gaitun [4] de dono W. de Seis, quatuor acras prati in fermo de Guiherna [5] de dono Gualteri, filii Raimeri, duas quadrigatas feni in Bilesbi [6] de dono Eudonis, septem quadrigatas feni de elemosina Alani et heredum suorum, duos solidos annuatim de elemosina Radulfi de Mombi (?) scilicet in villa de Burg [7] (?). Sane novalium vestrorum que propriis manibus aut sumptibus colitis sive de nutrimentis animalium vestrorum nullus a vobis decimas extorquere presumat, liceat quoque vobis clericos vel laicos e seculo fugientes liberos et absolutos ad conversionem recipere et eos absque contradictione aliqua retinere, cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis, clausis januis, non pulsatis campanis, exclusis excommunicatis et interdictis, suppressa voce divina officia celebrare, sepulturam pretercea (*sic*) ecclesie vestre liberam esse decernimus ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat, salva tamen justicia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur.

Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatam ecclesiam temere perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum proquorum (*sic*) gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profu-

1. Ruckland, comté de Lincoln, division East Lindsey, alias Louth.
2. West Fen, comté de Lincoln, division South Lindsey, alias Horncastle.
3. Scupholme, comté de Lincoln, division de East Lindsey, alias Louth.
4. Gayton le Marsh (?) *ibid.*
5. Withern, *ibid.*
6. Bilsby, comté de Lincoln, division South Lindsey, alias Horncastle.
7. Burgh-le-Marsh, *ibid.*

tura, salva sedis apostolice auctoritate et diocesani episcopi canonica justicia et monasterii Silve-Majoris debita reverentia.

Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentaverit (*sic*), secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione corexerit (*sic*), potestatis honorisque sui careat dignitate reamque se divino juditio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat atque in extremo examine divine ultioni subjaceat.

Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

(*Rota avec devise*) : Sanctus Petrus, Sanctus Paulus, Lucius, papa tertius. Adjuva nos Deus salutaris noster.

Ego Lucius catholice ecclesie episcopus S.S. *Benevalete.*

† Ego Petrus, presbyter cardinalis tituli Sancte-Susanne, S.S.

† Ego Vinianus (*sic*), tituli Sancti-Stephani in Celio presbyter cardinalis, S. S.

† Ego Laborans, presbyter Cardinalis Sancte-Marie trans Tiberim tituli Calixti, S.S.

† Ego Pand[ulfus], presbyter cardinalis tituli Basilice XII apostolorum, SS.

† Ego Theodinus, Portuensis et Sancte-Darfine (*sic*) sedis episcopus, SS.

† Ego Henricus, Albanensis episcopus, SS.

† Ego Paulus, Prenestinus episcopus, SS.

† Ego Jac[inthus], diaconus cardinalis Sancte-Marie in Cosmidyn, SS.

† Ego Arditio, diaconus cardinalis Sancte (*sic*) -Theodori, SS.

† Ego Gratianus, Sanctorum-Cosme-et-Damiani diaconus cardinalis, SS.

† Ego Bobo, diaconus cardinalis Sancti Angeli, SS.

† Ego Octavianus Sanctorum-Sergii-et-Bachi (*sic*) diaconus cardinalis, SS.

† Ego Soffredus, Sancte-Marie im via lata diaconus cardinalis, SS.

† Ego Albinus, diaconus cardinalis Sancte-Marie nove, SS.

Datum Verulis per manum Alberti, Sancte Romane ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, VI Kalendas maii, indictione

secunda, incarnationis dominice anno M°.C°.LXXXIII°, pontificatus vero domini Lucii, pape III[i], anno III°.

[*Mentions ajoutées au XVII*[e] *siècle* (?) *au dos de l'acte*]

24 février 1183[1]. Confirmation des églises et biens dépendents du prieuré de la Sainte-Trinité de Beroele, au diocèse de Lincolne en Angleterre par le pape Luce III, savoir des églises de la Sainte-Trinité de Muchetin, de Saint-Pierre de Valmesgare et de la chapelle de Sainte-Catherine d'Agetorp. Bulle. Beroele en Angleterre.

1. Le scribe du XVII[e] siècle a écrit *24 février* mais le texte porte bien VI Kal. maii. Faut-il penser qu'il ait eu, ainsi que dom du Laura, un autre texte de cette bulle correctement daté? Il n'est pas possible de le savoir.

DU TOUCHER DES ÉCROUELLES

PAR LES ROIS D'ANGLETERRE

Par H.-François DELABORDE.

. . . . . .
Malcolm. . . . . .
A most miraculous work in this good king ;
Which often, since my here remain in England,
I have seen him do. How he solicits heaven,
Himself best knows ; but strangely visited people
All swoln and ulcerous, pitiful to the eye,
The mere despair of surgery, he cures,
Hanging a golden stamp about their necks,
Put on with holy prayers : and, 't is spoken
To the succeeding royalty he leaves
The healing benediction. . . . . .
(Shakespeare, *Macbeth*, acte IV, scène III.)

On s'est si bien habitué, dans notre pays, à regarder la guérison des écrouelles par le toucher comme un privilège exclusif de nos rois que ceux de nos compatriotes qui n'ignorent pas la revendication du même privilège par les monarques anglais, s'imaginent, pour la plupart, que c'était là une conséquence des prétentions de ces princes à la couronne de France. Tout récemment encore, n'avons-nous pas vu un des historiens français dont le nom revient le plus souvent dans les colonnes des journaux ou les pages des revues, s'indigner de l'insolence d'un Jacques II, hôte de Louis XIV, touchant les malades en vertu de ses droits hypothétiques au trône du souverain qui lui donnait asile ? Mais comment cet historien distingué ne s'est-il pas étonné de l'étrange longanimité de Louis XIV tolérant sans mot dire une pareille inconvenance de la part de l'exilé de Saint-Germain? En fait, si celui de nos rois, qui doit le moins passer pour avoir fait bon marché de tout ce qui pouvait intéresser

la majesté de sa couronne, ne s'en est pas ému, c'est apparemment qu'il savait qu'aucun rapport n'existait entre la vertu curative que s'attribuaient les souverains anglais et leurs prétentions au royaume d'où Jeanne d'Arc les avait définitivement chassés. C'est là ce que, sans entreprendre aujourd'hui une étude d'ensemble sur ce sujet [1], je voudrais montrer dans la présente note, en même temps que j'indiquerai quelques différences essentielles entre les façons d'agir des souverains français et anglais.

On ne voit pas en effet qu'aucun écrivain d'Outre-Manche ait jamais pensé à rattacher aux droits à la couronne de France, ce privilège surnaturel que les rois d'Angleterre exerçaient depuis longtemps déjà lorsque le fils d'Isabelle de France, Edouard III, eut l'idée de réclamer l'héritage capétien [2].

Bien plus, les Anglais le considéraient comme tellement inhérent à leur race royale que, vers la fin du XVI[e] siècle, un ancien chapelain de la reine Elisabeth, William Tooker, doyen de Lichfield, tout en reconnaissant aux rois de France un privilège semblable, n'a garde de prétendre que ceux-ci l'auraient transmis aux souverains anglais, mais soutient au contraire qu'ils l'auraient reçu de leurs rivaux par une sorte de contagion, *per quandam propaginem*, et seulement après que la plupart des provinces françaises furent tombées sous la domination anglaise [3].

1. Une étude très complète, *On the cure of scrofulous diseases attributed to the royal touch*, a été publiée, en 1853, dans le tome X de *The Archæological Journal* (p. 187-211 et 337) par Edward Law Hussey, chirurgien du *Radcliffe infirmary* à Oxford. C'est là que j'ai trouvé la plus grande partie des matériaux de la présente note. Le professeur L. Landouzy en a également fait usage dans la plus récente étude consacrée à ce sujet, étude malheureusement trop courte que la reproduction de deux anciennes gravures représentant la cérémonie du toucher rend particulièrement intéressante (*Le mal du roi. Le toucher des écrouelles en France et en Angleterre*, dans la *Presse Médicale*, année 1905, n° 37, p. 289-291).

2. Il n'y a pas lieu en effet de tenir compte d'une boutade du comte de Rochester rapportée par Saint-Foix (*Essais historiques sur Paris*, t. III, p. 135) qui prétendait que les successeurs d'Édouard III continuaient à se parer du titre de roi de France uniquement pour se conserver le privilège de guérir les écrouelles.

3. Tooker, *Charisma sive donum sanitatis seu explicatio totius quæstionis de solenni et sacra strumæ sanatione regibus Angliæ divinitus concessa*. Londres,

En fait, pour les Anglais comme pour les Français, l'origine de ce privilège demeure tout à fait obscure. De part et d'autre, à des époques relativement modernes, on a voulu le faire remonter au premier monarque chrétien de chaque pays, en France jusqu'à Clovis, en Angleterre jusqu'au légendaire Lucius. De part et d'autre, les plus anciens exemples de guérison cités sont attribués à des souverains qui ont plus ou moins passé pour saints, au roi Robert [1] et à Edouard le Confesseur [2] appartenant tous deux à la première moitié du XI^e^ siècle ; mais ces exemples isolés ne prouveraient pas autre chose que la sainteté personnelle de ces princes, et rien ne peut les faire considérer comme des manifestations d'une faculté héréditaire. C'était pourtant ce que l'on prétendait déjà, pour les souverains anglais, au temps de Guillaume de Malmesbury, lequel d'ailleurs s'élève contre cette croyance dans un ouvrage qui, sous sa forme la plus ancienne, n'est pas antérieur à 1125 [3].

De ce côté-ci de la Manche, la croyance à la faculté héréditaire, en ce qui concerne Louis VI et Philippe I^er^ avant lui, est proclamée en termes qui ne laissent aucune place à l'équivoque par Guibert de Nogent, dans un passage célèbre du *De pignoribus sanctorum* trop curieux pour qu'on ne me pardonne pas de le traduire ici : « Ne voyons-nous pas le roi « Louis, notre seigneur, faire habituellement un miracle ? Moi-

1597, in-4°, p. 84, cité par Guillaume du Peyrat, *Hstoire ecclésiastique de la cour...* p. 797, et par Hussey, *loc. citat.*, p. 208, note 1.

1. La biographie consacrée à ce roi par Helgaud paraît en effet avoir été conçue dans le dessein d'obtenir son élévation au rang des bienheureux. Il est à noter que les écrouelles ne sont pas nommées dans le passage de cette biographie où l'on a cru voir un premier exemple du don particulier de nos rois, et qu'il n'y est question que du pouvoir général de guérir les maladies commun à tous les saints (Helgaud, dans les *Historiens de France*, t. X, p. 115 A).

2. Guillaume de Malmesbury, édition Stubbs, t. I, p. 272. Voyez aussi la *Vita Edwardi*, édition Luard, p. 428 ; mais cet ouvrage, postérieur à Guillaume de Malmesbury, n'a été écrit qu'un siècle après le règne d'Édouard le Confesseur.

3. « Unde nostro tempore quidam falsam insumunt operam qui asseverant istius morbi curationem, non ex sanctitate, sed ex regalis prosapiæ hereditate fluxisse. » *Loc. cit.*

« même j'ai vu ceux qui souffrent d'écrouelles au cou ou sur « quelque autre partie du corps, s'empresser pour recevoir « son toucher accompagné du signe de la croix, et cela en telle « foule qu'étant à son côté, j'étais obligé de les repousser. « Lui au contraire, cédant à sa générosité naturelle, les atti- « rait de sa main royale et les marquait humblement du « signe sacré. La même faculté miraculeuse se manifestait « non moins glorieusement chez son père, Philippe, qui la per- « dit à la suite de je ne sais quelles fautes. Je me tais sur ce « que peuvent faire les autres rois en pareille occurrence ; « *mais je n'ai pas entendu dire que le roi d'Angleterre ait jamais « osé rien tenter de semblable*»[1]. » Il ne paraît guère douteux que le fait qui avait privé Philippe de son pouvoir curatif, fût l'excommunication qu'il s'attira, en 1094, par sa coupable union avec Bertrade.

En Angleterre, la même croyance ne se manifeste pas, ainsi que nous venons de le dire, avant 1125 ; elle paraît être définitivement acceptée vers 1180. C'est ce qu'on voit par une lettre de Pierre de Blois aux clercs de la chapelle du roi d'Angleterre où le don thaumaturgique est mentionné, non comme une nouveauté, mais comme un fait reconnu [2]. Toutefois la réputation des princes anglais à ce point de vue, encore contestée soixante ans plus tôt par Guillaume de Malmesbury, n'avait même pas encore franchi le détroit à l'époque où Guibert de Nogent écrivait le *De pignoribus sanctorum*, soit entre 1112 et 1124 ; car les expressions que j'ai soulignées prouvent surabondamment que cet auteur n'en avait jamais entendu parler. Aussi, sans oser rien affirmer en l'absence de témoignages positifs, j'inclinerais à croire que le toucher habituel des écrouelles par les rois d'Angleterre, mentionné pour la première fois, je le répète, vers 1125, n'a été pratiqué

1. « ... Super aliis regibus, qualiter se gerant in hac re, supersedeo ; regem tamen Anglicum neutiquam in talibus audere scio. » Guibert de Nogent. *De pignoribus sanctorum*, Historiens de France, t. XIV, p. 121-122.

2. Lettre de Pierre de Blois aux clercs de la chapelle dans Migne, *Patrolog. lat.* CCVII, lettre 150.

par eux qu'à l'imitation des souverains français qui, eux, le pratiquaient couramment dès avant 1094. Le fait n'aurait rien d'étonnant pour qui se rend compte de l'impatience avec laquelle, depuis la conquête, le roi vassal subissait tout ce qui pouvait, chez son suzerain, constituer une marque quelconque de supériorité. En tout cas, à partir du XII^e^ siècle, les uns et les autres exercèrent à l'envi leur pouvoir de guérison.

Mais une différence fondamentale ne tarda pas à s'établir entre les méthodes curatives des deux rois. Pour les rois de France, l'acte essentiel était le toucher, et la manière de l'opérer était un secret connu du seul monarque. Philippe le Bel mourant fit retirer tous les assistants, sauf son confesseur, pour instruire son héritier des rites à suivre et des paroles à prononcer en y procédant [1]. Rites et paroles étaient accompagnés d'un don pécuniaire ; mais ce don avait uniquement la valeur d'une aumône et n'avait pas d'autre but que de mettre pour quelque temps le malade à l'abri du besoin ou de lui fournir les moyens de regagner ses foyers [2]. En Angleterre au contraire, bien que les rois n'aient jamais cessé de pratiquer le toucher manuel, il semble que la vertu curative n'ait pas tardé à être concentrée dans la pièce de monnaie qui constituait l'aumône. Shakespeare l'indique dans les vers que j'ai cités en épigraphe :

..... he cures
Hanging a golden stamp about their necks,
Put on with holy prayers.....

1. « Recedentibus vero cunctis cum lacrymis, primogenitum iterum ad se vocatum secretius, præsente scilicet solo confessore, instruxit de modo tangendi infirmos, dicens ei sancta et devota verba quæ in tangendo infirmos dicere fuerat assuetus. Similiter docuit quod cum magna reverentia, sanctitate et puritate deberet illum contactum infirmorum et mundis a peccato manibus exercere... » Livre du moine Yves dans les *Historiens de France*, t. XXI, p. 207 C.

2. C'est ce qui est nettement indiqué, dès le XVI^e^ siècle, par Fallope « pro ratione itineris longi quod a patiente fieri debet in redeundo ad propriam patriam » cité par Hussey, p. 196, note 2 de la col. 2. — Voyez aussi dans le Journal d'Héroard (t. II, p. 32), Louis XIII, à son premier toucher d'écrouelles, le 21 octobre 1610, faisant donner une plus forte aumône à un malade lorrain.

Sans doute c'était la personne royale qui donnait cette vertu à la monnaie [1] ; mais elle y demeurait attachée à ce point que Hussey cite des cas où la maladie avait reparu après la perte de la pièce, et même des cas où des malades avaient été guéris en portant la pièce remise par le roi à un autre patient, par conséquent sans avoir eu aucun contact avec la main royale.

Cette pièce était, au moins depuis Henri VII, la plus petite des monnaies d'or, c'est-à-dire un angelot. Après la Restauration, époque où le nombre des touchers devint énorme [2], Charles II fit frapper des angelots spéciaux de format plus petit et percés d'un trou pour y passer le ruban qui servait à les suspendre. On a encore de ces pièces de toucher, et Hussey a donné des reproductions de celles qui ont été faites pour Charles II, Jacques II, la reine Anne et même pour les Prétendants [3] ; car c'est là encore une différence importante : chez nous, c'était le sacre qui conférait aux rois la vertu curative. Henri IV par exemple ne s'est jamais permis de toucher les malades avant d'être sacré, et tandis que Charles X les a encore touchés après son couronnement, Louis XVIII, roi non sacré, ne l'a jamais tenté. Chez les Anglais au contraire, de simples aspirants à la couronne ne se faisaient pas faute d'affirmer ainsi la légitimité de leurs droits : le duc de Monmouth par exemple, lors de sa tentative de soulèvement, et ce fut même un des chefs d'accusation invoqués contre lui dans son procès [4]. Quant aux divers prétendants Stuart, j'ai dit que l'on conservait encore les pièces de toucher qu'ils firent frapper.

C'est qu'à cette époque, le don thaumaturgique était

1. Hussey rapporte que Charles Ier, durant les troubles, n'ayant pas toujours de pièces d'or, ni même de pièces d'argent à donner aux malades, s'est quelquefois borné à les toucher (p. 197).

2. Charles II ne toucha pas moins de 22.962 malades en quatre ans. Hussey, p. 204.

3. Hussey, planche faisant face à la page 198. Voir aussi page 387.

4. Howel, *State trials*, vol. XI, p. 1036, 1059, 1066, cité par Hussey, p. 200, note 6.

considéré comme inhérent au sang des Stuart, et cette opinion était celle des usurpateurs eux-mêmes. Guillaume d'Orange, pressé de toucher des scrofuleux, s'y refusa sous le prétexte « que ces cérémonies » n'étaient pas exemptes de superstition » [1]. Le reine Anne n'eut pas les mêmes scrupules et Samuel Johnson se souvenait de lui avoir été présenté dans son enfance pour être guéri [2] ; mais bien qu'elle tînt sa couronne en vertu de la Révolution, faite au profit de son beau-frère et de sa sœur, il ne faut pas oublier que c'était une Stuart. Ses successeurs n'eurent garde de l'imiter, et comme un gentilhomme anglais suppliait Georges Ier de toucher son fils atteint de scrofules, ce roi le renvoya bonnement au Prétendant comme à l'héritier du pouvoir curatif des anciens souverains. Le curieux est que le gentilhomme suivit le conseil, vit son fils guéri et devint un fidèle partisan de la famille déchue [3].

En résumé, le toucher des écrouelles a été pratiqué par les rois d'Angleterre, peut-être à l'imitation de nos rois, mais en tout cas deux siècles au moins avant l'époque où ils ont revendiqué des droits à la couronne de France [4].

1. *Gazette* de 1689, p. 188.

2. Hussey, p. 201, note 8.

3. Chambers, *History of the Rebellion*, vol I, p. 183, 185, cité par Hussey, p. 201, note 9.

4. J'ignore quelles sont les conclusions d'un travail de M. Raymond Crawfurd, dont j'ai appris l'existence alors que la présente note était déjà imprimée. *The king's evil*, Oxford, Clarendon press, 1911, in-8°.

LE BULLAIRE DE L'ÉGLISE DE TOUL

(1050-1198)

Par Chr. PFISTER.

L'église de Toul avait, avant la Révolution, de fort belles archives qui étaient estimées les plus riches de France après celles de Saint-Denis [1]. Les bulles des papes, les chartes des évêques, les diplômes des rois et des empereurs, les lettres des ducs de Lorraine, des comtes, plus tard ducs de Bar, étaient fort nombreux en originaux, et nous ne parlons pas des chartes des particuliers, des cartulaires, des délibérations du chapitre, des livres de comptabilité, etc. Or, de ce dépôt si important, quelques débris seulement ont été recueillis par les archives du département de la Meurthe (aujourd'hui Meurthe-et-Moselle) et la plupart des documents versés au dépôt sont modernes et sans grande valeur. Seuls les registres de l'officialité forment une suite assez importante de 1525 à 1790 ; ces registres ont été versés au tribunal de Toul, transportés avec toutes les archives judiciaires à la cour de Nancy [2] et ont fait longtemps partie de ces archives de la cour, dont le dépouillement méthodique nous réserve peut-être des surprises. Tout le reste a disparu par l'incurie du dis-

1. Le Moine, *Diplomatique pratique ou traité de l'arrangement des archives et trésors de chartes*, à Metz, chez Joseph Antoine, 1765, p. 124.

2. La cour de Nancy s'en est dessaisie en faveur des archives de Meurthe-et-Moselle longtemps avant d'abandonner les archives judiciaires elles-mêmes ; les documents ont été ajoutés à la série G sous les cotes 1230 à 1330 et inventoriés par M. Henri Lepage. Des registres plus anciens de cette officialité subsistent encore dans le fonds de la Cour d'appel ; nous en avons tenu entre les mains un

trict de Toul et aussi par la fraude des chanoines et des clercs qui ont gardé par devers eux les pièces les plus précieuses. Ils pensaient servir l'église de Toul ; ils lui ont porté en réalité un grand dommage. Ils ont caché les matériaux de l'histoire de leur église et ils ont ainsi rendu très difficile le travail de celui qui voudrait écrire une histoire vraiment scientifique du siège de saint Mansuy [1]. Que si certains de ces documents originaux se cachent encore chez des particuliers — et divers indices nous font croire qu'il en est ainsi, — nous faisons appel à la loyauté des détenteurs pour qu'ils les restituent au dépôt des archives de la Meurthe ; ils donneraient ainsi un bon exemple et agiraient au mieux des intérêts de l'histoire et pour la plus grande gloire de l'église touloise.

Pareille mésaventure est arrivée aux archives des deux grandes abbayes touloises de Saint-Évre et de Saint-Mansuy ; mais du moins les anciens documents de ces deux abbayes ont été publiés correctement par les Bénédictins aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, et dom Calmet les a convenablement reproduits dans son *Histoire de Lorraine*. Il en va tout autrement des documents de l'église de Toul. Dans son *Histoire ecclésiastique et politique de la ville et du diocèse de Toul* [2], parue en

du début du XV^e^ siècle, mais n'avons pu le retrouver. Il serait possible que M. Emile Duvernoy, au cours du classement qu'il fait en ce moment de ce riche dépôt, remît la main sur ce manuscrit et il y aurait à chercher s'il ne contient pas une relation du procès qu'intenta, devant l'officialité, à Jeanne d'Arc, un jeune homme alléguant qu'elle lui avait promis le mariage. En octobre 1883, d'autres papiers, provenant des archives de l'église de Toul, quelques-uns assez importants, ont été découverts dans une ancienne cheminée du presbytère de la cathédrale : ils sont en partie détruits par l'humidité. Ils occupent aux archives de Meurthe-et-Moselle les cotes G. 1331 à 1383.

1. On doit dénier le caractère d'histoire scientifique à l'ouvrage de l'abbé Guillaume, *Histoire du diocèse de Toul et de celui de Nancy*, Nancy, Thomas et Pierron, 1866-1867. 5 vol. in-8°, encore que l'auteur eût fait preuve de beaucoup de bonne volonté et eût amassé de nombreux documents. Bien supérieur et remarquable est le travail de l'abbé Eug. Martin, *Histoire des diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié*. Nancy, A. Crépin-Leblond, 1900-1903, 3 vol. in-8°. L'abbé Eug. Martin a fait un récit très vif et très animé ; mais, écrivant pour le grand public, il a laissé de côté la question technique que nous abordons dans cet article, la reconstitution des documents de l'église de Toul qui ont été si mal publiés.

2. A Toul, chez Alexis Laurent, imprimeur du Roi et de Monseigneur l'Evêque, 1 vol. in-4° de 710-16 pages de texte et CXXVIII de preuves.

1707, le capucin Benoit-Picart a bien publié en appendice quelques-uns d'entre eux ; mais il les a édités fort mal ; des mots ont été copiés en dépit du bon sens ; il a confondu la Meuse et la Moselle, passé des lignes entières, donné un texte souvent inintelligible ; sur un exemplaire de cet ouvrage que possèdent les archives de la Meurthe, collation a été faite de l'imprimé avec les originaux et les surcharges sont très nombreuses. Dom Calmet s'en est tenu au texte de Benoit-Picart et n'a pas vu les originaux.

Le mal est-il irréparable et ne pourrait-on pas, avec les matériaux dont nous disposons encore aujourd'hui, tenter de reconstituer ces archives de Toul et composer ce bel ouvrage qui ferait honneur à un érudit : le cartulaire de l'église de Toul ? Le but de cet article est de démontrer qu'une pareille tentative ne serait pas impossible.

Les chanoines de Toul ont eu le grand mérite de faire classer leurs archives au milieu du XVIII^e^ siècle. Ils firent venir à Toul un avocat de Paris qui s'occupait de diplomatique et s'intitulait généalogiste, prenant cette devise très fière pour qui a vécu en compagnie des nobles d'autrefois : très peu devant les hommes, rien devant Dieu. C'était Pierre-Camille Lemoine, qui s'était formé dans l'art de la diplomatique chez les bénédictins de Marmoutier et qui venait déjà d'inventorier les riches archives de Saint-Martin de Tours [1]. Il resta à Toul dans les années 1757 à 1764, classa les archives d'après l'origine des pièces, mettant à part les bulles des papes, les chartes des évêques, les diplômes des empereurs, les lettres des rois de France et des ducs de Lorraine. De ces pièces, il fit ensuite un premier catalogue calligraphié, où il donne de longs extraits de chaque document [2]. De ce catalogue qu'un

1. Voir l'article de Maurice Lecomte, *Pierre-Camille Le Moine et son fils, archivistes au XVIII^e^ siècle*, dans le *Bibliographe moderne*, t. X (1906), p. 14-84. Voir la note complémentaire de M. Emile Duvernoy, *ibid*, p. 235-236. Lemoine, en arrivant à Toul, porta avec un peu d'ostentation les titres de membre des Académies de Metz et de Rouen.

2. Il en avait déjà agi ainsi avec les archives de Saint-Martin de Tours, et M. de

heureux hasard a fait entrer aux archives de Meurthe-et-Moselle en 1886 [1] (cote G. 1384) et que M. Emile Duvernoy a analysé avec beaucoup de soin dans un supplément à l'*Inventaire sommaire* de Henri Lepage [2], il résulte qu'en 1757 il y avait aux archives de Toul, en original ou en copie très ancienne isolée, 129 bulles pontificales ; 25 de ces bulles sont antérieures à 1198, c'est-à-dire devraient être comprises dans les *Regesta pontificum romanorum* de Jaffé ; mais les textes d'autres bulles se trouvaient dans cinq cartulaires que Lemoine cote, A, B, C, D et E et qu'il intercale par des *bis*, des *ter* ou même des *quater* entre les bulles dont il a tenu entre les mains l'original ou une copie ancienne. Le chiffre des bulles de 1050 à 1198 s'élève de la sorte à 32, dont nous présentons la liste : quelques-unes de ces bulles sont inédites ou n'ont pas encore été mentionnées. 23 autres bulles se rapportent à la période de 1198 à 1305, c'est-à-dire à celle dont s'est occupé Potthast ; les autres sont plus modernes. De la même façon Lemoine a inventorié 133 chartes d'évêque, 36 diplômes d'empereur (du 12 juin 885 [3] au 20 décembre 1593), 68 lettres des rois de France (les plus anciennes nous montrent les premières relations de Philippe le Bel avec l'évêché), 178 pièces émanées des comtes ou ducs de Bar et des ducs de Lorraine. Sur la couverture Lemoine écrit cette attestation : « Je soussigné, archiviste et secrétaire de l'église de Toul,

Grandmaison remarque très justement : « Ces inventaires offrent des analyses en général bien faites, toujours très détaillées et souvent même accompagnées de citations textuelles qui peuvent, jusqu'à un certain point, remplacer les originaux. » *Inventaire sommaire des archives d'Indre-et-Loire*, t. II (1881), p. IV.

1. Ce volume et les cinq suivants se trouvaient jusqu'à cette date à la bibliothèque municipale de Toul ; ils furent réclamés par Henri Lepage qui les décrivit dans ses deux rapports annuels au Conseil général de 1885 et 1886 (voir les *Délibérations* imprimées *du Conseil général*). Mais ces six volumes ne sont qu'une partie de l'inventaire de Lemoine. Que sont devenus les autres ?

2. Cahier de 22 pages in-4° (1892) Malheureusement dans les diverses bibliothèques de Paris ce supplément n'a pas été joint au volume principal et l'on n'a pas donné au travail de M. Duvernoy l'attention qu'il mérite.

3. Diplôme de Charles le Gros, Mühlbacher, n° 1702. Il est dommage que, pour la récente publication des *Diplomata imperatorum Germanorum*, l'inventaire de Lemoine n'ait pas été consulté.

certifie en mon âme et conscience avoir fidèlement extrait tous les titres énoncés en ce présent volume, n'avoir aucunement altéré le sens ni soustrait aucune clause ou titre contraires aux intérêts de la Compagnie. A Toul, ce 10 août 1757. » Les années suivantes, il poursuivit son inventaire, suivant un plan préconçu qui atteste des préoccupations utilitaires plutôt que scientifiques [1] : 2e inventaire (G. 1385) : testaments et fondations, offices de l'église, chapelles et dessertes (1760) ; 3e inventaire (G. 1386) : droits honorifiques du chapitre (1763) — les pièces sont classées pour justifier chaque droit ; — 4e (G. 1387), droits utiles ; maisons canoniales, vignes, prés, etc. (1er octobre 1764) ; 5e (G. 1388 et 1389), inventaire des documents sur les domaines de Void, Vacon, Troussey, Ochey, Trondes, Longoor, Pagny (15 mai 1758 et 1761). L'inventaire est incomplet : les registres relatifs aux autres domaines ont disparu. Il est à noter que, dans ces derniers registres, Lemoine cite souvent des passages des bulles pontificales, des diplômes royaux ou impériaux ou des chartes d'évêque relatifs aux droits ou aux domaines cités ; ils permettent de compléter le document disparu.

Nous n'avons pas à suivre Lemoine dans les autres dépôts qu'il classa, archives du chapitre métropolitain de Lyon (1765-1769), de l'église cathédrale de Meaux (1771), de l'église d'Amiens (1777), de l'abbaye royale de Saint-Pierre de Corbie (1778-1781), de l'église et des abbayes de Reims (1783-1789) [2]. Presque partout, il employa le même système

1. L'inventaire n'a pas été fait dans l'ordre même des volumes, Lemoine s'est attaché tantôt à telle partie, tantôt à telle autre. Le cinquième volume a été terminé en 1758, le second en 1760.

2. Pierre-Camille Lemoine résida à Reims sous la Révolution, fut nommé à diverses reprises juge de paix aux élections et mourut à 75 ans le 10 germinal an VIII (1er avril 1800). La date de sa naissance doit par suite être corrigée : 23 décembre 1725. — Lemoine fut toujours très famélique. Pendant qu'il était archiviste à Toul, il écrivit à dom Calmet une lettre fort curieuse pour lui dire tout ce qu'il devait à la congrégation bénédictine. « Que j'ai regretté de fois de m'être engagé au point de ne pouvoir jamais combattre sous vos saints étendards ! Heureux ceux que vous gouvernez ! Ils goûtent d'avance la récompense due à leurs travaux. Pour moi, entouré des détails d'un ménage, des tracasseries qui en sont les apanages, je combats souvent avec perte. » *Mémoires de la Société*

qu'à Toul ; il l'avait voulu imposer pour toutes les archives ecclésiastiques par sa *Diplomatique pratique* [1] où il proposa comme modèles d'analyse des extraits de son catalogue manuscrit des archives de Toul et où l'on trouve par suite de précieuses indications sur ce fonds. On ne sera pas étonné non plus de la vivacité avec laquelle il y défend l'authenticité du diplôme de Charles le Gros pour Toul [2].

Pour quiconque voudrait reconstituer le cartulaire de l'Église de Toul, le catalogue de Lemoine devra servir de base : par lui nous connaissons exactement les pièces que renfermait le dépôt au milieu du XVIII[e] siècle. Mais de ci de là on peut encore trouver des copies tirées de ces archives. Parmi les matériaux que dom Coustant avait rassemblés au monastère des Blancs-Manteaux pour son édition des lettres des papes des douze premiers siècles [3], on trouve un petit cahier renfermant des documents sur l'église de Toul et à la fin duquel on lit : « Toutes ces bulles et ces chartres au nombre de 30..... ont été tirées mot à mot (à la réserve des notes françaises qui sont en marge) d'un ancien cartulaire de l'archive de la cathédrale de Toul qui est en vélin et qui peut avoir trois ou quatre cents ans [4]. En foy de quoi, j'ai signé le présent acte avec le secrétaire de notre chapitre qui a luy même copié et collationné toutes ces bulles et toutes ces chartes. Charles Cachedenier de Vattimont A. E. [5] et prieur de Saint-Mansuy. » Le personnage de Cachedenier est connu. Il était né à Bar-le-Duc, fit profession monastique à l'abbaye béné-

d'archéologie lorraine, 1874, p. 174. Son fils, Claude-Jean-François, continua de travailler en Lorraine ; il fit l'inventaire des archives de Saint-Gengout de Toul, (Archives de Meurthe-et-Moselle, G. 268) et de celles de la Primatiale de Nancy, (Cf. G. 282-295). *Histoire de Nancy*, t. II, p. 707.

1. Voir le titre p. 181, n. 1. 53 planches d'écritures anciennes qu'avait fait graver Batteney parurent en 1772, à Paris, chez Despilly, comme supplément à la *Diplomatique pratique*.

2. C'est le diplôme cité plus haut, p. 184, n. 3.

3. On sait qu'un seul volume de cette collection parut.

4. Le cartulaire serait remonté par suite à la fin du XII[e] ou du XIII[e] siècle.

5. Que signifient ces deux lettres? Abbé élu? En ce cas, cette note serait postérieure à 1697.

dictine de Saint-Mihiel le 18 mai 1677, fut reçu chanoine à Toul et devint prieur claustral de Saint-Mansuy. En 1697, les religieux l'élurent comme abbé ; mais le gouvernement français ne voulut pas reconnaître son élection ; et il devint en 1712 prieur de Flavigny où il mourut le 28 mai 1733 [1]. Les trente bulles ou chartes du cahier ont été incontestablement empruntées au cartulaire de Toul que Lemoine appelle le cartulaire B [2] : elles se suivent dans le même ordre de part et d'autre, ce qu'il est facile de constater par les renvois de Lemoine aux folios de B ; une bulle de Pascal II, reproduite deux fois en B, est copiée deux fois dans notre petit cahier. Ce cahier se trouve relié avec les autres matériaux de Coustant qui ont été recueillis par la Bibliothèque Nationale ; il occupe les folios 221 à 239 du manuscrit latin n° 16991. S. Löwenfeld le collationna quand il fut chargé d'une partie de la deuxième édition des *Regesta* de Jaffé ; il a publié, d'après ce manuscrit, quelques bulles dans ses *Epistolae pontificum romanorum ineditae* [3] ; mais pour d'autres, il s'est borné à donner une analyse sommaire dans les *Regestes* [4].

L'érudit qui voudra reconstituer le cartulaire de Toul trouvera certainement encore des documents isolés dans tel ou tel manuscrit ou dans d'anciens inventaires, par exemple dans ceux qui furent faits par la chambre royale de Metz, quand ces titres eurent été enlevés de Toul et transporté à à Metz en 1680 [5]. Le hasard peut aussi amener la découverte de documents toulois là où l'on s'attendrait assez peu à en trouver. L'abbé Marchal a découvert copie d'un fragment d'une bulle de Léon IX sur la couverture intérieure d'un

1. Voir sur lui : abbé Guillaume. *Notice sur le prieuré de Flavigny-sur-Moselle*, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1877, p. 253-260 et 307-308.

2. Pourtant une bulle d'Eugène III que Lemoine affirme être empruntée à B, n° 20, ne se trouve pas dans le cahier.

3. Lipsiæ, 1885, 288 p., in-8°.

4. N°s 6, 8 et 19 de notre catalogue. Le n° 8 a été publié depuis par Ulysse Robert. Cf. *infra*.

5. Bibl. Nationale, Collection de Lorraine, n° 615.

bréviaire de Toul de l'année 1595, qui avait appartenu au chanoine Charles Maimbourg. [1] La bulle n'était pas inédite, comme le croyait l'abbé Marchal ; Benoit-Picart en avait donné des extraits ; mais la nouvelle copie permet de compléter un texte important.

Nous dressons le catalogue des trente-deux bulles pour l'église de Toul jusqu'en 1198 d'après l'inventaire de Lemoine ; nous indiquons par un astérisque celles qui n'ont pas été publiées; nous reconstituons en appendice la bulle de Léon IX dont il vient d'être question et nous éditons deux autres bulles d'après l'inventaire de Lemoine et le manuscrit 16991 de la Bibliothèque Nationale.

CATALOGUE DES BULLES EN FAVEUR DE L'ÉGLISE DE TOUL DE 1050 A 1198

1. — 12 mai 1050. Léon IX, à la demande d'Udon, princier du chapitre de Toul, reconnaît à ce chapitre le droit d'élire librement le princier et ses autres officiers et lui accorde divers privilèges. Jaffé, n° 4.224. Publié jusqu'ici d'une façon incomplète. Voir un essai de restitution en appendice, n° I.

2. — Toul. 22 octobre 1050. Léon IX confirme les biens et les privilèges du chapitre Saint-Étienne de Toul. Jaffé n° 4.240. Médiocrement publiée par Benoit-Picart, p. CXXI. Lire : Bannum etiam piscaturae Mosae incipientis superius a rupe molendini sancti Apri et sancti Vedastis, terminatae autem usque ad rivolum decurrentem de summitate montis nomine Castelli. Quelques passages ont été sautés.

3. — 6 décembre 1050. Léon IX confirme la fondation d'une abbaye de religieuses à Bleurville[2] faite par Renard, comte de Toul, en l'honneur des saints martyrs Bertaire et Atalène. Jaffé, n° 4.243.

1. *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1854, p. 7-12.

2. Bleurville, canton de Monthureux-sur-Saône, Vosges.

4. — Rome. 25 mars 1051. Léon IX confirme à l'évêque de Toul Udon la juridiction spirituelle et temporelle sur les abbayes de Saint-Évre, Saint-Mansuy, Moyenmoutier, Bouxières, Sainte-Menne de Poussay, Bleurville, et autres églises. Jaffé nº 4.255.

5. — *(vers 1051). Léon IX confirme la donation faite à l'église de Toul par Albéron, chanoine et archidiacre de la dite église, de Corniéville [1] avec toutes les appartenances et une chapelle. Bulle inédite. Les archives n'en possédaient qu'une copie sans date ni seing ni scel [2].

6. — 31 janvier (1106). Pascal II confirme le jugement rendu au concile de Troyes par l'évêque d'Albano Richard, en vertu duquel la possession de l'archidiachoné de Blaise est reconnue à l'évêque Pibon et aux chanoines de Toul, contrairement aux prétentions des clercs de Troyes. Jaffé nº 6069.

7. — *Berule. 21 octobre 1114. Pascal II confirme au chapitre de Toul les privilèges qui lui ont été reconnus autrefois par le pape Léon IX, ainsi que la possession de tous ses biens. Indiqué par Jaffé nº 6401. Inédite. Voir appendice, nº II.

8. — Poitiers. 27 août 1119. Calixte II confirme au princier Etienne, au doyen Berenger, au chantre Gobert et aux autres chanoines de Toul la possession des biens du chapitre. Indiqué par Jaffé, nº 6730, et publié par U. Robert : *Bullaire du pape Calixte II*, t. I, p. 68, nº 52.

9. — *Poitiers. 27 août 1119. Calixte II confirme le pouvoir accordé par l'évêque Riquin à son chapitre d'excommunier, en cas de vacance du siège ou d'absence de l'évêque, les détenteurs des biens de l'église. Il confirme à l'église la moitié du château de Commercy. « Praeterea confirmamus vobis quindecim solidos annuatim de theloneo vestrae civitatis quos venerabilis frater noster Riquinus episcopus Tullensis vestrae concessit ecclesiae. » A les plus grandes analogies avec la bulle nº 8. Se trouvait en original aux archives et dans le cartulaire A, fº 5.

10. — Latran. 15 novembre (1122-1124). Calixte II confirme l'excommunication lancée par le chapitre de Toul contre Thierry d'Imbercourt, Thierry du Châtelet et son fils Gérard, qui persécu-

1. Cant. de Commercy, Meuse.

2. Cette bulle est indiquée avec les précédentes par M. Émile Duvernoy, *Catalogue des documents des archives de Meurthe-et-Moselle antérieurs à* 1101, dans le *Bibliographe moderne*, t. XI (1907), p. 25.

taient l'église, et contre Gilbert et ses complices qui avaient arrêté pendant le carême l'archidiacre Haimon. Publié par S. Löwenfeld, *Epistolae pontificum romanorum ineditae*, p. 81, n° 162 ; U. Robert, *o. c.*, t. II, p. 286, n° 472 ; Jaffé, n° 7132.

11. — Benevent. 3 octobre (1125). Honorius II confirme la bulle de Calixe II excommuniant ceux qui pillaient les biens de l'église de Toul. S. Löwenfeld, p. 81, n° 163 ; Jaffé n° 7214.

12. — Latran. 28 mars (1126). Honorius II mande à l'évêque de Toul Henri d'avertir Thierry d'Imbercourt, Thierry du Châtelet et son fils Gérard de restituer aux chanoines de Toul les biens usurpés : sinon ils seraient excommuniés au 29 juin. S. Löwenfeld, p. 81, n° 164 ; Jaffé, n° 7253.

13. — Latran. 25 avril (1126). Honorius II rappelle à l'évêque Henri de Toul qu'il doit faire rendre justice à ses chanoines contre Thierry d'Imbercourt, Thierry du Châtelet et son fils Gérard. S. Löwenfeld, p. 82, n° 165 ; Jaffé n° 7262.

14. — Latran. 17 mai (1127-1129) Honorius II confirme l'excommunication lancée par le chapitre de Toul contre Thierry d'Imbercourt qui s'était emparé par violence du château de Commercy. Jaffé n° 7358.

15. — Reims. 25 octobre (1139). Innocent II confirme l'excommunication lancée par l'évêque de Toul Henri contre le comte Ferry qui voulait exiger un droit de gîte, contre Thierry de Sorcy et Gérard, fils de Thierry du Châtelet, qui se sont emparés de la terre de Commercy. S. Löwenfeld, p. 87, n° 175 ; Jaffé, n° 7497.

16. — Cluny. 11 février 1132. Innocent II confirme les biens de chapitre de Toul. Jaffé n° 7540.

17. — Cluny. 11 février 1132. Innocent II confirme la donation faite au chapitre de Toul du village de Bergheim [1], relevant du monastère de Moyenmoutier. Jaffé n° 7539.

18. — Pise. 6 juin 1136. Innocent II confirme un accord entre l'évêque de Toul Henri et le comte de Toul Ferry. Jaffé, n° 7701.

19. — *Latran. 21 décembre 1140. Innocent II, à la prière du doyen Etienne et du chapitre de Toul, prend l'église de Toul sous sa protection et lui confirme la possession de ses biens. Indiqué par Jaffé, n° 8114. Voir appendice, n° III.

1. Bergheim, autrefois cant. de Ribeauvillé, Haut-Rhin.

* 20. — 24 juin (1145). Eugène III excommunie Gérard, fils de Thierry du Châtelet, et Etienne, fils de Thierry d'Imbercourt, parce qu'ils ne veulent pas rendre à l'église de Toul le château de Commercy. Cette bulle que Lemoine indique comme copié sur le cartulaire B, f. 17 *b*, ne se retrouve pas dans le manuscrit 16991.

21. — Paris. 28 avril (1147). Eugène III, à la demande de l'évêque Henri, confirme la restitution faite à l'église de Toul par Hugue de Vaudémont, partant pour la croisade, des droits qu'il avait usurpés à Vicherey [1] et Tranqueville [2] et défend au duc de Lorraine de construire des forteresses dans un rayon de quatre lieues de Toul. Jaffé, n° 9028.

22. — Pavie. 30 juin (1148). Eugène III écrit à l'archevêque de Trèves, à l'évêque de Verdun, aux archidiacres de Metz et de Toul de mander au duc de Lorraine Mathieu qu'il détruise son château aux environs de Toul, sous peine d'excommunication en cas de refus. Jaffé, n° 9275 [3].

23. — Latran. 24 janvier (1149-1153). Eugène III écrit à l'archevêque de Trèves et aux évêques de Metz et de Verdun, pour les inviter à exiger du duc de Lorraine Mathieu la destruction d'un château élevé par celui-ci près de Toul; faute de quoi, ils devront renouveler contre lui et la Lorraine les sentences d'excommunication et d'interdit. Publié par S. Löwenfeld, p. 111, n° 209; Jaffé, n° 9670 [4].

24. — Saint-Pierre. 5 mars 1155. Hadrien IV écrit aux évêques

1. Vicherey, cant. de Châtenois, Vosges.

2. Tranqueville, cant. de Coussey, Vosges.

3. Sur les bulles n° 21, 22 et 23, voir Emile Duvernoy, *Le duc de Lorraine Mathieu Ier*, p. 60-61. L'évêque de Toul, Henri de Lorraine, était à la croisade, quand son neveu, le duc Mathieu Ier, fortifia Gondreville et y mit une garnison qui ravagea les terres de Toul; à son retour d'Orient, Henri de Lorraine se plaignit au pape qui lança la bulle n° 23.

4. Dans l'inventaire de Lemoine ne se trouve point indiquée une lettre d'Eugène III du 19 février 1153 adressée au doyen Hugues et aux chanoines de Toul sur un personnage de Saint-Dié qui avait fait des vœux de vie religieuse dans une grave maladie, mais qui, guéri, ne se souvenait plus d'avoir fait cette promesse. Le pape ordonna une enquête. Jaffé n° 9707. Cette lettre se trouve pourtant dans le manuscrit 16991, fol. 231 *b*. — La bulle n° 22 est la dernière en date de celles publiées par Benoît-Picart. Il écrit à la fin de ses preuves : « L'auteur a en main la plupart des titres qui sont énoncés dans l'ouvrage; mais comme le volume se grossirait trop, s'il en ajoutait davantage, il a cru qu'il pouvait supprimer ce qui reste pour rectifier l'histoire. Mais il pourra toujours les fournir aux plus curieux, lorsqu'ils le souhaiteront, ou qu'il s'agira de justifier ce qu'il a inséré dans son livre. »

de Metz et de Verdun, aux prévôt et doyen de Trèves de lancer l'excommunication contre les Etats de Mathieu Ier, duc de Lorraine qui, malgré les défenses du pape, a fait bâtir un château à Gondreville. Jaffé, nº 10008.

25. — * 24 juillet 1155 [1]. Hadrien IV révoque l'élection d'un princier faite dans l'église de Toul contre les règles et ordonne qu'en attendant une élection régulière les revenus de la princerie soient partagés entre les chanoines.

26. — * 16 avril 1160. Alexandre III confirme la réunion faite autrefois par l'évêque Riquin des revenus de la princerie à la mense capitulaire [2].

27. — * 30 avril 1160. Alexandre III invite l'archevêque de Besançon, les évêques de Langres et de Verdun, le princier et le chapitre de Metz de punir ceux de leurs diocésains qui feraient du tort à l'église de Toul.

28. — * 2 mai 1160. Alexandre III déclare déchus des fruits des prébendes les chanoines de l'église de Toul qui ne résident ni desservent.

29. — * 19 novembre 1181. Lucius III confirme au chapitre la possession des dimes que ceux-ci ont affectées à la maison Dieu.

30. — * 31 décembre 1181. Lucius III invite Pierre de Brixey, évêque de Toul, à excommunier ceux de ses diocésains qui n'observeraient pas les canons du concile de Latran.

31. — * 8 janvier 1182. Lucius III confirme aux prébendés de la maison Dieu de Toul toutes les donations qui leur ont été faites tant par les évêques que par le chapitre et par divers particuliers.

32. — * 11 juin 1195. Célestin III confirme au chapitre de Toul la possession de l'église de Ligny [3] que lui avait donnée l'évêque de Toul, Eudes de Vaudémont, avec l'autorisation de l'archidiacre Eudes.

1. Aucune des bulles suivantes ne se retrouve dans le manuscrit 16991. Toutes paraissent être inédites: en découvrira-t-on jamais le texte complet?

2. Benoît-Picart, dans son *Histoire de Toul*, fait souvent allusion à cette bulle. Cf. p. 421-427.

3. Chef-lieu de canton, Meuse.

DOCUMENTS

I

12 mai 1050. Le *pape Léon IX, à la demande d'Udon, princier du chapitre Notre-Dame et Saint-Etienne de Toul, reconnaît à ce chapitre le droit d'élire librement le princier et les autres officiers et lui accorde divers privilèges.*

(*A*. Texte publié par Benoit-Picart, p. CXXIII, d'après l'original ; mais au jugement de Lemoine, la copie de Benoit-Picart est « toute tronquée. » — *B*) Passages copiés sur l'original dans l'inventaire de Lemoine, Arch. de la Meurthe, G. 1384, fol. 1 ; d'autres fragments G. 1387 et G. 1388. Lemoine atteste qu'à l'original était jointe une copie collationnée en 1431. La bulle était reproduite dans le cartulaire *A*, f. 1 et 36. — *C*. Fragment trouvé dans un bréviaire de Toul et publié par l'abbé Marchal, dans le *Journal de la société d'archéologie et du Comité du Musée lorrain*, 1854, pp. 9-10. Les trois copies ont été prises directement sur l'original. La bulle signalée, d'après Benoit-Picart, dans Jaffé, n° 4224. Catalogue, n° 1).

Leo[1] episcopus (*a*) servus servorum Dei Udoni[2] primicerio congregationis sanctae Dei genitricis Mariae sanctique protomartiris Stephani Tullensis ecclesiae et per eum universis successoribus ejus atque cunctis confratribus tam presentibus quam futuris perpetuam in Domino salutem. Cum (*b*) piae desiderium voluntatis et laudandae voluntatis intentio apostolicis sit semper praesidiis adjuvanda, cura est sollicitudinis adhibenda ut ea quae legaliter geruntur et aequitatis formae conveniunt nulla valeant refragatione perturbari, sed irrefragabili jure Deo autore debeant permanere. Quia vero assidue famulaminis tui vigilantissima sollicitudo nostrum decrevit sollicitare apostolicum culmen, quatenus munimen apostolicae auctoritatis accommodaremus privilegio nostrae ecclesiae, inclinati precibus tuis, ob (*c*) id praecipue quoniam priusquam ad summi pontificatus culmen transfer-

a) Le début d'après A et C. — *b*) La suite d'après A. — *c*) A et C.

1. Léon IX avait encore conservé la charge d'évêque de Toul. Il n'y renonça qu'en janvier 1052.

2. Udon deviendra évêque de Toul en janvier 1052, quand le pape Léon IX eut renoncé à gérer les affaires de cette église (*procuratio ecclesiæ*). Il exercera cette charge jusqu'en 1069. Sur lui cf. abbé Eug. Martin, p. 207-216.

remur, ejusdem ecclesiae frater fuimus et episcopus ejusdemque ecclesiae procurationem, ob salutem et restaurationem ecclesiae autoritate apostolica tuendae, sub nostro regimine adhuc detinemus, ob redemptionem nostrae animae, istud libertatis munus fratribus ibidem Deo servientibus, nostra apostolica autoritate, donare et corroborare disposuimus (*d*) ut decanus et fratres electi electionem primicerii faciant[1] sive decani, cantoris, librarii atque custodis ecclesiae sancti Stephani, id est mansionarii[2], et ex illis quemcumque elegerint et ab ipso episcopo et successoribus ejus expetierint [obtineant] (*e*). Praebendae etiam donationem primicerio, decani et fratrum consilio, concedimus, quemadmodum piae memoriae sanctus Gerardus antecessor nostra disposuit et scriptis suis atque imperiali praecepto[3] corroboravit.

Ut (*f*) circas et vigilias non faciant propter perpetuas ecclesiae observantias, nisi in obsidione civitatis.

Ut (*g*) in propriis mansionibus eorum nulla transeuntium aut supervenientium, nec in ipso adventu regio, habeant hospitia.

Ut (*h*) quicumque in banno canonici vineas habent, sine licentia egredi non debent, ideoque bannum, ut alii, observare non possunt[4].

Ut neque famuli fratrum intra claustrum servientes neque prebendarii singulorum[5] pro ullo facto bannum ad civitatem emendent.

d) A B et C. — *e*) Il nous semble absolument nécessaire de suppléer ce mot que nous empruntons à la confirmation de Pascal II. — *f*) A et B. — *g*) B ; est reproduit dans G. 1387, fol. 227. — *h*) D'après C.

1. Ce privilège avait été reconnu au chapitre de Toul par une charte de l'évêque Gérard du 10 octobre 971, conservée en original au trésor des chartes. Lemoine, inventaire, G. 1384, p. 56. La charte de Gérard a été publiée : *Gallia Christiana*, t. XIII, inst., p. 457.

2. Nous avons ici la liste des dignitaires du chapitre en 1050. La dignité de princier fut supprimée par l'évêque Riquin au début du XII^e^ siècle ; venaient après lui le doyen, le chantre, le libraire qui sera plus tard l'écolâtre. Dans la charte de saint Gérard est mentionné ensuite le trésorier : c'est le même officier qui, dans la bulle de Léon IX, est nommé le *custos sancti Stephani* ou *mansionarius*.

3. Il s'agit probablement d'un diplôme d'Otton II aujourd'hui perdu. Il ne saurait s'agir du diplôme du 18 mars 975 par lequel Otton rend à l'évêché de Toul l'abbaye de Saint-Dié. *Diplomata regum et imperatorum Germaniæ*, t. II, p. 112.

4. Ce passage est tronqué : le sens est : que les chanoines qui possèdent des vignes dans le ban de Toul puissent les vendanger sans permission (sans doute *sine licentia libere vindemient*), et qu'ils soient autorisés à ne pas observer, comme d'autres, le ban des vendanges. Cf. la confirmation de Pascal II, *infra*.

5. Les serviteurs du chapitre travaillant à l'intérieur du cloître et les serviteurs de chaque chanoine en particulier. Cf. Ducange, *præbendarii*. Il cite une charte de Trèves : Servientes vero, qui præbendarii, et qui fratribus infra claustrum serviunt.

Sed si forte aliquid ipsi commiserint, ipsimet domino episcopo de suis hominibus justitiam faciant.

Ut defunctis fratribus successores nostri res suas diripere non debeant[1], etiamsi aliquod ministerium episcopi habuerint, sed omnia sua illis libere disponere liceat. Porro (*i*) si divino judicio aliquis fratrum subita, ut saepe fit, morte praeventus de suis ordinare non potuerit, totum mobile ejus, communi fratrum consilio, ad salutem animae ejus disponatur[2].

Ab (*k*) omnis potestatis banno sint immunes et liberi [tam] ipsi quam proprii, nec in aliqua re bannum observent, nisi canonicum, scilicet decani et praeposi sui.

Concedimus (*l*) etiam, dum adhuc cum eis commoraremur, ecclesiam de Luciaco[3] sub omni integritate, pro solemnitate exequenda, diebus vitae nostrae, anniversario nostrae ordinationis die[4], unde ad refectionem fratrum competens servitium exhibeatur quemadmodum inibi jussu nostro scriptum[5] contineri videtur, et etiam post obitum nostrum semper anniversarius dies recolatur.

Medietatem Tranculphi villae[6] quam, ut in praeceptis ecclesiae habetur, ex praebenda fratrum esse deberet, viventi comiti Riginaldo, non sine magno deliberationis conanime, reddidimus : quia vero, eo mortuo, locum et facultatem fratribus restituendi justitiam suam reperimus, totam praefatam villam ad mensam fratrum reddidimus et confirmamus.

Dedimus (*m*) etiam ad mensam fratrum et in Oscadis[7] et in Parniaco[8] et quicquid in villa Trociaco[9] utriusque sexus et aetatis habere videbamur hominum.

Quae omnia (*n*) tibi, dulcissime fili Udo, et per te tuis successoribus et cunctis confratribus inibi Domino servientibus tam praesentibus quam futuris concedimus et nostrae apostolicae autoritatis privilegio confirmamus, statuentes apostolica censura,

i) Ici A reprend. — *k*) D'après C. — *l*) D'après B. — *m*) D'après B ; le § se retrouve G. 1388, fol. 196. — *n*) D'après A.

1. On voit que les évêques prétendaient parfois s'attribuer les biens des chanoines décédés,
2. Tous leurs biens meubles : il n'est pas question des immeubles. La maison est sans doute vendue par le chapitre au chanoine le plus offrant.
3. Lucey, canton de Toul nord.
4. Brunon, le futur Léon IX, fut sacré le 9 septembre 1026.
5. L'acte semble perdu.
6. Cf. *supra*, p. 191, n. 2.
7. Ochey, cant. de Toul sud.
8. Pagney-derrière-Barine, cant. de Toul nord.
9. Troussey, cant. de Void, Meuse.

sub divini judicii attestatione, ut nullus imperator, rex, dux, comes et praeterea archiepiscopus, episcopus et specialiter ipse Tullensis quicumque pro tempore fuerit, seu etiam aliqua magna praecipuaque persona contra hanc nostram apostolica autoritate fultam corroborationem venire pertemptet. Quod si quis ausus fuerit, nostri anathematis vinculo innodatus erit usque ad dignam satisfactionem. Qui vero custos et observator hujus nostri privilegii extiterit, benedictionem a Domino consequatur et aeternae vitae particeps efficiatur. Datum (*o*) IIII° idus maii per manus Petri diaconi, bibliothecarii et cancellarii sanctae apostolicae sedis, anno Domini Leonis papae II°, indictione III[a].

o) D'après A et C.

II

Berule[1]. 21 octobre 1114. *Pascal II confirme au chapitre Notre-Dame et Saint-Etienne de Toul les privilèges qui lui ont été reconnus autrefois par le pape Léon IX, ainsi que la possession de tous ses biens.*

(A. Analyse partielle dans le cartulaire de Lemoine, bulle n° 6, d'après l'original; cite les copies des cart. A, f° 7, et B, f° 3 et 14. — B. Copie à la Bibl. nat. Ms. lat. 16991, f° 222 et 223 d'après le cartulaire B., f° 3. — C. Copie dans le même volume fol. 228, d'après le cartulaire B. f° 14. — La bulle est indiquée par Jaffé, n° 6401. Catalogue n° 7.)

Paschalis episcopus (*a*) servus servorum Dei dilectis filiis in matrice Tullensium ecclesia sanctae Mariae sanctique protomartyris Stephani Domino servientibus canonicis salutem et apostolicam benedictionem. Sicut injusta poscentibus nullus est tribuendus effectus, sic legitima desiderantium non est differenda petitio. Vestris igitur postulationibus annuentes quas per confratres vestros, Raimbaldum videlicet presbiterum et Hunaldum subdiaconum, suggessistis, quae a sanctae memoriae Leone nono, sedis apostolicae pontifice, statuta sunt, vobis vestrisque successoribus ad quietem et stabilitatem vestrae ecclesiae confirmamus, videlicet (*b*) ut decanus et canonici electionem primicerii liberam habeant, sive decani, cantoris, thesaurarii, cancellarii[2], et quemcumque elege-

a) Tout le début d'après B et C. — *b*) Le fragment suivant jusqu'à *libere expleat* A, B et C.

1. Aujourd'hui Veroli, ville de la province de Rome, circ. de Frosinone.

2. Le chancelier est le même dignitaire que le *librarius* ou l'écolâtre mentionné dans la bulle de Léon IX.

rint ab ipso episcopo qui in loco fuerit praeter violentiam obtineant. In donatione vel amministratione prebendae episcopus nullum jus habeat (*c*), sed donum et amministrationem electus primicerius, decani et fratrum consilio, libere expleat. Circas (*d*) et vigilias nisi in obsidione civitatis canonici non faciant; caballos ad episcoporum itinera nullatenus exigant[1]. In propriis mansionibus eorum nulla transeuntium aut supervenientium, vel in ipso regio adventu (*e*), habeantur hospitia. Nulla potestas pro aliquo facto eas violenter ingrediatur. Vineas quas habent communes vel proprias [2] sine licentia vindemient. Famuli fratrum vel in claustro vel in domibus servientes singulorum pro nullo facto bannum ad civitatem emendent. Si quid forte commiserint, ipsi episcopo de suis hominibus justitiam faciant. Deficentium fratrum super rebus suis ordinatio illibata servetur. Quod si morte improvisa praeventus de propriis ordinare non poterit (*f*), totum mobile ejus communi fratrum consilio ad salutem animae ipsius disponatur; superstites ab omni secularis potestatis banno[3] sint immunes et liberi. Praeterea confirmamus ejusdem vobis ecclesiae possessiones quas vel in praesenti octava indictione possidetis vel in futurum liberalitate principum, oblatione fidelium vel aliis legitimis modis poteritis adipisci. Si quis igitur adversus hanc nostrae confirmationis paginam temere, quod absit ! venire temptaverit, honoris et officii sui periculum patiatur aut excommunicationis ultione plectatur, nisi praesumptionem suam digna satisfactione correxerit; cunctis autem eidem ecclesiae justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bonae actionis percipiant et apud districtum Judicem praemia aeternae pacis percipiant. Amen, Amen, Amen. Data per manum Johannis sanctae romanae ecclesiae diaconi cardinalis ac bibliothecarii. Berule XII kal. novembris, indictione octava, incarnationis dominicae 1114, pontificatus (*g*) autem domini Paschalis secundi papae anno 16. Ego Paschalis catholicae ecclesiae episcopus.

c) Obtineat A. — *d*) La fin d'après B et C. — *e*) *Adventu* omittit B. — *f*) *potuerit* C. — *g*) Cetera omittit C.

1. Ils ne doivent pas exiger de leurs sujets des chevaux pour les expéditions de leur évêque.

2. Le chapitre en commun ou chaque chanoine en particulier.

3. Ils n'auront à payer aucun droit de mutation.

III

Latran. 21 *décembre* 1140. *Innocent II, à la demande du doyen Etienne et du chapitre de Toul, prend l'église de Toul sous sa protection et lui confirme la possesssion de ses biens.*

(La bulle est simplement indiquée dans l'Inventaire de Lemoine, n° 12 et par Jaffé, n° 8114. Nous la publions partiellement d'après Bib. nat. lat. 16991, fol. 223b. Catalogue n° 19).

Innocentius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Stephano decano, universis canonicis beati Stephani protomartyris ac matricis Tullensis ecclesiae eorumque successoribus regulariter instituendis in perpetuum. Piae postulatio voluntatis debet effectu prosequente compleri, quatenus devotionis sinceritas laudabiliter enitescat et utilitas postulata vires indubitanter assumat. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus gratum praebentes assensum, ecclesiam beati Stephani, in qua omnipotenti Domino deservitis, apostolicae sedis patrocinio communimus. Statuimus enim ut quascumque possessiones, quaecumque bona tam in ecclesiis quam etiam in aliis rebus eadem ecclesia in praesentiarum juste et legitime possidet aut in futurum concessione pontificum, liberalitate regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis rationabilibus modis auxiliante Domino poterit adipisci firma vobis vestrisque successoribus in perpetuum et illibata manere sancimus, in quibus haec propiis duximus exprimenda vocabulis [1]. *Vischeriacum* [2] *cum ecclesia et omnibus appendiciis suis, ecclesiam de Basonismonte* [3]*... et quidquid habetis apud Orcades* [4] *cum ecclesia* et quidquid habetis apud Boveiam [5] cum ecclesia *et apud Rigneium* [6]*... Mundrivallem* [7] *cum ecclesia, eccle-*

1. L'énumération des biens est conforme à celle qui est donnée par la bulle de Calixte II. Catalogue n° 8. Nous renvoyons à l'édition d'Ulysse Robert. Nous n'indiquons que les modifications, en mettant en italiques les phrases communes à la bulle de Calixte II et à celle d'Innocent II.

2. Cf. *supra*, p. 191, n. 1.

3. Bauzemont, cant. de Lunéville nord.

4. Cf. p. 195, n. 7.

5. Bovée, cant. de Void, Meuse.

6. Rigny-la-Salle, cant. de Vaucouleurs, Meuse.

7. Nous ignorons quelle est cette localité.

siam de Calmisiaco [1], *ecclesiam de Fontiniaco* [2]... *praeter Molismensium monachorum oblationem.* Confirmamus etiam vobis quaecumque alia praefatus Riquinus et uxor ejus Riquicia [3] cum eodem castro vestrae contulit ecclesiae, ea scilicet *quae possidere videbantur apud Milineium* [4]... *Judicium quod de Blesensi archidiaconatu a* recolendae *memoriae Richardo Albanensi episcopo, tunc apostolicae sedis legato, datum est* et a predecessoribus nostris felicis memoriae Paschale et Calixto romanis pontificibus postmodum confirmatum [5] *nos quoque praesenti privilegio confirmamus...* Datum Laterani per manum Almerici sanctae romanae ecclesiae diaconi cardinalis et cancellarii XII Kal. januarii, indictione tertia, incarnationis dominicae anno M. C.XL, pontificatus vero domini Innocentii papae secundi anno undecimo.

1. Chaumouzey, cant. d'Épinal, Vosges.

2. Fontenay-sur-Moselle, cant. de Toul nord.

3. Ce nom apparaît dans les deux bulles. Dumont (*Histoire de Commercy*, t. I, p. 15), se trompe par suite lorsqu'il prétend que l'évêque Riquin a eu pour mère Leucarde d'Apremont.

4. Méligny-le-Grand et Méligny-le-Petit, cant. de Void, Meuse.

5. Catalogue, n° 6 et n° 8.

UNE CHARTE MÉCONUE D'ADÉMAR

CONTE D'ANGOULÊME

Par Antoine THOMAS.

On conserve aus Archives nacionales, sous la cote P 1369 [1], nº 1750, une charte orijinale, émanée d'un conte d'Angoulême et relative au monastère d'Aubignac [1], dont la date êt litijieuse. Bien qe son objet direct soit fort banal, cète charte prant une certaine inportance dès q'on la place à sa vraie date et q'on la restitue à son véritable auteur, conplètemant méconu jusq'ici, leqel êt le conte Adémar d'Angoulême, beau-père de Jan Sans-Tère. Ele a été concédée à la maison d'Aubignac à une époqe où l'istoire de France et l'istoire d'Angletère sont très anchevêtrées et où, pour s'i reconaître, il faut, d'avanture, prêter qelqe atancion à l'istoire du conté de la Marche. Par suite, il êt naturel q'il soit qestion de cète charte dans ce volume ; et il êt juste qe ce soit moi qi an parle, ne fût-ce qe pour faire amande onorable d'an avoir mal parlé an 1883, voire plus réçamant, an 1894.

Notre documant, autrefois conservé dans les archives ducales

1. Ce monastère doit une certaine notoriété au litérateur François Hédelin, qi le tint an comande de 1637 à 1642 et qi êt jéneralemant conu sous le nom d'*Abé d'Aubignac*. Ce n'êt plus aujourdui q'un hameau où deus maisons seulemant voisinent avec les ruines de l'anciène abayie, cne de Saint-Sébastien, con de Dun-le-Paleteau (Creuse), jadis dans la Haute-Marche et dans le diocèse de Bourjes. M. H. Delannoy lui a consacré deus bons mémoires : *Liste des abbés d'Aubignac* (dans *Mém. de la Soc. des sciences nat. et archéol. de la Creuse*, t. XVI, 2e partie, 1908, pp. 78-99) et *L'Abbaye d'Aubignac* (dans *Mémoires* cités, t. XVII, 1909, pp. 7-60). Dans le dernier, ayant à mancioner notre charte (p. 10), il accepte sans la discuter la date qe j'ai proposée en 1883 ; cf. *Ann. du Midi* XXII, 245.

de Moulins, a été signalé pour la première fois au public par Huillard-Bréholles, qi lui a consacré la notice suivante :

Vers 1209. Hugues, comte d'Angoulême, confirme les dons faits au monastère d'Aubigny (*sic*) par ses prédécesseurs comtes de la Marche et par d'autres. Il le prend sous sa protection et accorde aux moines l'exemption des droits de passage, de vente et d'achat. « Testes sunt W. Abbas de Prato-Benedicto, A. Bruni, senescallus Marchie, R. de Turribus [1] ».

La date aproximative de 1209, choisie par Huillard-Bréholles, indiqe q'il avait an vue Hugues X de Lusignan et q'il acceptait, les ieus fermés, les donées des auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, lesqels font mourir Hugues IX an 1208, bien qe Léopold Delisle an ût démontré la fausseté, et placé, come il convient, la mort de Hugues IX an 1219 [2].

An 1883, je publiai le texte intégral de la charte du conte d'Angoulême [3]. La partie supérieure gauche du parchemin êt andomajée par des piqures de ver et léjèremant rognée ; c'êt pourqoi, la lecture des premiers caractères m'ayant

1. *Titres de la maison de Bourbon*, t. I (Paris, 1867), p. 14, n° 55. La charte orijinale êt aconpagnée d'une cote rédijée au XVII[e] ou au XVIII[e] siècle à la Chambre des Comptes de Paris et ainsi conçue : « Le comte d'Angoulesme confirme le don fait par ses ancestres à la maison Aubignyarent (*sic*) et aux religieux dudit lieu. » An suposant qe le documant émanait d'un conte nomé Hugues, Huillard-Bréholles se rancontrait sans s'an douter avec un ancien copiste dont la copie, aujourdui perdue, êt ainsi analisée dans un invantaire du milieu du XV[e] siècle : « Une autre coppie, collacionnée comme dessus, l'original d'icelle non dacté, par laquelle appert que Hugues conte d'Angoulesme conferme le don que ses predecesseurs contes de la Marche avoient fait a l'abbaye d'Aubigne (*sic*), et mesmement le don que Raymond Vuch (*sic*) leur fist, par lequel il mist lad. abbaye en sa proteccion, et que les hommes d'icelle abbaye puissent aller et venir par lad. abbaye (*sic*) sans payer aucun tribut, lad. coppie cocte[e] H. » (Bibl. nac., fr. 18961). Cet invantaire a pour titre : « Extraict des lectres produictes par Mons[r] de Castres [Jaqes d'Armagnac] et Madame sa mère [Eléonor de Bourbon], deffendeurs, contre Mons[r] le conte de Vendosme [Jan de Bourbon] demandeur. » Au dos se trouve l'indicacion suivante : « Pappiers hostez du sac du procès de Marche... parce qu'ilz ne servoyent de riens audit sac. »

2. *Bibl. de l'École des chartes*, 4[e] série, t. II (1855-6), p. 538, app. II du « Mémoire sur une lettre inédite adressée à la reine Blanche par un habitant de la Rochelle ».

3. *Documents historiques... concernant principalement la Marche et le Limousin*, p.p. Alfred Leroux, Émile Molinier et Antoine Thomas (Limoges, 1883), t. I, p. 171 ; cf. *Bul. de la Soc. arch. et hist. du Limousin*, XXX (1882), 291.

paru très épineuse, mon texte comance par des points suivis de « comes Engolismensis ». Mais malgré cète prudance paléografiqe, j'ai raisoné come si j'avais été an présance d'un « Hugo comes Engolismensis » incontestable, et j'ai mis an cause le seul Hugues possible, à savoir Hugues XI de Lusignan, qi prit éfectivemant le titre de conte d'Angoulême antre la mort de sa mère (à Fontevraud, an oût 1246) et cèle de son père (à Damiète, an juin 1249) : conséqamant, j'ai assigné au documant la date de 1246-1249.

Cète date a été repoussée, an 1893, par M. Gabriel Martin, qi a préféré s'an tenir à cèle de Huillard-Bréholles, pour avoir constaté q'an 1204 l'abé de Prébenoit s'apelait Guillaume, mais sans se croire oblijé de dire qi était cet Hugues, conte d'Angoulême vers 1209 [1]. Il pansait probablemant à Hugues IX de Lusignan, conte de la Marche. An signalant sa manière de voir aus lecteurs des *Annales du Midi* [2], je me santais anclin à l'aprouver, puisqe je le faisais an ces termes : « Il [M. G. Martin] paraît avoir raison, et la charte acquiert par cela même un intérêt considérable pour la biographie du célèbre Hugues de Lusignan, dont les démêlés avec Jean sans Terre ont eu des résultats si importants pour l'histoire de France [3]. »

Mais, en réalité, la qestion doit prandre, pour des raisons paléografiqes, une face toute nouvèle. Le 11 octobre 1900, j'ai examiné de nouveau, avec plus d'atantion et d'expériance, l'orijinal des Archives nacionales ; je viens de le revoir ancore et de le soumètre au contrôle d'archivistes paléografes exercés. Je puis afirmer qe le nom du donateur i êt représanté par un A majuscule suivi d'un point avant le mot *comes*.

1. *Mém. de la Soc. des sc. nat. et archéol. de la Creuse*, VIII, p. 118, n° 2.

2. *Ann. du Midi*, VI, 106. J'aurais dû faire remarquer qu'un segond Guillaume aparaît come abé de Prébenoit an 1236, et q'on ne sait rien antre cète date et cèle de 1260, où l'on trouve mancioné l'abé Pière, de sorte q'il se peut qe l'abé Guillaume II ait été à la tête de l'abayie antre 1246 et 1249.

3. Ce qe j'ai dit à ce propos a été réinprimé, à mon insu, dans le *Bibliophile limousin* de 1905, p. 128.

Voici d'ailleurs le texte du documant minucieusemant transcrit et collacioné [1] :

[E]go A. comes Engolismensis per sigilli mei inpressionem confirmavi donum illud quod predecessores mei comites Marchie || [f]ecerunt domui Albiniacensi et fratribus ibi Deo servientibus, et specialiter donum illud quod Raimundus Bueli et h[e]- || redes ipsius predicte domui fecerunt. Et eis concedimus perpetuo possidendum quod a casatis et clientibus nostris || [acqui]rere poterunt. Et predictam domum cum omnibus pertinenciis suis in proteccionem meam recipio. Preterea conce[di] || eis liberum transsitum per omnem meam terram, ut videlicet inmunes transseant ab omnium exaccione consuetudi- || num que solent exigi a transseuntibus, vendentibus aut ementibus. Hujus doni et confirmacionis testes sunt : W. || abbas de Prato Benedicto [2], A. Bruni senescallus Marchie, R. de Turribus.

Il ne peut subsister aucun doute sur l'idantité du conte d'Angoulême de qi émane notre charte, du momant qe nous avons l'iniciale de son nom : il s'ajit d'Adémar (ou *Aimar*, come on l'apelait vulgairemant), le dernier survivant des fis du conte Guillaume IV ; par le fait même, la charte êt antérieure au 16 juin 1202, date précise de la mort, à Limojes, du conte Adémar [3]. Et l'on êt amené à se demander à qel titre ce conte d'Angoulême a pu se croire autorisé à confirmer la donacion faite à l'abayie d'Aubignac, située sur le téritoire du conté de la Marche, par ses prédécesseurs « les contes

1. J'inprime an italiqes les lètres qi résolvent les abréviacions du scribe, et je place antre crochets cèles qi correspondent aus parties du parchemin anlevées par le rognoir au comancemant et à la fin de qelqes lignes. A noter que l'orijinal, dont les dimansions sont de 0m,08 à 0m,09 de haut sur 0m,198 à 0m,200 de larje, ne conprant qe set lignes, et qe le seau a disparu. Cf. la cote rédijée à Moulins même, sous François I, lorsqe le documant avait ancore son seau, par Jaqes Luillier (Arch. nac., PP 37 B, fol. 208 v°) : « Une lectre scellee en cire jaulne, en laquelle n'y a aucune dacte, par laquelle A. conte d'Angoulesme a confermé le don que ses predeccesseurs contes de la Marche ont faict a la maison Albiniaren. (*sic*) et aux religieus du dict lieu. » J'ajoute qe l'écriture de la charte dénote franchemant le début du XIIIe siècle.

2. Prébenoit, cne de Bétête, con de Châtelus-Malvaleix, arr. de Boussac (Creuse).

3. Pour ces dates, voir l'article de M. P. Boissonnade, *Les comtes d'Angoulême...*, dans *Ann. du Midi*, t. VII (1895), p. 281 et 283.

de la Marche », donacion dont le souvenir, à défaut de l'acte orijinal, nous a été conservé ailleurs [1].

Il êt bien établi q'Adémar croyait avoir des droits sur le conté de la Marche, vandu au roi Hanri II, au mois de déçanbre 1177, par le dernier des contes de la Marche de la maison de Charou [2], Aldebert ou Audebert [3]. Dans l'aliance q'il contracta avec Filipe Auguste, à Anet, an avril 1199, au landemain de la mort de Richard Cœur-de-Lion, le conte d'Angoulême inséra cete clause : « De comitatu Marchie faciet michi dominus rex rectum in curia sua. [4] » Mais le roi de France ne sut rien faire pour lui doner satisfaccion, et le conté de la Marche lui échapa. Plus audacieus, un autre prétandant, Hugues IX de Lusignan, dont un ancêtre s'était aussi alié à l'anciène famille contale [5], mit la main, an cète même anée 1199, sur le conté litijieus et s'an fit reconaître la possession par la vieille Aliénor et par Jan Sans-Tère [6]. Déçu du côté français, Adémar ut une invraisanblable conpansacion du côté anglais. Sa fille Isabel, destinée d'abord à épouser Hugues de Lusignan, devint reine d'Angletère, à la fin d'oût 1200, par un de ces jeus de l'amour et de la politiqe dont il serait téméraire de prétandre démêler le subtil entrelacemant. M. P. Boissonnade, auteur d'une bone tèse

1. Analises d'un acte perdu du conte Aldebert, daté de 1172, Bibl. nac. fr. 18961 (xv^e siècle) et Baluze 200, fol. 46 (de la main du célèbre érudit), d'après un vidimus du 14 février 1278.

2. *Charroux*, d'après la grafie oficièle, chef-lieu de canton de la Viène, an latin *Carrofum*, berceau des premiers contes de la Marche.

3. Voir l'acte de vante, passé au monastère de Grandmont, dans Dom Bouquet, XIII, 173, note. Ces droits, très contestables, paraissent venir du mariaje de Vulgrin, aieul d'Adémar, avec Ponce, fille de la contesse de la Marche Adalmod et de Rojer de Montgomeri. C'êt par erreur que M. Alfred Richard (*Hist. des comtes de Poitou*, II, 203) représante Audebert come « ayant révoqué, en 1180, la cession qu'il avait faite de son comté de la Marche au roi d'Angleterre ».

4. Texte publié par Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, p. 201, n° 294.

5. Mariaje de Hugues V et d'Adalmod, fille du conte Bernard.

6. Alfred Richard, *Hist. des comtes de Poitou*, II, 366 et 367. Au témoignaje d'Aubri de Trois-Fontaines, seul invoqé par l'auteur, s'ajoute celui de Bernard Itier, qi a été cité plus d'une fois : « Hugo de Lezina comitatum de Marcha arripuit » (*Chron. de Saint-Martial*, p. p. Duplès-Agier, p. 66).

latine sur les contes d'Angoulême [1], a suposé qe le roi Jan, au momant même de son contrat de mariaje, avait atribué le conté de la Marche à son nouveau beau-père [2]. M. Alfred Richard estime, come M. Boissonnade, qe le roi d'Angletère a an effet doné la Marche à Adémar, mais il reporte cet acte au 8 mars 1201 [3]. Le documant visé ne conporte pas du tout l'interprétacion q'on lui prête : il dit même le contraire de ce q'on veut lui faire dire. Mais d'abord, voici le texte, dont nous préciserons ansuite la signification :

Johannes Dei gracia, etc., fidelibus suis baronibus, militibus clericis, burgensibus et universis de comite Marchie tenentibus, salutem. Mandamus vobis et vos summonemus quod veniatis ad servicium nostrum et faciatis nobis id quod facere consuevistis antecessoribus nostris, et credatis hiis que dominus Burdegalensis [4] et dominus Xanctonensis [5] et comes Engolismensis et frater Petrus de Vernolio [6] et G. de Cella senescallus noster [7] vobis dicent ex parte nostra. Et si dominus Xanctonensis et senescallus noster adesse non possint, nichilominus credatis hiis que vobis dicent predicti dominus Burdegalensis et comes Engolismensis et frater Petrus de Vernolio. Teste me ipso apud Bollesores [8], VIII die marcii [9].

Nous avons là un apel direct de service féodal aus popu-

1. *Quomodo comites Engolismenses...*, Angoulême, 1890 ; cf. *Ann. du Midi*, V, 511 et ss.

2. *Op. laud.*, p. 12 : « Rex Angliæ Ademaro comitatum Marchiæ tribuisse videtur. »

3. *Hist. des comtes de Poitou*, II, 384-5 : « Par cet acte, le roi d'Angleterre reprenait purement et simplement la parole qu'il avait donnée à Hugues le Brun, et, comme complément, il mettait la Marche sous la domination du comte d'Angoulême, dont la puissance se trouvait doublée. »

4. Élie de Malemort, archevêqe de Bordeaus de 1188 à 1207.

5. Hanri, dont on ignore le nom de famille, évêque de Saintes depuis 1189 ; il résigna son évêché en 1217 (Eubel, *Hierarch. cathol.*, I, 569).

6. Ce religieus, vraisanblablemant d'orijine normande, fut un des ajants les plus actifs de Jan Sans-Tère (Richard, *op. laud.*, II, 368, 375, 384, 392, 412, 425, 432, 440, 445, 447).

7. Jofroi de la Cèle, sénéchal de Poitou du 22 février 1200 au 27 juillet 1201, mort peu après cète dernière date (Richard, *op. laud.*, II, 268, 300-3, etc.)

8. Bolsover, dans le Derbyshire.

9. Thomas Duffus Hardy, *Rotuli chartarum in Turri Londinensi asservati*, Londres, 1837, p. 102[a]. Je résous les abréviacions, qi ne présantent rien de douteus.

lacions du conté de la Marche, et an même tanps une lètre de créance pour cinq comissaires (dont trois seulemant sont déclarés indispansables à l'exécucion de la comission), lesqels doivent doner des explicacions orales à ceus auprès de qi on les acrédite : l'un de ces comissaires indispansables êt le conte d'Angoulême. Au momant où Jan Sans-Tère expédie cète comission, il êt clair q'il considère Hugues de Lusignan come ayant violé le sermant d'omaje fait solanèlemant le 28 janvier 1200, q'il confisque le conté de la Marche, et q'il le remet an sa main royale, come il avait été naguère dans cèle de ses prédécesseurs Richard et Hanri. Le conte d'Angoulême êt un des comissaires charjés de la prise de possession du conté de la Marche, au même titre qe l'archevêqe de Bordeaus et autres, rien de plus.

Ainsi qe je l'ai rapelé plus haut, le conte Adémar mourut, à Limojes, le 16 juin 1202. Le sénéchal de Poitou (Raoul de Turnham) se rendit aussitôt au Mans, pour informer le roi Jan de cet événemant, et il an repartit, peu après, muni de la lètre suivante :

Rex, etc., universis per comitatus Engolismensem et Marchie et alias terras que fuerunt comitis Engolismensis constitutis, salutem. Grates vobis referimus multiplices super hoc quod negociis nostris promovendis, secundum quod senescallus noster Pictavensis nobis ostendit, tam liberaliter et benigne intendistis. Et ideo vobis mandamus quod credatis et faciatis ea que idem senescallus vobis dicet ex parte nostra. Teste me ipso [apud] Cenomannis, XXIII die junii [1].

Il êt remarqable qe, dans ce documant, le conté de la Marche êt mis sur le même plan qe « le conté d'Angoulême et les autres tères qi furent du conte d'Angoulême. » Il sanble permis d'an conclure qe, depuis le 8 mars 1201, il s'était produit un chanjemant dans la politiqe du roi Jan et q'il s'était décidé à céder le conté de la Marche, à titre de fief,

1. Th. D. Hardy, *Rotuli litterarum patentium...*, Londres, 1835, p. 13, 1re col., 4e année du roi Jan.

au conte d'Angoulême. Il êt étranje, cepandant, q'un acte de cète inportance n'ait laissé aucune trace dans les *Rotuli* de la Tour de Londres. Et dans l'incertitude où nous somes au sujet de l'existance de cet acte, la charte concédée par Adémar à l'abayie d'Aubignac peut nous inspirer d'utiles réflexions, étant doné q'il êt plus qe vraisenblable qe la date an doit être placée an deça de mars 1201. Nous i voyons le conte d'Angoulême ajir éfectivemant come s'il était conte de la Marche. Parmi les témoins, figure A. Brun, qalifié sénéchal de la Marche, personaje conu d'ailleurs, mais q'aucun autre documant ne mancione avec ce titre, et qi nous aparaît, dans cète fonccion, come une créature du conte Adémar [1]. Pourtant Adémar ne prant pas le titre de « conte de la Marche » come celui de « conte d'Angoulême ». Pourquoi, sinon parceqe ce titre ne lui a pas été conféré par le suzerain, parceq'il êt sinplemant le gardien et l'administrateur du conté confisqé sur Hugues de Lusignan ? Toutefois, se prévalant vis-à-vis de son jandre le roi d'Angletère des droits éréditaires q'il avait invoqés naguère an s'aliant au roi de France, on constate q'il ne craint pas, an fait, d'outrepasser ses pouvoirs, et q'il s'éforce, par un acte de politiqe intérieure, de hâter le momant où le suzerain sera obligé de le reconaître come le propriétaire féodal du conté remis antre ses mains à titre provisoire.

Cète reconaissance a-t-èle u lieu réèlemant, come porterait à le croire l'interprétacion litérale du documant du 23 juin 1202 reproduit ci-dessus ? Il êt permis d'an douter, du momant qe les rejistres de la chancèlerie de Jan Sans-Tère n'ont pas

1. Il êt plus qe probable, an éfet, q'il s'ajit d'Aimeri Brun, riche seigneur à qi l'on doit la fondacion du prieuré de Tavaus (*Altasvalles*) et la construccion du château de Montbrun, comune de Dournazac (Haute-Viène), le tout sur les confins de l'Angoumois ; voir *Bul. de la Soc. arch. et hist. du Limousin*, XXXI (1883), p. 28 ; cf. l'art. Bruni du *Nobiliaire de la généralité de Limoges* de l'abé J. Nadaud, où Aimeri Brun êt doné, bien à tort, come se ratachant à la famille de Lusignan. Ce seigneur fut tué au sièje de La Roche-au-Moine (juin 1214), et le roi Jan se préocupa avec beaucoup de sollicitude de sa succession ; voir notamant *Rotuli litterarum patentium*, pp. 117, 2e col. et 119, 2e col., juin-juillet 1214.

conservé trace d'un acte aussi inportant. Une fois le conte d'Angoulême mort, il n'i avait aucun intérêt, surtout dans une sinple lètre de remerciemants et de créance, come êt le documant an qestion, à rapeler q'il tenait à titres diférants l'Angoumois et la Marche. Et d'ailleurs le défunt n'i êt qalifié qe de conte d'Angoulême, ce qi sufit, il me sanble, pour établir q'il n'avait pas été reconu pour conte de la Marche au sans féodal du mot [1].

1. Les *Rotuli litterarum patentium* contiènent, à la p. 28ᵃ, un sauf-conduit dont l'adrèce êt ainsi libellée : « Rex, etc., A. Com. Engol. etc. », et dont la date êt la suivante : « Anno regni nostri quarto. Teste G. de Fornivall., apud Sanctum Ebrulfum, XXII die marcii. » Or, à la date indiqée (22 mars 1203), le conte d'Angoulême était mort depuis plus de neuf mois, et d'ailleurs, depuis sa réconciliacion avec Jan Sans-Tère, un documant de ce janre ne saurait le concerner. Il a dû se produire, sous la plume du scribe qi a transcrit le texte du sauf-conduit, un qiproqo dont je ne m'expliqe pas l'orijine, mais dont l'existance même témoigne du prestije postume de notre personaje dans la chancèlerie anglaise.

ASSOCIATION CHARITABLE

FONDÉE EN ANGLETERRE AU MILIEU DU TREIZIÈME SIÈCLE.

Par Elie BERGER.

Le 3 mars 1251, le pape Innocent IV adressa de Lyon, à l'évêque de Bath et Wells et à celui de Salisbury, un mandement par lequel il leur ordonnait de prendre sous leur protection une association formée par les bourgeois de plusieurs villes et autres localités anglaises ; ces braves gens s'étaient réunis pour défendre contre les entreprises des usuriers ceux de leurs concitoyens qui, par leur pauvreté, s'y trouvaient surtout exposés. Cet acte n'est pas inédit ; il a été publié, il y a vingt-cinq ans, dans les *Registres d'Innocent IV* [1] ; on nous permettra d'exposer les raisons pour lesquelles il mérite d'être mis en lumière.

L'association dont l'existence nous est révélée par cette bulle se distingue de beaucoup d'autres par son caractère de généralité. Elle présente, à cet égard, beaucoup plus d'intérêt que des sociétés similaires, purement locales ; telle la confrérie Siennoise appelée la *Miséricorde*, qui avait pour but de secourir, à Sienne, « les pauvres orphelins, les veuves et autres malheureux [2] ». A la différence de cette confrérie, l'association des bourgeois anglais s'étendait à des villes et des localités dont par malheur nous ignorons les noms, mais

1. T. II, n° 5117.

2. *Reg. d'Innocent IV*, n° 5590 ; Pérouse, 21 mars 1252.

qui étaient nombreuses. Elle se proposait de faire échec aux usuriers en leur enlevant, par son intervention désintéressée, la clientèle des pauvres. Pour en comprendre le caractère, il faut d'abord se rendre compte de la réprobation que soulevaient alors en Angleterre les procédés de certains banquiers.

L'historien Mathieu de Paris, qui a passé sa vie à dénoncer les extorsions imputables au roi d'Angleterre et à la cour de Rome, s'élève en plusieurs endroits de sa *Grande chronique* contre la rapacité des Caorcins, dans lesquels nous devons, avec Du Cange, reconnaître des banquiers italiens : « En ce temps-là (1235), les Caorcins, ce fléau abominable, s'élevèrent à une telle puissance, qu'en Angleterre on trouvait à peine un homme, surtout parmi les prélats, qui ne fût pris dans leurs filets. Le roi lui-même était engagé envers eux pour une dette incalculable ; ils circonvenaient les pauvres dans leur détresse, dissimulant leur usure sous l'apparence d'opérations commerciales [1]. » C'est en vain que Roger, évêque de Londres, les excommunie et leur ordonne de quitter sa ville ; ils trouvent moyen de le faire citer en cour de Rome, devant des juges qui leur sont dévoués, et le vaillant évêque est obligé de laisser tomber l'affaire [2]. Cinq ans plus tard, en 1240, les excès des Caorcins deviennent tellement intolérables que le faible Henri III lui-même s'en émeut : « Vers ce temps-là, reprend Mathieu de Paris, les yeux du roi s'ouvrirent, et il interdit sa terre aux Caorcins, en particulier aux Siennois, qui souillaient son honnête pays par les exactions iniques de leur usure dissimulée. » Mais ces gens aussi habiles qu'avides n'entendaient pas perdre « leurs pâturages » ; ils donnèrent de l'argent, et réussirent pour la plupart à rester en se cachant [3].

1. Mathieu de Paris, *Chronica majora*, éd. Luard, III, 328 ; année 1235.
2. *Ibid.*, p. 331-332.
3. *Idem*, IV, 8 ; 1240.

En 1245 [1], en 1251 [2], ils sont encore là; leurs exactions sont tout aussi intolérables, mais on ne réussit pas à leur faire vider la place.

C'est bien à des Italiens, et spécialement à des Siennois, que s'en prend l'irritable moine de Saint-Alban's ; le nom de *Senonenses*, sous lequel il les dénonce, n'est dans ses manuscrits qu'une forme altérée de *Senenses ;* cette confusion était courante au XIII^e^ siècle, et on la rencontre jusque dans les registres des papes [3]. D'autre part les actes d'Innocent IV nous montrent des compagnies Siennoises exerçant leur habileté financière au détriment d'une quantité de prélats ou d'établissements religieux qui avaient à poursuivre leurs affaires en cour de Rome ; les membres du clergé auxquels ils ont prêté de l'argent sont à tout instant pris à partie par le pape, qui les somme de s'acquitter. Il est bien évident que ces compagnies, si habiles à exploiter, au siège de la Papauté, la détresse des églises, ne se firent pas faute d'aller chercher en Angleterre ou ailleurs ceux qui pouvaient avoir besoin de leurs services. De là ce nom de Siennois, sous lequel Mathieu de Paris se plaît à désigner, d'une manière générale, les banquiers italiens ou les Caorcins.

L'acte que nous examinons ici prouve qu'en Angleterre les débiteurs de ces usuriers n'étaient pas tous des gens d'église.

BULLE DU 3 MARS 1251

. . *Bathoniensi et Wellensi, et. . Saresbiriensi episcopis.* Ex injuncto nobis apostolatus officio illa per nos et alios procurare tenemur per que peccandi subtrahatur materia et animarum salus Christi fidelibus Deo propitio valeat provenire. Sane ad audientiam nostram pervenit quod, cum in regno Anglie usu-

1. *Idem,* IV, 410 ; 1245.
2. *Idem,* V, 245 ; 1251.
3. *Reg. d'Innocent IV,* n° 1535.

rarum vorago substantiam pauperum et divitum etiam absorberet, quamplures burgenses civitatum et locorum regni ejusdem, compatientes pauperibus, ad subventionem eorum quandam summam pecunie de bonis propriis deliberatione pia et provida deputarunt, statuentes ut hujusmodi pecunia per manus fidedignorum in civitatibus, burgis et villis ad hoc electorum vel successive eligendorum mutuetur pauperibus, et nichil preter sortem exigatur vel recipiatur etiam ab eisdem. Illi autem qui super hoc deputati fuerunt et electi nichil de ipsa summa percipient, et nichil eis de hujusmodi facto accrescet. Summa vero non debet minui, sed tam dictorum burgensium quam aliorum fidelium collatione gratuita potius augmentari. Nos igitur ordinationem hujusmodi, per quam observatam, ut dicitur, in pluribus locis et civitatibus dicti regni per quadriennium multa bona provenerunt hactenus et provenire poterunt in futurum, ratam et gratam habentes, et eam auctoritate apostolica confirmantes, predictos burgenses et alios qui pecuniam suam deputabunt ad hujusmodi pietatis opus cum omnibus bonis suis sub protectione Apostolice Sedis et nostra suscipimus, fraternitati vestre per apostolica scripta mandantes quatinus non permittatis eos super ordinatione predicta ab aliquibus indebite molestari, molestatores hujusmodi, etc. ; non obstante si aliquibus a Sede Apostolica sit indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas que de indulto hujusmodi non fecerint mentionem, et constitutione de duabus dietis, etc. Quod si non ambo, etc. Dat. Lugduni, v nonas martii, anno VIII°.

On sait que dans leurs bulles les papes reproduisaient les termes des suppliques qui leur avaient été adressées par les postulants. Ce qu'Innocent IV dit de l'association charitable fondée en Angleterre doit donc être considéré comme représentant la pensée de ses membres. Or il écrit aux évêques de Bath et de Salisbury qu'en Angleterre l'usure dévore les ressources des pauvres, et même celles des riches. Il n'est pas question ici du clergé ; ce sont des bourgeois de diverses cités et autres lieux qui ont pris en pitié les misères des pauvres et ont résolu de les secourir. A cet effet ils ont formé, à leurs frais, un fonds sur lequel des prêts pourront être faits aux indigents. Le soin de régler ces prêts est remis à des commis-

saires dignes de confiance, élus ou à élire dans les cités, les bourgs et les villages. On n'exigera ni n'acceptera rien des emprunteurs, en dehors de la somme prêtée ; les commissaires élus ne toucheront rien sur le fonds commun et ne tireront aucun profit des opérations. Le fonds lui-même ne doit pas être exposé à des diminutions ; il doit au contraire s'augmenter par les contributions gratuites des bourgeois et des autres gens. Le pape rappelle en terminant sa lettre que cette institution bienfaisante existe et prospère depuis quatre ans dans divers lieux et villes du royaume d'Angleterre, qu'elle a déjà fait beaucoup de bien et doit en faire encore. Il prend sous sa protection les bourgeois et autres personnes qui consacreront leur argent à cette œuvre, et mande aux deux évêques de ne pas permettre qu'ils soient molestés.

Cette entreprise à la fois collective et spontanée procédait des sentiments les plus élevés ; le noble exemple que ses auteurs ont donné est vraiment digne du pays où, au même moment, avec une décision et une fermeté remarquables, toutes les classes de la société s'unissaient pour défendre des libertés devenues nécessaires.

LES EXPÉDIENTS FINANCIERS DE GAILLARD DE LIGNAN

Par J.-A. BRUTAILS.

Noble homme Gaillard de Lignan, chevalier, appartenait à une famille dont le nom revient assez souvent dans les chartes de ce temps. Il habitait la paroisse de Lignan, dans l'Entre-deux-Mers, qui est aujourd'hui l'une des plus jolies stations du chemin de fer de Bordeaux à La Sauve. Lignan est à une quinzaine de kilomètres de Bordeaux, à dix ou onze kilomètres de La Sauve, et il semblerait que la paroisse dût se trouver dans le rayon d'influence de la grande abbaye bénédictine fondée dans cette dernière localité. Néanmoins, à l'époque dont nous allons nous occuper, Sainte-Croix de Bordeaux faisait à Lignan des acquisitions importantes [1].

Gaillard de Lignan se maria vers 1261 : le contrat fut passé le 19 novembre de cette année; mais on sait que le contrat pouvait suivre d'assez loin la célébration du mariage. La femme de Gaillard s'appelait Pélegrine ; j'ignore son nom de famille. Elle apportait en dot 100 livres de bordelais, plus des meubles, un trousseau et un palefroi harnaché : « leitz e raubas e palafre ab son arnes, » le tout estimé 50 livres.

La monnaie bordelaise circulait au pair avec la monnaie poitevine, laquelle était de même taille et de même aloi que la monnaie tournois [2]. Si nous cherchons dans les tables de

1. Voir Archives de la Gironde, H 619, et dans le t. XXVII des *Archives historiques de la Gironde*, les tables.

2. Il est très fréquent au XIIIe siècle que les poitevins et les bordelais soient additionnés ensemble : cent sous de poitevins et de bordelais (Voir, par exemple, dans le *Cartulaire de Saint-Seurin de Bordeaux*, p. 317 et p. 320, deux

N. de Wailly quelle était en 1260 la valeur intrinsèque de la livre, payée moitié or et moitié argent [1], nous constatons que la totalité des apports de Pélegrine dans la communauté conjugale, dot et trousseau, s'élevait, à très peu de chose près, à 3.000 francs. Pour la femme d'un chevalier c'est peu, et nous sommes portés à nous faire du faste de la féodalité une idée bien différente. La vérité, qui nous est d'ailleurs connue par d'autres documents, est que le chiffre des fortunes et des dots était jadis très modique [2], plus modique même que ne le suppose M. d'Avenel [3].

Il faut ajouter que le revenu de Gaillard et de sa femme devait être inférieur à leur situation sociale. Ils n'eurent pas d'enfants, semble-t-il ; du moins ils n'en laissèrent pas. Cependant ils étaient dans la gêne.

En juin 1268, il fallut aviser : Gaillard engagea entre les mains d'un représentant de Pierre, archevêque de Bordeaux, les dîmes qu'il percevait dans trois paroisses, Portets [4], Castres et Arbanats.

chartes de 1248). De leur côté, les poitevins sont additionnés avec les tournois (Boutaric, dans la *Revue numismatique*, 1868, p. 286). La valeur du poitevin est connue par la correspondance d'Alphonse de Poitiers et par les études de Natalis de Wailly, *Recherches sur le système monétaire de saint Louis* (dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXI, pp. 134-135) et de Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 193. Quant à la monnaie tournois, elle a circulé exceptionnellement dans nos contrées : elle avait, ou à peu près, même valeur que la monnaie bordelaise; puis, une différence se produisit, qui s'accentua par la suite. On peut dire que, dans l'ensemble, le rapport des deux monnaies, payées or et argent, a été le suivant :

1200-1250.	1 livre bordelaise	= 1 livre tournois
1277.	—	= 7/8 de —
1288.	—	= 5/6 —
1310-1364.	—	= 4/5 —
1459-1790.	—	= 3/5 —

Durant les derniers siècles, la monnaie bordelaise n'était plus qu'une monnaie de compte.

1. *Mémoire sur les variations de la livre tournois* (Extrait du tome XXI des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*), p. 222 : la livre tournois vaut 20 fr. 2638.

2. Brutails, *Du chiffre des fortunes au Moyen Age*, dans la *Revue philomathique de Bordeaux*, 1906, pp. 444-446.

3. *Histoire économique de la propriété*, etc., t. V, Introduction, pp. 27 et suiv.

4. La charte dit : « de Portet »; « de Portet », dit aussi un compte du XIII[e] siècle (*Archives historiques de la Gironde*, t. XLIV, p. 8). Un certain nombre

Au mois de mars 1277, nouv. st., nouvel emprunt : le bailleur de fonds était cette fois « Arn. Johan fuster » : il est probable que *fuster* n'est pas un nom de famille, mais indique la profession, le métier. Ce serait donc un menuisier qui vint en aide à notre chevalier dans la détresse. Il acheta de Pélegrine, au prix de 40 livres, la moitié de trois cens qui étaient dus pour des fiefs sis dans la paroisse de Tabanac [1].

Les cens, ai-je dit, étaient payés pour des fiefs : si les historiens du droit admettent que le cens ne peut pas grever un fief, notre document, comme d'innombrables textes bordelais, confond fief et censive et mentionne des fiefs, *feus*, sur lesquels sont assis des cens, *cens*.

On n'a pas manqué d'observer que Pélegrine aliène non pas un cens, ou deux, mais la moitié de trois. C'est évidemment avec la préoccupation de reprendre plus tard la totalité. Ce sentiment est l'un de ceux qui ont travaillé le plus puissamment les anciennes générations : si on n'en fait pas état, on comprendra mal le Moyen Age.

C'est ainsi que Gaillard tenait beaucoup à dégager ses dîmes; mais il n'avait, dit-il, plus rien, meuble ou immeuble, pour désintéresser l'Archevêque ni même pour subvenir aux besoins du ménage. C'est pourquoi, au mois d'avril [2] 1280, Pélegrine, agissant par ordre de son mari, donna en fief à son bailleur de fonds, Arnaud Jouan, moyennant 125 livres, la moitié du moulin de Lubert [3], paroisse de Lobaut ou,

de noms de lieu ont pris, dans le cours des temps, un *s* final : *Castet* est devenu *Castets; Séron*, *Cérons; Bègle*, *Bègles*. Le nom actuel de *Bruges* n'est pas, comme on le pense, un nom de bastide emprunté à l'étranger, comme *Grenade* ou *Mirande* : c'est une déformation du vieux mot *Bruja, Brogia* (Cf. Brutails, *Note sur les noms des communes de la Gironde*, dans la *Revue philomathique*, 1905, p. 419). Portets, Castets et Arbanats sont trois communes de l'arrondissement de Bordeaux, le long de la ligne de Bordeaux à La Réole et à Toulouse.

1. Tabanac, cant. de Créon, arr. de Bordeaux.

2. La charte qui donne tous ces détails dit que le bail à fief est du 11 avril ; elle-même est datée du 5 du même mois.

3. Le moulin de Lubert figure sur la carte au 1/40.000 dressée par le service vicinal de la Gironde. Il est sur le ruisseau du même nom, qui se jette dans la Garonne.

comme on dit aujourd'hui, de Saint-Genès-de-Lombaud [1].

Les 125 livres qu'Arnaud Jouan paya pour obtenir la concession de son fief servirent à dégager les dîmes. Ces dîmes, à leur tour, furent employées à garantir la créance de Pélegrine. Il n'était pas juste, en effet, que la femme supportât la charge des dépenses de la famille ; ce soin incombait au mari. Pélegrine entendait rentrer plus tard dans ses avances, et voici la combinaison que l'on imagina : le 5 avril 1280, Gaillard bailla à fief à sa femme les dîmes qu'il venait de recouvrer ; à titre de droit d'entrée, la femme remettait les sommes qu'elle avait fournies et elle s'engageait, en outre, à payer, après la mort de son mari, 70 livres pour les honneurs funèbres ; Gaillard retenait l'usufruit viager des dîmes.

Qu'un mari cède un bien à sa femme à titre de fief, c'est déjà bizarre. Que ce bien soit un droit de dîme, c'est plus étrange encore. Enfin, que le fief ait pour but de déguiser un emprunt et que le débiteur accompagne son bail d'une réserve d'usufruit, c'est vraiment extraordinaire.

Quoi qu'il en soit, on saisit, une fois de plus, que le contrat de fief, comme bien d'autres institutions, est une forme sous laquelle se dissimulent des faits très divers ; l'origine du fief peut être et elle est souvent une convention de droit commun : l'enveloppe est féodale, l'accord est de tous les temps. Les belles théories de jadis sur la féodalité ne tiennent pas devant un examen des chartes. C'est le cas habituel des belles théories, simples et bien ordonnées, de n'être pas pour les fouilleurs d'archives : ceux-ci prennent trop directement contact avec la réalité, laquelle est complexe et capricieuse.

Pélegrine, qui avait payé pour faire vivre son mari, n'eut pas à payer pour le faire enterrer : elle mourut avant lui. Le 3 avril 1290, Gaillard était malade ; il liquida la situation. Pour éteindre ses dettes, se délier de ses obligations, obtenir main-levée de saisies, se faire absoudre de sentences d'excom-

1. Cant. de Créon, arr. de Bordeaux.

munication prononcées par divers juges et sur les instances de diverses personnes, solder les frais de maladie, etc., il avait emprunté au cellerier de Sainte-Croix de Bordeaux 12.000 sous. Du moins, il le reconnut ; à dire vrai, 600 livres, c'est une grosse somme pour un pareil débiteur et il est permis de se demander si le cellerier ne s'est pas borné à consentir les prêts rigoureusement nécessaires et si le notaire n'a pas arrondi les chiffres. Toujours est-il que le cellerier obtint de Gaillard deux actes à la date sus-indiquée.

Par l'un, considérant tout le bien dont il est redevable à l'abbaye dans l'ordre spirituel et dans l'ordre temporel, Gaillard donne à Sainte-Croix toutes ses propriétés et il les énumère : une « estatge », c'est-à-dire un manse près du pont de Lignan, avec les maisons, les annexes, le moulin, l'étang, les terres, etc. ; plus, deux jardins, à Lignan ; plus, six règes ou sillons, dans la même paroisse, achetées par lui ; plus 70 sous de cens sur des immeubles sis à Moulon [1] ; ses dîmes de Portets et de Castres — celles d'Arbanats ont dû rester entre les mains d'un créancier — toutes choses qui sont « ses conquêts libres » [2] ; enfin, ses droits de succession et autres quelconques.

Par le second acte, Gaillard déclarait devoir 12.000 sous à Garnier, cellerier de Sainte-Croix, et promettait de se libérer moitié à la saint Jean, moitié à la Toussaint.

Ces deux actes causent plus d'une surprise.

En premier lieu, dès l'instant que Pélegrine avait reçu les dîmes en fief, c'est-à-dire à titre perpétuel, il est étonnant que partie de ces dîmes soient aux mains de Gaillard et qu'il en puisse disposer.

En second lieu, les deux actes du 3 avril 1290 sont eux-mêmes contradictoires : si Gaillard donnait tous ses biens,

1. Cant. de Branne, arr. de Libourne.

2. « Lasquaus totas avant deitas causas e cadauna d'eras ab lurs apertenenssas lodcitz en Galhardz disso e autreyet que eran e son sas conquestas franquas. » J'avoue ne pas trouver à ces mots un sens qu'il soit possible d'appliquer à la situation de Gaillard.

il ne lui en restait plus pour acquitter son obligation de 12.000 sous. Il est probable que les religieux, craignant de voir attaquer la donation par les parents, prenaient des mesures pour se défendre, sinon comme donataires, du moins comme créanciers. Il n'en est pas moins vrai que l'impression est toute différente, suivant qu'on prend connaissance des faits dans l'un ou dans l'autre document. C'est une raison de plus pour n'user qu'avec prudence des donations qui encombrent certains cartulaires, comme celui de La Sauve, et des cartulaires eux-mêmes : ces donations doivent recouvrir des opérations financières, des acquisitions à titre onéreux.

Deux mois après, Gaillard était mort et les moines se prémunissaient contre les revendications possibles. Ils obtinrent d'un sien cousin germain, Élie-Gombaud de Lignan et de Comtor, sa femme, une renonciation en règle. Élie-Gombaud était « plus prosmedan tornaler » de Gaillard. *Tornaler* est un joli mot gascon qui désigne l'héritier du sang, celui de qui c'est, dans l'ordre successoral, le *tour* de recueillir l'héritage ; Élie-Gombaud était donc le plus proche héritier de son cousin. On avait eu soin qu'il assistât, ainsi que sa femme, à la donation du 3 avril; le 2 juin, dans un acte notarié qui rappelle en détail cette donation, les deux époux déclarent y consentir.

Enfin, le 6 juin 1291, une autre parente, Guiraude de Lignan, reconnut, moyennant 60 sous, que l'abbaye de Sainte-Croix avait « chemin public royal, avec *bros* ou sans *bros*, dans l'une et l'autre direction » [1], sur un chemin qui montait vers le *maine* de feu Gaillard, et que religieux et serviteurs du monastère avaient le droit de s'en servir comme d'un chemin royal.

Le *bros* — de *bi-rotium*, je pense — est un véhicule encore

1. « An e deuen aver camin public reyau, am bros o ses bros, en anar e en tornar, ayssi cum a lor plaira, en aquet camin... tot per ayssi cum s'en puja bert la mayson e lo mayne qui fo deu senhor en Gualhart de Lenhan, cavoir, qui fo. »

en usage dans les Landes, notamment en Marensin, où on l'emploie concurremment avec le *ca*, véhicule à quatre roues. Le *chemin royal* est un chemin public ; ce nom prestigieux ne signifie rien quant aux dimensions ou à l'état du chemin : je suivais naguère encore le *cami real* d'Andorre ; c'est un sentier muletier invraisemblablement mauvais. Quant au *maine*, c'était, comme l'*estatge*, un manse[1] ; la famille du tenancier se multipliait, les bâtiments du manse également et le vocable *maine*, qui suivait cette fortune, en vint à désigner un hameau, souvent habité par une communauté familiale, une famille élargie.

Sainte-Croix avait arrondi ses possessions de Lignan et acquis l'héritage de Gaillard : c'est pourquoi les pièces de l'affaire sont dans ses archives[2]. L'épisode est mince et sans portée historique ; mais de ce dossier, qui en éclaire les dessous, se dégage une leçon : savoir que les textes anciens nous montrent souvent l'apparence des choses ; les chartes sincères, qui nous permettent d'atteindre le fond, de toucher la vérité, sont moins nombreuse, qu'on ne croit. Il vaut encore mieux le savoir et s'y résigner.

1. Voir mon Introduction au *Cartulaire de Saint-Seurin*, p. XLVIII.
2. Archives de la Gironde, H 619.

LE

TRÉSOR DES CHARTES DE GUYENNE

SOUS ÉDOUARD II

Par Eugène DÉPREZ.

A partir du traité de Paris, signé en 1259, il y a entre la France et l'Angleterre une question de Guyenne. Au moment où se renouait le lien de vassalité entre deux chefs d'Etat rivaux, au moment où le roi de France investissait le roi d'Angleterre d'un fief mouvant de sa couronne, ni le suzerain ni le vassal ne savaient avec précision quels services devait ce fief ; ils ne savaient même pas quelle en était au juste l'étendue. Le traité de Paris est compliqué à plaisir, bourré de clauses obscures et vagues, surchargé de restrictions. Les questions difficiles n'avaient pas été tranchées, mais simplement ajournées et les litiges devaient être réglés par des enquêtes postérieures. De la mort de saint Louis à l'avènement d'Edouard III l'histoire des rapports franco-anglais roule sur l'interprétation du traité de Paris : elle consiste en de perpétuelles explications, en des rectifications multiples, en des tentatives de conciliation sur le terrain juridique.

A la longue. le traité de Paris mit le vassal du roi de France dans une situation inextricable : les conflits de juridiction dérivant du droit d'appel, l'ingérence des officiers royaux dans les cours et juridictions du duc de Guyenne avaient créé une situation administrative au milieu de laquelle les

plus habiles avaient peine à se reconnaître [1]. Le Conseil du Roi, les juges de Guyenne, les avocats, les enquêteurs, perdaient souvent le fil de ces débats épineux, enquêtes et contre-enquêtes, répliques et contre-répliques. On discutait sur des textes auxquels plénipotentiaires et juristes avaient continuellement recours ; et, dans un procès de nature juridique, les textes sont des armes de premier ordre. Edouard Ier le comprit : il chargea un de ses clercs, maître Philippe Martel, professeur de droit civil [2], de garder par devers lui tous les actes qui concernaient la Guyenne. Elis de Joneston, qui lui fut adjoint, communiquait aux rapporteurs désignés par le Conseil du Roi les originaux ou les copies indispensables dans les instances en cours ou les affaires pendantes [3].

Le service « de la garde des procès de Guyenne [4] » ne fonctionna très régulièrement qu'à partir d'Edouard II — Elis de Joneston succéda à son chef Philippe Martel le 8 juillet 1309 [5] — et prit de suite une importance considérable. Au moment des conférences de Périgueux d'avril 1311, nous savons que les commissaires désignés par le roi d'Angleterre, décidés à dresser le bilan exact des usurpations réciproques, s'étaient munis de tous les actes, diplômes, chartes et traités, trêves

1. Eugène Déprez. *La Papauté, la France et l'Angleterre (1328-1342)*, chapitre premier : Le différend franco-anglais du traité de Paris à l'avènement de Philippe VI de Valois (1259-1328), pp. 1 à 26.

2. Il était en outre chanoine de Chichester. Maintes fois il fut désigné comme ambassadeur à la cour de Rome et en France. Cf. *Calendar of the Patent Rolls* Edw. Ier (1301-1307), pp. 54, 62, 208, 237, 387, 427, 448, 453. — *of the Close Rolls* Edw. Ier (1296-1302), p. 301, 425, 596.

3. Les clercs du Roi, maîtres Thomas de Cobham et Richard de Plumstock étaient de véritables avocats qui étudiaient les affaires par le menu détail et compulsaient tous les dossiers, pièces en main.

4. Il fut nommé « custos processuum et memorandorum regis ducatum Aquitanie tangentium. » — Dans une supplique adressée au roi Édouard III, il s'intitule « vostre petit clerk chargetz par soun serement de la garde et sieute des proces pendantz entre voz piere et ael et lour subgitz d'une part et les rois de France d'autre part » (*Ancient Petitions* n° 10886).

5. P. R. Office. Pipe Rolls n° 177, anno 6 Ed. III, m. 51. Compte de maître Elis de Joneston. Joneston resta en fonctions jusqu'au 6 octobre 1336, quand il fut remplacé par Roger de Stamford (P. R. O. *Exchequer Accounts Q. R.* Bundle 166 nos 3 et 9. — *Pipe Rolls* 182 m. 39 ao XI et 183 m. 53 ao XII. — *Miscellaneous Rolls, Chancery*, 17 n° 11.)

et conventions conclus depuis 1259 et sur lesquels la discussion était seule possible. Tous ces documents leur furent remis par Elis de Joneston qui non seulement gardait les actes, mais était encore chargé de suivre les affaires en cours [1] et, jusqu'au Parlement de Paris, les différents procès pendants à propos du duché de Guyenne [2].

Le gardien des procès de Guyenne joua un rôle très actif. On se tromperait fort si on se le figurait veillant avec vigilance sur les coffres à chartes et les dossiers des procès. Il voyageait beaucoup, à Paris, à Bordeaux, dans l'Agenais, la Saintonge, le Périgord, à Cahors et à Limoges. Ses fonctions n'avaient rien de sédentaire : il allait et venait constamment, transportant les documents à consulter, en Angleterre et en France, ramenant de ses expéditions diplomatiques des pièces à trier et à classer dont on pourrait plus tard avoir besoin [3]. Les bureaux du gardien étaient à Londres, sans doute à l'Echiquier [4], et on ne tarda pas à lui adjoindre pour les travaux de classement un personnel de choix. Le gardien des procès de Guyenne eut sous ses ordres plusieurs archivistes.

Par bref de sceau privé, Edouard II, après avis de son Conseil chargea, en effet, le 6 août 1320, un de ses clercs, maître Henri de Cantorbery, de dresser un répertoire complet par matières (*calendare*) de tous les actes, procès, lettres, rôles, mémoires, cédules concernant le duché de Guyenne, de placer tous ces documents dans un local d'archives aménagé en vue des recherches, de faire en même temps des

1. *Calendar of the Close Rolls* (1307-1313), p. 289 : 1310, 12 novembre. Elis de Joneston est envoyé avec Roger de Wadenhore, Thomas de Cobham et Richard de Plumstock en Guyenne pour poursuivre les affaires commencées de « surprises et interprises. »

2. Rymer, *Fœdera* II[1] 63.

3. *Patent Rolls.* 3. Edw. II. m. 8. — Les gages du gardien étaient en Angleterre de 12 deniers, hors du royaume de 2 sols. Il avait une gratification annuelle de 40 sous pour ses robes d'été et d'hiver. Il était payé par le gardien de la garderobe.

4. P. R. O. *Privy Seals*, file 195, n[os] 5925 à 5928.

transcrits des pièces essentielles : le trésor des chartes de Guyenne était créé [1].

Le nouvel inventaire d'archives demandé par le roi présentait de grosses difficultés. Les documents qu'il y avait lieu de classer et ensuite de répertorier étaient épars dans divers endroits, à l'Echiquier, à la garde-robe, à la chancellerie, un peu partout dans les divers services. On perdait du temps à les rechercher et à les retrouver : car l'ordre et la méthode manquaient et les affaires traînaient en longueur. Bien que le trésorier et les chambellans de l'Echiquier eussent été invités à prêter toutes les pièces qu'ils possédaient, Henri de Cantorbery et les clercs, qui lui avaient été adjoints, cherchèrent à se récuser se croyant incompétents. Un an après, en juin 1321, malgré de multiples lettres de rappel, le répertoire restait à faire [2]. Le Conseil du Roi était mécontent. Edouard II se fâcha et un ordre formel du 13 juillet rappela aux archivistes récalcitrants qu'aucune excuse ne serait admise, aucun sursis accordé [3].

Aidé par le gardien des procès, Elis de Joneston, et par Roger de Sheffield très versé en la matière, que le roi avait également désignés, Henri de Cantorbery se mit à l'œuvre avec une louable activité : ainsi put-il éviter la colère royale qui éclatait avec tant de vivacité. Commencé en 1321, le répertoire du Trésor des Chartes de Guyenne était achevé

1. P. R. O. *Close Rolls*, n° 138 ; 14 Edw. II. m 25 dorso ; — *Calendar* p. 319. Pièces justificatives, n° I.

2. P. R. O. *Privy Seals*, n° 5684. « *Edward, par la grace de Dieu, roi d'Engleterre, seigneur d'Irlaunde et ducs d'Aquitaine a l'onurable piere en Dieu W par la meisme grace evesqe d'Excestre, nostre tresorier et as gardeins de nostre grant seal, saluz.* Nous vous maundoms qe, si nul de noz chers clercs mestre Jehan Bussh et mestre Jordan Moraunt, as queux nous avoms maundez par noz autres letres d'entendre od nostre cher clerc mestre Henri de Caunterbure a faire Kalender de touz les proces, letres, instrumentz et roulles, qi sount en nostre tresorie et garderobe, touchauntz nostre duché de Guyenne, ne purra a ce entendre, adonques entre vous ordeinez autre ou autres bons et suffisauntz a meismes les choses faire od le dit Henri, issint que les dites choses ne demoergent desarraiees. Et ceste chose facez hastivement. Donné souz nostre privé seal a Doure, le XVII jour de juyn, l'an de nostre règne XIIII ».

3. P. R. O. *Patent Rolls* 15 Edw. II, pars 1, m. 24. — *Calendar of the Patent Rolls* (1321-1324), p. 5. Pièces justificatives, n° II.

en 1322 puisqu'à la date du 4 décembre, Walter de Stapeldon, évêque d'Exeter et trésorier de l'Echiquier, le remettait à Robert de Baldok, gardien du sceau privé [1].

L'inventaire a été conservé [2] et nous pouvons juger comment l'archiviste Henri de Cantorbery et ses collègues l'avaient conçu et rédigé. Après avoir réuni et examiné les documents, ils les avaient répartis en 5 séries dont deux relatives aux conventions franco-anglaises, les trois autres au duché de Guyenne proprement dit.

Première partie : Bulles pontificales relatives au duché de Guyenne et aux mariages. — Lettres du roi d'Espagne et de ses procureurs. — Lettres des rois de France relatives aux paix signées avec les rois d'Angleterre. — Lettres des plénipotentiaires français relatives aux paix et aux mariages. — Lettres du roi d'Angleterre relatives aux mariages, et lettres des plénipotentiaires anglais. — Actes officiels concernant le compromis signé par les rois de France et d'Angleterre sous la médiation du pape Boniface VIII. — Lettres communes des rois de France et d'Angleterre concernant le duché de Guyenne.

Deuxième partie : Lettres privées adressées à Edouard Ier par la reine de France, son frère Edmond et Hugues de Veer durant les négociations de Paris au sujet de la remise du fief de Gascogne qui devait être faite au roi de France. — Réponses du roi d'Angleterre à ces diverses lettres particulières. — Cédules, rôles et lettres relatifs aux traités signés à Paris, avant la guerre qui avait éclaté, entre la reine de France et Edmond, frère du Roi, au sujet de la remise du fief. — Rôles et mémoires relatifs à la guerre de Gascogne et aux préparatifs faits avant et après. — Rapports d'envoyés et d'am-

1. « Iste liber liberatum fuit magistro Roberto de Baldok deferenti privatum sigillum per episcopum Exoniensem, thesaurarium, IIII die mensis decembris anno domini M° CCC° XXII° » Stapeldon avait été nommé trésorier de l'Echiquier le 9 mai (*Calendar of the Patent Rolls* (1321-1324), p. 112.)

2. Il est au Public Record Office. *Miscellaneous Books. Exchequer T. R.* n° 187. C'est un volume de 192 pages, parchemin.

bassadeurs tant en France qu'en Angleterre et à la cour de Rome. — Raisons qui prouvent l'irresponsabilité du roi d'Angleterre quant à la déclaration de guerre. — Motifs invoqués contre les Ecossais pour qu'ils ne soient pas compris dans les trêves postérieurement signées. — Pièces relatives à l'élaboration d'un traité et à une alliance franco-anglaise ; — aux clauses des traités non observées, aux torts faits au duc de Guyenne, au mépris des trêves, aux remèdes exigés du roi de France. — Documents concernant le passage d'Henri III en France et le fait de Blanche, fille du roi de France. — Copies des paix et traités signés entre la France et l'Angleterre et des lettres de grâce accordées à Edouard par Philippe. — Procès de Montreuil devant les commissaires français et anglais au sujet des dommages réciproques commis pendant la durée des paix et des trêves. — Procès commencé à Montreuil devant l'évêque de Norwich et le comte de Richmond, commissaires du roi d'Angleterre, l'évêque d'Amiens et le comte de Boulogne, commissaires français, au sujet des modifications à faire au traité de paix, des « surprises » faites au duc de Guyenne et à ses officiers dans le duché par les gens du roi de France, des désobéissances, des défauts et des excès commis par les officiers du roi d'Angleterre au détriment du roi de France.

Troisième partie : Lettres concernant l'île d'Oléron, Bordeaux et le Bordelais, Bazas et le Bazadais, Bergerac, Bayonne, diverses parties des Landes, la vicomté de Béarn et le vicomte Gaston, les comtés d'Armagnac et de Fezensac, le Bigorre, Agen et l'Agenais, les coutumes et pariages des villes de l'Agenais, la sénéchaussée de Saintonge, le Périgord. — Obligations et quittances de certaines sommes d'argent, lettres communes concernant la Guyenne.

Quatrième partie : Procès au sujet de la bastide d'Agen entre le roi d'Angleterre et les exécuteurs du testament d'Alphonse de Poitiers. — Procès entre le roi d'Angleterre et les personnes suivantes : le comte de la Marche, les hommes

de Auvillar ; le vicomte de Fronsac ; Marie dame d'Aubeterre, au sujet de la vicomté de Castillon ; Bernard de Ravignan ; Raymond de Castanet ; l'évêque et le chapitre du Puy au sujet du comté de Bigorre ; W. Eschamat ; Gausbert Fumel ; l'abbé et le couvent de la Sauve-Majeure ; Gombald de Tiran ; Raymond de la Cour, damoiseau ; le prieur de la Réole ; le doyen de Bordeaux au sujet du prieuré de Belvès ; l'abbé et le couvent de Grandselve ; — l'archevêque de Bordeaux au sujet du « londrage » ; — Jordan de l'Isle au sujet du duel.

Cinquième partie : Rôles, cédules et mémoires concernant Bordeaux et les Bordelais, Agen et l'Agenais, la sénéchaussée de Saintonge, Périgueux et ses environs, Bayonne et les Landes, la vicomté de Béarn, le Bigorre. — Divers procès, mémoires, actes notariés concernant le duché de Guyenne. — Pétitions de Guyenne par date et par provenance avec les réponses faites. — Endentures faites pour documents sortis de la garde robe, pour être communiqués aux plénipotentiaires, puis réintégrés. — Enquêtes faites en 1310 dans le duché sur l'ordre du Roi par l'évêque de Norwich et le comte de Richmond. — Comptes et revenus du duché de Guyenne. — Divers registres et cartulaires contenant des copies de pièces intéressant la Guyenne, savoir : un registre couvert d'une peau de veau poilue et rougeâtre ayant pour signe particulier des vignes portant des grappes de raisins, relatif aux fiefs et hommages de Guyenne et à leur révision (recognitiones [1]) — un autre registre relié en cuir vert, avec la marque spéciale d'un écu orné de 2 lances, relatif aux hommages de l'Agenais, dûs au duc de Guyenne [2]

1. « Registrum de feodis et homagiis ducatus Aquitanie, coopertum pelle vitulina rubea, pilosa, de recognicionibus feodorum, fidelitatum, homagiorum, serviciorum et deveriorum duci Aquitanie debitorum, signatum vineis uvas et folia portantibus. »

2. « Item aliud registrum de reddicione terre Agenesii et de fidelitatibus et homagiis, redditibus, sportis, accaptamentis et deveriis duci Aquitanie debitis in terra predicta, ligatum et viridi corio coopertum, signatum cum scuto cum duabus lanceis. »

— cinq registres envoyés en Gascogne par le sénéchal William de Montaigu et rapportés en Angleterre par maître Jean de Ilsley, reliés en cuir vert et numérotés de A à E, où se trouvent transcrits les chartes de pariages et les enquêtes faites dans le duché au sujet des terres saisies et occupées [1] — 2 grands registres couverts en cuir blanc ayant pour marque deux clefs entrelacées contenant des copies de bulles, lettres et chartes concernant le royaume d'Angleterre, le duché de Guyenne, les royaumes de France, de Castille, d'Aragon, de Norvège, les terres de Flandre, de Brabant, de Hainaut, de Hollande et de Frise [2].

Chacune des cinq séries fut elle-même divisée en chapitres spéciaux. Une table méthodique des chapitres, placée en tête de l'inventaire manuscrit, devait permettre aux lecteurs de s'y reconnaître aisément : c'était un instrument de travail commode, capable de faciliter singulièrement les recherches de ceux qui avaient la patience indispensable. On avait même prévu la nécessité de tenir soigneusement à jour le répertoire : à la fin de chaque chapitre une page blanche avait été laissée pour les additions, à la fin de chaque section un cahier blanc pour les résumés et les rubriques nouvelles.

Les pièces et registres inventoriés — originaux ou copies —

1. « Item quinque registra in Vasconiam transmissa per dominum Willelmum de Monteacuto, senescallum Vasconie, et remissa in Angliam per magistrum Johannem de Hildesleye, de transcripto litterarum, cartarum, privilegiorum, pariagiorum, una cum transcriptis quaturnorum et rotulorum de diversis inquisicionibus factis super supprisiis, occupacionibus et amortizatis in ducatu predicto, ligata, corio viridi cooperta, quorum primum signatur per A, secundum per B, tercium per C, quartum per D, quintum per E. » Ce sont ces 5 registres que le 6 octobre 1336, Elis de Joneston se trouvant à la Chancellerie, remit en mains propres, en présence de Jean Piers, sur l'ordre du chancelier lors archevêque de Cantorbery, à Roger de Stamford qui lui succédait au poste de gardien des procès de Guyenne. Le registre A avait alors 256 folios, le registre B 146 folios, le registre C 254 folios, le registre D 265 folios, le registre E 175 folios (*Miscellaneous Rolls, Chancery* 17 n° 11).

2. « Item duo registra magna, ligata et albo corio cooperta, signata duabus clavibus annexis, de transcriptis bullarum, litterarum, cartarum tangentium regnum Anglie, ducatum Aquitanie et ceteras terras dominio regis Anglie subjectas, et regna Francie, Castelle, Arragonum, Norwagie et terre Flandrie, Brabancie, Hanonie, Holandie et Frisie. » *Miscellaneous Rolls, Exchequer T. R.*, n° 187, f° 190.

furent placés dans des coffres (*coffri*), des paniers (*coffini*) des sacs (*puchie, pouch*) tous revêtus d'une marque spéciale, tour, fleur de lys, écu armorié ou lettres de l'alphabet. On avait bien pris soin de mettre en vedette en marge du répertoire le signe particulier qui permettait de distinguer chacun des coffres, paniers ou sacs.

L'inventaire du trésor des Chartes de Guyenne, dont nous publions en pièces justificatives les dix premiers folios et notamment l'index méthodique, a été dressé par des archivistes consciencieux, très fiers d'avoir parachevé en peu de temps un aussi long travail. La préface qu'ils ont mise en tête de leur répertoire ne manque pas d'intérêt. Ils n'ont pas caché l'ennui que leur avait causé tout d'abord cette tâche ingrate, pour laquelle ils ne se sentaient que médiocrement préparés et qui leur avait été imposée. Ils se sont excusés pour les lacunes possibles, ont réclamé notre indulgence pour les imperfections de méthode, et comme demandé pardon pour les erreurs de classement. Dieu, source de toute sagesse, leur avait donné la science indispensable à une telle œuvre. Mais ils avaient obéi à un prince dont le devoir était non seulement de travailler au bonheur de ses sujets, en les rendant riches et heureux, mais de leur éviter dans la mesure du possible, par une prévoyance bien entendue, les déboires et les mécomptes.

La question de Guyenne était grosse de périls pour l'avenir. Edouard II et son gouvernement avaient prévu le danger en constituant le trésor des Chartes de Guyenne qui, comme la garde des procès aquitains, était un rouage indispensable en cas de conflit avec la France[1]. Comme nous

1. Le répertoire de Guyenne terminé, d'autres inventaires devaient être dressés pour l'Irlande, le pays de Galles, l'Ecosse et le Ponthieu (*Patent Rolls* 15 Edw. II, pars 1 m, 23, 1321, 28 juillet. Westminster). Des chercheurs de documents et des trieurs (arraiatores) avaient été désignés pour dresser sous la direction d'Henri de Cantorbery l'inventaire de toutes les bulles pontificales, chartes, diplômes tant à l'Echiquier qu'à la Garderobe. Le travail devait être mené avec célérité et le roi avait promis aux archivistes de ne pas leur faire trop longtemps

l'ont laissé entendre les archivistes anglais de la cour d'Edouard II, c'est à l'initiative si vigoureuse de leur roi que nous devons le plus ancien catalogue du trésor des Chartes de Guyenne [1], qui est une source des plus précieuses.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° I

1320. 6 *août. Westminster. Edouard II charge son clerc Henri de Cantorbery de dresser le calendar des chartes concernant la Guyenne.* (*P. R. O. Close Rolls*, n° 138, 14 *Edw. II. m.* 25 *dorso.*)

Rex, dilecto clerico suo magistro Henrico de Cantuaria, salutem. Mandamus vobis quod de omnibus processubus, litteris, instrumentis et rotulis ducatum nostrum Aquitanie tangentibus et in

attendre le paiement de leurs traitements : P. R. Office : *Close Rolls*, 16 Edw. II, m 19 dorso, 1322, 3 décembre, York :

De bullis, scriptis, cartis, etc., in Kalendario certo ponendis.

Rex thesaurariis et camerariis suis, salutem. Quia volumus quod omnes bulle papales et omnia alia carte, scripta et memoranda nos et statum nostrum ac libertates nostras in Anglia, Hibernia, Wallia, Scocia et Pontivo contingentia et tam in thesauraria nostra quam in garderoba nostra et alibi in diversis locis existencia in certo kalendari ponantur et arraientur per aliquos sufficientes per vos ad hoc sumptibus nostris deputandos, prout vobis, prefate thesaurarie, per nos plenius est injunctum, vobis mandamus quod premissa, quam cicius comode fieri poterit, fieri faciatis et illis, quos ad hoc deputaveritis, sumptus suos necessarios de thesauro nostro liberetis. Teste rege apud Eboracum, tercio die decembris, per ipsum regem. — Les gardiens de Guyenne obtinrent difficilement du gouvernement besogneux le payement de leurs gages. Joneston réclama maintes fois les arrérages qui lui étaient dûs (P. R. O. *Ancient Petitions* n^{os} 5850, 8303, 8338, 10101, 10886, 14443). Henri de Cantorbery également. (Pièces justificatives, n° IV). — Son successeur Roger de Stamford attendit plus de deux ans (P. R. O. Ancient Correspondence vol. XXXVIII, n° 140. Warrant for Issues, Exchequer, Privy Seals, liasse 1^{b}).

1. Nous publierons prochainement cet inventaire en l'annotant copieusement. Nous indiquerons les pièces aujourd'hui disparues et les documents (originaux ou copies) portés à l'inventaire de 1322, et qui existent encore dans les divers dépôts d'archives L'Introduction comprendra une étude complète sur l'organisation du Trésor des Chartes et la garde des procès de Guyenne sous Edouard I^{er}, Edouard II et Edouard III.

thesauraria et garderoba nostris existentibus, pro memoria de hiis in futurum habenda pleniori, Kalendare certis titulis divisum ordinetis, prout melius esse constiterit et per consilium nostrum in summa vobis extitit alias prelocutum et illud per ipsos, quos ad premissa videritis assumendos, fieri faciatis necnon et processus indecisos pendentes et usque ad proximum Parlamentum Francie continuatos, ad informacionem advocatorum nostrorum in debitam formam redigi et quos necessarios videritis citra quindenam Sancti Michaelis proxime futuram transcribi faciatis. Mandamus enim thesaurariis et camerariis nostris et custodi dicte garderobe nostre quod omnia premissa cum expensis necessariis vobis faciant exhiberi, facto hujus modi Kalendari, reponenda locis certis per ipsos et vos deliberato consilio concordandis. Et hoc nullatenus omittatis. Teste rege apud Westmonasterium, VI die augusti.

Et mandatum est thesaurariis et camerariis regis de Scaccario quod omnes processus, litteras, instrumenta et rotulos hujumodi in thesauraria regis predicta existentes cum expensis necessariis dilecto clerico exhiberi faciatis et omnia premissa, facto hujus modi Kalendari, reponatis certis locis per ipsos et prefatum Henricum deliberato consilio concordandis. Et hoc nullo modo omittatis. Teste ut supra.

N° II

1321. 13 *juillet, Westminster. Edouard II mande à son clerc, maître Henri de Cantorbery, de faire avec Elis de Joneston et Roger de Sheffield l'inventaire de tous les actes concernant la Guyenne, conservés à l'Echiquier et dans la Garderobe.* (*P. R. O.* Patent Rolls 15. *Edw. II pars* 1. *m.* 24.)

Pro rege de calendari faciendo.

Rex dilecto clerico suo Henrico de Cantuaria, salutem. Cum deliberato consilio nostro fuerit ordinatum quod de omnibus instrumentis, litteris, processibus, rotulis et memorandis ducatum nostrum Aquitanie tangentibus, que sparsim tam in thesauraria quam garderoba nostris residere dicuntur, pro eorum certiori futura memoria certum fiat distinctis titulis calendare quodque predicta instrumenta et alia in certis locis ad hoc deputandis distincte reponantur, ita quod possint, cum eis opus fuerit consueto facilius reperiri, et eciam quod dictis processibus et

aliis ea que necessaria fuerint iuxta avisamentum consilii nostri transcribantur, vobis, qui una cum aliis super hiis iteratis vicibus meminimus nos scripsisse, districtius injungimus et mandamus quod postposito quocunque excusacionis et dilacionis diffugio una cum magistris Elia de Joneston et Rogero de Shefeld, clericis nostris, quos ad premissa, eo quod eisdem dicuntur experti, deputavimus, eorum execucioni cum diligencia intendatis sicut nos et honorem nostrum diligitis, indignacionemque nostram volueritis evitare. Mandamus enim thesaurario et camerariis nostris et custodi garderobe nostre quod omnia predicta, prout in eorum custodia fuerint, exhiberi et expensas competentes, dum circa premissa vacaveritis, vobis et illis faciant ministrari. Teste rege apud Westmonasterium, XIII die julii; per ipsum regem et consilium.

N° III

Kalendare litterarum, processuum et memorandorum ducatus Aquitanie.

Princeps provincie, cujus interest subditos suos habere locupletes, sicut propriis sic et subditorum suorum habet incommodis obviare, ut in utriusque felicitate prosperetur respupplica, cujus prefertur regimini per tocius orbis principem, in cujus dicione sunt omnes potestates. Quod advertens, princeps serenissimus, dominus E(dwardus), rex Anglie illustris, sollerterque considerans quot dispendia quotque dilacionum periculosarum fastidia, defectus et carencie litterarum, processuum et memorandorum in negociis vel causis suis et subditorum suorum ad instructionem necessariorum vel utilium, eo quod ubilibet reposita ex difficili reperiebantur, causas hujusmodi et negocia prosequentibus frequencius intulerunt, curansque pro se et subditis suis ac aliis, quorum poterit interesse, dampna predicta et pericula propulsare, quibusdam clericis suis, litteris exhortatoriis et preceptoriis verbis injunxit quod distinctis titulis certum facerent kalendare de singulis litteris, processubus et memorandis ducatum Aquitanie tangentibus, que sparsim tam in garderoba quam thesauraria regia et alibi residere dicebantur, precipiens omnibus, in quorum custodia fuerant supradicta, predictis clericis exhiberi. Aggressa igitur, licet cum aliquali difficultate, per ipsos clericos, qui se ad tam onerosa reputabant minus idoneos, execucione precepti regii memorati, cui tanquam precellenti nulli dubium esse

parendum, et scrutatis litteris et processubus et memorandis hujusmodi, cum diligencia qua decebat, ac inspectis et juxta ipsorum qualitatem intitulatis et secundum diversitates locorum et personarum in loco certo repositis, presens opusculum ad faciliorem informacionem eorum, qui de dictis litteris, processubus et memorandis habebunt forte futuris temporibus quiquam pro sui indempnitate scrutari necesse, in quinque particulas est divisum, quarum due prime dominis Anglie et Francie regibus illustribus, eorum nunciis et ministris ac contractibus variis inter eos initis ac aliis et tres alie dicti ducatus subditis sunt ascripte. In quarum prima agitur de bullis papalibus ac litteris regum Anglie, Francie et Hispanie ac predictorum Anglie et Francie nunciorum et procuratorum contingentibus paces inter eosdem reges et procuratores ac nuncios suos initas ac treugas et contractus matrimoniales subsecutos ac etiam de comunibus literis regum predictorum.

Secunda de rotulis et memorandis tangentibus materiam ultime guerre Vasconie, treugam et pacem subsecutas ac processus apud Monstrollium et apud Petragoras inchoatos, dominos reges predictos ac eorum ministros et subditos contingentes. Tertia de litteris tangentibus diversas partes ducatus Aquitanie ac diversas personas et locorum universitates. Quarta de processubus inter dominum regem et ducem et diversas personas et loca ducatus per viam appellationis in Curia Francie dudum agitatis et quibusdam pendentibus indecisis. Quinta de rotulis et memorandis tangentibus diversas partes et personas ducatus ejusdem, prout hec omnia in subsequentibus certis capitulis divisim suis ordinibus inscribuntur, ipsis capitulis ante libelli principium statim conscriptis ut, cui quicquam contentorum in eodem libello opus est, in eis prima facie conspiciat quod in sequenti valeat reperire. Siquidem quod tam de litteris quam de processubus et memorandis predictis, que tam in thesauraria quam in garderoba regis reperta sunt et exhibita, que ducatum contingunt, id quod in capitulo cuique communitati, persone vel patrie Ducatus appropriato non reperitur, in capitulo de comunibus litteris vel communibus memorandis ducatus cum reperiendi fiducia requiratur.

Sunt igitur tam coffri, quam coffini et puchie, predictas litteras processus et memoranda continentes per signa et per litteras alphabeti signata, ut reperiantur ab eorum questoribus, eo facilius quo eorum signa querentium obtutibus liberius se presentent. Et quia conjicitur tam in scriptis, litteris et memorandis processu temporis addi posse plura per singula et ipsa inserta et inserenda

extrahi debere pro temporum congruencia ad instructionem eorum, qui se de predictis causis et negociis intromittent, relinquitur in fine cujuslibet capituli membrana competens ad inscribendum plura, cum reperta seu delata fuerint ; et similiter in fine cujuslibet particule membrana vacua postponitur ad notandum abstractiones processuum, litterarum et memorandorum predictorum ac restitutiones eorum, cum evenerint, secundum ordinem quinque partium opusculi memorati. Nec indignetur quispiam, si forte prospexerit compositores infrascriptorum minus provide in sibi commissis vel caute minus egisse, cum juxta scienciam eis datam, ab eo, ex quo omnis est sapiencia et qui de ea disponit omnibus, prout vult, premissa compleverint, precepto principis quod in se vim tante compulsionis inportat.

CAPITULA PRIME PARTICULE

Bulle papales tangentes ducatum Aquitanie et quedam sponsalia.

Littere regis Hispanie tangentes Ducatum Aquitanie et littere procuratorum suorum.

Littere regum Francie super pacibus diversis vicibus inter eos et reges Anglie initis et alie paces ipsas ac gratias contingentes.

Littere nunciorum regis Francie super pacibus predictis.

Littere nunciorum regis Francie et alie super quibusdam sponsalibus cum una littera regis Francie super eisdem.

Littere regis Francie super treuga inter ipsum et regem Anglie inita.

Littere nunciorum regis Francie super treugis inter ipsum regem et regem Anglie initis.

Littere regis Anglie super matrimoniorum contractibus.

Littere nunciorum regis Anglie et alie super pacibus, treugis et matrimoniorum contractibus supradictis cum quibusdam litteris regiis et duobus sigillis fractis.

Instrumenta publica super compromissis factis in Bonifacium papam per procuratores domini regis Anglie et quorumdam confederatorum suorum cum tenoribus procuratorum suorum super tangentibus guerram predictam et pronunciacione pacis facta per ipsum Bonifacium inter reges Anglie et Francie et aliis memorialibus intersertis ac peticionibus domino Regi Francie exhibitis et eorum responsionibus.

Littere comunes regis Anglie tangentes Ducatum Aquitanie.

Littere comunes regis Francie tangentes Ducatum Aquitanie.

CAPITULA SECUNDE PARTICULE

Littere private domino E(dwardo) regi Anglie per reginam Francie, dominum E(dmundum) fratrem regis, dominum Hugonem de Veer et alios ac alie littere per ipsum regem eisdem et aliis transmisse durante tractatu habito Parisius super deliberacione terre Vasconie facienda in manus regis Francie.

Diverse cedule et memoranda ac littere tangentes tractatus habitos Parisius, ante guerram, inter reginam Francie et dominum E(dmundum), fratrem regis Anglie super deliberacione ducatus Aquitanie in manus regis Francie facienda.

Rotuli et memoranda tangentia mere guerram Vasconie anno etc. et apparatus pro ea ante et post.

Diversa nuncia et ambassatoria facta inter dominos Anglie et Francie reges et in Curia Romana diversis vicibus super tangentibus pacem et treugam inter ipsos et alios.

Rotuli, cedule et memoranda de treugis initis inter reges Anglie et Francie et rationibus pro innocencia regis Anglie, quo ad ortum guerre, ac contra Scotos, ne includerentur sub treugis postmodum concessis et ostagiamentis captivorum utrinque.

— Rotuli, cedule et memoranda tangentia pacis reformationem inter Anglie et Francie reges et ipsorum confederacionem.

— Cedule et memoranda de articulis pacum incompletis et gravaminibus duci Aquitanie illatis contra formas pacum et remediis super hoc ordinatis a rege Francie impetrandis.

— Memoranda tangentia transfretationem regis Henrici et factum domine Blanche, filie regis Francie.

— Instrumenta puplica de transcriptione litterarum pacum inter reges Anglie et Francie habitarum et litterarum gracie domino E(wardo) regi Anglie per Philippum regem Francie concessarum.

— Processus apud Monstrollium inchoatus coram commissariis regis Anglie et Francie super restitutione dampnorum datorum hinc inde inter ipsorum regem subditos, temporibus treugarum et pacis.

— Processus Petragoris inchoatus coram episcopo Norwicensi et comite Richemondie domini regis Anglie, et episcopo Ambianensi et comite Bolonie, domini regis Francie, commissariis, super complemento pacum inter ipsos reges habitarum.

— Processus Petragoris inchoatus coram episcopo Ambianensi

et comite Bolonie, commissariis regis Francie, super supprisiis domino regi et duci et ministris suis in ducatu per gentes regis Francie impositis.

— Processus inchoatus Petragoris coram episcopo Ambianensi et comite Bolonie, commissariis regis Francie super excessubus, inobedienciis et defectibus domino regi et duci et ministris suis in ducatu per gentes regis Francie impositis.

— Processus inchoatus Petragoris coram episcopo Ambianensi et comite Bolonie super supprisiis et excessubus domino regi Francie et ministris suis per gentes domini regis et Ducatus impositis.

CAPITULA TERTIE PARTICULE

Littere tangentes insulam Oleronis,
Burdegalam et Burdegalenses,
Vasatum et Vasatenses,
Brageriacum,
Baionam,
diversas partes Landarum,
Gastonem vicecomitem et vicecomitatum Biarni.
Comitatus Armaniaci et Fezenciaci,
Bigorram,
Agennum et Agenesium.

Consuetudines et pariagia villarum Agennesii.

Littere tangentes senescalliam Xanttonensem.

Petragoricinium.

Littere obligationum et acquictanciarum diversarum summarum pecunie facte domino regi et duci ac diversis personis ducatus Aquitanie.

Littere communes tangentes diversas partes et personas ducatus Aquitanie.

CAPITULA QUARTE PARTICULE

Processus super bastida Agennensi inter dominum regem et executores defuncti comitis Pictavie.

Processus inter dominum regem et ducem et comitem Marchie
et homines de Altisvillari ;
et vicecomitem Fronciaci ;
et dominam Mariam de Albaterra super vicecomitatu de Castellione ;
et Bernardum de Rovinhano ;

et Remundum de Cassaneis ;
et episcopum et capitulum Aniciense super possessione feodagii comitatus Bigorre ;
et dominum W. Eschamat et Gaubertum Fumelli et alios ;
et abbatem et conventum Silve Majoris ;
et Gumbaldum de Tyrano ;
et Remundum de Curia domicellum ;
et... priorem de Regula ;
et decanum Burdegalensem super prioratu de Bayves ;
et abbatem et conventum Grandis Silve ;
et archiepiscopum Burdegalensen super facto de londrage ;
et Jordanum de Insula super facto duelli.

CAPITULA QUINTE PARTICULE

Rotuli, cedule et memoranda tangentes Burdegalam et Burdegalenses.

Senescalliam Xanctonensem,
Petragoricinium et partes vicinas,
Baionam et partes vicinas et Landas,
Gastonem vicecomitem, vicecomitissam et vicecomitatum Biarni,
factum Bigorre.

Diversi processus et acta tangentes ducatum Aquitanie.

Memoranda comunia tangentia ducatum Aquitanie.

Diversa instrumenta publica tangentia ducatum Aquitanie.

Peticiones Vasconie diversis locis et temporibus proposite, cum responsionibus ad easdem.

Indenture de diversis instrumentis liberatis extra garderobam et postmodum restitutis tangentes ducatum.

Informaciones facte, auctoritate domini regis et ducis Aquitanie in ipso ducatu per dominos Norwicensem episcopum et comiten Richemundie, anno domini millesimo CCC° decimo.

Diversi compoti redditi de exitibus ducatus Aquitanie.

Diversa registra continentia transcripta munimentorum tangentium ducatum Aquitanie et partes alias.

Incipit kalendare seu reportorium munimentorum et memorandorum ducatum Aquitanie tangentium, compositum anno gratie millesimo trescentesimo vicesimo primo, particula prima[1].

1. (Public Record Office : Miscellaneous Books Exchequer T. R. n° 187, p. 1 à 11).

N° IV

Henri de Cantorbery supplie le roi Edouard II de lui payer les arrérages qui lui sont dûs.

(P. R. O. *Ancient Petitions*, file 37, n° 1847).

A nostre seignur le Roi supplie son clerk Henri de Canterbire qe, come il feust assignee emsemblement ove mestre Richard de Bourton en l'an du regne le piere nostre seignur le Roi, a qi dieux face vrai merci, septisme, d'entendre a les bosoignes de Gascoigne et al dit mestre Richard fuissent ordinez seissante mars pur son feo par an, dont il feust servi al Escheker tote sa vie et quarante mars fuissent en meisme temps assignez au dit Henri par an pur meisme les bosoignes, dont il ne receut onques denier, mes soulement ses despences quant il ad esté acune part maundé. Et il ad tenutz toutz jours puis gentz et chivaux le plus par cele encheson et travaillée si come continuement en les dites bosoignes en Gascoigne, en court de Rome, en France et en Engletere as maundementz et commandementz nostre seignur le Roi et son piere, si come son consail le scet bien. Pleise à nostre seignur le Roi de sa grace faire li acun regard covenable, s'il semble a luy et son consail qu'il face a faire.

Item, come le dit Henri de Canterbire out eu perte des chivaux en divers voiages qu'il fist el service le piere nostre seignur le Roi, a qi Dieux face veray merci, en temps l'evesqes d'Excestre tresorer et puis el voiage qu'il fist par commandement nostre seignur le Roi et son consail en Tholosan, qamonte bien a entour seissante mars, dont il n'ad eu restor ne recompensacion. Pleise à nostre seignur le Roi de sa grace faire sur ceo al dit clerk acun regard, s'il semble a luy et son consail qil face a fair.

Au dos : « *Coram rege.* »

Il semble au counseil que il ad bien deservi d'estre regardé, s'il plest au Roi.

UNE PIÈCE FAUSSE

DANS UN REGISTRE ROYAL DU XIII^e SIÈCLE

Par E.-Ch. BABUT.

Ludovicus, Dei gratia etc. Notum facimus universis presentibus et futuris quod dum nuper regnum nostrum, divina disponente clementia, sussepimus gubernandum, Nos, fervore devotionis succensi divinitus, ad sacrosanctas ecclesias ecclesiasticasque personas regni nostri, ad Dei laudem, gloriam et honorem ac fidei orthodoxe exaltationem direximus conceptum et intuitum mentis nostre, sperantes firmiterque tenentes nos et regnum nostrum ex eo posse semper in melius prosperari, si Deo complacere primitus studeamus. Affectantes itaque ecclesiam Magalonensem, per nostros predecessores fundatam, cujus prompti deffensores et pugiles existere gloriamur, in pacis et tranquilitatis federe nostris temporibus propagari, libertates, franchisias et gratias per nos et predecessores nostros episcopo Magalonensi concessas, sicut in originalibus registris nostris scripte sunt, firmas, validas et inviolabiles percistere volumus per presentes, eidemque episcopo et successoribus suis, ad Dei honorem et laudem ejus ac in salutem anime nostre, de uberiori dono gratie specialis, tenore presencium concedimus potestatem et juridictionem cognoscendi, etiam inter laicos subditos nostros, de actionibus quibuscumque etiam mere realibus immobilium seu hereditagiorum, que tenentur in emphiteosim ab eclesiis seu personis ecclesiasticis dicto episcopo subditis; et recipiendi juramentum a licentiandis et doctorandis in facultate canonica seu civili in studio ville Montispessulani, sub hac forma : *Juro quod ero obediens et fidelis domino Magalonensi episcopo ejusque successoribus canonice substitutis, et quod eidem episcopo ejusque eclesie dabo*

fidele consilium requisitus, et quod contra eumdem ejusque eclesiam non me scienter opponam; necnon etiam agravandi excomunicatos per eum aut ejus vicarium seu officialem, qui in sua malitia persistentes ad obedienciam sancte matris Eclesie venire contempnunt, per projectionem lapidum et portationem feretri seu bere ante domos ipsorum excommunicatorum, et alias juxta modum et consuetudinem in dicto episcopatu contra tales excommunicatos ab antiquo observatos. Mandantes siquidem omnibus subditis et justiciariis nostris, ne contra nostram presentem concessionem in premissis seu aliquo premissorum dictum episcopum habeant molestare. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus literis nostrum fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Actum Parisius, anno Domini M°CC°XXX°, mense Junii.

I

La pièce dont je viens de reproduire le texte est bien connue. Elle a été plusieurs fois imprimée, souvent citée [1]. L'authenticité n'en a pas été mise en doute : on s'en est servi pour déterminer l'itinéraire du jeune Louis IX dans l'été de 1230 ; on y a vu surtout un document précieux pour l'histoire de l'enseignement du droit en France, et il n'existe en effet aucune attestation plus ancienne de l'octroi en deça des Alpes d'un doctorat en droit civil. Ces prétendues lettres

1. Imprimée, à ma connaissance, dans les trois éditions de l'*Histoire du Languedoc :* éd. in-fol., t. III (1737), p. 350 ; éd. du Mège, t. V, p. 666 ; éd. Privat, t. VIII, p. 927 ; dans le *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, t. I, Montpellier 1890, p. 184 ; dans M. Fournier, *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. II, 1891, p. 6. Il y a dans le texte des éditions une faute qui rend la fin du document inintelligible : les guillemets ouverts avant *Juro* y sont fermés après *observatos*.

La pièce avait été signalée par Baluze, *Vitae paparum avenionensium*, édit. de 1693, t. I, p. 976. Elle est citée par Ch. d'Aigrefeuille (ou Degrefeuille), *Hist. de la ville de Montpellier*, t. II, 1739, p. 355 ; *Gallia Christiana* VI, 764 ; Berriat Saint-Prix, *Hist. du droit romain* (1821), p. 214 ; Pardessus, *Table chronol. des diplômes* V (1846), p. 378 ; De Wailly, *Mansiones et Itinera*, dans *Historiens de la France*, t. XXI, p. 498 ; Denifle, *Die Entstehung der Universitäten im M. A.*, t. I (Berlin 1885), p. 345 ; M. Fournier, *Hist. de la science du Droit en France*, t. III (1892), p. 355 (cite la formule du serment de doctorat incorrectement prolongée) ; El. Berger, *Hist. de Blanche de Castille* (1895), p. 178 ; H. Rashdall, *The Universities of the middle ages* (Oxford 1895), t. II, 1, p. 125 : « licences were certainly granted in 1230 ». Etc.

patentes de 1230 ne méritaient pas tant de considération. On peut prouver, je crois, qu'elles ont été forgées un siècle environ après l'année dont elles portent la date.

Ce qui a paru mettre le document à l'abri du soupçon, c'est qu'il figure dans un recueil où l'on ne supposait pas qu'un faux eût pu trouver place, à savoir le plus ancien registre du Trésor des Chartes, ce registre de Philippe Auguste (aujourd'hui coté JJ. 26 aux Archives Nationales) où la chancellerie royale a continué d'insérer des copies d'actes sous Louis VIII, sous Louis IX, parfois sous Philippe III [1]. Mais l'examen du volume prouve tout de suite que la pièce y a été insérée d'une manière insolite. On ne la trouve pas, en effet, dans la section du registre où elle aurait dû être mise, parmi les *Cartae episcoporum* ou dans le supplément des *Cartae episcoporum* qui a été copié à la suite de la section *Archiepiscopi*, mais bien à l'avant-dernier folio des *Cartae comitum*. Le folio 207 *v°* a été choisi pour l'y transcrire, à un moment où le registre avait cessé de servir, parce qu'il offrait un espace blanc entre deux actes. Notre pièce se distingue au premier coup d'œil des pièces avoisinantes par une encre différente, et l'écriture du scribe qui l'a copiée n'est semblable à aucune des écritures du volume.

Une copie du registre JJ. 26 a été exécutée vers 1250 ; elle a donné le volume qui est aujourd'hui coté 9778 à la Bibliothèque Nationale [2] : notre pièce n'y figure pas. D'autre part, les pièces du registre ont été numérotées par sections, d'une même main et en une fois, au plus tôt dans le dernier quart du XIII^e siècle [3]. Or notre pièce n'a pas reçu alors de numéro, et elle est si nettement séparée de la précédente

1. Registre *E* de L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, Paris 1856, p. XIV.

2. L. Delisle. *ibid.*, p. XIX, Registre *F*.

3. Sauf la section *Littere domini papae et regum*. Quant à la date de cette numérotation, le n° 129 de la section *Abbatiae* est de juillet 1276, la dernière pièce de la section *Feoda* de la Saint-Matthieu (21 sept.) 1277. La numérotation pourrait bien n'être pas antérieure à l'Inventaire dont il va être question. Le n° *145 bis* que porte notre pièce est d'une main du XIX^e siècle.

qu'il est impossible qu'on l'ait passée par inadvertance [1]. Bien mieux, elle n'a pas été insérée au Registre avant l'année 1318 ou une année très voisine. C'est à ce moment, en effet, que Pierre d'Etampes a dressé son inventaire du registre JJ. 26, inventaire qui subsiste dans le volume coté aux Archives JJ. 3, aux fol. 39 et suivants [2]. Or si Pierre d'Etampes a inventorié, à la fin de la section *Comites*, le n° 145, *littere nunonis sancii*, le n° 146, *carta de pace comitis fuxensis*, et les n^os^ 147 à 150, il n'a pas noté la présence du n° 145 *bis* d'aujourd'hui, qui est notre privilège pour Maguelone.

Par contre, la charte figurait au registre vers 1420, quand fut achevé le vaste répertoire alphabétique du Trésor des Chartes que Gérard de Montagu avait entrepris plus de quarante ans auparavant. Le tome II de ce répertoire, qui est coté JJ. 279 aux Archives, donne en effet au fol. 765 v°, sous la rubrique *Magalonensis*, l'analyse de notre *Carta regis Ludovici* [3]. Ainsi la charte a été mise au registre après l'an 1318 et avant l'an 1420.

L'enregistrement tardif de la pièce ne suffit aucunement à la rendre suspecte. Il y a dans notre même registre plusieurs documents qui n'y ont été copiés que longtemps après avoir été délivrés [4]. L'intention frauduleuse apparaîtrait

1. Il y a eu, en effet, une omission de ce genre au fol. 89 v°. La pièce *Civitates* n° 37 *bis*, *Carta alia Biturigum*, n'a pas reçu de numéro. Elle a été prise pour une simple annexe de la pièce 37.

2. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. xix. Ce travail de Pierre d'Etampes doit être à peu près contemporain de l'Inventaire du premier Registre de Philippe-Auguste, que le même personnage a dressé en 1318 (Delisle, *ibid.*, p. viii).

3. Sur ce répertoire, voir Langlois et Stein, *Les Archives de l'Histoire de France*, p. 17, et Delaborde, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. V, p. CLXIII. — Je dois le renseignement à M. Robert Michel, qui a bien voulu examiner en outre pour moi une autre table du registre E, dressée à la fin du xiv^e^ siècle, qui occupe le registre JJ. 1^20^ ; notre document ne s'y trouve pas. Mais cette dernière table est très incomplète, et l'on n'avait pas ici à en faire état.

4. Au fol. 320 v°, un acte de Philippe, fils aîné du roi, daté de 1267, figure sans numéro et a dû être inséré après la numérotation. Au fol. 163 v°, le n° CXXIV actuel a été inséré après que Pierre d'Étampes eut dressé son Inventaire : en tête de la pièce suivante, le n° *CXXIV* a été corrigé en *CXXV* ; le n° CXXVI primitif est devenu CXXVI *bis*. Ce n° CXXIV actuel est la pièce n° 5 des *Actes de Philippe-Auguste* de Delisle.

tout au plus, quant à notre document, dans le choix d'un espace laissé en blanc entre deux actes pour l'y copier, et dans l'écriture de la copie, qui semble artificielle et vieillie à dessein. Mais de tels indices ne donneraient ici aucune certitude. Ce qui est acquis, c'est que l'insertion du document au registre n'en garantit pas l'authenticité. Il est possible que l'acte soit faux, et que l'auteur ou le bénéficiaire du faux en ait obtenu l'enregistrement par une fraude complémentaire. L'examen de la pièce elle-même, dans la forme et dans le fond, permettra seul de décider s'il faut y voir un acte du gouvernement de saint Louis.

Il faut ajouter que nos Lettres patentes de 1230 ne nous sont parvenues que par le registre JJ. 26. Une expédition, scellée ou non scellée en fut produite en 1328[1], mais n'a pas laissé de trace dans les archives de l'évêché de Maguelone. L'historien de Montpellier Degrefeuille n'a connu la pièce que par Baluze, qui lui-même ne l'avait vue qu'au registre de Philippe Auguste.

II

Notre document présente, dans sa forme diplomatique, de graves anomalies .

Dans les lettres patentes, comme dans les diplômes du XIII^e^ siècle, la notification est toujours suivie immédiatement de l'énoncé, soit de la décision même qui fait l'objet de l'acte, soit du fait particulier qui a déterminé cette décision. Le type ordinaire des lettres patentes est : *Notum facimus* (ou *Notum sit*) ... *quod Nos...*, ou *quod N...*, ou encore *quod cum N...*, *Nos* etc. Le *Notum facimus* ne sert jamais à introduire de ces considérations générales qui, dans les diplômes, avaient leur place au préambule. Dans notre document, au contraire,

1. Elle est attestée à cette date par un jugement du sénéchal de Beaucaire Hugues Quiéret, qui figure dans le *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, p. 704, et dont il sera reparlé. L'attestation ne serait douteuse que si l'on supposait que le sénéchal eût été complice de l'évêque de Maguelone auquel il donna raison contre le recteur royal de Montpellier.

la notification est suivie d'un véritable préambule, à la suite duquel le dispositif est annoncé par un *Itaque*. Il semble que le rédacteur de l'acte ait entendu d'abord lui donner la forme d'un diplôme, et l'ait transformé en lettres patentes par l'adjonction d'un *Notum facimus* initial. Les lettres patentes présentant ainsi des phrases de préambule après la notification ne sont pas rares au temps des Valois [1] ; je n'en ai pu trouver aucun exemple du temps de saint Louis. Il y a d'ailleurs, dans le quasi-préambule du document, une recherche du *cursus* qui n'était pas, en 1230, dans les usages de la chancellerie royale.

Une autre singularité du document est que l'évêque de Maguelone qui doit l'avoir obtenu en 1230 n'est ni nommé, ni désigné par une initiale. Par une véritable contradiction, l'acte constate que l'évêque de Maguelone (personne morale) a reçu diverses faveurs du roi régnant et de ses prédécesseurs, puis dispose que *le même évêque* (personnage défini) jouira de privilèges nouveaux et les transmettra à ses successeurs [2]. Je n'ose affirmer qu'il n'y ait, parmi les actes gracieux des rois du XIII^e^ siècle, aucune charte où l'identité du bénéficiaire soit ainsi laissée dans le vague ; au moins y a-t-il là une particularité très insolite.

Enfin le libellé de la clause de réserve, *nostro in aliis et*

1. Voir par exemple les *Ordonnances des rois de France* (éd. du Louvre), t. III, p. 305, 318, 402, 615, un court préambule de ce genre dans des actes de 1358, 1359, 1362. — Il ne m'a pas semblé nécessaire de faire observer que la formule *presentibus et futuris* dans la notification, au lieu de *tam presentibus quam futuris* ou de *presentibus pariter et futuris*, est très rare au XIII^e^ siècle, et par contre fréquente au XIV^e^, dans les actes royaux. J'en ai relevé deux exemples dans L. Delisle, *Cartulaire normand de Philippe-Auguste, Louis VIII, saint-Louis et Philippe le Hardi* (Caen 1852), p. 283 et p. 114, actes datés de 1201 et de 1258 (Il est vrai que l'un de ces actes est publié d'après un cartulaire, et que l'origine du second n'est pas indiquée). Comme nous avons affaire ici à une copie du XIV^e^ siècle, l'incorrection *presentibus et futuris*, si c'en est une, pourrait n'être imputable qu'au copiste.

2. Les mots *ecclesiam magalonensem per nostros predecessores fundatam* énoncent une affirmation bien surprenante. On la retrouve telle quelle dans des lettres patentes de Charles IV, datées de mai 1323 (Arch. Dép. de l'Hérault, Registre pour l'évêché de Maguelone, fol. 1 v°) : « magalonensis ecclesie, que a nostris predecessoribus Francie regibus fundata extitit et dotata ».

alieno in omnibus jure salvo, paraît un franc anachronisme. J'ai parcouru plusieurs centaines de lettres patentes et de diplômes du XIII^e^ siècle sans en trouver d'exemples [1], sinon dans une charte fausse [2]. La clause générale de réserve se formule à cette époque de plus de dix manières, telles que *salvo jure nostro et alieno* [3], — *salvo jure nostro in omnibus et etiam alieno* [4], — *salvo in omnibus jure nostro et etiam alieno* [5], — *salvo jure nostro in aliis ac etiam alieno* [6], — *salvo in aliis jure nostro ac jure etiam in omnibus alieno* [7], — *salvo in aliis jure nostro et jure in omnibus alieno* [8], — *salvo in omnibus jure nostro et jure quolibet alieno* [9]. Mais la formule commence toujours par *salvo*. Ce n'est, je crois, qu'au temps de Philippe le Bel qu'on la perfectionna et qu'on lui donna le tour heureux qui devint usuel sous les Valois, en rejetant les mots *jure salvo* à la fin. Les premiers exemples que j'aie relevés de la clause de réserve ainsi renversée sont de 1312 [10].

Ces remarques sur la forme de notre document suffisent à en rendre l'authenticité très improbable. J'ai constaté encore que les premières lignes en étaient identiques au préam-

1. Notamment dans les recueils suivants : L. Delisle, *Cartulaire normand* (c'est, je crois, la collection la plus nombreuse d'actes royaux du XIII^e^ siècle) ; *Histoire du Languedoc*, éd. Privat, t. VIII et X ; *Gallia Christiana; Layettes du Trésor des Chartes; Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. II, Dijon 1741 ; Denifle et Chatelain, *Chartularium universitatis parisiensis*, t. I (1889) ; *Fac-simile de l'École des Chartes*, dans la série 1-185.

2. *Cartulaire normand*, p. 76, n° 461, fausse pièce datée de 1246.

3. *Cart. norm.*, n° 138, de 1206. — N° 273, de 1219 ; *Gallia Christiana*, t. X, *Istrum*, p. 61, n° 64, de 1226, etc.

4. *Cart. norm.*, n° 640, de 1260.

5. *Hist. du Languedoc*, VIII, p. 1396, pièce de 1256 ; cf. X, p. 93, pièce de 1271 (*ac etiam*).

6. *Cart. norm.*, n° 692, de 1263.

7. *Ibid.*, n° 710, de 1265 ; cf. 718, 719, 722, 757, 764, etc. — *Hist. du Languedoc*, t. X, p. 95.

8. *Cart. norm.* n° 738, de 1269 ; cf. 781, 816, 919, 920, 932, 935, 947, etc.

9. *Ibid.*, n° 985, de 1282.

10. *Hist. du Languedoc*, t. X, p. 528 et p. 531, actes de 1312 ; p. 681, acte de 1328 ; p. 824, acte de 1337 ; p. 858, acte de 1340 ; *Cartulaire de l'Univ. de Montpellier*, p. 705, acte de 1338 ; etc. On trouvera sans doute des exemples de la clause *nostro... salvo* un peu antérieurs à l'an 1312 ; je ne crois pas qu'on en trouve du temps de saint Louis.

bule d'une ordonnance de Jean le Bon de 1351. Il vaut la peine de citer ce texte [1] :

Johannes, Dei gratia Francorum rex. Dum nuper regnum nostrum, divina disponente clementia, suscepimus gubernandum, Nos fervore devotionis succensi divinitus, ad sacrosanctas Ecclesias ecclesiasticasque personas regni nostri, ad Dei laudem, gloriam ac honorem, ac orthodoxe fidei exaltationem *duximus* conceptum et intuitum mentis nostrae, sperantes firmiterque tenentes nos et regnum nostrum ex eo posse *et* semper in melius prosperari, si Deo omnipotenti placere primitus studeamus. Affectantes itaque Dei ecclesiam, cujus prompti deffensores et pugiles existere gloriamur, in pacis et tranquillitatis *sede* nostris temporibus propagari, libertates, franchisias, gratias et ordinationes... factas et concessas, firmas, validas et *inviolabiliter* persistere volentes, ... sicut in originalibus registris nostris scriptae sunt, etc.

L'identité partielle des deux textes, pseudo-lettres de saint Louis et ordonnance de Jean le Bon, peut s'expliquer de plusieurs manières et n'importe pas beaucoup à notre recherche. Il est possible qu'un modèle d'acte inséré dans un formulaire ait servi deux fois à cent vingt ans d'intervalle. La comparaison des deux textes confirme du moins ce qui a été dit plus haut, que nos lettres patentes contenaient à la suite de la notification un véritable préambule.

III

Ce qui prouve le mieux la fausseté du document que j'étudie, ce sont les anachronismes de fait qu'il est facile d'y relever.

On peut presque affirmer que Louis IX ne s'est pas trouvé à Paris en juin 1230. Si les documents ne permettent pas de suivre de jour en jour l'itinéraire de la reine Blanche et de son fils au cours de ce mois, il paraît clair que la reine-

1. *Ordonnances* du Louvre, t. II, p. 453. — Je souligne les mots où notre charte permet de corriger le texte imprimé de l'ordonnance.

mère et le roi n'ont séjourné alors qu'en Anjou ou aux confins de l'Anjou, ayant les meilleures raisons de ne pas s'en éloigner.

Henri III d'Angleterre se trouvait à ce moment à Nantes, où il s'attarda du 17 mai au 30 juin. Il avait débarqué à Saint-Malo aux premiers jours de mai, avec une armée à laquelle s'étaient jointes aussitôt les forces du comte de Bretagne, Pierre Mauclerc. Les grands préparatifs militaires du roi anglais, le secours que lui prêtait Mauclerc, les appuis qu'il s'était ménagés dans la noblesse normande et poitevine, enfin les querelles des grands barons français et les dispositions douteuses de plusieurs d'entre eux mettaient le royaume de Louis IX en un vrai péril. La régente, quand elle avait su que Henri III gagnait Nantes pour porter son attaque soit sur l'Anjou, soit sur le Poitou, était allée s'établir sur la basse Loire avec une armée où figuraient en personne les barons mêmes dont la fidélité était la moins sûre. Avant la fin de mai, son camp était aux Ponts-de-Cé [1]. Roger de Wendover dit d'une façon générale que, tandis que Henri III séjournait à Nantes, le roi de France maintint son camp à Angers, prêt à défendre le Poitou si l'armée anglaise y passait [2]. A l'en croire, Louis IX n'aurait quitté le camp d'Angers que pour aller assiéger et prendre la chétive place bretonne de Oudon, qui est sur la rive droite de la Loire à quatre lieues seulement de Nantes. L'assertion est inexacte et peut être corrigée ; la liste des séjours attestés du jeune roi, au cours du mois de juin, est la suivante :

(Mai 1230 *In castris juxta Pontem de Say.*)

Juin 1230 :

1. *In castris juxta Pontem de Say* (*Layettes du Trésor*, t. II, 2060 à 2063).

1. Registre JJ. 26, fol. 2, n° 9. Sur les séjours du roi, voir N. de Wailly, dans *Historiens de la France*, t. XXI, p. 409 et 498.

2. *Flores historiarum, ad. a.* 1230, t. II, p. 384 Hewlett.

2. *Apud Andegavim* (Coll. Moreau, n° 142).

3. *In castris apud Poiletruie* (Arch. Nat., Cartulaire blanc de Saint-Denis, I, p. 121). *Poiletruie* a été identifié par de Wailly avec le moulin de Peltrye, situé entre La Roé et Ballots, au canton de Craon, Mayenne. Le lieu se trouvait, si l'identification est exacte, sur la route d'Angers à Rennes par Segré et Craon. L'armée royale a fort bien pu, en effet, s'avancer sur la route de Rennes comme elle s'avança, quelques jours plus tard, sur la route de Nantes jusqu'à Ancenis. Les deux chefs ennemis étant postés, le roi Henri III à Nantes, le comte Pierre à Rennes avec une partie des forces anglaises [1], l'armée française aurait fait des démonstrations offensives dans les deux directions. Le fait est en lui-même vraisemblable : comme une partie des barons français entendaient cesser leur service à la mi-juin, les chefs de l'armée royale ont pu chercher à provoquer au plus tôt au combat l'une ou l'autre des armées ennemies.

4. *In castris juxta Ancenisium* (*Layettes*, t. II, 2056 à 2059). Ce fut au camp d'Ancenis que le roi et ses barons jugèrent Mauclerc, et prononcèrent qu'il avait perdu par justice le bail de Bretagne. Le roi y conclut en outre un accord avec le baron breton André de Vitré.

Des indications chronologiques plus précises sont contenues dans la lettre d'un officier de Henri III, G. de Wulward, au chancelier d'Angleterre Ralph Neville, évêque de Chichester [2].

Reverendissimo domino suo, suus devotus G. de Wulward, salutem et tam promptum quam devotum famulatum.

Per latorem presentium, de Nonetis recedentem die Jovis proxima ante festum s. Johannis Baptistae (jeudi 18 juin), dominationi vestrae duxi significandum quod, domino rege sano

1. Lettre de G. de Wulward citée ci-dessous.

2. *Royal and other historical letters...*, ed. by the Rev. W. W. Shirley, t. I. (London 1862, *Master of the Rolls*), p. 377.

et incolumi tunc existente Nonetis, rex Franciae de... castro de Verdun, quod proposuerat obsedisse, sicut alias vobis nuntiavi, si literae inde ad vos pervenerunt, diver [*tit... ver*] sus Andegaviam, [*un*] de... vit, ut dicebatur, versus Franciam. Fecit enim summoneri totum posse suum, tum propter dominum regem Angliae, cum propter quosdam... Franciae, de quibus satis audistis. Qui omnes ab exercitu suo recesserunt, propter treugas quae deficere debent inter partes imprisiorum initas in octavis s. Johannis Baptistae (1er juil.) Non enim potuit aliquo modo inter ipsos pax formari, licet ex parte regis Franciae multum fuisset ad hoc laboratum. Comes vero Britanniae fuerat tunc apud Rednes, cum comite Cestriae et cum pluribus aliis de nostris, et proposuit dare obsidionem cuidam castro in Britannia quod vocatur Vitery, etc.

Cette lettre nous permet, en premier lieu, de préciser un peu le moment du séjour du roi à Ancenis. La liste des barons, ennemis de Thibaud de Champagne, qui abandonnèrent l'armée un peu avant le 18 juin est donnée par Wendover [1]. Ce furent le duc de Bourgogne, les comtes de Boulogne, de Dreux, de Mâcon, de Saint-Pol et de Bar, Engerand de Couci, Robert de Courtenai et beaucoup d'autres. Comme aucun de ces seigneurs ne figurait à la cour royale d'Ancenis qui condamna Pierre Mauclerc [2], il faut tenir pour certain que la cour royale n'a été tenue qu'après leur retraite, c'est-à-dire dans la deuxième quinzaine de juin.

D'autre part, la lettre atteste que dans la première quinzaine du même mois le roi était sorti de l'Anjou, puisqu'il eut à y revenir *(versus Andegaviam)*. On saurait dans quelle direction il avait marché si l'on pouvait identifier le château qu'il s'était proposé d'attaquer, et dont le nom nous est donné

1. Roger de Wendover, *Flores historiarum, ad a.* 1230, t. III, p. 3 Hewlett. Ils avaient, dit le chroniqueur, accompli en Anjou leur service de 40 jours.

2. Les grands barons nommés dans l'arrêt de la Cour sont l'archevêque de Sens, les évêques de Chartres et de Paris, les comtes de Flandre, de Champagne, de Montfort, de Vendôme, de Rouci, le connétable Matthieu de Montmorenci, etc., (*Layettes*, t. II, n° 2056). — M. Berger, *Hist. de Blanche de Castille* (p. 176-177), place le jugement avant le départ des barons.

sous la forme *Verdun* [1]. Faute de reconnaître le château, il faut se borner à dire que le roi avait fait une pointe en Bretagne, soit vers Rennes, soit vers Nantes. Il n'était à coup sûr pas allé à Paris.

S'y rendit-il aussitôt après ? On l'a conclu des mots... *vit, ut dicebatur, versus Franciam*, en conjecturant sans doute *(remea)vit* [2]. Mais la phrase qui suit : « Car il a fait semondre tout ce qu'il pouvait », ne permettait pas cette hypothèse. Le verbe dont il ne reste que la dernière syllabe devait être *mandavit*, et la phrase signifiait que le roi avait dépêché des ordres en France afin de remplacer de son mieux les partants. On ne comprendrait pas, d'ailleurs, que l'officier anglais écrivît : « Le roi de France s'en est retourné, à ce qu'on disait ». Sur un on-dit de cette importance, Henri III aurait pris ses informations ou s'empresserait de les prendre. Le contexte prouve d'ailleurs que la nouvelle dont il s'agit était, au sentiment de l'auteur de la lettre, moins importante que la retraite des ennemis de Thibaud.

Par la suite, le roi se rendit, comme on l'a vu, à Ancenis, où il présida avant la fin du mois au jugement de Mauclerc ; il prit Oudon, s'il ne l'avait déjà pris, revint à Angers, passa le fleuve et en suivit la rive gauche jusqu'à la hauteur du même Oudon, où la petite place de Champtoceaux lui ouvrit ses portes [3]. Cette dernière opération doit avoir eu lieu au

1. Serait-ce *Oudon*, dont le nom aurait été écorché par l'auteur de la lettre (ou encore mal lu par l'éditeur)? Ce qui le ferait croire, c'est que Wendover met la prise d'Oudon avant la retraite des barons; mais il peut très bien se tromper. Le *Dictionnaire topographique* de la Mayenne cite un *Verdun* (fief de la châtellenie de la Gravelle, arr. de Laval, cant. de Loiron, à environ 25 km. au N. de Craon et 15 km. à l'E de Vitré) auquel on ne peut penser.

2. Berger, ouv. cité p. 177. M. Berger, qui a été trompé par notre pièce, allègue le texte de Wendover, III, I :... *reversi sunt. Quos rex secutus est* (suit le récit de la guerre que les barons firent à Thibaud, et où le roi intervint). Mais le roi n'est allé en Champagne qu'en septembre, et n'a donc suivi les barons qui l'avaient quitté qu'à deux mois d'intervalle Le récit de Wendover omet tous les déplacements du roi en juillet et en août.

3. Guillaume de Nangis, dans sa *Vie de saint Louis* (*Histor. de la France*, t. XX, p. 318) et sa *Chronique* (t. I, p. 180 Géraud), raconte la prise de Champtoceaux aussitôt après la prise d'Oudon. M. Berger en conclut que le roi passa le fleuve entre Oudon et Champtoceaux. Mais il aurait été très difficile de faire passer le

début de juillet. En effet, Henri III s'était décidé le 1er juillet à quitter Nantes ; il suivit du Nord au Sud la bordure occidentale du Poitou, par Montaigu, Luçon et Marans, pour passer ensuite en Saintonge, traverser Vandré, Tonnay-Charente et Pons, s'arrêter du 21 au 30 juillet devant Mirambeau et atteindre Blaye le 2 août [1]. Comme au cours du mois de juillet on trouve saint Louis au sud du Poitou, à Saint-Maixent, et au mois d'août à Poitiers, [2] il paraît évident qu'il s'éloigna de la Loire quand il sut que Henri III gagnait le Midi, et fit en Poitou une marche parallèle à celle de l'armée anglaise. Il n'y a en somme de certain, quant aux déplacements de la régente et de son fils entre le 15 et le 30 juin, que leur séjour à Ancenis ; mais on voit que la régente avait pris le parti d'observer l'ennemi à courte distance.

Aussi est-il très peu vraisemblable que la régente, pendant la seconde quinzaine de juin, se soit éloignée de l'Anjou avec son fils pour se rendre à Paris. Ne pouvant se déplacer sans emmener avec elle une partie de la chevalerie royale, elle eût affaibli d'autant l'armée, déjà réduite par d'importantes défections, qui couvrait les provinces menacées. Il faut ajouter que l'hypothèse d'une nouvelle diminution des forces françaises rendrait plus surprenante encore cette inaction de Henri III qui, au milieu de juin, étonnait déjà ses officiers [3].

Est-il même possible que Louis IX se soit rendu à Paris avant de passer en Poitou? Je ne crois pas qu'en une quinzaine, du 15 [4] au 30 juin, la régente et le roi aient eu le temps

fleuve par bateaux à une grosse armée féodale, et dans l'occasion, on était à quatre lieues de l'ennemi. Wendover doit avoir raison de dire qu'après la prise d'Oudon le roi regagna Angers.

1. Berger, p. 179-180.

2. De Wailly, aux endroits cités.

3. Lettre de G. de Wulward : « Unum quidem sciatis, quod toto mundo displicet, prout exterius loquuntur tam nostri quam alii, quod tantum moratur dominus rex Nonetis ».

4. Le 15, en remarquant : 1° que G. de Wulward, qui était à Nantes, ignorait

de chevaucher jusqu'à Paris, de revenir à Angers (ayant couvert ainsi plus de 600 kilomètres), de marcher avec l'armée sur Ancenis et d'y tenir le plaid où fut jugé le comte de Bretagne[1]. Même en supposant de très longues étapes quotidiennes, il faudrait que la régente n'eût fait que toucher Paris et s'en fût aussitôt retournée (après avoir toutefois octroyé un privilège à l'évêque de Maguelone); et pourtant elle n'aurait fait ce voyage en un tel moment que si de très graves affaires l'avaient appelée à Paris. Il est très difficile que cette chevauchée ait été faite, et que le roi ait pu délivrer une charte datée de *Paris, juin 1230.*

IV

Autres anachronismes. Louis IX n'a pas pu dire, en juin 1230, qu'il avait « récemment pris en mains le gouvernement de son royaume ». Ces mots conviennent mal à l'avènement du roi, qui n'avait que douze ans en 1226, et un intervalle de quatre ans (1226-1230) serait long pour être désigné par le mot *nuper*. Le rédacteur de l'acte a-t-il supposé que saint Louis avait été majeur à quatorze ans, conformément à l'ordonnance de Philippe III ? En fait, c'est en 1235, à vingt et un ans, que Louis IX a été réputé majeur[2].

Le document autorise l'évêque de Maguelone à exiger un serment de fidélité des candidats à la licence et au docto-

encore le 18 que le roi de France fût parti ; 2° que les barons qui se retiraient pour être sur leurs terres avant le 1er juillet ont bien dû quitter l'armée vers le 15 juin. — Je manque de données précises sur la longueur des étapes que pouvait fournir un corps de chevaliers ; 40 kilomètres serait beaucoup.

1. La reine aurait eu à la rigueur le temps d'aller tenir le plaid d'Ancenis du 18 au 22 juin, et de se rendre ensuite à Paris avant le 30 juin. Mais alors le mois de juillet aurait été court pour le retour à Angers, l'expédition de Champtoceaux et la prise de possession de cette place, le trajet de Champtoceaux à Saint-Maixent. Et d'autre part l'avortement de la grande entreprise de Henri III et l'itinéraire qu'il adopta de Nantes à Bordeaux seraient, dans cette hypothèse, beaucoup moins explicables.

2. Berger, *ibid.*, p. 62-63, cf. p. 244. Le texte décisif est cité p. 63, n. 2 : c'est une convention passée avec Thibaud par la régente au nom du roi, et valable *donec vicesimum primum aetatis suae compleverit annum* (*Layettes*, II, 1995).

rat en l'un et l'autre droit. L'évêque n'a sollicité cette faveur que si la légitimité de cette exigence était contestée, et pareille contestation n'aurait pu se produire que si l'on avait créé à Montpellier des licenciés et des docteurs dès l'année 1230. Or il nous est bien attesté que l'évêque de Maguelone et les maîtres de Montpellier n'ont délivré ni licence ni doctorat en droit avant les dernières années du siècle.

En 1267 ou 1268, le roi Jayme Ier d'Aragon, seigneur de Montpellier, accorda à un ancien étudiant de Bologne, que des troubles universitaires avaient empêché de prendre le doctorat bolonais, la licence d'enseigner à Montpellier le droit civil [1]. L'évêque de Maguelone se crut lésé, et excommunia le nouveau maître et ses auditeurs. L'affaire fut portée par le roi devant le pape Clément IV, qui lui donna tort, et lui démontra que l'évêque avait seul qualité pour « licencier les docteurs » [2]. Un de ses arguments est à relever :

Constat enim Magalonensem episcopum a longissimis retro temporibus dedisse licentiam in aliis facultatibus, et, si dare non consuevit in ista quia nec etiam petebatur nec petendi erat occasio ubi nec studentium vel discentium numerus exigebat, quod in aliis est servatum facultatibus et in ista videtur servandum.

L'évêque de Maguelone n'avait donc jamais eu l'occasion de décerner la licence en droit civil. Sur ce point, l'évêque de 1268 devait être d'accord avec le pape, car il n'a pu manquer, au moment où le roi saisit la Curie de l'affaire, d'y faire valoir ses moyens de défense. Et quand même l'évêque aurait ignoré la requête du roi, Clément IV connaissait assez bien le *studium* de Montpellier pour que son affirmation mérite créance.

1. *Cartul. de l'Univ. de Montpellier*, t. I, pièce 13. La pièce est de 1268, non de 1269 ; elle est antérieure à la pièce 12.

2. *Ibid. De licentiandis quidem doctoribus*, dit-on en 1268 ; on ne regarde pas la licence et le doctorat comme deux degrés distincts. Je ne crois pas qu'en 1230 on ait pu écrire ce qu'on lit dans notre pièce, *a licentiandis et doctorandis*. *Licenciare* avait si peu, en 1230 et à Montpellier, le sens absolu de « donner la licence », que dans un statut de l'université de médecine de 1240 (*Cartul.*, n° 5), *licenciare baccalarium* est pris au sens de : « faire un bachelier ».

Il s'était appelé Gui Fouquois ou Folcueis ; il était né à Saint-Gilles-sur-Rhône et avait passé la plus grande partie de sa vie en Languedoc, où il avait servi Raymond VII de Toulouse, puis saint Louis. Montpellier l'avait vu souvent : en 1255 et en 1260, il y avait pris part à deux négociations qui aboutirent, la première à un aveu de vassalité de l'évêque de Maguelone envers le roi de France, la seconde à un aveu de vassalité du seigneur de Montpellier envers l'évêque [1] ; plus tard, étant cardinal, il y avait, par commission du pape, créé un docteur romain à la Salle l'Évêque (1261-1264) [2]. Il est tout à fait incroyable que ce légiste languedocien n'ait pas su si le *studium* juridique de son pays avait ou non décerné la licence au temps où il était écolier [3].

Il est vrai que Clément IV, dans sa lettre au roi Jacques, ne parle que de la licence en droit civil. Mais si l'évêque de Maguelone avait jamais délivré des licences en droit canon, le pape ne manquerait pas de tirer du fait un argument analogique, car les deux facultés juridiques étaient étroitement unies dans le *studium* modèle de Bologne. Les mots *aliae facultates* du mandement ne désignent que la médecine et les arts. Il faut conclure que l'évêque de Maguelone n'avait jamais eu, avant 1268, de licence en droit à délivrer, ni de serment à exiger des candidats. Les maîtres de droit de Montpellier avaient tous été passés docteurs à Bologne [4].

1. Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, t. II (1851), p. 79.

2. *Cartul. de l'Univ. de Montpellier*, t. I, pièce 13.

3. On ne sait pas, à vrai dire, quand il était né. Fils d'un juge et chancelier de Raymond VI et de Raymond VII, on le trouve, dès 1241, témoin de deux actes de Raymond VII (*Hist. du Languedoc*, t. VIII Privat, p. 1058-1059). Il n'est guère né après 1215.

4. *Cartul. de l'Univ. de Montpellier*, t. I, pièce 12. Le pape, ayant décerné à G. Séguier (le professeur que le roi Jayme avait licencié précédemment) le titre de docteur (*in curia*), ordonne aux maîtres de Montpellier de l'admettre dans leur *universitas* (leur corporation porte encore ce nom ; ce n'est qu'au xiv[e] siècle qu'elle portera le nom bolonais de *collegium*), « non obstante statuto juramento ... quo ... statuisse dicimini quod in Montepessulano vel ejus suburbiis nullus presumat ordinarie regere, nisi alias ibidem vel Bononie rexerit, aut inibi coram episcopo... seu Bononie fuerit examinatus et etiam approbatus ». Les maîtres ne voulaient donc reconnaître que deux doctorats, celui de Bologne et celui qu'ils espéraient délivrer eux-mêmes.

Cependant l'évêque de Maguelone avait l'ambition de licencier des docteurs en droit, comme il en licenciait en médecine. Les maîtres intéressés étaient tout disposés à siéger aux lucratives solennités de l'*inceptio*. Mais l'autorité du diplôme en droit qu'offraient l'évêque et sa petite université de maîtres aurait été mince, et aucun étudiant ne se mit en frais pour l'acquérir. Après avoir essayé d'un privilège de cardinal-légat qui resta sans effet[1], l'évêque recourut au grand moyen. Il obtint de Nicolas IV, en 1289, ce qu'on appelle la bulle de fondation de l'Université de Montpellier[2]. L'objet véritable de cette bulle, que la vieille université de médecine affecta d'ignorer, était de conférer au diplôme en droit délivré par l'évêque une valeur universelle, et de faire ainsi, du *studium* juridique particulier que la ville avait eu jusqu'alors, un *studium generale*.

Le succès tarda un peu à se déclarer. En 1292, on eut un candidat à la licence, et l'évêque et les maîtres eurent à s'entendre, non sans difficulté, sur les formes et cérémonies de l'examen à inaugurer[3] ; mais le candidat échappa. Ce ne fut que l'année suivante que le consulat de Montpellier put enregistrer aux annales officielles de la commune le triomphe qu'avaient préparé les longs efforts de l'évêque et des docteurs :

MCCLXXXXIII. Aquest an, a XXVIII d'abril, fo fach lo primier doctor a Montpellier, apelat M. de Sant Amans, par M. R. Frezols, doctor en leys[4].

1. *Cartulaire*, pièce 17, de 1285.

2. *Cartulaire*, pièce 20. L'université de la Bulle, qui devait être conforme au type parisien et avoir les 4 facultés de droit canon, droit civil, médecine et arts, ne s'est pas organisée. Il y a eu d'une part une université de médecine, d'autre part une université de droit : la faculté des arts ne paraît pas avoir eu de vie corporative, et jusqu'en 1400 tout au moins, elle ne s'est pas réunie en une même assemblée avec la faculté de droit.

3. *Cartulaire*, pièce 22, d'oct. 1292. Le titre qu'on a donné à la pièce est erroné. Il n'y est pas du tout question d'un « changement à apporter » dans l'examen, mais d'un règlement d'examen à établir.

4. *Thalamus parvus*, publié par la Société archéologique, Montpellier 1840, *ad ann.*

Voilà un texte plus explicite encore que le mandement de Clément IV, et qui ne permet pas de croire qu'on ait débattu à Montpellier, en 1230, les termes du serment à exiger des nouveaux licenciés en droit. On a supposé que les consuls s'étaient trompés, que la faculté de droit avait eu, au début du XIII^e siècle, une période d'éclat bientôt oubliée, et qu'il avait fallu comme la fonder à nouveau à la fin du siècle [1]. Mais comment un souvenir qui flattait l'amour-propre et servait même l'intérêt de tant de personnes et de corps ne s'était-il conservé ni à l'évêché, ni à la commune, ni à l'université, et comment toute trace de cette ancienne licence avait-elle déjà disparu de toutes les archives ? L'hypothèse n'est pas vraisemblable ; elle n'a pas d'autre appui que la prétendue charte de 1230.

Il y a dans la charte un dernier anachronisme qui n'est pas le moins apparent. Indépendamment de l'article relatif au serment des docteurs, le roi doit y avoir autorisé l'évêque de Maguelone : 1° à juger les procès relatifs aux immeubles appartenant à des églises ou personnes ecclésiastiques de l'évêché et tenus en emphytéose par des laïcs, même au cas où des laïcs sujets du roi seraient parties aux procès ; 2° à molester les excommuniés endurcis en faisant jeter des pierres contre leurs maisons et porter un cercueil devant leur porte [2]. Le roi aurait interdit à ses officiers de justice d'inquiéter l'évêque dans la jouissance de ces droits traditionnels.

Laissons le premier de ces deux articles. Il est concevable que dès 1230 la juridiction dont il s'agit ici ait été contestée

1. A. Germain, *Et. historique sur l'École de Droit de Montpellier* (1160-1793), Montpellier 1877, p. 9 (très embarrassé ; cf. *Cartulaire* t. I, p. 15) ; H. Rashdall, à l'endroit cité.

2. Cet usage du jet de pierres n'était pas uniquement local. En 1304, à la suite de la pendaison d'un écolier, le clergé et les paroisses de Paris se rendirent en procession devant la maison du prévôt. On y prononça des formules d'exorcisme, puis on jeta des pierres contre la façade pour chasser le démon que la maison abritait. Voir H. Rashdall, *ouv. cité*, t. II, 2, p. 680, d'après Bulaeus (Du Boulai), *Hist. Univ. Paris.* (1665 à 1673), t. IV, p. 73 et p. 146.

à l'évêque par le sénéchal de Beaucaire [1]. Mais il n'y avait pas alors d'officier du roi de France qui pût empêcher l'évêque de traiter ses excommuniés à sa guise. Sur ce point, l'évêque n'avait à se quereller ou à s'entendre qu'avec le roi d'Aragon, seigneur de la plus grande partie de la ville, ou avec la commune. Un désaccord ne peut s'être produit, sur des questions de police comme les usages du jet de pierres et du port de cercueil, entre l'évêché de Maguelone et les officiers de justice du roi de France, qu'en un temps où le roi avait des officiers à Montpellier. Or il n'en eut qu'à partir du 16 avril 1293, ayant, ce jour-là, acheté à l'évêque la seigneurie de son quartier de Montpellier et ses droits de suzeraineté sur le reste de la ville et sur ses dépendances [2]. Le sénéchal installa alors dans la ville un Recteur royal, qui eut sous ses ordres un personnel d'officiers de justice et de sergents. L'idée de solliciter le dernier article de notre privilège n'a pu venir à aucun évêque de Maguelone avant l'établissement du premier recteur royal.

V

La remarque qui vient d'être faite nous conduit à poser la question de l'origine réelle de la pièce.

A Montpellier comme ailleurs, l'activité des agents du roi fut envahissante. Des conflits se déclaraient souvent entre la Rectorie et les juridictions concurrentes de l'évêque, du seigneur et de la commune. Un de ces conflits nous intéresse, et il faut citer le document qui en est resté [3] :

1. Sur l'action des officiers du roi à Montpellier au XIII[e] siècle, voir R. MICHEL, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire*, Paris 1910, p. 183-185. Les prétentions des sénéchaux ne se manifestèrent qu'à partir de 1255, après que l'évêque se fut avoué le vassal du roi. Mais ils n'intervenaient aucunement avant 1293 (et pour cause, car il n'y avait pas d'agent royal à Montpellier), dans la police intérieure de la ville et de la seigneurie.

2. *Histoire du Languedoc*, éd. PRIVAT, t. IX, p. 168.

3. *Cartulaire*, t. I, p. 704, dans un *Vidimus* de Philippe VI portant confirmation et daté de juin 1338. La pièce est tirée du Registre JJ. 65 des Archives Nationales, fol. 148 v°, n° 221 ; elle manque à un recueil où l'on s'attendrait à la trouver, le *Registre des lettres royaux pour l'évêché de Maguelone* des Arch. dép. de l'Hérault.

Huguo Quiereti, miles domini nostri Francorum regis, senescallus Bellicadri et Nemausi, rectori regio Montispessulani ceterisque justiciariis regiis dicte senescallie et eorum alteri seu eorum locatenentibus, salutem.

Nuper significato nobis per procuratorem domini Magalonensis episcopi cum querela, quod vos seu alter vestrum, jurisdictionem suam spiritualem nitebamini contra justitiam impedire : (1°) asserentes eum non posse cogere laicos sui episcopatus per censuram ecclesiasticam ad solvendum censum sive tributum annuum racione et causa confratriarum ad Dei honorem et sanctorum ejus institutarum debitum, nec alias de eisdem confratriis inter dictos laicos sine obligatione juramenti se aliquathenus intromittere ; (2°) asserentes etiam eum, vel ejus vicarium seu officialem pro eo, sine praejudicio praefati domini nostri regis non posse exigere juramentum a licentiandis et doctorandis in facultate canonica seu civili in studio generali ville Montispessulani sub hac forma : *Juro quod ero obediens et fidelis domino Magalonensi episcopo ejusque successoribus canonice substitutis et quod eidem episcopo ejusque ecclesie dabo fidele consilium requisitus, ac quod contra eumdem ejusque ecclesiam non me scienter opponam ;* (3°) et ulterius pretendentes eumdem dominum episcopum non posse cogere laicos prefatos ad respondendum in sua curia spirituali ville Montispessulani coram eo seu ejus vicario vel officiali, super bonis immobilibus seu hereditagiis que ipsi laici tenent in amphitheosim sub annuo censu ab ecclesiis seu personis ecclesiasticis ;

Nos super hiis... informationem solertem... mandavimus fieri et recipi. Et quia, dictis rectore et procuratore in jure prefati domini nostri regis auditis, tam per privilegia [et] litteras regias in processu dicte informationis exhibita et producta, quam per testes idoneos in eodem processu receptos et productos, constitit dictum dominum episcopum Magalonensem, qui est et qui pro tempore fuerit, posse et potuisse juramentum premissum licite exigere et recipere a licentiandis et doctorandis in facultate canonica vel civili in studio generali ville Montispessulani, necnon super sanctis dictarum confratriarum et super bonis immobilibus seu hereditagiis, que ab ecclesiis vel personis ecclesiasticis in amphiteosim tenentur, laicos prefatos potuisse per censuram ecclesiasticam cogere ad respondendum coram eo seu ejus vicario vel officiali in sua curia spirituali ville Montispessulani, per nostram sententiam etc. (15 décembre 1328).

Le recteur de Montpellier contestait donc à l'évêque, en 1328 : 1° le droit de contraindre par censure ecclésiastique les membres des confréries à s'acquitter de cotisations qu'ils avaient promises sans toutefois s'y obliger par serment ; 2° le droit d'exiger des candidats à la licence et au doctorat un serment de fidélité et d'obéissance identique à celui que contenait notre document ; 3° la justice en matière d'immeubles ecclésiastiques ou appartenant à des ecclésiastiques et tenus en emphytéose par des laïcs. Sur les trois points, le sénéchal donna raison à l'évêque et tort au recteur ; il déclara que l'évêque avait prouvé son bon droit sur les trois points tant par privilèges et lettres royaux que par témoins recevables.

Il paraît bien probable que les lettres royaux présentées au sénéchal en 1328 étaient nos lettres patentes de saint Louis, fabriquées tout exprès pour la circonstance [1]. L'autorité royale y tranchait un siècle à l'avance, en faveur de l'évêque, deux de ses trois différends avec le recteur. Il est vrai que saint Louis n'y réglait pas l'affaire des cotisations de confréries, et en revanche réglait une autre affaire qui, en 1328, n'était pas soumise au sénéchal, celle des vexations à infliger aux excommuniés. Mais si l'on avait fait prévoir à la fois par saint Louis les trois différends de 1328, le document aurait été trop opportun pour n'être pas suspect. On peut supposer au reste que sur l'article des cotisations l'évêque était en état de produire de bons témoins, et qu'un nouveau conflit s'annonçait entre l'évêché et les agents du roi au sujet des excommuniés. Ainsi le jugement du sénéchal semble nous révéler l'origine des prétendues lettres de 1230. Il achève d'autre part de prouver que ces lettres sont bien apocryphes, car il est incroyable que les deux mêmes questions se soient posées conjointement et dans les mêmes termes deux fois, à un siècle d'intervalle, entre l'évêque et les officiers royaux.

1. Il est à peine nécessaire d'ajouter que, si l'enregistrement n'en fut pas obtenu immédiatement, les lettres ont pu être modifiées avant d'être insérées au registre. L'article relatif aux excommuniés ne figurait pas nécessairement dans les lettres qui furent présentées au sénéchal.

Si nos suppositions sur la date réelle de la pièce étaient fondées, un des auteurs de la fraude serait l'évêque de Maguelone Jean de Vissec[1], qui occupait son siège depuis le 8 avril 1328, ou son prédécesseur André de Frédol, mort le 29 février de la même année. L'enregistrement de la pièce pourrait avoir eu lieu entre 1328 et 1338. C'est en cette dernière année, en effet, que le successeur de Jean de Vissec obtint de Philippe VI la confirmation du jugement rendu par le sénéchal en 1328[2]. Il serait utile de connaître le complice que l'évêque de Maguelone avait su trouver à la chancellerie royale ; peut-être sera-t-il désigné par des indices qui m'échappent.

Il reste du moins établi que le document qui vient d'être examiné est un faux. Cette constatation négative intéresse l'histoire de l'expédition manquée de Henri III en 1230, et c'est pourquoi le présent petit mémoire a pu trouver place dans ce volume de *Mélanges*, consacré surtout à l'histoire de la France anglaise et des entreprises des rois anglais en France. Il valait la peine de prouver que le doctorat en droit est un peu moins ancien à Montpellier et en France qu'on n'avait pensé. Enfin la présence d'une pièce fausse dans un registre du Trésor des Chartes était à signaler. Le clerc de la chancellerie royale qui s'est fait le complice du faussaire pourrait, comme le faussaire lui-même, avoir exercé son industrie en d'autres occasions.

1. Sur l'épiscopat de Jean de Vissec, qui s'ouvrit par un conflit avec le sénéchal, voir Degrefeuille, *Hist. de la ville de Montpellier*, t. II, p. 85, cf. p. 99. Jean de Vissec semble avoir joui d'un certain crédit auprès de Philippe VI.

2. La confirmation du jugement une fois obtenue, le faux privilège de 1230 perdait pour l'évêque de Maguelone beaucoup de sa valeur.

NOTICE

SUR

UNE CHRONIQUE ARTÉSIENNE

DU DÉBUT DU XIVe SIÈCLE

Par H. OMONT.

Un manuscrit de l'abbaye de Saint-Bertin, copié vers l'année 1320 et conservé aujourd'hui dans la bibliothèque de la ville de Saint-Omer, sous le nº 710 [1], contient, entre une vie de saint Thomas Becket et la chronique de Geoffroy de Monmouth, une chronique latine anonyme, qui va de la création à l'année 1316. Elle est intitulée : « *Quedam brevis compilacio collecta ex pluribus libris hystoricis* », et commence par ces mots : « In principio temporis creavit Deus celum, « repletum angelis, quorum alii superbientes de celo cecide« derunt et demones facti sunt, alii in celo permanserunt, « et terram ; et fecit hominem de limo terre in agro Damas« ceno... »

Il n'y a rien à dire de la partie de cette chronique antérieure à Jésus-Christ et la partie postérieure se réduit à peu près, jusqu'au XIe siècle, à une sèche momenclature des papes, des empereurs et des rois de France. Une place y a été réservée à des événements fabuleux, tels que les conquêtes d'Arthur, la délivrance de la Terre sainte par Charlemagne, l'aventure de la papesse Jeanne, le pacte de Gerbert avec le diable,

1. Fol. 41 à 51 ; voir *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements* (Paris, 1861, in-4°), t. III, p. 313-314.

l'apparition du pape Benoît VIII sur un cheval noir. On y peut relever ce que l'auteur dit de l'origine du nom de la ville d'Orléans (fol. 44, col. 2) : « Ad Gallias veniens [Aurelianus] « multos martyres fecit, Genebum civitatem Aurelianis vocari « fecit. » Plus loin il indique en ces termes les trois premiers rois des Francs (fol. 44 v°, col. 1) : « Eo tempore Franci « reges crinitos habere ceperunt. Primus fuit Pharamundus, « filius Marcomiris, filii Priami. Secundus Ludio, seu Clodio, « qui Cameracum cepit et usque ad Summam fluvium limitem « sue dominationis dilatavit. Tercius Meroveus... » C'est une forme de ces chroniques des papes et des empereurs qui obtinrent un si grand succès au XIII^e^ siècle et dont le type le plus célèbre est l'ouvrage de Martin le Polonais. Elle se rattache à une rédaction dont le texte devait avoir été arrêté pendant l'interrègne qui suivit la mort de Guillaume de Hollande ; c'est ce qu'explique la phrase : « Unde usque hodie sedes imperii vacat » (fol. 48, col. 2), bien que le récit sommaire des événements se poursuive jusqu'à l'élection du pape Jean XXII.

Arrivé à ce terme, l'écrivain revient en arrière pour exposer avec un peu plus d'ampleur l'histoire des rois de France à partir du règne de Philippe I^er^. Les notices consacrées à ce roi et à ses quatre successeurs (« Ludovicus dictus Grossus, Ludo- « vicus pius, Philippus sapiens, Ludovicus ») sont encore très brèves et ne se développent guère que pour les faits de croisade. Un caractère d'originalité commence à se dessiner dans le chapitre relatif à saint Louis, dont l'auteur raconte les derniers moments, en citant la lettre adressée par le roi de Navarre à l'évêque de Tusculum. Ce caractère s'accentue au cours du règne de Philippe le Hardi et l'auteur, arrivé au règne de Philippe le Bel, se montre maître de son sujet. Il a par devers lui des renseignements exacts et vraiment précieux sur les hostilités qui éclatèrent entre la France et l'Angleterre et sur les événements dont la Flandre fut alors le théâtre. C'est ainsi qu'il a noté l'arrivée à Calais, vers le mois

d'août 1294, d'une flotte génoise [1] et la descente faite l'année suivante à Guernesey par les marins français sous le commandement d'un chef génois, sans doute Henri Marchese [2]. C'est là un épisode jusqu'ici inconnu des campagnes maritimes de la fin du XIIIe siècle, dont M. Ch. de La Roncière nous a tracé un tableau si neuf et si vivant [3]. De son côté, l'historien des guerres de Flandre sous le règne de Philippe le Bel, M. Fr. Funck-Brentano, n'aurait peut-être pas dédaigné le témoignage qu'on peut demander à notre chronique sur différents détails des campagnes de 1302, 1303 et 1304 [4].

Le passage le plus curieux de cette chronique a pour objet les ligues qui troublèrent les débuts du règne de Louis X et qui avaient commencé à se former, semble-t-il, dès la fin du règne de Philippe le Bel [5]. Notre auteur mentionne les formalités solennelles avec lesquelles furent délivrées les chartes accordées par le roi aux alliés ; il fait allusion à une intervention des hommes « les plus nobles et les plus sages du royaume, « clercs et lais », qui avaient été spécialement convoqués en vue de cette grave affaire. Il nous explique comment, dans les comtés d'Artois, de Boulogne, de Guines, les alliés furent amenés à abolir les maletôtes, qui se levaient contrairement aux chartes des localités les plus importantes [6]. Il insiste

1. « Anno Domini MoCCo nonagesimo IIIIo, circa augustum, venerunt Januenses « apud *Calais* cum galeis suis. » (Fol. 50, col. 1.)

2. « Anno Domini MoCCo nonagesimo Vo, occisi fuerunt habitatores insule, que « vocatur *Guernesi*, domino Henrico de Gennis, probente ducatum nautis Gallie « in opprobrium regis Anglie. » (Fol. 50, col. 1.)

3. *Histoire de la marine française. I, Les origines* (Paris, 1898, in-8o).

4. *Les origines de la guerre de Cent ans. Philippe le Bel en Flandre* (Paris, 1897, in-8o).

5. « Anno Domini MoCCCoXIIIIo, Philippo rege Francorum populum regni sui, « tam nobiles quam innobiles, tailliis et exactionibus inconsuetis et indebitis « graviter molestante, plures nobiles provintiarum diversarum talem servitutem « patienter non ferentes, in unum fide interposita et per ipsorum litteras firmiter « federati, viriliter restiterunt, et subditis suis omnibus, ne tales exactiones regi « solverent, imperarunt, unde offensam regis non modicam incurrerunt. Eodem « anno rex, universe carnis viam ingrediens, defunctus est. » (Fol. 50 vo, col. 2.)

6. « Interea supradicti federati, in proposito suo permanentes, non cessave- « runt, donec dictus rex Ludovicus antiquas consuetudines regni, specialiter que « in tempore beati Ludovici in regno tenebantur, eisdem federatis concessit et

sur l'abolition des garennes, qui s'étaient établies depuis le temps de saint Louis, notamment de celle de Montgardin [1], que le comte d'Artois avait instituée au grand dommage du pays. Il signale aussi la démolition d'un mur du parc de Hesdin, dans lequel avait été englobé un chemin utile au public ; Mahaut, comtesse d'Artois, ne dissimula pas, au dire du chroniqueur, l'irritation que lui causa la mutilation de son parc [2].

Cette compilation est évidemment d'origine artésienne et l'auteur paraît s'être surtout intéressé à ce qui concernait le comté de Guines. C'est ainsi qu'il a soigneusement noté une tempête qui ravagea, le 30 juillet 1295, la terre de Guines et particulièrement l'échevinage d'Ardres en Calaisis [3].

A la suite de cette chronique, le scribe a encore copié une note sur les dates de fondation des ordres religieux (fol. 51, col. 2), depuis celui de Cluny, en 912, jusqu'à celui des Frères Mineurs, en 1210 ; le petit poème de *Philomena*, attribué à saint Bonaventure [4] ; un catalogue des évêques de Thérouanne [5],

« easdem consuetudines in scriptis diligenter redactas, sigillo suo regio in cera « viridi inserta corda serica tenendas imperpetuum sigillavit, nobilioribus et « sapientioribus regni, tam clericis quam laicis, ad hoc specialiter advocatis. « Tunc dicti federati in majoribus villis, specialiter comitatuum Attrebatensis, « Boloniensis et Guisnensis, consuetudinis litteris ipsorum obviantes, utpote « quasdam exactiones appellatas *malestantes* (sic), penitus amoverunt. » (Fol. 51, « col. 1.)

1. Le Mont-Gardin, commune de Bouquehault, canton de Guines, arrond. de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

2. « Guarennas etiam, que post decessum beati Ludovici juribus nobilium « fuerant acquisite, similiter annullantes, inter quas guarenna de Montgardin, « quam comes Attrebatensis de novo sine causa instituerat, toti patrie valde « dampnosam communiter exposuerunt. Murum etiam parci de Higdinio, in « parte tamen illa qua inclusa fuerat publica via, solotenus abruperunt, propter « quod iram et indignationem comitisse Attrebatensis non modicam incurre- « runt. » (Fol. 51, col. 1.)

3. « Eodem anno, III kalendas augusti, cecidit tempestas in terra Guisnensi et « maxime in scabinatu Ardee. » (Fol. 50, col. 1.)

4. *Dictum de Philomena.* (Fol. 51. col. 2) :

Philomena previa temporis ameni,
Que recessum nuncias ymbris atque ceni
. . . . . .

(*S. Bonaventuræ opera*, t. VI, col. 445.)

5. Ce catalogue (fol. 53, col. 2), continué jusqu'au pontificat de Pierre d'Orge-

s'arrêtant au nom d'Enguerran de Créquy, dont l'épiscopat dura de 1301 à 1330 ; enfin la légende de la fondation de l'Ordre des Chartreux [1].

mont, qui fut transféré en 1384 sur le siège de Paris, a été publié par L. Delisle dans les *Notices et extraits des manuscrits* (1906), t. XXXVIII, 2e partie, p. 777-778.

1. « *Initium Ordinis Cartusiensis.* Sicut patres nostri narraverunt nobis, fuit quidam magnus clericus, regens actu Parisius in theologia, magni nominis atque fame non mediocris... » (Fol. 53 et v°.)

DAVID AUBERT HISTORIEN

SON RÉCIT DE LA BATAILLE DE POITIERS

Par Henry MARTIN.

Il n'est pas facile de dire exactement ce que fut David Aubert qui vivait au milieu du XV^e^ siècle. Les uns le considèrent comme un simple scribe ; d'autres, comme un entrepreneur de copies ; d'autres encore, comme un homme de lettres compilateur, comme un polygraphe, ainsi qu'on dirait plutôt de nos jours [1]. Je crois bien qu'il fut tout cela à la fois. David Aubert était originaire de Hesdin en Artois ; il se dit clerc et paraît avoir fait avant tout métier de sa plume. Cette plume, dont l'activité fut exubérante, il la mit entièrement au service des princes bourguignons. Employé par Philippe le Bon, puis par Charles le Téméraire, il n'a cessé de copier, de « grosser » les ouvrages que ses fastueux patrons voulaient mettre en leur librairie. Mais il ne se contentait pas de grosser les manuscrits sur vélin destinés à recevoir des miniatures, il minutait aussi sur papier d'amples volumes, comme le *Roman de Perceforest*, conservé à la Bibliothèque de l'Arsenal [2].

Qu'il ait transcrit des textes à la rédaction desquels il n'avait

1. Sur David Aubert, voir notamment : P. Meyer, *Bibl. de l'École des chartes*, 1867, p. 304-305 ; — G. Paris, *Le conte de la Rose dans le Roman de Perceforest*, dans *Romania*, 1894, p. 78 et s. ; — Salomon Reinach, *Le manuscrit des Chroniques de Froissart à Breslau*, dans *Gazette des Beaux-Arts*, 3^e^ période, t. XXXIII (1905), p. 371-389 ; — G. Doutrepont, *La littérature française à la cour des ducs de Bourgogne*, 1909, *passim* et particulièrement p. 30 et s.

2. Manuscrits n^os^ 3483-3494.

pris aucune part, le fait n'est pas contestable : il suffit de rappeler le célèbre *Froissart de Breslau*, en quatre volumes tout entiers de sa main. Le plus souvent néanmoins son rôle ne se borne pas à copier servilement : il paraphrase, abrège ou développe, transforme les originaux qu'on lui confie. Les préfaces qu'il ne manque pas de mettre en tête des volumes écrits par lui ne laissent subsister aucun doute à cet égard. Dans le prologue du *Roman de Perceforest*, exécuté à la demande de Philippe le Bon, Aubert s'exprime de la façon la plus explicite : « Je, David Aubert, dit-il, comme l'escripvain me suis emploié de *mettre au net et en cler françois* certaines anciennes histoires que l'en puet et doit nommer selon le contenu d'icelles les Premières Croniques d'Angleterre [1]. » C'est parler franc : il n'a pas reproduit textuellement ce qu'il avait sous les yeux, il a mis au net, il a traduit en clair français, lisez : il a modernisé, remanié, amplifié ou abrégé les textes, histoires ou romans. David Aubert n'est pas l'inventeur de cette méthode, mais il en a fait la plus large application, aidant peut-être ainsi à affermir une tradition qui fut suivie par plusieurs libraires de la fin du XV^e^ siècle et du commencement du XVI^e^. Mettre mieux à la portée du lecteur l'ouvrage qu'on lui offre, tel est le but des premiers libraires ou imprimeurs, telle aussi avait été la visée de David Aubert. L'intention était bonne. Nous ne pouvons toutefois nous défendre aujourd'hui de réprouver le procédé.

David Aubert a été jugé sévèrement par Gaston Paris [2], par Léon Gautier [3] et par d'autres érudits contemporains. Longtemps avant eux, en 1780, le marquis de Paulmy ne s'était guère montré plus indulgent pour ce chef d'équipe des écrivains de Philippe le Bon [4]. La critique, certes,

1. Bibl. de l'Arsenal, manuscrit n° 3483, fol. 10.

2. *Histoire poétique de Charlemagne* (1905), p. 96 ; — *Le conte de la Rose*, dans *Romania* (1894), p. 88-89.

3. *Les épopées françaises*, t. II, p. 552, 558-560, 562, 566, 582-583.

4. *Mélanges tirés d'une grande bibliothèque*, volume F. *De la lecture des livres françois*, 3^e^ partie (1780), p. 141-154.

a de quoi s'exercer aisément sur son œuvre. On a pu l'accuser d'étourderie, même d'inintelligence quelquefois, tant les erreurs, les contresens, les coquilles fourmillent dans les manuscrits sortis de sa plume. Pour l'excuser, non pour le justifier, on alléguerait volontiers que les livres qu'il a copiés sont si nombreux et si étendus qu'on a peine à concevoir comment il a pu suffire à pareille besogne. C'est avec raison que M. Salomon Reinach a écrit : « Aubert est-il vraiment l'auteur, ou plutôt l'auteur unique, de tous les manuscrits in-folio qui sont sortis de son officine ? Il est permis d'en douter. Ainsi nous connaissons, de la seule année 1468, trois ouvrages considérables signés d'Aubert : le *Livre de Romuléon*, à Bruxelles, la *Chronique de France* dans la même bibliothèque, et le quatrième tome de Froissart à Breslau. Même en travaillant nuit et jour, Aubert n'a guère pu, en une année, *grosser*, suivant l'expression du XV^e^ siècle, de si volumineux manuscrits [1] ». Il est vraisemblable, en effet, que David Aubert a dû diriger une sorte d'atelier de copistes. Cependant, quand on compare attentivement les manuscrits qu'il déclare avoir minutés ou grossész, on est bien obligé de reconnaître qu'ils paraissent tous être l'œuvre d'une même main, et l'on se prend à douter que deux hommes aient pu tracer des lettres si parfaitement identiques. Mais je laisse la question à de plus compétents.

Ce n'est pas d'ailleurs une réhabilitation de David Aubert que je veux tenter, loin de là. Je voudrais, au contraire, montrer par un exemple le peu de fond qu'on peut faire sur ce qu'il a écrit quand il s'est risqué à relater des événements historiques. Peut-être l'utilité de cette démonstration semblera-t-elle peu urgente, puisque personne, je crois, n'a songé jusqu'ici à accorder aux récits de David Aubert plus de crédit qu'ils n'en méritent. Mais Aubert n'a pas seulement paraphrasé des chroniques, il s'est aussi complu à donner des versions

1. *Le manuscrit des Chroniques de Froissart à Breslau*, dans *Gazette des Beaux-Arts*, 3^e^ période, t. XXXIII (1905), p. 372.

nouvelles de romans de chevalerie, et dans ces romans transformés par lui se trouvent, à côté de longs passages parfaitement insipides, des morceaux vraiment remarquables, où sont présentés, en tableaux fort curieux, les usages et les cérémonies chevaleresques. C'est peut-être cet auteur qui nous a laissé pour la seconde moitié du XV^e^ siècle les plus intéressantes et sans doute les plus fidèles représentations des mœurs factices de la chevalerie agonisante. A ce point de vue David Aubert est un méconnu : j'ai lieu de penser qu'il ne le sera pas longtemps. S'il doit à bref délai prendre sa revanche, si quelques-uns de ses écrits doivent sortir bientôt de l'ombre où dorment les œuvres inédites, il n'est pas tout à fait inutile de faire voir que ce bon peintre de mœurs fut un détestable historien.

J'ai choisi pour exemple de sa méthode l'un des faits les plus marquants et les plus tristes de notre histoire : la défaite du roi Jean à Poitiers le 19 septembre 1356. Pour raconter cette bataille, les récits ne manquaient pas à notre auteur. Les *Chroniques de Saint-Denis*, la *Chronique* de Jean Le Bel, les *Chroniques* de Froissart, qu'il devait calligraphier quelques années plus tard en quatre beaux volumes aujourd'hui conservés à Breslau, d'autres encore lui fournissaient tous les éléments nécessaires pour redire convenablement les péripéties de cette journée tragique. On verra le parti qu'il en a tiré.

Voici la rédaction de David Aubert.

« Comment le roy Jehan rataint le prince de Galles entre Poitiers et Savigny et comment il fu mené a desconfiture. »

« En celle sepmaine que le rencontre fu auprès du cloz de Constantin le roy Jehan eut tant poursieuvy le prince de Galles qu'il le trouva entre Poittiers et Savigny, où il s'estoit logié et ses hommes auprès d'un bois en une place nommée Maupetrine ; et avoit en sa compaignie Jehan de Chande, chevalier de renom, le conte de Normis, le conte de Suffoc, le despensier d'Angleterre,

le baron d'Escaufort, le sire de Warre, le sire de Falus, le sire de Membrin, le sire de Lebret, le sire de Pumiers, le sire de Caumont, le sire de Bespasse, le carteau de buef, Amelions de Pumiers, Eustace de Aubecicourt et pluiseurs autres. Les gens du prince de Galles estoient estimez à huit cens combatans, y comprins gens d'armes et archiers ; et povoient estre par tout très bien trois mil.

« Ainsi que les François et Anglois estoient si près les ungs des autres que pour lendemain combatre, ung cardinal estoit illec venu de Pierregort, lequel le Saint Père avoit envoié par deça pour mettre accord entre les deux princes ; et ala de par le prince de Galles requerre trièves au roy Jehan. Et pour avoir ces trièves le cardinal présenta au roy, de par le prince, de rendre tous les chasteaulx qu'il avoit conquis ou roiaulme de France depuis trois ans, dont la somme estoit grande, et aussi cent mil florins vouloit-il paier en recompensation des dommages qu'il povoit avoir fais en ce voiage ; et vouloit le prince demourer en hostage jusques ad ce que il auroit furny sa promesse, mais que tous ses hommes eussent congié d'eulx povoir retraire paisiblement sans combatre. Touteffois le roy Jehan refusa toutes ces offres et respondy au cardinal que luy et son pœuple se rendroient du tout en sa mercy ou il les assaulroit à puissance.

« Quant le prince de Galles sceut celle response, il fist ordonner ses hommes et attendy la bataille très doubtablement, car il sçavoit que le roy Jehan avoit illec groz pueple. Le roy Jehan avoit illec en armes ses quatre filz, combien qu'ilz fussent moult jennes, mais ilz avoient avec eulx grant plenté de chevalerie. Aprez y estoit le duc d'Orléans, frère du roy, le duc de Bourbon, Jaques son frère, Jehan d'Artois, filz à Robert d'Artois dont nous avons parlé; et fu icelluy Jehan et Charles son frère, avec leur mère, desprisonnez ung petit par avant, et avoit le roy donné à icelluy Jehan la conté d'Eu; et le conte de Beaumont à Rogier, qui estoit son cousin germain. Avec le roy et ses princes dessus nommez estoient le duc d'Athaines, le conte d'Estampes, le conte de Dammartin, le conte de Sallebrusse, le conte de Ventadour, Henry de Bar, Guichart d'Engle, Jehan de Landas, Joffroy de Chargny, qui porta ce jour l'oliflambe de France, et tant d'autres que le roy avoit très bien nœuf mil hommes d'armes, sans les communes gens.

« Ainchois que la bataille abordast, le conte d'Auchoire et Raoul de Coucy furent pris, ainsi comme ilz chevauchoient en pour-

gettant la puissance des Anglois. A l'assambler de la bataille il y avoit deux elles d'archiers d'Angleterre, qui estoient targiés de fortes haies et de vignes ; et prindrent si fort à tirer qu'ilz occirent pluiseurs chevaulx, et ceulx qui estoient dessus chéoient en la presse et estoient illec occis des chevaulx. Pour quoy le roy mist pié à terre et ceulx de sa bataille ; mais il ne resta guaires que l'ost de France se print à fuir et à desconfire et habandonnoient l'un l'autre. Et mesmes le duc d'Orléans, frère au roy Jehan, se party atout sa bataille, et le duc de Normendie, le duc d'Angou, et le conte de Poittiers atout leurs batailles. La première bataille des François fu desconfite par le trait des flesches. Et là fu occis le duc d'Athaines, connestable de France, et Jehan de Clermont, mareschal, et pluiseurs autres, et y fu pris Ernoul d'Odenehem. Après celle merveilleuse desconfiture, le prince atout ses gens d'armes assailly la bataille du roy. Et là fu occis le duc Pierre de Bourbon, Jehan de Landas, Guichart de Beaujeu, Jehan de Chasteauvillain, Gieffroy de Chargny, Witasse de Rubemont, Grismouton de Chambely, Bernard de Moreul, Guillemme de Nelle et pluiseurs autres. En celle bataille fu pris le roy Jehan et Phelippe son maisné filz, Jaques de Bourbon, Jehan d'Artois, le conte de Dammartin, le conte de Salebrusse, le conte de Joingny, Henry de Bar et grant plenté de chevaliers. Et ne fu point l'occision si grande que la desconfiture fu merveilleuse : car elle ne fu nombrée que à huit cens hommes. Celle bataille fu ou mois de septembre l'an de grace mil trois cens cinquante six. »

Ce récit est extrait d'une des nombreuses compilations de David Aubert exécutées pour Philippe le Bon, duc de Bourgogne. L'explicit du manuscrit, qui est conservé à la Bibliothèque de l'Arsenal[1], indique suffisamment le sujet qu'a entendu traité l'auteur :

« Cy finent aucunes Croniques de France, d'Angleterre, de Flandres et d'autres contrées, commençans en l'an mil deux cens quatre vings et sèze, et fenissans en l'an mil trois cens soixante dix; et furent icy ainsi copiées en l'an mil quatre cens *quarante nœuf*, à Brouxelles[2]. »

1. Manuscrit n° 6328. Le récit de la bataille de Poitiers y occupe les feuillets 84, 85 et 86.

2. Même manuscrit, fol. 112.

On doit croire qu'ici David Aubert, avec son étourderie habituelle, a fait erreur sur la date et qu'il a voulu dire 1459 et non pas 1449. D'abord, ce n'est, semble-t-il, qu'en 1456 qu'il entra au service du duc de Bourgogne; puis lui-même, dans le prologue qu'il a mis en tête du volume, déclare expressément qu'il a exécuté son travail par ordre de Philippe le Bon et qu'il l'a achevé en 1459.

« Par le commandement et ordonnance, écrit-il, de très hault, très excellent et très puissant prince et mon très redoubté seigneur Phelippe par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothriik, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, ces Croniques de France, d'Angleterre, de Flandres et d'aultres contrées, commençans l'an de Nostre Seigneur Jhesu Crist mil deux cens quatre vings et sèze et fenissans l'an mil trois cens soixante dix, ont esté mises au net par David Aubert, clerc, l'an de grace mil quatre cens *cinquante nœuf*, en la fourme et manière que cy après s'ensieut[1]. »

Cette dernière date est sans doute la bonne.

S'il n'y avait dans le volume que des erreurs de ce genre, simples lapsus calami, il n'y aurait pas matière à critique sérieuse ; mais les fautes de lecture, les méprises grossières et à peine croyables y abondent. Or nous ne devons pas oublier qu'il s'agit ici, non d'un exemplaire copié par un scribe ignorant ou distrait, mais d'un manuscrit autographe d'auteur.

La relation de la bataille de Poitiers reproduite ci-dessus permet de juger la déplorable méthode de David Aubert, qui, sans pouvoir déchiffrer les noms et comprenant au rebours, assume délibérément la tâche, trop lourde pour lui, de résumer les ouvrages de ses devanciers. Rien à dire de « Savigny » que nous trouvons dans la première phrase et qui est

1. Bibl. de l'Arsenal, Ms. n° 6328, fol. 1.

une déformation admissible de « Chauvigny. » Un peu plus loin, la « place nommée Maupetrine » a remplacé les « plains de Maupertuis. » Passe encore. Mais dans l'énumération des chevaliers anglais, compagnons du prince de Galles, le comte de Warwick est devenu le « comte de Normis » ; le « seigneur de Willebi » de Froissart s'est transformé en « sire de Membrin » ; le « seigneur de Lesparre », en « sire de Bespasse » ; enfin le « captal de Buch » se trouve mué « en carteau de buef ». Encore ne sont-ce là que des erreurs pouvant provenir de la mauvaise copie qu'a eue sous les yeux un compilateur peu soigneux et très insuffisamment renseigné. Malheureusement il se rencontre dans le récit de David Aubert de plus graves bévues On connaît assez le rôle de conciliateur qu'essaya de jouer, à la veille de la bataille de Poitiers, un prélat illustre, Elie de Talleyrand, dit le cardinal de Périgord. C'est sur l'initiative du pape Innocent VI que le cardinal s'entremit entre les deux belligérants, dans l'espoir, bientôt reconnu vain, de retarder le choc des armées ennemies. David Aubert ne pouvait passer sous silence un fait aussi important. Mais il n'a nullement compris ce qu'il lisait, et dans son résumé il ne fait preuve ni de discernement ni même d'intelligence. Ayant à parler du prélat que le « Saint Père avoit envoié par deça pour mettre accord entre les deux princes », David Aubert ne craint pas d'écrire : « Ung cardinal estoit illec venu de Pierregort. »

S'il transcrit assez correctement en général les noms des villes du Nord de la France, le plus souvent il fait preuve, quand il parle de localités éloignées et pourtant fort connues, d'une ignorance extraordinaire chez un homme d'esprit cultivé. Existait-il, au XV^e^ siècle, beaucoup d'écrivains ne connaissant pas le nom de Lusignan ? Comment David Aubert, même s'il avait sous les yeux des mémoires copiés par un scribe ignorant, a-t-il pu se méprendre au point de transformer le château de Lusignan en « Chastel de Bizengrieu ![1] »

1. Ms. cité, fol. 81 v°.

Ces quelques spécimens permettront de juger l'homme. Inattention, trop grande hâte au milieu d'un labeur considérable : on pourra trouver des excuses à la négligence de l'écrivain, on ne saurait plaider en faveur de son exactitude. Si donc, comme je l'espère, il devait être donné des extraits des ouvrages de David Aubert, extraits qui, je le répète, fourniraient en des tableaux très vivants les plus précieux renseignements sur les cérémonies et les usages de la chevalerie au XV^e^ siècle, il ne faudrait pas que l'admiration pour le chroniqueur des élégances et des tournois nous aveuglât et nous fît illusion sur la valeur de l'historien des époques antérieures. David Aubert ne rapporte exactement que ce qu'il a vu, que ce qui s'est passé au moment même où il écrivait, à la condition toutefois qu'il ne s'agisse pas de faits de guerre.

Les fêtes et les festins, dont les récits agrémentent les vieux romans qu'il rajeunit pour Philippe le Bon, ne sont jamais que les festins et les fêtes de la cour de Bourgogne. Il ressemble en cela aux miniaturistes ses collaborateurs, les Loyset Lyédet, les Guillaume Vrelant, qui paraissent faire métier d'ignorer tout ce qui n'est pas le duc de Bourgogne et son temps. Nous les voyons cultiver l'anachronisme avec la plus insigne candeur. Nous montrent-ils le retour triomphant de Jules César, ils n'hésiteront pas à figurer le pape, entouré de ses cardinaux, allant en personne recevoir le héros aux portes de Rome. Pour eux Titus fera le siège de Jérusalem à coups de canon. David Aubert est de la même école. Les mœurs de son époque se reflètent en ses nombreux écrits comme dans un miroir : c'est un auteur intéressant quand il traite un sujet d'actualité mondaine, comme on dirait maintenant ; mais ne lui demandons pas autre chose.

LA PREMIÈRE INVASION DES « ANGLAIS » EN ALSACE

ÉPISODE DE L'HISTOIRE DU QUATORZIÈME SIÈCLE

Par Rod. REUSS.

Pendant les premiers siècles du moyen âge les invasions de l'Alsace se sont faites généralement dans la direction de l'est à l'ouest. Ce n'est que dans la seconde moitié du XIVe siècle que commence à se produire le mouvement de reflux, qui s'accentue du XVe au XVIIe siècle. Les premières de ces agressions venues d'outre-Vosges sont celles que les chroniques locales appellent les invasions des « Anglais »[1]. Le seul récit un peu détaillé qu'on en trouve dans la littérature historique plus récente de langue française, celui de M. Chérest [2], est erroné sur plusieurs points [3]. L'auteur du livre si méritoire d'ailleurs, relatif à l'archiprêtre Arnaud de Cervole, n'avait pas connaissance des nombreux documents d'archives publiés depuis dans le *Cartulaire de la Ville de Strasbourg* [4]

1. Parmi les récits contemporains, il faut mentionner avant tout celui de Jacques Twinger de Koenigshoven, curé de Drusenheim, puis chanoine de Saint-Thomas, à Strasbourg. On le trouvera dans l'édition de Koenigshoven par K. Hegel, t. I, p. 486 et t II, p. 814. Il faut mentionner ensuite la Chronique de Mathias de Neubourg (*Mathiæ Neoburgensis Chronica, cum continuatione*, éd. G. Studer, 1866), p. 214, et les *Collectanées* de Daniel Specklin (éd. Reuss, 1890, p. 278-280) qui résument d'autres récits antérieurs. La *Chronique strasbourgeoise* de J.-J. Meyer (éd. Reuss, 1873) p. 77, ne fait que résumer Koenigshoven.

2. Avant M. Chérest, M. Henri Bardy, dans un mémoire paru à Saint-Dié (*Enguerrand de Coucy et les Grands Bretons, épisode de l'histoire d'Alsace*, 1860), s'était occupé presque exclusivement de la *seconde* invasion des Anglais.

3. Aimé Chérest, L'Archiprêtre, épisodes de la guerre de Cent ans au XIVe siècle. Paris, Claudin, 1879, 8°.

4. *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. V, publié par MM. Hans Witte et G. Wolfram (Strasbourg, Trübner, 1896, 4°). Déjà Jean Schilter, dans son édition

et, comme il ignore absolument les raisons de l'attitude hostile de l'empereur Charles IV à l'égard de la ville libre, il n'a pu deviner cette hostilité latente, qui donne à l'épisode de la venue des premiers « Anglais » un intérêt particulier.

Les travaux parus antérieurement en langue allemande, le récit d'A.-W. Strobel, dans son *Histoire d'Alsace* [1], la dissertation académique de R. Bott [2], ont été dépassés par l'étude si complète de M. Hans Witte [3], qui a fort consciencieusement exploité les matériaux conservés dans les archives strasbourgeoises et mis au jour par lui-même dans le *Cartulaire*. Mais il a trop peu accentué, selon moi, l'attitude si louche de Charles IV, et, s'il le pouvait, il nierait assez volontiers les dispositions haineuses du monarque à l'égard de Strasbourg [4]. Il peut donc sembler utile de reprendre ce chapitre de notre passé local et de reviser, en quelque sorte, les données courantes sur cet épisode assez curieux de l'histoire d'Alsace, qui touche de près à l'histoire générale de France et d'Allemagne.

I

Les luttes acharnées entre la France et l'Angleterre avaient pris fin momentanément par la paix de Brétigny (8 mai 1360), mais la tranquillité du royaume n'était nullement garantie par la signature de ce traité. Les bandes de mercenaires qui formaient le gros des deux armées ennemies ne se souciaient

de Kœnigshoven (1698) avait donné quelques-unes des pièces rééditées dans le *Cartulaire*.

1. *Vaterlaendische Geschichte des Elsasses* (Strasbourg, 1842) t. II, p. 340-349.

2. *Die Kriegszüge der englisch-franzoesischen Soldcompagnien nach dem Elsass unter Karl IV.*, Halle, 1891, 8°.

3. *Strassburg zur Zeit des ersten Englaendereinfalls. 1365*, dans le *Jahrbuch für Geschichte und Literatur Elsass-Lothringens*, vol. XIII (Strasbourg, 1897, 8°).

4. Depuis, le P. Denifle, dans son livre si nourri sur la *Désolation des Églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de Cent ans* (Paris, 1899), t. II, p. 478 et suivantes a fait le récit succinct de l'incursion de l'archiprêtre en Alsace, en s'aidant des archives vaticanes et des chroniques locales, complétant Chérest sur certains points.

nullement de quitter leur vie d'aventures et d'abandonner désormais l'espoir d'un riche butin. Se décidant à continuer leurs exploits pour leur propre compte, ces « Grandes compagnies » devinrent un fléau pour tous les pays limitrophes qu'elles parcoururent en les pillant et, dès 1360, on les voit diriger leurs regards vers les territoires du Saint-Empire romain. Bientôt elles pénètrent en Bourgogne, s'emparent de Vesoul, menaçant le comté de Montbéliard, l'Alsace et la Suisse. Aussi, dès le printemps de 1361, la question de l'invasion du sol de l'Empire est et reste une préoccupation constante, sinon de l'autorité suprême, du moins de ceux des Etats d'Allemagne qui se sentent plus directement menacés par une agression qui désormais semblera toujours prochaine, quoiqu'elle ne se réalise que quelques années plus tard. Dès le 26 juin 1361, l'évêque de Strasbourg, le prince abbé de Murbach, les sires de Lichtenberg et d'Ochsenstein, la ville libre de Strasbourg, les dix villes impériales de la Décapole d'Alsace, se liguent à Molsheim, pour une durée de six mois, contre « la société qui se trouve présentement en France et qu'on appelle d'ordinaire les Anglais »[1]. Ce traité est renouvelé à Colmar le 25 mai 1362, et comme la rentrée des « Anglais » en Bourgogne avait pour lors rapproché le danger, de nouveaux dynastes alsaciens, des voisins, comme l'évêque de Bâle, le comte de Furstenberg, le sire de Ribeaupierre, les villes de Bâle et de Fribourg-en-Brisgau, d'autres encore, adhèrent à l'alliance qui est prolongée de nouveau pour six mois, à Colmar, en février 1363, alors que les soudards du terrible « Archiprêtre » Arnaud de Cervole s'apprêtent à pénétrer dans le duché de Lorraine. Une intervention très énergique des alliés du duc Jean, l'archevêque de Trèves, le duc de Bra-

1. Le brouillon du traité est reproduit dans *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. V, p. 452. — Je n'ai pas besoin d'expliquer que ces bandes, désignées par nos chroniqueurs sous le nom générique d'Anglais (*die ersten Engellender*, *die anderen Engellender*) n'étaient pas exclusivement, ni même sans doute en majorité, des natifs de la Grande-Bretagne. Il y avait parmi eux des aventuriers de toutes nations ; mais la voix populaire les appelait ainsi d'un même nom, parce qu'ils avaient été, pour la plupart, au service du roi d'Angleterre.

bant, etc., refoule cependant pour un temps les Grandes compagnies sur le territoire français. En cette occurence l'empereur Charles IV avait bien invité les Etats de l'Empire à défendre leurs frontières [1], mais en termes si vagues — et sans fixer d'ailleurs aucune date pour le rassemblement des troupes — qu'il est difficile de croire (nous sommes là-dessus d'accord avec M. Witte) [2] qu'il ait songé sérieusement à s'associer à cette défense; nous voyons qu'il ne quitta Nuremberg, où il se trouvait en avril, que pour se rendre à Prague et de là en Silésie, aux frontières opposées de l'Empire. Il est également certain qu'il était hostile aux efforts faits alors, et dans les années suivantes, par le Conseil de Strasbourg et par son principal meneur politique, l'ex-ammeistre Jean Heilmann, pour organiser une ligue urbaine générale, entre toutes les villes libres du Rhin supérieur, du Rhin moyen et de la Suisse actuelle. Cette ligue semblait avoir toutes les chances de succès, au moment même où se produisit l'invasion des « Anglais » mais le projet s'en alla en fumée, au milieu des anxiétés causées par cette attaque [3]. On verra tout à l'heure pourquoi nous attirons, dès maintenant, l'attention sur cette attitude hostile de l'empereur.

Le danger dont l'Alsace était menacée depuis si longtemps se réalisa enfin en 1365, alors que le comte Thiébaut de Blamont, en lutte avec le comte de Salm et l'évêque Jean de Strasbourg, réclama derechef l'appui de l'archiprêtre de Vélines. Les confédérés, alsaciens et autres, se réunirent à la hâte à Schlestadt, le 10 janvier, pour renouveler l'accord expiré en décembre, et pour désigner les six chefs militaires qui commanderaient les contingents à mettre sur pied. Les forces de la ligue ne laissaient pas de faire bonne figure sur le papier, puisque les rôles indiquaient au moins 13.000 hommes de pied, 840 chevaliers avec leurs varlets et 800 archers,

1. La lettre impériale à Strasbourg, du 5 mars 1563. S.-U. B., t. V, p. 473.
2. Witte, p. 7.
3. Voy. Witte, p. 7-13.

même après la réduction des combattants accordée à certains des alliés [1]. Si les contingents promis avaient été réellement mis sur pied, et cela en temps utile, ils auraient pu suffire à fermer les cols des Vosges ; mais pour les lever, il aurait fallu beaucoup d'argent et quand il s'agit de verser les contributions nécessaires, la plupart des confédérés y mirent une telle lenteur — et certains même refusèrent absolument de rien donner — que l'organisation de la défense du pays était à peine commencée quand l'orage éclata [2].

C'est vers la mi-juin, qu'un bourgeois de Strasbourg avertit le Magistrat que le sire Bourcard de Fénétrange négociait avec Arnaud de Cervole, dont les bandes se trouvaient alors à quatre lieues de Metz, afin de lui faciliter l'invasion de l'Alsace [3]. Déjà quelques groupes avancés se dirigeaient vers les Vosges et se trouvaient à Vergaville, près de Dieuze [4]. Le 26 juin, la comtesse Claire de Saarwerden annonçait que l'avant-garde des Anglais n'était plus qu'à cinq lieues de sa résidence et qu'on estimait leur nombre, pour le moment, à environ trente mille combattants, mais que d'autres suivaient. Il était donc absolument certain que l'Alsace allait recevoir la visite des routiers ; Claude Alman, le propre varlet de l'Archiprêtre, l'avait dit au strasbourgeois Jean Schenk, qui s'empressa de mander la nouvelle au Magistrat [5]. Un point seul n'était pas encore éclairci, celui de savoir si l'attaque se produirait par le col de Saverne ou plus au sud [6]. Pourtant, à cette date, les alliés qui semblent avoir tenu une dernière conférence à Strasbourg, dans la première moitié de juin, et qui avaient échangé nombre d'avis et de correspon-

1. Il est difficile de fixer un chiffre absolument certain, puisqu'à la suite des contingents énoncés sur le feuillet conservé aux Archives de Strasbourg, il y avait encore quelques lignes arrachées ou en partie illisibles. Voy. Witte, p. 16.

2. Voy. S. U. B., V, p. 498, 502, 554.

3. S. U. B., V, p. 522.

4. S. U. B., V, p. 525.

5. S. U. B., V, p. 526.

6. Le 27 juin, le conseil de Schlestadt avisait celui de Strasbourg que 2.000 Anglais avaient pénétré dans la vallée de Saint-Dié (S. U. B., V, p. 526).

dances, n'avaient pu s'entendre sur aucune mesure pratique, aucun acte sérieux de défense. Quand les bandes d'Arnaud de Cervole dévalèrent, dans la matinée du 4 juillet 1365, jour de la Saint-Ulric, de la montée de Saverne, dans la riche plaine d'Alsace, elles ne trouvèrent absolument personne pour leur barrer le chemin ; rien ne semblait pouvoir les arrêter désormais, puisque leur chef, « le chevalier du Cerf sautant »[1] comptait, au dire des contemporains, quarante mille soldats[2].

Dès la nuit suivante, les envahisseurs s'étaient avancés jusqu'à Koenigshofen, village situé aux portes de Strasbourg et y incendièrent bon nombre de maisons ; ils pénétrèrent même dans le faubourg des Charrons *(under Wagenern)*, situé en ces temps hors de l'enceinte fortifiée. Le lendemain matin, ils se montrèrent en masse, aux environs du gibet de la ville, offrant la bataille à grands cris.

Quant aux bourgeois de Strasbourg, le chroniqueur nous les montre accourant à la hâte, sur la place de la cathédrale, les uns à pied, les autres à cheval, pour se mettre à la disposition des autorités. Ceux de la corporation des bouchers demandent à sortir de l'enceinte pour répondre aux provocations de l'ennemi; mais leurs chefs et leurs collègues des autres *tribus* de métiers s'y opposèrent, vu le trop grand nombre des Anglais. D'ailleurs pourquoi les Strasbourgeois auraient-ils bénévolement renoncé à la protection de leurs murs, qui les mettaient à l'abri de tout danger sérieux? On laissa donc les ennemis crier, courir et caracoler tout autour de l'enceinte, puis s'établir dans les villages environnants et s'étendre peu à peu sur les terres de l'évêché, où « tout ce qu'ils trouvaient dans les campagnes était perdu ». Or, ils y trouvèrent malheureusement beaucoup de choses, ce que le chroniqueur explique par le fait que si les seigneurs, avertis

1. C'est ainsi que les chroniques allemandes traduisent le nom d'Arnaud de Cervole, *ritter Springhirtze*.

2. Dans les *Collectanées* de Specklin (éd. Reuss, p. 279), la légende a porté ce chiffre déjà respectable à *soixante mille* hommes.

à temps, avaient mis à l'abri leurs richesses, les paysans, se refusant à croire à l'arrivée des Anglais, n'avaient point mis en sûreté leurs récoltes et leur modeste avoir [1].

Les pauvres paysans eurent en outre à souffrir cruellement dans leurs personnes, beaucoup d'entre eux furent faits prisonniers, et ceux que les Anglais empoignaient, dit Koenigshoven, ils les tourmentaient fort [2], réclamant aux plus riches de l'argent, des chevaux, du drap ; aux pauvres, qui n'avaient pas d'argent, ils imposaient la fourniture de fers à cheval, de clous et de souliers, objets que le Magistrat de Strasbourg défendit d'ailleurs de fournir aux gens du dehors, alléguant que si l'on donnait une seule fois quelque chose à ces brigands, ils reviendraient sans cesse ; « c'est pourquoi, dit Koenigshoven, on ne leur donna rien [3] ». Quant aux femmes et aux filles dont ils purent se saisir, « ils commirent avec elles des impuretés si extraordinaires [4] qu'il serait honteux de les mentionner ». Ils ne brûlèrent pourtant qu'un petit nombre de villages, sauf ceux qui flambèrent par suite de la grande négligence des soldats qui les habitaient. Personne ne pouvait circuler dans toute la partie du pays occupée par les Anglais, sans avoir reçu d'eux un passeport et le mot d'ordre [5]. Ces engagements, une fois pris, étaient respectés par eux, quoiqu'on n'eût guère confiance en ces scélérats. « Les Anglais, raconte encore le chroniqueur, portaient des vêtements longs, d'étoffes précieuses ; ils avaient d'excellentes armures et des culottes collantes [6] ; d'eux vint la mode de porter à

1. Le vrai motif des pertes relativement peu considérables des seigneurs et bourgeois fut que les Anglais, faute de machines et d'artillerie, ne purent s'emparer des châteaux et des petites villes fortifiées, si nombreuses alors en Alsace (*wan sie hettent nüt gezüge dozu*, dit Koenigshoven, p. 487). Cela paraît très vraisemblable. Plus tard la légende racontait qu'ils avaient pris d'assaut « beaucoup de châteaux et de villes » (Specklin, *Collectanées*, p. 279).

2. Ils les torturaient (*dotent in grosse martel an*).

3. *Also gap man in nütschet.*

4. *Also ungewonliche unküscheit.*

5. C'est ainsi, je pense, qu'il faut traduire le mot *Wortzeichen*.

6. Koenigshoven dit seulement *harnesch und beingewant*, ce qui pourrait aussi signifier des *cuissards;* mais Specklin explique le dernier mot : *das sind hossen.*

Strasbourg de longues robes, des culottes et des bonnets pointus, chose qui ne se faisait point jusque-là. Quant aux plus pauvres parmi eux, ils marchaient pieds nus et quasiment tout nus.[1] Les jeunes garçons qu'ils faisaient prisonniers étaient retenus à leur service comme varlets[2]. »

Tel était l'aspect des envahisseurs, telle l'impression causée dans les campagnes d'Alsace, au dire d'un témoin oculaire[3], par la brusque apparition des bandes d'Arnaud de Cervole, au mois de juillet 1365.

II

Sur cette invasion des Anglais elle-même, il n'y a guère de divergences notables entre les récits des chroniqueurs et les documents des archives. La difficulté commence pour l'historien quand il s'agit d'expliquer les motifs de la venue des bandes en Alsace. On a tenté trois explications différentes ; la première, la plus simple en apparence, mais qui n'explique pas grand'chose au fond, consiste à dire que, suivant leurs inclinations pillardes, et ayant épuisé la Lorraine, la Bourgogne, etc., les Grandes compagnies devaient tout naturellement se porter sur un champ d'activité nouveau, où le butin promettait d'être considérable, et où elles pensaient ne pas devoir rencontrer une résistance bien sérieuse au point de vue militaire. La politique n'aurait donc eu rien à voir dans l'expédition de pur brigandage entreprise par Arnaud de Cervole. Je ne pense pas que cette explication trop simpliste satisfasse encore, à l'heure présente, beaucoup d'historiens, ni d'un côté ni de l'autre des Vosges.

Il en est une seconde, qu'on retrouve surtout dans le récit de M. Aimé Chérest, celle d'une croisade que les « Anglais » devaient entreprendre contre les Infidèles. Le pape Ur-

1. Koenigshoven dit *barfuss und nackent ;* les Collectanées *zimlich nacket.*
2. Proprement comme messagers (*zu rennern*).
3. Koenigshoven, né en 1346, était alors dans sa vingtième année.

bain V, qui avait reçu lui-même la visite des routiers à Avignon, n'était pas le moins désireux, parmi les souverains de l'Europe, de se débarrasser de ces dangereux voisins. Quand l'empereur Charles IV alla lui rendre visite au printemps de 1365, ils se seraient entendus pour délivrer la chrétienté de ces pillards en les employant à la conquête du Saint-Sépulcre. A la suite des conversations d'Avignon, le pape écrivit en effet au roi de France, Charles le Sage, pour l'informer de ce projet, « d'éloigner les détestables compagnies qui dévastent votre royaume et plusieurs parties de la chrétienté... soit en les contraignant par force, soit en les y amenant par la persuasion ». Le roi Louis de Hongrie fournirait un libre et sûr passage, à travers son royaume, aux brigands devenus des croisés, et l'empereur lui-même offrait généreusement la moitié des revenus de son royaume de Bohême pendant trois ans, pour couvrir les frais de leur transport ; cette lettre pontificale est datée du 5 des ides de juin 1365 [1]. On conçoit qu'un pareil plan de croisade ait souri au chef de l'Eglise et que le roi de France n'ait eu, comme l'écrit Chérest, « aucune objection à soulever contre le système adopté par le souverain pontife », puisqu'il voulait, lui aussi, « éloigner à tout prix les Compagnies de son royaume », en les dirigeant, sous les ordres de l'Archiprêtre, vers l'Orient, à travers l'Allemagne. Ce qui doit sembler plus que douteux, c'est que le redoutable chef de bandes et ses soudards aient trouvé pareille proposition à leur goût [2] ; c'est surtout que l'empereur (quelles qu'aient pu être les paroles aimables et même les promesses échangées avec Urbain V) ait pu consentir, par pur zèle catholique, à les voir lâchés à travers l'Empire, connaissant leurs habitudes brutales. En admettant même que sa ferveur

1. Chérest, p. 304.

2. En effet, à aucun moment, le projet de *croisade* ne fut *sérieusement* agréé par les Grandes compagnies qui voyaient plus de coups à recueillir en Orient que de butin. — Plus tard, la tradition voulait que la croisade dût être dirigée, non plus contre les Turcs mais contre les Lithuaniens révoltés contre l'Ordre Teutonique (Voy. Specklin, *Collectanées*, p. 278).

religieuse — on sait que Charles IV était pieux à sa manière — l'eût emporté sur des considérations matérielles, et partant secondaires, il devait savoir que jamais les Etats de l'Empire (que les nouveaux croisés devaient traverser pour arriver en Hongrie), ne permettraient le passage de ces hordes et qu'il amènerait ainsi un soulèvement spontané de toute l'Allemagne du Sud. J'ai donc bien de la peine à me persuader que Charles IV ait, de bonne foi, traité avec le roi de France et, par son intermédiaire, avec Arnaud de Cervole, pour l'engager à se croiser contre les Turcs ; je veux bien admettre que le pape fournit vraiment de l'argent à l'Archiprêtre dans ce but [1], mais si le roi Charles V en mit également à la disposition de ce dernier, je suppose que ce fut principalement « pour faire vuider lesdites compagnies hors du royaume » et que les Infidèles lui tenaient bien moins à cœur. Je ne puis croire surtout que c'est en vue d'une croisade sérieuse que l'empereur a permis aux routiers de se rassembler sur terre d'Empire, près du Rhin. « La crainte d'y rencontrer un obstacle » préoccupait d'autant moins leur chef, dit à cette occasion M. Chérest, que, peu auparavant « Charles IV, à son retour d'Avignon, en traversant la ville (de Strasbourg) avait pu se concerter avec les habitants [2] ». Ignorant absolument les relations alors très tendues entre la ville libre et le souverain, il ajoute même naïvement : « Malgré ce nouveau motif de confiance, Cervole trouva portes closes. Imaginez sa surprise et surtout son embarras ! Il se plut d'abord à supposer que, contrairement au désir de Charles IV, les Strasbourgeois n'avaient pris conseil que de leur égoïsme ». Et

1. D'autres ont été plus sceptiques ; encore en 1870, M. K. Hegel, le savant éditeur de Koenigshoven, déclarait que c'était « une naïve imagination » de Guillaume de Nangis (*ein recht naiver Einfall*) de raconter que le pape et l'empereur décidèrent à Avignon d'envoyer les Grandes compagnies contre les Infidèles. Je crois qu'il faut admettre la sincérité des efforts d'Urbain V.

2. M. Chérest, en écrivant (p. 318) qu'Arnaud voulait franchir le pont du Rhin « pour passer en Allemagne », montre qu'il ignore que Strasbourg était alors une ville du Saint-Empire ; il ignore aussi que cette ville, située à deux kilomètres du Rhin, ne pouvait guère bloquer le passage du fleuve.

comme preuve de ces bonnes intentions impériales à l'égard des croisés, M. Chérest allègue que Charles « ne témoigna ni surprise, ni mécontentement, ni la moindre velléité de marcher à leur rencontre ». C'est seulement plus tard, « en présence de l'explosion de murmures qui se produisit par tout l'Empire », qu'il « reconnut qu'il s'était trompé en promettant d'assurer aux compagnies le trajet de l'Allemagne et que jamais les Allemands n'y voudraient consentir [1] ».

Il serait bien extraordinaire que l'empereur se fût aperçu, alors seulement, de l'impossibilité d'organiser cette fameuse croisade contre les Infidèles, dont il avait dressé le plan dans les conférences d'Avignon. Il y a pourtant une façon d'expliquer à la fois l'attitude de Charles IV, l'étonnement (s'il fut sincère) d'Arnauld de Cervole, l'émotion des Etats de l'Empire et la fin, relativement rapide, de la première invasion des Anglais. Cette troisième et dernière explication mérite d'arrêter un instant notre attention, car elle nous semble la plus naturelle de toutes, encore qu'elle soit peu flatteuse pour la dignité de l'empereur et pour sa bonne foi ; mais, pour la donner avec la lucidité désirable, il faut remonter un peu plus haut dans le passé.

Charles IV de Luxembourg jouit dans l'histoire de la réputation méritée d'un prince intelligent, ami des arts, et très désireux aussi de rétablir, dans la mesure du possible, l'autorité impériale, singulièrement déchue depuis le milieu du XIII^e siècle. Pour mettre une barrière au développement des prérogatives et des territoires des seigneurs plus puissants, il régla, de la façon que l'on sait, les privilèges spéciaux et le nombre des électeurs, par la Bulle d'Or (1356). Pour diminuer ensuite l'importance politique croissante des villes libres et des confédérations urbaines, il engagea des luttes violentes contre elles et contre leurs tentatives fructueuses pour s'agréger, comme bourgeois, des seigneurs et des indi-

1. Chérest, p. 320.

vidus résidant hors de leurs murs. Dans cette question des *Ussburger* (citoyens extra-muros), la ville de Strasbourg avait été l'un des adversaires les plus déterminés de l'empereur [1] et comme elle était déjà fort mal notée à la cour de Prague pour être restée fidèle jusqu'au bout à Louis de Bavière, Charles IV ne lui avait jamais pardonné son attitude énergique dans la querelle de 1356. Il n'avait pas mis, depuis le début de son règne, les pieds dans la ville libre et, déjà une fois, il avait (en mai 1354) passé avec ostentation tout près de là, sans daigner y entrer. C'est en se rendant à Avignon qu'il avait tout récemment, et pour la première fois, fait son entrée dans Strasbourg, le 24 avril 1365, et les bourgeois, tout en le recevant en grande pompe, avaient eu soin de faire également étalage des forces militaires de la cité, pour lui faire comprendre qu'on était de taille à repousser toutes les attaques. A ce moment déjà, l'on parlait beaucoup de l'invasion prochaine des Anglais ; mais l'empereur ne parut aucunement s'en préoccuper et s'arrêta d'ailleurs vingt-quatre heures seulement avant de continuer sa route. Nous avons vu qu'il quitta, vers le commencement de juin, la résidence d'Urbain V, pour retourner en Allemagne. Il se trouva bientôt de nouveau dans le voisinage de Strasbourg, très décidé à ne pas le visiter une seconde fois ; mais le cortège impérial rencontra sur les bords du Rhin une députation du Magistrat, conduite pas l'ex-ammeistre Jean Heilmann, qui venait le quérir avec une escorte considérable. Cela l'obligea, fort contre son gré, à accepter de nouveau l'hospitalité de la ville libre (29 juin) [2]. Ce ne fut que quelques jours plus tard qu'il put continuer son voyage et descendre le fleuve jusqu'à la

1. Voy. S. U. B., V, p. 347.

2. Nous n'avons aucune explication, plus ou moins officielle, sur les raisons qui poussèrent le Magistrat à agir de la sorte. On peut supposer qu'en raison des *frictions* antérieures, on voulait faire croire à des relations particulièrement cordiales avec l'empereur, peut-être aussi s'assurer un otage en cas d'attaque subite des Anglais. En tout cas, les agissements des Strasbourgeois ne furent pas inspirés par un excès de loyalisme dynastique et il est certain que Charles IV vit une insolence préméditée dans ce quasi-enlèvement de sa personne.

petite ville de Seltz, où il s'arrêta, profondément ulcéré « par ce nouvel affront qui lui rongeait le cœur », comme dit M. Witte. Une délégation du Conseil de Strasbourg qui, peu de jours après, se rendait à sa cour, courut grand risque d'être victime de l'irritation du souverain ; heureusement elle fut avertie du danger qu'elle courait par un ami sûr avant d'être arrivée jusqu'à Seltz [1].

C'est donc pendant que Charles IV « se tenait ainsi coi [2] » dans cette petite ville de la Basse-Alsace, que se produisit la catastrophe de l'invasion, et c'est ce jour-là seulement — le 4 juillet — que l'empereur jugea utile d'inviter les Etats de l'Empire à venir l'y rejoindre avec leurs contingents. C'était paralyser, plutôt que favoriser, l'action de la ligue de défense alsacienne, les circulaires impériales annulant désormais les arrangements locaux antérieurs, et les ordres du chef du Saint-Empire primant naturellement ceux qui pouvaient émaner des six commandants militaires précédemment désignés. Il devait se passer, en tout état de cause, un certain temps avant que les princes, même les plus voisins, pussent amener leurs troupes en Alsace, et l'on peut croire que l'empereur, à l'abri derrière les murs récemment restaurés de Seltz, se tourmentait fort peu des malheurs qui frappaient le pays ; il se sentait plutôt vengé des affronts antérieurs des Strasbourgeois par leurs anxiétés présentes. Mais les paysans alsaciens n'avaient pas les mêmes motifs pour supporter ainsi philosophiquement leurs misères et, pressurés et martyrisés par les envahisseurs, ils accusèrent bientôt ouvertement le souverain, oublieux de tous ses devoirs,

1. Nous avons, sur les dispositions de Charles IV, un témoignage bien précieux, dans une pétition que cet ami de la ville, Conrad Maler, adressa plus tard au Magistrat pour faire valoir ses droits à sa reconnaissance. J'avais trouvé cette pièce aux Archives de Strasbourg dès 1866 et en avais pris copie, mais M. K. Hegel l'inséra plus tard parmi les pièces justificatives de son édition de Koenigshoven et depuis elle a été réimprimée, S. U. B., t. V, p. 900-904. C'est un des documents les plus curieux que je connaisse pour l'étude psychologique des hommes du moyen âge.

2. *Lag do stille*, Koenisghoven, p. 485.

d'avoir appelé lui-même les brigands dans le pays[1]. Koenigshoven, qui s'est fait l'écho de leurs doléances, ajoute prudemment « qu'il était peut-être innocent ». Mais il est certain que la colère fut générale par tout le sud-ouest de l'Allemagne, quand le bruit courut que les Anglais y étaient entrés « *ex consilio et favore imperatoris* [2] ». « Le rôle de l'empereur a été, en tout état de cause, lamentable », avoue M. Witte, qu'il ait été dupé par le roi Charles le Sage ou qu'il ait voulu le duper [3]. Arnaud de Cervole avait assurément le droit de proclamer, soit dès sa venue, soit en se retirant, que l'auteur primitif de son expédition, c'était l'empereur. Ce n'est pas, de la part de l'Archiprêtre, « une vengeance qu'il se permit », comme l'a écrit M. Chérest ; c'était l'énonciation d'un fait incontestable, quand il déclarait que « s'il avait amené les Compagnies en Alsace, c'était avec le consentement et même à l'instigation de celui qui maintenant le forçait à en sortir »[4]. En effet, ferait-on grandement tort au peu scrupuleux et vindicatif empereur, en admettant qu'il avait une arrière-pensée en chargeant le roi de France de négocier avec Cervole l'entrée des Compagnies en Alsace et qu'il nourrissait l'espoir de rabattre par cette visite le caquet de ses adversaires, de punir ainsi les villes d'Alsace et plus spécialement les « insolents » Strasbourgeois ? Nous n'en tenons pas, il est vrai, la preuve absolument authentique et certaine, mais le soupçon nous est permis.

Ce qui semble bien établir la connivence tacite entre le souverain et les bandits, c'est que l'animosité de Charles IV contre les envahisseurs, quoique hautement énoncée, fut toute d'apparence ; en réalité, l'empereur « ne se souciait pas plus

1. *Ibid.* p. 487.

2. *Chronicon Moguntinum* dans la collection des *Deutsche Staedtechroniken*, vol. XVII, p. 169. En pleine Souabe on racontait également que l'empereur fraternisait avec les Anglais à Seltz et faisait construire un pont de bateaux pour les conduire lui-même au delà du Rhin (Witte, p. 33).

3. Witte, p. 32.

4. Chérest, p. 321. Voyez aussi Mathias de Neubourg, p. 214.

d'attaquer les Compagnies que les Compagnies de résister à Charles IV [1] ». Les contingents appelés par lui à la défense de l'Alsace furent en partie assez promptement réunis ; ceux de l'Electeur palatin, des villes de Mayence, de Worms et de Spire semblent s'être trouvés dans le voisinage de Seltz dès le 16 juillet ; mais l'empereur ne se pressa nullement d'avancer et se contenta d'enjoindre à Strasbourg de réunir les approvisionnements nécessaires pour l'armée [2], tâche assez difficile puisque, en ce moment même, les Anglais pillaient une seconde fois les faubourgs sans défense [3]. Ce n'est que le 22 ou le 23 juillet que l'armée impériale quitta Seltz pour s'avancer vers le sud, et sa marche fut lente puisqu'elle ne parvint aux environs de Strasbourg que le 25 [4], établissant son camp sur le front occidental de la ville, vers le village d'Eckbolsheim [5] ; c'est là qu'elle fut rejointe par les troupes de l'évêque Jean de Lichtenberg et par celles de la ville, qui vinrent se loger entre Eckbolsheim et le couvent de Saint-Arbogast. Peu après, nous voyons arriver le comte Ulric de Wurtemberg, le margrave Rodolphe de Bade, le burgrave Frédéric de Nuremberg, *landvogt* d'Alsace, avec leurs contingents, ainsi que ceux de plusieurs des villes de la Décapole. C'était donc une armée déjà considérable qui se trouvait concentrée autour de Strasbourg alors que d'autres levées encore (Trèves, Augsbourg, etc.) étaient attendues. Il est vrai qu'on n'en peut fixer exactement le nombre [6], mais il est certain — M. Witte l'accorde également [7] — qu'elle était de taille à se mesurer sans désavantage avec les Anglais. Pourtant nous voyons ceux-ci rester très tranquillement dans les villages

1. *Ibid, loc. cit.*
2. S. U. B., V, p. 533.
3. S. U. B., V, p. 533-534.
4. Non pas le 25 *juin*, comme une faute d'impression le fait dire à M. Witte, p. 35.
5. Chérest écrit fautivement (p. 320) : *Eckholsheim.*
6. La *Chronique de Limbourg* dit « environ vingt-quatre mille hommes ».
7. Witte, p. 36.

ouverts qu'ils occupent, alors qu'ils n'ont aucun point d'appui sérieux en cas d'attaque et qu'ils risquent de se voir coupés de leur ligne de retraite, pour peu que les villes suisses et les seigneurs de la Haute-Alsace s'entendent pour leur barrer résolument le chemin. Ce n'est pas seulement parce qu'ils « n'avaient rien fait qui justifiât le revirement des Alsaciens à leur égard », comme le dit un peu naïvement M. Chérest [1], que les routiers restaient si tranquilles dans le voisinage de « l'ennemi ». Arnaud de Cervole et ses compagnons devaient savoir, de source sûre, qu'aucun danger sérieux ne les menaçait pour le moment [2]. En effet, tandis qu'ils couraient le pays, dont ils épuisaient les dernières ressources, Charles IV ne semblait pouvoir se décider à quitter l'abri, tout au moins relatif, des murs de la ville libre ; il résistait à toutes les demandes des villes d'Alsace, qui le suppliaient d'attaquer les Anglais pour en délivrer leurs amis et le pays. « Pourquoi perdons-nous notre temps ici, disaient-elles à l'empereur ; pourquoi ne nous hâtons-nous pas de marcher contre ces mauvaises gens, les Anglais, pour les assommer avant qu'ils nous échappent? [3] » Mais Charles leur répondait : « Il doit encore venir nombre d'autres princes et seigneurs ; il faut les attendre pour combattre ensuite avec d'autant plus de succès. »

Ces discussions entre les chefs devaient avoir leur répercussion dans les rangs des soldats. Un des Strasbourgeois se prit de querelle avec un serviteur de l'empereur ; bientôt les coups succédèrent aux injures et finalement le varlet de Charles IV aurait été jeté dans la boue [4]. C'était là, en somme, un incident

1. On peut trouver l'historien des Grandes compagnies un peu naïf quand il parle de leur bonne conduite (p. 322).

2. Il faut faire remarquer en effet qu'il y eut des négociations entre l'archiprêtre et la cour impériale et qu'on délivra même à Arnaud de Cervole un sauf-conduit pour se rendre à Seltz, sauf-conduit dont il jugea plus prudent de ne pas faire usage (Witte, p. 33).

3. Koenigshoven, dans son récit, a mis lui-même cet entretien sous forme de dialogue, p. 488-489.

4. Koenigshoven ne spécifie pas les détails ; il parle simplement de *missehelle*, de querelle. Specklin donne les détails cités ; aucune source ne parle d'un meurtre, qui aurait pu vraiment irriter le souverain.

banal et comme il devait s'en produire fréquemment à cette époque. Mais ce qui montre combien le ressentiment de l'empereur contre la ville libre était vivace, c'est la colère qui le saisit quand il fut informé — par des ennemis de Strasbourg sans doute — de cet épisode de la vie journalière du camp. Il faut qu'elle ait été des plus violentes pour qu'il conçût le projet déloyal de satisfaire d'un coup ses vieilles rancunes et de dompter l'orgueil de la petite république. Puisqu'il avait sous la main une belle armée, grâce à laquelle le contingent strasbourgeois, campé près de ses propres troupes, serait facilement écrasé, c'était le moment d'en finir. Et déjà il avait déclaré par serment que l'ammeistre Heilmann, qu'il traitait ironiquement d'empereur de Strasbourg, serait pendu plus haut que les autres, pour avoir osé le braver ! Heureusement les seigneurs de son entourage comprirent le danger et la honte d'une pareille félonie ; le vieil évêque, Jean de Lichtenberg, qui avait toujours vécu en bons termes avec le magistrat de la ville libre, se jeta aux pieds du souverain pour le détourner d'un acte aussi odieux ; grâce au concours actif de quelques autres princes, il réussit finalement à lui faire entendre raison[1]. Ses interlocuteurs lui firent comprendre aussi que l'armée tout entière s'impatientait de son inaction, la trouvait étrange et en prenait de l'humeur [2].

Aussi, après avoir campé environ huit jours sous les murs de Strasbourg, Charles IV se décida-t-il enfin, dans les premiers jours d'août, à faire avancer ses troupes vers le sud. Jusqu'à ce moment les Anglais étaient restés tranquillement à quelques kilomètres de la ville ; en présence du mouvement des Impériaux, ils se replièrent sur Benfeld et Dambach, puis sur Schlestadt, tandis que des corps assez considérables de routiers se portaient dans la direction de Bâle, pour couvrir la

1. Koenigshoven, p. 488, Specklin, p. 289.

2. *Dass diss verziehen geriet menglich verdriessen* (Koenigshoven, p. 489). — L'empereur se contenta donc de faire couper la tête à celui qui avait insulté son varlet, d'après ce que raconte Specklin.

ligne de retraite des Compagnies vers la trouée de Belfort. Arnaud de Cervole, « qui n'était pas homme à s'opiniâtrer dans une voie sans issue »[1] dirigeait cette retraite en chef de guerre expérimenté, s'appliquant même, si l'on devait en croire son trop bienveillant biographe, « à ce qu'elle entraînât le moins de maux possible »[2]. Il fallut plusieurs jours pour mener l'armée du Saint-Empire jusqu'à Colmar[3], sans qu'on réussît d'ailleurs à se rapprocher de l'ennemi ; le chroniqueur contemporain nous assure que les Anglais, battant en retraite, faisaient en un jour des étapes plus considérables que les troupes impériales et celles des villes en plusieurs[4]. Ils ne furent pas, en tout cas, poursuivis au delà de Colmar et c'est sans échanger un coup de lance ou d'épée avec les soldats de Charles IV que les soudards de l'Archiprêtre disparaissent par la route de Belfort, vers le 10 août 1365, après avoir terrorisé le pays pendant un peu plus de quatre semaines. « Et après cela, dit le bon chanoine de Saint-Thomas, l'empereur, les princes et les villes retournèrent chacun chez soi[5] ». Charles IV avait été l'un des plus pressés à s'en aller, car, dès le 9 août, nous le rencontrons, signant des chartes et

1. Chérest, p. 321.

2. Il y réussit fort mal ; du moins Specklin raconte que les Anglais, dans leur retraite, brûlèrent nombre d'églises, de couvents et la petite ville de Rouffach, dont ils égorgèrent la population, violant les femmes et les enfants (p. 220). Le chroniqueur Materne Berler, curé de Gueberschwihr, qui écrivait au commencement du XVIe siècle, raconte également les déprédations des pillards qui privèrent, entre autres trésors, le couvent de Saint-Marc de la patte d'un monstrueux griffon qui dévorait les hommes ; Saint-Imier l'avait rapportée d'un pélerinage à Jérusalem et donnée au roi Pépin. Il place, il est vrai, ces pillages en 1360, mais il dit expressément : « *Hoc inhumanissimum vulgus erant Angli primarii.* » (Code diplomatique de Strasbourg, t. II (1848), p. 39.)

3. Il ne faut donc pas prendre à la lettre l'affirmation de Koenigshoven qu'ils « se hâtèrent » (*iletent*) à la poursuite de l'ennemi.

4. *In etwie manigem tage* dit un peu plus vaguement Koenigshoven (p. 489). Specklin précise que les Anglais marchaient *in einem tag so weit als die unseren in zwei* (p. 280). M. Chérest, qui n'admet pas cette précipitation dans la retraite de ses protégés, proteste contre le récit de Trithème qu'il croit être l'inventeur de cet *enfantillage* (p. 322). Il en appelle aux chroniques contemporaines, qu'il lui « semble plus prudent et plus logique de consulter ». Malheureusement c'est précisément à Koenigshoven que le célèbre abbé a emprunté sa phrase.

5. Koenigshoven, p. 489.

des privilèges à Spire [1]. L'on ne saurait s'étonner qu'il eût hâte de quitter l'Alsace, si Koenigshoven dit vrai, en ajoutant à son récit de l'invasion des « premiers Anglais », qu'il « advint plus grands dégâts en ce pays, grâce aux troupes de l'empereur et à celles des alliés qu'il n'en était advenu par les ennemis ». Toutes les récoltes (céréales, fruits, vignobles) avaient été saccagées et détruites, puisque l'attaque avait eu lieu au temps des moissons et avant les vendanges ; cela amena une longue et terrible disette dans le pays [2] et une mortalité considérable s'ensuivit.

III

Les « Anglais » avaient disparu, pour le moment du moins ; mais Charles IV, mécontent déjà de cette peu glorieuse fin de campagne, constatait de plus avec colère que la façon peu pressante dont il avait mené la poursuite, fournissait une confirmation fâcheuse aux bruits populaires, d'après lesquels la venue comme la retraite sans dangers des Compagnies aurait été le fruit de la connivence impériale. Outré de ces rumeurs blessantes qu'il attribuait à la haine des Strasbourgeois, il conçut le projet de forcer le Conseil de la ville libre à les déclarer publiquement fausses et calomnieuses. En son nom, l'évêque de Strasbourg, Jean de Lichtenberg, soumit à leur signature une formule de rétractation, très explicite et qui exaltait la bonne volonté, le zèle et le dévouement avec lesquels Charles était venu au secours de la ville contre les Anglais, et démentait catégoriquement que le souverain eût appelé les envahisseurs [3]. Mais le Magistrat refusa de signer ce document et peu après le vieil évêque mourait de douleur, au dire des chroniques, d'avoir vu ses pauvres

1. Witte, p. 40.

2. Specklin (*Collectanées*, p. 280) affirme qu'elle dura six ans. Cf. Koenigshoven, p. 489.

3. S. U. B., t. V, p. 542.

sujets si maltraités par les envahisseurs [1]. L'empereur fit alors renouveler la démarche par l'évêque Thierry de Worms, et quand ce dernier eut quitté, bientôt après, son siège épiscopal pour celui de Metz, l'empereur envoya son confident, Lambert de Buren, évêque de Spire (janvier 1366) pour sommer les Strasbourgeois d'obéir une bonne fois à ses ordres, s'ils ne voulaient être dénoncés pour toutes sortes de méfaits à la diète de Nuremberg, qu'il venait de convoquer pour le prochain mois de mars [2]. On a cru pendant longtemps que cette dernière sommation de l'évêque Lambert avait réussi à briser la résistance de la ville indocile. Strobel, et après lui K. Hegel et Bott, racontent qu'elle avait fini par signer la pièce réclamée avec de pareilles menaces, et avait rétracté ainsi, pour sa part, les « calomnies » répandues contre Charles IV. Ils s'appuyaient sur un document cité, dès le XVIII[e] siècle, par le savant archiviste J. Wencker, dans son traité sur les bourgeois extra-muros [3]. C'est un des mérites du travail de M. H. Witte d'avoir démontré que cette opinion courante est erronée. Il démontre — par des arguments topiques, à mon avis — que le texte publié par Wencker n'est également qu'un *projet* soumis au Conseil de Strasbourg, venant du *dehors* (libellé sans doute par Lambert de Buren lui-même) ; rien ne prouve qu'il ait été jamais expédié par la chancellerie urbaine. L'empereur avait demandé pourtant que *seize* villes d'Allemagne et de Suisse reçussent un exemplaire de la déclaration, conforme à celui qu'il réclamait pour lui-même ; or *aucune* copie d'une pièce semblable n'a été retrouvée dans aucun des dépôts d'archives dans le sud-ouest de l'Allemagne [4]. Et pourtant ce second projet avait été notablement atténué, quant aux éloges prodigués au souverain ; mais il

1. Specklin, *Collectanées*, p. 281.

2. S. U. B., t. V, p. 547.

3. Jac. Wencker, *Dissertatio de pfalburgeris... Accesserunt disquisitiones duae de ussburgeris et glevenburgeris...* (Argentorati, 1698), in-4°, p. 87.

4. Witte, p. 44-45.

portait toujours « qu'on lui avait fait tort en disant qu'il avait appelé les Anglais ». Et cette simple affirmation suffisait pour que les Strasbourgeois refusassent de signer le document ; jusqu'à la fin de mars 1366, ils n'avaient pas fait là-dessus la moindre concession. Aussi Charles IV, à cette date, perdant patience, parlait ouvertement de forcer par les armes la cité désobéissante et d'appeler, en même temps qu'il la mettrait au ban de l'empire, tous les princes et seigneurs voisins, ennemis de Strasbourg, à la curée [1].

Il est certain qu'à ce moment la petite république courut de sérieux dangers, car les princes voisins lui étaient plutôt hostiles et plusieurs des villes rhénanes elles-mêmes étaient jalouses de sa prospérité ; elle n'aurait donc pas trouvé beaucoup d'amis prêts à la secourir. Mais grâce à la bonne volonté de l'évêque Lambert, alsacien d'origine, elle échappa, contre tout espoir, à ce conflit menaçant. Le tact et la bonne volonté, déployés par lui dans les négociations avec la cour impériale, réussirent à faire écarter tacitement l'obligation de faire les excuses humiliantes et les rétractations formelles qu'on avait exigées tout d'abord à Prague, du Magistrat. Celui-ci, dès qu'il ne fut plus mis en demeure de s'infliger à lui-même un démenti pour avoir pensé et peut-être dit la vérité, s'empressa d'exprimer tout son respect au chef légitime de l'Empire. Tout en fortifiant à la hâte leur enceinte et en y comprenant désormais les faubourgs, les Strasbourgeois envoyèrent une ambassade à Charles IV pour l'assurer de leur obéissance et, dans le courant de l'année 1366, une réconciliation officielle, dont les détails ne sont d'ailleurs consignés nulle part et qui, sans doute, ne fut guère sincère de part et d'autre, mit fin à cet incident ultime de l'invasion des « premiers Anglais [2]. »

On aura remarqué que dans les textes contemporains de la première apparition des « Anglais » en Alsace, le nom d'En-

1. S. U. B., t. V, p. 555.
2. Cf. Witte, p. 48-51.

guerrand de Coucy ne paraît pas encore. On explique leur venue dans le pays par d'autres motifs, ou on ne l'explique pas du tout ; mais personne ne parle encore des prétentions du sire de Coucy sur les terres autrichiennes qu'il réclamait comme héritage de sa mère, au duc Albert d'Autriche. C'est plus tard seulement que la tradition alsacienne rattacha la *première invasion* à la *seconde*, en mentionnant dans Specklin, dès 1363, les revendications de Coucy et en désignant Arnaud de Cervole, comme représentant du baron français, en 1365 [1].

M. Chérest avait autrefois terminé son chapitre sur sa campagne de l'Archiprêtre en Alsace par ces mots : « De tous ces faits la conclusion à tirer paraît évidente. Dès que les Allemands d'outre-Rhin, les vrais Allemands [2], entrevirent le résultat des conférences d'Avignon, ils s'émurent. Peu leur importait la croisade et surtout l'intérêt du royaume de France et des pays contigus ; ils ne songèrent qu'à préserver leur Allemagne à eux du fléau des Compagnies. Dans ce but ils encouragèrent la résistance des villes qui commandaient le passage du Rhin, comme Strasbourg et Bâle... Ils passèrent en Alsace et là, en défenseurs vigilants du bon ordre, se sentant hors de chez eux [3], ils se livrèrent à tant d'écarts qu'ils firent pâlir les écarts des routiers. » Il nous semble bien que les conférences d'Avignon n'ont été que l'occasion ou le prétexte de la venue des Anglais dans le pays, non pas peut-être pour le pape Urbain V, ni même pour le roi de France, mais bien pour l'empereur Charles IV. Il nous paraît constant que ce dernier ne pouvait ignorer, à aucun moment, l'extrême difficulté, je dirais volontiers, l'impossibilité matérielle et morale de faire traverser tout le Saint-Empire aux Grandes compa-

1. *Collectanées*, p. 275 et 279. M. Chérest, invoquant à tort le témoignage de Koenigshoven (qui date très correctement l'invasion des routiers de Coucy de 1375), place les « seconds Anglais » encore dans la même année 1365 (p. 331).

2. Il est inutile de dire que ces paroles sont historiquement fausses pour le XIVe siècle ; il n'y avait alors qu'une même population sur les deux rives du Rhin moyen et supérieur.

3. C'est là un raffinement psychologique bien inutile ; les soudards d'alors étaient partout les mêmes, *chez eux* et *hors de chez eux*.

gnies ; il n'est pas admissible qu'un prince intelligent, comme l'empereur, ait pu se faire illusion à ce sujet. Par contre, il est permis d'admettre qu'un prince rancunier et profondément blessé dans son orgueil, un prince assez accessible à des accès de colère pour songer à massacrer, en traîtrise, tout le contingent strasbourgeois, à la suite d'une querelle entre deux soudards, ait fait ou laissé faire des ouvertures à Arnaud de Cervole, pour que les Anglais, descendant en Alsace, vengeassent ses injures et châtiassent les Strasbourgeois, s'ils avaient été assez téméraires pour accepter la bataille hors de leurs murs. La prudence du Magistrat, l'indignation des seigneurs du pays, l'agitation de toutes les régions occidentales de l'Empire ont obligé ensuite Charles IV à dissimuler ses projets, puis à les nier et finalement à prendre lui-même — en apparence du moins — la défense du pays sur lequel il avait appelé le fléau de la guerre. La ténacité hautaine avec laquelle le Magistrat de Strasbourg a refusé de rétracter les jugements sévères qu'on lui attribuait sur la conduite impériale ne peut que fortifier l'impression, défavorable à Charles IV, qui se dégage de tout cet épisode de son règne. On ne tient pas — j'ai soin de le répéter en terminant — la preuve documentaire, irréfutable, de sa conduite peu loyale dans l'invasion des « premiers Anglais » ; mais il est difficile de ne pas croire que les choses se sont passées ainsi que nous venons de les raconter ici [1].

1, Ce n'est pas l'avis, je le sais, de la plupart des historiens allemands. M. K. Hegel déclare « mensongères » les accusations portées contre Charles IV. (Koenigshoven, p. 487, note 1.) M. Witte, qui n'a pas tout à fait aussi bonne opinion de l'empereur, ne croit pas pourtant à des machinations de sa part contre Strasbourg ; M. Bott n'y croit pas davantage; mais ils ne donnent pas des raisons bien concluantes de leur façon de voir.

SAINT-ANTONIN-DE-ROUERGUE

ET LA DOMINATION ANGLAISE AU XIV^{e} SIÈCLE

(1358-1369)

Par Robert LATOUCHE.

L'histoire du Rouergue pendant les règnes de Charles V est aussi obscure qu'elle est curieuse. Ses grandes lignes seules sont connues avec précision. On sait qu'il fut cédé en 1360 au roi d'Angleterre en vertu du traité de Calais, que la conquête en fut pénible pour les Anglais et qu'en 1369 il fut confisqué avec le reste de la Guyenne par Charles V. Mais la réalité est plus confuse et plus complexe. Dès avant 1360, les Anglais avaient essayé d'asseoir leur domination dans le Quercy et le Rouergue, ou tout au moins des bandes qui étaient à leur solde les ravageaient. D'autre part, la confiscation de la Guyenne en 1369 ne fut pas un acte de violence brusquement accompli ; ce fut un coup préparé de longue date — de très longue date même, s'il est vrai, comme on a essayé de le démontrer [1], que Charles V avait su introduire dans le traité de Calais des clauses subtiles destinées à faciliter éventuellement la reprise des territoires cédés. En tout cas il est certain que, après que le comte d'Armagnac eût interjeté appel en 1368 devant le Parlement de Paris, le roi Charles V se ménagea dans des traités secrets l'adhésion d'un grand nombre de communautés du Rouergue à cet appel [2]. Sur cette

1. Petit-Dutaillis et Collier, *La diplomatie française et le traité de Brétigny*, dans *Le moyen âge*, 2^{e} série, I, 1897.

2. *Histoire générale de Languedoc*, éd. Privat, t. IX, p. 803.

conquête lente par les Anglais, sur ces tractations occultes de Charles V les archives municipales du Midi fournissent d'intéressants détails. Celles de la petite ville de Saint-Antonin [1] peuvent servir d'exemple.

I

Un registre de comptes consulaires pour les années 1358 et 1359.

Les archives de Saint-Antonin possèdent une série importante de comptes consulaires sur lesquels M. Dumas de Rauly a jadis attiré l'attention [2]. Le plus ancien est de l'année 1325. Vient ensuite un registre qui, si on ajoute foi à l'analyse de Dumas de Rauly, concerne les années 1358 et 1362-1363. Plusieurs détails de cette analyse sont de nature à surprendre les lecteurs les moins avertis. Nous la reproduisons partiellement :

CC 42 *bis*. — Registre in folio, papier, mauvais état, 67 feuillets [3]. 1358. — Comptes de l'administration consulaire. — En tête sont les listes des consuls de l'année au nombre de 14, et les membres du conseil, au nombre de 25...

F° 32. — Comptes des dépenses faites pour les fortifications de la ville.

Le registre recommence de l'autre côté; c'est aussi un compte rendu par un ou plusieurs consuls.

24 novembre 1362. — Voyage de B^d^ Rufel à Villefranche aux états du Rouergue, réunis pour établir la contribution « *que apartenia a cada hom de pagar de las gens d'armas quel senescalc tendria en Roergue, per defendre le pays dels enemyxs.*

..... F° 8 verso. — On mit en réquisition les bassinets et autres armes. — Presque toute la suite de ce document jusqu'au folio

1. Arrond. de Montauban (Tarn-et-Garonne). Un inventaire des Archives de cette commune est en préparation.

2. *Documents inédits sur Saint-Antonin pendant la guerre de Cent ans. Extraits de l'inventaire-sommaire des Archives de cette ville* dans le *Bulletin archéologique et historique de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*, t. IX, 1881, p. 273-301.

3. P. 279.

32 contient des détails nombreux sur les opérations militaires dans le Rouergue en 1362.

F° 13. — On lit : « *Lo maestre de las obras de Toloza feit lo quastel et mangonaus per la guerra de Fenayrols.* » Il reçut 52 livres 7 sous tournois (février 1363).

F° 22. — Le 30 juillet, R. de Layssac alla à Villefranche, où un commissaire du comte de Poitiers avait convoqué les consulats du Rouergue, et leur exposa que le roi d'Asie (*sic*) voulait passer en Angleterre contre le roi anglais pour délivrer le roi de France, qu'il leur plût de souscrire comme les autres sénéchaussées du royaume pour faire la somme de 6,000 livres nécessaires, etc., etc.

F° 29. — Réparations aux escaliers de la Tour du Roy.

F° 35. — État des consuls de la ville en 1362...

On est tout d'abord étonné de voir dans des comptes rédigés en 1362, par conséquent après la cession du Rouergue aux Anglais, l'administration demeurée française et les Anglais traités d'ennemis [1]. Plus surprenante encore est la mention du «roi d'Asie » qui « voulait passer en Angleterre pour délivrer le roi de France ».

Cette mention est même si invraisemblable que seule une faute de lecture ou d'interprétation peut l'expliquer. Recourons au manuscrit. Nous y lisons ce qui suit :

Item paguem lo XXIX dia de julh an R. de Caissac que anet per la viala a Vialafranca, car j. comissari del comte de Peytieis y era e avia hy sitatz tot los cossolatz de Roergue que lor demandet que cum lo rey Dasia volgues passar en Anclatera contra lo rey angles per cobrar lo rey de Fransa, demandet lor que ad els plagues que els volguesso contribuir coma las autras senecalquias de lengua doc en la soma de vj^{c} melia (fol. 22 v°) motos daur, losquals demandava lodih comissari a tota lengua doc am los quals lo dih rey Dasia pagues las gens que passarion en Anclatera; los dihs cossolatz volgro dia a respondre e fo lor asicnat al dia de nostra Dona de meja ost a Bezers ; estet iiij dias a ij cartz de flor. per dia. Mon. ij flor. contams ..... mon. ij lbr. xij s.

1. Voir notamment l'article suivant qui se trouve au fol. 5 v°, 2° col. du registre : « Item paguem lo dia de sus a j. vailet que nos trames lo senescale que tot home que parles am los Angles ni lor portes deguna vitalha que fos pres e no fos relacxat tro que per lhui fos aordenat. »

Il serait difficile de trouver l'explication de cet article si les comptes consulaires d'Albi de l'exercice 1359-1360 ne contenaient une disposition analogue [1].

It. a XVI de juli Me P. Lonc anec a Carcassona al cossel mandat per Mon. de Peytiers sobre lo subcidi que demandava j. moto per fuoc, que devia aver lo Rei d'Assia per anar en Enclaterra...

M. Vidal, qui a publié ces comptes, a très judicieusement montré [2] qu'il est question dans ce passage du projet de descente en Angleterre du roi de Danemark, Waldemar, sur lequel nous sommes assez bien renseignés par des documents contemporains [3]. Une ignorance grossière de la géographie explique l'altération qu'a subie le vocable *Dania* (Danemark) dans les comptes d'Albi et dans ceux de Saint-Antonin.

Mais de ce rapprochement une autre conclusion sort nécessairement. La date de 1362-1363, qu'a proposée Dumas de Rauly pour cette partie des comptes, est certainement inexacte ; c'est 1358-1359 qu'il fallait dire. Et voici comment le registre a été composé.

Le scribe a commencé ses comptes, comme l'a indiqué Dumas de Rauly, au feuillet 1 par les mots :

E nom de Dieu et de madona santa Maria puscam far tot quant farem. Amen.

En lan de nostre senhor que contava hom m. ccc. lviij e fenic en lviiij foro elegitz a senhors cossols los jotz escrihs.

Cette invocation et cette date sont suivies de la liste des consuls et des fonctionnaires municipaux. Au feuillet 4 débutent les comptes de l'exercice 1358-1359 ; mais on n'a pas remarqué que ce feuillet et ceux qui suivent ne contiennent que des recettes. Chaque article commence, en effet, par les mots : *prezem* et *it. prezem.* Au folio 7 et jusqu'au folio 15 se

1. *Comptes consulaires d'Albi* (1359-1360), Toulouse, 1900, p. 77.

2. *Op. cit.*, p. 65, n° 1.

3. Delachenal, *Histoire de Charles V*, t. II, p. 95-102. Ce projet ne fut pas mis à exécution.

trouvent la quête *(quista)* et le relevé de l'imposition de chaque contribuable, et ceci est fort logique, car l'impôt est la plus claire des recettes. Pour inscrire ensuite les dépenses, notre comptable ne s'est pas procuré un autre registre ; il a retourné celui qui lui servait pour les recettes, et il a commencé au feuillet 1 de l'envers en dessinant à l'encre une croix qui ressemble à celle par laquelle débute le feuillet 1 de l'avers. Il est facile de remarquer que l'écriture de la dépense est la même que celle de la recette. Le dispositif est analogue. Mais les articles, au lieu de débuter par : *prezem* et *it. prezem*, débutent par les mots : *paguem* et *it. paguem*. Ce compte de la dépense se termine au feuillet 34 v°.

L'erreur de Dumas de Rauly résulte d'une confusion. Le compte de la dépense n'est pas daté, parce que le scribe a cru que la date placée de l'autre côté avant la liste des consuls suffisait. Et elle eût suffi si, trois ans plus tard, un autre scribe économe de papier n'avait remarqué que de nombreux feuillets intercalaires étaient restés blancs dans le registre de son prédécesseur. Sans motif apparent, ne disons pas par esprit de contradiction, il a fait suivre le compte de la dépense de 1358-1359 de la liste des consuls et du compte de la recette de 1362-1363 [1] :

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti.
Ave Maria gratia plena Dominus tecum.
En lan que comtava hom mial e ccc lxij finit en lxiij foro eligitz a senhors cossols aquels dejotz escritz.

Comme son prédécesseur, il a tourné ensuite son registre à l'envers pour noter ses dépenses et il en a inscrit le compte à la suite de celui des recettes de 1358-1359 ; mais pour éviter toute confusion, il a eu soin d'inscrire une date au commencement de sa dépense comme au commencement de sa recette.

Lan mial e ccc lxij, fo comensat aquest lhibre aisi [2].

1. Fol. 35.
2. Fol. 16.

C'est parce que la dépense de 1358 à 1359 n'est pas datée que Dumas de Rauly a supposé qu'elle appartenait, comme ce qui suit dans le registre, à l'exercice 1362-1363.

Cette rectification était utile parce que le compte des dépenses de l'exercice 1358-1359 contient de nombreuses allusions aux incursions et aux ravages des Anglais. L'étude que nous nous proposons d'entreprendre de ces comptes justifiera, nous l'espérons, notre allégation.

II

L'adhésion de la communauté de Saint-Antonin à l'appel contre le duc de Guyenne.

La conquête du Rouergue par les Anglais fut pénible ; elle n'eut pas de résultats durables, car le jour même où Charles V, encore dauphin de Viennois, avait préparé le traité de Londres qui cédait la Guyenne à Edouard III, il semble avoir pris ses dispositions pour que cette cession fût éphémère. Il s'était, en effet, réservé la souveraineté des pays aliénés, et cette réserve devait rendre légal l'appel qu'en 1368 le comte d'Armagnac interjeta contre le duc de Guyenne devant le Parlement de Paris.

La plus grande partie des villes du Rouergue adhérèrent aux « appellations » du comte ; mais ce mouvement d'opposition au gouvernement anglais ne fut pas entièrement spontané [1]. Dans bien des cas Charles V négocia avec les communautés et acheta leur adhésion au prix d'importantes concessions et notamment en leur promettant une confirmation et un accroissement de leurs privilèges. Le 22 décembre 1368 le duc d'Anjou [2] écrivit une lettre aux consuls de Millau pour solliciter leur adhésion [3]. Dans le même mois le comte

1. Voir *Histoire générale de Languedoc*, t. IX, p. 803, n. 3.

2. Louis, duc d'Anjou, était depuis le mois de novembre 1364 lieutenant général du roi en Languedoc (*Hist. gén. de Languedoc*, t. IX, p. 767).

3. Rouquette, *Le Rouergue sous les Anglais*, Millau, 1887, p. 148-150.

d'Armagnac et la ville de Najac signèrent ensemble une convention [1]. Le 9 mars 1369, c'est le tour de Saint-Affrique [2]. Le concours de la communauté de Saint-Antonin, ville située sur les frontières du Rouergue, de l'Albigeois et du Quercy, dans une position qu'on peut qualifier de stratégique [3], n'était pas à négliger. Nous avons trouvé aux Archives de Saint-Antonin le texte de la convention que les consuls de Saint-Antonin firent le 8 février 1359 avec le comte d'Armagnac ; ils y subordonnèrent leur adhésion à l'octroi de divers avantages assez importants.

Cette convention, qui était, semble-t-il, destinée à rester secrète, fut suivie en décembre 1369 d'une confirmation des privilèges de Saint-Antonin par le duc d'Anjou. L'acte de confirmation fut lui-même vidimé par le roi Charles V en avril 1370. Les habitants de Saint-Antonin attachèrent une si grande importance à l'acte de ce roi qu'ils le firent transcrire dans leur cartulaire à la suite de l'ancienne coutume de la ville [4].

Le vidimus de Charles V n'est pas inédit [5]. Aussi nous nous contentons de publier le texte de l'accord du 8 février 1369. Ce document nous montre avec quelle diplomatie Charles V sut procéder pour se concilier les sympathies des communautés soumises à la domination anglaise ; leur adhésion à sa politique fut l'objet de véritables marchandages.

TEXTE

1369, 8 février (n. st.). *Convention entre Jean, comte d'Armagnac, et les consuls de Saint-Antonin par laquelle les con-*

1. *Ordonnances des Rois de France*, t. VII, p. 218.

2. *Op. cit.*, t. VII, p. 470, et Gaujal, *Études historiques sur le Rouergue*, Paris, t. I (1858), p. 320-323.

3. Voir plus loin, p. 314 : « Item comme ledit lieu de Saint Anthoni soit fort et en frontiere de plusieurs pays... »

4. Arch. de Saint-Antonin, AA 4, fol. 20-27 v°.

5. Il a été publié dans les *Ordonnances*, t. VI, p 499-507, et analysé dans Gaujal, *op. cit.*, p. 280-282.

suls de Saint-Antonin adhèrent à l'appel fait par ledit comte contre le duc d'Aquitaine.

Archives de Saint-Antonin, AA 5, nº 15.

Saichent tuit presenz et avenir que acordé est entre nous, Jehan conte d'Armaignac de Fezenssac, de Rodes, vicomte d'Auvillar et de Lomaigne, pour et en nom de Monsr le Duc d'Anjou frere du roy de France notre sire et son lieutenant en Languedoc ; d'une part, et nous Estienne Teullier et Bernart de Palheyllos, cossous de Saint Anthoni, Bertran Ruffel, Estienne de Campbourguet, conseillers et scindiz des diz cossous et de toute l'université de Saint Anthoni aienz especial povoir aux chouses cy dessouz escriptes et Gaubert de Lauriat semblablement conseiller des diz cossous tant en noz noms comme es noms de toute luniversité et singuliers de la dicte ville et de toutes les appartenances d'autre part que nous dessus diz cossous scindiz et conseillers ou nom que dessus nous sommes enherz et avons adherez de present aux appellacions faictes par le dit mons. le conte contre mons. le duc de Guienne et ses officiers et nous sommes appellez de griefs, extorcions, novelletez indehues que les dessudiz duc de Guienne et ses officiers nous ont fait on temps passé en la fourme et maniere que ce sont enherz adheriz et appellez ceulx qui ont esté adherenz aux appellacions dudit mons. le conte et de novel appellanz sans renoncier aux adhercions, adherences et appellacions autreffoiz par nous faictes, maiz en perseverant en ycelles et promectons faire et ferons on nom que dessus les promesses, seremenz et obligacions telx et semblables comme ont faiz et faictes les autres adhérenz et depnes appellans et mectrons es noms que dessus la dicte ville de Saint Anthoni et ses appartenances en lobeissance et subjection du roy de France nostre dit seigneur comme seigneur souverain, et y mectrons ferons et souffrerons mectre penonceaulx aux armes du roy nostre dit seigneur sur la dicte ville et ses dictes appartenances. Et nous conte dessus dit leur avons octroyé on nom que dessus telles et semblables seurtez de mon dit seigneur le duc et apres du roy nostre dit seigneur comme nous noz adherenz et depnes appellanz ont eues. Et parmy ces chouses les dessus diz on nom que dessus on les protestacions par eulx faictes lesquelles ils ont faictes avant tout euvre et voullons avoir pour repetées les chouses dessus et dessouz escriptes que sanz prejudice crim, infamie ou desloiance deulx et sanz diminucion et destraction du

droit dudit duc d'Acquitaine reserve au roy et audit duc d'Acquitaine a chacun son droit et que des chouses qui s'ensuivent ilz ne vueillent rienz demander avoir ne oir se ce n'est on cas que la proprieté et la pocession de la dicte ville et de ses appartenances seroient au dit roy nostre sire et lui appartendroient par droit de confiscacion ou autrement sans ce que le dit duc de Guienne y eust aucun droit seront faictes et aront les chouses cy dessouz escriptes (?). Premierement que nous conte dessus dit et Johan nostre filz du mandement dudit mons. le duc promectons aux cossous de la dicte ville pour eulx et pour toute l'université dicelle de la garder et faire garder a notre povoir de touz les domaiges quilz auroient et pourroient avoir pour occasion des chouses dessus dictes et en cas de perte et de necessité leur donner conseil, confort et aide et de fere promectre au dit mons. le duc que en tout cas et peril qui leur pourroint avenir pour ceste cause par la puissance du roy d'Angleterre ou duc de Guienne quil les deffendra aidera et leur donra conseil confort et aide et fera donner par le Roy de France nostre dit Seigneur. Et semblablement les diz cossous ou scindiz de ladite ville nous promectront a aider, conseiller et conforter et nous garder de domage se les dessus diz roy d'Angleterre et duc de Guienne vouloient ou sefforcoient de porter domaige a nous et a noz adherenz et sur ce seront faictes bonnes lettres dune part et dautre. Item que chascun senechal de Roergue que pour le temps sera en sa novelle creacion toutes excusacions cessans jurera aux cossous de la dicte ville et en ycelle de garder sanz enffreindre leurs franchises, privileges ou libertez si comme anciennement les senechax de Roargue lont fait et apparoistra par instrumenz faiz sur ce non obstant que aucuns senechaux derrenement passez ne lont pas fait. Item, comme les dessusdiz cossous, conseillers et scindiz disoient quilz ont acoustumé de tout temps garder en temps de guerre la Tour du Roy qui est en ladicte ville et en sommez enfourmiez leur avons octroié on dit temps de guerre que silz noment bonne et suffiente personne, a leur requeste le Roy ou autre de par lui qui ad ce ara povoir establira garde et chastellain de ladicte tour aux gaiges acoustumez. Item les diz cossous auxquelz appartiennent la garde de ladicte ville de jour et de nuet aront povoir dimposer la paine de V soulz et mains a ceulx qui seront rebelles et desobeissanz a ladicte garde, laquelle paine sera convertie a la reffection et reparacion des pons des chemins de de (*sic*) leur consulat et de la muralle de la dicte ville. Item que ledit mons. le duc confermera et fera confermer par le roy de

France nostre seigneur touz leurs libertez, franchises et privileges, usaiges et bonnes coustumes des quelles et des quels il apparoirstra. Et les mauveses coustumez et les mauvais usaiges il infirmera, cassera et confermera en mielx pour bien de droicture. Item le dit mons. le duc promectra et fera promectre par le roy de France nostre dit seigneur que la souveraineté par eulx requeneue ilz tendront a eulx et leurs successeurs a maiz tout temps et ne la transporteront en quelconque autre personne que ce soit. Item on cas que les diz roys de France et d'Angleterre, dus Danjou et de Guienne feroient paix emsamble que ledit lieu de Saint Anthoni et les habitanz y seront comptes en telle maniere quilz naient point[1] (?) de domaige pour les chouses dessus dictes. Item que toutes informacions, prevencions et enquestes et touz autres proces et escriptures faiz en la ville de Villefranque, de Saint Anthoni et on d'autre lieu contre la ville, université et comunité dudit lieu de Saint Anthoni seront brisez, cassez et reez des livres et anullez de tout en tout. Item que nulsubside exaction, imposicion, fouaige ne soient ne nepuissent estre mis, demandez ou exigez a ladicte ville, ne aux habitanz dicelle de cy a diz ans prochain venanz. Item on cas que nous, conte dessus dit, octroierions a nul consulat de Roargue et aux cossous des diz consulaz quilz aient la premiere cognoissance des crins (*sic*) en leur consulat desmaintenant nous loctroions aux cossous dudit lieu de Saint Anthoni. Item come les habitanz de ladicte ville aient povoir de user des herbes et des boys a leurs bestes et de les pestre en ycelles on terrouer appellé le Caussen de Quersin[2] de coustumes et concessions a eulx faictes par les genz du roy de France nostre seigneur aienz povoir adce le leur a estre octroiez non obstant qui leur ait esté empechié de novel qu'ilz en puissent user selon leurs dictes coustumez et concessions desquelles il apperra. Item, comme le dit lieu de Saint Anthoni soit fort et en frontiere de plusieurs pays et ait grant mestier de reparacions et fortifficacions et les gienz de la dicte ville soient povrez pour ce quilz ont esté endomagez en plusieurs manieres et y sont bonnes genz et obeissanz, ilz aront mil franz à prenre sur la bayllie et emolumenz de la dicte ville par la main du receveur diceulx. Item, que les prisoniers, le bestial et les domaiges qui

1. Ce mot est placé au-dessus de la ligne.

2. On donne le nom de Causse de Quercy à un territoire compris dans la commune de Saint-Anthonin, qui, situé sur la rive droite de la Bonnette, appartenait au Quercy. Voir Moulenq, *Doc. hist. sur le Tarn-et-Garonne*, Montauban, t. II (1880), t. 425.

leur ont eté pris et quilz ont euz de puis que le senechal de Thoulouse capitaine general en Roargue les asseura et quilz auront de cy en avant par les routes et les genz qui saboent et sont de mondit seigneur le duc Danjou leur seront rendus et amendez. Item, comme les diz habitanz de la dicte ville de Saint Anthoni paioient peage ou leude contre raison et bonnes coustumez en leur dicte ville et dedanz leur jurisdiction lequel ou leude ne vaut mie par an quarante soubz tornoys a la requeste des dessus diz adherenz et appellanz ledit peage ou leude juques a la dicte somme de XL soubz torn. leur sera quicté et remis et de cy en avant ne nen paieront ne nen seront tenuz den paier de grace special lesquelles chouses dessus dictes et chascune dicelles nous conte dessus dit en tant comme elles toichent, puent toicher mondit seigneur le duc Danjou, nous, notre dit filz les promettons fere acomplir et faire faire de point en point en bone foy et nous cossous scindiz et conseillers dessus diz en tant comme il toiche nous les autres cossous luniversité et les singliers de la dicte ville de Saint Anthoni les promectons tenir faire acomplir et faire faire de point en point sanz enffraindre. Et pour plus grant fermeté des chouses dessus dictes, nous conte dessus dit avons nostre seel et nous [. . . . . [1]] le seel du consulat de ladicte ville de Saint Anthoni ferons mectre et appouser en ses presentes et en autres semblables a cestes. Desquelles les unes sont demourées par devers nous conte dessus dit et les autres par devers les cossous de ladicte ville. Donné en la cité d'Albi le viij[e] jour de fevrier lan mil troys cenz soixante et huyt.

Ruffel sindic et Bertholomieu de Poblac avons mis noz propres seaux et donné comme dessus.

Sur le repli : Par mons. le Conte.

SERPANTE.

Dupp. *Restent les traces de quatre sceaux.*

1. Mots grattés : Peut-être *Estienne Teullier Cossou et Bertran?*

ARNAUD AMANIEU

SIRE D'ALBRET

ET L'APPEL DES SEIGNEURS GASCONS EN 1368

Par Gabriel LOIRETTE.

La rupture du traité de Calais, dont les conséquences heureuses devaient faire du règne de Charles V un des plus glorieux de l'Histoire de France, est due principalement à l'action simultanée de deux puissants seigneurs méridionaux : Jean Ier, comte d'Armagnac et Arnaud Amanieu, sire d'Albret. Nous connaissons assez bien [1] le rôle que joua le comte d'Armagnac dont la fougue audacieuse et l'attachement inébranlable à la cause française firent un des héros de l'indépendance nationale. Pour être plus obscure, la conduite du sire d'Albret n'en fut pas moins décisive ; c'est seulement à la suite de son appel que les événements se précipitèrent : citation du Prince Noir devant le parlement de Paris et début des hostilités.

La domination anglaise en Guyenne n'eut pas au XIIIe et pendant la première moitié du XIVe siècles de plus ferme soutien que les sires d'Albret. Edouard Ier rencontra en Amanieu VII [2] le meilleur défenseur de sa politique. Lors de la rupture de 1293, c'est lui qui fut chargé par le roi d'Angleterre de négocier et de conclure une alliance anglo-castillane [3] ;

1. Breuils, *Jean Ier d'Armagnac*, Revue des Questions historiques, t. LIX, 1896.

2. 1291 ?-1324.

3. Ch. Bémont, *Rôles gascons*, t. III, n° 2935.

non seulement il mit, pendant la guerre, toutes ses troupes au service de son suzerain immédiat, mais encore il opposa à l'invasion française la plus vive résistance [1] ; aussi, en 1297, reçut-il d'Edouard Ier, avec le comte de Lincoln, la mission de s'entendre avec le cardinal d'Albano qui venait d'être chargé par Boniface VIII de jeter les bases d'une paix durable entre les deux belligérants [2].

Bernard Ezy II [3], son successeur, resta constamment fidèle à l'alliance anglaise. C'est en vain que Philippe de Valois essaya de se l'attacher [4] : par ses subsides, Edouard III n'eut pas de peine à le retenir à son service. Au commencement de la guerre de 1340, il le nomma son capitaine en Gascogne et sut réparer fort à propos les dommages subis par son dévoué vassal [5]. Quand les hostilités, interrompues par une trêve de quatre ans, reprirent, dès l'avènement de Jean II, c'est le sire d'Albret qui commanda les forces anglo-saxonnes chargées de faire lever le siège de Saint-Jean-d'Angély, bloquée par les Français [6]. Cinq ans plus tard, il assistait avec son fils à la bataille de Poitiers et ses gens de pied contribuaient pour une grande part au succès de la journée [7]. Le roi d'An-

1. Ch. Bémont, *op. cit.*, n° 4056.

2. *Ibid.*, n° 4257.

3. 1324-1358.

4. En 1338 le roi de France chargea Jean de Bohême de négocier une entente avec Bernard Ezy II. Ses instructions portaient qu'il devrait promettre au sire d'Albret une grosse somme d'argent et le garantir en même temps contre les dommages qu'il pourrait recevoir des troupes anglaises. *Archives des Basses-Pyrénées*, E 30. — Philippe VI adressa à cette époque toute une série de lettres au seigneur gascon. Elles ont été publiées dans les *Archives historiques de la Gironde*, t. II, p. 126-131.

5. En 1341, il ordonna au sénéchal d'Aquitaine de faire une enquête sur les pertes éprouvées par le sire d'Albret, durant la guerre ; il écrivit lui-même à son fidèle vassal de ne pas désespérer du succès malgré quelques échecs. *Archives des Basses-Pyrénées*, E 31.

6. Jean le Bel, *Chronique*, t. II, p. 189.

7. La *Chronique normande du XIVe siècle*, p. 113, et la *Chronographia regum Francorum*, t. II, p. 260, comptent le sire d'Albret parmi les seigneurs faisant partie de l'armée du prince de Galles. R. Delachenal, *Histoire de Charles V*, t. I, p. 192, s'appuyant sur un texte du chroniqueur anglais, Le Backer de S., prétend que, seul, le fils aîné de Bernard Ezy II prit part à la bataille. Quoi qu'il en soit les Gascons combattirent courageusement et assurèrent la victoire au fils aîné d'Édouard III.

gleterre connaissait d'ailleurs très bien le point faible du seigneur gascon, l'avidité ; aussi n'hésitait-il pas à lui donner de fortes récompenses en argent pour entretenir son zèle. Peu de temps après l'affaire de Saint-Jean d'Angély il lui constitua sur les revenus d'Aquitaine une rente de 1.000 livres sterling pour prix de ses services [1]. Il n'est pas étonnant qu'au prix de telles libéralités le souverain anglais fut toujours sûr de trouver dans les terres du sire d'Albret des hommes d'armes éprouvés et en lui-même un chef excellent pour les commander [2].

Arnaud Amanieu d'Albret, fils de Bernard Ezy II, continua d'abord la politique de ses prédécesseurs. Dès son avènement, en 1358, d'excellents rapports s'établirent entre lui et le roi d'Angleterre. En 1361, nous voyons Edouard III intervenir auprès de Charles le Mauvais pour faire restituer à Arnaud Amanieu les terres de Mixe et d'Ostabaret que Philippe de Navarre avait enlevées à son père vers 1340 [3]. C'est le sire d'Albret qui, l'un des premiers, prêta le 19 juillet 1363, l'hommage au Prince Noir, récemment nommé lieutenant du roi en Guyenne [4]. Comme le comte d'Armagnac il prit part à l'expédition d'Espagne en 1367 [5].

Par suite de quelles circonstances, Arnaud Amanieu aban-

1. *Archives des Basses-Pyrénées*, E 36.

2. En 1352, par exemple, nous voyons Raoul, comte de Stratford et lieutenant général du roi d'Angleterre en Aquitaine, ordonner au connétable de Bordeaux, Jean de Charnels, de payer au sire d'Albret l'entretien de 100 hommes d'armes, de 100 sergents à cheval et de 100 sergents à pied. *Archives des Basses-Pyrénées*, E 36.

3. *Archives des Basses-Pyrénées*, E 520. Philippe d'Évreux, allié du roi de France, se vengeait ainsi de l'appui que le sire d'Albret prêtait au roi d'Angleterre : « Rex Navarre, progenitor vester qui tunc parti regis Ffrancie adherebat, occasione guerre inter nos et ipsum regem Ffrancie mote, vel alias prout voluit absque aliquo processu debito et sine cause cognicione minus juste, ut videtur, eundem Bernardum a possessione sua terrarum predictarum amovit et sic eas detinuit suo tempore occupatas... » L'intervention d'Edouard III dut rester inefficace, puisque, l'année suivante, Charles le Mauvais donna la terre de Mixe au captal de Buch. Voy. Yanguas y Miranda, *Diccionario de las antiguedades del reino de Navarra*, t. II, p. 333.

4. *Archives historiques de la Gironde*, t. IV, p. 124-127. L'original est aux Archives des Basses-Pyrénées, E 40.

5. Arnaud Amanieu assista à la bataille de Navarete à côté du comte d'Armagnac. Voy. Froissard (*édit. Luce*), t. VII, p. 39.

donna-t-il l'alliance anglaise en 1368 et consomma-t-il la rupture du traité de Calais par l'appel au roi de France ? Il y a à cela plusieurs raisons : les unes tiennent de son caractère ; les autres, plus directes, dérivèrent des événements.

Le sire d'Albret est avant tout un féodal dont l'indépendance est le souverain bien, mais c'est aussi un féodal dont le désintéressement n'est pas la plus brillante qualité. Arnaud Amanieu aime l'argent ; c'est même à prix d'argent qu'il fait la guerre ; ce sont les beaux et nombreux bénéfices qu'il regrettera lorsqu'il ne bataillera plus : « J'avais plus d'argent et mes gens aussi, quand je faisais la guerre pour la partie du roi d'Angleterre que je n'en ai maintenant ; car quand nous chevauchions à l'aventure, il nous tombait en la main aucuns riches marchands de Toulouse, de Condom, de la Réole ou de Bergerac. Tous les jours nous ne faillions point que nous estoffions nos superfluités et jolietés ; et maintenant tout nous est mort [1]. » Aussi sera-t-il l'allié de celui qui le paiera bien [2]. Il n'est pas étonnant qu'avec cettte méthode il soit devenu l'un des plus riches seigneurs du Midi. Comme Gaston Phœbus, comte de Foix et vicomte de Béarn, son très puissant voisin, il est le créancier de nombreuses familles féodales du Sud-Ouest [3].

Aussi, quand le Prince Noir, victorieux mais ruiné à la suite de l'expédition d'Espagne, croira se tirer d'affaire en décidant la levée d'un fouage, il se heurtera à la fois aux prétentions

1. Cité par R. Delachenal, d'après Froissart, *Histoire de Charles V*, t. II, p. 42.

2. Il sera tour à tour au service du roi d'Angleterre, de Charles le Mauvais et de Charles V. Au commencement de l'année 1365, il signera avec Charles le Mauvais un traité d'alliance contre le roi de France. Pour prix de ses services, le roi de Navarre s'engageait à lui verser la somme énorme de 60.000 florins d'or, destinée probablement à acquitter une partie de la rançon qu'il devait au comte de Foix, depuis la bataille de Launac (1362). *Archives des Basses-Pyrénées*, E 40.

3. Le roi d'Angleterre et le prince de Galles sont même ses débiteurs. Édouard III s'est engagé à payer à Bernard Ezy II une rente annuelle de 1.000 livres sterling ; en 1362 il reconnait devoir à Arnaud Amanieu la somme de 20.000 florins pour la rançon du comte de Salebrugg. *Archives des Basses-Pyrénées*, E 38.

du féodal qui veut être maître chez lui et aux exigences du financier qui ne souffre pas de retard dans les paiements. Quand le sire d'Albret verra la faiblesse et les embarras du gouverneur d'Aquitaine, il ne songera plus qu'à l'abandonner pour se tourner du côté d'où lui viendront les bénéfices les plus clairs.

Etant données ces dispositions générales du seigneur gascon, il est évident que ses amitiés devaient naître, se développer et disparaître suivant les caprices de la fortune. C'était un allié dont la constance ne supportait pas de dures épreuves. Quelle influence pouvait avoir sur ce prince et sur son orientation politique un lien de famille assez étroit ? Il convient à ce propos de garder une certaine méfiance et de ne pas trop croire à l'action du sentiment sur des esprits aussi intéressés que le sire d'Albret ; il n'est pas impossible toutefois que la parenté ait été pour quelque chose dans la fidélité que se conservèrent mutuellement Arnaud Amanieu et Jean d'Armagnac [1] ; mais il est probable aussi que l'intérêt bien entendu ne fut pas étranger à leur inébranlable concorde. Ils avaient en effet à faire face à un ennemi commun, voisin puissant et courageux guerrier, le comte de Foix, dont les ambitions tenaces, à peine dissimulées sous des dehors éblouissants et frivoles, savaient se concilier néanmoins les princes les plus divers [2]. Liens de famille et intérêts communs suffisaient à rapprocher et unir étroitement les deux seigneurs gascons : on peut donc admettre que le comte d'Armagnac, las du joug anglais, ait contribué pour une bonne part à entraîner Arnaud Amanieu vers l'alliance française sans qu'il ait eu à employer, pour le convaincre, de grands moyens.

La conduite du sire d'Albret vis-à-vis du roi de France avait été d'ailleurs assez imprécise jusque-là : il ne s'était pas

1. Arnaud Amanieu avait pour mère Mathe d'Armagnac, seconde femme de Bernard Ezy II, fille de Bernard VI comte d'Armagnac et sœur aînée de Jean Ier.

2. Il fut à la fois l'ami des rois de France, Jean II et Charles V, de Charles le Mauvais et du roi d'Angleterre.

montré un de ces ennemis systématiques qu'aucun conseil ou qu'aucune avance ne détournent de sa voie. En 1364, il avait prêté l'hommage au nouveau roi de France ; il lui avait même fourni un certain nombre de gens d'armes pour l'accompagner à Reims [1] : moins d'un an après cependant, il signait avec Charles le Mauvais un traité d'alliance contre Charles V [2]. Le roi de Navarre n'hésita même pas à le nommer son capitaine général en lui laissant le soin de régler la marche des prochaines opérations [3].

Charles V, de son côté, avait tout à gagner en s'attachant le sire d'Albret : le seigneur gascon était riche ; il commandait à des gens d'armes dont la vaillance avait fait ses preuves à Cocherel comme à Poitiers. Le lier définitivement à la cause française par un traité qui lui assurerait à la fois la protection et des subsides importants, c'était le détacher en même temps du roi d'Angleterre, insupportable voisin, et du roi de Navarre toujours hostile, malgré la paix récente [4]. Politique avisé, le roi de France était prêt à profiter de ces dispositions favorables, à saisir l'occasion qui s'offrait à lui de se faire d'Arnaud

1. Arnaud Amanieu assista-t-il à la cérémonie du sacre ? Froissart ne le nomme pas expressément : il se contente de dire qu'il y eut « tant de prélas et de signeurs que je ne les aroie jamais tous nommés ». Quoi qu'il en soit, ses gens d'armes combattirent à Cocherel sous la conduite de Duguesclin et contribuèrent au succès de la journée. Voy. Froissart (*édit. Luce*), t. VI, p. 127.

2. Ce traité conclu probablement au début de janvier 1365, quoique daté du 26 février, a été publié en partie par A. Brutails, *Documents de la Chambre des Comptes de Navarre*, p. 100-103, d'après l'expédition conservée à Pampelune. Une seconde existe à Pau, *Archives des Basses-Pyrénées*, E 40. Edouard III semble avoir fait preuve à cette occasion des dispositions les plus pacifiques. Une lettre écrite par un clerc de Navarre à Charles le Mauvais prévient en effet ce prince que le roi d'Angleterre est décidé à s'opposer aux entreprises du sire d'Albret contre les gens du roi de France. *Archives des Basses-Pyrénées*, E 520.

3. *Archives des Basses-Pyrénées*, E 40. — Il ne dépendit pas de lui que la guerre ne s'engageât pas tout de suite. C'est grâce aux instances du pape Urbain V et des reines Jeanne et Blanche que la paix put être enfin conclue entre les deux souverains. Voy. Secousse, *Preuves des Mémoires sur Charles le Mauvais*, p. 222 et suiv. et Prou, *Études sur les relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France*, p. 45.

4. Le roi de Navarre regrettait profondément la cession du comté de Longueville, de Mantes et de Meulan qu'il avait donnés en échange de Montpellier. Il ne cessa de les réclamer pendant les années qui suivirent la conclusion de la paix. Voy. Secousse, *op. cit.*, p. 301 et suiv.

Amanieu et des bandes gasconnes une arme contre la domination anglaise, quand l'établissement d'un fouage par le Prince Noir sur toutes les terres d'Aquitaine, indistinctement, vint, fort à propos, en blessant l'amour-propre du sire d'Albret et du comte d'Armagnac, fournir à Charles V le prétexte, si longtemps attendu, de recommencer la guerre.

Si l'expédition d'Espagne avait été relativement heureuse, quant à la conduite des opérations militaires, elle avait, par contre, été désastreuse au point de vue financier. Le prince de Galles, ruiné, débiteur du comte d'Armagnac [1] et du sire d'Albret, ne vit d'autre expédient, pour payer ses dettes, que la levée d'un fouage [2]. Les prélats et barons composant les Etats généraux de la principauté d'Aquitaine furent réunis à Angoulême en janvier 1368. En retour de concessions importantes et nombreuses, ils lui accordèrent pour cinq ans un impôt de dix sous « sur chascun feue de leurs subgiz et habitantz de ladite principauté ». Le gouverneur d'Aquitaine crut prévenir en quelque sorte le mécontentement qu'allait provoquer cette mesure parmi les populations, en autorisant les nobles et prélats, qui avaient assisté à l'assemblée, à lever eux-mêmes le fouage ou à le faire lever par des députés spécialement désignés par eux. Il s'était engagé, en outre, à n'établir de nouveaux impôts qu'avec le consentement de la majorité des Etats et dans le cas seulement où la province d'Aquitaine aurait été menacée d'une invasion étrangère [3].

Nous n'avons pas à rechercher ici quelle fut l'étendue de la révolte ni si elle éclata dès que la nouvelle de l'imposition fut connue. Le comte d'Armagnac essaya tout d'abord de s'entendre avec le Prince Noir, en lui exposant le bien-fondé

1. Breuils, *op. cit.*, p. 84.

2. On trouvera de nombreux renseignements à ce sujet dans les ouvrages de l'abbé Rouquette, *Le Rouergue sous les Anglais* et du P. Moisant, *Le Prince Noir en Aquitaine.*

3. *Archives des Basses-Pyrénées*, E 42.

de ses protestations contre le fouage. Il attendit pendant sept semaines la réponse d'Edouard [1]. Ne voyant rien venir, il se résolut à rompre avec éclat tout en se retranchant derrière une prétendue légalité : tout suzerain dispose de sa terre et de ses sujets ; or le roi de France a aliéné par le traité de Calais, *sans le consentement de ses vassaux*, de nombreuses terres en Aquitaine ; donc les clauses ne sont pas valables. En conséquence le comte d'Armagnac se considéra comme étant toujours le vassal de Charles V, et il en appela à son parlement contre l'imposition du fouage (avril 1368).

Il semble bien que Jean d'Armagnac ne se soit pas concerté avec Arnaud Amanieu et qu'il ait pris seul la responsabilité des premières démarches. Ce qui le prouve suffisamment, à notre avis, c'est l'extrême lenteur que le sire d'Albret mit à se décider et à imiter son voisin. Il n'est pas douteux cependant que l'influence du comte d'Armagnac n'ait été prépondérante, et que le voyage à Paris d'Arnaud Amanieu, coïncidant avec l'appel de Jean Ier, n'ait été le résultat d'une entente entre Charles V et le seigneur d'Armagnac. Le mariage du sire d'Albret avec la cinquième fille de Pierre de Bourbon [2], beau-père du roi de France (mai 1368) indiqua nettement que l'appui d'Amanieu allait désormais manquer au Prince Noir et qu'une coalition redoutable se formait contre lui. Faut-il croire cependant avec l'auteur de la *Chronographia Regum Francorum* [3] que ce mariage suffit à gagner définitivement à la cause française le seigneur gascon et fut la cause directe de l'appel? Sans doute, le cas d'Arnaud Amanieu, devenu, dans cette circonstance décisive, le beau-frère de la

1. Breuils, *op. cit.*, p. 84.

2. Le duc Pierre de Bourbon eut six filles. L'aînée, Jeanne, devint reine de France par son mariage avec Charles V ; Blanche épousa Pierre le Cruel, roi de Castille ; Bonne, mariée d'abord à Godefroy de Brabant, épousa ensuite Amédée VI, comte de Savoie ; Catherine fut la femme de Jean III, comte d'Harcourt et d'Aumale. La cinquième, Marguerite, fut fiancée au sire d'Albret en 1368.

3. *Chronographia regum Francorum*, t. II, p. 325 : « Qui (le sire d'Albret) causa hujus de post Anglicos tenuit partem Karoli regis, in qua genuit Karolum, sibi successorem, post modum conestabularium Francie. »

reine de France, était symptomatique et faisait présager bien des événements, mais son mariage avec Marguerite de Bourbon fut plutôt un effet qu'une cause, plutôt la conséquence inéluctable d'un mécontentement longtemps dissimulé que le prélude d'une politique nouvelle.

Les griefs du sire d'Albret contre le prince de Galles étaient fort nombreux. Au moment de l'expédition d'Espagne, il avait promis un secours de mille lances au chef de l'armée anglaise ; il avait pris toutes ses dispositions pour être prêt à entrer en campagne avec ses gens d'armes quand, le 7 décembre 1366, il reçut l'ordre de n'en envoyer que deux cents. Son irritation fut extrême : il faut lire dans Froissart la lettre hautaine et ferme qu'il adressa au prince d'Aquitaine : « Chiers sires, plaise vous à savoir que je ne saroie les uns sevrer des autres. Je suis li pires et li menres de tous. Et si les aucuns y vont, tout iront [1]. » C'en fut assez pour exaspérer le caractère altier du fils aîné d'Edouard III : « Sans lui ne ses mil lances ferons nous bien le voiage », se contenta-t-il de répondre ; il fallut l'intervention du comte d'Armagnac pour apaiser son courroux. — Froissart ajoute beaucoup d'importance à cet incident, assez banal, semble-t-il. Il y voit « la première fondation de la hayne qui fu entre le prince de Galles et le sire de Lebreth ». Sans contester absolument la légitimité de l'opinion du grand chroniqueur, nous croyons que la brouille définitive fut due à des motifs moins chevaleresques [2] ; et il est fort probable que l'incident des mille lances n'aurait pas eu des suites graves si les intérêts matériels d'Arnaud Amanieu eussent été sauvegardés.

On a vu plus haut que le roi d'Angleterre avait gratifié Bernard Ezy II d'une rente annuelle de 1.000 livres sterling pour le récompenser de ses services. Or, cette rente n'avait pas été payée depuis dix ans [3] : elle constituait cependant

1. Froissart, *Chroniques* (*édit. Luce*), t. VI, p. 232.
2. Voy. Luce, (*édit. Froissart*), t. VI, p. xcvi, n. 2.
3. Il peut se faire qu'après la mort de Bernard Ezy II, Édouard III ait renou-

le revenu le plus net du seigneur gascon. Arnaud Amanieu n'avait sans doute pas reçu de dédommagements pour les frais considérables qu'avait entraînés la guerre d'Espagne et que le prince de Galles aurait dû rembourser. La nouvelle de l'imposition du fouage, dont la levée aurait permis au gouverneur d'Aquitaine de faire face à ses engagements, ne fit que mettre le comble à son exaspération. Mais, plus prudent que le comte d'Armagnac, il ne se résolut que cinq mois plus tard à en appeler au roi de France. Alors que l'appel de Jean Ier est d'avril 1368, celui du sire d'Albret n'est daté que du mois de septembre. Il n'est pas inutile de rechercher les raisons de ce retard : aussi bien ont-elles leur importance.

Le mariage d'Arnaud Amanieu et de Marguerite de Bourbon est du mois de mai 1368. Préparé par le comte d'Armagnac, désiré par le roi de France qui espérait en retirer des avantages nombreux pour la reprise de la guerre qu'il sentait prochaine, cette union devait, semble-t-il, entraîner immédiatement une alliance formelle de Charles V et des princes méridionaux. Il y eut cependant des hésitations marquées de part et d'autre. Charles V n'était-il pas très sûr de son bon droit[1] ? Craignait-il qu'une convocation prématurée du Prince Noir devant le parlement de Paris n'amenât l'ouverture, trop hâtive à son sens, des hostilités, qu'il n'aurait voulu commencer qu'avec toutes les chances possibles d'un succès final? Se méfiait-il du sire d'Albret dont la fidélité était à la merci d'une offre plus avantageuse que la sienne? — Arnaud Amanieu, de son côté, pouvait redouter les représailles immédiates du prince de Galles, son voisin, qui ne lui pardonnerait pas sa défection ; il prévoyait surtout qu'une guerre malheureuse lui ferait perdre toutes ses créances et il voulut se pré-

velé à son fils Arnaud Amanieu, dès son avènement, la promesse de lui servir la même rente de 1.000 livres sterling. Il est plus probable que le roi d'Angleterre ne passa pas d'accord nouveau et qu'il avait été entendu que les 1.000 livres sterling seraient versées chaque année, pendant tout le temps que les sires d'Albret resteraient au service d'Édouard III.

1. Sur cette question des renonciations qui devaient suivre le traité de Calais, voy. Denifle, *op. cit.*, t. I. p. 535 et suiv.

munir suffisamment contre un pareil danger. Les négociations se ressentirent donc du caractère indécis des deux princes et de leurs craintes respectives.

Dès le 1er juin 1368, une convention fut passée entre Charles V et le sire d'Albret [1]. Le roi de France promettait à Arnaud Amanieu une rente annuelle de 4.000 livres [2] « à avoir chascun an sa vie durant sur nostre trésor à Paris »; il s'engageait en outre à lui verser la somme, considérable pour l'époque, de 10.000 francs d'or. Moyennant ces subventions importantes, le seigneur gascon s'engageait à combattre les compagnies qui, depuis le retour de l'expédition d'Espagne, dévastaient les provinces méridionales [3]. Ainsi, sous prétexte de protéger les campagnes et leurs habitants contre les déprédations des routiers, le sire d'Albret était libre de lever des troupes ; il réussissait à cacher son jeu au Prince de Galles qui ne s'attendait pas à une rupture ouverte avec le roi de France, d'autant plus que ce dernier n'avait pas encore accepté l'appel du comte d'Armagnac.

Mais le gouverneur d'Aquitaine n'allait pas tarder à être fixé sur les intentions de Charles V. Le 30 juin suivant, en effet, celui-ci, après avoir pris l'avis de ses légistes, déclarait recevoir l'appel de Jean Ier et le prendre sous sa protection « ainsi que doit faire seigneur souverain ». Il confirmait tous les privilèges de la Guyenne et promettait de ne pas lever de fouages dans ce pays pendant dix ans [4].

Il n'y a pas lieu d'examiner de nouveau ici la légitimité de l'appel (la question a été retournée sous toutes ses faces),

1. *Archives des Basses-Pyrénées*, E 42. Document analysé par Breuils, d'après une copie de la collection Doat, *op. cit.*, p. 86.

2. La même somme avait été donnée au comte d'Armagnac quelque temps auparavant.

3. Le prince de Galles ne devait pas tarder à les congédier de sa province d'Aquitaine. Voy. Luce, (*édit. Froissart*), t. VII, p, xxvi, n. 3.

4. *Archives des Basses-Pyrénées*, E 42. Traité analysé par Breuils, d'après une copie de la collection Doat, *op. cit.*, p. 87. Il fut expédié à la suite de la délibération d'une assemblée tenue le même jour et dans laquelle trente-sept membres conseillèrent au roi de recevoir l'appel du comte d'Armagnac. — Voy. Luce, (*édit. Froissart*), t. VII, p. xxxviii, n. 3.

ni de juger si la réception de cet appel par le roi de France pouvait être juridiquement admise. Quoi qu'il en soit, l'agitation contre l'Angleterre commença dès le mois de juillet dans tout le Midi. A Toulouse et dans le Languedoc, le duc d'Anjou, qui avait des griefs personnels contre Edouard III, soutenait ouvertement le comte d'Armagnac et levait des troupes [1]. Le Rouergue était en armes, excité d'ailleurs par les émissaires du duc d'Anjou [2]. Par contre, le gouvernement anglais était très affaibli. Edouard III, vieilli avant l'âge, ne songeait plus qu'à ses plaisirs ; le prince de Galles souffrait de plus en plus de la terrible maladie qui devait, quelques années après, le terrasser [3]. Le sire d'Albret, toujours à l'affût des symptômes défavorables au gouverneur d'Aquitaine, comprit très vite que les chances de succès du fils aîné d'Edouard III devenaient bien moins nombreuses que celles de Charles V. Peut-être n'aurait-il pas, malgré tout, précipité la rupture et lancé son appel, si le siège d'un de ses châteaux par les bandes du Prince Noir n'avait achevé de l'exaspérer [4]. C'est à Paris, dans l'hôtel de l'archevêque de Rouen, en présence du comte de Pardiac et de deux autres chevaliers que, le 8 septembre, Arnaud Amanieu en appela devant le Parlement de Paris contre les vexations du prince de Galles [5].

Charles V avait reçu le 30 juin l'appel du comte d'Armagnac, mais aucune convocation ne fut adressée au gouverneur

1. Il avait été nommé en novembre 1364 lieutenant du roi en Languedoc. (Voy. Dom Vaissète, *Histoire du Languedoc* (nouvelle édition), t. IX, p. 799). Dans l'assemblée des États de Languedoc, tenue à Toulouse au mois d'octobre 1368, il parlera des périls « valde eminentia et que preparari noscuntur per nonnullos regni Francorum invidos atque inimicos. » *Histoire du Languedoc*, t. X, col. 1396. Sur l'activité qu'il déploya pour faire éclater la guerre, voy. Rouquette, *Le Rouergue sous les Anglais*, p. 118 et suiv.

2. Rouquette, *op. cit.*, p. 118.

3. Denifle, *op. cit.*, p. 535.

4. Ce fait est rapporté dans une lettre de Pierre Ameilh, archevêque d'Embrun, au cardinal de Boulogne, publiée par le P. Denifle, *op. cit.*, Appendice, p. 790. Elle est datée du 18 juillet 1368.

5. *Pièces justificatives*, n° 1.

d'Aquitaine. C'est que, si les légistes de la couronne étaient d'avis de recevoir l'appel, et si le roi y était alors complètement décidé, il ne lui convenait pas cependant de brusquer les choses. Même après la démarche officielle du sire d'Albret il y eut des hésitations. Un intervalle de plus de deux mois s'écoula avant que la sommation au Prince Noir d'avoir à comparaître devant le Parlement de Paris fût rédigée par la chancellerie royale. C'est que si Charles V tenait à recommencer la guerre, il voulait aussi mettre de son côté toutes les chances de succès [1]. D'autre part, il y avait à régler entre Arnaud Amanieu et lui la question des dettes anglaises. Le seigneur gascon voulait bien s'engager à servir le roi de France, mais à la condition que ses rentes et les 60.000 francs d'or, dus par le prince Noir, lui fussent garantis par son nouvel allié. Il fut donc convenu, le 19 novembre, que le roi de France continuerait à verser tous les ans, dans le trésor du sire d'Albret, les 1.000 livres sterling que le gouverneur d'Aquitaine aurait dû régulièrement payer. Il s'engageait en outre à assurer au seigneur gascon le paiement des 60.000 francs d'or d'arrérages. Cette « recompensation » ne devait cependant avoir lieu en espèces que dans le cas où le roi de France se trouverait dans l'impossibilité d'assurer cette rente sur les terres à conquérir dans la Guyenne anglaise. Il fut, du reste, stipulé que si, à la paix, Arnaud Amanieu recevait du prince de Galles ou de son successeur la promesse formelle que la rente annuelle de 1.000 livres sterling continuerait à lui être payée et que les 60.000 francs d'arrérages lui seraient remboursés, le roi de France serait libéré de ses engagements [2].

Ce traité de garanties n'était pas encore signé quand fut rédigée la convocation adressée au gouverneur d'Aqui-

1. C'est à moment-là qu'il fit des démarches auprès des habitants du Ponthieu et d'Abbeville pour savoir « quelz il les trouveroit, et s'il demorroient Englès ou François... Ensi acqueroit li rois de France amis de tous lès »... Voy. Froissart (*édit. Luce*), t. VII, p. 93.

2. *Pièces justificatives*, n° 5.

taine. C'est en effet le 16 novembre [1], que, par *lettres royaulx*, Charles V somma le prince de Galles de se rendre à Paris et de comparaître devant son Parlement le 2 mai de l'année suivante (1369). Il lui ordonnait, en outre, de ne rien faire qui pût être préjudiciable au sire d'Albret et de réparer même les dommages qu'il aurait pu lui causer : « Et se aucune chose avoit été faite, innovée ou attemptée, au contraire icelles remetes ou faites remetre au premier estat et deü sans aucun delay [2]. »

Ces *lettres* devaient être remises au Prince Noir par l'intermédiaire du sénéchal de Toulouse. Celui-ci devait les faire présenter « par personne convenable » à l'intéressé, ou bien les faire « publier en aucuns des lieus solennels et notables de vostre sénéchaucié prouches de la tere et pais de nostre dit neveu [3]. » C'est donc le sénéchal de Toulouse qui aurait chargé Bernard Palot, juge criminel de cette ville, et Caponnet de Caponval, maître d'hôtel du régent, de porter au prince de Galles la lettre du roi de France [4].

Froissart nous dit la fureur qui s'empara du gouverneur d'Aquitaine, à la réception de la lettre de Charles V [5]. Nous n'avons pas à raconter les événements qui suivirent. Le cadre de notre travail serait dépassé. Nous nous sommes contenté

1. On a beaucoup discuté sur la date de la rédaction de l'acte. Lacabane dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 3e série, t. II, p. 104, prétend que l'acte fut écrit le 3 décembre et remis au Prince Noir à la fin de ce mois ou au commencement de janvier 1369. Denifle, *op., cit.*, p. 539, s'appuyant sur ce fait que le roi de France convoqua le 28 décembre une assemblée des notables de son royaume pour « assurer sa conscience » (voy. Luce, (*édit. Froissart*), t. VII, p. xxxviii, n. 3), adopte, sans autres preuves, la date du 15 janvier, donnée par Froissart, *Chroniques*, t. VII, p. 95-96. Il est probable que cette date du 15 janvier est celle même de la remise de la sommation au Prince Noir. Il ne convient pas en effet de tenir compte de la prétendue lettre transcrite par le grand chroniqueur. Il l'a inventée de toutes pièces comme il a imaginé sans doute les conversations de ses personnages, ou qu'il les a rapportées d'après des tiers. — Le document sur lequel le P. Denifle s'appuie pour affirmer que la date du 15 janvier est bien celle de la rédaction des lettres royaulx, doit d'autant plus être écarté qu'il diffère essentiellement de celui que nous avons transcrit plus bas et dont l'authenticité n'est pas douteuse.

2. *Pièces justificatives*, n° 2.

3. *Pièces justificatives*, n° 3.

4. Froissart (*édit. Luce*), t. VII, p. xxxix et notes.

5. Froissart (*édit. Luce*), t. VII, p. 96 et suiv.

d'exposer d'une façon aussi précise que possible le rôle que joua le sire d'Albret dans une circonstance critique pour notre histoire nationale. Sans doute, la conduite du seigneur gascon n'eut rien de chevaleresque et Charles V fut constamment obligé de verser dans son trésor des sommes importantes, pour qu'il lui continuât ses services [1]. Il n'en est pas moins vrai que la direction heureuse imprimée aux événements qui suivirent, par l'activité inlassable du roi de France, fut due en partie à l'action décisive d'Arnaud Amanieu.

I

Paris, 8 septembre 1368.

Arnaud Amanieu, sire d'Albret, en appelle au roi de France contre l'imposition du fouage, sur ses terres, par le Prince Noir.

(Archives des Basses-Pyrénées, E. 42. Original sur parchemin.)

In nomine domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod, anno ejusdem millesimo trecentesimo sexagesimo octavo, indictione sexta, mensis septembris, die octava, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Urbani divina providencia pape quinti anno sexto, in nostrum notariorum et testium infrascriptorum presencia personaliter constitutus nobilis et potens vir dominus Arnaldus Amanevi, miles, dominus de Lebreto, provocavit et appellavit modo et forma contentis in quadam cedula papirea cujus tenor sequitur et est talis : Cum appellationis remedium ad oppressorum subsidium a juris conditoribus provide noscatur introductum, idcirco ego Arnaldus Amanevi, dominus de Lebreto, senciens me gravatum subditosque meos et terram meam multipliciter per illustrem dominum dominum Edwardum, primogenitum incliti principis domini mei domini regis Anglie, principem Acquittanie et Walie, dominum meum metuendum in hiis maxime que infra secuntur, mitens (*sic*) beneficio appellacionis antedicto, dico et propono coram vobis tabellionibus seu notariis publicis et testibus hic presentibus ea que secuntur : Et primo quod ego hactenus

1. *Archives des Basses-Pyrénées*, E 47.

fui et sum in saisina et possessione vel quasi pacificis, tam per me quam per predecessores meos a tempore de cujus contrario memoria non existit seu quod ad hujusmodi saisinam et possessionem vel quasi acquirendas et retinendas sufficit, manutenendi terras meas, villas, castra et subditos meos, francos, liberos et immunes a quibuscumque tailliis, subsidiis, focagiis, indictionibus, superindictionibus et subventionibus quibuscunque et quocumque nomine censeantur, per dominos Acquittanie, quicunque hactenus fuerint, impositis vel indictis, imponendis vel indicendis meo vel predecessorum meorum, expresso non interveniente consensu, quinymo si temporibus preteritis per aliquos dominos Acquittanie fuerint aliquando imposite vel indicte absque meo vel predecessorum meorum expresso consensu, postea fuerint debite revocate tanquam de facto tantum et non legitime attemptate. Item dico quod prefatus dominus meus princeps tenetur observare et juravit se inviolabiliter observaturum jura, franchisias, et libertates villarum et terrarum patrie ducatus Acquittanie ac omnium personarum nobilium et innobilium subdictorum ejusdem. Item et quod ad noticiam meam de novo pervenit quod prefatus dominus princeps, me non consentiente, certum focagium seu indictionem focagii videlicet ad quinquenium, pro quolibet foco, decem solidos monete fortis per ipsum noviter ordinate, divite videlicet pauperis impotenciam suppleturo, levandum in terra mea a subditis meis per suum decretum vel ordinacionem imposuit et decrevit, dictumque focagium seu imposicionem de facto vi et potencia armorum et terrore in dicta terra mea et dominio meo a subditis meis in dicto ducatu exigere et levare conatur et de die in diem comminatur. Que tanquam nimis onerosa et importabilia michi et subditis meis cedunt evidenter in grave prejudicium libertatum, franchisiarum et jurium meorum et terre mee ac subditorum meorum et omnium aliarum personarum tocius patrie ducatus Acquittanie predicte, ex quibus omnibus et singulis gravaminibus et aliis indesecutis et que dubito sequi posse senciens me et subditos meos, quinymo et totam terram et subditos dicti ducatus seu principatus per dictum dominum principem contra jus indebite et de facto gravatos pro me, subditis meis et aliis quorumcumque quorum interest vel interesse potest aut poterit in futurum michi adherentibus et adherere volentibus a dictis decreto seu ordinacione vel imposicione dicti focagii in forma predicta vel alias ordinati et a conaminibus et comminationibus predictis et indesecutis ad metuendissimum dominum meum dominum Karolum regem

Francie dominum meum superiorem vel ad ejus curiam parlamenti parisiensis in hiis scriptis provoco et appello ejusque protectioni, juridictioni et salvegardie me, terram meam, subditos meos adherentesque et adherere volentes ac omnia bona mea et ipsorum submitto, petens a vobis tabellionibus instanter, instancius, instantissime peto et iterum peto apostolicos testimoniales michi dari cum alias michi non supputat facultas a dicto domino meo domino principe apostolicos petendi tum propter ejus absenciam tum quia ad ipsum pro ipsis petendis tutus non pateret aditus, protestans de addendo hujusmodi appellationi mee seu eciam detrahendo ac ipsam infirmando et semel vel plures si michi expediens videatur in melius reformando aut immutando alio juris beneficio in hac parte semper in omnibus michi salvo invocans in testes hic astantes in testimonium premissorum de et super quibus omnibus et singulis dictus dominus Arnaldus a nobis notariis infrascriptis sibi fieri peciit unum vel plura publica instrumenta. Acta fuerunt hec Parisius in domo habitacionis reverendi in Christo patris ac domini, domini archiepiscopi rothomagensis, hora quasi nona sub anno, indictione, mense, die et pontificatu predictis, presentibus ad hec nobili principe domino Arnaldo Guillermi comite Perdiaci, domino Bernardo de Fonte milite et Nicolao de Muro armigero testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Dyonisius Regis parisiensis dyocesis publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, predictis provocacioni et appellacioni ac omnibus aliis et singulis dum ut premittuntur fierent et agerentur una cum prenominatis testibus presens interfui eaque publicando hic me subscripsi signumque meum consuetum apposui in testimonium premissorum.

Et ego Petrus Heberti de Sancto Marcello juxta Parisius, clericus publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, predictis provocacionis et appellacionis interposicioni ac protectionis et juridictionis et salvegardie submissioni ceterisque..... dum ut..... fierent et agerentur una cum notario et testibus prenominatis presens interfui ea fideliter publicando hic manu propria me subscripsi et signum meum una cum signo et subscriptione prescripti notarii requisitus... apposui consuetum in testimonium premissorum.

(*Signets*)

II

Paris, 16 novembre 1368.

Charles V somme le Prince Noir d'avoir à comparaître au mois de mai prochain devant le parlement de Paris.

(Archives des Basses-Pyrénées, E. 42. Original sur parchemin.)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France. A nostre tres chier et tres amé neveu le prince de Gales, duc de Guienne, salut. Comme nostre amé et feal cousin le sire de Lebret, chevalier, pour luy et pour ses adherens et vuillens adherdre en ceste partie, ait appellé a nous et a nostre court de parlement a Paris, comme a seigneur souverain de la duchié de Guienne et des autres pais et terres qui ont esté baillées et livrées en domaine jadis a nostre tres chier frere le roy d'Angleterre vostre pere, a cause de la pais, et lesquelles vous tenes a present, d'aucunes ordenances et indeuües indictions et nouvelles exactions de fouages et autres plusieurs griefs que le dit appellant, tant pour luy comme es noms que dessus declarera et veult declarer par devant nous et nostre dicte court en temps et en lieu et lesquelles choses ont esté faictes au dit appellant et a ses diz adherens tant par vous comme par vos genz officiers et subges pour et en nom de vous et a vostre prouffit ou grant grief et prejudice dudit appellant, de ses dis adherens et contre les franchises, previleges, libertés, us et coustumes desdiz pais et de chascun d'iceulx, si comme il dit. Pour ce est-il que nous qui tousiours voulons et devons faire justice et raison a la requeste dudit appellant, tant pour luy comme ou nom que dessus, vous adiournons et intimons, par la teneur de ces presentes, que vous soies et compares en nostre dicte court de parlement a Paris, au secont jour du moys de may prouchain venant, pour respondre au dit appellant pour luy et ou nom que dessus, proceder et aler avant en la cause dudit appel si comme de raison sera, et aies aveques vous audiz jour et lieu vos dictes gens et officiers a qui il puet toucher et appartenir, pour proceder et aler avant es dictes choses et leurs dependences si comme de raison sera. Et en oultre, vous mandons et defendons par la teneur de ces presentes et a voz dictes gens, officiers et subgiez et a chascun par soy, que contre ledit appellant ses dis adherens et voulans adherdre ne facies innoves ne attemptes, ne faites ne soufrez innover ou attempter aucune chose en

leur prejudice ne des dictes appellacions en corps ne en biens ne autrement en aucune maniere. Et se aucune chose avoit esté faite, innovée ou attemptée, au contraire icelle remetes ou faites remetre au premier estat et deü sanz aucun delay. Donné a Paris, le XVI[e] jour de novembre, l'an de grace mil CCC. soixante et huit et de nostre regne le quint.

Par le Roy.
Dy. Regis.

III

Paris, 16 novembre 1368.

Charles V ordonne au sénéchal de Toulouse de faire parvenir au Prince de Galles la lettre par laquelle il le somme d'avoir à comparaître devant le parlement de Paris.

(Archives des Basses-Pyrénées, E. 42. Original sur parchemin.)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France. Au sénéchal de Thoulouse ou a son lieutenant salut. Comme par noz autres letres contenant la fourme qui s'ensuit : Charles, par la grace de Dieu roy de France. A nostre tres chier et tres amé neveu le prince de Gales, etc., etc. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
nous adiornons nostre tres chier et tres amé neveu le prince de Gales, duc de Guienne, nous vous mandons que vous presentes ou faites presenter par personne convenable a nostre dit neveu noz dictes letres et ou cas que bonnement et seurement vous ne les porries presenter ou faire presenter a nostre dit neveu en sa personne, si les faites publier en aucuns des lieus solennels et notables de vostre senechaucié prouches de la terre et pais de nostre dit neveu ou ailleurs aus mieulx et plus convenablement que vous porroiz pour venir a la cognoissance de nostre dit neveu et de ses officiers et de la presentacion, reception desdictes letres et de tout ce que fait en aures, certifiez nos amés et feaulx les gens qui tendront nostre dit parlement au dit jour ausquels nous mandons par ces presentes que sur les choses dessusdictes et leurs deppendances il facent bon et brief acomplissement de justice. Donné

a Paris le XVI^e^ jour de novembre l'an de grace mil CCC. soixante et huit et de nostre regne le quint.

Par le Roy.
Dy. Regis.

IV

Paris, 16 novembre 1368.

Charles V enjoint aux sénechaux de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire de prendre sous leur protection les seigneurs gascons qui en ont appelé au parlement de Paris, contre les agissements du Prince de Galles.

(Archives des Basses-Pyrénées, E. 42. Original sur parchemin.)

Karolus Dei gratia Francorum rex, senescallis nostris Tholose, Carcassone et Bellicadri ceterisque justiciariis nostris aut eorum locatenentibus, salutem. Racioni congruum arbitramur si inter curas et solicitudines quas frequenter habemus in regendis nostris subditis, ad hoc nostre mentis aspiret affectus per quem populus sub commisso nobis regimine in pacis tranquillitate manu teneri valeat et tueri sub nostre protectionis clipeo, a suis relevetur pressuris ac per regalem potenciam a noxiis defendatur ut eo fervetius erga nos existat zelo fidelitatis accensus quo per regalem potenciam senserit se adjutum. Hinc est quod cum dilectus et fidelis consanguineus noster dominus de Lebreto, pro se et suis adherentibus et adherere volentibus, ad nos et nostram parlamenti parisiensis curiam tanquam ad dominum superiorem ducatus Guienne et aliarum terrarum perinclite recordacionis carissimum dominum genitorem nostrum cujus anime Deus pareat nuper carissimo fratri nostro regi Anglie per tractatum pacis in domanio traditarum et quas carissimus nepos noster princeps Galarum, dux Guienne, tenet et possidet de presenti a quibusdam ordinacionibus, indictionibus, superindictionibus et aliis gravaminibus per dictum nepotem nostrum et alios suos senescallos seu officiarios ipsius nomine ac de mandato ejusdem contra ipsum suosque subditos tam mediate quam inmediate et suos adherentes et adherere volentes dicto consanguineo nostro et suis adherentibus et subditis prejudiciabilibus ut asserit, factis indebite et illatis duxerit appellandum adiornamentumque sive rescriptum a nobis obtinuerit. Hac de causa

virtuteque et auctoritate dicte appellacionis, dictus appellans suique adherentes et adherere volentes et eorum quilibet, tam conjunctim quam divisim, eorum familiares, servitores, terre, loca juridictiones subditi res et bona eorumdem et eorum cujuslibet ab omni potestate et juridictione ordinaria extraordinaria delegata vel subdelegata aut alia quaviscumque dicti nepotis nostri predicta appellacione pendente sint exempti, ipsosque exemimus et eximimus ipsosque et eorum quemlibet sub protectione ac salva et speciali gardia necnon salvo conductu nostris suscepimus et suscipimus ac ponimus per presentes ; vobis et vestrum cuilibet mandamus et committimus, quatinus prefatum appellantem adherentesque suos seu adherere volentes et eorum quemlibet tam conjunctim quam divisim eorum familiares terras, juridictiones, loca, subditos, res, et bona quecumque ipsorum et cujuslibet eorundem, predicta appellatione pendente, defendatis ab omnibus injuriis violentiis, gravaminibus, molestacionibus, oppressionibus, vi armorum, potencia laicorum et aliis novitatibus indebitis quibuscumque, non permittentes in personas ipsorum tam conjunctim quam divisim seu familiares, servitores, terras, juridictiones, loca, subditos, res et bona ipsorum et cujuslibet eorundem aliquas fieri vel inferri injurias aut indebitas novitates. Quas si factas esse vel fuisse in presentis salvegardie nostre specialis et ipsorum prejudicium inveneritis eas ad statum pristinum et debitum reducatis seu reduci ac presentem salvamgardiam nostram publicari, intimari et significari ubi et quando opportunum fuerit faciatis et in signum ejusdem penuncellos sive baculos nostros regios in locis, terris, domibus, juridictionibus, possessionibus et bonis ipsius appellantis suorumque adherencium et adherere volencium in hac parte apponatis seu apponi faciatis ne aliquis se possit de ignorancia excusare inhibendo ex parte nostra omnibus illis de quibus fueritis requisiti sub certis penis et magnis nobis applicandis ne eidem appellanti suisque adherentibus aut adherere volentibus in hac parte aut ipsorum familiaribus, terris, juridictionibus, locis, subditis, rebus et bonis suis quibuscumque ac cujuslibet eorundem aliquid attempteri in prejudicium dicte appellacionis et dicti appellantis suorumque adherencium et adherere volencium presentisque salvegardie nostre unumque aut plures gardiatores dicte nostre salvegardie dictis appellanti et suis adherentibus et adherere volentibus deputetis eorum sumptibus et expensis que de hiis que cause cognicionem exigunt se nullatenus intromittant. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presen-

tibus literis duximus apponendum. Datum Parisius die XVI$_a$ novembris, anno domini millesimo CCC. sexagesimo octavo et regni nostri quinto.

Per Regem.
Dy. Regis.

V

Paris, 19 novembre 1368.

Charles V promet à Arnaud Amanieu, de lui garantir la somme de soixante mille francs d'or que lui devait le prince de Galles.

(Archives des Basses-Pyrénées, E. 42. Original sur parchemin.)

Charles par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons a touz presens et avenir que comme a la requeste et instance de nostre tres chier et amé frere le sire de Lebret, lequel a appellé a nous comme seigneur souverain de la duchié de Guyenne et des autres terres baillées a nostre tres chier et tres amé frere le roy d'Angleterre par le traictié de la paix faite entre nostre tres chier seigneur et pere, que Dieux absoille, d'une part, et nostre dit frere d'Angleterre d'autre part, de pluseurs griefs que nostre tres chier et tres amé neveu le prince de Gales, duc de Guyenne, lui avoit faiz et faisoit, nous aions adiourné et fait adiourner nostre dit neveu en nostre court de parlement en la cause dudit appel et aions a nostre dit frere de Lebret donné et octroyé sauves gardes, inhibicions, protections et autres rescrips acoustumez en tel cas, lesquelles choses ne lui povions refuser sanz defaillir de droit et de justice et nostre dit frere de Lebret eust et tenist de nostre dit frere d'Angleterre mil livres d'esterlins de rente par an a heritaige, qui valent par an six mille frans d'or et les arrerages d'icelle rente lui soient deüz de dix années passées, si comme il dit, lesquieux montent a soixante mille frans d'or au pris de trois solz quatre deniers esterlins pour franc et lesquiex rente et arrerages nostre dit frere perdroit pour cause de guerre se meüe ou suscitée estoit pour occasion dudit adiournement, nous avons octroyé et acordé a nostre dit frere de Lebret et octroions par ces letres de grace especiale et de certaine science que, ou cas que pour occasion desdiz adiournement, inhibicions, sauves gardes et protections dessusdictes, nostre dit frere le roy d'Angleterre ou nostre dit

neveu le prince, nous mouroit et feroit guerre et nostre dit frere de Lebret seroit et demouroit de nostre partie et aide encontre noz diz frere et neveu, pour laquelle chose perdist la rente et arrerages dessusdiz, nous lui ferons et serons tenuz de faire recompensacion desdictes mil livres d'esterlins de rente par an et desdiz arrerages en la value dessusdicte, pourveü toutesvoies que se meue et durant la dicte guerre nous ou noz gens pour nous acquerions et conquestions aucunes terres et possessions ou pais de Guyenne et les assignions a nostre dit frere de Lebret en la value de la dicte rente, ycellui nostre frere seroit tenuz de les prandre et nous et noz successeurs en celui cas demourrons et serons frans quittes et deschargiez de la dicte rente paier d'illeuc en avant tant comme nostre dit frere de Lebret tendroit la dicte terre et par semblable maniere ne serons tenuz ne nos diz successeurs de la paier ne aussi de paier les diz arrerages. Ainçois en demourrons quittes et deschargiez se de la dicte guerre paix et acort se faisoit entre nous ou noz diz successeurs et noz diz frere et neveu le roy d'Angleterre et le prince ou leurs successeurs, supposé que en ycelle paix fust expressement dit et contenu que les adherens d'une partie et d'autre revendront a leurs droiz, tant en rentes, possessions et revenues comme en arrerages et que nostre dit frere de Lebret fust et demorast subgiet et vassal d'iceulx noz frere d'Angleterre et neveu comme il est a present ou estoit avant son dit appel. Mais ou cas que par la dicte paix, si elle se faisoit, nostre dit frere de Lebret seroit et demourroit nostre vassal et subgiet seul et pour le tout et hors de la subieccion de noz diz frere d'Angleterre et neveu et le roy d'Angleterre ou le dit prince recouvreroit la terre et rente que nous aurions bailliée a nostre dit frere de Lebret, nous ne noz diz successeurs ne serions pas quittes de la dicte rente ne desdiz arrerages. Ainçois serions tenus de lui paier lesdiz arrerages et de lui assigner ou faire assigner la dicte rente bien et souffisamment et de ce qui sera baillié a nostre dit frere de Lebret pour recompensacion de ladicte rente ycellui nostre frere, ses hoirs et successeurs en devendront hommes liges de nous et de noz successeurs roys et nous en feront hommage; toutevoyes est assavoir en touz cas et advenemens que desdiz arrerages nostre dit frere de Lebret ne ses successeurs ne nous pourront riens demander ne nous en aucune maniere suivir de leur en faire aucun paiement tant comme nous vivrons se n'est que de nostre grace et liberalite lui en vueillons aucune chose paier, mais noz diz successeurs y seront tenuz, et ces choses nous promectons loyaument

et en bonne foy pour nous et pour noz successeurs roys, tenir, enteriner et acomplir comme acordées et octroyées les avons ci-dessus, et a ce obligons nous et noz diz hoirs et successeurs et touz noz biens et de noz diz successeurs presens et avenir. Et que ce soit ferme chose et estable a touz jours, nous avons fait mectre nostre seel a ces letres sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné a Paris le XIX^e^ jour de novembre l'an de grace mil trois cens soixante et huit et de nostre regne le quint.

Par le Roy.
Yvo.

« ANGLAIS », BRETONS ET ROUTIERS

A CARPENTRAS

SOUS JEAN LE BON ET CHARLES V

Par Robert ANDRÉ-MICHEL.

On sait comment, à la faveur de la guerre de Cent ans, la France fut couverte d'hommes d'armes, comment aux maux de la guerre anglaise vinrent se joindre les maux, plus grands encore, causés par les ravages des compagnies.

L'histoire des incursions de ces dernières a souvent tenté les érudits [1]. Ils se sont efforcés, tour à tour, de retracer les itinéraires à travers la France de telle ou telle bande ou de nous raconter le passage successif en une même région des gens de guerre venus de diverses contrées.

Ici, remettant à un autre ouvrage le récit complet des invasions de routiers dans le Comtat-Venaissin et la vallée du Rhône au XIVe siècle, nous retracerons, à l'aide seulement des registres de comptes et de délibérations conservés aux archives de Carpentras [2] l'histoire du passage des bandes dans

1. On trouvera dans le présent recueil (p. 281 et suiv.) une étude de M. R. Reuss sur les Anglais en Alsace en 1365.

2. Dans son excellent article sur *Bertrand du Guesclin et les États pontificaux de France* (*Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, t. IV, 1904, p. 43 et suiv.), M. L.-H. Labande a montré par quelques citations le parti que l'on pouvait tirer des riches archives de Carpentras et la présente étude serait inutile s'il n'avait limité la sienne au passage des routiers en Languedoc de 1365 à 1367 et à la guerre de Provence (1368). Dans son *Étude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin du XIIIe au XVe siècle* (1909), M. Cl. Faure a retracé, à grands traits, à l'aide des archives vaticanes, l'histoire des invasions de routiers dans le Comtat mais il n'a pas fait usage des documents locaux. Ceux-ci ne sont utilisés par Fornery qu'en un endroit de son *Histoire du Comtat-Venaissin et de la ville d'Avignon* (Avignon, 1910, in-8°, t. I, p. 355.) Ils ne le sont jamais dans l'*Histoire de Carpentras*, de Liabastres. (Carpentras, 1891, in f°).

cette ville et ses environs immédiats sous les règnes de Jean le Bon et de Charles V.

Par cet exemple on se rendra compte de quel secours peut être pour l'histoire de ce temps l'utilisation minutieuse et patiente des archives locales parfois si riches dans le Midi.

C'est seulement lorsqu'une enquête analogue à celle dont nous donnons ici les résultats aura été menée de ville en ville et de province en province que l'ambition pourra venir à quelque historien de refaire, définitif cette fois, le grand tableau de l'insécurité de la France au temps de la guerre de Cent ans, tel que le Père Denifle avait courageusement tenté de le tracer, à l'aide des archives vaticanes, dans son beau livre sur la *Désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de Cent ans* [1].

***

Dès le règne de Philippe VI la guerre avait agité le nord de la France, la Bretagne, la Normandie, la Bourgogne, la Guyenne. Elle avait épargné la vallée du Rhône et le Comtat-Venaissin qui vécurent dans une paix relative jusqu'au temps de Jean le Bon. A Carpentras les registres des syndics de la ville, qui subsistent depuis 1352, permettent de préciser la date des premières alertes. Elles ne sont pas antérieures à l'été de 1357 ; mais à partir de ce moment on les voit se succéder sans interruption.

Bertrand des Baux [2] vint le premier inquiéter avec sa compagnie les habitants de la ville. Au mois d'août un éclaireur était envoyé par eux en Languedoc, à Codolet [3], sur la rive droite du Rhône, pour surveiller son passage [4]. Bertrand envahit

1. T. II, 1. La guerre de Cent ans, jusqu'à la mort de Charles V. Paris, Picard, 1899.

2. Sur la guerre des seigneurs des Baux. Cf. A. Chérest, *l'Archiprêtre*, 1879, p. 41 et suiv.

3. Gard, arr. Uzès, cant. Bagnols.

4. « Item, XXII augusti, solvi Petro Ebrardi qui ivit apud Codoletum pro

le Comtat ; il occupa Monteux [1], localité distante de Carpentras de six kilomètres à peine mais il ne poussa point jusqu'à cette ville. A l'automne, c'est du côté d'Apt en Provence que l'on craignait l'ennemi [2]. C'était l'époque en effet où Arnaut de Cervole, l'archiprêtre, faisait trembler tout le pays [3]. Son passage à Carpentras, en 1358, frappa vivement l'esprit des habitants ; il a laissé des souvenirs dans les archives de la commune [4].

Après un court répit, de nouvelles bandes sont signalées, dont on ne sait, à vrai dire, ni l'origine, ni le but, ni même l'emplacement exact. Dans une séance tenue le 19 décembre 1360, le conseil de Carpentras décide d'envoyer des éclaireurs [5] afin de savoir à quoi s'en tenir. Au début de l'année suivante les nouvelles sont plus précises : la « grande compagnie » [6] approche [7]. C'était, peut-être, celle-là même que l'on avait cherchée quelques mois auparavant. Signalée à Serres [8], puis à Sarrians [9] où elle se ravitaille [10] ; elle

explorando quia Bertrandus de Baucio cum sua societate transibat... VI sol. » (Archives de Carpentras, BB 2, f° 2.)

1. Vaucluse, arr. et cant. Carpentras. — « Item, habuit Franciscus Pignator pro brandonis cereis quando Bertrandus de Baucio intravit in Montiliis, VII libr., II sol., VI den. » (*Ibid.*, f° 19).

2. 8 octobre : « Solvi Bertrando Bartholomei, pro salario unius hominis quem miserat apud Aptum, pro exploratore... » (Arch. de Carpentras, BB 2, f° 4).

3. Sur l'archiprêtre de Vélines, Arnaut de Cervole, et son expédition en Provence, voir : A. Chérest, *l'Archiprêtre*; Denifle, *op. cit.*, t. II, p. 188 et suiv. ; Delachenal, *Histoire de Charles V*, t. I, p. 308 et suiv. ; Cl. Faure, *Etude sur l'administration et l'histoire du Comtat-Venaissin du XIII^e^ au XV^e^ siècle*, p. 148.

4. « Item, habuit Bertrandus Bartholomei, pro precio brandonorum quos acceperat quando transivit archipresbiter... XXV lib, VIII sol., III den. » (Arch. de Carpentras, BB 2, f° 19).

5. « Item, quod Franciscus Pelhicerii accedat ad gentes societatis ad sciendum et implorandum ubi sunt, cum duobus famulis. » (*Ibid.*, BB 4, f° 39 v°).

6. Ce terme, on le sait, se trouve employé pour la première fois en 1358 (Cf. Delachenal, *op. cit.*, t. I. p. 311 ; Denifle, *op. cit.*, t. II. p. 209).

7. 1361, 25 mars : « ... a Peyre Galapha que anet... per spyar si la gran companha s'en anava... » (Arch. de Carpentras, registre du trésorier G. Aycard, non inventorié, f° 116 v°).

8. Localité située à cinq kilomètres au nord de Carpentras.

9. Vaucluse, arr. Carpentras. A huit kilomètres au nord-ouest de Carpentras.

10. 1361, mars : « Numerus pecunie habite ex avena seu civada vendita in loco de Serris gentibus magne societatis. » (Arch. Carpentras, BB 4, f° 53) ; cf. *ibid.*,

comptait, au nombre de ses capitaines, Petit Mesquin [1].

Le péril était grave. Les habitants, obligés d'entrer en pourparlers avec l'ennemi [2], se tiennent nuit et jour sur leur garde. Un vaste service d'éclaireurs [3] fonctionne tout autour de la ville. De Pont-Saint-Esprit [4] sur la rive droite du Rhône, de Montélimar [5], de Pierrelatte [6], sur la rive gauche, on s'apprête à renseigner les Carpentrassiens sur tous les mouvements des envahisseurs [7].

Formée de troupes de tous pays licenciées après le traité de Brétigny [8], la « grande compagnie » comprenait beaucoup d'Anglais. En février 1362 ceux-ci traversaient en bande le Comtat et passaient près de sa capitale [9]. Six mois plus tard le pays était envahi de toute part. Comme toujours c'est de

f° 55 v°. — 1361, 9 avril : « ... ay pagat a Pons Gay per II eyminas de syvada que avia baylat a Arnaut de Peyra cant anet a Sarrian per la gran companha per tractar que non fezesan dampnage a Carpentras,... XVI sol. » (*Ibid.*, registre de G. Aycard, f° 120 v°).

1. 1361, 29 mai : « ... ay baylat a Peyre Galaffa per anar spiar de la companhia de Petit Mesquyn que era passada dessa Roze... XIV sol. » (*Ibid.*, f° 137). — Sur Petit Mesquin cf. *Chronique de Bertrand du Guesclin* de Cuvelier (*Documents inédits de l'Histoire de France*), t. II, vers 13889-14391, Froissart, *Chroniques* (éd. Luce), t. VI, p. 189.

2. Cf. note 9.

3. 1361, 19 octobre : Cum dudum per venerabilem virum dominum Hugonem de Valle, in lege licentiatum, judicem majorem Carpentoratis, comitatus Venaissini, quondam ordinatum esset quod pro custodia nocturna certi quolibet cero homines exploratores extra presentem civitatem exirent ad explorandum si gentes armorum circumquaque Carpentorate venirent et pro alia evidenti securitate et utilitate universitatis Carpentoratis quodcumque etiam ordinatum esset quod judei Carpentoratis solverent et solvere tenerentur dictorum exploratorum salarium, videlicet pro quolibet cero et pro quolibet homine II sol. » (Arch. Carpentras, BB 4, f° 66 v°).

4. Gard, arr. Uzès.

5. Drôme.

6. Drôme, arr. Montélimar.

7. 1361, 2 août : « Item, quod fiant litere que dirigantur justiciariis Sancti Spiritus, Montilii Adhemarii et Petrelapte quod notificent dum sciverint adventus societatis gentium armorum que, ut dicitur, ad partes istas venit. » (*Ibid.*, BB 4, f° 61 v°.)

8. Cf. Delachenal, *op. cit.*, t. II, p. 264; Denifle, t. II, p. 376 et 380.

9. 1362, 18 février : « ... Solvit Rostagno de Gorda, servienti Carpentoratis, pro salario sibi debito pro eo quod tempore retroacto ostenderat iter societati Anglicorum quando recesserunt a comitatu, I flor., IX gr. » (Arch. Carpentras CC 151, f° 16 v°.)

la rive droite du Rhône que l'on signale l'approche des routiers. Le viguier de Mornas [1] prévient par lettres les syndics de Carpentras que Petit Mesquin et Seguin de Badefon s'apprêtent à passer le fleuve [2]. Le rocher de Mornas se dresse en effet au-dessus de la vallée et des plaines du pays de Languedoc. Une compagnie venue de cette région était aperçue de loin par les guetteurs placés en ce point stratégique. Ils étaient les premiers à donner l'alarme que des courriers, bride abattue, allaient répandre de ville en ville. Aussitôt prévenus les habitants de Carpentras envoient des éclaireurs du côté de Pont-Saint-Esprit, de Châteauneuf [3], de Caderousse [4], de l'Hers [5], de Mornas [6].

Dans le même temps les « dauphinois » passent à Carpentras [7] et les Espagnols d'Henri de Transtamarre terrorisent le pays [8].

En 1363 règne une sécurité relative. L'occupation de la Palud par des hommes d'armes détermine seulement, au mois

1. Vaucluse, arr. Orange, cant. Bollène.

2. 1362, 12 août : « ... Solvit dictus Petrus, syndicus, ... duobus famulis qui portaverunt duas literas missas per viguerium Mornassii nova continentes de societatibus gentium armorum que esse dicebantur ultra Rodanum dicti Petiti et domini Seguini de Badefon, XIII gr. » (*Ibid.*, BB. 5, f° 3.)

3. Châteauneuf-Calcernier, Vaucluse, arr. et cant. Orange.

4. Vaucluse, arr. et cant. Orange.

5. Vaucluse, comm. Châteauneuf-Calcernier.

6. « Expense pro exploratoribus : ... Et primo anno Domini MCCCLXII^do^ et die IV mensis augusti solvit... sindicus Bernardo Vaysserie ad eundum versus Sanctum Spiritum pro explorando et indegando si gentes societatum transirent citra Rodanum ... III flor. ; ... eo qui accessit apud Sanctum Spiritum et ad partes Cadarosse et ibi stetit per aliquos dies pro explorando et sciendo si adhuc societates transibant citra Rodanum... II flor., VI gross... ; item, anno quo supra et die XX^a^ prima mensis augusti solvit dictus Petrus Pictavis, sindicus, Petro Asterii, alias Filholet, qui una cum socio accessit apud Castrummovum, Lercium et Mornassium, et ibi stetit... ad explorandum si gentes societatum que erant in partibus illis et que dicebantur transire, si adhuc transibant citra Rodanum, III flor. » (Arch. Carpentras, CC 151, fol. 1 v°. 2.)

7. 1362, 22 août : « ... Solvit dictus sindicus Francisco Pinatoris, speciatori, pro precio unius brandoni cerei... necessarii ad faciendun scubias nocte illa qua fuerunt Dalphinales in Carpentorate, I flor., IIII gr. » (Arch. Carpentras, CC 151, f° 17.)

8. « Exploratoribus quando iverunt in vigilia beati Andree versus Spanholos. » (*Ibid.*, BB 5, f° 9 v°). Cf. Denifle, t. II, p. 408.)

de juin, l'envoi d'espions dans cette localité [1]. Mais au cours des années suivantes les alertes se renouvellent. Une compagnie est signalée en mars à Pont-Saint-Esprit [2] ; en mai on recherche à Fournès [3], à Sernhac [4], celles de Louis de Roubaud [5]. En 1365 du Guesclin paraît à la tête des routiers qu'il emmène en Espagne et les habitants de Carpentras se font tenir au courant de ses moindres mouvements [6]. Toute l'année 1366 s'écoule au milieu de frayeurs pareilles. De Pont-Saint-Esprit on signale toujours de nouvelles bandes qui s'apprêtent à passer le Rhône. Du Guesclin, les Bretons [7], les Normands [8], tour à tour ou tout ensemble, troublent le pays. Craintes exagérées, semble-t-il, car au mois de juillet la venue du roi de Sicile à Carpentras était décidée en principe [9].

1. 1363, 19 juin : « Solvit... Guillelmo Gauffridi, alias Denoya, et Petro Galaffe qui fuerunt ordinati per dominum rectorem ad eundum versus Paludem pro explorando voluntatem gencium armorum que erant apud Paludem, III flor. » (Arch. Carpentras, CC 151, f° 2.)

2. 1364, 31 mars : « ... Solvi Ferrario Bonifacii qui ivit juxta ordinationem domini locumtenentis, rectoris et consilii apud S. Spiritum pro explorando de quadam societate armigera que versus partes illas esse dicebatur, XVI sol. » (*Ibid.*, CC 152, f° 45 *bis*.)

3. Gard, arr. Uzès, cant. Remoulins.

4. Gard, arr. Nimes, cant. Aramon.

5. 1364, 24 mai : « Solvi Raimundo Trevelle qui ivit apud Fornesium et Sarnihacum pro explorando utrum Ludovicum Robaudi, qui cum suis societatibus erat in partibus illis, si citra Rodanum erant transeundi III flor. » (*Ibid.*, CC 152, f° 45 *bis*.)

6. 1365, 16 novembre : « Solvi Raymundo de Gigundacio, de Carpentorate, qui, de mandato domini rectoris ivit explorare secreto de statu societatum domini Bertrandi de Clequinis... V libr., IIII s. » (*Ibid.*, BB 7, f° 54.) Cf. Labande, *loc. cit.*, p. 11.

7. 1366, 20 mai : « Solvi Perroto Brustenqui qui, una cum Boniffacio, serviente, iverunt apud Sanctum Spiritum pro explorando de societatibus Britonum que, ut ferebatur, transire citra Rodanum intendebant. » (*Ibid.*, BB 7, f° 54.) — Cf. BB 6, f° 48 v°, f° 101 v°.

8. 1366, 11 avril : « ... pro eo quod dicti servientes vaccaverunt circa custodiam portarum propter gentes normannicas extraneas que erant in Carpentorate VIII sol. » (*Ibid.*, BB 6, f° 100 v° ; cf. BB 7, f°s 12, 42, 55, etc.)

9. 1366, juillet : « Bertrando Laugerii, de Carpentorate, pro loguerio duorum ronsinorum suorum quos duxerunt scilicet Anthonius Bannoni unum ronsinum Avinionem per unum diem et Rostagnum de Gorda alterum ronsinum per duos dies apud Cavallionem de mandato Poncii Bermundi, capitanei, qui iverunt ad dominum rectorem pro sciendo voluntatem suam super adventu domini regis Sicilie, qui, ut ferebatur, venire debebat apud Carpentorate... I libr., XVIII sol. » (*Ibid.* BB 6, f° 108.)

Les années 1367 et 1368 ne voient point s'interrompre le défilé monotone des gens de guerre. On retrouve les éclaireurs de la ville à Bonnieux [1], aux Baumettes [2], à Pont-Saint-Esprit [3], où les Bretons sont signalés, à Gigondas [4], à Sablet [5], à Malaucène [6], occupée par les bandes, à Caromb [7], à Crillon [8], à Bédoin [9], où des routiers se sont établis dans le prieuré [10]. Pour mettre le comble à tant de maux, Bertrand du Guesclin, revenu d'Espagne, se rapproche au mois d'août de la cité ; il campe à Entraigues, située à douze kilomètres seulement de Carpentras dont on répare les murs en toute hâte [11].

Quand la papauté, par ses finances et sa diplomatie, eut enfin réussi à éloigner de ses états du Guesclin et les autres capitaines qui les avaient envahis, le territoire de Carpentras cessa pour quelque temps d'être parcouru par les bandes. L'histoire locale ici vient confirmer l'histoire générale : comptes et délibérations attestent la continuation des travaux de défense, mais pendant quelques années ne parlent plus des compagnies. En 1372 seulement le passage de celles qu'on emmenait en Italie causa quelque émoi dans la ville [12].

1. Bonnieux : Vaucluse, arr. Apt. — Cf. Labande, p. 23.

2. 1367, 29 avril : « ... Guillelmo Cerverii, de Carpentorate, qui fuit missus ad locum de Valmetis, ubi dicebantur gentes armorum congregare, ad explorandum et inquirendum rei hujusmodi veritatem, VIII sol. » (Arch. de Carpentras, BB 7 *bis*, f° 169).

3. « Petro Brustenqui qui ivit apud Sanctum Spiritum explorare gentes societatum que transire intendebant citra Rodanum, I libr., IIII sol. » (*Ibid.*) Cf. BB 7, f° 25.

4. Vaucluse, arr. Orange. cant. Beaumes.

5. *Ibid.*

6. Vaucluse, arr. Orange.

7. Vaucluse, arr. et cant. Carpentras.

8. Vaucluse, arr. Carpentras, comm. Mormoiron.

9. *Ibid.*

10. Cf. Labande, p. 30 et 31.

11. 1368, 20 août : « ... pro aptandis et reparandis verdesquis tempore quo dominus Bertrandus de Clequinis erat ad Interaquas... IX libr., XII sol. » (Arch. Carpentras, CC 154, f° 80.)

12. 1372, 8 janvier : « Expense... quas fecit dictus Stephanus in faciendo fieri excubias supra campanile ecclesie Carpentoratis quando certe gentes armorum euntes in Ytaliam transciverunt, IIII sol. » (*Ibid.*, BB 8. f° 47.)

Mais l'inquiétude renaît dès 1375. On trouve au mois de mars les routiers vers le nord, près de Montélimar et de Viviers [1]. Au printemps de l'année suivante ils sont partout, à Visan [2], à Valréas [3], à Pont-Saint-Esprit [4], à Baumes [5]. De Mornas on signale leur approche [6]. La route d'Avignon à Carpentras n'est plus sûre ; on y craint les embuscades [7]. Silvestre Budes campe avec ses bretons dans le pays et les habitants de Carpentras lui adressent des messagers [8]. Le bruit court que Loriol [9] est occupé [10] ainsi que Serre [11], Crillon, Caromb [12]. Les carpentrassiens envoient des hommes d'armes, des machines de guerre au secours de Gigondas [13] et de Mornas,

1. 1375, 24 mars : « ... Francisco Alberti qui accedere debet versus Montilium Adhemarii et versus Vivarium pro explorando de societatibus armorum que revenire dicebantur, II flor. auri valentes II libr., VIII sol. » (*Ibid.*, BB 9, f° 121.)

2. Vaucluse, arr. Orange, cant. Valréas.

3. 1376, 2 avril : « ... Johanni Isnardi qui, mandato domini regentis, accessit pro exploratore versus Avisanum et Valriacum, I libr., IIII sol. » (*Ibid.*)

4. 1376, 6 mai : « ... Francisco Alberti pro una die per quam stetit versus Sanctum Spiritum pro exploratore, XII sol. » (*Ibid.*, BB 9, f° 122 v°.)

5. 1376, 1er mai : « ... pro avisando quod gentes armorum discurrebant versus Balmas. » (*Ibid*). — Baume (la) : Vaucluse.

6. 1376, 20 avril : « Petro Ayraudi qui portavit litteras de Mornassio super facto... gentium armorum, XII sol. » (*Ibid.*, BB 9, f° 121 v°.)

7. 1376 21 avril : « ... Jacobo de Massilia et Stephano Fabri qui, mandato domini regentis, accesserunt versus Avinionem pro discoperiendo itinera si erant alique emboscate II lib., VIII sol. » (*Ibid.*, BB 9, f° 122.)

8. 1376, 10 mai : « Raybaudo de Villamuri qui, mandato domini regentis et sindicorum, portavit unam litteram domino Selvestri Brude (*sic*), capitaneo gentium armorum in presenti patria existencium, et reportavit responsionem, VI sol. » (Arch. Carpentras, BB 9, f° 123).

9. Vaucluse, arr. et cant. Carpentras.

10. 14 mai : « Francisco Alberti qui accessit apud Auruolum (*sic*) pro explorando si, ut dicebatur, fortalicium erat captum, VI sol. » (Arch. Carpentras BB 9, f° 123.)

11. Vaucluse, comm. Carpentras. — 20 mai : « Guitto Vasionis et Bertrando Picheni qui hodie accesserunt versus Serras pro explorando si omnes gentes armorum recesserant, III gr. » (*Ibid.*)

12. 27 mai : « Jacobo Lombardi qui pridie... accessit versus Credulionem et Carumbum pro explorando si, ut dicebatur, gentes armorum illuc discurrerant et se locaverant... V sol. » (*Ibid.*)

13. 1378, 30 octobre : « ... Item solvit... fusterio pro precio certe quantitatis fuste ab ipso recepte tempore sindicatus Rafaelis de Plana pro mantelletis factis ad debellandum Gigundassium, ut constat quadam appodixa facta per me Guilhelmum de Prada, notarium, sub anno M°CCC°LXX°V° et die XII octobris, VI libr., VIII sol... Item, solvit die secunda novembris... Rafino Juliani, habitatori Carpentoratis, pro undecim peciis querqus ab ipso habitis tempore sindicatus dicti

places fortes assiégées par le sieur de Vinay, comme aussi de Jonquières et de Suze la Rousse [1].

Le règne de Charles V s'achève parmi les mêmes alarmes. Le bruit court en 1377 que Jean Rolland a traversé le Rhône ; d'autres compagnies s'apprêtent à le franchir. Les envoyés de la ville vont s'enquérir auprès du recteur du Comtat : je les retrouve à Mornas, à Caderousse [2], à Valréas, à Visan, à Cairanne [3], à Sainte-Cécile [4], à Saint-Romain [5]. En 1379 c'est du Vivarais et de l'Uzège que viennent les menaces d'invasion [6] : on signale au début de 1380 les gens du duc d'Anjou sur la rive droite du Rhône [7] ; sans cesse partent

Rafaelis pro cavaletis seu tauleriis catarum factarum ad debellandum Gigundassium, ut docuit appodixa... sub anno M°CCC°LXX°V° et die octava novembris. » (*Ibid.*, CC 158, f° 21 v°; cf. f° 21.)

1. Fornery, *Histoire du Comté Venaissin et de la ville d'Avignon*, t, II, pièces justificatives, p. 442 à 450.

2. Vaucluse, arr. et cant. Orange.

3. Vaucluse, arr. Orange, cant. Vaison.

4. Vaucluse, arr. Orange, cant. Bollène.

5. « Sequntur ea que solvit pro exploratoribus hinc inde transmissis. Et primo, anno Domini M°CCC°LXX°VII°, et die XXII mensis decembris solvit realiter dictus Poncius Bermundi, sindicus universitatis Carpentoratensis, de pecunia ejusdem universitatis... Petro Brustenqui, servienti, qui pridie mandato dicti domini regentis accessit cum litteris ipsius domini regentis ad dominum vicecomitem Turenne, rectorem dicti comitatus, pro sciendo, si, prout narrabatur, Johinnus Rollandi transciverat citra Rodanum cum gentibus armorum... VIII sol.

... Item, solvit die XXIII mensis decembris... Siffredo Girardi, alias de Brantulis, de Carpentorate, qui, mandato dicti domini regentis, hodie portavit litteras ipsius domini regentis ad Mornassium et Cadarossam pro explorando si, ut dicebatur, gentes armorum transciverant citra Rodanum... XII sol.

Item, solvit die ultima dicti mensis .. Anthonio Barroni, servienti, qui... hodie accessit cum litteris domini regentis ad Valriacum, Avisanum, Cayranum, Sanctam Ceciliam et Sanctum Romanum pro explorando de gentibus armorum que citra Rodanum esse dicebantur... XVI sol. » (*Ibid.*, CC 158, f° 8.)

6. « Et primo solvit dictus Petrus Pictavis, sindicus, anno Domini M°CCC°LXXIX° et die XI mensis septembris prout fuit hac die in consilio ordinatum et per dominum regentem ac vicerectorem preceptum Guillelmo Basseroti, de Auruolo, qui accedere debebat indilate versus Sanctum Spiritum et ultra Rodanum pro explorando de societatibus gencium armorum que esse dicebantur in partibus Vivariensi et Uticensi, III flor. auri. » (*Ibid.*, CC 159, f° 56) ; cf. CC 160, f° 27.

7. 1380, 5 janvier : «... dicto Bertrando Garnerii et Duranto, fratri suo, pro IX diebus proxime lapsis hoc die incluso, quibus ambo mandato domini vicerectoris servierant pro speculatore de die et de nocte super campanile ecclesie Sancti Siffredi, propter gentes armorum domini ducis Andegavie, que erant citra Rodanum... II libr., XVI sol. » (*Ibid.*, CC 159, f° 38.)

de Carpentras des émissaires qui sillonnent le Languedoc et la Provence, et s'en vont vers Arles, vers Beaucaire, vers Saint-Gilles, vers Bagnols, vers Aigues-Mortes, vers Pont-Saint-Esprit [1] à la recherche des routiers dont le flot toujours se renouvelle.

Il serait facile de continuer à l'aide des textes locaux, toujours plus nombreux, cette histoire, lassante en sa monotonie, instructive pourtant, car elle permet de se faire une idée assez exacte du sort de la petite ville comtadine au temps de Jean le Bon et de Charles V.

En somme à examiner de près les documents ici utilisés les maux qui assaillirent la ville durant cet espace de trente ans apparaissent moins grands que ne pourraient le faire croire les histoires générales. Carpentras se trouvait en effet à proximité mais en dehors des grandes routes de la vallée du Rhône, éternel lieu de passage et de guerres. Toutes les bandes venues de Languedoc, d'Auvergne et de Bourgogne et qui gagnaient la Provence et l'Italie approchaient de la ville mais la traversaient rarement. De là des craintes constantes mais souvent vaines. Les éclaireurs signalaient sans cesse le passage de l'ennemi mais les habitants ne le voyaient que rarement arriver jusqu'à leurs murs. Cependant, toujours sur le qui-vive, ils avaient quelques-uns des maux de la guerre alors même qu'ils n'en avaient point toutes les sanglantes réalités.

Dès l'annonce des premiers troubles, dès 1357, on commence à se préoccuper de bâtir de nouveaux remparts autour de la ville ; on creuse des fossés [3], on élève, en grande hâte, des

1. 1380, 7 juillet : « Petro Brustenqui, servienti... qui eques accessit apud Sanctum Spiritum pro explorando de facto gentium armorum que, ut dicebatur volebant citra Rodanum transire, III flor. auri » ; 21 mai : « pro expensis eorum ... qui accesserunt... versus Arelathem, Balneolos, Bellicadrum, Sanctum Egidium et Aquas Mortuas pro explorando de gentibus armorum... X flor. auri » (*ibid.*, CC 160, f° 27 v°) : cf. *ibid.*, f° 27 et CC 159, f° 37, 38 r° et v°.

2. Sous Charles VII les guerres et les invasions ne cessent point. Les séries des archives de Carpentras où s'alimente cette étude, sont de plus en plus riches à mesure que l'on approche du xv^e^ siècle. Cf. BB 10, f° 5 et suiv., BB 11, f° 77 et suiv. : BB 15, f° 35 et suiv. ; BB 16 ; CC 162, etc., etc.

3. *Ibid.*, BB 2, f° 2, etc.

murs de terre, de bois, de pierre [1]. Des sentinelles sont placées aux portes [2]. Des guetteurs se relaient nuit et jour au sommet du campanile de l'église Saint-Siffrein [3]. La ville est divisée en quartiers ou capitaineries [4] ; chaque homme doit être prêt et en armes au premier signal; tout chef de maison est astreint à monter la garde un jour par semaine [5]. De Gênes les sindics font venir arbalètes et carreaux [6] qu'ils distribuent aux habitants. Les tours et les portes des remparts et la maison de ville sont pourvues de bombardes, de garrots de fer, de canons, artillerie qui s'accroît d'année en année [7] tandis que sur les courtines s'accumulent les projectiles de pierre [8]. Dans la ville, bien approvisionnée en denrées [9] comme en munitions, on ne laisse pénétrer les étrangers que désarmés [10].

1. *Ibidem.*

2. *Ibid.*, BB 4, f° 67 v°.

3. « Pacta habita cum speculatoribus : Anno domini MCCCLX quinto et die XVI[a] mensis septembris, de precepto et ordinatione factis per dictum dominum judicem Carpentoratis et Poncium Bermundi, capitaneum civitatis Carpentoratis sindicis Carpentoratis pro custodia et tuitione civitatis presentis et ne eadem civitas ob defectum speculatorum, quod absit, incurrere possit discrimen, sindici... ex una parte, et Bertrandus et Durantus Garnerii, fratres, habitatores Carpentoratis, ex altera, fecerunt pacta... scilicet quod dicti... promiserunt se bene et fideliter deservire pro speculatoribus dicte civitatis predicte morando ambo de nocte supra campanile continue et unus continue de die speculando, tibicinando et vocando excubias facere signa consueta in adventu peditum et equitum et raydam cum tuba et campanis in accensu ignis et inimicorum discursu » (*Ibid.*, BB 6, f° 34 v°). Cf. *Ibid.*, BB 7, f° 12, BB 9, f° 4, v°, BB 2, f° 2, f° 17.

4. *Ibid.*, BB 4, f° 39.

5. *Ibid*, BB 2, f° 93 v°.

6. 1367, 8 juillet. « Item, fuit ordinatum quod sindici mittant Janue vel alibi pro habendis ad melius forum quo poterit veratonis et balistis et aliis artelhariis pro tuicione civitatis. » (*Ibid.*, BB 7, f° 26) ; cf. *Ibid.*, BB 3, f° 37 v° ; BB 4, f° 43 v°.

7. Inventaire de 1360 (*Ibid.*, BB 4, f°s 2 et 55) ; de 1361 (BB 4, f° 47v°) ; de 1362 (BB 5, f° 22) ; de 1364 (BB 6, f° 4) ; de 1366 (BB 7, f° 31) ; cf. BB 2, f° 42, BB 3, f° 76, BB 4, f° 2, BB 7, f° 39v°, etc., etc.

8. 1360-1361 : « ... Item, quod provideatur de duobus bonis hominibus qui super meniis fieri faciant provisionem de lapidibus magnis et parvis. » (Arch. Carpentras, BB 4, pièces annexes.)

9. 1361, 15 avril ; « ... fuit ordinatum quod dominus Hugo Genesii et magister Jacobus Gay, notarius, inspiciant orrea Carpentoratis et bladorum quantitatem existencium in eisdem et de ipsis quantitatibus referant. » (*Ibid.*, BB 4, f° 56.)

10. 1361, 15 avril : « Item, quod custodes portarum recipiant arnesia quorumcumque intrancium et ea non restituant nisi dum tales persone exiverint civitatem predictam et quod arnesia hujus modi in quodam loco tuto ponantur, vide-

A l'abri de sa clôture plus ou moins improvisée, Carpentras nous offre le spectacle d'une place forte en état de siège.

C'est là le spectacle que nous offriraient, à la même époque, toutes les villes du Comtat, toutes les villes de France en proie à la terreur des compagnies. « Timor inimicorum », ces mots on les retrouve à chaque instant dans les délibérations et dans les comptes ; ils caractérisent l'état d'insécurité de notre pays, état général et presque continu, on le sait, à partir de la seconde moitié du XIVe siècle.

Les détails où nous sommes entré ici ne sembleront pas tout à fait superflus si l'on estime que des précisions de ce genre ont leur prix. N'est-ce pas l'avantage des études d'histoire locale que de nous faire saisir de manière plus directe la réalité passée, et de nous en fournir, dans un cadre plus restreint, une vision plus exacte ? A esquisser à grands traits l'état social d'une vaste région pendant un long espace de temps on risque involontairement de charger les couleurs. Qu'un historien nous décrive l'insécurité du royaume de France au XIVe siècle, empruntant à des régions, à des époques diverses les éléments de son tableau il nous le présentera plus accusé que ne ferait l'historien d'une province et à plus forte raison que l'historien d'une ville.

Par là se justifiera sans doute le caractère quelque peu fragmentaire de la présente étude. A retracer l'histoire des incursions des compagnies à Carpentras nous n'avons pas employé d'autres sources que les sources purement locales. Ce n'est pas que nous ignorions les autres. Mais il nous a paru intéressant de tenir des habitants de la cité comtadine eux-mêmes le récit des craintes qui les assiégeaient et des mesures qu'elles leur inspiraient. C'est ainsi seulement que l'on se rend compte de la nature et de l'étendue de leurs maux, des conditions réelles de leur existence.

licet unum penes unum de custodibus et ille restituat cum recedent. » (*Ibid.*, BB 4, f° 56.)

LE PRÉTENDU COUTUMIER DU POITOU

DE L'ÉPOQUE ANGLO-FRANÇAISE

DIT DE PIERRE-JEAN MIGNOT

(1372)

Par Ernest LYON.

On admet communément aujourd'hui que les coutumes de Poitou furent pour la première fois recueillies, rédigées et commentées, au milieu du XIVe siècle, pendant l'occupation anglaise et sur l'initiative du vainqueur [1]. Le poitevin Pierre-Jean Mignot aurait, d'après les ordres de Guillaume de Felton, dont il était le lieutenant, composé un ouvrage juridique important et plus ou moins officiel. De cet ouvrage aucune trace n'est restée, et Maurice Lacombe reconnaît qu'il n'eut aucune influence. Il recherche longuement pourquoi il passa

1. Cf. notamment Maurice Lacombe, *Essai sur la coutume poitevine du mariage au début du XVe siècle, d'après le vieux « Coustumier de Poictou »* (1417). Paris, H. Champion, 1910, in-8°, p. 25. « A peu près vers le même temps, soit que le « Livre des Droiz » ne fût pas assez connu, ou peut-être pas encore rédigé, ou qu'il fût jugé vraiment trop insuffisant, Edouard, dit le « Prince Noir », prince de Galles et duc d'Aquitaine, exprima la volonté à Guillaume Felton, son sénéchal du Poitou, alors sous la domination anglaise, qu'il fît recueillir et commenter les usages de la province conquise. Le poitevin Pierre-Jean-Mignot, lieutenant de Felton et assesseur du Poitou, fut chargé de cette mission délicate. Il s'en acquitta, paraît-il, avec honneur, et laissa un Commentaire intitulé : « *Mémoire du livre ordonné sur les coustumes, lequel compila Jean Mignot.* » Malheureusement, tout manuscrit en a disparu. Peu de temps avant 1789, le Bénédictin Dom Mazet en possédait un, mais il est à craindre que les guerres de la Vendée ne nous l'aient ravi. Seuls le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur et sa réputation sont parvenus jusqu'à nous, juste assez pour nous en faire regretter la perte sans doute définitive. »

inaperçu[1]. C'est à un résultat plus net encore que vient aboutir la critique des sources et des témoignages. Le « livre » de Mignot n'a pu être édité, laisser de trace profonde en Poitou ou y conserver quelque influence, parce que, très vraisemblablement, ce n'était pas un coutumier.

I

L'auteur et l'inspirateur prétendus de ce *coutumier* sont fort bien connus. Pierre Mignot était seigneur de Longèves, dans la châtellenie de Fontenay-le-Comte. Paul Guérin[2] a trouvé son nom, pour la première fois, dans un ajournement au Parlement en date du 29 novembre 1357[3]. Il était accusé avec Jean Brisseteau, Jean Girard, Aimery Barbotin et autres officiers et familiers de Jean Larchevêque, sire de Parthenay, d'excès commis au préjudice du prieuré de Marsais, dépen-

1. *Ibid.*, p. 26, n. 1. « Peut-être le livre de Mignot n'eut-il pas le mérite, ni le retentissement que, dans l'ignorance où l'on est de sa véritable valeur, on lui attribue généreusement. Aucune édition, en effet, même imprimée, ne nous en est parvenue (le « Livre des Droiz » ne reçut pas davantage les honneurs de l'impression. Beautemps-Beaupré, *Liv. des Droiz...* t. I, Préface), tandis que le « Coustumier » de 1417 a laissé de nombreux manuscrits et a été imprimé dès l'apparition des presses à Poitiers à la fin du xv^e^ siècle — longtemps par conséquent après sa rédaction — pour être édité presque d'année en année au début du xvi^e^ siècle... Il est vrai que le Livre de Mignot avait considérablement vieilli par l'apparition du « Coustumier » de 1417 ; ce résultat cependant ne se serait pas aussi complètement produit, si cet ouvrage avait eu une réelle valeur. Peut-être son origine anglaise le fit-il tenir en une certaine défaveur... D'ailleurs, toute l'histoire du Poitou montre que, aussi bien au xv^e^ siècle qu'au xiv^e^, l'Anglais y était détesté... Peut-être, avec l'Anglais chassé, les manuscrits périrent-ils en grande partie dans le désordre des camps ou passèrent-ils la Manche, pour se retrouver beaucoup plus tard en France dans la bibliothèque des érudits. Quoi qu'il en soit de ces hypothèses, il semble bien que le livre de Mignot n'ait pas laissé de trace profonde en Poitou, et même que son influence y fut nulle, ce qui est l'ordinaire conséquence de la non-valeur... »

2. *Recueil des actes concernant le Poitou, conservés dans les registres de la chancellerie de France* (*Arch. hist. du Poitou*, t. XXI, 1891, p. 148, n. 1).

3. C'est peut-être lui qui est déjà signalé sous le titre : « Johannes Mignoti, gerens sigillum pro domino rege Francie, apud Sanctum Maxencium constitutum », dans un acte d'arrentement d'une maison sise à Parthenay, consenti par l'abbaye de l'Absie, moyennant la rente de vingt sous, à Colin Savary de Parthenay, le 8 février 1356 (*Arch. des Deux-Sèvres*, H. 31 ; cf. *Cartul. et chartes de l'abbaye de l'Absie*, publ. par B. Ledain, *Arch. hist. du Poitou*, t. XXV, 1895, p. 223, pièce LXIX).

dant de l'abbaye de Saint-Maixent (Arch. Nat. X^{2A}. 6, fol. 386). Le sire de Parthenay fut jugé responsable des actes de ses officiers et ajourné à son tour pour la même affaire, le 15 avril 1361 (ibid. X^{2A} 7, fol. 3v°). Lieutenant du sénéchal anglais, pendant l'occupation, Mignot sut, après la reprise du Poitou par les Français, se faire apprécier de du Guesclin, qui l'institua sénéchal de Fontenay-le-Comte (acte du 14 juillet 1377). Il devint, l'année suivante, sénéchal de Parthenay [1].

Guillaume de Felton, chevalier, avait déjà pris part à de nombreuses expéditions en Ecosse et exercé des charges de gouverneur et de shériff, quand il vint en France en 1343. On le trouve successivement à Crécy, à Poitiers, à Rennes, à Pontorson, à Brétigny ; il fut fait sénéchal de Poitou pour le roi d'Angleterre par Jean Chandos, lieutenant d'Edouard III, lorsque celui-ci prit possession, au nom de son maître, de la ville de Poitiers, le 23 septembre 1361 (Cf. A. Bardonnet, *Procès-verbal de la délivrance faite à Jean Chandos*, p. 26). En 1364, après de nombreux combats en Guyenne, il accompagna le prince de Galles en Espagne, pour rétablir don Pedre sur le trône de Castille. Il fut tué le 19 mars 1367 dans une escarmouche à Vitoria [2].

On a conservé aussi un certain nombre d'actes administratifs ou judiciaires émanés de Felton ou de Mignot. Nous les énumérerons dans l'ordre chronologique [3].

1362, juillet. — Lettres de Guillaume de Felton, chevalier, lieutenant de Jean Chandos, vicomte de Saint-Sauveur et lieutenant général du roi d'Angleterre, par lesquelles il fait défense au vicomte de Châtellerault d'exiger aucune contribution et aucun droit des chanoines de Notre-Dame-la-

1. On le trouve encore mentionné plusieurs fois : *Arch. hist. du Poitou*, t. XIX, p. 126, n. et 401, n. ; t. XXI, p. 95, n. 1, 98, n. 2, 101, n., 410, n.

2. Cf. J. G. F[otheringham]. dans *Dictionary of National Biography*. Londres, 1889, t. XVIII, p. 311-312.

3. Cf. *Table des manuscrits de D. Fonteneau, conservés à la bibliothèque de Poitiers. Table chronologique des chartes transcrites dans les vingt-sept premiers volumes de la collection*. Poitiers, Saurin ; Paris, Derache, 1839, in-8°, p. 299 et s.

Grande de Poitiers et de leurs hommes de la seigneurie de Beaumont pour les réparations de la ville de Châtellerault [1] (Chap. de Notre-Dame-la-Grande)

1363, 16 août. — Lettres de sauvegarde, accordées par Guillaume de Felton, chevalier, sénéchal du Poitou, et de Limousin pour le roi d'Angleterre, au chapitre de Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers (Chap. de Saint-Hilaire) [2].

1364, 15 octobre. — Lettres de Guillaume de Felton chevalier, sénéchal de Poitou, qui, de la part du prince d'Aquitaine et de Galles, fait défense au receveur général du fouage de rien exiger des coûtres de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers pour le droit de fouage dans la paroisse de Neuville (Chap. de Saint-Hilaire) [3].

1364, 17 novembre. — Traité fait entre Aimery de Mons, évêque de Poitiers et Guillaume Larchevêque, seigneur de Parthenay, en présence de Louis d'Harcourt, vicomte de Châtellerault, de Guillaume de Felton, sénéchal de Poitou, d'Aimery d'Argenton, chevalier, de Maingot de Melle, aussi chevalier, et de plusieurs autres, au sujet des nappes qui avaient servi au repas donné à l'évêché et que le seigneur de Parthenay prétendait lui appartenir pour avoir porté depuis l'église de Notre-Dame-la-Grande jusqu'à la cathédrale l'évêque Aimery, lorsqu'il y fit pour la première fois son entrée solennelle (Evêché de Poitiers) [4].

1365, 31 juillet. — Sentence de Guillaume de Felton, chevalier, sénéchal du Poitou, pour le prince d'Aquitaine et de Galles, qui donne à Héliot Tison, écuyer, mainlevée de la saisie de ses biens qui avait été faite à l'occasion d'un arceau du pont de Niort, derrière la porte appelée la Porte du Pont-Vieil, de la réparation duquel arceau il s'était chargé,

1. *Bibl. mun. de Poitiers, collection Fonteneau*, t. XX, p. 597.
2. *Ibid.*, t. XI, p. 535.
3. *Ibid*, t. XI, p. 545.
4. *Ibid.*, t. III, p. 581. Cf. Rédet, *Cartulaire de l'évêché de Poitiers ou Grand Gauthier*, p. 185. (*Archives historiques du Poitou*, t. X).

et qu'il n'avait pas effectuée (Hôtel de ville de Niort) [1].

1366, 11 novembre. — Commission de Guillaume de Felton, chevalier, sénéchal du Poitou pour le prince d'Aquitaine et de Galles à Guillaume Jamire et Jacques Andraut, pour faire rendre justice aux religieux de l'abbaye de Saint-Maixent, dont les hommes étaient maltraités par le prévôt et les officiers du prince (Abb. de Saint-Maixent) [2].

On trouve encore le nom de Felton cité dans un certain nombre de recueils de documents [3]. Mais en revanche, il

1. *Bibl. mun. de Poitiers, collection Fonteneau,* t, XVI, p. 277. Cf. Richard (A.), *Chartes de l'abbaye de Saint-Maixent,* t. II, p. 1169. La table manuscrite des noms de personnes contenus dans les 27 premiers volumes de cette collection, reliée à une table manuscrite des noms de terre y contenus, conservée à la Bibl. mun. de Poitiers (gr. in-8°, 503 p.), n° 544 du *Catal. des mss.*, mentionne en outre le nom de *Felton* au tome III, p. 514, et celui de *Feltoun*, au tome XVI, p. 259. Il s'agit, dans ce dernier cas, d'un *Aveu du temporel de l'abbaye de Saint-Maixent, rendu au prince d'Aquitaine et de Galles par Guillaume, abbé de cette abbaye, le 15 décembre* 1363 (*Table chronologique...* p. 301). On y lit. « ...*Item* un hommage lige au devoir d'une peau de cerf chescun an que doit fere monsieur Guillaume de Felleton, chevalier, pour raison du Castel du Bois-Pouvreau, de Cherveaux et des appartenances de celuy et de ce que il ha à Saint-Araye, movans dudit fié. » Mais l'indication précédente est erronée : ni le nom de Felton n'y est cité, ni il ne peut l'être. La page 514 du tome III est en effet la cinquième page de l'acte intitulé : *Procès-verbal en langage du tems de la saisie des biens de Pierre de Charbonneau, valet, pour cause de debtes, à la requeste et au proffit de noble homme Gui de Beauçay, chevalier,* le 20 mai 1309. (*Evêché de'Poitiers*) (*Table chronologique...* p. 283.)

2. *Ibid.*, t. XX, p. 169.

3. Rymer, *Fœdera...* Londres, t. III, pars. I, (1825) p. 53, col. 2, *de transfretando cum Rege* (A. D. 1345, 4 juillet) ; t. III, pars. II (1830), p. 639, *de castris ad opus Regis recipiendis* (A. D. 1362, 18 février) ; p. 654, *pro Johanne le Maingre, alias dicto Bouciquaut, de restitutione facienda* (A. D. 1362, 10 juin) ; p. 675, *de protectione pro Willielmo de Felton, chivaler* (A. D. 1362, 4 août) ; p. 679, *de Johanne Chaundos, super exitibus Aquitaniæ, exonerando* (A. D. 1362, 24 octobre) ; p. 685, de *perturbatoribus pacis, ad instantiam Regis Franciæ, amovendis* (A. D. 1363, 18 janvier) ; p. 699, *de seisina, nomine Regis, recipienda, juxta formam tractatus de obsidibus liberandis* (A. D. 1363. 12 mai) ; *de inquirendo super valore castelli de la Roche sur Yone* (A. D. 1363, 12 mai) ; p. 735, *pro Willielmo de Felton, chivaler, et aliis, ad partes Vasconiæ profecturis* (A. D. 1364, 25 mai) ; p. 827, *prorogatio terminorum super facto de Bellevill, et hostagiamento ducum Bituriæ et Alensonii* (A. D. 1367, 15 mai). Alfred Richard, *Inventaire analytique des archives du château de la Barre...* Saint-Maixent, Ch. Reversé, Paris, Dumoulin, Niort Clouzot, 1868, in-8°, t. 2, p. 16 : « 1364. Guillaume de Felton, chev., sénéchal du Poitou pour le roi d'Angleterre, sgr du Bois-Pouvreau » ; p. 435, D. 411 : « 1368, 1er août. Retrait fait par Pierre Bigot, éc., sgr de Mailly, et Jean Légier (Legerii), éc., sgr de La Sauvagère, au nom de Guillaume Pouvreau, éc., sgr de la Barre, du moulin de Trey qu'il avait vendu le 29 août 1364 à Olivier Pouvreau, et dont Guillaume de Felton, chev., sénéchal du Poitou, sgr du Bois-Pouvreau, avait fait le retrait quatre ans après et l'avait donné à Thomelin Hautebourne, éc. ;

n'est nulle part fait la moindre allusion à l'ouvrage juridique que Pierre Mignot aurait composé sur son ordre. Aucun manuscrit du Coutumier de Poitou du XV^e^ siècle, aucune édition ancienne, aucun commentateur, aucun chroniqueur, aucun historien ne l'a signalé [1]. C'est sur le seul témoignage de Dom Mazet que s'appuie aujourd'hui encore l'opinion courante, qui tient pour certaine l'existence du coutumier anglo-français.

II

Or ce témoignage que vaut-il ? Il est bon de remarquer tout de suite qu'on ne le fonde que sur une déclaration de La Fontenelle de Vaudoré, rapportée dans ses papiers *(Bibl. mun. de Niort, cat. des mss, n°* 130*)* sous la rubrique Aquitaine (X^e^, XI^e^, XII^e^ siècles, livre 12), dernière note :

celui-ci, ledit Guillaume de Felton étant mort, accepte le retrait et donne quittance du prix de vente, du consentement de Roger de Felton, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, de Jean de Felton, chev., de Douchain et de Robert de Felton, écuyers, frères dudit Guillaume ; fait en présence de Jean Vaugrignon *alias* Monthestes et de Jean de Sainclis, de Poitiers. »

Table des manuscrits de D. Fonteneau, conservés à la bibliothèque de Poitiers. Table chronologique des chartes transcrites dans les deux volumes supplémentaires 27 *bis* et 27 *ter*. Poitiers, Paris, 1855, in-8°, 47 p., p. 40, 1380, 24 novembre. Lettres de Charles VI qui remettent dans la possession entière et tranquille de son bien Jacques de Surgères, chevalier, qui avait été forcé, pendant la guerre, d'en faire quelque aliénation à feu Guillaume de Felton, chevalier anglais, alors sénéchal de Poitou pour le prince de Galles, et, après la mort de ce sénéchal, à Pierre Mignot, son lieutenant, afin de pouvoir se mettre en état de payer une grosse amende à laquelle il avait été taxé par ce prince pour s'être engagé dans le parti du roi de France (château de la Flocellière, t. XXVII *bis*, p. 145-147). On peut, pour mémoire, y ajouter enfin la copie faite, sans indication de provenance, des « lettres de Guillaume de Felton, chevalier, sénéchal de Poitou pour nostre seigneur le prince d'Aquitaine et de Gale à Jehan Jour. Denis Morchanne, Jehan de Latour, Guillaume de Limoges, sergens, sur le gait et la garde à donner », conservée dans les papiers de La Fontenelle, Bibl. de la ville de Niort, catal des mss. n° 175 : *collection de* 50 *chartes concernant l'histoire du Poitou* (1190-1407), 6^e^ pièce, 23 août 1365.

1. En Angleterre non plus qu'en France. M. Edward Salisbury, avec qui M. Ch. Bémont voulut bien me mettre en rapport, m'a écrit le 21 octobre 1910 qu'il a « cherché encore une fois s'il pouvait rester quelque trace de l'existence du coutumier de Poitou par Pierre-Jean Mignot, et qu'il n'en a pu trouver aucune ». Et M. P. A. Hilson, principal bibliothécaire au département des mss. du British Museum, m'a écrit de même, le 3 août 1912, qu'il n'a connaissance et de l'œuvre et de l'auteur que par un article de Minier (*Rev. hist. de Dr.*, 1856, p. 346 et s.).

« LXI. Felton (Guil.), 2e du nom, a, d'après les recherches de D. Fonteneau, rempli ces fonctions [de sénéchal] pour le roi d'Angleterre en 1372 (Thibaudeau et D. Mazet ne parlent de celui-ci).

« Mignot (Pierre) était, en 1372, lieutenant de Felton, sénéchal du Poitou pour le prince de Galles. Ce magistrat était auteur d'un commentaire sur la coutume de cette province, intitulé : *Mémoire du livre ordonné sur les coutumes, lequel compila Me Jean Mignot.* D. Mazet prétend avoir eu entre les mains un manuscrit de cet ouvrage, qui lui aurait été confié.

« Voir la liste des Grands Sénéchaux du Poitou par M. Filleau (Bulletin de la Société académique de Poitiers, tome 3, p. 15)[1]. »

1° Le premier renseignement est manifestement erroné : Guillaume Felton était mort en 1367.

2° Le second ne l'est pas moins. Pierre Mignot ne pouvait pas être, en 1372, lieutenant de Felton, mort en 1367. De plus, en 1372, le Poitou venait d'être précisément reconquis par les Français [2].

3° Le titre de l'ouvrage est fort curieux, mais rien ne prouve qu'il ait été un *coutumier de Poitou.*

4° Dom Mazet, enfin, qui, d'après La Fontenelle, a eu « entre les mains un manuscrit de cet ouvrage, qui lui aurait été confié », n'en a compris ni l'importance, ni la valeur, n'a pas songé à l'étudier, et n'a su en retenir que le titre.

1. Voyez aussi : La Fontenelle. *Quelques mots sur les anciennes éditions de la coutume du Poitou et sur sa première rédaction.* (Bulletin de la Soc. d'agriculture... de Poitiers, t. VII (1839), p. 39.

2. V. *Arch. mun. de Poitiers,* A. 16, 17; E. 9, 10, 11; H. 1, 2, 3, 4; Rymer, *Foedera...*, t. III, p. 668; Froissart, *éd.* Kervyn, t. VIII, p. 159-164; Cuvelier, *Chronique de Bertr. Duguesclin*, t. II, v. 20843-21242. Cf. A. Giry. *Les établissements de Rouen*, Paris, Vieweg, 1883 in-8° t. I, p. 367-368; Denys d'Aussy, *Campagnes de Duguesclin dans le Poitou et la Saintonge* (1372-1375), *Rev. de Saintonge et d'Aunis*, Saintes, Mortreuil, 1890, in-8°, t. X, p. 329-342; Henri Bodin, *Siège de Thouars par Duguesclin* en 1372, Saumur. L. Picard 1900, in-8° pièce, 11 p; Emile Breuillac, *Duguesclin et la prise de Niort* (1372). Niort, imp. niortaise, s. d., in-18, 39 p.

Tout cela est bien étrange, mais n'a pas inquiété La Fontenelle, qui s'est efforcé d'expliquer comment ce *coutumier* de Pierre Mignot, possédé par Dom Mazet, avait bien pu disparaître à jamais. « Le précieux manuscrit de ce travail (écrivait-il au t. 7 du *Bull. de la Soc. d'agric., sc., b.-l. et arts de Poitiers*, 1840, p. 304) existait au moment où a éclaté la grande révolution de 1789, ainsi que je l'ai établi, entre les mains de M. Michel des Essarts, sénéchal de la seigneurie de Clisson-Boismé et du comté des Mothes, près Bressuire. Mais, en continuant mes recherches, je suis parvenu à découvrir comment ce manuscrit était arrivé au trésor de Clisson-Boismé, où l'aura trouvé le sénéchal de cette seigneurie. En effet il paraît que Pierre Mignot, outre deux filles, dont l'une fut mariée à un Moreau, seigneur de Magné, et l'autre à Louis d'Appelvoisin, eut un fils qui continua sa postérité masculine. Le petit-fils de Pierre Mignot, rédacteur du premier coutumier du Poitou, fut Jean Mignot, écuyer, demeurant à Auzé, qui n'eut qu'une fille, Jacquette Mignot, qui se maria trois fois : 1° à Jean Augeard, écuyer ; 2° à Pierre Sauvestre, écuyer, seigneur de Clisson-Boismé, le 12 janvier 1479 ; 3° à Pierre Jousseaume, écuyer, de la maison des seigneurs de la Bretêche. Jacquette Mignot n'eut pas d'enfant de ses deux premiers mariages, ainsi qu'on le voit par la transaction faite en 1484 entre elle, assistée de Pierre Jousseaume, son troisième époux, et René Sauvestre, seigneur de Clisson, et unique héritier, d'après la plus ancienne coutume du Poitou imprimée, de Pierre Sauvestre, son frère. Or, si la restitution des biens de Pierre Sauvestre fut faite, par cet acte, à René Sauvestre, sauf le douaire de Jacquette Mignot, devenue la femme de Pierre Jousseaume, et un paiement en deniers, il en sera résulté que le manuscrit original du coutumier du Poitou, rédigé sous la domination anglaise par Pierre Mignot et apporté par sa descendante, du même nom que lui, au château de Clisson-Boismé, lorsqu'elle en aura épousé le seigneur en secondes noces, y sera demeuré après son passage à un troisième mariage,

parce que le troisième mari de Jacquette Mignot ne l'aura pas réclamé lors de la transaction de 1484 ; et ainsi ce précieux document sera demeuré dans ce château jusqu'au moment où M. Michel des Essarts le communiqua ou même le confia à dom Mazet.

« Ainsi, voici assez bien établie, Messieurs, l'arrivée du coutumier du Poitou de 1372 à un château près de Bressuire et son existence là établie jusqu'en 1789. Je voudrais bien être assez heureux pour pouvoir, à présent, vous dire si ce manuscrit si important a été ou non détruit dans la guerre de la Vendée. Mais, je le répète, s'il est demeuré entre les mains de l'ancien sénéchal de Clisson-Boismé, successivement juge au tribunal du district à Bressuire, et vice-président du conseil supérieur vendéen à Châtillon-sur-Sèvre, par suite des désastres de la guerre de la Vendée, il n'existe plus et il faut en déplorer la perte. Si, au contraire, M. Michel des Essarts a effectivement confié le livre à dom Mazet, celui-ci en aura disposé comme de beaucoup d'autres documents qui n'ont pas été trouvés dans sa collection, originairement et réellement la collection de dom Fonteneau, son prédécesseur, lorsqu'à la mort du premier, la ville de Poitiers en a fait l'acquisition. Ce bénédictin a notamment vendu, un écrit de lui l'indique, de nombreux papiers venant de Duplessis-Mornay. Si le coutumier du Poitou de l'époque anglo-française a été ainsi cédé à un amateur, on peut espérer que plus tard on le rencontrera. Je ferai des démarches à ce sujet, et j'ai, plus qu'un autre, comme étant éditeur, avec M. Auguis, des mémoires de Duplessis-Mornay, la facilité d'arriver, si la chose est possible, à un résultat satisfaisant. »

Ces démarches n'ont malheureusement pas abouti. Et les conclusions de La Fontenelle paraissent bien hardies et peu pertinentes, car il s'est contenté de démontrer l'existence du document en question sans en établir le véritable caractère qu'il importait justement de préciser. Sans suspecter aucunement d'ailleurs la véracité de Dom Mazet, il est permis

de supposer que La Fontenelle ne s'est pas rendu un compte exact du document laissé entre les mains du bénédictin. C'était peut-être un mémoire *sur certaines coutumes*, composé pour appuyer les prétentions de certains particuliers, comme on en possède par ailleurs [1].

Ou plutôt même un rapport à la suite d'une instruction ou d'une enquête [2].

Ce pouvait ne pas être un coutumier, dont, on ne saurait trop le répéter, il n'a jamais été fait aucune mention, et dont il n'est resté aucune trace.

On peut même affirmer que le document signalé par Dom Mazet était antérieur à 1372 et que toute la première partie

1. V. Mémoire en forme de supplique présenté au Parlement par Jacques de Surgères, chevalier, contre Guy, seigneur d'Argenton, aussi chevalier, au sujet des droits de succession de feu Hugues de Surgères, fils du second lit de feu Guy de Surgères, chevalier, seigneur de la Bouqueraigne et de Valans, de laquelle succession Jacques de Surgères prétendoit être le principal héritier selon la coutume du pays, comme étant de la ligne masculine, en qualité de petit-fils du feu Guy et neveu de Hugues, ce que lui disputoit Guy d'Argenton, comme fils de Jeanne, sœur du feu Hugues ». 3 août 1380 (Original du château de la Flocellière) ; copie collection Fonteneau, t. XXVII *bis.*, p. 142. On y lit : « *Item* que par la coutume, usage et commune observance des païs de Poitou et de Xaintonge, par especiales chastellenies de Benaon et de Fontenai-l'abbatu et mesmement des lieux où les heritages, dont il est question sont assis, en cas et en matiere de succession, representation a lieu en ligne colaterale du pere au fils, et represente le fils son pere en la succession de son oncle.

« *Item* que par la coustume et usage des pays et lieux dessusditz, quant aucun a enfant de deux mariages, l'enfant de l'un des mariages vient a la succession des enfans de l'autre mariage, pareillement que s'ils fussent tous d'un seul mariage.

« *Item* que par la coustume et usage des pays et lieux dessusdis, en matiere de succession collaterale et d'autre, l'aisné hoir masle a et doit avoir, avant part, en chascune chatellenie le principal herbergement ou maison o tout le pourpris et le quint de la succession du mort, qui touche et regarde le coté et le branchage du dit hoir masle ; et au surplus, il vient et partit avec ses coheritiers pour eguale portion. »

V. de même Arch. mun. de Poitiers, D. 14. « Vers 1450. Mémoire pour les maires et échevins contre les officiers du roi, pour raison des droits de haute et moyenne justice que ces derniers contestaient à la ville. » Sans date, Parch. 4 f.

2. On en a quelques exemples. V. Guérin, *op. cit.* (*Arch. hist. du Poit.*, t. XIII, p, 112, n. 1) à propos de Pierre Pert-ses chausses, qualifié dans un arrêt (*Arch. Nat.* JJ. 70, n° 163, fol. 48 [corr, fol. 78v°]) de « clerc, sage en droit ». « Pierre Pert-ses-chausses, de Niort, qui avait acquis une réputation d'habile jurisconsulte, fut choisi par lettres du 19 mars 1354, avec Guillaume Birochon, pour reprendre l'instruction d'une affaire criminelle très délicate et fort embrouillée, dans laquelle étaient ou compromis ou intéressés plusieurs de ses compatriotes

de la déclaration de La Fontenelle, d'après l'indication de Filleau *(op. cit.)* est erronée. Ni Dom Mazet (La Fontenelle l'a dit lui-même), ni aucune des listes de sénéchaux conservées dans la collection Fonteneau [1] n'ont connu un second Guillaume Felton, sénéchal pour le roi d'Angleterre en 1372. L'erreur provient d'une confusion, qu'ils ne sont pas seuls à avoir commise, avec sir Thomas Felton, mort en 1381, sénéchal de Guyenne [2].

Des renseignements fournis par La Fontenelle, les premiers sont donc faux, les seconds rapportés d'après le seul Dom Mazet [3]. Mais La Fontenelle n'a pas hésité à les tenir

de la haute bourgeoisie ou même de ses parents » (Cf., Arch. nat., X¹A 12 fol. 387vo; X²A 5 fol. 182 et vo, 197, 207vo et 208; X²A 6, fos 22vo, 24vo, 80, 100).

V. aussi Guérin, *ibid.*, t. XVII, p. 315, n. 2, à propos de la confirmation de l'acte par lequel Louis, vicomte de Thouars, remet l'administration de ses affaires et de ses biens à sa femme Isabeau d'Avaugour, et à son fils, Simon de Thouars, comte de Dreux, et s'interdit de rien faire désormais sans leur consentement, à condition qu'ils l'entretiendront selon son état (Arch. nat. JJ. 89, no 650, fol. 309). Il n'est pas sans intérêt, en effet, de rapprocher de cet acte l'enquête, faite le 11 août 1364, par Guillaume de Felton, « sénéchal de Poitou, sur l'ordre du prince de Galles, pour savoir s'il est mestier de curateur pour gouverner sa personne, ses biens et sa terre ». Cf. *Cartulaire de l'abbaye de l'Orbestier*, publ. par L. de la Boutetière (*Arch. hist. du Poit.*, t. VI, p. 250 et s.).

1. *Bibl. munic. de Poitiers, collection Fonteneau*, t. LXXVI, fol. 419 et 421.

2. Consulter à son sujet : *Dictionary of National Biography... loc cit.* p. 307-308. J. Moisant. *Le Prince Noir en Aquitaine* (1355-1356 ; 1362-1370), Paris, A. Picard, 1894, in-8o, p. 42, 94, 98, 127. Cf. *Arch. hist. du Poitou*, t. II, 1873, p. 287-289. Il y est question des « lettres d'Edouard III, roi d'Angleterre, mandant à Thomas de Falton, sénéchal de Guyenne, Henri Haye, sénéchal d'Angoulême, et autres, de juger définitivement la contestation élevée entre Jean Chauderier, bourgeois de la Rochelle et Jeanne Parthenay, sa femme, d'une part, et Aimery, seigneur de Craon et Pétronille, sa femme, de l'autre, au sujet de la succession de Guy de Thouars, seigneur de Mauléon », Ces lettres sont datées du 18 février 1373 (n. st).

3. Au surplus Dom Mazet ne fait plus autorité en matière de critique historique. Cf. notamment Dom J. M. Besse, *Dom Fonteneau*. Ligugé, 1899, in-8o, pièce (35 p.), p. 34 : « L'histoire du Poitou n'était pas l'œuvre personnelle de Dom Fonteneau. Ses supérieurs lui avaient donné l'ordre d'y travailler. Lorsqu'il se crut dans l'impossibilité de continuer sa tâche, ils la confièrent à Dom Mazet. *Mais son successeur était loin de le valoir.* Le meilleur titre de ce dernier à la reconnaissance publique est d'avoir conservé intact à travers les troubles de la Révolution le dépôt des notes et des manuscrits qui lui avait été confié.

« Dom Hugues Mazet, né à Sury-le-Comtal, dans le diocèse de Lyon, avait émis ses vœux à Saint-Allyre de Clermont, le 19 août 1759. Il n'ajouta rien à la collection dont il avait la garde. Lors de la suppression des ordres religieux et de la confiscation de leurs biens, il la fit passer comme sa propriété personnelle. La ville de Poitiers lui confia dans la suite la charge de bibliothécaire. Il mourut en 1817, « *laissant parmi ceux qui l'ont connu plutôt la réputation d'un*

pour certains ; car ils confirmaient singulièrement son opinion sur l'influence des idées et de l'activité anglaises en France pendant la guerre de Cent ans [1]. Puisqu'à l'aide des documents, l'existence du coutumier du Poitou de l'époque anglo-française reste fort douteuse, il est permis de ne pas l'accepter, malgré les nombreux auteurs qui l'ont admise [2].

homme du monde que celle d'un savant Bénédictin. » Cf. de même Foucart, *Dom Fonteneau* (*Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. II, 1836, p. 80).

1. C'est pour la démontrer qu'il fonda la *Revue anglo-française destinée à recueillir toutes les données historiques et autres se rattachant aux points de contact entre la France, l'Aquitaine et la Normandie, la Grande-Bretagne et l'Irlande, rédigée par une société de savants, de littérateurs et publiée à Poitiers* (Saurin). Il y en eut 7 volumes en 2 séries : I-V, 1834-1837 ; VI-VII, 1839-1842.

2. V. les auteurs cités par M. Lacombe (*op. cit.*), p. 25, n. 2. En réalité, ils ne font que signaler ou répéter Minier (*loc. cit.*) qui s'était exprimé ainsi : « Peu de temps avant 1789, le bénédictin Dom Mazet possédait un manuscrit de nos anciens usages, rédigé en 1372, par Pierre-Jean Mignot, lieutenant de Guillaume Felton, sénéchal du Poitou pour Edouard, dit le Prince Noir, prince de Galles et duc d'Aquitaine. Ce commentaire qui était intitulé : *Mémoire du livre ordonné sur les coutumes, lequel compila Jean-Mignot* n'existe plus ; il est à craindre que les guerres de la Vendée ne nous l'aient ravi. » Toutes ces références se réduisent donc à une seule, l'article de Minier qui n'est lui-même que la reproduction presque textuelle de la note de La Fontenelle, empruntée à Filleau.

THE LITURGICAL CREDENTIALS OF A FORGOTTEN ENGLISH SAINT

By J. A. TWEMLOW.

Some time ago I found registered in the Vatican Archives pope Boniface IX 's bull of canonization, dated 24 September 1401 [1], of John of Twenge [2], canon and prior of the Austin house of Bridlington in Yorkshire, who died on 10 October 1379, and was therefore the last Englishman formally canonized by the Holy See. At the same time I found the pope's mandate, dated 25 September 1401, ordering the archbishops of Canterbury and York and the bishops of Durham and Lincoln to translate the relics of the new Saint, and granting to the faithful the usual indulgences [3].

The ceremony of translation was duly performed, according to Walsingham [4] and Capgrave, [5], on 11 May 1404. I was

1. Vatican Archives, *Reg. Lat.* 97, fol. 241 sqq.

2. Thwing, as it is now spelt, is about eight miles inland from Bridlington. The priory itself is described in a sixteenth century survey (*Archæologia*, XIX, p. 270 sqq.) as being then half a mile from the sea.

3. Vatican Archives, *Reg. Lat.* 97, fol. 244 *v.* sqq.

4. Walsingham, Historia Anglicana, ed. Riley (*Rolls Series*, n° 28), vol. II (1864), p. 262. Riley's edition gives, without comment, the same wrong date, 5 Id. Martii, as the edition in Camden's Anglica etc. (Frankfort, 1603), p. 370. His edition of the Ypodigma Neustriae (*Rolls Series*, n° 28, 1876), p. 405-406, has, however, the correct date 5 Id. Maii, which is also the date given in his edition of the anonymous (Walsingham) Annales Ricardi Secundi (*Rolls Series*, n° 28, 1866), p. 388. So that in editing the several Chronica Monasterii S. Albani, Riley came across the date of the translation three times, but did not collate the three dates.

5. Capgrave, Chronicle of England, published for the first time by Hingeston (*Rolls Series*, n° 1, 1858), p. 285, with the marginal year 1403. In a foot-note the editor, without indicating his authority, adds May 11, but makes no comment on

therefore surprised to find that the late eighteenth century collaborator of the Bollandists, the Premonstratensian canon Fonson, after a critical examination of the evidence, rejected St John's claim to a place in the Calendar[1], and that the Holy See itself does not explicitly recognise St. John as a canonized Saint[2], with the result that outside his own Order St. John has long been forgotten. An examination of the grounds on which Fonson based his decision led me to the conclusion that even on the evidence which he had actually before him, or which was within his reach, an appeal was allowable. More than that, fresh evidence has since his day come to light, or is accessible in manuscript, sufficient, even in the absence of pope Boniface's bull itself, to reverse Fonson's judgement altogether. I hope to deal fully elsewhere with the various categories of evidence which Fonson misused or disregarded or was unaware of, and with the whole course of the process of canonization in its relation to the general ecclesiastical politics of the period. At present I propose to confine myself to a brief excursus into one only of the fields which Fonson left untouched, and to answer the question which naturally suggests itself, whether liturgical manuscripts of the fifteenth century bear out the claim made in the later printed Offices, whether, in fact, they allege that St. John was canonized by Boniface IX, and whether they show that St. John was, from the outset, recognized and honoured with the cult of a Saint of the Church universal.

To take first the evidence of Calendars. An Ordinary of 1288 from the Austin canons' abbey of Osney by Oxford contains a Calendar in which, opposite October 10, which was blank, a fifteenth century hand has inserted Sancti Johan-

the year. May 11 (as well as March 11) in Capgrave's 'fifte zere of this Kyng'stet (5 Hen. V) would fall in 1404, modern style, and so Capgrave agrees, as far as regards the year, with Walsingham.

1. See Fonson's Commentarius Prævius to the Life of St. John in the Acta Sanctorum, October (vol. V, 1786 and 1868), p. 135-137.

2. He is excluded from the Martyrologium Romanum, etc.

nis de Bridlinton(a) maius duplex [1]. A Calendar at the beginning of a late thirteenth century Psalter, from the Austin canons' priory of Guisborough in Yorkshire, had opposite October 10 the usual 'Sancti Paulini', to which a fifteenth century hand has added Sancti Johannes (*sic*) Byrlyngton(e) d(uplex) f(estum) [2]. Another Psalter, of the late fifteenth century, from the Austin canonesses' abbey of Lacock in Wiltshire, begins with a Calendar which has opposite October 10 Sancti Johannis de Bridlinton(a) tercie dignitatis [3]. A Calendar of circ. 1400, probably of North English origin, has opposite May 11, in the same hand as the rest of the Calendar, Sancti Johannis Bridlington(e) non Sarum, and under October 10 Sancti Gereonis sociorumque eius martirum *et sancti Johannis Bridlington(e)* iii lectiones, the words in italics having been added later [4]. In a North English fourteenth-fifteenth century Calendar, a later hand than that of the rest of the Calendar has added opposite May 11, which was vacant, Translacio Johannis de Bridlyngton(a), whilst opposite October 10 is only Paulini archiepiscopi Eboracensis [5]. A fourteenth century Collectarium from the Austin priory of Llanthony Secunda in Gloucestershire has a Calendar, in which a later hand has inserted opposite October 10, which was blank, Sancti Johannis presbiteri et confessoris prioris de B[ri]dlynton(a) duplex festum lectiones IX [6]. In a Calendar in a thirteenth century Guisborough Office book [7], Sancti Paulini episcopi et confessoris ix lectiones

1. Bodleian Library, Rawl. C. 939. The existence of this and the following five Calendars at Oxford was kindly mentioned to me by the Rev. H. M. Bannister.

2. *Ibid.*, Laud lat. 5. For another Guisborough Office book see below, Brit. Mus. Add. MS. 35285.

3. *Ibid.*, Laud lat. 114.

4. The Calendar occurs in the Statute book, Bodleian, Douce 362.

5. This Calendar, too, is in a Statute book, Bodl., Rawl. C. 466.

6. Oxford, Corpus Christi College, MS. 192. St. John is not mentioned under May 11.

7. Brit. Mus. Add. MS. 35285. The Calendar occurs on ff. 168 sqq. For this MS. see also below.

occurs opposite October 10, and fills up the allotted space in the same hand as the rest of the Calendar, but in the right-hand margin a later hand has added Sancti Johannis de Bridlyngton(a) duplex festum [1]. Lastly may be mentioned a fourteenth century Franciscan Psalter of Italian provenance, which is preceded by a Calendar wherein a fifteenth century insertion assigns October 10 to S. Johannis de Brinthelton(a) confessoris [2].

Seeking next for fifteenth century Offices of St. John, one or two are forthcoming, the first in the Proprium Sanctorum of an Austin canons' Breviary in the Fitzwilliam Museum at Cambridge [3]. The Office of St. John consists of a Life divided into six lessons, where, near the end of the fifth lesson, it is stated that St. John was canonized by Boniface IX [4]. In the Missal of the already mentioned thirteenth century Guisborough Office book [5], the Proprium Sanctorum [6] prescribes no Office for St. John's translation, May 11, nor for his deposition, October 10, but at the end of the Missæ Votivæ, Memoriæ Communes etc [7]. is the following Memoria [8], added in a later hand, Deus qui preter te non est

1. The space opposite May 11 has not been used for a corresponding insertion, and so remains blank.

2. Paris, Bibliothèque Nationale, ms. lat. 17993, described in the Bollandists' Catalogus Codd. Hagiogr. Lat..... in Bibl. Nat. Paris., vol. III (Brussels, 1893), p. 701, and in Delisle's Catal. du nouv. fonds lat., ad loc.

3. MS. 38. According to Dr. M. R. James's Descriptive Catalogue of the Manuscripts in the Fitzwilliam Museum (Cambridge, 1895), p. 91, the Breviary is of Dutch origin. It may be added, also, that it belonged to an Austin house, for on p. 244 is ' In festo Augustini patris nostri '. Cf. also the quotation on f. 1 from St. Augustine, printed by Dr. James in his Catalogue, viz. Volenti nichil difficile aut intollerabile est. Hec augustin[us]. The MS., which has no Calendar, contains 497 numbered pages, corresponding to Dr. James's 250 ff., the Office of St. John being on p. 469-470. It is preceded by the Offices ' Gereonis et Victoris martirum ', and ' In translatione Sancti Augustini ', both of which belong, like St. John's, to October 10. I hope to print the Office of St. John in another place. There is, of course, no Office of St. John under May 11.

4. quem sanctorum cathalogo asscripsit Bonifacius papa nonus.

5. Brit. Mus. Add. MS. 35285. For this MS. see also above.

6. Fol. 138 sqq.

7. Fol. 161 sqq.

8. Fol. 167 v.

alius [1], et quia te nosse [2] consummata est iusticia [3], presta quesumus, ut sicut beatus [4] Johannes confessor tuus te unum et trinum deum esse cognouit, ita ipso [5] pro nobis intercedente, da pacem mentis [et corporis [6]] et ab omnibus nos absolue peccatis, pro [domino etc. [7]]; and immediately following, in a still later hand, is an imperfect Office of St. John, similar to that in the Fitzwilliam manuscript [8].

Two other liturgical manuscripts, both of the fifteenth century, are to be taken in connexion with the Guisborough missal. The first, a Book of Prayers, Litanies, Hymns etc. [9], which apparently belonged to Henry V's Austin nunnery of Syon in Middlesex, founded in 1414, has [10] under the rubric De sancto Johanne Bridlingtonie Antiphon the following antiphon, verse and versicle :

> Pater amantissime, gemma confessorum,
> rutilans ut lucifer in cetu sanctorum,
> nos ascribi supplices sorti beatorum,
> et fore participes gaudii celorum.
>
> V^{s}. Ora pro nobis sancte Johannes.

1. Two other manuscripts, Brit. Mus. Harl. 955 and a manuscript in Sidney Sussex College, Cambridge (for both of which see below), have : Deus qui preter te nullus est alius...

2. The same two MSS. have nosce.

3. Harl. 955 has summa est iusticia.

4. Sidney Sussex MS. omits beatus.

5. Sidney Sussex MS. has uiso (*sic*).

6. An erasure of one or two words, which are here supplied from Harl. 955. The Sidney Sussex MS. has : da pacem mentibus et ab omnibus...

7. Harl. 955 has : Per dominum nostrum Iesum Christum filium tuum. The Sidney Sussex MS. has P. do., representing either Per dominum (etc.) or Pro domino (etc.)

8. The entry about St. John in the Calendar which begins on f. 168 of Brit. Mus. Add. MS. 35285 has been mentioned already ; see above.

9. Brit. Mus. Harl. 955, erroneously lettered on the outside Officium Defunctorum. The Antiphon quoted above was kindly copied for me by the Rev. J. H. Pollen, S. J., who had found it noted in the papers of the late Rev. Jos. Stevenson, S. J.

10. Viz. on fol. 56, without date, between St. John of Beverley and St. Augustine of Canterbury.

[R.] Ut [digni efficiamur promissionibus Christi.]
Deus qui preter te..... [1].

The second [2], a York Missal, contains [3] in the Proprium Sanctorum, under the rubric Eodem die, sancti Johannis de Brydlyngton[a] officium, a Prayer for October 10, which is again the Guisborough Memoria [4].

The foregoing gleanings could without doubt be added to [5]. They suffice, however, to prove that from the early years of the fifteenth century the cult of St. John as a 'Confessor not a Bishop', that is to say as a recognized Saint of the Church, with an Office of his own, spread from his shrine at Bridlington far and wide throughout England, and also reached the continent [6], at least in houses of his own Order. They show, too, that he was commemorated twice in the year, regularly on October 10, the feast of his deposition, less regularly on May 11, the feast of his translation — thereby justifying Walsingham and Capgrave's record of the latter event [7]. They affirm, finally, that he was canonized by Boniface IX, and are thus in harmony with the tradition which from the

1. i. e. the already quoted Guisborough Memoria. The above Antiphon does not occur in Blume and Dreves, Analecta Hymnica Medii Aevi (Leipzig, 1886 sqq.).

2. Sidney Sussex College, Cambridge, MS. 33. Δ. 2. 11. See James, A Descriptive Catalogue of Manuscripts in the Library of Sidney Sussex College, Cambridge (Cambridge, 1895), p. 16.

3. On fol. 244v. To this Missal is prefixed a Calendar, which, however, does not mention St. John.

4. The variants have been noted above.

5. It is needless to say that they make no pretence to completeness. It may, perhaps, be noted that the following liturgical manuscripts in the Vatican Library, selected with the help of Ehrensberger, Codices Liturgici Bibliothecæ Vaticanæ (Freiburg im Breisgau, 1897), contain no mention of St. John, viz. Ottobon. 38, 91, 163, 308, 548; Palatin. 479, 501, 537; Vatican, 4951, 7724, 10084. Of these, six are of English provenance.

6. Of the spread of the cult of St. John abroad I hope to give examples elsewhere. His commemoration in a possibly Dutch Breviary and in an Italian Franciscan Calendar has been mentioned; see above.

7. Justifying also the Rolls editor of Capgrave; correcting the wrong date, March 11, in Riley's edition of Walsingham's Historia Anglicana; and agreeing with Walsingham's Ypodigma Neustriæ and the author (Walsingham) of the Annales Ricardi Secundi; see above, p. 365, notes 4 and 5.

fifteenth century onwards runs through the writers whom Fonson disparaged or ignored, namely Gielemans and Mauburnus, Bale and Molanus, and their English and foreign successors, and still kept alive, after nearly three centuries of insistence, in the printed Officia Propria of the Saint's own Order.

LES PRÉLIMINAIRES DE LA PRISE D'ARMES DE 1411

ET

LES LETTRES MISSIVES ECRITES AUX GANTOIS

Par Léon MIROT.

Les archives municipales de Gand renferment quatre documents datés du mois de septembre 1411 [1] ; ce sont des lettres missives adressées par le roi de France, Charles VI, par Marguerite de Bourgogne, fille de Jean-sans-Peur et femme du dauphin Louis, duc de Guyenne, par le prévôt des marchands et par l'échevinage parisien aux Gantois, combattant alors dans l'armée du duc de Bourgogne. Leur authenticité, ou du moins l'authenticité des lettres émanées de la municipalité parisienne, a été mise en doute [2] ; mais les circonstances dans lesquelles elles ont été écrites et le rôle prépondérant joué alors par celui qui en fut l'instigateur, Jean-sans-Peur, ne permettent pas de douter qu'elles émanent réellement des personnages qui les ont signées ; la gravité des événements qui les provoquèrent leur donne par ailleurs une importance qui les rend dignes d'être signalées à l'attention des historiens.

I

Au moment où ces lettres furent écrites, la France était de nouveau en proie à la guerre civile. La lutte entre les Orléanais,

1. Archives municipales de Gand, *Inventaire des chartes*, nos 504, 507, 508, 509.
2. Kervyn de Lettenhove : *Histoire de Flandre*, t. IV, p. 170 note.

— que l'on commençait alors à appeler les Armagnacs, — et les Bourguignons avait repris avec une acuité d'autant plus violente, que Jean-sans-Peur, tout puissant auprès de Charles VI et de la cour, se proclamait le défenseur et le champion du roi contre les Orléanais, réputés traîtres et rebelles.

Cette recrudescence de la guerre avait été le résultat de la trêve conclue entre les partis à Bicêtre le 2 novembre 1410[1]. Cet acte d'apaisement, non seulement ne pouvait réconcilier les princes rivaux, mais les stipulations mêmes de ses articles devaient susciter de nouveaux conflits. Il était en effet tout à l'avantage de Jean-sans-Peur ; et les contractants eux-mêmes croyaient si peu en sa durée que, la veille de sa signature, un pacte d'alliance était signé entre les ducs de Berry, d'Orléans, de Bourbon et le comte d'Alençon, vraisemblablement contre le duc de Bourgogne[2]. De fait, au lendemain de la conclusion de la paix, Jean-sans-Peur triomphait ; il demeurait auprès de Charles VI et siégeait au conseil[3], alors que les autres princes devaient quitter Paris et n'y revenir qu'avec l'autorisation royale. Il peuplait de ses créatures le conseil du roi[4] qui, aux termes du traité, devait ne comprendre que des hommes qui ne fussent pas pensionnés par les princes ; et un mois plus tard Charles VI octroyait des pensions aux plus marquants de ces nouveaux conseillers[5]. Enfin il partageait avec le duc de Berry le gouvernement du dauphin, auprès de qui il plaçait un de ses plus dévoués partisans, le sire

1. Le texte se trouve dans Douët d'Arcq. *Choix de pièces inédites sur le règne de Charles VI*, t. I, p. 329, n° 146.

2. Lecoy de la Marche. *Titres de la maison ducale de Bourbon*, t. II, p. 181, n° 4846.

3. Dès le 3 novembre, il empruntait 67 f. 1/2 à son trésorier pour jouer aux dés avec le roi (*Arch. de la Côte-d'Or*, B 1560, f° 54) : durant le mois de novembre il assiste fréquemment au conseil (*Arch. nat.* JJ 165, n°s 1, 60, 105, 106, etc.).

4. Tels les évêques de Noyon et de Tournai, les seigneurs de Monthenay, de Torcy, de Rambures, d'Offemont, de Louvroy, de Remaucourt, d'Helly, le vidame d'Amiens.

5. Don de 1.000 l. de pension au sire de Remaucourt (*Bibl. nat.* P. O. 2129, Noyen, 260) ; *id.* au sire d'Offemont (*ibid.*, P. O. 2095, Neelle 37) : et au sire d'Oleham (*ibid.*, P. O. 2095, Neelle 13).

de Saint-Georges[1]. Il était ainsi tout-puissant ; maître du gouvernement, appuyé sur la bourgeoisie et le peuple de Paris qu'il ne cessait de flatter[2], il poursuivait la réalisation de sa politique, amener un rapprochement entre la France et l'Angleterre, rapprochement qui servirait les intérêts économiques de la Flandre. Pour cela il lui fallait dominer Charles VI et écarter le parti Orléanais.

Entre les Bourguignons et les Orléanais, le duc de Berry, doyen des princes, essayait bien, quoique plus favorable à ce dernier parti, de servir d'intermédiaire ; et ce fut lui seul qui empêcha les hostilités de recommencer dès la fin de 1410.

En effet, loin de désarmer, le parti Orléanais, qui venait de se constituer par la ligue de Gien de juillet 1410, ne songea qu'à rassembler ses forces et à étendre ses alliances[3] ; Charles d'Orléans maintenait ses troupes sous les armes ; il renouvelait au comte d'Armagnac la pension de 8.000 livres que lui servait Louis d'Orléans[4] ; ses alliés le duc de Bourbon, le comte d'Alençon et le connétable concentraient leurs troupes, et le bruit courait qu'ils voulaient surprendre Paris et massacrer les Bourguignons[5]. Bientôt même, ne déguisant pas ses actes, Charles d'Orléans subventionnait les ennemis du duc de Bourgogne, le duc de Bar[6] et le comte de Tonnerre[7], alors en lutte avec Jean-sans-Peur ; en janvier 1411 il n'hésitait pas à faire arrêter entre Orléans et Blois le sire de Croy, envoyé en ambassade auprès du roi et du duc de Berry par le

1. *Chronique d'Enguerrand de Monstrelet*, éd. Douët d'Arcq (*Soc. de l'Hist. de France*), t. II, p. 101.

2. Cf. *Monstrelet*, t. II, p. 66 ; — *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. A. Tuetey (*Soc. Histoire de Paris et de l'Ile de France*), p. 8 ; — Coville. *Les Cabochiens et l'ordonnance cabochienne*, p. 142 et suiv. ; — et Léon Mirot. *Une grande famille parlementaire au XIV et XV siècles. Les d'Orgemont, leur origine, leur fortune, le procès du Boiteux d'Orgemont*, Paris, H. Champion. 1913, 8°, p. 139 et suiv.

3. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, éd. Bellaguet [dans *Col. des Documents inédits*], t. IV, p. 386 ; et *Monstrelet*, t. II, p. 109. — Sur les armements et l'achat de canons par le parti Orléanais, cf. P. Champion, *Charles d'Orléans*, p. 83.

4. *Bibl. nat.* P., O. 2278, Plateau, 4.

5. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 386.

6. *Bibl. nat.*, P. O. 2291, Pisdoë 12 : don de 20.000 l. au duc de Bar.

7. *Ibid.*, P. O. 650, Châlon-Orange 16 ; prêt de 1.000 écus d'or.

duc de Bourgogne [1], pour dénoncer les armements des Orléanais, et il le retenait plus d'un an prisonnier, malgré les objurgations du roi et de Jean de Berry et les menaces de Jean-sans-Peur.

Chacun des deux adversaires cherchait en même temps à gagner des alliances au détriment de l'autre. C'étaient des ambassades incessantes auprès du duc de Berry [2], des démarches continuelles auprès du duc de Bretagne [3] qui allait finalement, en juillet 1411, après avoir tenté de se poser en médiateur, abandonner les Orléanais pour s'allier aux Bourguignons [4]; des messagers étaient envoyés par le duc de Bourgogne auprès de seigneurs du Midi, comte de Foix [5], sire de Mauléon, vicomte de Castelbon [6], sire de Pons [7] et autres, dont il cultivait l'alliance pour contrebalancer l'influence des maisons d'Albret et d'Armagnac.

Cette activité et ces agissements diplomatiques révélaient les intentions belliqueuses des deux partis. Charles VI alors revenu à la santé, pensa pouvoir les arrêter en promulguant, le 18 février 1411, une ordonnance défendant aux nobles de

1. Sur cette arrestation, cf. *Monstrelet*, t. II, p. 109-115; le sire de Croy, accompagné du sire de Dours et de Raoul le Maître, avait quitté Lille dès le début de janvier 1411 (*Arch. de la Côte-d'Or*, B 1560, f° 235 v°) ; il fut incarcéré à Blois (*Bibl. nat.* P. O. 2303, Poitevin 4). Il y était encore détenu en juillet 1411, époque à laquelle Jean-sans-Peur envoyait le sire de Wavrin s'occuper de sa délivrance (*Arch. de la Côte-d'Or*, B 1570, f° 102). Il demeura prisonnier jusqu'en 1412.

2. Le duc de Bourgogne envoya d'abord le sire de Croy, puis Oudard de Lespinasse (*ibid.*, B 1570, f° 112 v°), et Jean Lengret, archidiacre de Caux (*ibid.*, f° 76 v°). De son côté Charles d'Orléans envoyait Jean de Montagu, archevêque de Sens (*Bibl. nat.*, P. O. 2003, Montagu 83), Guillaume le Bouteiller (*ibid.*, frs. 26037, n° 4405), et J. de Jainville (*ibid.* P. O. 1566, Janville 11).

3. Envoi par Jean-sans-Peur de J. Fortier (*Arch. de la Côte-d'Or*, B 1570, f° 230 v°), et de Gauvain Trente, chargé de remettre 4.000 l. au duc de Bretagne (*ibid.*, f° 146). — Charles d'Orléans dépêchait au duc Jean V et au comte de Richemont J. de Coutes (*Bibl. nat.*, P. O., 918, Coutes 124), et Nicolas le Dur (*ibid.*, P. O. 1037, Le Dur, 19).

4. Dom Morice, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 446.

5. *Arch. de la Côte-d'Or*, B 1570, f° 109 v°, 116 v°, 2550 v°.

6. Des négociations étaient entamées depuis longtemps, et dans l'été de 1411 des envoyés du vicomte de Castelbon et du sire de Mauléon se trouvaient auprès du duc de Bourgogne.

7. *Arch. de la Côte-d'Or* B 1562, f° 25. Renaud de Pons recevait depuis 1407 une pension de 1000 francs du duc de Bourgogne.

s'armer en faveur des princes et aux gens d'armes de répondre à leur appel [1]. Cette interdiction royale, sans doute inspirée par le duc de Bourgogne et évidemment dirigée contre les rassemblements faits par le duc de Bourbon et le comte d'Alençon, ne fut d'aucun effet. En avril les Orléanais se portaient sur la Normandie, puis s'établissaient solidement entre Coucy et Soissons [2], tandis que Jean-sans-Peur demandait aux communes flamandes de le secourir [3], sollicitait l'aide du duc de Lorraine [4], envoyait chercher des auxiliaires en Ecosse [5], et convoquait ses troupes au Cateau-Cambrésis pour le 29 avril [6].

A ce moment, une tentative d'apaisement fut encore faite, due vraisemblablement à l'initiative du duc de Berry et, peut-être, du duc de Bretagne [7]. Le maréchal Boucicaut et l'archevêque de Bourges, Guillaume de Boisratier, furent envoyés à Saint-Omer auprès de Jean-sans-Peur, pour l'inciter à la paix. Le duc, comme on pouvait s'y attendre, leur aurait protesté de son ardent désir de complaire avant tout au roi. Simon de Nanterre, président au Parlement, et Colart de Charleville furent en même temps députés auprès du duc d'Orléans. Mais ce dernier répondit en requérant Charles VI de venger la mort de son frère, assassiné par ordre de Jean-sans-Peur, et en déclarant qu'il ne pourrait obéir aux ordres du roi tant que les membres du conseil qu'il désignait —

1. *Bibl. nat.*, fr. 25708, n° 650.

2. *Monstrelet*, t. II, p. 114.

3. Gilliodts van Severen, *Inventaire des chartes de la ville de Bruges*, t. IV, p. 60-68.

4. *Arch. de la Côte-d'Or*, B 1570, f° 254.

5. *Ibid.*, f° 214; — et *Arch. du Nord*, B 1894. Beaudoin Olivier était chargé de recruter en Ecosse des gens d'armes et de trait à l'encontre des ennemis.

6. *Monstrelet*, t. II, p. 114.

7. Suivant le *Religieux de Saint-Denis* (t. IV, p. 406 et suiv.), cette ambassade, postérieure au 1er mai, serait due à l'initiative royale et aurait été envoyée au duc de Berry et au duc d'Orléans. Cependant un don de hanaps fait « à l'archevêque de Bourges » et autres ambassadeurs du duc de Berry, le 20 mai à Saint-Omer par le duc de Bourgogne (*Arch. de la Côte-d'Or*, B 1570, f° 216), laisse croire que l'ambassade fut envoyée au nom du duc de Berry. En juin, un don était fait à un écuyer de Boucicaut (*ibid.*, f° 172 v°). — Cf. *Monstrelet*, t. II, p. 115 et s.

c'étaient des Bourguignons — comme complices du meurtre, ne seraient pas éloignés [1]. Cette réponse, reçue au Parlement le 29 mai, fut rapidement divulguée.

Elle fut le prétexte d'une nouvelle activité guerrière. Jean-sans-Peur appelait à Tournai le comte de Hainaut, le duc de Brabant, l'évêque de Liège, et leur demandait de l'aider contre ses ennemis [2]; il convoquait à Arras les Etats d'Artois et requérait leur concours [3]; il s'adressait aux villes de Flandre pour obtenir leur contingent [4]. Les Orléanais de leur côté ne négligeaient rien en vue de la guerre; des provisions d'armes, d'engins de guerre, de bannières étaient faites, pour l'entrée en campagne [5]; le comte de Sarrebrück et Clignet de Brabant à la tête des troupes avançaient en Picardie jusqu'à la ville de Ham [6]. De son côté Jean-sans-Peur concentrait ses forces à Saint-Quentin, sous les ordres du seigneur de Bournonville [7]. Il s'attachait définitivement le duc de Bretagne, négociait activement — après le renouvellement avec l'Angleterre des trêves marchandes pour une durée de cinq ans à partir du 16 mai précédent — le mariage d'une de ses filles et du prince de Galles [8], travaillait au rapprochement

1. *Monstrelet*, t. II, p. 116. — Sur la date de présentation des lettres au Parlement voir *Journal de Nicolas de Baye*, éd. A. Tuetey (dans *Société de l'Histoire de France*) t. II, p. 13-14.

2. *Monstrelet*, t. II, p. 111. On ne saurait dater exactement le séjour de Jean-sans-Peur à Tournai, mais on sait que le 24 avril 1411 un envoyé était dépêché au comte de Hainaut (*Arch. de la Côte-d'Or*, B 1570, f° 85), vraisemblablement en vue de cette réunion.

3. Entre le 4 avril et le 14 mai, dates du séjour de Jean-sans-Peur à Arras (E. Petit, *Itinéraires de Jean sans Peur*, p. 379).

4. Gilliodts van Severen, *ouv. cité*, t. IV, p. 66.

5. *Bibl. nat.*, P. O. 1831, Manteville 5 : achat d'arbalètes fait par Colart de Manteville; — *ibid.*, P. O. 234, Bargard 2 : achat de 600 lances. — Au mois d'août Colart de Laon décorait des bannières pour l'armée du duc d'Orléans (*ibid.*, P. O. 1648, Laon 9). On travaillait en même temps à Coucy et à Pierrefonds.

6. Les troupes orléanaises se trouvaient vers Ham le 10 juillet (*Monstrelet*, t. II, p. 124).

7. *Monstrelet*, t. II, p. 124; — et *Arch. de la Côte-d'Or*, B 1570, f° 44 : mandement du duc de Bourgogne portant provision de 16.000 écus pour les gens d'armes mandés à Saint-Quentin.

8. Le projet d'union du prince de Galles et d'une princesse bourguignonne fut négocié durant tout l'été de l'année 1411. Le 1er septembre, Henri IV

franco-anglais [1] et appelait à son aide ses alliés allemands [2], lorrains [3] et savoyards [4].

Une dernière tentative pour éviter la guerre, tentative faite à Melun sous les auspices de la reine et du duc de Berry, avec le concours d'un certain nombre de membres du Parlement et de la Chambre des Comptes, et de bourgeois de Paris échouait [5]. Le 14 juillet, Charles d'Orléans écrivait de Jargeau au roi et au conseil, leur demandant une fois encore justice ; il accusait le duc de Bourgogne de régenter le royaume et « de tenir le roy et le daulphin en tel estat que nul ne pouvoit avoir accès près d'eulx » ; il suppliait Charles VI d'y remédier et de l'aider, lui et ses frères, à venger l'assassinat de leur père. Ces lettres demeurèrent sans réponse. Aussi, quelques jours plus tard, Charles d'Orléans renouvela-t-il ses demandes par un autre factum, « contenant en substance et manieres de sommations, donnans à entendre que si provision ne leur estoit baillée, ils convendroient et ne se pourroient deporter de la querir par autre maniere ».

Cette autre manière était facile à comprendre ; les armements du parti Orléanais ne laissaient aucun doute à ce sujet. Et, de ce fait, nombre de gens, qui étaient favorables aux fils de Louis d'Orléans, les blâmèrent d'enfreindre ainsi ouvertement les ordres du roi [6] ; d'autant qu'au moment même où cette

envoyait Thomas, comte d'Arundel, François de Courte, Hugues Mortimer, Jean Catryck, discuter les conditions de cette union (Rymer, *Fœdera*, t. IV, p. 196). Les instructions données à ces ambassadeurs ont été publiées par M. Gilliodts van Severen : *Le Cotton manuscrit Galba* B 1, p. 322, n° CXXXVII. Il y est question de l'appui que le roi d'Angleterre devait donner à Jean-sans-Peur contre les princes d'Orléans.

1. Dès le 15 mai, des ambassadeurs français étaient envoyés en Angleterre pour la négociation de la paix (Rymer, *Fœdera*, t. IV, p. 190) ; le 1er juillet, Henri IV donnait pouvoir à l'évêque de Saint-Davids, à Henri de Beaumont, à J. Cheyne, chevalier et à Jean Catryck, licencié en décrets, de négocier avec les représentants du roi de France (*Ibid.*, p. 194). — Cf *Monstrelet*, t. II, p. 168.

2. *Arch. de la Côte-d'Or*, B 1570, f° 46 et 101 v° ; il s'adressait aussi au comte de Namur (*ibid.*, f° 101 v°).

3. *Ibid* 101 v°.

4. *Ibid.*, f° 101 v°.

5. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 440 ; — et *Journal de Nicolas de Baye*, t. II, p. 18.

6. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 434.

seconde lettre était écrite, Charles d'Orléans, ne tenant aucun compte des ordres de Charles VI lui enjoignant avant tout de désarmer[1], levait en Blésois une aide pour contribuer « à rétablir le roi dans son estat [2] », convoquait les seigneurs du Gâtinais [3], et le 18 juillet envoyait en son nom et au nom de ses frères des lettres de défiance au duc de Bourgogne [4].

II

Cette fois la guerre était inévitable. Avant même de répondre aux lettres de Charles d'Orléans par des lettres de défi, datées du 13 août [5], Jean-sans-Peur rassemblait ses troupes, et, reprenant un rôle qu'il avait souvent déjà joué, se posait en défenseur de Charles VI et de sa descendance. Il combattait pour l'honneur du roi et de sa couronne, menacés par Charles d'Orléans et par ses frères, comme ils l'avaient jadis été par Louis d'Orléans. Ce dernier, coupable de vouloir chasser son frère du trône, avait été justement mis à mort. Aujourd'hui ses fils reprenaient, avec l'aide du duc de Berry — Jean-sans-Peur, ne pouvant le gagner à sa cause, l'englobait au nombre de ses ennemis — sa coupable politique et songeaient à « faire nouveau roy ». Il se considérait comme chargé de la même mission que celle qu'il avait jadis remplie ; il devenait le champion du roi « pour abatre les tres horribles traisons apensées, conspirées, machinées et faictes solenelment à l'encontre du roy ». C'était toujours la même accusation portée contre le parti d'Orléans, renforcée cette fois et paraissant justifiée par l'approbation que Charles VI donnait à ce moment au duc de Bourgogne.

1. Lettres du roi du 20 juillet 1411, publiées dans Douët d'Arcq, *ouvrage cité*, t. II, p. 341, n° CXLVIII.

2. *Bibl. de Blois*, col. Joursanvault, 1091.

3. *Bibl. nat.* P. O. 2057, Mornay, 107.

4. Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. III, n° CCLXXI ; — et Monstrelet, t. II, p. 152.

5. Le texte s'en trouve dans *Monstrelet*, t. II, p. 153.

Jean-sans-Peur dominait en effet complètement le roi et le duc de Guyenne ; et, le 12 août, Charles VI révoquait, en sa faveur, les défenses faites au mois de février précédent, de servir les princes et de se rendre en armes à leur appel. Jean-sans-Peur, y était-il dit, avait toujours obéi aux injonctions royales, et à diverses reprises avait supplié le roi d'abolir l'interdiction portée au mois de février. Le roi lui avait promis que si les partisans de Charles d'Orléans « s'efforçaient de le grever et lui porter dommage », il y pourvoirait ; or, le duc d'Orléans ayant, au mépris des défenses royales et malgré les négociations entreprises « par nostre commandement et ordonnance ..... pour bien de paix » par la reine, les ducs de Berry et de Bretagne, défié Jean-sans-Peur, Charles VI, eu égard à l'obéissance du duc de Bourgogne, révoquait les défenses précédemment promulguées contre lui au mois de février [1]. Peu de jours après, ces lettres, inspirées par Jean-sans-Peur, étaient connues dans tout le royaume [2].

Chacun des deux adversaires travaillait l'opinion publique en sa faveur. Charles d'Orléans faisait copier les lettres qu'il avait écrites au roi, et les faisait circuler dans les bonnes villes de France, et jusque dans les pays voisins, à Liège, à Verdun [3], dans le comté de Namur et dans le duché de Gueldre. Jean-sans-Peur, de son côté, faisait faire des expéditions, tant des lettres de défiance de son cousin, que de ses propres réponses et les faisait parvenir à la duchesse de Bourgogne pour qu'elle les publiât en Bourgogne, à ses frères, au duc de Lorraine, au comte de Savoie, à Thérouanne, Amiens, Péronne, Montdidier, Corbie, Abbeville, Péronne et aux cités flamandes [4]. En même temps il rassemblait ses troupes. Le

1. Publiées par dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. III, n° CCLXVII. Une expédition vidimée le 22 août existe aux Arch. mun. de Gand (*inventaire des chartes*, n° 502).

2. En particulier à Gand (*inv. des chartes*, n° 502), et à Amiens (*Monstrelet*, t. II, p. 159).

3. *Bibl. nat.*, P. O. 1747, Loriot, 2 ; acte du 5 août 1411.

4. *Arch. de la Côte-d'Or*. B. 1570, f° 285 v°, à la date du 19 août.

duc de Lorraine, le duc de Brabant lui amenaient leurs contingents [1] ; les seigneurs bourguignons étaient convoqués à Semur pour le 16 août [2] ; les auxiliaires anglais et écossais débarquaient [3]. Mais c'était surtout auprès des Parisiens et des Flamands que portaient ses efforts.

Paris lui était favorable, et il ne négligeait rien de ce qui pouvait augmenter sa popularité. Dons aux principaux bourgeois, mesures en faveur des divers corps de métier et de tous ceux qui avaient quelque autorité et jouaient quelque rôle dans la ville, tels étaient les moyens dont usait Jean-sans-Peur [4]. Les Parisiens espéraient, grâce à lui, voir aboutir les réformes depuis longtemps attendues ; ils comptaient que la reconnaissance du duc ferait restaurer dans tous ses droits l'échevinage confisqué en 1382. Aussi agissaient-ils en sa faveur. Dès le mois de juin, le comte de Saint-Pol veillait à la défense de Paris, dont il allait devenir capitaine [5] ; il travaillait l'opinion, s'appuyant sur les partis populaires, surtout sur la puissante corporation des bouchers et sur les écorcheurs conduits par Caboche [6]. On exploitait l'antipathie du peuple contre la maison d'Orléans, et lorsqu'au mois d'août le moment des décisions extrêmes fut arrivé, le terrain avait été admirablement préparé. On complotait en faveur des Bourguignons ; on fermait les portes de la ville ; on tendait les chaînes dans les rues ; on faisait le guet sur les remparts ; on remettait la garde de la ville aux milices bourgeoises ; on interdisait le port des armes, mais on invitait les bourgeois à s'armer sur

1. *Arch. de la Côte-d'Or*, B 1570, f° 265 v° et 44 v°.

2. Garnier. *Analecta Divionensia*, p. 12, n° 8 ; — et *Arch. de la Côte-d'Or*, B 1570, f°s 102 v° et 130 v°.

3. *Arch. de la Côte-d'Or*, f°s 170 v° et 264 v° ; — *Monstrelet* (t. II, p. 172) évalue à 300 le contingent anglais amené par Guillaume Baldach, lieutenant du capitaine de Calais.

4. Coville, *Les Cabochiens...*, p. 148-149, et Léon Mirot, *ouv. cité*, p. 143-144.

5. D'après le *Religieux de Saint-Denis* (t. IV, p. 444), ce serait seulement au mois d'août que le comte de Saint-Pol aurait été nommé gouverneur de la ville. Or, dès le 24 juin il était, ainsi qu'en témoigne une quittance, « commis à la garde de Paris (*Bibl. nat.*, P. O. 2150, Orlant, 8).

6. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 440 et suiv. ; *Monstrelet*, t. II, p. 162 et suiv.

l'ordre du roi [1]. Les partisans des princes étaient suspects ; bientôt ils étaient traqués, leurs biens confisqués [2]. On arborait les emblèmes bourguignons [3] ; les modérés et avec eux le prévôt des marchands Culdoë — que remplaçait Pierre Gencien — devaient prendre la fuite [4]. L'entrée de la ville était interdite au duc de Berry ; on abattait — mesure de police, disait-on — une partie de son hôtel de Nesle [5] On ramenait le roi et le dauphin de l'Hôtel Saint-Pol au Louvre pour les avoir plus en sûreté [6], c'est-à-dire mieux en main. Profitant de la maladie de Charles VI, on lui faisait déléguer ses pouvoirs au jeune dauphin, en réalité au duc de Bourgogne, et ce dernier se hâtait de rétablir Pierre des Essarts dans ses fonctions de prévôt de Paris [7]. On accordait au roi une aide de 30.000 livres [8], et Charles VI permettait aux habitants de Paris, « pour certaines grosses besognes qui grandement touchent le bien honneur et prouffit du royaume », de s'assembler autant qu'ils le voudraient pendant deux mois [9]. Le duc de Bourgogne pouvait compter sur eux ; ses efforts avaient réussi plus complètement qu'auprès des Flamands.

Dès le début de 1411, au moment où le sire de Croy venait d'être fait prisonnier par le duc d'Orléans, Jean-sans-Peur avait commencé de solliciter les cités flamandes afin qu'elles l'aidassent dans la lutte contre son rival. Dans un conseil tenu à Gand au mois de février [10], il avait exposé la situation et la nécessité où il se trouvait de résister par les armes aux entreprises de ses ennemis. Les Flamands étaient peu disposés à prendre part à cette lutte qui ne les intéressait pas directement.

1. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 412 et 442.
2. *Monstrelet*, t. II, p. 163.
3. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 12.
4. Ce fut au mois d'août que Culdoë quitta la ville (*Arch. nat.*, KK 1008, f° 10).
5. *Monstrelet*, t. II, p. 169.
6. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 448.
7. Il fut rétabli le 12 septembre (*Monstrelet*, t. II, p. 180).
8. *Arch. nat.*, KK 1008, f° 1 v°, 19 septembre 1411.
9. *Ibid.*, f° 1, 10 septembre 1411.
10. Gilliodts van Severen. *Inventaire des chartes de la ville de Bruges*, t. IV, p. 66.

Pour l'instant, l'objet de toutes leurs préoccupations était d'obtenir un accord avec l'Angleterre et de mettre fin à la guerre maritime qui entravait leur commerce et ruinait leur marine marchande. Aussi Jean-sans-Peur travailla-t-il à la conclusion de cette trêve qui, le 16 mai, fut signée pour cinq ans. Il se flattait d'acquérir ainsi des droits à la reconnaissance de ses sujets; en même temps, il cherchait à les séduire par de fréquents voyages dans les principales villes, en compagnie de la duchesse, et de son fils, le comte de Charrolais [1], qu'il confiait aux Gantois; il promettait l'octroi de privilèges; il renouvelait ceux de certaines villes, telles que Bergues [2] et Furnes [3]; il convoquait de fréquentes assemblées de bourgeois, où il énumérait ses griefs et justifiait sa conduite, que lui dictaient seuls, déclarait-il, son amour et son dévouement pour le roi et la couronne de France.

Les Flamands résistèrent longtemps et ne consentirent à lui fournir des subsides et des secours en hommes que moyennant le renouvellement ou la garantie de leurs privilèges; et ce fut seulement au mois de juillet, lorsqu'il fut évident que la guerre était inévitable, qu'un nouveau parlement fut tenu à Gand [4]. Jean-sans-Peur y exposa la trahison du parti orléanais et la nécessité où il se trouvait de recourir aux armes ; il sut persuader ses sujets ; une visite dans différentes villes, Thourout, Ypres, Bruges lui permit d'agir auprès des habitants, et, à la fin de ce mois, treize des principales cités flamandes, Gand, Bruges, Dixmude, L'Ecluse, Damme, Ostende, Thourout, Blankenberghe, Oudenbourg, Ardenbourg, Oostbourg, Meunikenreede, Houcke [5], promirent de lui

1. Le 17 février à Bruges (Gilliodts van Severen, *ouv. cit.*, p. 67); le 2 avril dans la même ville (*ibid.*, p. 68).

2. *Arch nat.* JJ, 165, n° 260 ; 3 avril 1411.

3. *Ibid.*, n° 270, même date.

4. Gilliodts van Severen, *ouv. cité*, p. 77. Cet ouvrage contient (p. 75 et 92 à 112) de nombreux détails sur l'organisation du contingent de Bruges.

5. Ce sont les contingents de ces diverses villes qui suivirent les Gantois et les Brugeois dans leur retraite quelques semaines plus tard. Cf. Gilliodts van Severen, *ouv. cité*, p. 114, n° 1).

fournir des troupes. En août, les divers corps s'organisèrent, et le 31 de ce mois, lorsque Charles VI eut, le 28, fait appel au duc de Bourgogne, réclamant son aide contre les princes révoltés [1], Jean-sans-Peur rassembla à l'Ecluse, gros bourg situé aux environs de Douai, son armée composée de Flamands, de Brabançons, de Bourguignons, de Picards, de Lorrains, d'Anglais [2] et d'Ecossais. Le lendemain, elle s'ébranlait et se mettait en marche [3], se dirigeant vers la Picardie, où les troupes orléanaises, après s'être fortement établies à Ham, s'étaient rendues maîtresses de Roye et de Nesle ; Clignet de Brabant avait même, vainement au reste, tenté de surprendre Rethel. Par Marcoing et Crèvecœur, les Bourguignons s'avancèrent vers Ham ; la ville, investie le 7, était conquise le 14, grâce en partie aux engins lancés par les Flamands [4] ; puis ce fut le tour de Roye, où Jean-sans-Peur mit le siège le 18, après avoir reçu la soumission de Nesle.

De leur côté, les Orléanais avançaient. Le duc d'Orléans, à la tête d'une armée forte de 6.000 chevaliers et écuyers, occupait le pays entre Senlis, Viarmes et Beaumont ; il avait passé l'Oise et par Clermont se dirigeait vers Montdidier [5]. Il semblait qu'une rencontre fût imminente. Le duc de Bourgogne attendait ses ennemis ; mais à ce moment de graves divisions éclataient dans son camp.

Les contingents flamands vivaient en fort mauvais termes avec le reste de l'armée ; au milieu de ces troupes disparates, ils formaient un groupe compact et imposant. Les chroniqueurs ont, avec quelque exagération, semble-t-il, évalué leur nombre à 4 ou 5.000 hommes, sans les valets et les pages ;

1. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 460.

2. Le lieutenant du capitaine de Calais amena des secours anglais (voir plus haut, p. 382.), ainsi que le comte de Douglas (*Arch. de la Côte-d'Or*, B 1937).

3. Sur cet itinéraire, voir Petit, *ouv. cité*, p. 382.

4. *Monstrelet*, t. II, p. 175.

5. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 480 et suiv.; — et *Monstrelet*, t. II, p. 181. L'armée orléanaise avait à sa tête Charles d'Orléans, son frère le comte de Vertus, le connétable, Bernard comte d'Armagnac, le duc de Bourbon, le comte d'Alençon.

deux mille chariots et charrettes, chargés de harnais, vivres munitions et engins de guerre les suivaient. Il semblait que « nulles bonnes villes ne forteresses ne se tenroient » contre cette masse « bien armée et embastonnée » selon l'usage du pays. Ils marchaient tous à pied, « de plein harnois », en ordre par compagnies, divisés par villes, suivant leur coutume ; isolés des autres groupes, ils étaient si fiers « qu'ils ne faisoient compte de nulz noble homme, de quelqu'estat qu'il fust ». A l'étape, au ravitaillement, ils chassaient les autres soldats, réservant pour eux le meilleur gîte, les meilleurs vivres et au besoin enlevant aux autres « tout ce qu'ils avoient pourveu de vivres et autres besongnes ». Non contents de cela, ils voulaient se réserver tout l'avantage du butin. Ils avaient au reste imposé à l'avance leurs conditions : tout ce qu'ils pourraient conquérir leur serait abandonné. A Ham, la ville prise grâce à leurs machines de guerre, ils n'épargnèrent rien ; tout ce qu'ils trouvèrent fut pillé, entassé sur leurs chariots. Les portes de l'abbaye furent forcées ; rien ne leur échappa : hommes, femmes, enfants, furent ou faits prisonniers ou massacrés, ou encore périrent dans l'incendie que les vainqueurs allumèrent et qui dévora une partie de la ville. Les Picards ayant voulu leur part de butin, les Flamands les surprirent et les détroussèrent de tout ce qu'ils avaient [1].

De ces pillages et de ces scènes, résultèrent des méfiances, des querelles ; il y eut même effusion de sang. Les rapports étaient de plus en plus aigres entre Flamands, Picards et Anglais. En outre, les Flamands voulaient partir. Ils avaient, disaient-ils, donné au duc de Bourgogne, comte de Flandre, le temps de service auquel ils étaient astreints. Déjà des plaintes et des murmures avaient dû éclater ; ce fut à Roye que les Gantois menacèrent de s'en aller. Selon un chroniqueur bien informé, ils auraient demandé au duc l'autorisation de

1. *Monstrelet*, t. II, p. 171 et suiv. ; et *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 466. — Voir, pour ces événements, Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. IV, p. 165 et suiv.

quitter l'armée. Jean-sans-Peur, qui voyait ainsi ses troupes diminuées d'un appoint fort important, les sollicita et les pria de demeurer. Des conciliabules eurent lieu ; les chefs des Flamands n'étaient pas d'accord ; les uns voulaient se retirer tout de suite, d'autres étaient disposés à acquiescer aux demandes de leur suzerain. Un compromis intervint, et, le 21 septembre, Jean-sans-Peur accorda aux Gantois l'autorisation de partir le dimanche 27[1]. Ce même jour, les Brugeois obtenaient, sur leur promesse sans doute de demeurer à l'armée, confirmation du privilège les exemptant du tonlieu dans toute la Flandre [2]. On espérait peut-être ainsi retenir le contingent flamand. Mais pour les garder plus longtemps, on essaya de les persuader que la campagne actuelle était non pas entreprise par le duc de Bourgogne, comte de Flandre, mais par le roi de France, et qu'ils servaient non pas leur suzerain, mais leur souverain. La manœuvre était habile ; les cités flamandes étaient jalouses de leurs droits et de leurs privilèges à l'égard de leur comte ; on substituait à ce dernier le roi ; on faisait appel à leur loyalisme et à leurs devoirs de sujets. C'est dans ce sens qu'on leur fit parvenir des lettres émanant de Charles VI, de la duchesse de Guyenne et de l'échevinage parisien.

Des doutes ont été émis sur l'authenticité de ces documents ; on a accusé le duc de Bourgogne d'en être l'auteur. Le procédé ne lui eût sans doute pas répugné ; mais dans la circonstance rien ne laisse supposer qu'il usa d'un tel moyen.

Son influence était assez grande auprès de Charles VI, à nouveau malade, et auprès de la dauphine, pour obtenir d'eux qu'ils écrivîssent ces lettres ; quant au prévôt des marchands, Jean-sans-Peur avait, depuis le mois d'août, fait pourvoir de cette charge Pierre Gencien, en remplacement

1. Ce document, conservé aux Archives municipales de Gand, *inventaire des chartes*, n° 505, a été publié par L. Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. 165, et par Kervyn de Lettenhove, *ouv. cité*, t. IV, p. 168.

2. Gilliodts van Severen, *ouv. cité*, t. IV, p. 87. Cet auteur attribue à cet acte la date approximative du 28 septembre. La mention du lieu, Roye, ne permet pas de le retarder plus loin que le 21 septembre.

de Culdoë [1] qui avait quitté la ville avec les bourgeois coupables d'être favorables aux Orléanais. Le duc de Bourgogne était assez puissant pour obtenir sans résistance que la municipalité parisienne écrivit ces lettres, sans qu'il soit besoin de supposer qu'il les fit fabriquer.

Les premières lettres de Charles VI sont datées du 21 septembre, du jour même où Jean-sans-Peur autorisait les Gantois à quitter son armée le 27, et où il accordait aux Brugeois l'exemption du tonlieu. Le roi félicitait les Gantois de ce que, « moult liberalement », ils étaient partis de Flandres « en tres notable compaignie et en tres bel et bon arroy pour venir servir à l'encontre d'aucuns ennemiz et rebelles »; il leur mandait « combien qu'ils se soient grandement employes », ce dont il leur savait bon gré, de persévérer dans leur entreprise, « tellement que la force et honneur » leur en demeurât ainsi qu'à lui et au duc de Bourgogne.

On jugea sans doute, en présence de l'obstination des Flamands à retourner dans leur pays, ces premières lettres insuffisantes, et, le 23 septembre, de nouvelles lettres plus pressantes lui furent adressées. Après avoir rappelé ce qu'il leur mandait deux jours auparavant, Charles VI insistait sur ce que la présente campagne et entreprise que le duc de Bourgogne poursuivait « est nostre propre fait et touche nostre personne et generacion, nostre honneur et l'estat et prosperite de tout nostre royaume »; il indiquait nettement ceux contre lesquels elle était dirigée, les ducs d'Orléans, de Bourbon, les comtes d'Alençon et d'Armagnac, qui « se sont vantez de faire nouveau roy »; aussi fallait-il pour la conservation du royaume persévérer, en s'employant au service du roi et du duc de Bourgogne « notre champion », « car en plus grande chose, ne qui plus grandement touche nous et nostre dit cousin,... et tout nostre dit royaume... ne

1. Cf. *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 448; Culdoë avait quitté Paris en août (*Arch. nat.* KK 1008, f° 10); Pierre Gencien, choisi à ce moment, fut nommé définitivement en janvier 1412 (*ibid.*).

nous porrez jamais servir ». En même temps que le roi, Marguerite de Guyenne écrivait aussi « à ceulx des loys et autres bonnes gens du pais de Flandre estant presentement en la compaignie... du duc de Bourgogne, comte de Flandre » et reprenait toutes les raisons déjà développées par Charles VI.

Mais on comptait beaucoup aussi sur l'influence que pourrait avoir l'échevinage parisien, qui ne manqua pas de féliciter les Gantois. Dans les lettres qu'il écrivit, le prévôt des marchands témoignait de la joie avec laquelle on avait appris à Paris la nouvelle « du tres notable et grant portement » fait par les Flamands « ou servyce du roy nostre souverain seigneur, et au grand honneur et bien de lui, de sa noble lignée et de tout son royaume ». Aussi avait-on fait à Paris connaître leur conduite « par solennelz preschemens » et en informait-on toutes les bonnes villes. On les suppliait de « continuer et y labourer et traveillier » de tout leur pouvoir avec le duc de Bourgogne « vray champion de nostre dit souverain Seigneur », afin de défendre le roi, « sa lignée et seigneurie » ; les Parisiens eux aussi se disposaient à venir, « de puissance de genz et de chevance », à l'aide du duc de Bourgogne et de ses fidèles sujets.

Malheureusement, ces lettres furent aussi inutiles que les premières. Elles ne décidèrent pas les Flamands, et à leur tête les Gantois, à demeurer au delà du terme qu'ils avaient fixé. Objurgations, prières du duc de Bourgogne, qui se jette à leurs genoux, rien n'y fit : ils partirent s'étant armés en pleine nuit ; sur leur passage tout fut saccagé : les vignes furent dévastées [1] ; Jean-sans-Peur quitta Roye et Montdidier pour se rapprocher de Péronne [2]. La guerre qui se faisait n'intéressait guère

1. Voir le récit très pathétique de *Monstrelet*, t. II, p. 183 et suiv., — et *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 486.

2. Il quitta Roye le 21, demeura du 22 au 26 à Montdidier, passant par Ham, il arriva à Péronne le 29 (Petit, *ouv. cité*, p. 383). Les chroniqueurs placent le départ des Flamands au 27 (*Monstrelet*, t. II, p. 183-184 ; et *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 486), ce qui se rapporte au délai fixé le 21 septembre. Sur le retour des Flamands en Flandre et les incidents qui se produisirent, voir Gilliodts van Severen, *ouv. cité*, t. IV, p. 113 et suiv., et Kervyn de Lettenhove, *ouv. cité*, t. IV, p. 173 et suiv.

les Flamands ; elle ne pouvait, au cas où elle se prolongerait dans ces régions, que nuire au pays, et Jean-sans-Peur devait être de son côté peu soucieux de la laisser se développer aussi près de son comté. Peut-être était-il heureux de cette retraite qui allait lui permettre d'entraîner les Orléanais hors de ses domaines, en attendant que lui-même allât porter la guerre autour de Paris et dans les États de ses adversaires.

LETTRES ÉCRITES AUX GANTOIS [1]

I

[1411], Paris, 21 septembre.

(Arch. mun. de Gand, invent. des Chartes, n° 504). Orig. parch. scellé ; fragment de sceau en cire rouge.

De par le Roy. Tres chiers et bien amez. Nous avons bien sceu et sommes veritablement informez comment moult liberalment vous vous estez partiz du pays de Flandres en tres belle et tres notable compagnie et en tres bel et bon arroy, pour venir servir nous et notre tres chier et tres amé cousin le duc de Bourgongne, conte de Flandres, vostre seigneur naturel, à l'encontre d'aucuns noz ennemis et rebelles qui contre notre gré et voulenté, contre noz commandemens et deffenses et en enfraignant iceulx se sont mis sus à puissance de gens d'armes et de trait, et ont pillié, gasté et robé, pillent, gastent et robent incessamment de jour en jour noz bons et loyaulx subgez, et ont fait et font en nostre royaume tous maulx que ennemis de nous et de nostre dit royaume pourroyent et pevent faire. Et aussi avons bien sceu comment desja vous vous estes tres grandement emploiez ou service de nous et de nostre dit cousin, en expellant et dechaçant nos diz ennemis et rebelles, dont nous vous savons tres bon gré, nous en reputons tres grandement tenuz à vous, et nous vous en mercions tant acertes et de cueur comme plus povons, en vous priant et requerant, tres

1. Monsieur van der Haeghen, archiviste de la ville de Gand, a bien voulu nous faciliter la communication des documents publiés ci contre et collationner nos épreuves : nous lui en témoignons toute notre vive reconnaissance.

chiers et bien amez, sur toute l'amour que avez à nous, et en tant que vous amez et desirez honneur, bien et conservacion de nous, de nostre generacion, et de tout nostre royaume, que avec nostre dit cousin, vostre seigneur naturel, lequel est nostre vray et loyal champion, vous vueilliez en continuant votre bon propoz et encommencement, vous employer ainsi que avez fait jusques cy en ce fait, lequel est le notre propre, c'est assavoir à expeller et dechacier nos diz ennemis et rebelles et telement que la force et honneur en demeure à nous, à nostre dit cousin et à vous, ainsi que en vous en avons nostre parfecte et entiere seurté et confiance; et soiez certains que le service que vous nous avez fait et ferez, nous recognoistrons en temps et en lieu, telement que au plaisir de Dieu vous en serez tres bien contens.

Tres chiers et bien amez, Notre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Donné à Paris, le XXI[e] jour de septembre. [Signé] CHARLES. — Barrau.

II

[1411], Paris, 23 septembre.

(Arch. mun. de Gand, invent. des chartes, n° 507). Or. papier jadis scellé d'un sceau plaqué de cire rouge.

DE PAR LE ROY. Tres chiers et bien amez. Nous vous avons nagaires escript par noz autres lettres, en vous merciant tres affectueusement de la bonne et grande amour que avez montré par experience de fait avoir à nous et à nostre tres chier et tres amé cousin le duc de Bourgongne, conte de Flandres, vostre seigneur naturel, en servant nous et nostre dit cousin si grandement et notablement, comme desja avez fait, et encore, tres chiers et bien amez, vous en mercions tant et si acertes et de cuer, comme plus povons. Et pour ce, tres chiers et bien amez, que le fait et poursuite que nostre dit cousin poursuit de present est nostre propre fait, et touche nostre personne et generacion, nostre honneur et l'estat et prosperité de tout nostre royaume, si grandement que plus ne peut, à la destruction duquel Charles, duc d'Orléans, le duc de Bourbon, les contes d'Alençon et d'Armignac, rebelles et desobeissans envers nous, et autres leurs complices tendent de tout leur povoir et se sont vantez de faire nouveau Roy, nous vous prions encores de rechief et requerons sur toute l'amour que avez à nous, à nostre dit cousin, vostre seigneur naturel, et au bien et conser-

vacion de nous, de nostre generacion et de tout nostre dit royaume, que vous vueilliez continuer et perseverer en vostre bon propoz, en vous employant ou service de nous et de nostre dit cousin, nostre champion, ainsi que avez fait moult honorablement jusques cy, et ainsi que en vous en avons toute nostre seurté et confiance, car en plus grande chose ne qui plus grandement touche nous et nostre dit cousin, vostre seigneur naturel, et tout nostre dit royaume generalment, ne nous porrez jamais servir. Et en verité, tres chiers et bien amez, avec ce que en ce faisant vous acquerrez louenge et renommée perpetuelle, nous le recoignoistrons en temps et lieu, telement et si avant que vous en serez tres contens. Tres chiers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Donné à Paris, le XXIII[e] jour de septembre. CHARLES. — Barrau.

(Sur le repli) : A noz tres chiers et bien amez ceulx des loys et autres bonnes gens du pays de Flandres, estans presentement en la compaignie de nostre tres chier et tres amé cousin le duc de Bourgongne, conte de Flandres.

III

[1411], Paris, 23 septembre.

(Original papier, jadis scellé d'un sceau plaqué en cire rouge.)

LA DUCHESSE DE GUIENNE, DAULPHINE DE VIENNOIS. Tres chiers et bien amez. Ainsi que monseigneur le Roy et Monseigneur vous escrivent presentement, mondit seigneur le Roy et Monseigneur vous ont nagueres escript par leurs autres lettres, en vous remerciant tres affectueusement de la bonne et grande amour que avez montree par experience de fait à mondit. seigneur le Roy, à mond. seigneur et à nostre tres chier et tres amé pere le duc de Bourgongne, conte de Flandres, vostre seigneur naturel, en servant mondit seigneur le Roy, mondit seigneur et mondit beau pere si grandement et notablement, comme desja avez fait, et encores, tres chiers et bien amez, vous en remercient, et nous aussi vous en remercions tant et de cuer que plus povons. Et pour ce, tres chiers et bien amez, que le fait et poursuite que fait nostre dit beau pere de present est le propre fait de mondit seigneur le Roy et de mondit seigneur et touche leurs personnes et la nostre, l'onneur de eux et de nous, et l'estat et prosperité de tout ce royaulme si grandement que plus ne puet, nous vous prions et requerons sur toute

l'amour que avez à mondit seigneur le Roy, à mondit seigneur et à nostre dit beau pere, comme dit est, et au bien et conservacion d'eulx, de nous et de tout ce royaume, vous vueilliez continuer et perseverer en vostre bon propos, en vous employant au service de mondit seigneur le Roy, de mondit seigneur et de nostre dit beau pere tres loialment à eulx et à nous, ainsi qu'avez fait moult honnorablement jusques ycy, et ainsi que en vous en avons nostre seurté et confiance, car en plus grant chose ne qui plus grandement touche mondit seigneur le Roy, mondit seigneur et mondit beau pere, vostre seigneur naturel, et tout ce dit royaulme generalment ne nous porrez jamais servir, et en verité, tres chiers et bien amez, avec ce que en ce faisant vous acquerrez louenge et renommée perpetuele, mondit seigneur le Roy, mondit seigneur, nostre dit beau pere et nous aussi le recognoistrons en temps et en lieu, et tellement et si avant que vous en serez tres bien contens. Tres chiers et bien ames, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Paris, le XXIIIe jour de septembre. MILLET.

(Au dos) : A noz tres chiers et bien amez ceulx des loys et autres bonnes gens du pais de Flandres, estans presentement en la compaignie de nostre tres chier et tres amé pere le duc de Bourgongne, conte de Flandres.

IV

[1411], Paris, 23 septembre.

(Archiv. municip. de Gand, invent. des Chartes, n° 509.) Orig. papier, jadis scellé d'un cachet en cire rouge.

Tres chiers et tres especiaulx amis. Nous sommes bien informez par lettres que chascun jour l'en escript par deça, tant de par nostre tres redoubté seigneur, monseigneur de Bourgongne, comme de par ceulx de sa compaignie et autrement, du tres notable et grant portement que faites incessamment et de tres bon cuer avecques le dit seigneur ou service du Roy nostre souverain seigneur, et au grant honneur et bien de lui, de sa noble lignee et de tout son royaume, dont nous vous remercions de tous noz cuers et povoirs le plus acertes et affectueusement que nous povons et savons, et afin de meilleur merite et memoire et de plus grande recommandacion nous l'avons fait remonstrer par solennelz preschemens et autrement à toutes genz d'eglise, nobles et autres quelxconques

de ceste ville, et l'escrirons et ferons savoir par toutes les provinces et bonnes villes dudit royaume subjectes à nostre dit souverain seigneur, pour en avoir tous les faiz du pays de Flandres en chief et en membres en marchandise et autrement ensemble tous les habitans d'icellui pays en especiale recommandacion pour leur estre en toutes choses favorables, comme à nous mesmes, et vous prions et requerons, tres chiers et tres especiaulx amis, de tous nos diz cuers et povoirs, et sur toute la bonne amour, loyaulté et affeccion que avez à nostre dit souverain seigneur, à sa noble lignee et que vous voulez et desirez leur bien et honneur et aussi cellui de nous, de la bonne ville de Paris et de tout le royaume, que oudit service vueilliez et vous plaise continuer et y labourer et traveillier de tout vostre povoir, comme fait avez jusques à ores, avecques nostre dit seigneur de Bourgongne, lequel comme vray champion de nostre dit souverain seigneur s'i est employé et employe loyaument et de tout son pouvoir, et y perseverer, ainsi que nostre dit souverain seigneur et nous tous ses bons et loyaulx subgez en avons en vous la parfaite sceurté et confiance, mesmement que c'est la chose de ce monde que nous et tout le peuple de par deça desire plus, pour doubte des grans maulx et inconveniens qui par le contraire, que Dieux ne vueille, se pourroient ensuir oudit royaume et contre nostre dit souverain seigneur et sa dicte lignee et sa seignourie et contre nous tous sesdiz subgiez, dont le bien et relievement et la resistance à ceste foiz et plus que oncques mais est et gist du tout et par vostre bon moyen et puissance ou bons exploiz et execucion de la presente armee de mondit seigneur de Bourgongne, vray subgiet et parfait champion de nostre dit souverain seigneur, comme dit est, gardant et conservant de tout son povoir et en toutes manieres qu'il puet et sceit, sans y riens espargnier, comme nous le veons par experience et de fait, le bien et la seignourie d'icellui nostre souverain seigneur et de sadicte lignee, dont nous et tous ses bons et loyaulx subgiés sommes et demourrons tousjours moult tenus et obligiez à mondit seigneur de Bourgongne et vous sur tous les autres et à tous ceulx dudit pays de Flandres, et quant à nous, nous nous aprestons de puissance de genz et de chevance pour favorisier et aidier de nostre povoir mondit seigneur de Bourgongne, vous et ceulx de saditte compaignie, ainsy comme de fait et tres briefment le verrez et cognoistrez par bon effort, et tres chiers et tres especiaulx amis, s'aucune chose vous plaist, que nous puissions, vueilliez nous signiffier feablement et nous le ferons de tres bon cuer. Tres chiers

et especiaulx amis, le saint Esperit, par sa grâce vous ait en sa benoite garde, qui vous doint joye et bonne vie et longue. Escript à Paris, soubz le scel de la prevosté des marchans, le XXIIIe jour de septembre, l'an mil cccc et unze.

Les tous vostres les prevost des marchans
et bourgois de la bonne ville de Paris.

(Au dos) : A noz tres chiers et tres especiaulx amis, ceulx des loys et autres gens du paiz de Flandres, estans presentement en la compaignie de monseigneur le duc de Bourgongne, conte de Flandres.

PRÉTENDU TRANSPORT EN ANGLETERRE
DES ARCHIVES DU BAILLIAGE D'AMIENS
AU XV^e SIÈCLE

Par Clovis BRUNEL.

On croyait autrefois que les Anglais, en abandonnant notre pays au XV^e siècle, avaient emporté chez eux les archives des provinces qu'ils quittaient. Cette opinion[1] était sans donte fondée sur le souvenir de quelques pillages d'archives pendant la guerre de Cent ans et aussi de la prise par Richard Cœur-de-Lion du chartrier de Philippe-Auguste à la bataille de Fréteval, en 1194[2]. On ne doute plus aujourd'hui qu'il n'y a au *Public Record Office* de Londres aucun document qui ait appartenu à des archives françaises. Plus sûrement encore que les recherches de Bréquigny au XVIII^e siècle[3] et de Delpit au XIX^e siècle, l'inventaire officiel des archives centrales d'Angleterre ne nous a révélé, parmi les documents d'origine diverse réunis à *Fetter Lane*, aucune pièce qui ne fasse partie du fonds d'une administration anglaise.

La croyance à l'existence d'archives françaises à la Tour de Londres, corroborée dans une certaine mesure par la mis-

1. M. Ch.-V. Langlois en a rencontré un témoignage de l'année 1658, voy. Langlois et Stein, *Les archives de l'histoire de France* (Paris, 1893), p. 714, n. 1. M. Francisque Michel la signale encore en Gascogne de son temps, voy. *Rôles gascons*, t. I (Paris, 1885), p. v.

2. Voy. H.-François Delaborde, *Étude sur la constitution du Trésor des chartes...* dans *Layettes du Trésor des chartes*, t. V (Paris, 1909), p. III.

3. Sur la mission de Bréquigny, voy. Jules Delpit, *Collection générale des documents français qui se trouvent en Angleterre*, t. I (Paris, 1847), introduction.

sion officielle de Bréquigny en Angleterre pendant les années 1764-1766, était assez répandue dans le public à la fin du XVIII^e siècle pour susciter de la part de l'échevinage d'Amiens une très curieuse tentative de recouvrer les plus anciens documents du bailliage de la ville. Ces documents ne remontent pas à l'heure actuelle plus haut que le début du XVI^e siècle [1] et sans doute n'en rencontrait-on déjà guère en ce temps-là de plus anciens, puisque les officiers de diverses administrations locales regrettaient vivement l'absence des plus vieilles archives de cette institution et l'attribuaient au pillage des Anglais. L'occupation par ceux-ci de la ville d'Amiens de 1420 jusqu'en 1435, date à laquelle le traité d'Arras la fit passer aux mains du duc de Bourgogne [2], servait de fondement historique à cette opinion qu'on justifiait en outre par une autre prétendue possession de la ville par les vainqueurs de Crécy, au lendemain de la bataille, en 1346.

Mieux intentionnés qu'informés, les officiers municipaux d'Amiens eurent l'idée de profiter de l'avantage de nos armes pendant la guerre d'Amérique pour réclamer de nos vainqueurs d'autrefois, contraints maintenant à accepter nos conditions de paix, la restitution des archives qu'on croyait avoir été jadis dérobées. Ils envoyèrent en avril 1783 à notre ministre des Affaires étrangères, le comte de Vergennes, un mémoire, aussi remarquable peut-être par sa forme que par les arguments éclairés qu'il développait, pour le prier d'ajouter à nos revendications la demande de réintégration des archives du bailliage d'Amiens [3]. Le ministre répondit judicieusement

1. Voy. *État général par fonds des archives départementales* (Paris, 1903), col. 707.

2. Voy. A. de Calonne, *Histoire de la ville d'Amiens*, t. I (Amiens, 1899), p. 374.

3. Voy. pièce justificative. Le mémoire est accompagné de la lettre d'envoi suivante : « Amiens, le 3 avril 1783. Monseignéur, Vous ne négligerés sûrement aucun des avantages quels qu'ils puissent être qui peuvent résulter de la paix aussi avantageuse que glorieuse que vous venés de conclure et qui seule vous immortaliseroit, si vingt actes plus éclatans les uns que les autres de votre précieux ministère ne vous avoient déjà assuré cette immortalité. C'est à ce titre, Monseigneur, que nous prenons la liberté de vous adresser le mémoire cy-inclus

qu'il fallait d'abord faire rechercher les titres réclamés ; la paix une fois signée, une enquête pourrait être faite à cet effet par un délégué de la ville qui serait recommandé à l'ambassadeur de France [1]. Notre ministre plénipotentiaire à Londres était alors le comte de Moustier, il était chargé de régler les dernières difficultés relatives au traité de Versailles ; c'est à lui qu'on écrivit en se recommandant de l'intérêt que prenait à la question le comte d'Artois, qui n'était pas seulement un grand bibliophile, mais aussi un collectionneur zélé des anciennes pièces relatives à son apanage et notamment au comté de Pontieu [2]. Ce comté avait été sous la domination anglaise de 1279 à 1369 et de 1420 à 1435, et l'entreprise de l'échevinage d'Amiens pouvait amener la découverte outre-Manche de titres qui l'intéressaient, c'est sans doute l'espoir de cette rencontre qui explique l'intervention du comte d'Artois. Le comte de Moustier, ayant terminé sa mission, allait transmettre ses pouvoirs au nouvel ambassadeur à Londres, le comte d'Adhémar. Il ne put répondre à la lettre qui lui était adressée que par la promesse de recommander la question à son successeur [3]. Il

qui tend à faire retirer à cette province des avantages particuliers et personnels du traité qui sera signé sous vos auspices avec l'Angleterre. Nous vous supplions de le prendre en considération. Nous sommes, avec un profond respect, Monseigneur, vos très humbles et très obéissants serviteurs, les officiers municipaux de la ville d'Amiens ». Suivent les signatures. Original aux Archives du Ministère des Affaires étrangères, Angleterre 541, fol. 341.

1. « Versailles, le 8 avril 1783. J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite le 3 de ce mois. Lorsque la paix deffinitive sera signée, je me persuade que le Roi vous permettra volontiers d'envoyer une personne de confiance à Londres pour y faire la recherche des titres que vous réclamez ; je me ferai un devoir de recommander votre agent à l'ambassadeur de Sa Majesté. » En marge : « Les officiers municipaux de la ville d'Amiens et les présidents trésoriers généraux, etc., *mutatis mutandis*. » Minute aux Archives du Ministère des Affaires étrangères, Angleterre 541, fol. 387. — Cette lettre fut déposée sur le bureau de l'échevinage d'Amiens à la séance du 20 avril 1783, voy. Registre des délibérations de l'échevinage d'Amiens, aux Archives communales de ladite ville, BB 96, fol. 4 v°.

2. Voy. Louandre, *Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu*, 3e éd., t. II (Abbeville, 1884), p. 157. On conserve notamment un registre de transcriptions d'anciennes chartes relatives au Pontieu dans les papiers du comte d'Artois. Archives nationales, R[1] 116 *bis*.

3. « A Londres, le 17 mai 1783. — Il est certain, Monsieur, qu'il se trouve à la

crut bon d'ailleurs de conseiller l'envoi en Angleterre d'un feudiste expert et de ne pas se contenter des recherches que pourraient faire les secrétaires d'ambassade, mal préparés aux investigations dans les archives, et en outre très occupés par les divers services de leur charge.

Nous ignorons la suite que reçut l'affaire, si tant est que la ville d'Amiens ait persévéré plus longtemps dans une tentative assurément mal fondée mais qui procédait cependant d'un goût pour les archives locales, digne sans doute d'être signalé.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

« *Mémoire sur les titres transportés d'Amiens à la Tour de Londres par les Anglois.* »

Original aux Archives du Ministère des Affaires étrangères à Paris, Angleterre 541, fol. 341. — Copie aux Archives nationales, R[1] 114, pièce autrefois désignée : « 20, cotté 714. »

La ville d'Amiens ayant été prise et tenue plusieurs fois par les Anglois, spécialement après la fatale journée de Crécy en 1346 et

Tour de Londres un grand nombre de titres précieux pour les familles de Picardie. Il a toujours été accordé aux particuliers qui l'ont désiré la faculté de tirer des copies des titres qui pouvoient les intéresser, mais je doute que l'on soit disposé à en délivrer les originaux. Je regrette bien vivement que la fin de ma mission ici qui décide mon retour en France ne me laisse point le tems de m'occuper du travaille qui intéresse Monseigneur le comte d'Artois. Je vais remettre la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'adresser à ce sujet, Monsieur, à M. le comte d'Adhémar qui a pris la direction de toutes les affaires. Je crois cependant devoir vous prévenir qu'il serait peut être à propos qu'il vint ici un féodiste de Monseigneur le comte d'Artois pour travailler à la vérification des titres désirés. Si cette besogne était dirigée par une personne qui ne la connut pas bien, on courreroit risque de la manquer. Les soins auxquels sont occupés les secrétaires d'un ambassadeur et la distance où ils sont du dépôt des titres ne pourroient d'ailleurs qu'allonger infiniment le travail. J'ai l'honneur d'être, avec des sentiments très distingués, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. Le Comte de Moustier. » Copie aux Archives nationales, R[1] 114, pièce autrefois désignée : « 33, cotté 714 ». Cette lettre ne porte aucune adresse, mais le ton ne permet pas qu'elle soit destinée au comte d'Artois, elle était envoyée sans doute au maire d'Amiens.

d'Azincourt en 1415 [1], ils emportèrent généralement tous les titres du greffe du bailliage d'Amiens antérieurs à cette époque et les transportèrent à Londres, où ils sont encore, à la Tour.

Ces titres consistent principalement dans les jugements des assises tenues par les baillis et sénéchaux du Roi assistés des vassaux, dans les hommages et aveux qui leur étoient rendus avant l'établissement des trésoriers de France, dans les sentences, chartes et concessions, etc... Le nombre des titres et leur importance sont d'autant plus grands que la ville est une des plus anciennes du royaume et que son ancien ressort étoit beaucoup plus étendu qu'aujourd'hui.

La privation de ces titres a préjudicié considérablement aux droits du Roy dans son domaine et ses mouvances, à la noblesse, pour prouver son état, et aux particuliers et communautés pour réclamer leurs droits et privilèges usurpés de toutes parts. Ces titres sont absolument inutiles à l'Angleterre, ils ne peuvent servir que d'embarras et devenir dans la suite un objet de suppression pour le soulagement des dépôts ; rendus au contraire à leur ancienne destination, ils éclaireront le domaine du Roy sur ses droits et propriétés, la noblesse sur ses origines et généalogie, les tribunaux sur les sources des loix, des coutumes et de la jurisprudence, et les particuliers sur leurs droits et intérêts ; enfin ils fourniroient des matériaux précieux pour l'histoire.

Les circonstances heureuses où se trouve la France de conclure un traité de paix honnorable, où toutes les nations recouvrent leur liberté avec celle des mers et où un nouvel empire s'élève pour la liberté et l'industrie, fournissent l'occasion naturelle pour la Picardie, et la ville d'Amiens en particulier, de réclamer, sous les auspices du ministre sage et vertueux qui vient d'opérer un si glorieux ouvrage, les anciens instruments de leurs rangs, de leurs propriétés, de leurs familles, de leurs loix générales et municipalles.

Le Gouvernement a toujours senti la grande importance du recouvrement des titres que l'Angleterre a emportés lors des avantages que le sort de la guerre lui avoit donné[s] sur nous ; il a employé des commissaires pour en retirer des copies [2]. Les dépenses faites pour des copies prouvent le besoin des originaux. D'ailleurs ces commissaires ne se sont occupés que des objets

1. Ces deux affirmations sont inexactes. Philippe VI trouva au contraire un refuge à Amiens au lendemain de Crécy, Voy. ci-dessus, A. de Calonne, *op. cit.*

2. Allusion à la mission de Bréquigny. voy. ci-dessus, p. 397, n. 3.

généraux de l'histoire et du droit public, et il paroit que tout ce qui concerne specialement la Picardie, et surtout les particuliers, n'a point été entamé [1].

Ces différentes considérations ont déterminé l'hôtel de ville d'Amiens d'adresser ces très humbles représentations à Mgr le comte de Vergennes et de le supplier de vouloir bien prendre en considération, dans la conclusion d'un traité de paix où la France rentre dans ses droits et assure les leurs aux nations, le recouvrement des titres d'une province qui n'a jamais été séparée de la monarchie que dans quelques moments d'une force insurmontable, et dont l'attachement et le zèle pour nos rois, la franchise et la bravoure ont toujours été comptés parmi les fleurons les plus précieux de la couronne.

1. Cette opinion est erronée. Bréquigny a, entre autres, rapporté d'Angleterre des copies de pièces relatives au Pontieu conservées aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, Collection Moreau, vol. 680-682. Le comte d'Artois fit à son tour faire sur les transcriptions de Bréquigny quelques copies maintenant aux Archives nationales, R[1] 116. — On sait que les actes relatifs au Pontieu transcrits au dos des rôles gascons du règne d'Edouard Ier ont été publiés par M. Ch. Bémont, *Rôles gascons*, t. III (Paris, 1906), p. 553-589.

Notre confrère, M Artonne, attaché aux Archives du Ministère des Affaires étrangères, nous a fourni de précieux renseignements sur les pièces qui nous intéressaient, conservées au quai d'Orsay. Qu'il veuille bien agréer ici nos remerciements les meilleurs.

UN RÉCIT

DE

L'ENTRÉE DE DUNOIS A BORDEAUX

EN 1451

Par F. GEBELIN.

Le document que nous publions se trouve à la bibliothèque de l'Institut, dans la collection Godefroy [1]. Sa présence n'est point pour surprendre dans une collection formée par une famille dont un membre écrivit le *Cérémonial françois* [2], un autre une *Histoire de Charles VII* [3]. C'est la copie presque contemporaine [4] d'un récit de l'entrée de Dunois à Bordeaux en 1451.

Nous rappellerons très rapidement qu'après la conquête de la Normandie, Charles VII avait tourné ses armes contre la Guyenne. Les opérations traînèrent en longueur pendant l'hiver de 1450 à 1451, puis reprirent d'une façon plus active au printemps. L'armée royale, sous la conduite de Dunois, s'empara de Blaye, de Fronsac et des autres places de la Dordogne, tandis que le comte d'Armagnac, après avoir réduit Duras et Sauveterre, marchait sur Bordeaux par la vallée de la Garonne et venait assiéger Rions. Les Bordelais se hâ-

1. Tome 482, fol. 239.

2. *Le cérémonial de France*, par Théodore Godefroy. Paris, 1619, in-4°. — Seconde édition augmentée de 1649.

3. *Histoire de Charles VII, roy de France*, par Denys Godefroy. Paris, 1661, in-folio.

4. De la fin du XV^e^ ou du début du XVI^e^ siècle.

tèrent de faire la paix et, le 12 juin, passèrent un traité par lequel ils s'engageaient à rendre leur ville s'ils n'étaient secourus par le roi d'Angleterre avant le 23. Au soir du 23 juin un de leurs hérauts lança un appel qui resta sans réponse : « Secours de ceux d'Angleterre pour ceux de Bordeaux ! » Le lendemain on fixa le jour auquel Dunois entrerait dans la ville. Le 29 juin, une flottille de quatre-vingts à cent bateaux, sur laquelle s'étaient embarqués Dunois et l'armée française, quittait Blaye. Elle mouilla le soir devant Bordeaux et l'armée passa la nuit à bord. Le lendemain au soleil levant, les Français descendirent dans le faubourg des Chartreux. Une délégation de Bordelais vint porter les clefs de la ville à Dunois, qui les remit à Jean Bureau nommé maire de Bordeaux. Puis Dunois fit son entrée dans la ville.

Les relations de cette entrée sont nombreuses. On les peut cependant réduire à trois : celle tout d'abord qu'écrivit un poursuivant d'armes au lendemain même de l'événement [1] ; en second lieu, le récit de Mathieu d'Escouchy [2], inspiré lui-même d'une relation qui fut communiquée aux bonnes villes [3] ; enfin le récit très détaillé du héraut Berry [4], qu'ont copié sans se lasser aussi bien ses contemporains, Jean Chartier et Martial d'Auvergne, que les historiens modernes de Bordeaux, Dom Devienne, O'Reilly ou Ribadieu.

Le texte que nous publions ne se rattache à aucun des précédents. C'est le récit d'un témoin qui prit part à la cérémonie [5]. Quel peut en être l'auteur? Il semble que ce soit quelqu'un de l'entourage royal : nous « partismes de Saint-Jehan d'Angely », dit-il en tête de son récit ; or Charles VII était alors à Saint-Jean-d'Angely [6]. Il vint pour l'entrée et repartit quel-

1. B. N., ms fr. 5028, fol. 182 ; publiée par André Du Chesne, dans son édition des *Œuvres de Maistre Alain Chartier*, p. 846.

2. Ed. Du Fresne de Beaucourt, t. I, p. 356.

3. B. N., ms lat. 18398.

4. Ed. Godefroy, p. 462.

5. « Et fist Monseigneur de Dunoys le serement, et *nous autres*. »

6. « Au chevaucheur de l'escurie du Roy... pour ses peines et travaux d'avoir

ques jours après. Ses derniers mots « et fut laissé a ceulx du conseil le tappiz de fleur de liz » nous porteraient à croire qu'il avait quelque emploi dans le service des cérémonies. Si l'on remarque d'autre part l'insistance avec laquelle il parle du sceau royal, qu'il mentionne jusqu'à trois reprises dans sa courte relation, l'on pourrait se demander si le tapis en question n'est pas le « drap de velours azuré semé de fleurs de lys d'or de brodeure » [1] qui parait la croupe du cheval portant les sceaux, et si notre auteur ne fut point l'un de ceux qui portèrent à Bordeaux les sceaux en question, peut-être même un des « deux archers vestus de livrée » [2] qui marchaient à leur côté lors de l'entrée.

Quel qu'en soit l'auteur, le récit que nous publions a le mérite de passer sous silence les détails de magnificence auxquels s'attardent complaisamment toutes les autres relations et contient par contre des renseignements que l'on chercherait en vain ailleurs. A ce titre, la seconde partie du texte nous paraît la plus intéressante. Elle nous indique les principales mesures prises par Dunois et ses compagnons après leur entrée à Bordeaux : on désigne des commissaires chargés de surveiller la conduite des troupes, on négocie avec le Captal de Buch [3], avec la ville de Bayonne qui, seule de toute la Guyenne, n'avait pas encore fait sa soumission, on s'occupe enfin de l'organisation de la justice à Bordeaux. Nous insisterons sur ce dernier point. L'article 20 du traité du 12 juin stipulait l'établissement d'une justice souveraine à Bordeaux « pour cognoistre, discuter et déterminer diffinitivement de touttes les causes d'appel qui se feront en iceluy pays [4] ».

aporté lettres du Roy, étant à Saint-Jean-d'Angély, faisant mention de la réduction de Bourdeaux et du pays de Guienne... » Compte de Jean Lhuillier cité par Du Fresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. V, p. 51, n° 2.

1. Héraut Berry, éd. Godefroy, p. 462.

2. *Ibid.*

3. Sur tout ce qui concerne le traité du Captal de Buch, voy. la brochure d'Eugène d'Auriac. *La reddition de Bordeaux sous Charles VII*... Paris, 1864, in-8°.

4. *Ordonnances des Rois de France*, t. XIV, p. 143.

Cet article fut-il exécuté? On l'a contesté longtemps, quand Brives-Cazes découvrit dans un registre du Parlement de Bordeaux la mention suivante : « Lecta et publicata in curia suprema Burdegale..., XXI junii 1452... »[1]. C'est à peu près tout ce que l'on sait sur cette cour souveraine, qui n'eut qu'une existence éphémère : elle fut supprimée à la suite de la révolte de la Guyenne en 1452[2]. — Le texte que nous publions nous donne le nom de deux commissaires qui furent chargés de l'organiser : il nous apprend qu'après mûre délibération, le Conseil désigna pour ce faire un « général sur le fait de la justice des aides », Jean Barton, et un conseiller au parlement de Toulouse, Nicolas Berthelot. Et si, comme on l'a souvent voulu faire, on rattache à cette cour souveraine l'origine du parlement de Bordeaux[3], ce sont les deux organisateurs de ce parlement dont notre texte nous donnerait les noms.

LA RELATION DU VOIAGE DE BORDEAULX[4]

Le jeudi XXIIII[e] jour de juillet[5], partismes de Saint-Jehan d'Angely.

Le samedi ensuivant, bien matin, arrivasmes à Blaye, et manda Monseigneur de Dunoys[6] qu'il viendroit le soir, mais il ne vint point. Et ce pendant vint maistre Jehan Bureau, qui dit qu'il aloit à Bourg devers lui.

Le dimanche matin, vint mondit seigneur de Dunoys.

Le lundi arriva Monseigneur le seneschal de Poitou[7], et fut mise par escript la forme de l'entrée.

Le mardi, entrasmes en mer et couchasmes devant Bourdeaulx

1. Cf. Brives-Cazes (E.). *Les grands jours du dernier duc de Guyenne...*, p. 12, *note*.

2. Cf. l'article 4 des lettres-patentes du 11 avril 1453 qui rattache la Guyenne au ressort du parlement de Paris (*Ordonnances*, t. XIV, p. 274).

3. Voy. un résumé de cette question si contestée dans Boscheron des Portes. *Histoire du parlement de Bordeaux*, t. I, p. 5 et suiv.

4. Le titre est au fol. 240 v°.

5. *Sic.*, *corr.*, juin.

6. Après la prise de Fronsac, Dunois était allé résider à Libourne (cf. Mathieu d'Escouchy, éd. Du Fresne de Beaucourt, t. I, p. 336). — Le présent texte nous apprend, semble-t-il, que le 26 il était à Bourg (Gironde, arr. de Blaye).

7. Louis de Beaumont, sieur de La Forest, du Plessis-Macé et de Concquiers.

sur la mer [1], pour ce que les gens d'armes estoient logiez, et leurs harnoys, es villaiges d'Ormont [2] et autres villages d'environ. Et fut cryé que chascun veinst armé couchier ou navire. Et y avoit de IIII^{xx} a cent navires bien en point.

Le mercredi bien matin [3], arrivasmes a terre, et envoya l'on sonner par heraulx ceulx de la ville. Et vindrent ceulx de la vile [4], et présentèrent les clefz, et furent baillées au maire [5]. Et puis on entra, en alant jusques a l'eglise [6].

[7] C'est assavoir : Geuffroy de Saint-Belin [8] et Monseigneur de La Bessière [9], qui conduisoient de III^{c} a IIII^{c} archiers. — Après venoit Monseigneur de Nevers [10] et Monseigneur d'Armignac [11] qui conduisoient bien IIII^{c} hommes d'armes a pié, et avoient devant eulx Messires Jehan de Bar [12] et Des Barres [13], pour garder que les archers ne recullassent sur eulx. — Après venoit Messires Theaude [14], Jouachin Rouault [15] et maistre Jehan Bu-

1. Mathieu d'Escouchy (I, 356) parle de cette nuit passée à bord, en prétendant à tort que ce fut celle du 28 au 29 juin. — Selon le héraut Berry (éd. Godefroy, p. 462) les embarcations auraient mouillé à la hauteur de Sainte-Catherine, en amont de Bordeaux, ce qui est en contradiction avec notre texte qui parle de Lormont, sis en aval, et avec M. d'Escouchy (I, 357) d'après lequel le lendemain l'armée descendit dans le faubourg des Chartreux, également en aval de Bordeaux. La leçon de notre texte paraît préférable.

2. *Lormont* (Gironde, cant. du Carbon-Blanc).

3. « Le lendemain... à soleil levant » Mathieu d'Escouchy, t. I, p. 356.

4. Mathieu d'Escouchy (I, p. 357) nomme les seigneurs de Montferrand, de Duras, de Lesparre, et avec eux les jurats de Bordeaux,

5. Jean Bureau, qui avait été nommé maire de Bordeaux quelques jours auparavant ; cf. Jean Chartier, éd. Godefroy, p. 248.

6. La cathédrale Saint-André.

7. Tout ce qui suit, jusqu'à la fin du paragraphe, est rajouté à la fin du texte avec un renvoi. D'autre part on lit en marge l'annotation suivante, que nous avons supprimée, parce qu'elle fait double emploi avec le renvoi final : « C'est assavoir Geffroy de Saint-Belin, et deux autres gentilzhommes avecques lui. »

8. Geoffroy de Saint-Belin, sieur de Saxe-Fontaine, tué à Montlhéry en 1465.

9. Pierre de Beauvau, sieur de La Bessière, lieutenant du comte du Maine ; tué à Castillon en 1453.

10. Charles de Bourgogne, comte de Nevers et de Rethel.

11. Jean V, comte d'Armagnac.

12. Jean de Bar, sieur de Baugy et de La Guierche.

13. Pierre Des Barres, qui venait d'être armé chevalier à Fronsac (cf. Héraut Berry, p. 461).

14. Théaude de Valpergue, bailli de Lyon. — Ayant été désigné comme « lieutenant-général pour entrer en la dite cité [de Bordeaux] et pour prendre possession des portes d'icelle », il y serait entré le premier, selon le héraut Berry (p. 462).

15. Joachim Rouault, qui venait d'être nommé connétable de Bordeaux (cf. Jean Chartier, p. 248) ; maréchal de France en 1461, il mourut en 1478.

reau [1] qui conduisoient le demourant des archiers, et après eulx, pour garder qu'ilz ne tournassent sur ceulx qui aloient après eulx, le prevost des mareschaulx [2]. — Après venoient Messeigneurs l'evesque d'Alet [3], des Requestes, Monseigneur le tresorier [4] et autres du conseil. — Après venoient les heraulx et trompectes. — Après estoit le seau du Roy, richement paré [5]. — Après Monseigneur le chancelier [6]. — Après Poton [7] et Monseigneur de Montagu [8] portoyent les deux banières. — Après Monseigneur de Dunoys, tout seul. — Après Messeigneurs d'Angolesme [9], de Clermont [10], de Vandosme [11], de Castres [12] et autres. — Après toute la grosse flote des gens d'armes. — Et soit memoire de la longeur du chemin qu'ilz firent, depuis le chay jusques a l'eglise de Saint-André, et de la grant chaleur qu'il faisoit, et comment Monseigneur de Baugy [13] fit dreccé ung tonneau de vin devant l'eglise, pour faire boire les compaignons qui estouffoient de chaleur. — Item des portaulx qui furent baillez en garde l'ung a Monseigneur d'Esternay [14] et autres, etc.

Et après es oraisons faictes on ala jusques au bout de ladite eglise, ou il y a ung lieu hault en point de Jubé a dire l'Evuangile

1. Selon Mathieu d'Escouchy (I, p. 357) et Jean Chartier (p. 248), Jean Bureau, en sa qualité de maire, serait entré à Bordeaux avant les autres, avec Théaude de Valpergue. — Au reste notre texte est ici fort peu sûr, puisqu'il nomme à nouveau Jean Bureau trois lignes plus loin.

2. Tristan L'Hermite.

3. Élie de Pompadour, évêque d'Alet de 1448 à 1454.

4. Jean Bureau. Cf. la note 1.

5. Dans un coffret porté par un cheval ; cf. tous les autres textes.

6. Guillaume Jouvenel des Ursins, « armé d'un corcelet d'acier fort riche... pour monstrer... que la dignité de chancelier n'est point du tout vouée à la robe longue ». Lurbe (G. de), *Chronique bourdeloise....* éd. de 1619, fol. 35.

7. Poton de Xaintrailles, maréchal de France en 1454, mort le 7 octobre 1461.

8. Neveu de Xaintrailles (J. Chartier, p. 249).

9. Jean d'Orléans, comte d'Angoulême ; mort en 1467.

10. Jean de Bourbon, comte de Clermont, plus tard duc de Bourbon sous le nom de Jean II ; mort en 1488.

11. Jean II de Bourbon, comte de Vendôme ; mort en 1477. Il venait d'être armé chevalier à Fronsac ; cf. héraut Berry, p. 461.

12. Jacques d'Armagnac, comte de Castres, La Marche, Pardiac, etc., plus tard duc de Nemours ; décapité en 1477.

13. Jean de Bar, sieur de Baugy et de La Guierche.

14. Jean Le Boursier, sieur d'Esternay, chévalier et général des finances. Il commandait la flotte royale en Guyenne ; cf. héraut Berry, p. 459, et Guillaume Leseur, éd. Courteault, t. I, p. 202. — Deux mois après il fut nommé maire de Bayonne ; cf. Guillaume Leseur, t. I, p. 218.

Et la parla l'arcevesque [1], presens les gens d'église, nobles, bourgois et autres, requerans que Monseigneur de Dunoys feist le serement. Et fist Monseigneur de Dunoys le serement, et nous autres, et l'arcevesque et autres item. — Et après on leur montra le bon vouloir du Roy, et firent tout le peuple le serement et crièrent Noel.

Le jeudi premier jour de juillet, on manda ceulx qui avoient les seaulx pour les avoir.

Vendredi, samedi, dimanche et chascun jour on fut a besoigner ou chasteau de l'Ombrière [2], et y estoient Messeigneurs du sang [3]. Et furent depputez douze du Roy et douze des jurez de la dite ville pour recevoir les seremens. Et vint maistre Jehan de La Loere [4] pour le traité du Captau [5], pour quoy depuis on renvoya devers le Roy Monseigneur d'Esternay et La Loere. Et cedit jour furent ordonnés Messeigneurs Theaude, de Baugy et Barthon [6], pour savoir par les quarrefours de la ville comment se gouvernoient les gens d'armes [7].

Le lundi v[e] furent rompuz les seaulx et proposa devant lesdits du conseil le prevost [8].

Le mercredi fut renvoyé maistre Jehan Dauxy [9].

Le mercredi ensuivant [10] fut respondu a ceulx des estas [11] bien

1. Pey Berland, archevêque de Bordeaux de 1430 à 1457.

2. L'Ombrière était encore en 1451 l'unique château de Bordeaux, situé non loin de la Garonne à hauteur du milieu de la face orientale de l'enceinte ; cf. sa description dans Jullian, *Histoire de Bordeaux*, p. 238. — Dunois en prit possession au nom du Roi « et y logea son corps ». (Mathieu d'Escouchy, t. I, p. 359).

3. Dunois, et les comtes d'Angoulême, de Clermont et de Vendôme.

4. Jean de La Loere, notaire et secrétaire du Roi.

5. Le Captal de Buch avait refusé d'être compris au traité général pour la reddition de Bordeaux. Il avait passé, le 13 juin, avec Dunois un traité conditionnel qui ne fut confirmé que le 7 juillet par Charles VII ; cf. la brochure d'Eugène d'Auriac. *La reddition de Bordeaux sous Charles VII.*

6. Jean Barton « général sur le fait de la justice des aides ». (Vaissète, éd. Privat, t. XI, p. 15). Il avait été désigné comme commissaire du Roi auprès des états de Languedoc en 1446 (*ibid.*).

7. Après l'entrée, Dunois fit faire « un cry solemnel... qu'aucun ne prit chez son hoste, ny ailleurs, aucune chose sans payer. » Un soldat qui avait désobéi à cet ordre fut pendu (Jean Chartier, p. 251).

8. Le prévôt des maréchaux Tristan L'Hermite.

9. Sans doute le premier aumônier Jean d'Aussy, qui fut évêque de Langres en 1452 et mourut l'année suivante.

10. Entendez, non pas : le mercredi suivant, mais : ensuite, le même mercredi (7 juillet).

11. Les gens des trois états de Guyenne et Bordelais.

au long. Et lors, et devant, et par plusieurs foiz a esté debatu du fait de la justice [1] et que demourroit, et fut avisé que maistre Jehan Barton et maistre Nicole Bartelot [2]. Item cedit jour vint Monseigneur de Foyz [3] et besoignèrent aucunes choses touchant le Captau.

Le vendredi [4] vindrent Messeigneurs Loys de Beaumont [5], d'Esternay et La Loere, et besoignèrent comme le Roy a peu par eulx savoir, et s'en partirent lundi bien matin. Et cedit jour fut ordonné que les dessus dits [6] demourroient pour la justice. Cedit jour on parla a ceulx de Bayonne [7], mais rens n'y fut besoignié que sachions.

Mardi XIIIe jour dudit moys, fut dit a ceulx de l'eglise, nobles et autres de la ville le partement tant a Bayonne que devers le Roy [8]. Et respondirent bien au long, et doivent venir devers le Roy.

Mercredi partismes, et fut laissé a ceulx du conseil le tappiz de fleur de liz.

1. L'article 20 du traité du 13 juin promettait l'établissement d'une justice souveraine à Bordeaux; cf. *Ordonnances des Rois de France*, t. XIV, p. 143.

2. Nicolas Berthelot, l'un des conseillers lais nommés par le Roi lors de la reconstitution du parlement de Toulouse en 1443; cf. Vaissète, éd. Privat, t. XI, p. 2.

3. Gaston IV, comte de Foix; mort en 1472.

4. 9 juillet.

5. Louis de Beaumont, sénéchal de Poitou.

6. Jean Barton et Nicolas Berthelot.

7. Bayonne, seule ville de toute la Guyenne, n'avait pas encore fait sa soumission. Elle ne capitula que le 20 août (cf. Du Fresne de Beaucourt. *Histoire de Charles VII*, t. V, p. 51).

8. « Tost après se departirent les seigneurs dessusdits et s'en allèrent; c'est à sçavoir : les comtes de Nevers, de Clermont et de Castres devers le Roy, et leurs gens d'armes en leurs pays ; et les comtes d'Angoulesme, d'Armagnac et de Pontièvre en leurs maisons, à tout leurs gens d'armes et semblablement les francs-archers. » (Héraut Berry, p. 463-464.) Le reste de l'armée, sous la conduite du comte de Foix et de Dunois, se rendit à Bayonne, dont le siège commença le 6 août.

MARGUERITE D'YORK ET PERKIN WARBECK

Par A. MOREL-FATIO.

On connaissait déjà, par d'assez nombreux témoignages, la part que la veuve de Charles le Téméraire prit à la fameuse mystification de l'aventurier, qui se fit et que d'autres firent passer pour le second des fils d'Édouard IV. Il paraît admis aujourd'hui, depuis la publication d'une fort bonne notice sur Perkin Warbeck, l'imposteur en question, par M. James Gairdner [1], que Marguerite d'York ne se mêla à cette affaire et n'en prit en quelque sorte la direction qu'en 1492, après les débuts de Warbeck en Irlande, son séjour à la cour de France, où il fut accueilli par Charles VIII, et son arrivée aux Pays-Bas auprès de sa pseudo-tante, qui s'y était retirée depuis la mort de son mari en 1477 [2]. A la vérité, si les renseignements donnés par Warbeck lui-même lors de ses interrogatoires sont exacts, Marguerite pourrait avoir connu le personnage bien avant 1492, pendant le temps qu'il passa en Flandre, à Tournai, lieu de sa naissance, ou ailleurs, avant ses voyages en Portugal et en Irlande. L'idée de tirer parti du mystère qui entourait le meurtre des enfants d'Édouard a pu germer dans sa tête d'assez bonne heure, c'est certain, mais nous n'en avons aucune preuve, et il vaut mieux pour le moment se ranger à l'opinion de M. Gairdner, suivant laquelle

1. *History of the life and reign of Richard the Third. A new and revised edition.* Cambridge, University Press, 1898.

2. On a récemment signalé l'existence d'une lettre de Marguerite de Bourgogne ou d'York, datée de Malines « le second jour d'avril l'an LXXVIII après Pasques » (*Bernard Quaritch' Catalogue*, n° 316, art. 100).

le *training* de Warbeck, accompli en Irlande en 1491 par les soins des comtes de Desmond et de Kildare, fut simplement complété par la princesse qui aurait appris au jeune aventurier les usages de la cour d'Angleterre et ce qu'elle pouvait savoir en particulier du second fils d'Édouard IV, Richard duc d'York, dont Warbeck avait assumé le rôle. Mais si Marguerite n'inventa pas Warbeck, elle mit une passion et une ténacité extraordinaires à défendre le mystificateur et à le faire si possible réussir, lui prêtant toute l'influence dont elle disposait et agissant comme si elle avait été convaincue de sa sincérité, alors qu'elle ne fut certainement jamais dupe un instant de toutes ces manœuvres des Yorkistes, auxquelles elle s'associa par esprit de famille et pour se venger de la conduite à son égard d'Henri VII. Ce dernier était d'ailleurs très renseigné sur les agissements de Marguerite, comme l'indique une lettre par lui adressée à Sir Gilbert Talbot, de Kenilworth, le 20 juillet 1493, qu'a reproduite M. Gairdner (*l. c.*, p. 275).

Parmi les souverains que Warbeck et Marguerite cherchèrent à gagner à leur cause en les trompant, figurent les Rois Catholiques Ferdinand et Isabelle. Sir Frédéric Madden a fait connaître en 1838, dans le vol. XXVII de l'*Archaeologia*, une fort curieuse épître de l'aventurier adressée à la reine Isabelle, de Termonde le 25 août 1493, signée « Consanguineus Ricardus Plantagenest, regis quondam Eduardi secundus filius, duc Eboracensis », etc., et où Warbeck, après avoir raconté sommairement sa vie depuis qu'il échappa à ses assassins jusqu'au moment où il fut recueilli par sa tante, implore la reine Isabelle — petite-fille de Catherine de Lancastre, et qu'il traite en conséquence de « consanguinea » — de l'aider à reconquérir sa couronne, lui offrant en échange de cet appui une amitié encore plus grande que celle que lui avait vouée le défunt roi Édouard. Nous savons que la missive arriva à destination par une lettre des Rois Catholiques à leur ambassadeur près Henri VII, le Dr Puebla, du 20 juillet 1495.

Les souverains y répondent à une note de leur envoyé, les informant qu'Henri VII s'étonnait qu'une correspondance se fût établie entre eux et le prétendu duc d'York. En effet, disent Ferdinand et Isabelle, le prétendu duc et la vieille duchesse Marguerite leur ont écrit pour solliciter leur appui. Ils n'ont pas répondu au prétendu duc, mais seulement à la duchesse, lui manifestant qu'ils considéraient cette affaire comme une farce[1]. La duchesse n'a pas répliqué et eux n'ont plus rien écrit à qui que ce soit à ce sujet. De la lettre de Marguerite, que mentionne cette réponse, rien ne nous était connu. Or, c'est cette lettre que j'ai eu la bonne fortune de retrouver au fol. 83 d'un volume de dépêches originales de la Bibliothèque nationale, fonds Espagnol 318, qui jadis, lorsque j'inventoriai ce fonds, n'avait pas suffisamment attiré mon attention. Les pièces qui composent le volume proviennent de la collection Ruffo Scilla, mais il est évident qu'elles ont été pour la plupart prises dans des archives espagnoles : la lettre de Marguerite, comme d'ailleurs aussi celle de Warbeck publiée par Madden, ont dû sortir à un moment quelconque des liasses de Simancas. L'une et l'autre, écrites au même lieu, le même jour, trahissent aussi la même plume, celle de Marguerite ou celle d'un secrétaire à qui la duchesse a dicté ce qu'elle se proposait de faire croire aux souverains espagnols. Seulement sa missive, dont le style et le formulaire sont identiques à ceux de l'autre lettre, entre dans plus de détails et

1. *Calendar of State Papers. Spanish.* vol. I, p. 61. Je reproduis le passage, résumé en anglais par Bergenroth, d'après l'original espagnol de Simancas qui m'a été obligeamment envoyé par le directeur de ce dépôt, D. Julian Paz : « Y quanto a lo que desis quel rey de Ynglaterra se quexo mucho porque nos escrivimos algunas cartas al que se llama duque de Yorca que esta en Flandes, de que a el le vino mucho favor, desirle heys que nos le certificamos que nunca tales cartas escrivimos, antes una ves, muchos dias ha, quando estavamos en Barcelona, nos ovo escripto una letra el, y otra la duquesa vieja Margarita, rogandonos que oviesemos recomendados los fechos de aquel ; y a el no le respondimos cosa alguna, y a ella escrivimos de tal manera y poniendole tales dubdas en que aquel fuese el que ella desia que no torno mas a escrivirnos cosa del ni nosotros a ella ni a otro alguno ; porque nosotros tenemos creydo que aquello es burla y para tal cosa no dariamos favor en manera alguna, mayormente, en perjuysio del Rey de Ynglaterra. »

précise la conduite de la duchesse. Elle y affirme avoir été informée de l'existence de son neveu par les comtes de Desmond et de Kildare, qu'elle ne voulut pas croire sur parole, traitant leurs rapports de rêveries absurdes; mais, dit-elle, la réception faite par le roi de France à ce fils d'Édouard, le témoignage de personnes qu'elle envoya auprès de lui « aussi capables de le reconnaître que sa propre mère ou sa nourrice », enfin surtout sa propre expérience, l'examen qu'elle lui fit subir, les conversations qu'ils eurent ensemble, la ressemblance de ses traits avec ceux dont elle avait gardé le souvenir, tout cela l'a pleinement convaincue de l'identité du jeune homme en question avec le duc d'York qu'on croyait avoir été assassiné en même temps que son frère aîné. Cette conviction l'amène maintenant à s'adresser à la reine Isabelle sa parente, car que peut une veuve seule et abandonnée, et sans l'appui des frères qu'elle a perdus? Elle l'exhorte à défendre les droits de son neveu et à lui prêter assistance pour combattre l'usurpateur. Comme l'autre lettre, celle-ci se termine par l'offre d'une amitié et d'une alliance très étroites aussitôt que le prétendant aura, grâce à beaucoup de puissants partisans anglais, recouvré son héritage. Telle est en résumé la teneur de l'épître de Marguerite qui confirme assez, on le voit, les conclusions de M. Gairdner ; mais peut-on y ajouter entièrement foi? C'est une question : en tout cas la pièce mérite d'être versée au dossier. En voici la reproduction textuelle :

Serenissima & excellentissima princeps, Domina et consanguinea plurimum honoranda, vestre Maiestati me plurimum commendo. Superiore anno, illustres Domini Comes Exmonie et Comes de Quildara, precipui in Hybernia Domini, simul et alii eiusdem insule proceres, scripserunt ad me secundum filium Eduardi quondam Regis Anglie bone memorie fratris mei amantissimi, nomine Ricardum plantagenet, Ducem Eboracensem, quem omnes defunctum putabant, adhuc viuere et apud eosdem comites in Hybernia salvum et magno in honore esse, idque litteris sigillo eorum munitis et jurejurando sancte affirmabant. Orantes ut

eidem Duci Eboracensi necessitudinis et sanguinis jure opem & auxilium ferre vellem, polliciti sese auxilia etiam laturos. Visa sunt mihi hec deliramenta et sompnio similia. Tamen postquam is dux Eboracensis a rege Francie tanquam filius Regis Eduardi et tanquam consanguineus nuper in Franciam est accitus, misi aliquos qui eum tam facile quam mater aut nutrix cognoscerent, quippe qui ab ineunte juventa in servicio et intima familiaritate Regi Eduardo et liberis fuissent. Qui eciam sacratissimo jureiurando affirmarunt hunc esse Regis Eduardi secundum filium. Quem si aliter deprehensum foret magnis sese execrationibus devoverunt, parati omnia tormenta perpeti omnesque cruciatus. Tandem ipse Dux Eboracensis ex Francia ad me venit auxilium petens atque opem. Quem ego (ideo quod eum in Anglia olim videram) tam facile cognovi quam si heri aut nudius tercius ultimo vidissem, et quidem non uno aut altero communive signo sed tam multis atque propriis ut vix in decies centenis hominum milibus vnus qui eiusmodi signa habeat inveniatur. Deinde privatis collocutionibus & actis que inter eum & me olim fuerant queque profecto alius divinare nequiret ; postremo interrogationibus et collocutionibus aliorum adque omnia tam apte tam periteque respondet ut manifestum sit ac notorium hunc esse illum quem olim defunctum putabant. Ego vero postquam per tot casus, per tot discrimina hunc solum reliquum e familia nostra aspexi, commota equidem sum et ea pietate qua necessitudo, qua jura sanguinis trahebant hunc velut unicum nepotem, velut unicum filium amplexa sum. Decrevique eum aut in jure suo pro facultatibus juvare, aut saltem quoad possem eundem nutrire atque alere. Sed quid ego possum et mulier et vidua, parente ac tot et tantis fratribus orba ? Nam post tot clades infelicissime Domus, post familiam nostram Regio culmine deiectam, quid opis, quidve auxilii in me manet ? An aliud possum quam fidem, justiciam, pietatem & clementiam coniunctissimorum et potentissimorum principum implorare ? Ergo, excelentissima princeps, Domina et Consanguinea, cum vestra quidem Majestas omnium seculorum Reginas magnitudine animi, justicia, felicitate, rebus gestis superaverit, Nos vero necessitudine et sanguinis proximitate eidem coniuncti simus, oro atque obsecro ut orbitatis nostre, calamitatis atque cladium misereatur nec patiatur Regnum Anglie ab iniquissimo invasore tyrannice usurpari, in quo fere tam generi vestro quam nostro injuriam facit ; sed dignetur dare operam apud Serenissimum Regem vestre celsitudinis consortem

ut huic vestro cognato, simul cum vestra Excellentia, tanquam consanguineo & jure sanguinis federato, in quibus poterit faveat, benivolentia & auxilio prosequatur. Nam si ope divina ad hereditarium regnum pervenerit (quod auxilio procerum Anglie futurum speramus) spondet ac pollicetur fore ut multo maiore coniunctione, federe, obsequio & amicicia vestris Maiestatibus ac Regnis jungatur, quam olim pater rex Eduardus junctus fuerit idque ego polliceor, simul me paratissimam in obsequia utriusque vestre maiestatis, quam pius deus ad vota conservet. Ex oppido meo Andermunda octavo kallendas septembris, anno 1493.

E. V. M.

Consanguinea Margarita de Anglia, Ducissa Burgundie, Brabantie etc., Comes Flandrie, Arthesie, Burgundie, Hannonie, Hollandie, Zellandie, Namurci, etc.

Margarete.

Lorsque Henri VII captura l'aventurier, — qui ne l'inquiétait d'ailleurs pas beaucoup — il lui fit subir un interrogatoire en présence de l'ambassadeur de Philippe le Beau, dont celui-ci nous a rendu compte. A la question posée à Warbeck pourquoi il a trompé l'archiduc et toute sa contrée, le pseudo-duc d'York répondit que Marguerite savait aussi bien que lui qu'il n'était pas le fils d'Édouard. Cette peu recommandable princesse fut au surplus contrainte d'avouer elle-même sa participation à la grande imposture, dont tous les ennemis d'Henri VII tirèrent parti selon leurs besoins. Elle n'en continua pas moins d'occuper son rang aux Pays-Bas, où elle vécut entourée d'honneurs jusqu'en 1503. On l'appelait Madame la Grand, on la faisait parader dans les cérémonies officielles : ce fut elle qui en 1500, à Gand, tint sur les fonts du baptême le fils de Philippe le Beau et de Jeanne la Folle, le futur empereur Charles-Quint.

ÉCOSSAIS EN BARROIS

(1482)

Par Paul MARICHAL.

Richard de Wassebourg fait connaître[1] qu'en 1482 Louis XI « mist grosse garnison dedans la ville et chasteau de Bar, « assçavoir monsieur d'Aubigny avec grosse bende d'Es- « cossoys ».

Si l'auteur des *Antiquitez de la Gaule Belgicque* s'est trompé de deux ans en rapportant le fait à l'année même où mourut le roi René, du moins il est exact qu'en 1482 des gens de guerre écossais occupèrent Bar-le-Duc et les environs ; les documents qu'on trouvera plus loin en font foi.

L'appellation « monsieur d'Aubigny » désigne incontestablement Béraud Stuart, qu'un document de 1488, cité par Francisque Michel[2], qualifie capitaine de cent lances fournies de la garde ordinaire du Roi : la seigneurie berrichonne d'Aubigny[3] avait été donnée, on le sait, en 1423, par Charles VII à Jean Stuart, seigneur de Darnley.

Le premier en date de nos documents est une de ces « lettres de rémission » que renferment en si grand nombre les registres du Trésor des Chartes. Le bénéficiaire de cet acte royal est un des hommes d'armes de la compagnie de M. d'Aubigny qui, s'étant pris de querelle, le 16 mai 1482, avec un de ses camarades, lui avait porté deux coups de dague dont l'effet

1. *Antiquitez de la Gaule Belgicque* (Paris, 1549, in-fol.), fol. 528.

2. *Les Écossais en France et les Français en Écosse* (Paris, 1862, 2 vol, in-8°), I, 265.

3. Aubigny-sur-Nère (Cher) chef-lieu de canton.

mortel ne se fit pas attendre plus de cinq heures. Ce fâcheux incident se produisit, à ce qu'indiquent les lettres de rémission, près du « pont Nostre Dame de Barlaville » : on reconnaît l'appellation désignant, aujourd'hui encore, l'un des ponts sur lesquels on franchit l'Ornain à Bar-le-Duc : non loin de là le souvenir de l'ancien faubourg dit Bar-la-Ville est fixé par le nom d'une rue. Ajoutons qu'en dénommant « Nuefville » ce que les habitants de Bar appellent « la ville basse », notre document emploie une expression qui n'est pas encore tombée en désuétude, puisqu'au nombre des ponts qui, dans la partie centrale de la ville, traversent le cours d'eau dit « canal des Usines », on remarque le « pont de la Neuveville ».

La seconde des pièces publiée ci-après nous transporte à quelque six lieues de Bar-le-Duc, sur la rive gauche de la Meuse : elle a trait à l'occupation par un parti écossais de la petite place de Kœur [1] : occupation à laquelle mit fin une transaction que Mathieu de Metz, receveur et gruyer de la mairie du lieu, facilita en avançant la somme nécessaire. Cela se passait au début d'août : depuis lors, et en attendant que Louis XI, après avoir revendiqué tout le Barrois, limitât ses prétentions à la prévôté de Bar-le-Duc [2] — que Charles VIII ne devait pas conserver [3] — Kœur n'eut pas d'autre capitaine que Pierre de Bron, maître d'hôtel du duc de Lorraine [4].

1. Ce nom est porté par les communes contiguës de Kœur-la-Grande et Kœur-la-Petite, au canton de Pierrefitte (Meuse).

2. Voir les instructions remises à Guillaume Dauvet, maître des requêtes de l'hôtel, envoyé par Louis XI auprès de la duchesse de Lorraine Yolande d'Anjou et de son fils René II (Bibl. nat., ms. fr. 6988, fol. 166 à 169) : la date non exprimée de ce document se place entre le 15 août 1482, date à laquelle mourut la sœur d'Yolande, qui y est appelée « la feue royne Marguerite d'Angleterre », et le 18 novembre suivant, date d'une lettre (Bibl. nat., ms. fr. 15538, fol. 30) dans laquelle René II fait allusion à ce que Louis XI lui a fait dire par l'entremise de Dauvet.

3. C'est par lettres données à Cléry le 29 novembre 1483 que Charles VIII restitua à Yolande et à René « les villes, chastelz, bailliage et prévosté de Bar le Duc » (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 538, n° 51).

4. Un des articles du 3e compte de Mathieu de Metz est relatif à l'entretien « de Pierre de Bron.., et de « plusieurs compagnons estatis (*sic*) à la garde » de Kœur depuis le 1er août 1482 jusqu'au 31 mars 1484 (Arch. de la Meuse, B 2805, fol. 22 et v°).

Les Ecossais avaient occupé cette place moyennant la trahison de deux habitants qui depuis — c'est ce qu'apprend le dernier des textes qu'on va lire — s'enfuirent, ne laissant à la justice ducale d'autre recours contre eux que la saisie de leurs biens.

I

1482, juin. Cléry.

Lettres de rémission accordées par Louis XI à un homme d'armes de la compagnie de M. d'Aubigny.

Loys, etc., Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receüe l'umble supplicacion de Jones Hameton, homme d'armes de nostre ordonnance soubz la charge et conduite de nostre amé et feal conseiller et chambellan le seigneur d'Aubigné, contenant que, le xvj^e^ jour du mois de may derrenier passé, environ l'eure de sept heures après midi, il se parti de son logis pour aller passer temps a regarder aucunes geunes gens qui se jouoient sur le pont Nostre Dame de Barlaville; et lui, estant sur ledit pont, se pourmena plusieurs fois au long d'icellui; sans penser a aucunes chose, fors a regarder les dictes gens; et environ demie heure après ce qu'il eust esté sur ledit pont, les compaignons et autres gens de guerre de diverses compaignies, qui estoient allez tirer de l'arc et gecter la boulle, commiancer (*sic*) a retourner des champs et passer pardessus ledit pont; et entre autres passa pardessus icellui Joe Lau, aussi archier de ladicte compaignie, alencontre duquel ledit suppliant avoit hayne precedant, tant a l'occasion de ce qu'il estoit adverti que souventes-foiz se trouvoit avec sa chambriere, dont il estoit desplaisant, et l'en avoit fait advertir qu'il ne s'i trouvast point, comme aussi que ledit Joe Lau, a la remonstrance qui lui avoit esté faicte, avoit dit qu'il ne pensoit pas que ledit suppliant lui deüst faire deplaisir pour une telle paillarde comme estoit sa chambriere, aussi que, quant il n'y avroit que lui, qu'il ne doubtoit pas qu'il lui fist desplaisir; a ceste cause, mal content desdittes parolles, et qu'il lui sembloit que ledit Joe Lau le mesprisoit, veant ledit Joe Lau sur ledit pont, par la temptacion de l'ennemy vint a travers dudit pont, tira sa dague, et empoigna ledit Joe par la robbe, a l'endroit de l'estommac, auquel il dist telz motz: «Je te paieray a ceste heure», et lui bailla lors un coup de ladicte dague derriere le dos, non

pensant l'avoir fort blessé, lequel Joe se voult mettre en deffense, pourquoy, ce voyant par ledit suppliant, lui donna encores ung autre coup de dague au travers du braz ; et lors icellui Joe Lau s'efforça de vouloir prandre sa dague, qu'il avoit lors pendue a sa sainture, et s'en fuy arriere dudit suppliant, lequel suppliant fort eschauffé et enflammé de l'ennemy, commença a crier : « Tuer le ribault », en adreçant sa parolle a son serviteur qui estoit emprès lui, lequel serviteur neantmoins ne le frappa point, mais se mit en fuite ledit Joe, et s'en alla hastivement jusques a ung coing, en tirant a la porte de la Nuefville de Bar, et après s'en alla ledit suppliant audit coing sans le poursuir plus avant, lequel Joe fut mené en l'ostel d'un barbier nommé Guillaume, demourant audit Nuefville, ouquel hostel, par faulte de bon appareil ou autrement, environ l'eure de mynuit cedit jour, alla de vie a trespas ; pour raison duquel cas ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est absenté du païs, ouquel, ne ailleurs en nostre royaume, il n'oseroit bonnement demourer ne converser, sans sur ce avoir et obtenir de nous noz grace et misericorde, en nous humblement requerant, que, attendu que en tous autres cas il a toujours esté de bonne vie, renommée et honneste conversacion, sans jamais avoir esté actaint ne convaincu d'aucun autre villain cas, blasme ou reprouche, il lui plaise sur ce subvenir audit suppliant, et surce lui impartir nostredicte grace et misericorde. Pourquoi nous, etc., voulans, etc., et mesmement pour honneur et reverence de la benoiste Vierge Marie, mere de Dieu, nostre Sauveur, laquelle ce jourd'uy nous sommes venu deprier et requerir en son eglise de Clery[1] avons audit suppliant quicté, remis et pardonné le cas dessusdit avec toute peine, etc., en mectant au neant, etc., et l'avons restitué, etc., satisfaction, etc., et imposons, etc. Si donnons en mandement au bailli de Bar et a tous, etc. Et affin, etc. Donné a Clery ou mois de juing l'an de grace mil cccc quatre vings et deux, et de nostre regne le vingt et ungniesme. Ainsi signé : Par le roy, le s[r] de Gyé et autres presens, Amys. Visa contentor. Budé.

(Arch. nat., JJ. 208, fol. 143 v°, n° 240).

1. Cléry, chef-lieu de canton (Loiret).

II

1482, 5 août. Nancy.

Mandement de René II, duc de Lorraine, pour le remboursement d'une somme de 150 *écus à Mathieu de Metz, receveur et gruyer de la mairie de Kœur* [1].

Mandement adressant au president et audicteurs des comptes de Mathieu de Mets, receveur et gruyer de la mayerie de Keures, comme pour convertir au paiement de la composicion et reddicion dudit Keures, ledit Mathieu ait trouvé façon, au moyen de ses amis, de avancer et prester a monseigneur le duc la somme de cent et cinquant escuz d'or pour iceulx estre baillez et delivrez a ung appelé Marcolet, escossoys, lequel avoit prins ladicte place sur la royne [2] et mondit seigneur le duc [3], qui veult, mande et ordonne aus dessusdiz que es premier prouchain compte que ledit Mathieu avra a rendre a cause de ladicte maierye de Kures, de touz et quelconques deniers venant de sa dicte recepte luy soit alout, descompté, rabattu et deffalqué de sadicte recepte, ladicte somme de CL escuz [4] sans contredire ou reffus, en rapportant ces presentes signées de la main de mondit seigneur tant seullement, etc. Donné a Nancy le v[e] aoust l'an dessusdit [5]. Signé : RENÉ. — Par monseigneur, le duc, etc., le procureur general de Lorraine [6] et autres presens, MAISTROT [7].

(Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 3, fol. 176 v°).

1. Dans les registres des lettres patentes de René II, à l'un desquels nous empruntons le texte qui suit, bon nombre de pièces sont comme celle-ci enregistrées par simple analyse.

2. Ms. *le roynee*, les trois dernières lettres étant effacées. — Yolande d'Anjou, fille du roi René, avait pris le titre de reine de Jérusalem et de Sicile après la mort de son père.

3. Ce mot a été omis par le copiste.

4. Ms. *c escuz*.

5. 1482.

6. Jacques Meniant, nommé à cet office par lettres de René II données à Nancy le 24 janvier 1481, n. st. (Arch. de Meurthe-et-Moselle B 2, fol. 113).

7. Parisot Maistrot, secrétaire de René II (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B 1 fol. 387).

III

1482-1484.

Extrait du 3e compte de Mathieu de Metz[1] *: vente aux enchères des biens confisqués de deux habitants de Kœur.*

VI l[s]. Pour la vendue du xiiij[e] d'une petitte maissonnet seant audit Queures et autre petittes choses estans en icelle, appartenant a Guillemin, qui se rendit fugitif pource qu'il avoit mis les Escossois on chastel dudit Keures par traïson, vendus a Jacquemin le Proffinel, comme plus ouffrans et dearrien encherisseur, parmy la somme de six frans, comme il appert par le registre du clerc juré[2].

VIII l[s]. Pour la vendue du vij[e] d'une autre maison et tous ce qui pouoit competer et appartenir a ung nommé Jehan le Brassez, qui semblablement s'a rendu fugitif et absenté pour telle et parrelle cas que ledit Guillemin, vendu et escheüe a Fransoy le Ferrier, comme au plus ouffrans et darrien encherisseurs, parmy la somme de huitz frans, comme il appert par le registre du clerc juré...

(Arch. de la Meuse, B 2805, fol. 21).

1. La période à laquelle correspond ce compte s'étend du 1[er] octobre 1482 au 28 octobre 1484.

2. On doit entendre par « clerc juré » le greffier qui assistait le comptable de chacune des recettes domaniales du duché de Bar.

DE L'ÉTAT DES MONASTÈRES CISTERCIENS ANGLAIS
A LA FIN DU XV^{e} SIÈCLE

Par Pierre GAUTIER.

Du fond de la Bourgogne, les abbés de Cîteaux ne cessaient de veiller sur le sort des maisons de leur ordre dispersées dans tous les États chrétiens. La correspondance échangée entre eux et les abbés des monastères anglais, de 1478 environ à 1525, est aujourd'hui conservée aux Archives de la Côte-d'Or[1] ; elle abonde en détails précieux sur l'état du clergé régulier anglais à cette époque critique de son histoire : les quelques documents que nous en avons extraits permettront de juger de son intérêt.

Jean de Cirey, abbé de Cîteaux, ne paraît pas avoir jamais mis à exécution ses projets de visite en Angleterre : pourtant, vers 1492, on le voit s'adresser à l'abbé de Stratford afin d'obtenir du roi Henri VII la permission de passer le détroit. La réponse fut négative : le roi prit pour prétexte que les négociations avec la France n'étaient pas encore terminées, et il refusa d'autoriser un étranger, sous prétexte de visite, à venir se renseigner sur l'état de son royaume. Les délégués de l'abbé paraissent eux-mêmes avoir eu fréquemment à se plaindre des obstacles qu'ils rencontraient dans l'accomplissement de leur mission ; dès 1480, deux commissaires réformateurs, auxquels trois autres furent adjoints depuis 1517, sont chargés par l'abbé et le chapitre général de les ren-

1. Archives de la Côte-d'Or, H. 407.

seigner sur la situation des monastères de leur pays, et aussi de lever les subsides destinés à la maison mère ou à la Chambre Apostolique. A diverses reprises, dans cette correspondance, ils se plaignent de ne pouvoir, sous peine de la vie, recueillir les contributions annuelles ; le roi leur interdit de se servir de leur commission, qu'il prétend attribuer, de sa propre autorité, à des dignitaires qui lui sont plus dévoués.

D'ailleurs, les abbayes elles-mêmes ne paraissent pas très soucieuses de subvenir de leurs deniers aux charges de la cour romaine ; en l'année 1500, à l'occasion du Jubilé, les abbés de Fountains et de Graces envoyent bien sur le continent 300 couronnes, mais ils sont obligés d'avancer eux-mêmes cette maigre somme dont ils n'ont pu, disent-ils, percevoir jusqu'alors le moindre denier ; ils réclament instamment l'envoi des bulles d'indulgence jubilaires, à plusieurs exemplaires, qui inciteront sans doute quelques-uns de leurs frères à les aider à rentrer dans leurs débours, et surtout empêcheront peut-être quelques religieux d'entreprendre le voyage de Rome, car rarement, disent-ils, on a vu un religieux ou un laïque revenir de la Cité Sainte meilleur en sainteté et dévotion.

Il est vrai que les abbés anglais accablent de prévenances moins coûteuses le chapitre général et l'abbé de Cîteaux ; ils leur prodiguent les marques de la plus respectueuse soumission, et aussi les petits cadeaux. Une lettre de l'abbé de Stratford annonce l'envoi d'un cheval ; les abbés de Fountains et de Graces expédient un bouquet de roses et de lys adroitement séchés et s'excusent de ne pouvoir y joindre des violettes. En 1495, les pères du chapitre général demandent mille livres d'étain de Cornouailles qui leur sont expédiées par la voie de Calais avec une batterie de vaisselle d'étain. Et, malgré tout, des états de recettes montrent que Cîteaux recevait encore d'Angleterre, à cette époque, d'assez importants subsides.

Les lettres des commissaires nous intéressent surtout par la peinture qu'elles font de la situation générale de l'ordre : ses ennemis, disent-ils, ne cessent de l'attaquer ; les juges laïques empiètent chaque jour sur ses privilèges ; ils s'attaquent surtout au principe de l'exemption : déjà, les autres ordres ont été vaincus dans cette lutte, et des fils même de Cîteaux ont fait alliance avec l'ennemi et osé porter devant les tribunaux laïques des affaires d'élections, de dépositions, ou même des causes criminelles. D'autres, qui n'ont du moine que l'habit et la tonsure, s'adressent au bras séculier pour se pousser dans les élections ; ceux enfin qui ont eu la grâce de recevoir les disciplines scolastiques, à peine promus bacheliers, réclament comme leur dû les honneurs réservés aux abbés, la première stalle au chœur après ceux-ci, et le droit de porter publiquement leurs insignes. Epouvantés par de tels désordres, les commissaires gardent pourtant l'espoir qu' « à l'abri de la cuirasse et du bouclier de Citeaux », ils viendront à bout « de ces renardeaux qui ravagent leurs vignobles ».

L'Écosse n'était guère plus clémente, alors, à l'ordre cistercien ; des guerres continuelles, des malheurs de toutes sortes avaient réduit ses monastères à la plus extrême pauvreté. L'abbé de Melrose se voit refuser par le roi Jacques IV le droit de visiter les maisons de son obédience : défense aussi de lever les subsides, et surtout de tenir les chapitres généraux exigés par la règle : il demande en grâce à l'abbé de Citeaux de le relever, ainsi que ses frères, de l'excommunication encourue de ce chef.

Enfin, quelques lettres venues d'Irlande ont été conservées ; elles aussi clament la désolation des monastères ruinés par les guerres, mais, chose curieuse, c'est à Rome que l'abbé de Blecke Haven voit l'origine de tous ses maux, et il proteste avec énergie contre la gestion du procureur de l'ordre en cour de Rome et surtout contre l'abus des provisions et de la commende.

1500, 20 août. Leicester.

Lettre des abbés de Fountains et de Graces, commissaires réformateurs des monastères anglais, à l'abbé de Cîteaux, lui demandant le renouvellement de leur mandat et lui exposant la situation de l'ordre en Angleterre.

Debita premissa reverencia, cum omni humilitate et honore, se ipsos ad jussa semper paratissimos : vestre reverendissime paternitati, harum nostrarum litterarum tenore, digne duximus reserare quod nos, filii vestri de Ffontibus[1] et de Graciis, una cum venerabili patre domino abbate de Stratfordia[2], quos omnes, non solum ab ipsa primaria institucione assumpti regiminis, sed ante, dum in minoribus agebamus, sub clipeo vestre paterne pietatis semper protexistis et fovendo promovistis, uno spiritu eodemque animo, pro subsidio imponendo, disponendo et festinantissime persolvendo aliisque communibus ordinis negociis pertractandis et dirigendis, primo apud Londonias, deinde alias apud villam de Bernett prope eandem civitatem, ob pestis cladem miserabiliter eandem urbem infestantem, ibidem per aliquos dies residentes, de predictis negociis amicabiliter et salubriter commentati sumus. In eodem quoque tempore et loco, nuncios quidem nostros, qui ad vestram dominacionem et capitulum generale transituri essent pro negociiis nostris non divisim nec particulariter, sed conjunctim, communiter et inseparabiliter expediendis et prosequendis, pari affectu consimilique voto assignavimus, videlicet venerabilem patrem dominum abbatem de Stratamercella[3], dominacioni vestre obedienciarium virum, ab antiquo notum, fidelissimum, et dilectum fratrem Willelmum suppriorem de Stratfordia, bonum ordinis zelatorem ordinavimus. Quos videlicet nostros nuncios communes, unoque spiritu, ut credimus, negocia nostra, saltim communia, sollicitando procurantes, vestre solite pietati commendamus, rogantes et obsecrantes ut eosdem favore assueto acceptare et expedire dignemini in agendis, et signanter (si tamen nos condignos dispensatores et gregi Dei ydoneos et necessarios ministros indicaveritis), pro nostra commissione nova renovanda et decreto reverendorum dominorum diffinitorum roboranda et confirmanda, ut sic vestro suffulti patrocinio, si ventus irruerit alieni turbinis

1. Abbaye de Fountains, au diocèse d'York.
2. Stratford, au diocèse de Londres.
3. L'abbé de Stratmarchel, diocèse de Saint-Asaph, archid. de Cantorbéry.

contra ordinem, ut hiis in partibus sepe assolet, tanquam muri pro domo Dei nos opponentes, valentioribus animis rei nostre publice perturbatoribus resistere et repugnare valeamus. Undecumque enim inimico humani generis semen nequam seminante, in dies recentia pericula suscitantur, nove occasiones et malorum inventiones ac germina viperarum oriuntur que, si non in ipso primordio nascentis germinis resecata fuerint, velut ventus a facie ignis, in subjectam materiam inextinguibiliter debachando ingrassantur. Hinc locorum ordinarii et eorum officiales substituti de ordinis exemptione deque ordinis privilegiis, andro animo, omnia ad se attrahere cupientes in synodiis suis tam publicis quam etiam curiis, sepius promovent questionem, plurimumque causantur de hujusmodi conquerendo; absorbueruntque flumina privilegiorum ceterorum religiosorum exemptorum, qui minus provide et exacte sua jura defensarunt, nec ex rei geste facillitate admirantur. Et sic ex ipsorum facillima deglucione, sicut Jonas a cete grandi devo ratus fuerat, sic habent isti confidenciam, quod tandem influet in ora eorum ordo ipse cisterciensis. In dies namque, in ipsorum curiis privilegia ordinis livido dente atteruntur, quotiens debitam pro oppressis facimus contra adversarios resistentiam. Id tamen maxime nostros perturbat animos quod quidam filii degeneres, cum ipsis nonnunquam communibus ordinis adversariis fedus facientes cum rabie contra ordinem conveniunt, privilegia oppugnant causasque ingerunt importune et impudice; aliqui eciam curias maiorum moderatorum orbiculi nostri ac aliorum magnatium frequentantes, de institucionibus, eleccionibus, destitucionibus et correccionibus coram eisdem, negocia, querelas, questiones et etiam impudendas criminalium causarum accusaciones exponere et deponere non verentur, ad ordinis opprobium et sui etiam confusionem, si oculo aperto novissima providerent. Plures etiam ordinis alumpni, sed semen nequam et ingrati filii, non expectato divine vocacionis tempore et beneplacito, sed in magnatibus et in filiis hominum, quibus non est salus, omnem suam spem et fiduciam apponentes, contra patres suos abbates validissimam tam intus quam foris conspiracionem exaggerant, et non in ovile ovium, per regularem electionem, sed per fenestram et intrusionem secularíam in manu potenti et brachio extento indies nituntur, proh dolor, miserabiliter introïre. Hii quoque tales, solo habitu et tonsura se religiosos nostri ordinis profitentes, sed religione, devocione et fide longe alieni, tanquam filii alieni mentiti sunt nobis, tanquam filii alieni inveterati sunt et claudicaverunt, ut

diximus, a semitis patrum antiquissimis. Set non solum hec et hujusmodi illi facere conantur contra sacrum ordinem, qui in clautris conversantur, sed et illi de quorum mentibus presumere videbamur, qui scolasticis deputantur disciplinis; mox cum ad bachalariatus gradum, licet non ad condignum, scientia salutari que edificat sed illa que inflat, debreati fuerint, immediate spiritu extollencie et elacionis contra suos superiores eriguntur, vindicantes sibi jura et quedam insignia abbacialia, non ex gracia, sed ex debito, videlicet proximum stallum post abbatem, publicum birreti usum, impudenter se dicentes secundos post abbates esse, non humillia sed alta sapientes, ambulantes in mirabilibus supra se, putantes se scire omnia cum nichil noverint, presertim cum ipsum non noverint qui omnia novit. Pro premissis quoque privilegiis defensandis juraque ordinis protegendis, curialibusque monachis contra patres suos abbates prevalidas conspiraciones suscitantibus freno correctionis reprimendis, aliisque insolenciis ac novarum rerum molitoribus et inventoribus cohercendis et corrigendis, si nequaquam consultissime fuissent reformatores cum habundantissima superiorum pietate ordinati et suffulti, tanquam coadjutores Dei, qui predictis pestiferis malis et incommodis viriliter resistendo obviarent, profecto ut magistra omnium rerum experiencia cognoscimus, ordo ipse totus cum suis legibus et privilegiis verteretur in citissimum ac profundissimum precipicii laberinthum. Sic vero, pater benignissime, hujusmodi infortuniis et incommodis, ut ex suscepti ministerii officii debito obligamur, dum ab inicio pullulaverint, diligentissime obviare cupientes, non parum ex ipsis sollicitudinibus, laboribus et expensis anxii, magnis doloribus fatigamur, et quamquam non succumbimus, cujus periculi tamen ingemiscimus sub onere, veridicam illius probantes sentenciam, quod qui preest in sollicitudine preesse debet. Verumptamen quia omnes nos uno animo militamus sub suavi Xpi jugo, eo tollerabilius extrinseca mala expugnare curabimus quo ipsa intestina bella inter nos sedata sentimus, eoque fortiori animo ac validiori pede contra hostes ordinis externos stare peterimus, quo pedes nostros in semitis mandatorum Dei et via pacis mutueque dilectionis direximus. Stabimus enim contra tales expugnatores et desertores ordinis, auctoritatis vestre clipeo protecti et galea, et tollere satagemus wulpeculas que demolliuntur vineas nostras. De hiis lacius vestre reverencie reserandis nunciis nostris, tam in suis memorialibus quam vive vocis oraculo plura commisimus. Trecentas coronas, juxta quod alias scripsimus, cum

omni exactissima diligencia, pro impetranda jubilei gracia in romana curia transmissas indubitanter vestram paternitatem credimus per Lumberdum recepisse. Consulte igitur et cum prudencia singula facere cupientes, nullam aliam causam sine ordinis necessitatem in litteris nostris commissionalibus ad patres regni propter congruas et honestas consideraciones exprimere curavimus preter illam solam causam que pro instanti eos movere et inducere magis prompte posset ad persolvendum, scilicet jubilei graciam impetrandam, et tamen predictam summam de propriis marsupiis exponentes, nec unum quidem denerium a patribus regni adhuc recepimus, sed nec unquam recipiendum erit si, tempore accepto, hujusmodi jubilei gracia apostolica largicione indulta, ad usum personarum ordinis graciose non advenerit. Quamobrem ad vestri gloriam, nostram exonerationem et serenitatem conscienciarum plurimarum, agite et satagite, pater honorandissime, ut hujusmodi indulgencia ad nostras partes quantocius dirigatur : nam plures minores religiosi ordinis, sub optentu hujusmodi indulgencie gracie, non tam devocionis quam levitatis aut curiositatis spiritu ducti, a suis superioribus licenciam postulantes curiam romanam adeundi, ut domi persisterent sub spe hujusmodi jubilei impetrande hortati sumus. Raro enim vidimus, hiis in nostris partibus, aliquem religiosum virum seu secularem quemquam bonum et devotum, almam Urbem visitantem, licet locum eque sanctissimum, iterum ad sua revertentem in sanctitate et devocione meliorem ; locus enim hominem non sanctificat, neque Iherosolimis fuisse, sed Iherosolimis bene vixisse, ut refert sanctus Jeronimus, laudabile est. Et quia hujusmodi indulgenciam cum omni festinacione et possibili celeritate ad singula religionis loca infra regnum transmittere, cum advenerit, oportebit propter temporis brevitatem et anni Jubilei imminentem vicinam expirationem, idcirco videtur valde necessarium et oportunum ut hujusmodi bulla concesse jubilei sub sigillis reverendorum dominorum diffinitorum triplicibus aut quadriplicibus scriptis exemplificata ad testimonium roboretur, quatenus unusquisque nostrum vestrorum commissariorum scriptum unum, ut permittitur, ad minus habeat, quod ceteris patribus in procinctu habeat cursim et singillatim declarandum et ostendendum, ut sic uno eodemque tempore per nuncios nostros ad hoc proinde ordinatos religiosi ordinis facultatem ejusdem gracie recipiant, et isti non tam nuncii quam collectores expensarum pro impetracione ejusdem subsidium impositum colligere valeant, alioquin provisores nostri et inter-

nuncii, in vacuum laborantes, in colligendo parum aut nichil in pecuniis reportabunt. Nunc vero, ne aliquid vobis deesse debeat quod nobis obici poterit ad ingratam necligentiam, coronas, duces sive dominaciones nullatenus habentes qui nostris nunciis securum ducatum prebere valeant, angelicis spiritibus extensis alis supra propiciatorii archam, nostrum nuncium digne duximus committendum et, Dei favente pietate, protegendum, qui et eidem in itinere ducatum prebeat, et cum ad vos venerit optatam causarum nostrarum expedicionem ipsa benigna vestra recepcione apud vos faciat cum effectu gracioso; sperantes quod venerabilis pater de Stratfordia, pro sua parte tanquam alter seraphin, per nuncium suum alas suas submittebit; nam quot dies ad expiacionem criminum in quadragesima ecclesiastico decreto consecrantur, tot seraphici spiritus ad tutelam juriumque et privilegiorum defensionem in celesti illa seraphia deputantur. Et quanquam viole, hiis in partibus, hoc presertim anni tempore jam mercescunt, rosas tamen perpaucas artificiose non absque difficultate conservantes, quibusdam interjectis liliorum floribus pro intersigno filialis dilectionis et sinceri amoris affectu, tam pio patri et fidelissimo transmittere decrevimus, omnia nostra negocia tam novam commissionem quam alia nostra memorialia concernencia, nullum alium nisi vestram personam habentes advocatum, vestre committimus diligencie, omnem sollicitudinem nostram in vestram dominacionem refundentes. Cum inter nos ipsos vestros commissarios pro jurisdictione paternalium jurisdictionum altercacio quedam et non parva quondam deceptacio fuerat, quodam nostrum opinionem tenente, licet in superioris potestatis et sui ipsius prejudicium, quod immediata potestas patrum abbatum universali et generali ordinis potestati ab ipso supremo capite emananti esset semper preferenda, que videlicet controversia licet inter nos ipsos penitus sit sopita et sepulta, tamen eadem opinio in quibusdam patribus, licet paucis, iterum pullulat et germinat rediviva, maxime per abbatem Novi monasterii noviter permotum, qui inhibiciones quasdam dudum in litteris suis premonitoriis inseruit, uti latius patebit per easdem, ne alium quemcumque, preter ipsum, reciperent visitatorem seu reformatorem. Et etiam ad defensionem suam pertine quibusdam nostrum se opposuit, dicens quod omnis abbatis electio in qua non fuerit pater abbas seu ipsius commissarius penitus irrita sit et inanis. Sed quia in causis propriis judices esse ex justicia non possumus, causam nostram ad capitulum generale seu vestre

dominacionis audienciam remittimus cohercendam, hoc unum affirmantes, quod si hujusmodi temeritas pertransire poterit incorrecta, alii reddentur audaciores ad hoc attemptanda, sicque commissariorum vestrorum vilescet aut potius peribit auctoritas, et ex consequenti, contribucionum et subsidiorum persolucio cessabit, ad tocius ordinis detrimentum, religionis ruinam et occasum : quod avertere dignetur omnipotens Deus, qui vestram paternitatem reverendissimam conservare dignetur in prosperis per tempora longa, amen. Ex villa regia Laicestrie, in ipso die sancti patris nostri Bernardi.

Vestri humiles oratores et qualescumque commissarii de Ffontibus et de Graciis monasteriorum abbates in Anglia.

A tergo : Reverendissimo in Xpo suo patri et domino, domino abbati Cistercii sacre pagine professori, suo patri colendissimo.

Abbates de Fontibus et de Graciis
in capitulo generali anno M V C.

Original, papier, Archives de la Côte-d'Or, H. 407.

S. d., vers 1492[1]; 21 mars. Stratford-on-Avon.

L'abbé de Stratford annonce à l'abbé de Cîteaux que le roi Henri VII lui refuse l'autorisation de venir visiter les monastères anglais ; la construction du collège de Saint Bernard d'Oxford se poursuit.

Preclaro in Xpo patri et Domino, domino abbati Cisterciensi, sacre pagine professori eximio, suus filius obsequentissimus frater Hugo abbas de Stratfordia, omnimodas reverencias pariter et honores cum debita subjectione filiali. Magnam atque mirandam solicitudinem vestram, insignissime pater, quam pro ordinis reformacione, utilitate et defencione cotidianis demonstratis laboribus, veluti ex litteris liquet reverendorum capituli diffinitorum, quas citra idem capitulum per fratres nostros letanter suscepimus, satis laudare non sufficimus, ipsam nichilominus maxima laude dignam affectuosius predicamus, presertim ipsum optimum quem habetis zelum ad ordinis in Anglia reformacionem, res quidem ardua et plurimis obnoxia periculis. Bonus tamen pastor, ut clare videtur, corpus exponere laboribus et animam, si opus sit, pro ovibus non veretur. O vera et felix tanti patris constancia, quam nulla frangit

1. Il y est question de la paix avec le roi de France, signée en novembre 1492.

vecordia religioso fervori contraria; hec est enim sola que in ordine sublevat humilia et presumptuosa curvat imperia. Hiis tamen, honorandissime pater, per tempus omissis, ad premissum superest redire negocium cujus feliciori pro expedicione, secundum vestri et capituli generalis mandata, diligentissime laboravimus, primo quod plurimas pernobiles et regie majestati assistentes personas, postremo ipsum illustrissimum principem in monasterio nostro triduo hospitantem personaliter et exactissime pro salvo conductu dominacioni vestre concedendo interpellavimus, sed desiderata protunc non quivimus optinere responsa, racione nobis ostensa minime contempnenda. Asseruit enim pacem nondum stabilitam inter regna, nec se velle quemquam admittere extraneum pretextu visitacionis ad scrutandum interiora regni. Verumtamen putamus nos in brevi habere meliora, reversis ambaciatoribus regis de Francia episcopo [suple] exoniensi cum aliis nostri regni proceribus, qui, Xpo auxiliante, ipsam pacem quam singulariter desideramus reportabunt firmatam. Reperimus profecto dominum nostrum regem nobis benignissimum atque graciosum, et plurimum confidimus de ejus gracia nostro ordini in posterum specialiter ostendenda. Nec defuit in hiis consilium et labor venerandi patris de Fontibus. Ceterum, pater reverendissime, in collegio sancti Bernardi Oxonensis structuram continuamus, ut probabiliter in proximo generali capitulo per nuncios ordinis, Deo auxiliante, declarabitur, qui et pecuniam dominacioni vestri secum promissam deferrent. Sin autem cicius placuerit, assignate tempus et locum fiende solucionis, animoque provitissimo cuncta perimplebimus. Valeat et iterum valeat dominacio vestra nobis dulcissima, ad felix gregii Xpi regimen nostri et tocius ordinis consolacionem. Ex Stratford, die sancti patris nostri Benedicti.

In aliis explicandis fidem affectamus dare latori presencium quem putamus fidelem.

Original, papier, Archives de la Côte-d'Or, H. 407.

1498, 21 janvier. Perth.

Les abbés d'Écosse exposent à l'abbé de Cîteaux les difficultés qui leur sont opposées pour la tenue de leur chapitre provincial.

Reverendissimo in Xpo patri ac colendissimo pastorum principi, tuus humilis et devotus Berundus abbas Melros [1], ceterique abbates

1. L'abbé de Melrose, dioc. de Saint-Andrew.

capituli provincialis regni Scotie salutem plurimam, promptam obedientiam gratamque servitutem. Cum enim, ut animo concepimus et longissimo usu experimus, undique nos bella movent, adversitates terrent, insoliteque tempestates tenent, unde nos parcimoniam uti in ordine consuetam accepimus, ymmo summam indigentiam, miserabilem paupertatem extremamque famem indesinenter patimur ; et nisi a circumjacentibus regionibus adjuti, omnes simul diem claudemus extremum. Expectantibus vero nobis eumdem, mala malis aggregantur, onera oneribus accumulantur, dolores doloribus augentur, ita ut tot attriti adversis novisque currentibus infortuniis sopiti quasi cotidie morimur. Insuper quod de vacantibus nostris monasteriis geritur res ipsa loquatur : hec autem et similia plus facta quam fama feruntur. Quibus omnibus apud nos dolorose pensatis, illico venit in animo visitare fratres nobis ratione filiationis subjectos. Sed, iterantibus nobis, littere delate sunt defferentes sub strictissimis penis ne nos, quocumque jubente, contributiones in regno aut taxas a supponitis ordinis levaremus, neque conventum prelatorum convocaremus, nisi prius causam conventionis hujusmodi dominis de consilio notificaremus. Sed, die statuto, nostri capituli convenerant plurimi quibus omnibus declaramus manifeste quid R. O. V. de jure et consuetudine deberemus, perlectisque statutis ordinis, penis ejusdem pensatis vicibus iteratis quibus autem auctoritate Summi Pontificis communicationes processuum accepimus, et altera ex parte quid frequentissime a supremo N. R. recepimus in mandatis in oppositum, unde nobis orta est res valde perplexa. Sed tamen omnes fratres nostri bono animo erant, quod testamur, et ad optemperandum R. D. V. mandatis prompti et benevoli erant. Sed hoc unum est quod male nos habet, nulla permissio fit, nullaque licentia conceditur aut concessio actenus habetur. Qua in re unanimes deliberavimus et unum ex nobis misimus abbatem apud R. serenitatem ad inclinandum suam clementiam precibus et mediis quibus sua serenitas flecti possit. Insuper et ad informandum R. D. V. nuncium latorem presentium misimus, per nos ut potuimus instructum, obnixe humiliterque exorando quatenus, uti nobis R. O. D. semper ad clementiam et gratiam actenus inclinata extitit, ut nunc etiam nobis in tot infortuniis et miseriis ductis gratiose annuere velit, et ut nos curiosam audaciam accipere possimus exorandi quatinus R. D. V. prelibata serenissimo principi nostro scribere velit persuasionibus mediisque quibus ad meliora verti possit. Sed ad hoc impetrandum maxime, credimus,

valebit si jam ex mora benivolentia et laudatissima beneficientia velit clementer in nostris dictis calamitatibus ut solito patientiam habere, et de preteritis processibus excommunicationum quos maxime timemus relaxare, et de futuris sententiis solvendis moderacionem gratissimam facere, que ad propositum maxime juvabit et negotii perplexitatem uberiorem deducet in finem. Et quanquam ad presens impediti, humilis tamen obedientia benevolenciaque non deficient, paratique semper erimus humanissime paternitatis vestre parere mandatis. Super quibus et aliis nuncium nostrum ut potuimus informatum misimus, qui omnimodam in premissis veritatem et abdita cordium nostrorum reservabit, cui benignam presentiam, veram credentiam gratamque expeditionem concedere dignetur V. R^ma P. quam feliciter longo evo duraturam conservet candor eterne lucis spectaculum sine macula Dei Filius benedictus.

Ex opido de Perth. vicesimo primo Januarii anno XCVIII^o

Per B. V. R^me p^ter.

Filios ac oratores abbates Regni Scocie.

Original, papier, Arch. de la Côte-d'Or, H. 407.

S. d., fin du XV^e siècle.

L'abbé de Blecke-Haven, près Dublin, expose les malheurs et la pauvreté des monastères cisterciens d'Irlande.

Reverendissimo in Xpo patri ac domino, domino Cistercii sacre theologie floribus ornatissimo viro, vester devotus et humilis Waltherus dictus abbas monasterii beate Marie Virginis juxta Dublin [1], ejusdem ordinis in Hibernia dudum reformator ejusdem a vestra dominatione datus, humilimam commendationem cum omnimodis obedientia reverentia et honore. Placuit dominacioni vestre ad Hibernie partes fratrem Petrum de Braseyo, virum magne religionis vestrique monasterii monachum in nuncium et contributionum harum parcium generalem receptorem destinare. Qui magnos passus labores, monasteria et loca dicti ordinis, quod dolenter referendum est, reperiit quasi omnino desolata et provisionibus et commendis ab apostolica sede contra privilegia nostro ordini data et concessa et guerrarum turbine continua et intollerabili occupata, ita quod ad solucionem contribucionum preter tria monasteria, videlicet nostrum, de Mellifonte [2] et de

1. Blecke-Haven, diocèse de Dublin.
2. Mellifont, diocèse d'Armagh.

Beatitudine[1] cetera redduntur insufficientia, ut ipse nuncius clarius notificare potest qui adhuc pauca visitans mores aliorum et statum contemplare poterat. Communiter enim in ordine nostro refertur quod noster procurator tocius ordinis in curia negocia communia non gerit utiliter, qui contra jurium communium et privilegiorum disposissionem permittitur ordo, eo presente, affligi. Porro de penuria nostra pro nostro monasterio tria regalia auri qui ad tres marcas se extendunt juxta ratum terre vestre reverencie transmittimus cum nuncio ipso, quem quidem nuncium a nobis habeatis commendatum. Procurare dignemini ut apud sedem sacram apostolicam quiescant et cessent hujus modi de cetero provisiones et commende in Hibernia, alias lux parva religionis que in ea manet extinguetur verisimiliter. Quapropter sediciones, guerras et paupertatem jam in hiis preteritis quatuor annis visitacio non potuit perfici, de statu et turbine ordinis in Hybernia : nuncius referre poterit, et acta probant evidenter. Nam in congressu visitacionis bina vice fuimus capti et in omnibus rebus privati, et vix ad instanciam principis terre fuimus liberati, verum hiis omnibus non obstantibus ad instanciam reverencie vestre et zelo ordinis, divina gracia opitulante, cursum visitacionis circa festum Michaelis Archangeli proximum futurum arripere intendimus, quamvis nostrum monasterium non modica dispendia atque gravamina inde sustineat. Et vestram dominationem conservet et prosperet qui cuncta ex nichilo creavit. Scriptum Dublin, mensis augusti tercio die.

per vestrum devotum filium et
objectum abbatem predictum.

Original, papier, Archives de la Côte-d'Or, H. 407.

1. Bective, diocèse de Meath.

CONTROL BY NATIONAL ASSEMBLIES OF THE REPEAL OF LEGISLATION

IN THE LATER MIDDLE AGES

By R. B. MERRIMAN.

Recent students of European institutions have come to recognize a tendency on the part of many of their predecessors to ascribe to mediaeval national assemblies a degree of power which they never actually possessed. Nowhere is this tendency more clearly discernible than in the field of legislation. Since the outbreak of the French Revolution numerous writers have fruitlessly attempted to show that the mediaeval assemblies of continental Europe possessed the power to make laws in a way comparable to that of a modern legislative body [1]. In England, of course, the powers of Parliament were much more fully developed, but even in England the same tendency to exaggerate the legislative functions of the national assembly has manifested itself, and a recent writer has made out a strong argument in favor of the theory that up to the seventeenth century Parliament declared and interpreted rather than made the laws [2].

But if the law-making powers of the national assemblies of Western Europe were clearly far less well established than some writers have supposed, their control over the repeal of

1. Cf. *e. g.* Marina, *Teoria de las Cortes*, Parte II, Caps. XVII, XVIII.
2. C. H. Mc Ilwain, *The High Court of Parliament.*

legislation rested on a much firmer footing. In the continental assemblies, generally speaking, such a control had been definitely asserted and at least partially recognized before the close of the Middle Ages, while the law-making power still rested exclusively in the hands of the king, the king's council, and the courts. In England there is indeed an apparent parallelism both in time and in method between the development of parliamentary control of the making and of the repealing of the laws. But a closer inspection of the records convinces us — particularly if we accept the view that mediaeval legislation was rather a definition of an already existing fundamental law than a creation of a new one — that the national assembly's control over the revocation of legislation was far earlier and more firmly established than its power to legislate; that Parliament was rather regarded as a bulwark and defender of ancient laws and liberties than as an instrument of new legislation.

The present essay is an attempt to trace the development of the control of the national assemblies over the repeal of legislation in the different countries of Western Europe, and to make clear the importance that was universally attached to it. In reality it has little or nothing to do with the growth of positive legislative power, which belongs to a later age. But so general has been the custom, particularly in the case of England, of treating the making and the repealing of laws by the national assembly as part and parcel of the same story, that we shall be obliged to say a word about the development of the one before passing to that of the other.

England.

Before a national assembly can lay claim to positive legislative power it must have secured the right to initiate or propose laws and force the sovereign to listen to such proposals ; it must also have established the principle that its assent

s a *sine qua non* of full legislative validity, — that is, it must have succeeded in preventing the sovereign from legislating without it. Neither of these two essential points was fully secured in the Parliaments of mediaeval England.

The power to initiate legislation had certainly advanced much further than in the continental assemblies of the same period. It originated in the « immemorial right of every subject to petition the Crown for the redress of a grievance ». Skilful utilization by Parliament of the king's financial necessities, the adoption by the commons in the fifteenth century of the practice of drawing up their petitions in the form of statutes, and a generally effective method of parliamentary procedure rendered royal neglect, refusal, or evasion of such parliamentary petitions difficult [1]. Still the royal veto remained, in practice as well as in theory, an effective bar to complete parliamentary control over this important matter down to the Revolution of 1688 and the advent of cabinet government. It is more than two hundred years since the royal veto has been exercised in the British Isles, but the last century of its existence will remain as incontestable proof that it died hard.

The question of the necessity of Parliament's assent in order to give full legislative validity is somewhat more difficult. The writers of the thirteenth century speak vaguely of the necessity of consultation with the council of the nation in the passing of laws ; but they do not specify the manner and form in which such consultation should take place [2]. Clearly there is no thought as yet of anything like a full Parliament. The famous dictum of Edward I that « what touches all should be allowed to all » advances us somewhat further in theory ; but what has usually been regarded as the great landmark in the development of the law-making power of the mediaeval Parliament comes in the next reign. In 1322

1. Stubbs, *Constitutional History*, II, 625 ff., III, 477 ff.
2. Bracton, *De Legibus*, Lib. I, Cap. I, § 2.

the Parliament of York, when repealing the Ordinances of 1310, took occasion formally to declare that :

« Matters which are to be established for the Estate of the Realm and of the People shall be treated, accorded, and established in Parliaments, by our Lord the King, and by the assent of the Prelates, Earls, and Barons, and the Commonalty of the Realm [1]. »

It has been generally assumed that from henceforth it was an established principle that the consent of both houses of Parliament was necessary to endow any measure with full legislative validity ; but a glance at the wide-reaching nature of the changes effected by this act suggests the inquiry whether or not the dictum just quoted can be fairly regarded as applying to anything short of a great constitutional reform, — whether or not it can be construed as having anything to do with ordinary legislation. Even if this question be answered in the affirmative, we have still to ask ourselves whether the victory that Parliament had won was not rather a victory for its law-declaring than for its law-creating power. It seems on the whole probable that the importance of this measure of 1322 as a landmark in the development of the legislative power of the English Parliament has been somewhat exaggerated.

Furthermore it is important to observe that what has been said concerning the necessity of Parliament's consent to the validity of legislation applies only to statutes. Whatever may be the final verdict on the declaration of 1322, there can be no question that the king and his council continued to possess a sort of informal or subordinate legislative power in their right to issue proclamations or ordinances. The validity of these royal ordinances and the precise area which they were supposed to cover was not definitely settled for a long time to come. It was entirely against the king's interest to allow

1. *Statutes of the Realm*, I, 189.

any hard and fast line to be drawn between the binding force of an ordinance and a statute, and the haziness of the distinction was further increased by the slowness with which the council differentiated itself from Parliament. Perhaps it would be fair to summarize the status of these royal ordinances or proclamations in the later Middle Ages as follows : — Those which aimed at the confirming, ratifying, or securing the observance of existing laws were clearly perfectly valid; in fact a proclamation of that nature would probably be valid to-day. Moreover there is little doubt that at least up to mid-Tudor times « the king by ordinances made in his Council had a certain power of adding to the law of the land [1] ». Such ordinances could not indeed extend to the revocation or overriding of any established law or custom of the realm [2], as will afterwards more fully appear. Despite this limitation, however, the right of the king and council to issue ordinances or proclamations was of sufficient importance seriously to weaken the claim of Parliament to any real control of positive legislation.

We are now ready to attack the problem which immediately confronts us. If the claims of the mediaeval Parliaments to control legislation have been exaggerated, what can be said about the negative side of the picture ? Do we find any traces of the principle that existing laws cannot be revoked without Parliament's consent? In seeking the answer to this question it is interesting to observe at the outset, that long before anything like a Parliament existed, the interests of the nation seemed to be centered rather on the preservation unchanged of ancient laws and customs, so far as they could be ascertained and formulated, than on the creation of new ones. The common practice of the king's confirming at his accession the good laws and customs of his predecessors is significant in this connection, as is also the fact that the assizes

1. Maitland : *Constitutional History*, 188, 258.
2. 31. H. VIII, C. VIII. *Statutes of the Realm*, III, 726.

and charters of the Norman and early Angevin kings profess to secure rights already existing or to correct abuses that have grown up in violation of customary rules, rather than to introduce new legislation [1]. It has been well said that it was the ideal of the mediaeval statesman that the law should be fixed and stable, and that there should not be too many laws to increase the burden of legislation and perplex the subject [2]. Opposition to any change in the established order of things seems in fact to have been the dominant feeling in men's minds, and as the national council developed into the English Parliament it came to be regarded more and more as the conservator and guardian of ancient law. « Nolumus leges Angliae mutare », responded the earls and barons in the Council of Merton in 1236 when the bishops asked them to consent that children born before marriage should be legitimate as well as those born after marriage [3]. « Hujusmodi vero leges Anglicanae et consuetudines... cum fuerint approbatae consensu utentium, et sacramento regum confirmatae, mutari non poterunt nec destrui sine communi consensu et consilio eorum omnium, quorum consilio et consensu fuerunt promulgatae, » wrote Bracton in his *De Legibus* [4]. « Praesertim cum tanta legis permutatio sine commune assensu barnagii constitui minime valuisset [5] », commented Matthew Paris on Henry III's irregularities previous to the confirmation of the charters at Easter, 1253. In 1294, the year before the Model Parliament, when the clergy demanded the repeal of the Statute of Mortmain in return for a money grant, Edward I reminded them that that statute had been put forth and ordained by the council of the magnates and could not be repealed without it [6]. And there is no reason to doubt that

1. Mc Ilwain, *High Court of Parliament*, p. 46.
2. Holdsworth, *History of English Law*, II, 362.
3. Stubbs, *Constitutional History*, II, 621.
4. Bracton, *De Legibus*, Lib. I, Cap. II, § 6.
5. Matthew Paris, *Chronica Majora*, V, 369 (Rolls Series).
6. Stubbs, *Constitutional History*, II, 134.

the next few years, which saw the commons definitely admitted to the dignity of an estate of the realm, saw them also endowed with the same powers as the magnates in regard to the repeal of legislation.

In 1341, the principle whose development we are attempting to trace was openly violated by the Crown. In October of that year, on flimsy pretexts, Edward III revoked by letters close enrolled on the statute roll a series of concessions which he had made in the previous May, and which had been formally incorporated into a statute. Might, if not right, was with the king on this occasion and the nation was forced to submit. But it is interesting to notice that the next Parliament, which met in 1343, hastened to adopt the sole possible means of vindicating its dignity and legalized what it was powerless to prevent, by formally repealing the statute which the king two years earlier had illegally revoked [1]. No more definite assertion of the principle of parliamentary control of the repeal of legislation was possible at the moment, but the reign did not close without witnessing a further step in advance. The rolls of Parliament for the year 1376 contain the following significant entry :

« Item suppliont les dites Communes a Roy lour Seigneur, q*ue* les Estatutz faitz et a fairs en Parlement ne soient anullez s'il ne soit en Parlement, & ceo de commune assent du Parlement... *Responsio.* « Ils ne purroient estre repellez sanz assent du Parlement [2]. »

Taken alone and in its literal sense this declaration merely provides that statutes made in Parliament are only revocable by Parliament, and might therefore be regarded merely as a corollary of such a share of positive legislative power as Parliament had already been able to gain. The passage from Bracton quoted above might also be interpreted in a similar way. But when we consider the many limitations

1. Stubbs, *Constitutional History*, II, 410-12.
2. *Rotuli Parl.*, II, 368.

of the positive legislative power of the national assembly, when we remember that by far the larger proportion of the laws of England had emanated from other sources than Parliament, and if we have due regard to the modern view that Parliament declared rather than made the laws which we find enrolled upon its records, we are naturally tempted to go somewhat further than this. Were not all the established laws of the realm, common law as well as statutes, though not of course royal ordinances, really irrevocable without Parliament's consent ? It does not seem possible to obtain an absolutely definite answer to this question, but the wording of a petition of the commons to Richard II in 1389 is certainly significant :

« Item priont les Communes q*ue* le Chanceller, ne le Conseill du Roy, apres le Parlement finy facent null Ordinance encontre la commune Ley, ne les aunciens Custumes de la Terre, & Estatutz devant ces hures ordeinez, ou a ordeigner en cest present Parlement : einz courge la commune Ley a tout le poeple universel [1]. »

The king gave an evasive answer, it is true, but in view of his subsequent fate that does not seriously affect the point at issue. The wording of the petition certainly looks as if the commons desired Parliament to keep guard over the maintenance of all the established laws of the realm, whatever their source or origin, and were determined to prevent their repeal or infringement without its consent. And this view is certainly confirmed by the wording of the great Lex Regia of Henry VIII, which in 1539 gave to royal proclamations the force of laws passed in Parliament, but specifically excepted those by which « any actes comen lawes standinge at this present tyme in strength and force, [or] any lawful or lawdable customes of this realme... shalbe enfringed broken or subverted [2]. » The principle that valid laws could

1. *Rotuli Parl.*, III, 266.
2. 31, H. VIII. CVIII. *Statutes of the Realm*, III, 726.

not be revoked save by Parliament's consent certainly covered much more than parliamentary statutes ; it applied to the common law and customs of the land as well. Certain fundamentals of this law, indeed, were probably held to be beyond even the power of Parliament to change or revoke, but that does not immediately concern us here [1].

We have already seen that the necessity of Parliament's assent to legislation was considerably weakened by the king's informal and subordinate right to issue ordinances. The question at once arises whether or not the principle of irrevocability of established laws without Parliament's consent was similarly weakened by any other royal right or privilege. The answer to this question depends upon the nature and extent of the royal power of dispensing with or suspending the operation of laws on special occasions or with reference to a special person or set of persons. That such a power, closely akin to the royal prerogative of pardon, existed from the earliest times down to the Revolution of 1688 is certain, and the frequency of petitions of the Commons against its use in the later Middle Ages proves not only that it was regarded with jealousy, but that the petitions for its limitation were largely unavailing [2]. But on the other hand it is to be remarked that there were many statutes which could not be dispensed with [3] ; that the dispensing power was often used for the purpose of absolving subjects from the performance of duties owed to the Crown — as a royal act of renunciation — and was therefore popular [4] ; and that the dispensing or suspending power merely caused the temporary cessation of the operation of the law (very often in the form of granting to certain persons exemption beforehand from the penalties consequent on its infringement) and in

1. C. H. Mc Ilwain, *High Court of Parliament*, p. 99.
2. *Rotuli Parl.*, II, 172, § 62 ; 229, § 26.
3. Brinton Coxe, *Judicial Power and Unconstitutional Legislation*, 165-171.
4. Maitland, *Constitutional History*, 188.

no sense formally revoked or repealed it. It was a roundabout and exceptional method of temporarily attaining a result similar to that which would have followed such formal revocation or repeal, perhaps, but neither theoretically nor practically did it offer any such bar to the principle that valid laws could only be revoked with Parliament's consent, as did the royal power of issuing ordinances to the necessity of Parliament's consent to new legislation.

It may be a matter of surprise that nothing has yet been said in regard to the status of amendment of legislation. Could the king amend an existing law without Parliament's consent? Information on this point is very hard to obtain; but there are at least two sources which deserve to be cited in this connection. The first is a clause from Bracton, which follows directly after the passage above quoted concerning the irrevocability of established laws. « In melius tamen » continues the great legist, « converti possunt, etiam sine eorum consensu, quia non destruitur quod in melius commutatur [1] ». The second is an admission of Edward III in 1348 in response to a petition of the commons, « that the laws had and used in times past and the process thereon formerly used could not be changed without making a new statute in the matter » — in other words, without Parliament's consent [2]. Would it be too much to infer from these two rather contradictory sentences that such amendments of the law as made for its better observance might be made without Parliament's consent, but that such amendments as radically altered its purport could not? The distinction seems logical in theory though doubtless exceedingly difficult to carry out in fact; but the modern practice of constantly amending the laws by minor changes was so unfamiliar in mediaeval times, that the matter does not assume primary importance.

1. Bracton, *De Legibus*, Lib. I, Cap. II, § 6.

2. *Rotuli Parl.*, II, 203; Stubbs, *Constitutional History*, II, 614.

Turning now from England to the continental countries, we find, with the possible exception of the realms of the Crown of Aragon, that the several national assemblies have not attained at the close of the Middle Ages powers in any way comparable to those possessed by the English Parliament. Their claim to a share in the making of new laws has not, in most cases, advanced much beyond the right to petition the sovereign for the redress of grievances : comparatively ineffective methods of procedure and infrequent meetings prevented them from forcing the king to attend to these petitions ; and the incoming of Roman law, which vested the law-making power in the monarch, relieved the different national assemblies from the necessity of legislating, which arose in fourteenth century England. Yet, on the other hand, we shall find that the principle of the irrevocability of established laws without the consent of the national assembly is asserted and admitted with surprising definiteness, despite the comparative backwardness of parliamentary development in other respects. Let us turn first to France and then to the different Spanish kingdoms for illustrations of this.

France.

It is generally recognized that the États Généraux of the first half of the fourteenth century made no attempt to control the making of laws. The legislative power remained in the hands of the king, aided by the Royal Council and the Parlement de Paris, in so far as it was not exercised by the great feudal lords. In 1355, however, the need of money and men to defend the realm against the English forced King John to make a number of important concessions to the national assembly in regard to finance, periodicity of meetings, and the management of the foreign policy. These concessions are comprised in the famous ordonnance of the twenty-eighth

of December of that year, and its tenth article contains a promise of the king not to change or revoke any of its different provisions on his authority alone[1]. A distinguished modern writer regards this as the origin of a theory which reappears in subsequent years, according to which ordonnances discussed in the États Généraux were fundamental laws, not to be abrogated save in another assembly of the États Généraux[2]. Whether this be true or not, it is certainly a significant fact that before the French national assembly made any effort to seize the power to make new laws or to prevent the sovereign from legislating without its consent, it demanded an assurance that this important ordonnance which the king had put forth at its request should not be revoked by the king's fiat alone.

In the next two years the power of the États Généraux advanced apace. In February their cahiers were drawn up in the form of an ordonnance, which the Dauphin, who represented the captive king, dared not refuse to sign. The national assembly had apparently seized the power actually to make laws. But the reaction was speedy and complete. By the close of the year 1359, the movement had collapsed; and the États had lost all that they had temporarily won. From that time onward for the next two centuries the keynote of French history is the growth of the royal prerogative. The great fiefs are absorbed into the domain of the Crown; the legislative and judicial powers of the great feudal lords disappear; Charles VII deprives the États of their financial powers; and the Pragmatic Sanction of Bourges confirms the king as the supreme law-giver in temporal affairs[3]. Only once during this long period — at Tours in 1484 — do we hear any talk of the États exercising again the legislative power which they had enjoyed for a brief moment in 1356; and it is needless to add that the

1. *Ordonnances des Rois de France*, t. III, p. 27.
2. Petiet, *Pouvoir législatif en France*, p. 143.
3. Petiet, p. 180.

discussion did not lead to any practical results. But, on the other hand, these same États of Tours did something for the preservation of the theory that valid ordonnances ought not to be infringed or revoked without their consent — for the maintenance of their position as guardians of the fundamental laws of the realm ; for they demanded, and the king promised, that certain ordonnances of previous reigns which had apparently fallen into desuetude should be kept and observed [1]. And the legislative aspirations of the stormy États of the period of the Civil Wars, though they never even approached realization, developed, in large measure, out of this same theory of irrevocability. In 1576 the three orders unanimously demanded the recognition by the Crown that « les Ordonnances faites avec l'avis des États sont inviolables et irrévocables, autrement que par autre assemblée d'États Généraux » : but when it came to a discussion of positive legislative power, disputes and divisions ensued [2].

There does not seem to be any direct evidence that the theory of irrevocability without the consent of the États Généraux was regarded in France as applying to ordonnances other than those which had been « délibérées en États ». Petitions for the due observance of the ordonnances of past kings are frequently made and accepted — as by the États of Tours in 1484 — without specifying whether the ordonnances in question had emanated from the king alone or whether they were the result of consultation with the national assembly. There is much vague talk of « lois fondamentales, qui ne puissent être révoquées par le roi » ; but nothing to justify us in extending the application of the theory whose development we are attempting to trace beyond those ordonnances which had been the result of the deliberations of the monarch with the representatives of his people. We may accept then

1. Masselin, *Journal des États*, pp. 685, 694, 710. Pélicier, *Essai sur le gouvernement de la Dame de Beaujeu ;* 66-78.

2. Petiet, *op. cit.*, p. 201. *Recueil de Pièces des États généraux*, II, 268 ff.

for the case of France the limitations indicated, and regard the theory of irrevocability without the consent of the États Généraux as applying solely to those ordonnances which had been « délibérées en États ». But it is important to notice that such a limitation does not relegate the principle of irrevocability in France, as it possibly might do in England, to the position of a mere corollary to positive legislative power. For positive legislative power was never possessed by the États Généraux, save possibly in 1356-57, before the French Revolution. « Délibérées en États » does not mean « passed by the États »; it means « granted by the king at the instance of the États », as an act of royal prerogative. Nor did the États possess the right of preventing the king from legislating alone. The sole portion of legislative power which they had any precedent for claiming at all was the principle of the irrevocability of ordonnances « délibérées en États » without the consent of the États. Even that was rather theory than practice ; but it was a theory which certainly approximated actual realization more closely than any claim of the États to control the making of new laws.

Castile.

In Castile we have, if only temporarily, one of the most definite enunciations of the principle of the irrevocability of valid laws without the consent of the national assembly which the history of the Western European states affords : and it is the more striking because the Cortes possessed no more claim to positive legislative power than did the États Généraux in France. The power to make laws resided exclusively in the Crown, despite the statements of Marina [1] and other enthusiastic *doceañistas* to the contrary.

« Emperador o Rey puede fazer leyes sobre las gentes de su Señorio, e otro ninguno no ha poder de las fazer en lo tem-

1. Marina, *Teoria de las Cortes*, II, 199 ff.

poral », according to Las Siete Partidas[1]. The Ordenamiento de Alcalá goes even further and maintains that

« Al Rey pertenesçe é a poder de fazer fueros e leys, e de las interpretar e declarar e emendar do viere que cunple[2]. » The right to amend and change (if not actually to revoke) the laws of the realm was apparently recognized as inherent in the king alone, and moreover in 1379 in the reign of John I this principle was confirmed by the king's refusal to grant the petitions of the procuradores that royal « cartas » which had been issued in contravention of the law of the land should be void and of none effect[3].

The reign of John I, however, did not close without a formal reversal of the position here adopted. On his departure for the invasion of Portugal, which ended disastrously at Aljubarotta, the king called a Cortes at Briviesca in 1387, in which four ordenamientos were put forth, all of which contain important concessions by the monarchy. The ninth paragraph of the third tractado of the second of these ordenamientos provides not only that royal « cartas » issued in contravention of the law of the land shall be void and of no effect, but also that

« Fueros ualederos e leyes e ordenamientos que non fueron rreuocados por otros, non sean periudicados synon por ordenamientos fechos en Cortes[4]. »

The king, whose power alone to make laws was universally acknowledged, here granted to the Cortes *motu proprio* the important concession that valid laws could not be revoked without their consent : furthermore, he solemnly proclaimed the nullity of any official order or decree put forth in contravention of the established laws. Those who are interested in the possibilities of constitutional borrowing may find food

1. *Part.* I, *Tit.* I, *Ley.* XII.
2. *Ordenamiento de Alcalá*, Tit. XXVIII, Ley I.
3. *Cortes de Leon y de Castilla*, ed. Real Academia de la Historia, II, 299.
4. *Ibid.*, II, 371-2.

for thought in the fact that this important principle was recognized in Castile almost simultaneously with its establishment in England (midway, in fact, between the petitions of the commons in 1376 and 1389) and that the relations between the two realms were at that moment particularly close, owing to the marriage of John of Gaunt with the daughter of Pedro the Cruel, to the subsequent invasion of English troops into Northern Castile, and finally to the union of the daughter of John of Gaunt with the Prince of the Asturias in 1388[1].

Let us follow the development of the principle established in Castile by the Ordenamiento of Briviesca into the fifteenth and sixteenth centuries. The Cortes of 1442 complained of the infringement of the « ley de Briviesca », as it was generally called, by the king's issuing of « cartas » which violated the established laws, and contained such phrases as « mando que se guarden y cumplan no obstante leyes, ordenamientos, y otros derechos[2]. » John II's response to this request was a peculiar one. He strongly upheld the principle of the « ley de Briviesca » in matters of private law : the ordenamiento shall hold good, he said, in cases « entre partes y privadas personas », notwithstanding any stipulation or confirmation that the « cartas » may contain. But the king's answer was perhaps more remarkable for what it omitted than for what it contained. From his failure specifically to acknowledge that the consent of the Cortes was necessary for the revocation of public laws, « fueros, leyes, y ordenamientos », it may be inferred that the real intention of his reply was to limit rather than to confirm the « ley de Briviesca », and, by implication at least, to take the stand that public laws were revocable by his fiat alone. At any rate there can be no doubt that the « ley de Briviesca » was in-

1. Altamira, *Historia de España*, I, 587-8.

2. *Cortes de Leon y de Castilla*, III, 406-7 : Colmeiro's Introduction to the same, I, 68.

fringed and infringed frequently in the evil days that followed, up to the accession of the Catholic kings. The reign of Ferdinand and Isabella saw a temporary amelioration of the situation, and then, as the House of Trastamara was giving way to the House of Hapsburg, the representatives of the nation made a last despairing effort not only to preserve the principle of the « ley de Briviesca », but also to erect it into a basis for a claim to the exercise of positive legislative power. At the Cortes of Valladolid in 1506, the procuradores, counting perhaps on the ignorance of Philip and Joanna of the past history of the realm, informed them that

« Los rreys estableçieron que, quando obiesen de hazer leys,... se llamasen Cortes e procuradores y entendiesen enellos, y por esto se estableçio ley que no se ficiesen ni rrebocasen leys syno en Cortes, » and begged their majesties to do likewise [1]. Certainly no precedent could be found for such a demand : if the kings of Castile had made laws in the past with the advice of the Cortes, they had also made many laws without it, and the « ley de Briviesca », which had forbidden the revocation of valid laws without the consent of the Cortes, had said nothing whatever about positive legislation. That the request of the procuradores elicited a perfectly non-committal reply from the sovereigns cannot therefore, under the circumstances, be a matter of surprise. In the next three centuries, as is well known, all the real power of the Castilian Cortes disappeared before the well-organized despotism of the Hapsburg sovereigns. Not only was the power to make laws never gained, but the principle of the irrevocability of established laws without the consent of the national assembly was utterly lost. There can be no question of the validity of the latter, however, during the years immediately following the « ley de Briviesca ».

It is interesting to observe in the case of Castile that no

1. *Cortes de Leon y de Castilla*, IV, 225.

attempt was made to limit the application of the principle of the « ley de Briviesca » to those laws which had been passed in Cortes. « Fueros valederos e leyes e ordenamientos » certainly includes all valid laws and customs, whatever their source or origin. The representatives of the nation, by the « ley de Briviesca », had clearly won for themselves, temporarily at least, the position of guardians of all established laws.

Aragon, Catalonia, and Valencia.

Until the publication of the proceedings of the Cortes in the different realms which composed the domain of the Crown of Aragon has been completed, it is somewhat hazardous to make definite statements concerning the powers of these assemblies. It is, however, reasonably clear that, in theory at least, in Aragon and in Catalonia, the Cortes during the period which we have under consideration possessed a degree of control over the making of laws not equalled elsewhere on the continent and comparable rather to that possessed by the Parliament of England. The records of the famous Cortes of Barcelona in 1283 contain a specific acknowledgment by Pedro III that the Crown can only legislate with the consent of the national assembly [1], at least as regards public affairs; and the seventeenth century jurist, Gabriel Berart, definitely ascribes the law-making power to the Cortes of Aragon [2]. That this principle was universally carried out in practice is contrary to all the probabilities of the case. The king's power to issue pragmaticas (like that of the king of England to issue ordinances), not to speak of fueros or charters of privilege to specified places, was used in such a way as seriously to weaken the Cortes's control over legislation [3]; and there are cases in both realms when the principle requiring

1. *Cortes de Cataluña*, ed. Real Academia de la Historia, I, 145; also Fontanella, *De Pactis Nuptialibus*, Claus. IV, Glos. V, num. 23.

2. Berart, *Celebracion de Cortes de Aragon*, p. 21.

3. Altamira, *Historia de España*, II, 145-6.

the Cortes's consent to the making of laws was deliberately violated by sovereigns strong enough to do so. Moreover, there was both in Aragon and in Catalonia a vast body of law and custom inherited from a period much anterior to the appearance of the Cortes as a fully organized institution. In Valencia the control of the Cortes over positive legislation was probably somewhat weaker than in Aragon and in Catalonia. The first Valencian code, the famous « Costum de Valencia », was promulgated by James the Conqueror between 29 December, 1239, and 9 March, 1240, without the sanction of any body that could be fairly called a Cortes [1]. After 1261, it is clear that the Cortes began to take a part in legislation ; and ancient Valencian writers, like Matheu y Sanz, insist that from the end of the thirteenth century onward the necessity of the consent of the national assembly to the making of laws was as well recognized in their country as in Aragon or Catalonia [2]. The subsequent history of Valencian legislation, however, would not seem to bear out this contention, but rather to show that the king's share in the process of law-making was greater, and that of the Cortes on the whole less, in Valencia than in the other two kingdoms ; and that in many cases where the claims of the national assembly to control legislation proved irksome to the sovereign, the latter was strong enough to ignore them [3].

Whatever may have been the case in these kingdoms as to the control of the local assembly over the making of new laws, there can be no question whatever that the principle that valid legislation could not be revoked without the consent of the Cortes was definitely enunciated and faithfully observed. The great collection of the « fueros » of Aragon, and also the published proceedings of the Cortes of Cata-

1. R. Chabás, *Derecho Foral de Valencia*, p. 21-3, 55-7, refuting Marichalar y Manrique, *Historia de la Legislacion*, VII, 458.

2. Matheu y Sanz, *Celebracion de Cortes*, 215 ff.

3. Chabás, *op. cit.*, 46-7.

lonia, teem with solemn promises by the king not to infringe the established laws [1]. In 1300, the Cortes of Barcelona extorted from the king a promise that in case any dispute should arise in regard to the exact meaning of any law, the king should determine it only with the advice of four Ricos Hombres and four citizens skilled in the law, and that in case any change or amendment in the interpretation of the law should prove desirable, it should be made only with the consent of the next Catalonian Cortes [2]. And in Valencia, where the Cortes's control over the making of new laws was certainly weaker than in the other two kingdoms, the principle of the irrevocability of established legislation without the consent of the national assembly was perhaps most definitely enunciated of all. The great sixteenth century jurist, Taraçona, declares that:

« No poden los Furs, ni priuilegis del present Regne ester corregits, ajustats, disminuits, ni mudats, sino a força de gran necessitat per profit del Regne, y ab consentiment dels habitants en aquell, celebrantse Corts generals per lo Rey, y confirmals lo Rey [3]. »

More interesting and significant even than these laws and declarations concerning the irrevocability of established laws without the consent of the Cortes is the wealth of precautions in all three of these East-Spanish realms to secure the observance of this principle in practice. Nowhere else was the recognition of a new monarch at his accession invested with greater dignity and importance, and nowhere else was the validity of that ceremony so dependent on the solemn oath of the king before the Cortes to observe the established laws and customs of the land [4]. Significant in the same con-

1. *Fueros de Aragon* (Saragossa, 1667), I, 7, 13 : *Cortes de Cataluña*, I, 172, 173, 177, 190, 193, 259. — Fontanella, *op. cit.*, Claus. IV, Glos. V, num. 26. Coroleu y Pella, *Cortes Catalanas*, 17-18.

2. *Cortes de Cataluña*, I, 177.

3. P. H. Taraçona, *Institucions dels Furs de Valencia*, 16.

4. Fontanella, *op. cit.*, Claus. IV, Glos. X, num. 35. Blancas, *Coronaciones de los Reyes de Aragon*, Lib. III.

nection is the importance in each of the three realms of the Diputacion General del Reyno, or committee elected by and from the Cortes, whose primary duty it was to watch over the observance of the laws in the intervals between the sessions of the larger body. These Diputacions survived until the abolition of the constitutions of the eastern realms in the early eighteenth century, and though shorn of much of their earlier powers, remained to the last strong barriers to the infraction or abrogation of valid legislation [1]. When Philip II desired to alter the constitution of Aragon, after the « troubles » caused by Antonio Pérez in 1592, it is interesting to notice that, though he knew his Aragonese subjects were too weak to resist any arbitrary action whatsoever on the part of the Crown, he chose rather to proceed in a legal way, called the Cortes at Tarazona, and gained the consent of that assembly to the « reforms » which he desired to initiate [2]. And in 1599, when Philip III was accepted as king by the Cortes of Catalonia, he confirmed in the following words the oft-repeated principle :

« Per quant les constitutions de Cathalunya, capitols y actes de cort nos poden fer sino en les Corts generals, y sia de justitia que les coses se desfasen ab la mateixa solemnitat ques son fetes : Per tan statuhim y ordenam, que les constitutions de Cathalunya, capitols y actes de cort no pugan esser revocades, alterades, ni suspeses, sino en Corts generals, y que si lo contrari será fet que no tinga ninguna forsa ni valor [3]. »

Indeed it would not be going too far to maintain that one of the chief reasons why Ferdinand and Isabella and their successors refrained from attempting to make over their eastern kingdoms, as they did Castile, into an absolute despotism, but followed rather the policy of ignoring their Ara-

1. Fueros de Aragon, I, 26, 46, 66, 72, 75, 107, 213-215, 221, 223-25, 236, 242, 244, 265-66, 268-70, 284 ; Marichalar y Manrique, VII, 386-88.

2. Pidal, *Philippe II et le royaume d'Aragon*, II, 247-77.

3. Marichalar y Manrique, VII, 171.

gonese realms, in the hope that what they could not subvert by force might ultimately perish from inanition, lies in the skill and success with which the Cortes of Aragon, Catalonia, and Valencia had intrenched themselves in the position of guardians and conservators of the ancient and established laws.

The story of the development of the principle of the irrevocability of established laws without the consent of the national assembly does not perhaps call for any special remark in any single one of the nations where we have examined it. The fact that that development follows so very nearly the same lines in a number of different states, however, is distinctly significant — especially in view of the fact that the story of the approach to positive legislative power by each of the several national assemblies presents so many and such striking contrasts. No power, save possibly that of assent to extra-taxation, seems to have been more universally conceded to the national assemblies of the states of Western Europe at the close of the Middle Ages than the power alone to consent to the revocation of established laws. The conception of the national assembly as a law-making body is relatively speaking quite modern, and we must beware how, with the image of latter-day legislative assemblies before our eyes, we impute law-making powers to their predecessors. That those predecessors succeeded in gaining and maintaining for themselves an important position as guardians and preservers of laws and liberties already established, there can be, however, no reasonable doubt.

AN ENGLISH EXPEDITION TO AMERICA

IN 1527.

By H. P. BIGGAR.

The notices of this expedition in the chronicles of the time are very brief. Thus Halle merely states :

« This same moneth [May, 19 Henry VIII, 1527] the kyng sent two fayre shippes, well manned and vitailed, having in them divers connyng men, to seke strange regions : and so furth thei set, out of the Thamis, the twentie day of May, if thei sped well you shall here at their retorne [1] ».

Richard Hakluyt in 1589 [2] described this voyage more fully but inaccurately as follows :

« The voiage of the two ships, whereof the one was called the Dominus vobiscum, set out the 20 day of May, in the 29 [3] yeere of king Henry the eight, and in the yeere of our Lord God, 1527, for the discouerie of the North partes.

Master Robert Thorne of Bristoll, a notable member and ornament of his countrey, as well for his learning, as great charitie

1. Edward Halle, *The Union of the two noble and illustrate famelies of Lancastre & Yorke*, etc., Henry VIII, fol. CLVII verso, London, 1548; reprinted by Sir Henry Ellis, London, 1809, p. 724. This notice was copied by Richard Grafton and will be found on p. 1149 of his *Chronicle*, London, 1568 ; reprinted 1809, Vol. II, p. 393. Cf. also E. Arber, *The First Three English Books on America*, XIII, London, 1895.

2. R. Hakluyt, *The Principal Navigations*, p. 517, London 1589 ; reprinted London, 1600, III, 129 ; reprinted, London, 1810, III, 167-8; Edinburgh, 1889, XII, 293-4 ; and Glasgow, 1904, VII, 153-4.

3. In the second edition, Vol. III, p. 129, this was corrected to 19.

to the poore, in a letter of his to king Henry the 8, and in a large discourse to doctor Leigh, his Ambassador to Charles the emperor, (which both are to be sene almost in the beginning of the second part of this my worke) exhorted the foresaid king with very waighty and substantiall reasons, to set forth a discoverie even to the North pole. And that it may bee knowen that this his motion tooke present effect, I thought it good herewithall to put downe the testimonies of two of our Chroniclers, M. Hall, and M. Grafton, who both write in this sort. This same moneth (say they) king Henry the 8. sent two faire ships well manned & victualled, having in them divers cunning men to seeke strange regions, and so they set foorth out of the Thames, the 20 day of May in the 19 yeere of his raigne, which was the yeere of our Lord, 1527.

And whereas master Hall, and master Grafton say, that in those ships there were divers cunning men, I have made great inquirie of such as by their yeeres and delight in navigation, might give me any light to know who those cunning men should be which were the directers in the aforesaid voyage. And it hath bene tolde mee by Sir Martin Frobisher, and master Richard Allen, a knight of the Sepulchre, that a Canon of S. Paul in London, which was a great Mathematician, and a man indued with wealth, did much advance the action, and went therein himselfe in person, but what his name was, I can not learne of any. And further they told mee that one of the ships was called the *Dominus vobiscum*, which is a name likely to bee given by a religious man of those daies : and that sailing very farre Northwestward, one of the ships was cast away as it entred into a dangerous gulphe, about the great opening, betweene the North partes of Newfoundland, and the countrey lately called by her majestie, *Meta Incognita* [1]. Whereupon the other ship shaping her course towards *Cape Britton*, and the coast of *Norumbega* [2], and oftentimes putting their men on land to search the state of those unknowen regions, returned home about the beginning of October, of the yeere aforesaid. And thus much (by reason of the great negligence of the writers of those times, who should have used more care in preser-

1. The name given to that portion of Baffin's Land forming the northern shore of the entrance to Hudson's Strait.

2. In the second edition (III, 129) this is altered to *Arambec*. Cf. Biddle, *A Memoir of Sebastian Cabot*, 279, 2nd edit. London, 1832; and also J. G. Kohl, *A History of the Discovery of Maine*, 283 note, Portland, 1869.

ving the memories of the worthie acts of our nation), is all that hitherto I can learne, or find out of this voiage. »

In the second edition of his work published in 1600, Hakluyt reprinted the above with one or two minor alterations pointed out in the notes.

Samuel Purchas, who published in 1625-6 a continuation of Hakluyt's work, was able to print a letter dated St. Johns, Newfoundland, 3 August 1527, from John Rut, the Captain of one of the ships sent on this expedition, the *Mary Guildford*. Purchas [1] introduces this letter in the following words :

« Master Robert Thorne writes, that his Father and Master Hugh Eliot a Merchant of Bristoll, were the first discoverers of New-found Land : and if the Mariners would have beene ruled and followed their Pilots minde, the West Indies had beene ours : so that it seemeth this Discoverie was before that of Columbus. Master Hakluyt hath published the particulars of these things more fully,... to which I referre the Reader ;..... I had rather give you new things. Such are to the world..... Sir Humphrey Gilberts Letter, written with his owne hand from New-found Land.....; and after it (though in time before) wee will recreate you with a plaine Mariners Letter endorsed in homely phrase, To the Honorable Kings Grace of England, here (as I thinke) given you from the Originall. I have also another written to Cardinall Wolsey touching the same voyage in Latin, by Albertus de Prato ; for the antiquitie, rather then any remarkable raritie, worthy here to be mentioned.....

[Then follows Sir Humphrey Gilbert's Letter.]

I mentioned before Master Thornes fathers finding New-found Land, with Master Eliot. These animated King Henrie the eight to set forth two ships for discoverie, one of which perished in the North parts of New-found Land. The Master of the other, John Rut, writ this Letter to King Henrie, in bad English and worse Writing. Over it was this superscription.

Master Grubes two ships departed from Plymouth the 10. *day of June, and arrived in the New-found Land in a good Harbour,*

1. *Purchas His Pilgrimes*, III, 808, London, 1625; reprinted Glasgow, 1906, XIV, 302. Cf. also V, §22, London, 1626.

called Cape de Bas, the 21. *day of July : and after we had left the sight of Selle* [1], *we had never sight of any Land, till we had sight of Cape de Bas* [2]. »

Before giving the text of John Rut's letter which describes the voyage of the *Mary Guildford* to Newfoundland in 1527, it will be well to state who John Rut was and to tell something of his ship.

John Rut is first heard of in December 1512 [3] when he was appointed Master of a Genoese carrack of 800 tons called the *Maria de Loreto* [4], subsequently christened the *Gabriel Royal* [5], which had been seized at Dartmouth for use in the war against France [6]. Although Rut would appear to have continued to serve in the navy, we do not hear of him again until 1526 when he was already master of the *Mary Guildford.*

The *Mary Guildford*, which was possibly named after the second wife of Sir Henry Guildford, the Master of the Horse and the Controller of the Royal Household [7], was built in 1524 and was of the burthen of 160 tons [8].

In the accounts from 1525 onwards occur the following notices of this ship :

7 *July* — 28 *October* 1525. — Paid more to Robert Loggan keper

1. The Scilly islands seem to be meant. Cf. Arber, *op. cit.*, XIV.

2. What Cape is meant is uncertain. Cape Bonavista lies 25 leagues north of St. Johns, but stands in 48°52″, not in 52°. It was doubtless a cape near St. Lewis inlet on the coast of Labrador.

3. J. S. Brewer, *Letters and Papers Foreign and Domestic of the Reign of Henry VIII*, I, p. 454, n° 3591, London, 1862 ; printed in A. Spont, *Letters and Papers relating to the War with France in* 1512-1513, 77-79, London, 1897. Cf. also *ibid.*, n°s 3977, and 3980, and Spont, *op. cit.*, 80.

4. Brewer, *op. cit.*, p. 651, n° 4377; Spont, *op. cit.*, 171.

5. Brewer, *op. cit.*, n° 3591, p. 455.

6. *Ibid.*, p. 651, n° 4377 ; Spont, *op. cit.*, 86, note 3.

7. For a genealogy of this family see *The Pylgrymage of Sir Richard Guylforde to the Holy Land*, 1506, reprinted for the Camden Society by Sir Henry Ellis in 1851, p. XVI.

8. N. H. Nicolas. *The Privy Purse Expenses of King Henry VIII*, p. 336, London, 1837. Cf. also H. Ellis, *Original Letters*, 2nd series, I, 219, London, 1827.

of the *Mary Gulford* for Wages & vitelles of iij men shippkepers kepeing of the sayd shipp w^th^in the Reyver of Themes by iiij moneths & ij dayes begon the vij^th^ daye of July the xvij^th^ yere of the Reigne of our soveraigne lord King Henry the viij^th^ and to end the xxviij^th^ day of October then next folowing In the same yere after the Rate of x^s^ iiij^d^ every man by the moneth monteth vj^li^ vj^s^ j^d^ ob.

22 *December* 1525 — 5 *July* 1526. — Paid more to William Davis keper of the *Mary Gullford* for Wages & vitelles of ij men shippkepers kepeing of the said shipp w^th^in the Reyver of Themes by vij moneths begon the xxij^th^ daye of Decembre in the xvij yere of the Reigne of our soveraigne Lord King Henry the viij^th^ and to end the v^th^ daye of July then next folowing in the xviij^th^ yere of the Reigne of our soveraigne lord after the Rate of x^s^ iiij^d^ every man by the moneth vij^li^ iiij^s^ viij^d^.

6 *July* — 30 *August* 1526. — Paid more to William Davys keper of the *Mary Gewllford* for wages & vitelles of ij men shippkepers kepeing of the said shipp w^th^in the Reyver of Themes by ij moneths begon the vj^th^ daye of July in the xviij^th^ yere of the Reigne of our Soveraigne lord King Henry the viij^th^ and to end the xxx^th^ daye of August then next folowing in the same yere at x^s^ iiij^d^ every man by the moneth, monteth xlj^s^ iiij^d^ [1] »

In the autumn of this year 1526 the *Mary Guildford* was sent along with the *Mignon* to fetch wine from Bordeaux. She returned between the sixteenth and twenty-third November 1526 [2]. On this occasion her crew was as follows :

« Here ffolowyth the namys of the mastyer and hys Company for thys present vyage and what they have recevyd for theyr wages in Burdeux anno m^l^ v^c^ xxvj.

In primis payd to Johnn Rowte mayster under God of the good shypp namyd the Mary Gylford xxiiij fs.

1. Public Record Office, Aug. Off. Misc., vol. 317, ff. 45^vo^, 46 and 48.

2. In « An Abstracte of the Daily Charges of the Kyngs Shipps yet remaynyng the xvj. day of November in the xviij. yere of his Reigne » it is stated that « the *Myneon* and the *Mary Gildeford* be not yet comen from Burdeux ». H. Ellis, *Original Letters*, 2^nd^ ser., I, 220, London, 1827.

John Bowdon	viij fs.	Peter Powre.	iiij fs.
William Dawys . . .	—	Rychard Pake. . . .	—
Thomas Lynche . . .	—	Johnn ffermer. . . .	—
John Sandall	—	William Lame . . .	—
William Hollond purser [1]	—	Bryan Bartran . . .	—
		John Yong	—
John Jamys Master Goner.	—	Rychard Benson. . .	—
		Item for the ij pagys.	—
Mathue Wely	v fs.	Johnn Gryffyn Sen. — — Jr. Rayff Tomson. . .	iij fs.
Thomas Kyng. . . .	—		
Roberte Rylles . . .	—		
Edmond Bartran. . .	—	John Haward	iiij fs.
Rychard Myller . . .	iiij fs.	Rayffe Halow	—
Stephyn Clowbard. .	—	Johnn Peke	—
William Petman. . .	—	Rychard Powty [2]. . .	—
Johnn Paterynge . .	—		

« The payment of the Master and his Compayney yn London after the delyverans of *Mary Gylford* in the yere 1526 » corresponds almost exactly to the above list, except that the amounts are given in crowns [3].

« In primis payd to Johnn Rowt Mayster under God, 24 crowns.

William Dawys .	viij crowns.	John Sendall . . .	viij crowns.
Thomas Lynche. . .	—	etc., etc., etc.	
John Bowdon	—		

In 1527 Lord Edmond Howard, the Duke of Norfolk's son, who in 1522 had been in command of a ship of 220 tons [4], and later had « served the King in his wars against the Scots [5] », wrote as follows to Cardinal Wolsey :

Syr I am enformyd ther shalbe a vyage made in to an newfounde land with dyvyrs shypps and cappetayns and sogears in them ; and I am informyd the vyage shalbe honerable and profytable to the Kyngs Grace and all hys reame. Syr if your Grace thynk my poor karkes any thyng meet to serve the Kyngs

1. This man was afterwards on the *Mignon*. Cf. Brewer IV, Part. II, 5082.

2. Public Record Office. *State Papers, Foreign and Domestic, Henry VIII*, vol. 40, pp. 143-4.

3. *Ibid.*

4. Brewer, *op. cit.*, III, pt. 2, n° 2480, p. 1044. Cf. also, n° 2132, p. 909.

5. *Ibid.*, IV, pt. 2, n° 2751, p. 1228.

Grace in the sayde vyage, for the byttyr passeon of Kryst be youe my good lorde ther in, for now I doo leyff as wretchyd a lyffe as ever dyd jentylman being a tru man [1] ».

Although Halle tells us that the « two fayre shippes, having in them divers conning men set furth out of the Thamis to seke strange regions the twentie day of May », 1527, the records inform us that on 24 May, 1527, « John Rutt of Ratcliffe, yeoman of the Crown » was granted by King Henry VIII « an annuity of twenty pounds to be paid in equal portions at Easter and Michaelmas [2] ». Since the ships did not leave Plymouth till 10 June, John Rut may have received the first payment in person.

We are now in a position to understand better Rut's letter from. St. Johns, Newfoundland, preserved to us by Purchas [3], in which the Master of the *Mary Guildford* gives the King an account of the progress of the expedition to the third of August :

« Pleasing your Honorable Grace to heare of your servant John Rut, with all his Company here, in good health, thanks be to God, and your Graces ship. The *Mary of Gilford*, with all her [4] thanks be to God : And if it please your honorable Grace, we ranne in our course to the Northward, till we came into 53. degrees, and there we found many great Ilands of Ice and deepe water, we found no sounding, and then we durst not goe no further to the Northward for feare of more Ice, and then we cast about to the Southward, and within foure dayes after we had one hundred and sixtie fathom, and then wee came into 52. degrees and fell with the mayne Land, and within ten leagues of the mayne Land we met with a great Iland of Ice, and came hard by her, for it was standing in deepe water, and so went in with *Cape de Bas* [5], a good Harbor, and many small Ilands, and

1. H. Ellis, *Original Letters*, 3nd ser., I, 161-2, London, 1846.

2. Brewer, *op. cit.*, IV, pt. 2, nº 3213 (20), p. 1464.

3. Purchas, *op. cit.*, III, 808 and, vol. XIV, 304-305 of the Glasgow reprint.

4. There is a blank here in Purchas.

5. Possibly St. Lewis inlet in 52°20′ where they arrived on 21 July. See supra, p. 462.

a great fresh River going up farre into the mayne Land [1], and the mayne Land all wildernesse and mountaines and woods, and no naturall ground but all mosse, and no inhabitation nor no people in these parts ; and in the woods wee found footing of divers great beasts, but we saw none not in ten leagues. And please your Grace, the *Samson* and wee kept company all the way till within two dayes before wee met with all the Ilands of Ice, that was the first day of July at night, and there rose a great and a marvailous great storme, and much foule weather ; I trust in Almightie Jesu to heare good newes of her. And please your Grace, we were considering and a writing of all our order, how we would wash us and what course wee would draw and when God doe send foule weather, that with the *Cape de Sper* [2] shee should goe, and he that came first should tarry the space of sixe weeks one for another [3], and [we] watered at *Cape de Bas* ten dayes [4], ordering of your Graces ship and fishing, and so [we] departed toward the Southward to seeke our fellow : the third day of August we entered into a good Haven, called Saint John [5], and there we found eleven saile of Normans, and one Brittaine [6], and two Portugall Barkes, and all a fishing, and so we are readie to depart toward *Cape de Bas*, and that is twentie five leagues [7], as shortly as we have fished [8], and so along the coast till we may meete with our fellow, and so with all diligence that lyes in me toward parts to that Ilands [9] that we are commanded by the grace of God, as we were commanded at our departing : And thus Jesu save and keepe your honorable Grace, and all your honourable Rever[ence]. in the Haven of Saint John, the third day of August, written in haste, 1527.

By your servant John Rut, to his uttermost of his power [10]. »

1. St. Lewis river.

2. Cape Spear, 3 1/4 miles S. E, of St. Johns.

3. That is to say if they were separated they should rendezvous at St. Johns.

4. From 21 to 31 July. See supra, p. 462.

5. St. Johns, Newfoundland.

6. A Breton ship.

7. If St. Lewis inlet be meant, the distance would be 125 leagues. Cape Bonavista is about 25 leagues north of St. Johns, and has shoals off it (*Cap de Bas*) but lies in latitude 48°52″, not 52°.

8. These fish were probably merely for food.

9. Cf. F. A. Kirkpatrick, *The First Recorded English Voyage to the West Indies* in the *English Historical Review* for January 1905, vol. XX, n° 77, p. 115.

10. Purchas, *op. cit.*, loc. cit.

Purchas then continues :

« I have by me also Albert de Prato's originall Letter, in Latin stile, almost as harsh as the former English, and bearing the same date, and was indorsed, *Reverend. in Christo Patri Domino Domino Cardinali & Domino Legato Angliæ :* and began, *Reverendissime in Christo Pater salutem. Reverendissime Pater, placeat Reverendissimæ paternitati vestra, scire, Deo favente postquam exivimus a Plemut quæ fuit X. Junii &c.* (the substance is the same with the former, and therefore omitted) *Datum apud le Baya Saint Johan in Terris Novis, die X. Augusti* [1], 1527. *Rever. Patr. vest. humilis servus, Albertus de Prato.* (the name written in the lowest corner of the sheet [2]).

This Albert de Prato or Porto would appear to have been an Italian who on 19 April 1527 borrowed £ 19, 15 s. from one Raphel Maruffo [3]. No further mention of him has yet been discovered.

If the *Mary Guildford* returned to St. Lewis inlet to look for the *Sampson*, she found no trace of her, nor was she ever heard of more [4]. « Whereupon », says Hakluyt, « this other ship shaped her course towards Cape Britton, and the coast of Norumbega, and oftentimes put their men on land to search the state of those unknowen regions [5] ».

On Tuesday 19 November 1527 an English vessel appeared off the island of Mona which lies half-way between Puerto Rico and St. Domingo. Since it is recorded that she belonged to the king of England, had been sent in company with a consort to seek a passage to the land of the Great Khan, and that this consort had been lost in a storm, also that she had visited Newfoundland, there would seem to be consi-

1. This shews that a week later than the date of Rut's letter the *Mary Guildford* was still at St. Johns.

2. Purchas, *op. cit.*, loc. cit.

3. Brewer, *op. cit.*, IV, pt. II, n° 3121.

4. Cf. Kirkpatrick's paper in the *English Hist. Rev.*, XX, 123, where the conjecture is made that the *Sampson* was not lost. If this were so why did she not go to the rendezvous at St. Johns ?

5. Supra, p. 460.

derable probability that this ship was the *Mary Guildford.*

The account of her visit to the island of La Mona as preserved to us in Spanish sources is as follows :

« *The Statement obtained from the English ship when at the Island of Mona on her way to Hispaniola.*

That while he (Gines Navarro) was loading the said caravel with cassava, last Tuesday, the nineteenth of the present month of November, there arrived a vessel of 250 tons' burden, and three main-tops; and taking her for a ship from Spain, he went towards her in his boat. And they came off in their pinnace manned by 25 or 30 men with as many as 25 men in the boat and the captain of the said ship in command. All were armed with corselets, bows and arrows and some crossbows ; and in the bow were two lombards, the matches of which were alight.

On reaching them, he inquired from what country they came? They answered they were Englishmen from the city of London, and that the vessel belonged to the king of England. He asked them what they had come to look for in those parts? They told him the king had fitted out that vessel and another to go and discover the land of the Great Khan, but that on the way, they met with a storm, during which they lost sight of their consort and had never seen her again. They held on their course and reached the frozen sea where they met large islands of ice. Being unable to pass that way, they altered their course but ran into a sea as hot as water in a boiler. For fear lest that water should melt the pitch of their vessel, they turned about and came to explore Newfoundland, where they found some 50 Spanish, French and Portuguese fishing-vessels. They desired to land there in order to have tidings of the Indians, but on reaching the shore the Indians killed the pilot, who they said was by birth a Piedmontese. Setting sail thence they made their way for some 400 leagues and more along the coast of the new land where Ayllon took his colony [1]. Thence they crossed over and came to explore the island of St. John [Puerto Rico].

He asked them what they were looking for in these islands? They answered that they wished to examine them in order to give the king of England an account thereof : when they had explored

1. Cf. J. Winsor. *Narrative and Critical History of America,* II, 238-242. London. 1886.

them, they would take a load of Brazilwood and return home. They inquired for the course to San Domingo and about the harbour there, and who was in charge of the island, as they wished to go and examine it. He told them everything and they made a note of the same.

The captain of the English ship invited Gines Navarro to come on board; which he did and was shown all over it. She had only wine, flour and provisions, with some clothes, linen goods and other articles for barter, and much good artillery. There were also carpenters, smiths and a forge, other artisans, tools to build more vessels in case of necessity and an oven for baking bread. The whole ship's company that he saw would number as many as 70 people. He states that the captain asked him if he could read Latin or Spanish : for he wished to show him the orders he brought from the king of England. Since he was unable to read, he did not see them.

The captain and some 25 or 30 men went ashore at Mona and remained there until Wednesday afternoon. All came armed. They went on board for San Domingo, and on Thursday morning shot off two lombards and blew a trumpet and set sail in the direction of San Domingo, until they were out of sight.

The said Gines Navarro remained at Mona until Friday, when he came to this island. [Puerto Rico.] [1]

On Monday 25 November the *Mary Guildford* (if she it was) arrived off San Domingo.

« *Evidence taken at San Domingo owing to the Arrival of an English Vessel.*

In the city of San Domingo at three o'clock on Tuesday the 26th day of the month of November 1527, Messrs. the licentiates Christopher Lebron and Alfonso Cuazo, judges of the Audiencia and Chancery of his majesty, being present in the Casas de la Contratacion, before me Diego Cavallo, secretary of the said royal Audiencia, their honours stated : that inasmuch as yesterday a large ship, with three main-tops, belonging to the king of England, had arrived at the mouth of this harbour and river, and the captain with ten or twelve sailors had come on shore in a boat,

1. Biggar, *The Precursors of Jacques Cartier*, 167-168, Ottawa, 1911 ; also translated in the *English Historical Review*, XX, 117-119. Cf. also Arber, *op. cit.* XV.,

and had informed them how the said ship belonged to the king of England, and that it and another, some nine months since, had set out together from England in order at the king's command to explore a certain region in the north, between the Labrador's land and the Cod-fish land [1], in the belief that they would find there a passage by which to sail to the discovery of Tartary ; that they had sailed as far north as fifty degres and more, where the cold had carried off some of their people, and having lost their pilot and their consort, they had come to this island to obtain fresh water and provisions and other things of which they stood in need ; and they had asked them [the judges] for a safe-conduct in order to enter this harbour, and they [the judges] in the name of his majesty had given it, and had sent Diego Mendez, high constable of this island and Francis Martin and Pedro de Montes, pilots, on board with them to bring the said ship into this harbour : and as it was then almost night they were not able to bring her into harbour until this morning at ten o'clock, when the said ship anchored at the mouth of the river in order to come further in when the north wind dropped : and that while the said ship was at anchor, they have been informed and it is publicly known, that from the fortress of this city a lombard was fired, with a stone which passed close to the said ship, on which account the said ship at once made sail and goes off in the direction of Castile [2]. »

From San Domingo, according to the Spanish historian Oviedo who was there in 1530 and in 1533 succeeded Francis de Tapia as Governor of the Fortress from which the lombard was fired, the *Mary Guildford* proceeded to Puerto Rico :

« Seeing the reception accorded them at San Domingo, they drew off in the direction of Puerto Rico [San Juan], and having entered into the bay of San German had speech with the people of that town and begged for provisions, complaining of the people of San Domingo, saying that they came not to annoy but to treat with their money and merchandise, if they would receive them : and some provisions were given them and their ship gave in payment pewter and other things, and went on her way in the

1. Between Greenland and Newfoundland.

2. Biggar, *op. cit.*, 173-174.

direction of Europe, where it is supposed she never arrived, because no news was ever had of this ship [1]. »

From the records we know that the *Mary Guildford*, if this was the ship that visited the West Indies in 1527, returned to England in safety. From the following document she would appear never to have left the Thames between 7 June and September the first :

7 *June*-1 *Sept.* 1527. — Paid more to John Griffith Keper of the *Mary Gwylford* for Wages and vitelles of iij men Shipkepers kepeing of the said shipp W^t^ in the Ryver of Themes by ij moneths & vij dayes bygon The vij^th^ Daye of June In the xix^th^ yere of the Reigne of o^r^ soveraigne lord king Henry the viij^th^ and to end the first daye of septemb^r^ then next folowing In the same yere at x^s^ iiij^d^ every man by the moneth iij^li^ v^s^ iij^d^ [2].

In the summer of 1528 she again lay in the Thames :

5 *July*-19 *Sept.* 1528. — Paid more to William Westmore Keper of the *Mary Gwyllford* for wages & vitelles of iij men Shippkeprs kepeing of the said Shipp w^t^ in the Reyver of Themes by ij moneths & vij dayes begon the v^th^ Daye of July In the xx^th^ yere of the Reigne of o^r^ Soveraigne lord king Henry the viij^th^ and to end the xix^th^ daye of Septembre then next folowing In the Same yere at x^s^ iiij^d^ every man by the moneth iiij^li^ v^s^ iij^d^ [3]. »

In the autumn of 1528 under her master John Rut she was sent again to Bordeaux along with *Mignon* to bring back wine for the king's household [4].

During the first eight months of 1529 she remained in the Thames, if the following entries may be relied upon :

7 *Jan.*-23 *June* 1529. — Paid more to William Dicson keper of the *Mary Gwyllford* for wages & vitelles of ij men shipp-

1. Gonzalo Fernandez de Oviedo, *La historia general de las Indias*, vol. I, p. 611, Madrid, 1851 : translated in the *English Hist. Review*, XX, 120. Cf. also Purchas, *op. cit.*, XV, 231. Glasgow, 1906.

2. Public Record Office. Aug. Off. Misc. 317, fol. 50.

3. *Ibid.*, fol. 51.

4. Brewer, *op. cit.*, IV, pt. II, n° 5082, p. 2215 : and Royal MSS. at British Museum, 14 B XXIX. Cf. also Brewer, *op. cit.*, V, p. 306.

kepers kepeing of the said Shippke w^t^in the Ryver of themes by vj moneths begon the vij^th^ daye of Jenuary In the xx^th^ yere of the Reigne of our Soveraigne lord king henry the viij^th^ and to end the xxiij Daye of January [sic pro June] In the xxj^th^ yere of the Reigne of o^r^ said soveraigne lord at x^s^ iiij^d^ every man by the moneth vj^li^ iiij^s^.

24 *June*-1^er^ *Sept.* 1529. — Paid more to William dicson maist^r^ of the *Mary Gwylford* for wages & vitelles of ij men more vnto him shipkepers kepeing of the Said Shipp w^t^ in the Reyver of themes by ij moneths do began the xxiiij^th^ daye of June In the xxj^th^ yere of the Reigne of our Soveraign lord King henry the viij^th^ and to end the frist daye of Septemb^r^ then next folowing In the same yere at x^s^ iiij^d^ every man by the moneth w^t^ on dedshare for the Maist^r^ by lyke tyme at x^s^ amoneth v^li^ xv^s^ x^d^ [1].

The cost of « rigging and triming the *Mynyon* and the *Mary Guyldeford* » in August 1529 when they appear to have been sent again to Bordeaux for the king's wine was £ 71. 13 s. 4 d [2]. These two ships went again to Bordeaux in August 1530 [3], returning in January 1531 [4]. The *Mary Guildford* was still bringing the king's wine from Bordeaux in 1534 [5]. She is mentioned for the last time in September 1539 but without any reference to the service upon which she was employed [6].

Let us hope that a document may yet be brought to light which will prove beyond a doubt that the English vessel which appeared in the West Indies in 1527 was the *Mary Guildford* of London.

1. Public Record Office. Aug. Off. Misc. 317, ff. 52-52^v^.
2. J. Gairdner, *Letters and Papers of Henry VIII*, V, 314.
3. *Ibid.*, p. 321.
4. *Ibid.*, p. 748.
5. Gairdner, *op. cit.*, VII, 1168 and 1564 from British Museum Otho E IX, 54.
6. *Ibid.*, XIV, pt. II, n° 194.

LA FIN DE WILLIAM TINDALE

BRULÉ A VILVORDE EN 1536.

Par Paul FREDERICQ.

On sait que le prêtre William Tindale a été le traducteur anglais de la Bible de Luther.

Il s'était réfugié à Anvers [1] pour échapper aux persécutions de son roi Henri VIII, qui n'était pas encore brouillé avec Rome et portait fièrement le titre de *Defensor fidei* que lui avait décerné le pape Léon X. Le gouvernement anglais dénonça le prêtre suspect à la Régente des Pays-Bas. Tindale fut arrêté à Anvers par le procureur général du Conseil de Brabant, Pierre Du Fief, incarcéré à la prison d'Etat de Vilvorde, près de Bruxelles, jugé par les inquisiteurs, condamné à mort comme hérétique et exécuté par le feu le 6 octobre 1536.

On n'a pu retrouver jusqu'ici les pièces de son procès qui dura plus d'un an et demi, entre son arrestation à Anvers et son exécution à Vilvorde. Il y a une cinquantaine d'années déjà, A. Galesloot, qui était attaché aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, s'est donné beaucoup de peine pour jeter quelque lumière sur la fin tragique de Tindale [2].

1. Sur les sept éditions de cette Bible luthérienne anglaise, imprimées à Anvers entre 1526 et 1538, voir l'intéressant article de J.-G. de Hoop Scheffer dans les *Studiën en Bijdragen op't gebied der historische theologie* d'Amsterdam, t. II (1872), p. 415-424.

2. Voir son intéressante étude : *William Tindale.* Notice sommaire sur la vie, les œuvres et le procès de William Tindale, brûlé vif au château de Vilvorde en 1536; précédée d'un aperçu sur les progrès de la Réforme en Angleterre sous Henri VIII. (Paru dans la *Revue trimestrielle* de Bruxelles, vol. XXXVI, 9e année (1862), t. IV, p. 187-202.)

Après avoir rappelé que Georges Offor avait publié à Londres en 1836 un fac-simile de l'édition de 1526 de la Bible de Tindale, Galesloot ajoutait :

« L'auteur, retenu pendant quelques heures en prison à Vilvorde par l'armée hollandaise qui bloquait Bruxelles en 1830, fit des recherches restées sans résultat pour découvrir les pièces du procès de Tindale, tant à Vilvorde qu'aux Archives du Royaume. Il trouva ces archives, si bien classées aujourd'hui, dans un grand désordre. M. Offor a exploré les bibliothèques et les archives de son pays ainsi que celles de la famille Tindale. Il exprime l'espoir qu'on retrouvera chez nous la procédure qu'il a vainement cherchée.

« Il est certain que le procès et les papiers de William Tindale ont dû exister dans les archives du Conseil de Brabant. Nous les y avons cherchés, mais en vain... Cependant nous sommes parvenus à découvrir une lettre autographe de Tindale, rédigée en latin. Elle est sans date et sans adresse, mais écrite du château de Vilvorde, lieu de sa captivité. »

Je n'ai pas été beaucoup plus heureux que mes devanciers ; mais j'ai pu néanmoins compléter quelques extraits de comptes déjà publiés fragmentairement et y ajouter une pièce nouvelle ; ce qui nous permet de lever un petit coin du voile qui nous cache encore l'histoire des tribulations de Tindale pendant les derniers mois de sa vie.

Voici d'abord trois extraits de comptes [1] qui nous renseignent sur les noms de ses juges et de leurs aides, sur la durée et le coût de son emprisonnement ainsi que sur les frais de la cérémonie par laquelle, avant de le faire monter sur le bûcher, on procéda à sa dégradation comme prêtre :

(*Traduction des textes flamands*). Payé à Adolphe Van Wesele, à raison des vacations par lui faites en gardant un certain prisonnier nommé *Willem Tintalus*, luthérien, ainsi que à raison des sommes déboursées et avancées par lui, sur l'ordre du procureur général, pour l'espace d'une année et cent trente-cinq jours

1. A. Wauters (*Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 483) et Alex. Henne (*Histoire de Charles-Quint*, t. IX, p. 11, note) en ont publié quelques mots.

à 40 sous par jour, comme il appert de la taxation, assignation et quittance à ce servant, soit . . . . . 102 livres [1].

Payé au procureur général de Brabant pour lui-même 128 livres 8 sous 6 deniers ; ainsi que pour maître Ruwart Tapper, doyen de Saint-Pierre à Louvain, Jacques Lathomi, Jean Doye, chanoines en cette ville, tous docteurs en théologie ; et à Guillaume Caversoen, se montant pour eux à 169 livres ; à Godefroid de Mayere, 54 livres ; à Charles Tserraets, 5 livres 8 sous ; à Thibaut Cotereau, 6 livres 6 sous ; à maître Jacques Boonen, 10 livres 10 sous, tous conseillers en Brabant ; à maître Henri Van der Zypen, 3 livres 12 sous ; à Marcel van Immerseel, 4 livres 10 sous ; à Pierre de Brier, 6 livres 10 sous ; à Corneille Van der Bruggen, 2 livres ; à Henri van Pel, 10 livres 10 sous ; à Barthélemi Van der Broecke, Nicolas Borreman, Jean Van der Biest et Thierry Capelleman, 6 livres 15 sous ; tous exécuteurs et messagers du Conseil de Brabant ; qui ont vaqué sur l'ordre de la Reine (Marie de Hongrie, régente des Pays-Bas), à ce qu'ils affirment, à la poursuite du procès intenté par le procureur général au sieur *Willem Tindalus*, prêtre, prisonnier luthérien, exécuté par le feu à Vilvorde comme mal sentant en la foi chrétienne ; de telle sorte qu'ils ont vaqué à Vilvorde et ailleurs en diverses journées selon qu'il est détaillé dans la déclaration de leurs vacations ; toutes ces vacations se montant à la somme de 312 livres 9 sous 6 deniers ; et outre cela une somme de 16 livres mandatée en faveur des seuls docteurs en théologie, comme il appert des déclarations, taxation, assignation et quittance qui s'y rapportent ; formant un total de 407 livres 9 sous 6 deniers [2].

1. Adolff van Wesele ter saken van vacacien by hem gedaen soe int bewaeren van sekeren gevangen genoempt Willem Tintalus, lutriaen, als van synen verleegde penningen daerinne gedaen eude verleeght, ten versuecke vanden procureur generael, van een jaer hondert vyffendertich daigen, te xl s. tsdaichs, blyckende by der taxatien, assignatie ende quitancie daertoe dienende, soe hier . . . . . C ii l.

(Archives générales du Royaume à Bruxelles, Comptes des biens confisqués des Luthériens, de 1533 à 1538, 2e compte rendu par le receveur Lodewyck van Heylwigen, fol. 8 verso.)

2. Den procureur generael van Brabant voer hem selver C xx viii l. viii s. vi d., als voer meestren Ruwart Tapper, deken van Sinte Peeters tot Loevenen, Jacques Lathomi, Jan Doye, canonicken aldaer, alle docteurs inder godtheyt; Willem van Caverssoen, dragende voer hem lieden Cl xix l. ; Godevaert de Mayere, liiii l. ; Chaerle Tserraets, v l. viii s. ; Thibault Cotereau. vi l. vi s. ; meester Jacop Boonen, x l. x s. ; raiden in Brabant; meester Hendrick Van der Zypen, iii l. xii s. ; Marcelis van Immerseel, iiii l. x s. ; Peeter de Brier, vi l. x s. ; Cornelis Van der Bruggen, ii l. ; Hendrick Van Pel, x l. x s. ; Bertholomeus Van der

Payé au receveur susdit, qui lui-même en vertu d'un appointement de Messieurs des finances, en date du premier jour de septembre 1536, a payé au procureur général de Brabant, maître Pierre Du Fief, la somme de 19 livres 18 escalins calculés à 40 gros de Flandre par livre ; afin d'acquitter avec cette somme le coût, la location des chars et les autres petits honoraires revenant aux sergents et serviteurs de la ville, tous ces frais ayant été faits lors de la dégradation ou déconsécration de *Guillem Tindal*, anglais ; auxquelles procédèrent l'évêque suffragant avec deux prélats ses assistants, tandis que d'autres ecclésiastiques et laïques assistaient à ladite dégradation ou déconsécration, qui eut lieu en la ville de Vilvorde ; en vertu dudit appointement et de la quittance du susdit procureur général, la somme de 19 livres 18 sous a été portée ici en compte, calculée au prix susdit ; ce qui fait . . . . . 4 livres 19 sous 6 deniers [1].

Il résulte de ces comptes que Tindale resta dans la prison d'Etat de Vilvorde pendant un an et cent trente-cinq jours ; que quatre jurisconsultes, membres du Conseil de Brabant et trois inquisiteurs, théologiens éminents de l'Université de Louvain (dont Tapper et Lathomus alors célèbres), fu-

Broecke, Nicolaes Borreman, Jan van der Biest ende Dierick Cappelleman, vi l. xv s. ; executeurs eude boeden van der Raide; die gevacheert hebben ter ordonnantien van der Coninginne, soe sy seggen, int vervolgen van der saken byden voirs. procureur gehadt tegen heeren Willem Tindalus, priestere, gevangen lutriaen, metten vyer tot Vilvoirden geexecuteert als qualic gevuelende inden heiligen kersten geloeff; soe dat sy daer tot Vilvoirden ende elders hebben gevacheert op diversche daigen nairder begrepen in haer declaratie van vacatien blyckende ; dragende alle deselve vacatien ter sommen van IIIc xii l. 9 s. vi d. ; eude daerenboven noch totter sommen van xvi l. noch tot behoeff van der docteurs alleen ; blyckende tselve byder declaratien, taxatie eude assignatie quitancie daertoe beboorende ; tsamen IIIIc vii l. ix s. 6 d. (Même compte du receveur Lodewyck van Heylwigen, fol. 9.)

1. Den voers. rentmeester, die welcke vuyt crachte van zekeren appoinctement van den heeren van der financien, van der daten des iersten daeghs Septembris anno XVc ende zessendertich, betaelt heeft den procureur generael van Brabant meester Peeter Du Fief die somme van negenthien ponden achttien schellingen ten pryse van xl gro. Vlems tpont, om daer mede te betalen de costen ende wagen-hueren ende andere cleyne rechten den sergeanten ende dienaers der stadt competerende, gehadt ende gedaen int tdegraderen oft ontwien van Guillem Tindal, Engelsman, by den suffragaen ende den twee prelaten adjoinct ; ende andere zoe gheestelycke als weerlycke present wesende intvoers, degraderen oft ontwien gebeurt in der stadt van Vilvoirden, alsoe hier vuyt crachte van den selven appoinctemente ende quytancie des voers, procureurs generaels hierop dienende hier tsamen overgegeven, die voers xix l. xviij s, ten pryse voerscreven, valet iiij l. xix s. vi d. (Archives générales du Royaume à Bruxelles, Comptes du domaine de Vilvorde, 1er octobre 1535 au 30 septembre 1536, fol. 102).

rent chargés de ce procès avec de nombreux fonctionnaires subalternes du Conseil de Brabant ; que tous agissaient sur l'ordre de la Régente des Pays-Bas, Marie, reine douairière de Hongrie et propre sœur de l'empereur Charles-Quint ; et qu'avant de brûler William Tindale, un évêque suffragant (c'était Guillaume de Croy, coadjuteur de Cambrai) et deux autres prélats avaient procédé à la dégradation solennelle et publique du condamné en tant que prêtre, en présence de nombreux ecclésiastiques et laïques.

J'ai trouvé, il y a quelques années, aux Archives générales de Bruxelles, un acte qui se rattache au procès de Tindale. Il émane de Jacques de Lattre, prieur du monastère de la Vierge Marie dit du Val des Ecoliers à Mons (en Hainaut). Jacques de Lattre, inquisiteur apostolique des Pays-Bas, se trouvant empêché de remplir ses fonctions, y délègue ses pouvoirs au doyen de Saint-Pierre à Louvain, Ruardus Tapper d'Enkhuizen en Hollande, le même que nous avons trouvé mentionné dans les comptes précédents. L'acte porte en outre qu'il a été dressé à Vilvorde en l'hôtellerie du Faucon, par le secrétaire de l'inquisiteur, le notaire Guillaume Cavertson, et en présence de Jacques Lathomi et de Jean Doye de Valenciennes, professeurs en théologie. Eux aussi figurent dans nos comptes. Cet acte de l'inquisiteur général porte la date du 5 août 1536, c'est-à-dire qu'il précède de quelques semaines le supplice de Tindale [1].

1. Anno Domini XV^{c}. xxxvj Augusti quinta reverendus dominus Jacobus de Lattre, prior ecclesie sive monasterij beate Marie Virginis Vallis Scholarum Montensis, Cameracensis diocesis, inquisitor auctoritate apostolica vigore harum et aliarum expost concessarum litterarum apostolicarum deputatus, quia alijs causis arduis prepeditus non potuit interesse, subdelegavit modo et forma melioribus quibus valuit et potuit, venerabilem dominum et magistrum Ruardus Tapper de Enchusia, artium et sacre pagine professorem, decanum ecclesie collegiate beati Petri Lovaniensis, Leodiensis diocesis, presentem transferens et transfundens in meliori forma, presentibus dominis et magistris nostris Jacobo Lathomi et Johanne Doye de Valenchenis, etiam sacre pagine professoribus testibus.

Actum Vilvordie, Cameracensis diocesis, in hospitio Falconis ibidem.

Sic subsignatum. Et me, Wilhelmo Cavertson notario.

(Transcrit par moi en avril 1898 aux Archives générales du Royaume à Bruxelles, Fardes de Vienne n° 47. Cette farde porte actuellement, dans le fonds de l'Audience, la cote 1177[1] ; mais ce document ne s'y retrouve plus en 1912.)

Mais le document le plus intéressant est assurément celui que Galesloot a découvert et qu'il a publié déjà en 1862 dans son article de la *Revue trimestrielle*.

C'est une lettre naïve, pittoresque et touchante [1] où le prisonnier de Vilvorde donne quelques détails sur son sort et demande humblement qu'on lui accorde quelques adoucissements. « Elle paraît être adressée au procureur général » a fait observer Galesloot en la publiant. En effet, Pierre Du Fief, procureur général du Conseil de Brabant, était chargé de soutenir l'accusation et de diriger tout le procès, comme il ressort des comptes. Il semble donc vraisemblable que c'est à lui que Tindale a dû adresser sa supplique. Cependant certaines expressions semblent plutôt indiquer un autre personnage puissant, mais étranger au procès.

Tindale débute en disant qu'il redoute l'hiver qui approche, pour le cas où on le garderait en prison pendant la mauvaise saison. S'agit-il ici de l'hiver de 1535-36 qu'il passa dans son cachot de Vilvorde ? Ou fait-il allusion à l'hiver suivant qu'il voyait arriver avec terreur, mais dont les rigueurs lui furent épargnées par le bûcher ? Il supplie qu'on intercède en sa

1. En voici le texte donné par Galesloot, « d'après l'original trouvé aux Archives du Conseil de Brabant » dans la *Revue trimestrielle* de 1862, p. 202 :

Credo non latere te, vir prestantissime; quid de me statutum sit. Quam ob rem tuam dominationem rogatam habeo idque per Dominum Jesum ut, si mihi per hyemem hic movendum sit, sollicites apud dominum commissarium, si forte dignari velit de rebus meis, quas habet, mittere calidiorem birretum; frigus enim patior in capite nimium oppressus perpetuo catarro, qui sub testudine non nihil augetur. Calidiorem quoque tunicam, nam haec quam habeo, admodum tenuis est. Item pannum ad caligas reficiendas; duplois (?) detrita est; camisee detrite sunt. Camiseam laneam habet, si mittere velit. Habeo quoque apud eum caligas ex crassiori panno ad superius induendem; nocturna birreta calidiora habet etiam.

Utque vesperi lucernam habere liceat; tediosum quidem est per tenebras solitarie sedere.

Maxime autem omnium tuam clementiam rogo atque obsecro, ut ex animo agere velis apud dominum commissarium quatenus dignari velit mihi concedere Bibliam hebreicam, grammaticam hebreicam et vocabularium hebreicum, ut eo studio tempus conteram.

Sic tibi obtingat quod maxime optas, modo cum anime tue salute fiat.

Verum si aliud consilium de me ceptum est aut hyemem perficiendum, patiens ero, Dei exspectans voluntatem ad gloriam gratie Domini mei Jesu Christi, cujus Spiritus tuum semper regat pectus. Amen. W. Tindalus.

faveur auprès du « seigneur commissaire », ce qui nous semble désigner l'inquisiteur Tapper ou peut-être le procureur général Du Fief, si la lettre n'est pas adressée à ce dernier. Il demande qu'on lui remette sur ses effets saisis un bonnet plus chaud, parce qu'il est fort enrhumé, ainsi que d'autres habits plus confortables et de meilleures chaussures, sans oublier une chemise de laine et des bonnets de nuit. Il supplie aussi qu'on lui fournisse de la lumière, car la solitude dans les ténèbres est bien dure. Il sollicite enfin comme grâce principale l'envoi d'une Bible en hébreu avec une grammaire et un dictionnaire hébraïques, afin de pouvoir vaincre l'ennui de sa captivité par l'étude. Cette épître se termine par la pieuse formule : « Attendant l'accomplissement de la volonté de « Dieu, à la gloire de la grâce de mon Seigneur Jésus-Christ, « dont l'Esprit puisse toujours diriger ton cœur, amen. »

Les contemporains lui prêtent ces dernières paroles sur le bûcher : « *Lord, open the King of England's eyes.* » (Seigneur dessille les yeux du roi d'Angleterre.)

LA SORCELLERIE EN VIVARAIS

ET

LA RÉPRESSION INQUISITORIALE OU SÉCULIÈRE

DU XV^e^ AU XVII^e^ SIÈCLE

Par Jean RÉGNÉ.

Pays montueux et rude, sillonné de vallées profondes et encaissées, très peu accessible, du moins dans certaines parties, aux influences du dehors, le Vivarais est demeuré pendant longtemps le territoire d'élection des fées, des démons, des sorciers, des devins. Aujourd'hui encore nous pourrions citer tel sorcier, qui, aux portes de Privas, tout à côté d'un sanctuaire qui attire de nombreux pèlerins, jouit d'un prestige divinatoire singulièrement grand ; mais ce n'est plus le sorcier malfaisant, jeteur de sorts, c'est le bon sorcier, dispensateur d'herbes et de formules dont l'effet curatif est réputé excellent.

I

QUINZIÈME SIÈCLE

Nous rencontrons les premiers sorciers en Vivarais, dans la deuxième moitié du XV^e^ siècle. Il semble que la sorcellerie y ait été d'abord confondue avec l'hérésie. Ainsi, Agnès Feugère, d'Aubenas, qui, très habilement, réussit à s'évader des prisons d'Aubenas en 1457, est considérée comme une hérétique imbue d'artifices diaboliques (*arte diabolica imbuta*).

La même année, la cour ordinaire d'Aubenas condamne à mort Jean Jaucelin, sorcier d'Ucel. En 1480, Alasie Masclarq et Luce Blachère, de Vals, sont accusées de sorcellerie [1].

C'est encore non loin d'Aubenas, à Vogüé, que fut condamnée une autre sorcière, Louise Fumat, originaire de Saint-Germain [2]. Antoine de Barjac, bailli d'Antoine de Vogüé, seigneur de Rochecolombe et coseigneur de Vogüé [3], instruisit le procès. Juridiquement convaincue tant par ses aveux que par les dépositions des témoins d'avoir foulé aux pieds la sainte hostie, et fait périr par ses sortilèges plusieurs animaux domestiques, de s'être prostituée aux hommes et au démon, après s'être débarrassée de son mari, d'avoir fait pacte avec le diable et s'être rendue à la synagogue et aux sabbats, Louise Fumat fut condamnée, le 8 juin 1490, à être pendue aux fourches patibulaires de *La Brousse*, près du ruisseau de Vernadel; ses biens furent confisqués au profit du seigneur de Rochecolombe [4].

II

SEIZIÈME SIÈCLE

Les procès de sorcellerie deviennent plus fréquents au XVI^e^ siècle, à la veille de la Réforme. Il semble que les mêmes causes qui ont assuré le succès du mouvement calviniste en Vivarais aient favorisé l'accroissement du nombre des sorcières et des devins. En 1511, Isabelle Durant, veuve de Jean Fumat et Jeanne Audouard, femme de Mondon Raoulx, de Vogüé, sont emprisonnées pour crime de sorcellerie au château du seigneur du Besset [5].

1. Notes communiquées par M. A. Le Sourd qui s'est appliqué à dépouiller les registres notariaux de la région d'Aubenas.

2. Canton de Villeneuve-de-Berg.

3. Rochecolombe et Vogüé, même canton.

4. Abbé Garnodier, *Recherches archéologiques sur Saint-Romain-de-Lerp et ses environs*, Valence, 1860, in-8°, nouv. édit., pp. 234 à 235, en note.

5. Note communiquée par M. A. Le Sourd.

Les cas de sorcellerie que nous venons de signaler se sont produits dans une région assez peu accidentée, ensoleillée et riante, mais ceux qui vont suivre ont eu pour théâtre la véritable montagne, pour décor la lisière des forêts sombres, demeure accoutumée des nymphes et des fées, les précipices et les gouffres sans fond. Les actrices du drame seront de pauvres paysannes écrasées sous le poids du labeur quotidien, ignorantes, superstitieuses et rudes, et le plus souvent en proie à des maladies nerveuses ou mentales.

Procès de Catherine Peyretone (1519).

Catherine Peyretone, veuve de Mondon Eyraud, habitait le lieu de Villaret, paroisse et mandement de Montpezat [1], diocèse de Viviers. Le bruit courut dans le pays que Catherine était imbue de l'esprit malin et s'adonnait à des maléfices diaboliques. La rumeur publique s'amplifiant et le fait étant devenu notoire, l'inquisiteur intervint. R. P. Me Louis Briny, professeur de théologie, frère mineur du couvent d'Aubenas, vicaire général de la Sainte Inquisition dans le diocèse de Viviers, à ce député par R. P. Me Louis Chambon, frère mineur de Largentière, inquisiteur général, dressa contre Catherine Peyretone, le 24 septembre 1519, un acte d'accusation formidable. Catherine était accusée d'avoir renié Dieu, la Vierge, les saints et de s'être donnée, corps et âme, au diable Barrabam, à qui elle payait tous les ans un denier sans croix, à titre de cens. Avec l'aide du diable, elle pouvait donner la maladie et la mort en frappant la victime de sa main gauche ou d'un petit bâton noir. Elle n'avalait plus l'hostie, mais la crachait ; elle aspergeait l'eau bénite en l'honneur du diable. Elle pouvait faire évanouir le sortilège qu'elle avait jeté en disant à voix basse : « Barrabam te l'a donné, et Barrabam te l'ôte [2] ».

1. Arrond. de Largentière.

2. « *Barrabam to a donnat, t Barrabam to hoste.* »

A la synagogue de la secte du jeudi, elle se donnait au diable, commettait le péché sodomite et mangeait de la chair d'enfant.

Le même jour, 24 septembre, le vice-inquisiteur interroge les témoins. Claude Alègre, natif de Burzet, alors en résidence au lieu de l'Arzalier, paroisse et mandement de Montpezat, âgé de quarante-cinq ans, se plaint que, vingt-trois ans auparavant, trois mois après son mariage, Catherine ait jeté la discorde dans son ménage. Il montra l'urine de sa femme à Me Jean de Jaujac, médecin et devin, qui lui dit qu'une voisine avait donné par envie ce mal à sa femme. Après un séjour de deux ans en Auvergne, le mal disparut ; à partir de ce moment, Claude Alègre et sa femme s'aimèrent plus que jamais. Une année s'écoula ; la femme d'Alègre fut prise d'évanouissements ; elle tombait et devenait toute pâle et comme morte. La devine d'Espaly conseilla des *romanaiges* (pèlerinages). Un jour, la femme d'Alègre menaça de battre la sorcière et du coup recouvra la santé. De la déposition de Marite Chabassole, femme de Vinson Du Claux, domiciliée au Villaret, paroisse de Montpezat, âgée de quarante ans, il résulte que la délate aurait donné la mort, en passant, à quatre pourceaux de Champalbert. Quant à Marite Chabassole, la *masque* (sorcière) lui donna un mal au genou en la touchant du doigt ; elle ne recouvra la santé qu'à la suite de quelques romanaiges. Elle vit un jour Catherine qui mangeait des premières fleurs du blé, pour ne pas, lui dit la sorcière, souffrir du *mal chaud* (de la fièvre) de tout l'an.

Les dépositions confirmant l'acte d'accusation, R. P. Louis Briny, vicaire de la Sainte Inquisition, ordonne, le dimanche 25 septembre, sous peine d'excommunication, à deux sergents ordinaires de Montpezat de procéder à l'arrestation de Catherine Peyretone ; le châtelain de Monseigneur de Montlaur à Montpezat lancera un mandat d'amener contre l'inculpée et les deux sergents l'amèneront devant le vice-inquisiteur, accompagnés de noble Jean Flandin,

régent de la bailie de Montpezat, d'Antoine Tenet, châtelain dudit château et de deux hommes du Fau [1].

Le même jour, le vice-inquisiteur reprend l'audition des témoins. Il entend Louise Garine, âgée de quarante-trois ans, qui fait la même déposition que son mari Claude Alègre : « Louise, tu as juré de prendre un mari ; qu'il te fasse bonne maison ; mais tu pouvais prendre quelqu'un de tes voisins qui t'aurait apporté autant d'or et d'argent ou d'avoir que celui que tu veux prendre de Burzet [2], qui n'est qu'un fou [3]. » Catherine aurait tenu ce langage à sa voisine pour la persuader d'épouser son fils. Louise répondit : « Laissez-moi gouverner par mes amies et je ne ferai pas autre chose que ce que j'ai fait [4]. » Et ladite Catherine délate lui dit : « Quand vous l'auriez fait, ce serait fait ; et si vous vouliez prendre un de mes fils, vous en auriez autant que de l'autre, car le sacrement ne pourrait coûter plus d'un écu ou de dix francs et je payerai moi-même [5]. » Louise répliqua : « Par ma foi, dame Catherine, pardonnez-moi, car je ne ferai pas autre chose, voyez-vous, puisque mes amies me l'ont donné [6]. » Furieuse, Catherine lui répondit qu'il lui en cuirait (*Et yeu te promete que la t'en prendra mal*).

Le lundi 26 septembre, Jean Delubac *alias* Champalbert, du Villaret, trente ans, dépose que sa femme se trouvant sur un cerisier, un tourbillon de vent subit la jeta à terre et lui laissa un violent mal de tête pendant quatre à cinq ans. Me Louis Delubac, médecin et devin, lui révéla que

1. Le Fau, commune de Montpezat.

2. Arrond. de Largentière.

3. « *Loysa tu as jurat marit, bon ostaut te fisia ; tu podias prendre de tous vesis que ta aguaroun portat autant d'ore et d'argent ou de chabensa comme auquel que voles prene de Burzet, que non est que un fol.* »

4. « *La me chal gouverna per mos amios et no farey autra chausa que la que ay fait.* »

5. « *Quand vous ho auriat fait, la seria fait ; et si voliat prene un de mes fils, vous en auriat autant que de l'autre, car noun poyria cousta plus chaud de un escut ou des francs la sacramen et yeu pagarey.* »

6. « *Per ma fe, dona Catherine, perdonnat me, car yeu non y farey autra chausa, veguet, que mas amios m'on auquel donat.* »

Catherine avait jeté un sort à sa femme. Il conseilla à celle-ci de menacer ladite sorcière, ce qu'elle fit et guérit. Le témoin dit encore qu'une de ses filles ayant mêlé ses pourceaux à ceux de la délate, à Laulagnet, une truie, qui avait quatre pourceaux gaillards, ne voulut plus les voir et les laissa mourir de faim. D'autres témoins viennent déposer dans le même sens.

Le même jour, 26 septembre, le vicaire de l'Inquisition procède à l'interrogatoire de l'accusée. Il s'enferme avec elle et le châtelain dans une cave du château de Montpezat, pendant que le notaire-greffier Simon Valentin, le régent de la bailie, un sergent et un autre témoin écoutent derrière la porte. Catherine déclare qu'il y a vingt ans, se trouvant courroucée contre son voisin Champalbert, elle vit apparaître au « trécol » du Villaret [1] un diable en forme de lièvre, qui lui dit : « Catherine, tu es courroucée contre ton voisin ; je te donnerai de la poudre avec laquelle tu feras mourir son bétail [2]. » Huit jours après, nouvelle apparition : « Catherine, si tu veux renier Dieu qui t'a créée, ton baptême, et me prendre pour maître, moi qui m'appelle Barrabam, je te ferai riche femme et te vengerai de tes ennemis [3]. » Catherine renia tout ce que le diable voulut, fit une croix en terre de sa main gauche, la démolit de son pied gauche et promit au diable de lui payer, à chaque fête du jeudi de Dieu, une rente d'un denier sans croix. Le diable lui donna une verge noire pour jeter les sorts. Dès lors, elle cracha l'hostie, alla souvent à la synagogue au sud de Bauzon [4] et à Rocha-Alba, où elle rencontra, entre autres femmes, la Vachonne du Roux [5] ; aux sabbat et synagogue, la com-

1. Le Villaret, dans la commune et au sud-ouest de Montpezat.

2. « *Catherine, tu sies corrossade contre ton vesy ; yeu te baylarey de poldre que tu faras mory soun bestal.* »

3. « *Catherine, si tu voles reininha Dieu que t'a creade, ton bapteme, et me prene per mestre que appelle Barrabam, yeu te faray richo fenno et te vengearey de tous ennemis.* »

4. Suc de Bauzon, sommet de 1.474 mètres au sud-ouest de Rieutord.

5. Voyez plus bas le procès de cette sorcière.

pagnie dansait devant un feu bleu, mangeait des enfants, puis faisait hommage au diable, une chandelle noire à la main. Elle avoue avoir donné de la poudre noire à Louise Garine.

Le mardi 27 septembre, à heure de tierce au même lieu, nouvel interrogatoire. L'inculpée ne fait que réitérer ce qu'elle a déjà dit. Demi-heure après l'interrogatoire à huis clos, en a lieu un autre dans la basse-cour du château, devant le châtelain, les deux sergents et le notaire greffier. Le lendemain 28, Catherine est interrogée dans la cave. Le vice-inquisiteur n'en tire pas grand'chose de plus. Elle a coutume de dire en prenant l'eau bénite : « Je te prends, eau bénite, en dépit de Dieu et de la Vierge Marie[1]. » Elle allait à la synagogue à califourchon sur un bâton que le diable lui avait donné. Un jour d'été, elle lave son âne à la rivière d'Alieyre et soulève un orage qui détruit les récoltes. L'interrogatoire terminé, le vice-inquisiteur commande au châtelain de continuer à détenir l'inculpée dans la cave, sans attaches ni liens. Catherine fut réitérée encore le 7 octobre. Enfin, le lendemain, 8 octobre, par devant frère Briny, vice-inquisiteur, Pierre Combe, vicaire de la paroisse de Montpezat et lieutenant de l'official d'Aubenas, en dehors du château, Catherine Peyretone confessa tout ce qu'elle avait dit précédemment et demanda pardon aux susdits ; puis, le vice-inquisiteur, en présence du régent de la bailie, du châtelain et de trois autres témoins, assigna l'inculpée à ouïr la sentence le lendemain à dix heures sur la place publique de Montpezat.

Le texte du jugement ne nous est pas parvenu, mais J.-B. Dalmas, qui a étudié cette affaire [2], prétend que, d'après

1. « *Yeu te prene, ayga signado, en despit de Dieu et de la Vierge Marie.* »

2. J.-B. Dalmas, *Les sorcières du Vivarais devant les inquisiteurs de la foi*, Privas, Ph. Guiremand, 1865, in-8°, pp. 57-88. Le registre de Simon Valentin, où Dalmas a relevé le texte des procédures relatives à Catherine Peyretone, La Vachonne du Roux, Jeanne Perayrone et Catherine Las-Hermes, ne se trouve pas dans l'étude de M. Combouilhaud, notaire à Meyras et successeur de Me Moulin, chez qui Dalmas l'avait consulté. Il nous a donc été impossible de vérifier les transcriptions de Dalmas qui, sur certains points, nous paraissent fautives.

la tradition, Catherine Peyretone aurait été condamnée le 9 octobre et brûlée vive le 12.

III

Procès de la Vachonne, du Roux (1519-1520).

En même temps que Briny instruisait le procès de Catherine Peyretone, un autre vice-inquisiteur Philippe Bernard, docteur en théologie du même couvent des Frères mineurs d'Aubenas, procédait à l'interrogatoire d'une seconde sorcière, Jeanne Chareyre, veuve d'Antoine Vachon, du Roux Supérieur, paroisse de Montpezat. Le 29 septembre 1519, une voisine de la Vachonne vient l'accuser d'avoir tari le sang de ses enfants et, par ce moyen, provoqué leur mort. Elle lui cria un jour : « Va Jeannine, vilaine sorcière que tu es ; c'est toi qui as tué mes enfants [1] ». A quoi la Vachonne répondit : « Oui, je suis Jeannine, la sorcière, et t'ai tué tes enfants et je ferai plus et je veux bien l'avoir fait [2]. »

Le 7 décembre, au château de Montpezat, propriété de messire de Montlaur, près de la grande porte, R. P. M^e^ Philippe Bernard, vicaire de la Sainte Inquisition, soumit La Vachonne à l'interrogatoire. Elle se trompa beaucoup dans la récitation du *Pater*, de l'*Ave* et du *Credo*. Quelqu'un l'avait avertie qu'elle serait prise par l'Inquisition ; voilà pourquoi elle s'était enfuie. Les 10, 11, 12, 17 et 20 décembre, le vice-inquisiteur interroge les témoins. L'un d'entre eux rapporte que, du temps que les prunes sont bonnes, un moine de Mazan cria à la Vachonne : « Viens ici, sorcière, tu as donné des prunes à ma mère ; mais si tu ne la guéris pas, je te tuerai [3]. » La sorcière répondit : « Non, je n'y ai rien mis ; allez au nom

1. « *Vay Sonino, hordo fachineyre que tu sies, que me as tuat mes enfants.* »

2. « *Oy, yeu sey Sonine fachineyre et tey tuat tes enfants et faray mais et ho vole ben avere fait.* »

3 « *Vene ça, fachineyre, tu m'as donnat des prunes a ma mayre ; mais si tu non la guerrisse, yeu te tuarey.* »

de Dieu, elle guérira bien ; mais moi ne la guérirai point [1]. » Un autre témoin accuse La Vachonne d'avoir rendu un pourceau malade en lui mettant la main sur l'échine. Le 17 décembre, La Vachonne est confrontée avec Janite Falconne, également détenue pour sorcellerie. Le 17 janvier 1519/20, le vice-inquisiteur la menace de la torture si elle refuse de confesser la vérité. Cette menace est renouvelée le 25 ; si elle continue à se dérober, on lui infligera la torture, la gehenne et l'excommunication. Très habilement, La Vachonne déclare en appeler au roi. Par sentence interlocutoire, le vice-inquisiteur prononce que l'inculpée sera soumise à la question modérée, sans effusion de sang. Pour la deuxième fois, la Vachonne interjette appel ; puis, se ravisant, elle y renonce, supplie l'inquisiteur de la relaxer, promettant de payer les dépens du procès ; le vice-inquisiteur, faisant droit à sa requête, la remet en liberté, la condamne aux dépens et l'assigne à comparaître au bout d'un an pour ouïr la sentence [2].

IV

Procès d'Agnès Colombe (1519).

Interrogée le 28 novembre 1519, Agnès Colombe, veuve de Pierre Vincent, d'Issanlas [3], âgée de cinquante ans, déclare qu'elle est détenue dans les prisons de l'abbaye de Mazan depuis trois semaines environ. Il y a vingt-cinq ans, Agnès se trouvant, au moment du soleil couchant, au bois de *Las Templas*, près de Vernazon [4], vit s'approcher d'elle un homme mal vêtu, qui lui dit en langue du pays : « Tu es courroucée ; si tu veux, je te vengerai de tes ennemis », et Agnès lui ayant

1. « *Non ay mes ; vay el nom de Dieu que ben guerira ; mais yeu non la guerrirey point.* »

2. Dalmas, *Sorcières du Vivarais*, pp. 89-104.

3. Commune de Mazan.

4. *Ibid.*

demandé qui il était : « Je suis un diable ; je m'appelle Osep. Si tu veux te donner à moi, corps et âme, renier Dieu, ton baptême et ta part de paradis, je te vengerai de tes ennemis [1]. » Or, en ce moment, Agnès était furieuse contre Cericu, religieux de Mazan, qui l'avait délaissée pour courtiser d'autres femmes. Elle renia tout, cracha sur une croix dessinée avec de la terre et d'un coup de pied l'effaça. Dans la suite, elle dut payer au diable, tous les ans, vers le mois d'août, une poule à titre de tribut ou de cens ; elle fut obligée, en outre, de se prêter à tous ses caprices. Au moment de la fête de Pâques, elle gardait l'hostie dans la bouche sans l'avaler, puis, au sortir de l'église, la crachait dans la boue et la foulait aux pieds ignominieusement.

Avec de la poudre que lui donna le diable et qu'elle introduisit dans un fruit, Agnès Colombe empoisonna, vers 1500, la vieille Beneyte, donnate de l'abbaye de Mazan dont elle était jalouse parce qu'elle avait des relations avec le moine Cericu. Vers 1504, elle empoisonna un donnat de l'abbaye, Jehan Jacomin, en lui saupoudrant une poire. Toutefois, la délate fait observer que, dans les deux cas, donnat et donnate se trouvaient indisposés. Agnès Colombe a été souvent de nuit à la synagogue, au lieu, dit « Rantdugré » ; elle y dansait « ainsi qu'elle a monstré illec devant mons^r^ le lieutenant ». Interrogée de nouveau, Agnès ajoute que le deuxième ou troisième jour de sa détention, au crépuscule, Osep, son maître, lui apparut dans la prison, sous forme humaine, et lui défendit de dire la vérité à l'inquisiteur. Il était entré dans le cachot par la fenêtre.

Catherine Mourine, veuve de Jehan Jacomin, âgée de quarante ans, donnate de l'abbaye, vient raconter à la suite de quelles circonstances se produisit, il y a dix ou douze ans, la mort de son mari. Un samedi saint, Jehan Jacomin, bien

1. « *Yeu soy ung diable que me apelle Osep. Si tu voles donna a me en corps et arma, reininha Dieu, ton baptesma et ta part de paradis, yeu te vengharey de toux enemis.* »

allègre, « forneyrait » au four de l'abbaye. Il s'en revenait chez lui, après avoir seulement balayé le four, quand il se sentit frapper sur l'épaule très fort. Il rentra avec peine à la grange et mourut le vendredi suivant, environ l'heure de vêpres. Catherine fit bien appeler le médecin, mais quand il arriva, Jehan Jacomin était déjà mort. Le médecin, Me Jean Clément, d'Aubenas, examina l'urine, mais ne dit pas à quelle maladie le défunt avait succombé. Catherine déclare ne pas soupçonner Agnès, bien qu'il soit arrivé quelquefois à cette dernière de venir à la grange.

Florence Teysseyre, veuve de Vidal Vimon, donnate de Mazan, quarante ans, n'a jamais eu aucun soupçon. Marguerite Philippe, veuve de Pierre Delbosc, donnate de l'abbaye, cinquante ans, se trouvait vers 1500 à la borie de Mazan. Elle vit venir à elle la femme Beneyte, donnate de Mazan, qui lui dit : « Ah ! Marguerite, quelqu'un m'a prise (ensorcelée); je suis si malade! je n'en peux plus. Une malheureuse femme, je le sais, est possédée (du diable) ; je parie qu'elle m'aura rendue malade quand je l'ai menacée parce qu'elle aimait monsieur Cericu [1]. » Beneyte ne nomma pas Agnès Colombe. Mais le même jour, quelques instants avant, Marguerite avait vu sortir Agnès de la maison de Beneyte et le bruit courait, en effet, que ladite Agnès était amoureuse de Cericu.

Là se termine la procédure relative à la sorcière Agnès Colombe [2].

V

Procès de Béatrix Laurence (1519).

Béatrix Laurence et Catherine Vesse firent, pour ainsi dire,

1. « *He Marguaride, que qualque m'a pres que soy tan malaute et non pode plus. Une malerouse fenne say es aguda, quey pairo que mo aya donnat quand ley menassade de so que amava mossen Ciricu.* »

2. Archives de l'Ardèche, série E, notaires et tabellions, cote provisoire 105, registre « Glorieulx » de Simon Valentin, notaire à Montpezat, fos 271-276vo. Dalmas n'a pas connu le procès d'Agnès Colombe, ni ceux de Béatrix Laurence, Catherine Vesse, Catherine Boyraïonne, qui seront examinés ci-dessous.

partie de la même charrette qu'Agnès Colombe. Le procès de cette dernière commença le 28 novembre 1519, ceux de Béatrix et de Catherine le 29 du même mois. Béatrix Laurence, veuve de Pierre Ventolon, de Vernazon, mandement de Mazan, âgée de cinquante ans, était détenue depuis six semaines quand commença l'instruction de son procès. Elle fut arrêtée dans sa maison par trois religieux et un sergent de Mazan. Neuf ou dix jours s'écoulèrent sans qu'elle comparût devant l'inquisiteur. Interrogée par ce dernier le 29 novembre, elle nia sa participation aux assemblées de la synagogue ; elle avait bien déjà déclaré aux trois religieux qu'elle y était allée, mais elle avait été « induite » par eux à faire ce faux aveu. Au lieutenant du baile du mandement de Mazan qui, à son tour, la soumit à l'interrogatoire, Béatrix avoua ses relations adultères avec le diable Mouret, qui lui avait fait renier Dieu, rompre une croix de terre, profaner l'hostie, et fournir tous les ans, à la Saint-Michel, une branche de foin. Elle déclara avoir assisté aux réunions de la synagogue où l'on se livrait à des danses et à des orgies. Mouret lui apparaissait tantôt sous forme d'homme, tantôt sous forme de lièvre.

Pour se venger de Jehan Nonet, de Rieuclar [1], Béatrix frappa son enfant d'un petit bâton que lui avait donné le diable et l'enfant mourut trois ou quatre jours après. Par le contact du bâton, elle fit aussi mourir la mule de Claude Calvinhac. Elle rendit malade Calvinhac lui-même, et ce n'est que sous les menaces de la mère dudit, qu'elle le ramena à la santé par le moyen de l'invocation suivante : « Mouret et moi te l'avons donné, Mouret et moi te l'ôtons. » Béatrix soulevait des tempêtes dans les mares en y jetant de la poudre diabolique et en agitant l'eau avec son bâton.

Le 1er décembre, un témoin vient déclarer qu'il a vu Béatrix en compagnie d'un lièvre. Calvinhac raconte comment il perdit sa mule et dans quelles circonstances il devint malade

1. Commune de Mazan.

d'un sort que lui jeta Béatrix Laurence. Jehan Nonet, qui a perdu plusieurs enfants, n'a jamais soupçonné Béatrix. La sentence fut rendue après le 19 décembre, puisqu'à cette date, le juge du mandement de Mazan assigna l'accusée au lendemain, heure de tierce, pour ouïr la déclaration de sa soumission [1].

VI

Procès de Catherine Vesse (1519).

La cause de Catherine Vesse fut examinée dans le même temps que celle de Béatrix Laurence. Dénoncée par ses voisins, Catherine Vesse fut arrêtée par trois religieux de l'abbaye. Elle était veuve de Pierre Martin, de Pomayrol [2] et âgée seulement de quarante ans. Le jour de son arrestation Catherine fut conduite sur une jument à la grange de Mazan, puis transférée de là à l'abbaye, quand l'on sonna matines, deux heures avant jour. Les religieux la mirent aux ceps dans une tour de l'abbaye et lui imposèrent un premier interrogatoire ; mais elle leur déclara qu'elle n'était pas sorcière. Son obstination à nier lui valut les supplices de la question ; elle fut allongée sur un banc dit rossignol, ses deux gros orteils fixés à deux chevilles par une corde fine, ses deux mains liées derrière le dos par une cordelette qui s'enroulait autour d'un treuil. Sous la traction des cordes, la moitié d'un orteil fut arraché, le bras gauche rompu, le poignet droit profondément entamé. Remise aux ceps, Catherine en fut retirée pour être soumise à un nouveau supplice ; ses tortionnaires la couchèrent sur une planche, les pieds nus, devant un grand feu ; de temps en temps, le bourreau lui oignait de graisse la plante des pieds ; par trois fois, Catherine fut exposée au feu, qui flambait si fort que la pauvre femme perdit deux orteils,

1. Arch. de l'Ardèche, E 105, registre « Glorieulx » de Simon Valentin, f° 262-267.

2. Commune de Mazan.

eut les autres brûlés et demeura deux heures évanouie. Le lendemain, elle fut remise aux ceps, et le surlendemain l'inquisiteur vint l'interroger ; naturellement elle lui confessa qu'elle était sorcière, « combien qu'elle ne le fust pas ». Elle devait revenir bien vite sur cet aveu.

Le 2 décembre, une veuve vint déposer que l'accusée avait fait mourir son mari ; Catherine nia. Bref, Catherine Vesse fut relaxée des fins de la poursuite et condamnée seulement à faire pénitence et à s'amender [1].

VII

Purgation canonique de Jeanne Perayrone (1520).

Le jeudi 26 janvier 1519/20, à l'heure de midi, par-devant Me Philippe Bernard, professeur en droit, religieux de l'ordre des frères mineurs d'Aubenas, lieutenant de l'inquisiteur institué par le Souverain Pontife dans le diocèse de Viviers, assis sur un escabeau de bois et siégeant en tribunal, comparait Jeanne Perayrone, femme de Jean La Planche, savetier de la Villebasse [2], paroisse N.-D. de Provenchères de Montpezat, disant par l'organe de Louis Boysson, bâtier de Montpezat, son procureur et avoué, qu'elle a été accusée par certains de ses ennemis du crime d'hérésie et par suite jetée dans les prisons du château de Montpezat, puis relâchée. Cependant, comme elle est innocente des crimes qui lui ont été reprochés et qu'elle veut s'en *purger*, elle a introduit une requête auprès de l'official d'Aubenas.

Dans cette requête, Jeanne rappelle qu'elle a été dénoncée à la légère par des malveillants aux *préteurs* et officiers séculiers, qui rendent la justice à Montpezat pour le seigneur de Montlaur. Détenue au château de Montpezat dans une dure captivité, elle a été déclarée innocente et relâchée par le vice-

1. Archives de l'Ardèche, E 105, registre « Glorieulx » de Simon-Valentin, fos 281-284vo.

2. Villebasse est un hameau de Montpezat.

inquisiteur. Mais pour effacer la tache d'infamie que peut lui laisser pareille accusation, Jeanne supplie l'official d'Aubenas de la daigner admettre à la purification canonique. Elle offre de fournir des preuves de ses bonnes mœurs, et, s'il subsiste encore contre elle quelque indice de crime, elle se déclare prête à s'en purger. Le vice-inquisiteur Briny appuie la demande auprès de l'official d'Epiny, et ce dernier, considérant que la purgation ne saurait être refusée à personne, est d'avis que la suppliante soit purgée dans les formes légales [1].

Le 25 janvier 1520, le vice-inquisiteur fait assigner les témoins. Soumise à l'interrogatoire, Jeanne Perayrone, cinquante ans, répond, le serment prêté sur l'image de la Passion, que, non seulement elle n'a pas nié J.-C. et la foi catholique, mais qu'elle y croit fermement selon les douze articles. Elle nie avoir renoncé à la purification du baptême, profané le sacrement d'Eucharistie et s'être vouée, corps et âme, au diable. Des témoins à décharge viennent déclarer qu'ils ont acheté du pain blanc à Jeanne, qui en vend tous les jours, et qu'il ne leur en est jamais résulté aucune indisposition.

Accusée de maléfices, de sortilège, d'hérésie, d'artifices diaboliques, d'idôlatrie, Jeanne a encouru l'excommunication. L'enquête ayant montré le néant de pareilles imputations, le vice-inquisiteur admet Jeanne à la purgation canonique, l'absout et la relâche, elle et ses répondants. Cette sentence rendue, Pierre Combe, suppléant le procureur de l'inquisiteur, déclare ne pas y souscrire et en interjeter appel [2].

1. Dalmas, *op. cit.*, pp. 121-123, n'a connu de la procédure de purgation que la requête de l'inculpée à l'official.

2. Etude de Me Combouilhaud, notaire à Meyras, cant. de Thueyts, arrond. de Largentière, registre de notes de Simon Valentin (1517 à 1520), 228 folios, fos 48vo-54vo.

VIII

Procès de Catherine Las-Hermes (1530).

Le 23 mars 1530, huit plaignants viennent demander des poursuites à Vimon, lieutenant de Mazan, contre Catherine Las-Hermes, qu'ils accusent d'être sorcière et de donner du mal à leurs bestiaux. L'arrestation décidée, Simon Maury, sergent ordinaire de la cour de Mazan, va quérir l'accusée dans la maison de son fils Jean Lobet et fait l'inventaire de ses biens : quatre chèvres et cinq chevreaux, une brebis et son agneau, trois robes, une bleue, la seconde grise, la troisième noire, une couverture et deux linceuls, deux boisseaux de noix et deux cartalières rases de châtaignes.

Catherine Las-Hermes a déjà eu maille à partir avec la justice pour crime de sorcellerie. Elle a été condamnée en 1519 à la fustigation et à trois ans de bannissement. Persévérant en sa première malice, elle a tué un enfant de Simon Maury et causé plusieurs autres maux. Les 29 mars et 2 avril 1530, le lieutenant Vimon reçoit les dépositions de témoins en présence d'Antoine Crozet, clerc du procureur *royal :* morts de pourceaux, maladies de vaches, diminution de leur lait, indispositions de personnes, ce sont toujours les mêmes accusations qui sortent de la bouche des témoins.

Le même jour, heure de vêpres, en la chambre du procureur de Mazan, le lieutenant du bailli interroge l'accusée. Catherine Las-Hermes répond qu'elle est enfermée dans les caves de Mazan depuis quinze jours ; elle est demeurée aux fers pendant les huit premiers jours de sa détention ; elle rappelle qu'elle a été, en effet, déjà fouettée et bannie pour sorcellerie. Depuis ce temps, le diable Boschard lui est apparu plusieurs fois, sous forme d'homme, vêtu de jaune. Le diable lui tenait ces propos : « Voici de la poudre que tu iras jeter dans l'eau, au gouffre des Pialades, qui est sur le chemin de

Fontbonne à Grégory [1]... Va la jeter là et il s'en élèvera de l'eau chaude qui tombera sur les blés [2]. » Elle fit l'expérience un jour au gouffre des Pialades, et, vers midi, il s'éleva un brouillard et de l'eau chaude qui ravagea les blés, aux bois du Roux [3]. Il y a trois ans, elle jeta de la poudre sur l'enfant de Simon Maury et l'enfant mourut. Andrieu du Bosc, de la Grâce [4], l'ayant fait battre par Jean Merchat, religieux de Mazan, Catherine répandit de la poudre sur le chemin où les vaches dudit Andrieu devaient passer, et une des vaches devint boiteuse.

Réitérée par le lieutenant Jean Vimon, en présence de Pierre Antoine Bochon, procureur fiscal, Catherine déclara n'avoir rien à ajouter ni retrancher à ses déclarations précédentes. Nouvel interrogatoire le mardi 12 avril 1530, heure de vêpres : Catherine a assisté, le jeudi, vers minuit, au « suc » de Montry, à la synagogue infernale ; on y dansait et banquetait. Le mercredi 20 avril, le lieutenant entend la déposition du mari de Catherine, Simon Serrouil, des Palles [5], âgé de soixante ans, lequel déclare que jamais il ne vit rien faire à Catherine que femme de bien ne dût faire. Catherine est encore réitérée le mardi 26 avril. Elle renouvelle ses précédents aveux, ajoutant qu'aux fêtes de Pâques elle retenait l'hostie dans sa bouche et la crachait ensuite, parce que, « quand le corps de Dieu était dans sa bouche, lui croissait comme une noix ». Elle n'a jamais connu personne à la synagogue « car à son avis ne sont que vision » ; ce qu'elle a dit relativement à ces réunions, elle l'a dit par crainte de la torture. Le mercredi 28 avril, Catherine déclare au lieutenant qu'elle ne désire aucune défense, ni procureur, qu'elle se soumet

1. Fontbonne et Mas de Grégory, au sud-est de Mazan.

2. « *Ve te aqui de pouldro que anaras gecta en l'aygue, au gort de las Pialades, qu'est allant de Fontbonne a Gregory... Vay la gecta aqui et s'en levera d'aygue chaude qui tombera aux blases.* »

3. Le Roux, cant. de Montpezat.

4. Grâce, au nord-est de Mazan.

5. Les Palles, au sud-est de Mazan.

simplement à la juridiction de l'inquisiteur. Le lieutenant l'assigne à ouïr sa sentence à la première venue du juge de Mazan.

Après quelques nouvelles auditions de témoins faites le 30 avril, l'affaire est mise en délibéré et le 28 mai 1530, le tribunal rend son jugement. Les lieutenants Luquet, Poucho et Raffier sont d'avis que, le dimanche suivant, vers trois heures, en chemise, ladite Catherine demande publiquement pardon à Dieu, reçoive le fouet jusqu'à effusion de sang, et soit bannie perpétuellement du territoire soumis à la juridiction de la cour de Mazan. Messire Pierre Raffier, bachelier ès-lois, se range à leur avis [1].

IX

La torture de Catherine Boyraïonne (1581).

L'examen du procès de Catherine Boyraïonne nous conduit dans une région toute différente de celle de Mazan et Montpezat, la banlieue annonéenne. Dans son ouvrage sur l'*Antéchrist démasqué*, imprimé à Tournon en 1581, Claude Caron, médecin célèbre, né à Annonay, rapporte les supplices qui furent infligés à une sorcière de Saint-Symphorien de Mahun [2]. Nous nous bornerons à reproduire le récit tel que nous l'a transmis M. A. Poncer jeune, auteur des *Mémoires historiques sur Annonay et le Haut-Vivarais* [3] :

« Elle fut accusée de sorcellerie, et d'avoir conduit sa fille, âgée de dix-huit ans, à l'assemblée du sabbat, rendez-vous des sorciers et des sorcières. La crainte des supplices fit avouer à la fille tous les griefs dont on accusait sa mère ; on la relâcha aussitôt après. Mais cette dernière montra une résistance courageuse jusqu'au dernier soupir. Elle fut mise entre les mains de la justice séculière. Les médecins et chirurgiens furent appelés.

1. Dalmas, *op. cit.*, pp. 125-139.
2. Arr. de Tournon, cant. de Satillieu.
3. Annonay et Lyon, 1835, 2 vol. in-8°, t. I, pp. 275-278.

On lui banda étroitement les yeux ; ses épaules furent mises à découvert, et recherche fut faite du caractère de sorcellerie. D'abord on n'apperçut qu'un cuir poli et uniforme ; néanmoins le chirurgien piquait sur l'épaule gauche de la patiente avec une aiguillette ou éprouvette, de la longueur du doigt, tantôt en un endroit, tantôt en l'autre, ce qui fesait faire des mouvements à la prétendue sorcière. Enfin, ayant rencontré en un endroit une figure de la grandeur d'un denier, d'où plusieurs filaments s'étendaient vers sa circonférence, le chirurgien, qui tenait l'éprouvette, l'enfonça dans l'épaule plus que de moitié sans que l'accusée se remuât. Elle fut ensuite condamnée à la question pour déclarer la vérité du fait à elle imputé. On l'attacha court et raide sur un banc, étant accommodée à la façon des coupables ; elle fut si vivement étirée, que le gros doigt d'un de ses pieds se rompit ; alors on la reconduisit dans sa prison. Le lendemain on l'attacha de nouveau sur le banc ; mais se rappelant les tourments qu'elle y avait endurés la veille, elle poussa aussitôt des cris affreux et demanda à être déliée, promettant de dire la vérité. Etant dégagée, elle répondit que tout ce dont on l'accusait était faux et qu'elle était femme de bien. On l'attacha derechef, et elle fut condamnée à un nouveau supplice. Car, comme les cuisiniers flambent le cochon étant à la broche pour lui donner de couleur, de même cette infortunée fut flambée, mais si vivement et si chaudement, qu'il ne restait qu'à rendre l'esprit ; car le lard fondu et brûlant ne lui était épargné dans les oreilles, sous les aisselles, sur le creux de l'estomac, au bas-ventre, sur les genoux, les coudes, les cuisses et sur les grèves des jambes. Cependant elle résista à cette terrible épreuve. Persistant toujours dans sa déposition, elle fut ensuite pelaudée (maltraitée) en divers fois et à jours divers. Enfin on lui rompit le cou dans sa prison, et quand le prêtre s'y rendit pour la ramener au supplice, il la trouva morte. »

X

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE

Procès d'Isabeau Cheyné (1656).

Le procès de la sorcière de Saint-Martin-l'Inférieur nous transporte presque à un siècle plus tard. Le 7 avril 1656, dans la salle de l'auditoire du bailliage de Vivarais, au siège de

Villeneuve-de-Berg, Antoine de Serre, lieutenant du prévôt des maréchaux au pays de Vivarais, assisté de Me Pierre Tardieu, conseiller du roi, juge du bailliage, fait amener par-devant lui Isabeau Cheyné, détenue aux prisons royales de Villeneuve-de-Berg, lui déclare qu'il n'y a point d'appel de ses sentences et lui demande si elle veut lui répondre sur les charges qui pèsent contre elle ou décliner sa juridiction. Isabeau offre de répondre ; elle habite Saint-Martin-l'Inférieur-en-Barrès [1], mandement de Miraval ; elle est âgée de cinquante ans et professe la religion catholique. Elle a été arrêtée pour avoir donné du mal à la demoiselle de Pampellonne à l'aide d'un papier que lui avait remis le Mauvais (le diable). Elle a été initiée par une sorcière de la maladrerie de Montélimar. Le malin lui est toujours apparu sous forme de grand homme noir. Comme on lui demande si, par sortilèges, elle n'a pas quelquefois noué l'aiguillette à de nouveaux mariés, elle répond qu'elle n'a jamais noué d'autre aiguillette que celle de sa jupe.

Les sieurs de Pampellonne [2] et de la Chesserie, mari et frère de la demoiselle de Pampellonne, l'ayant priée de guérir cette dernière du mal qu'elle lui avait donné, Isabeau se mit en prières dans la chapelle du château de Pampellonne et reporta le mal sur une brebis qui mourut le lendemain. Un jour ayant porté un enfant au sabbat sur la montagne du Charnier, Isabeau et d'autres sorcières lui sucèrent le sang en introduisant leurs langues dans ses yeux, et après cela l'enfant mourut dans peu de jours. Isabeau et ses compagnes prenaient la forme de chats pour entrer dans les maisons par la chatière. Elles sucèrent le sang d'un autre enfant sur la montagne de Querot, au-dessus de Meysse [3]. Le chant du coq marquait d'ordinaire la fin des réunions sabbatiques ; ces assemblées se célébraient le jeudi, de 9 heures à minuit,

1. Arr. de Privas, cant. de Rochemaure.
2. Commune de Saint-Martin-l'Inférieur.
3. Meysse, arrond. de Privas, cant. de Rochemaure.

sur des montagnes inaccessibles, en pays inculte, « où il ne se cueille aucune chose ». Au sabbat, le diable paraissait en forme d'homme, et de petits diables en forme de chats, ayant des sonnettes aux jambes, accompagnaient de leur musique les danses du diable et des sorcières, devant un feu préparé par le diable. Isabeau déclare, à l'interrogatoire, qu'elle a une marque sous l'aisselle gauche. Elle se repent et demande pardon à Dieu.

D'après Dalmas qui rapporte cette procédure, Isabeau Cheyné fut condamnée à être brûlée vive sur la place de Villeneuve-de-Berg [1].

Les États du Vivarais avaient coutume de voter des crédits pour aider à la répression de la sorcellerie ; c'est ainsi que, le 26 mai 1665, sur le rapport du bailli de Viviers qui donne connaissance aux États d'une lettre de l'évêque relative à une femme détenue pour sorcellerie dans les prisons de Saint-Montant [2], l'assemblée décide que ladite femme sera mise entre les mains d'un des prévôts du pays, qui lui fera son procès aux frais dudit pays [3]. Le 12 avril 1666, les États votent une indemnité de 500 livres au sieur Tranchard pour les frais du procès de la nommée Tinelle, qui a été condamnée, le 27 août 1665, pour sortilège à faire amende honorable et à être bannie perpétuellement [4].

XI

L'accusation de sorcellerie, la répression, la procédure, les juges.

De l'examen des procès analysés ci-dessus quelques prin-

1. Dalmas, *op. cit.*, pp. 171-178. Au moment où Dalmas écrivait, une copie de la procédure d'Isabeau Cheyné, faite le 7 janvier 1764, se trouvait entre les mains de M. Peyrollon, avocat.

2. Arrond. de Privas, canton du Bourg-Saint-Andéol.

3. Archives de l'Ardèche, C. 346, f° 27.

4. *Ibid.*, C. 346, f°s 52v° et 53v°. Antoinette Boyer, dite Tinelle, fut condamnée à Privas, le 17 août 1665, à être appliquée à la question ordinaire et extraordinaire ; par second jugement, rendu incontinent, ladite sorcière fut contrainte à faire amende honorable, la tête et les pieds nus, la torche au poing ; elle dut demander pardon à Dieu, à deux genoux, à la porte de l'église dudit Privas ; bannie à perpétuité du ressort, elle vit ses biens confisqués (*Ibid.*, C. 1479).

cipes se dégagent relativement aux attributs des sorcières et aux poursuites qu'elles peuvent encourir.

Les chefs d'accusation portés contre les sorcières se reproduisent à peu près les mêmes dans tous les cas ; c'est qu'il devait exister pour la répression de la sorcellerie comme pour celle de l'hérésie des manuels ou formulaires spéciaux [1]. L'accusation de sorcellerie paraît consister essentiellement dans la renonciation aux articles de la foi catholique et dans la conclusion d'un pacte avec l'ennemi de Dieu, Satan. La sorcière qui prête hommage au diable doit renier Dieu, la Vierge, les saints, oublier le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*, payer à son seigneur une redevance annuelle en argent ou en nature, fouler la croix aux pieds, cracher l'hostie, profaner l'eau bénite, assister aux assemblées de la synagogue et du sabbat [2], y sucer le sang et manger la chair de petits enfants, s'y prostituer aux diables, s'y livrer à toutes sortes d'orgies et de danses lascives devant un feu de couleur bleue avec une bande de petits diables en forme de chats.

En retour de cet abandon du corps et de l'âme à lui consenti par la sorcière, le diable donne pouvoir à celle-ci de se venger. La vengeance, sentiment diabolique par excellence, est généralement le mobile de l'initiation à la sorcellerie. A l'aide d'une poudre ou d'une verge noire que le diable lui remet, la sorcière peut rendre boiteux ou malades les pourceaux ou les vaches de son ennemi ; ses maléfices peuvent même provoquer la mort ; la sorcière touche de son bâton la personne qu'elle veut rendre malade, ou bien introduit sa poudre noire dans les fruits de ceux qu'elle veut perdre ; elle peut nouer l'aiguillette et empêcher un jeune ménage de pratiquer l'amour conjugal ; elle peut soulever des tourbillons

1. Par exemple, dans le genre du *Directorium inquisitorum* de Nicolas Eymerich, Venise, 1606, in-fol.

2. Parmi les orgies du sabbat, Lea cite la prestation d'hommage au diable, la profanation de la croix, les danses lascives, les débauches confuses où les démons servaient au gré des sorcières d'incubes ou de succubes (*Histoire de l'Inquisition au moyen âge*, traduit par S. Reinach, t. III, Paris, 1902, in-8°, p. 600).

de vent, des orages et de véritables tempêtes en agitant l'eau des mares [1]. Le diable peut lui transmettre son pouvoir de métamorphose, et de même que celui-ci prend tantôt l'extérieur d'un homme et tantôt la forme d'un lièvre, la sorcière peut se muer en chat et de cette façon pénétrer dans les maisons par la chatière. La sorcière peut se rendre au sabbat, en volant dans les airs, à cheval sur son bâton noir. Elle a le pouvoir de faire évanouir le mal qu'elle a donné ; on peut l'y contraindre en menaçant de la battre [2].

Il n'est pas douteux qu'à l'origine de toutes ces manifestations soi-disant diaboliques et de ces pouvoirs prétendus merveilleux il ne faille placer quelque trouble fonctionnel ou organique du système nerveux. Et d'abord presque toujours le sujet qui est atteint de manie sabbatique est une femme, le plus souvent même une veuve [3]. Il est infiniment probable que les sept veuves dont nous avons analysé le procès ne sortaient pas la nuit pour aller à une réunion diabolique, mais simplement à un rendez-vous. D'ailleurs, il est dit en termes explicites que Louise Fumat ne se prostituait pas seulement au démon, mais aussi aux hommes [4]. Quant à la sorcière Agnès Colombe, elle avait été délaissée par le moine Cericu, religieux de Mazan.

En second lieu, il semble le plus souvent que nous nous trouvions en présence d'hallucinations bien caractérisées. Catherine Las-Hermes déclare que ce qu'elle a raconté relativement aux scènes du sabbat et aux personnes qui fréquentent ces réunions, elle l'a dit par crainte de la *gehenne*, « car à son avis, ne sont que *vision* ». En troisième lieu, nous rencontrons parmi nos sorcières deux hystériques avouées ; Catherine

1. Cf. Lea, *op. cit.*, III, 601-602.

2. Lea cite des cas où, pour faire recouvrer la santé à la personne ensorcelée, on menace de battre la sorcière (*Ibid.*, III, 639).

3. Louise Fumat, Isabelle Durant, Catherine Peyretone, La Vachonne du Roux, Agnès Colombe, Béatrix Laurence, Catherine Vesse.

4. D'après Sprenger, *Mall. malef.*, P. I, Q. i, c. f. (cité par Lea, *Histoire de l'Inquisition*, III, 647), les sorcières se montraient en grande quantité parmi les jeunes filles séduites et abandonnées de leurs séducteurs.

Boyraïonne présente un point insensible — caractère de sorcellerie, disent les médecins d'alors — à l'épaule ; Isabeau Cheyné déclare avoir une marque sous l'aisselle gauche. En quatrième lieu, nous voyons que Catherine Peyretone mangeait des premières fleurs de blé pour se préserver du mal chaud ; elle était peut-être exposée à des accès périodiques de fièvre.

Quant aux prétendues victimes des sorcières, ce sont également des malades. La femme Alègre qui s'évanouit souvent est peut-être une épileptique. Il n'est pas étonnant que les médecins de l'époque expliquent la plupart des maladies par le don de maléfices. Ceux qui apparaissent dans les procès de sorcières sont dits médecins ou devins ; ils examinent bien les urines des malades (affaires Catherine Peyretone et Agnès Colombe), mais c'est pour y reconnaître l'intervention d'une jeteuse de sort ; comme remèdes, ils préconisent les pèlerinages ou le plus souvent conseillent de battre la sorcière.

Quelle était la procédure suivie à l'égard des sorcières ? Le tribunal pouvait intervenir à la suite d'une rumeur publique (Catherine Peyretone), ou plus souvent sur une dénonciation de voisins (Catherine Vesse, Jeanne Perayronne, Catherine Las-Hermes), d'où le nom de délate donné à l'accusée. La délation jouait un rôle considérable dans la procédure inquisitoriale [1]. L'arrestation pouvait être opérée après les dépositions de témoins venant confirmer les chefs d'accusation. L'instruction comprenait plusieurs interrogatoires des témoins et de l'accusée. Un premier interrogatoire de l'accusée pouvait être fait à huis clos dans une cave, avec des témoins derrière la porte. D'autres auditions suivaient en plein air, par exemple dans une basse-cour (Catherine Peyretone). Pour provoquer l'aveu, le tribunal avait recours à la confrontation entre accusés, à la question modérée sans effu-

1. Cf. Ch. Molinier, *L'Inquisition dans le midi de la France au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle*, Toulouse, 1880, in-8°, 3^e^ partie, chapitre III, *La procédure inquisitoriale au tribunal de Carcassonne (1250-1258)*.

sion de sang (La Vachonne du Roux), et, en cas d'obstination, à la torture du rossignol et au supplice du feu[1] (Catherine Vesse, Catherine Boyraïonne). La détention préventive des sorcières de bonne volonté était moins rigoureuse que celle des sorcières récalcitrantes ou récidivistes ; tandis que les premières étaient enfermées sans liens dans les caves du château de Montpezat ou de l'abbaye de Mazan, les secondes étaient reléguées dans des tours isolées et mises aux ceps[2] (Catherine Vesse, Catherine Las-Hermes).

L'accusée n'avait généralement pas de défenseur. Jeanne Perayronne, il est vrai, se fait assister d'un procureur ou avoué; mais il ne s'agit plus ici d'une inculpée ordinaire. Jeanne a été relaxée par le vice-inquisiteur et ce n'est que parce qu'elle désire une réhabilitation complète, qu'elle comparaît à nouveau devant lui. Elle confie à son procureur le soin de solliciter de l'official d'Aubenas son admission à la purgation canonique. Dans le procès en purgation, nous voyons apparaître des témoins à décharge, ce qui est une rareté dans les causes inquisitoriales. Après les dépositions de ces témoins et l'interrogatoire de la suppliante, le vice-inquisiteur accorde la purgation demandée.

Les sorcières pouvaient encourir la peine capitale. Des condamnations à mort sont prononcées en 1457, en 1490. A cette dernière date, Louise Fumat est condamnée à la pendaison et à la confiscation des biens. D'après Dalmas, Catherine Peyretone, en 1519, et Isabeau Cheyné, en 1656, auraient été brûlées vives ; mais cette assertion ne repose sur aucun document ; Dalmas invoque seulement la tradition. Condamnée en 1519 à la fustigation et à trois ans de bannissement (interdiction de séjour), Catherine Las-Hermes réci-

1. Lea cite le cas du petit Henriot à qui l'on chauffa la plante des pieds, au point qu'il demeura estropié toute sa vie (*op. cit.*, III, 639). D'après Mgr Douais, la torture fut employée avec modération, ou même rarement (*L'Inquisition, ses origines, sa procédure*, Paris, 1906, in-8°, pp. 175-176).

2. Sur les rigueurs de la prison étroite, ceps aux pieds, cf. Douais, *op. cit.*, 172.

diva et, en 1530, subit de nouveau le même châtiment avec bannissement perpétuel de la juridiction de Mazan. Si l'accusée se soumettait et déclarait se repentir, elle pouvait être relaxée et seulement condamnée à faire amende honorable ; dans ce cas, le prononcé de la sentence pouvait être suspendu pendant un temps d'épreuve. La Vachonne du Roux n'est condamnée qu'aux dépens ; remise en liberté, elle est assignée à comparaître dans un an ; les juges comptent que dans cet intervalle l'inculpée se réhabilitera par une existence convenable. Catherine Vesse est également relâchée et condamnée seulement à s'amender. En 1665, Tinelle est astreinte à faire amende honorable, mais elle devra subir, en plus, le bannissement perpétuel. La sentence était généralement rédigée en latin [1].

Quels sont les tribunaux compétents en matière de sorcellerie ? C'est d'abord la cour du seigneur haut-justicier qui s'occupe des procès de ce genre et les examine suivant la procédure des autres affaires criminelles. En 1457, la cour ordinaire d'Aubenas, en 1490, le bailli du seigneur de Vogüé, définissent des procès de sorcellerie. En 1511, des sorcières sont emprisonnées par le seigneur du Besset.

A partir de 1519, nous voyons intervenir l'inquisiteur de la foi, mais non pas d'une manière exclusive et permanente. L'inquisiteur du diocèse de Viviers, un frère mineur de Largentière, délègue à sa place un vice-inquisiteur, frère mineur d'Aubenas. Dans les procès du XVI^e^ siècle, l'inquisition s'appuie toujours sur les cours séculières. Ainsi, dans le procès de Catherine Peyretone, le mandat d'arrêt est lancé par le châtelain de la cour seigneuriale de Montpezat, sur réquisition du vice-inquisiteur, et exécuté par deux sergents ordinaires de cette cour. Le vice-inquisiteur dresse les chefs d'accusation et instruit l'affaire, assisté du châtelain, de deux sergents, d'un notaire greffier. Lors de l'aveu public

1. Cf. Douais, *L'Inquisition, ses origines, sa procédure*, pp. 258, 261.

fait par l'accusée, nous voyons apparaître le lieutenant de l'official d'Aubenas, le régent de la bailie de Montpezat. Dans le procès de La Vachonne du Roux, la cour inquisitoriale siège au château de Montpezat.

Le rôle des juges séculiers est encore plus important dans l'affaire Béatrix Laurence. L'accusée, arrêtée par trois religieux et un sergent de Mazan, est bien interrogée par les trois religieux et le vice-inquisiteur. Mais le lieutenant du baile de Mazan l'interroge à son tour, et c'est un magistrat civil, le juge du mandement, qui assigne l'accusée à ouïr la sentence.

Jeanne Perayrone a été dénoncée aux officiers séculiers de Montpezat. Le vice-inquisiteur l'ayant relevée, l'official d'Aubenas l'admet à purgation canonique ; le deuxième procès instruit à cet effet par le vice-inquisiteur aboutit à la purgation ; mais le procureur inquisitorial fait appel de cette sentence. Dans cette affaire, nous voyons collaborer ensemble trois catégories de tribunaux, la cour seigneuriale de Montpezat, l'inquisition et la juridiction spirituelle du diocèse.

Il ressort de ce qui précède que les procès de sorcellerie étaient aussi bien de la compétence des juges civils ou ecclésiastiques ordinaires que des cours inquisitoriales. Les cours séculières se montraient les auxiliaires de l'inquisition quand celle-ci prenait l'initiative des poursuites. Mais elles pouvaient intervenir contre les sorcières sans y être requises par l'inquisiteur. Il semble même que l'inquisition n'ait pris l'initiative de la répression, aux environs de 1519-1520, que pour stimuler le zèle des cours séculières. Cela est si vrai que le deuxième procès de Catherine Las-Hermes, en 1530, est un procès exclusivement séculier. Le lieutenant du bailli de Mazan reçoit la plainte ; un sergent ordinaire de la cour procède à l'arrestation ; le lieutenant instruit l'affaire en présence d'un clerc du procureur *royal* ou fiscal ; enfin, le jugement est rendu par un bachelier ès lois, assisté de trois lieutenants. C'est encore la justice séculière qui examine le procès de Catherine Boyraïonne, en 1581.

Enfin, au XVII^e siècle, le pouvoir royal qui, dans le procès de Catherine Las-Hermes, était timidement intervenu par la voie d'un procureur fiscal, semble se réserver désormais l'entière connaissance des procès de sorcellerie. Ce sont dès lors les cours prévôtales qui examinent les affaires criminelles. En 1656, Isabeau Cheyné est jugée par le prévôt des maréchaux au pays de Vivarais, assisté du juge au bailliage de Villeneuve-de-Berg. C'est aussi l'un des prévôts du pays qui doit examiner les procès de sorcières pour lesquels des crédits sont votés aux sessions des Etats du Vivarais. A noter, cependant, que ces demandes de crédits sont introduites par le délégué de l'évêque de Viviers ; évidemment, le pouvoir épiscopal ne pouvait se désintéresser de la répression de la sorcellerie ; mais là se réduisait son rôle.

XII

CONCLUSION

En somme, à aucun moment, l'inquisition ne semble s'être substituée complètement aux cours ordinaires. Elle est restée une juridiction d'exception ; elle n'est intervenue qu'aux moments critiques, où la foi lui apparaissait compromise par des agissements hérétiques ou démoniaques. Lors même qu'elle a pris l'initiative de la répression, elle n'a pas prétendu tenir à l'écart les juges seigneuriaux des localités où elle portait son intervention. Elle en a fait ses auxiliaires, les requérant sous peine d'excommunication, aussi bien pour l'instruction des affaires que pour l'exécution de la sentence. Quand elle a jugé son rôle inutile, elle s'est effacée devant les cours séculières. Les cours seigneuriales ont alors assumé la répression de la sorcellerie jusqu'au moment où la justice royale l'a attirée et retenue par devers elle. Tour à tour, cas seigneurial ou inquisitorial, l'accusation de sorcellerie est devenue définitivement cas royal. Ce n'est plus heureusement aujourd'hui qu'un cas médical.

LA NONCIATURE DE PERPAGLIA

AUPRÈS D'ÉLISABETH

(1560)

Par G. CONSTANT.

La mission de l'abbé de San Solutore, Vincenzo Perpaglia[1], nous est connue par quelques documents publiés dans les *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre*[2], dans les *Spanish* et *Foreign Calendars*[3]. Mais ces documents ne sont pas si précis que les lettres de Philippe II et de son ambassadeur à Rome, Vargas ; ils rapportent en partie des ouï-dire, et ils ne donnent pas d'une façon certaine les raisons qui dé-

1. C'est par un vice de lecture que les pièces diplomatiques appellent Perpaglia abbé de San Saluto, San Salvatore ou Saint-Salut, comme l'a démontré Maitland, dans l'*English Historical Review*, t. XV, p. 759 et suiv. Le monastère de San Solutore était à Turin.

2. Cette publication est due à Kervyn de Lettenhove. Les lettres qui nous intéressent sont celles d'Alvaro de la Quadra, ambassadeur d'Espagne en Angleterre. Dès 1832, le chanoine de Placencia, Tomas Gonzalez, archiviste de Simancas, en avait donné un très bref aperçu, dans les mémoires de la *Real Academia de Historia* (t. VII, p. 249-467). Kervyn, le premier, édita la correspondance de Quadra avec Marguerite de Parme et Granvelle (29 août 1559-12 août 1563), dans les tomes II et III des *Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre*, 1882, etc. Les *Documentos inéditos*, en 1886, entreprirent la publication des ambassades espagnoles en Angleterre, au temps de Philippe II (1558-1584) ; celle d'Alvaro avec Philippe II fut éditée en entier (1559-1563), dans le tome LXXXVII. Enfin Martin Hume, en 1892, reprit la même publication, sous forme d'analyse, dans les *Spanish Calendars*, après avoir revu les originaux, pour corriger, dit-il, les erreurs nombreuses des *Documentos inéditos*. Les éditeurs espagnols et anglais ne semblent pas se douter qu'ils rééditent nombre de lettres, que Kervyn avait déjà publiées dans le texte espagnol. Cf. mon *Rapport sur une mission scientifique aux archives d'Autriche et d'Espagne*, dans le tome XVIII des *Nouvelles archives des missions scientifiques et littéraires*, p. 514 et suiv.

3. *Calendar of State papers, Spanish* 1558-1567. *Calendar of State papers of the reign of Elizabeth, Foreign series* 1560-1561.

terminèrent l'échec de la mission en Angleterre de Perpaglia.

On a dit jusqu'ici [1] que cet échec était dû à une question de personne : l'abbé de San Solutore n'était point *persona grata* à la cour d'Espagne ; son attachement à la France déplaisait [2] ; Philippe ne lui avait point pardonné certains manèges hostiles ou prétendus tels qui l'avaient fait jadis incarcérer aux Pays-Bas, puis bannir. Ceci n'est vrai qu'en partie. La question de personne joue peut-être le rôle principal pour Vargas [3]. Mais, pour Philippe II, elle ne semble que secondaire. C'est seulement à la fin de sa lettre du 1er juin [4], que le roi parle de Perpaglia ; et il ne demande son remplacement que comme un moindre mal, au cas où le pape persisterait dans l'idée d'envoyer un nonce en Angleterre. Le plus fâcheux, à ses yeux, n'est pas le choix du nonce, mais la mission même de celui-ci.

Il s'étonne que Sa Sainteté, connaissant l'état de l'Angleterre, ait envoyé à Londres un représentant qui ne sera pas reçu ou le sera de façon à porter préjudice aux intérêts du Saint-Siège. Lui, qui connaît le royaume et qui y fut un des restaurateurs du catholicisme, sait bien « qu'en aucune façon il ne convient pour le moment d'y déléguer un nonce ». Il supplie le pape de n'en rien faire, de revenir même sur sa décision « parce que maintenant cela serait funeste à son autorité et au bien de la religion [5] ».

Pourquoi la mission d'un nonce en Angleterre serait-elle si dangereuse ? Le roi s'en explique. Si Elisabeth refuse toute entente et ne laisse plus à Rome le moindre espoir de retour,

1. Cf. Meyer (Arnold Oskar), *England und die KatholischeK irche unter Elisabeth*, Rome, 1911, p. 32 et suiv.

2. « Es Frances por la vida », écrit l'ambassadeur Quadra. K. de Lettenhove, *op. cit.*, t. II, p. 441. Et Vargas, dans sa lettre du 6 mai (Appendice, n° 1), dit qu' « il est plus Français que Piémontais. »

3. Voir Appendice, n° 1. Les ouï-dire dont j'ai parlé émanent précisément de Vargas.

4. Appendice, n° 2.

5. *Loc. cit.*

il faudra procéder contre elle, l'excommunier. Et voilà bien ce que Philippe ne veut pas : « Vous vous jetterez aux pieds de Sa Sainteté, ordonne-t-il à Vargas, et vous la prierez avec toute l'efficacité possible de s'en abstenir. Vous veillerez à ce qu'Elle ne procède ni contre la reine d'Angleterre, ni contre ceux de son royaume, à ce qu'Elle n'écoute pas ceux qui le lui pourraient conseiller... Vous devez employer tous les moyens en votre pouvoir pour que le pape ne consente ni ne donne lieu à quelque nouveauté présentement [1]. »

Ce n'est point par tendresse pour Elisabeth que l'exécuteur de la bulle de 1570 voulait éloigner de la reine les foudres apostoliques. La politique seule inspire le roi et se cache, comme à l'ordinaire, sous la protestation de ne rechercher que les seuls intérêts de la religion et du Saint-Siège. Quelques mots trahissent sa pensée : « Les Français, dit-il, en deviendraient si insolents, qu'il serait impossible d'en venir à bout. » L'excommunication d'Elisabeth, en d'autres termes, ferait le jeu de la France. Et c'est cela que Philippe redoute par-dessus tout.

La France, on le sait, voulait soutenir, à la mort de Marie Tudor, les droits de Marie Stuart, nièce des Guises, petite-fille de Henri VII, comme l'était Elisabeth, la plus proche, après celle-ci, de la couronne d'Angleterre. Reine d'Ecosse, dauphine de France, Marie Stuart pouvait s'appuyer sur les forces militaires de deux royaumes et commander à l'Angleterre, si le pape déclarait Elisabeth bâtarde et elle-même l'héritière légitime. La France attendait cette déclaration, et la sollicitait de Rome avec instance [2].

La bulle de Pie V, en 1570, ne fut « qu'un foudre de papier » et « un nuage sans pluie », comme dit Jewel ; mais que serait-il advenu, si, dix ans plus tôt, le pape avait délié les sujets d'Elisabeth de leur serment de fidélité et reconnu les droits de Marie Stuart ? Qu'aurait pu la reine avec la poignée de

1. *Loc. cit.*

2. « On sait, comme dit Vargas, dans sa lettre du 6 mai, ce que prétendent les Français et ce qu'ils allèguent de la bâtardise de la reine. » Appendice, n° 1.

soldats et de marins dont disposait l'Angleterre [1] ? Il n'est nullement question, à cette époque, de l'affection générale du peuple pour Elisabeth ; beaucoup discutent sa légitimité [2] ; les Universités même la contestent [3] ; et ses droits à la couronne font l'objet des conversations quotidiennes [4].

Dans cet extrême danger, Elisabeth n'eut point de plus sûre protectrice que la catholique Espagne, ni d'appui plus ferme que le champion du catholicisme, Philippe II [5]. Contre sa volonté, par pur intérêt politique, Philippe assura les destinées du protestantisme anglais ; sa rivalité contre la France, héritée de Charles-Quint, éloigna de la reine les menaces de Rome et des Français et lui permit d'établir tranquillement en ses Etats le culte réformé.

Ce que recherchait avant tout Elisabeth, c'était le temps. Toute sa diplomatie des premières années consista à en gagner. Les intérêts de Philippe II favorisèrent cette politique dilatoire. Autant et plus peut-être que la reine, il redoutait une sentence d'excommunication qui aurait contrarié ses desseins et secondé ceux de la France. Le *statu quo* lui était nécessaire.

De Paul IV il l'avait obtenu, malgré les instances contraires du roi de France : « Moi-même j'écrivis au pape Paul IV, rappelle-t-il dans sa lettre à Vargas du 1er juin [6], qu'il ne procédât point contre ladite reine, tant que je ne l'aviserais pas de ce qui était opportun et du temps où il faudrait agir. Je lui fis observer combien il importait de me tenir au courant de

1. L'Angleterre avait à peine 8.000 hommes d'infanterie, 2.000 cavaliers et 4.000 marins, au commencement du règne d'Elisabeth. Cf. *Spanish Calendar* 1558-1567, p. 137-146.

2. Quadra à Philippe II, 6 juin 1559. Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, t. I, p. 534.

3. Quadra à Philippe II, 15 novembre 1561. Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, t. II, p. 643. *Spanish Calendar*, 1558-1567, p. 218. Cf. Dom Norbert Birt, *Elizabethan religious settlement*, Londres, 1907, ch. vii.

4. *Spanish Calendar*, 1558-1567, *passim*.

5. Les catholiques anglais se plaignent hautement que Philippe soutienne la reine et favorise ainsi l'hérésie en Angleterre. Lettre de Quadra au roi, du 27 juillet 1560. *Spanish Calendar*, 1558-1567, p. 170-171.

6. Appendice, n° 2.

ce qui serait dit ou fait en cette matière ; il me le promit et suspendit tout acte contre Elisabeth. Nous demandons la même chose aujourd'hui à Sa Sainteté. »

C'est donc cette « même chose », le maintien du *statu quo*, qui fut cause que Philippe s'opposa à la mission de Perpaglia en Angleterre.

Le 5 mai 1560, Pie IV, nonobstant les représentations de l'ambassadeur espagnol [1], nommait nonce auprès d'Elisabeth l'abbé de San Solutore [2]. L'attitude hésitante de la reine lui faisait espérer qu'il serait possible de la ramener dans le sein de l'Eglise ; et il voulut renouer avec l'Angleterre les relations diplomatiques interrompues sous le précédent pontificat. Il remit à Perpaglia un bref [3], où il appelait Elisabeth « reine illustre et très chère fille », et l'assurait de sa paternelle affection, la pressant de revenir à l'Eglise romaine. Le même message faisait allusion à la convocation prochaine du concile de Trente, où la reine pourrait envoyer ses représentants. En même temps, le pape priait l'empereur, Philippe II et son ambassadeur en Angleterre de favoriser la mission de Perpaglia et d'engager Elisabeth à embrasser le catholicisme [4].

En face de l'invitation si précise de Pie IV, la reine pourrait-elle continuer sa politique de dilation? Ne devait-elle pas se déclarer ouvertement pour ou contre le Saint-Siège? L'empereur approuvait la démarche du pape [5] et les catholiques d'Angleterre en manifestaient une grande joie. La position d'Elisabeth était critique. Aussi la nouvelle de la

1. Lettre de Vargas du 6 juin, Appendice, n° 1. Dans cette lettre, Vargas dit que son entretien avec le pape avait eu lieu « trois jours plus tôt ».

2. Le bref du 5 mai a été publié par Camden, *Annales rerum Anglicanarum... regnante Elisabeth*, Leyde, 1625, p. 47, et par Rinaldi, *Annales ecclesiastici, ad annum* 1560, n° 42. Le texte anglais se trouve dans Dodd, *Church History of England*, édit. Tierney, Londres, 1839-1843, t. II, Append. n° XLVII.

3. Bref cité du 5 mai.

4. Les trois brefs à Philippe, à Quadra et à Ferdinand Ier, se trouvent dans Rinaldi, *op. cit., ad annum* 1560, nos XLIII, XLIV et XLV.

5. Sa lettre de recommandation en faveur de Perpaglia est du 20 juin. Les archives vaticanes en conservent une copie. Arm. LXIV, t. 28, f° 64.

venue de Perpaglia la surprit-elle désagréablement [1]. Tandis qu'à l'ambassadeur espagnol elle s'en déclarait enchantée, elle faisait emprisonner les catholiques suspects d'avoir sollicité l'envoi du nonce [2].

L'intervention de Philippe II dissipa ses craintes. En même temps qu'il ordonnait à ses ambassadeurs, Vargas et Tendilla [3], de contrecarrer toute mission apostolique en Angleterre, il écrivait à la duchesse de Parme d'arrêter en Flandre Perpaglia et de l'empêcher de traverser le détroit, jusqu'à nouvel ordre [4].

La duchesse et Granvelle retinrent l'abbé, en lui faisant croire que Philippe voulait d'abord s'entendre avec Sa Sainteté sur divers points très importants de sa mission, qu'il serait chargé de traiter avec la reine d'Angleterre [5]. Par là on donnait le temps au pape de revenir sur sa décision. Pie IV en effet, sur les instances du roi, suspendit en août la mission de Perpaglia [6]; et le mois suivant il la révoqua, rappelant à Rome son délégué apostolique [7]. Philippe fut satisfait de cette concession, et, en retour, promit de faire quelque démarche

1. Kervyn de Lettenhove, *op. cit.* t. II, p. 440. *Spanish Calendar*, 1558-1567, p. 159.

2. *Spanish Calendar*, 1558-1567, p. 170. Dans sa lettre du 3 juin (Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, t. II, p. 437 et suiv., cette lettre manque dans les *Spanish Calendars*), Quadra raconte tout au long son entrevue avec la reine au sujet du nonce et les curieuses réflexions de celle-là.

3. Don Iñigo Lopez de Mendoza, quatrième comte de Tendilla, troisième marquis de Mondéjar et à la mort de son père (1566), capitaine général du royaume de Grenade, avait été envoyé en mission extraordinaire à Rome, au début du règne de Pie IV. Sur cette mission voir mon Rapport déjà cité, p. 450 et suiv.

4. «... para que quando llegasse el dicho nuncio a Flandes, ne le dexasse explicar su comission a la reyna de Inglaterra, sin esperar y tener otra nueva orden de Su Sd. » Philippe II à Vargas, Tolède, 3 juin 1560. Simancas, *Estado legajo* 887, fo 123, min. Le 18 juin, le roi répète à Vargas (*ibid.*, *Estado*, *legajo* 887, fo 138, min.) : « quanto a la yda del abbad de St. Saluto a Inglaterra, ya os tengo scriptas muy largas las causas por que no convenia y conforme a quello avéis de insistir en todo caso ».

5. Appendice, no 4.

6. Appendice no 5. Cf. *Venetian Calendar*, t. VII, 1558-1580, p. 229. En même temps Quadra dissuadait Perpaglia de continuer son voyage. *Spanish Calendar*, 1558-1567, p. 170 et suiv.

7. Appendice, no 6.

auprès d'Elisabeth, à l'occasion du concile qui venait d'être convoqué à Trente [1]. Le nonce se borna à distribuer, de la part du pape, 500 florins aux catholiques anglais réfugiés à Bruxelles [2]. Et ceux qui étaient restés dans leur pays virent leurs espérances se changer en déception.

Telle fut la mission de Perpaglia et les causes véritables de son échec [3]. Si elle n'est qu'un épisode des premières années du règne d'Elisabeth, les motifs qui l'inspirèrent et l'empêchèrent de réussir ne sont pas sans intérêt pour l'histoire générale de cette époque.

APPENDICE

I

VARGAS A PHILIPPE II

Rome, 6 mai 1560.

Archives de Simancas, *Estado, legajo* 886, f° 25, orig. (recibidas a XXV en la noche) ; Affaires étrangères de Paris, *Mémoires et documents. Espagne*, n° 290, f° 241, cop. XIX^e^ siècle.

... Su S^d^, entendido lo que passa en Iglaterra y rotura con Franceses y que en aquel reyno ay muchos catholicos que dessean favor y ayuda, ha acordado de embiar una persona a la reyna, para tractar con ella y ver si ay algun medio de reduzilla... Deque Su S^d^, habrá tres dias, me dió parte, para que yo lo scrive a V. M^d^, diziendome juntamente que queria tractar con la reyna por blandura... ; y se sabe lo que Franceses pretenden y lo que alegan de bastardia. Le dixe, que el hazer officios paternos... y remediar aquel reyno que era sancto y justo... pero que havia de considerarse mucho el como y quando... y que señaladamente se devea guardar

1. Appendice, n° 7.

2. *Foreign Calendar*, 1560-1561, n° 815, 7.

3. Plus tard on attribua cet échec au refus d'Elisabeth de recevoir le nonce. Camden, *op. cit.*, p. 48. *Pollini, L'historia ecclesiastica della revoluzion d'Inghilterra divisa in libri quattro*, Rome, 1594, p. 453.

de materia de privación por agora..., y que mirasse a lo que Franceses tiravan, y lo que a V. M^d^ y a sus estados de Flandes yva en ello, y a la conservación de la paz publica... — Respondióme que... a ninguna cosa se moveria en el articulo dicho sin consultarlo con V. M^d^...

Tras esto... me dixo Su S^d^ que havia nombrado para el effecto dicho al abbad de San Saluto. De que me maravillé...

Hablé luego al cardinal Borromo, para que con todo secreto representase a Su S^d^ (como lo hizo) que haviendo de embiar persona, convenia que fuesse de mas authoridad y credito que el dicho abbad, y que ultra desto seria el susodicho muy odioso a la reyna y otras gentes por haver sido criado de cardenal Polo y muy intimo suyo, y por allá y acá se sabe que es mas Frances que Piamontes..... y finalmente difidente de V. M^d^, cuya mandado fué preso en Flandes, y bandido para que no entrasse alli ni en ningun estado de V. M^d^ por las platicas y marañas en que andava y se metia... — Respondióme el papa con el cardinal que le pesava de star tan adelante la cosa y havelle ya despechado... — Repliqué... que, si Su S^d^ me lo huviera dicho antes, que yo lo huviera advertido como la hazia agora, y que finalmente este no era hombre a proposito..., ni V. M^d^ se satisfaria dello. De que Su S^d^ ha venido a estar perplexo, y podria ser que no le embiasse, porque ciertamente su intencion es muy buena...

II

PHILIPPE II A VARGAS

Tolède, 1^er^ juin 1560[1].

Archives de Simancas, *Estado, legajo* 891, f° 60, min.

... He visto lo que scrivís que Su S^d^, entendido lo que passa en Inglaterra y la rotura con Françeses y que en aquel reyno ay muchos catholicos que dessean favor y ayuda, ha acordado de embiar una persona a la reyna, para tratar con ella y ver si avrá algun medio de reduzilla por blandura y tambien para dalle a entender loque podria succeder ; y que para ello avia nombrado al abbad de Sanct Saluto ; y todo lo demas que sobrello le replicastis, que nos ha paresçido muy bien, señaladamente lo que le

1. La lettre du roi à Tendilla du 4 juin est analogue. Aussi est-il inutile de la publier ici. Elle se trouve dans le *legajo* 887, f° 126, min.

persuadistes que se devia guardar de entrar en materia de privaçión por agora. Y aunque no podemos dexar de alabar el gran zelo de Su S^{d} y cuydado que tiene del bien de la religión, tampoco avemos podido dexar de maravillarnos mucho de que, sabiendo Su S^{d} el estado en que estan las cosas en aquel reyno, se aya determinado tan façilmente a embiar persona donde tenemos por çierto que o no será reçibida, o ya que lo fuesse, sería para que succediessen dello tantos inconvenientes que no pudiesse sino resultar en mucha desauctoridad de Su S^{d} y de aquella sancta silla. Y çierto quisieramos mucho que, antes que se determinará en ello, nos lo communicará, por que con el cuydado que tenemos de lo que toca al bien de la religion en aquel reyno, por aver sido yo el medio con que se reduxo a ella y a la obediencia de la yglesia, le huvieramos hecho entender como en ninguna manera convenia por agora hazer esta diligençia in embiar persona a ello. Y assi agora aviendolo entendido y conoscido lo mucho que esto importa y los daños e inconvenientes que della se podrian seguir, le avemos querido avisar por vuestro medio dello. Encargamos os mucho que, dando a Su S^{d} la carta que yrá con esta en vuestra creencia, le digáis de nuestra parte que le supplicamos tenga por bien de no embiar el dicho nunçio, y ya que le huviesse embiado le mande revocar, por que en ninguna manera conviene a su auctoridad ni al bien de la religion hazerse por agora esta diligençia, en tiempo que se espera y es tan çerca la celebraçión del conçilio, y en sazón que quando en Inglaterra no se respondiesse como convenia ni con los señales de obediencia que se devia, no avria manera de poderse executar contra aquella reyna lo que Su S^{d} determinasse ; y que por esto será mejor aguardar a otra mas conveniente occasión ; y que aviendo scripto yo al Papa Paulo IV^{o} que no proçediesse a cosa ninguna contre la dicha reyna hasta que yo le avisasse de lo que convernia y en que tiempo se devria hazer, vistos los inconvenientes y lo que importava tenermi particular aviso de quando sería mas conveniente mover este negoçio, me lo prometió assi, y suspendió el proçeder en ello ; y que lo mismo supplicamos agora a Su S^{d} que tenga por bien de no innovar cosa ninguna, ni embiar persona como esta dicho, sin primero avisarnos y esperar nuestra respuesta ; que como hijo tan obediente y zeloso del bien universal y de la auctoridad de Su S^{d}, le advertiremos muy syncçeramente de todo lo que vieremos que conviene, para que se pueda conseguir en esto el fin que Su S^{d} pretende... ; acordando a Su S^{d} que con lo

que se piensa dar el animo a los catholicos será quitarselo del todo, porque si veen que se haze esta diligençia y que no aprovecha y que luego no se sigue la execuçión sera desanimarlos del todo ; y que para las pazes que me he puesto por medianero para tratar entre los Françeses y la reyna de Inglaterra será de muy gran inconveniente, y que Françeses, con ver salir a Su S^{d} a esto con la reyna, se pornán tan insolentes que no se podrán traer a la razon de lo que se pretende : de que en la Christiandad no seençienda fuego de guerra, el qual encendido no se puede saber donde yrá a parar ; y ocupado el rey de Francia en guerra podrá mal acudir al sancto desseo de Su S^{d} en la çelebración del conçilio general ni a remediar los daños que en su reyno tiene en lo de la religión ; haziendole sobre esto muy viva instançia, y en que revoque el nuncio en todo caso, porque en ninguna manera conviene que vaya.

Y para ello echaréis a sus sanctos pies, y se lo supplicaréis con tanta efficaçia que no pueda dexar de hazerlo. Y ternéis assimismo la mano en que ninguna manera proçeda contra la reyna de Inglaterra, ni contra los de aquel reyno, ni dé oydos a lo que sobre ello se le pidiere e instare, por que bien tenéis entendido el fin con que se haze, y lo que dello se pretende. Y assi avéis de procurar por todas las vias que pudieredes que no consienta ni dé lugar, a que se haga novedad ninguna por el presente ; y que se nos dé aviso de loque sobrello huviere, antes que se passe a hazer ninguna cosa, porque esto es lo que conviene.

Y si esta diligençia que assi hizieredes con Su S^{d} no bastaré a persuadirle que no embie al dicho nunçio..., procuraréis en todas maneras que el que huviere de yr no sea el abbad de S^{t} Saluto, por que demas de las causas que vos apuntastes a Su S^{d} porque no se deve hazer, una de las quales es ser tan odioso a aquella reyna y a los del reyno de Inglaterra, no es razon que embie a una comisión como esta persona que no se ha de consentir que entre en mis estados, de que como sabéis esta ya desterrado, por ser de tales calidades y tan diffidente, como tenéis entendido. Y assi lo avéis de procurar de estorvar por todas las vias, medios y formas possibles, que no dubdamos que entendiendo esto Su S^{d} lo revocará, sin mirar a otra cosa, ni tener respecto a nadie en ello. Que por ser este negoçio de tal importançia he mandado que vaya este correo a toda diligencia sobrello y que vuelva con aviso de como Su S^{d} lo avia remediado...

III

PHILIPPE II A PIE IV

Tolède, 4 juin 1560.

Archives de Simancas, *Estado, legajo* 887, f° 122, min. Au verso on lit : *En creencia del conde de Tendilla y del embaxador Vargas, para que revoquen la yda del nuncio a Inglaterra.*

Aviendo entendido que V. S^{d}, con el gran zelo que tiene del bien de la religion y desseo del remedio de las cosas de Inglaterra, avia acordado de embiar un nuncio a aquella reyna, para ver si se podria atraer con blandura y hazer algunas otras diligencias..., por la experiencia que tengo de las (cosas) de aquel reyno... scrivo al conde de Tendilla y al embaxador Vargas que hablen a V. S^{d} lo que dellos entenderá, muy humilmente supplicando a V. S^{d} les dee fee.

IV

VARGAS A PHILIPPE II

Rome, 22 juillet 1560 [1].

Archives de Simancas, *Estado, legajo* 886, f° 50, orig.

... De Madama [2] y obispo de Arras [3] tengo letras de XXIII y ultimo del passado, come havie llegado allí el abbad de Sant Saluto y detenidole diestramente, conforme al despacho de V. M^{d} [4] por manera que el que yo embié de aqui llegaria en tiempo : con que aquello sera concluydo, y el abbad se habrá de volver. El qual ha scripto a su S^{d} dos vezes y tambien a mi, desseoso de passar en Inglaterra, y creyendo que el detenello allí es porque V. M^{d} ha embiado a consultar con Su S^{d} cosa de que ha de yr aperçebido...

1. Cette lettre écrite le 16 juillet fut *cerrada* le 22.
2. La duchesse de Parme.
3. Le cardinal de Granvelle.
4. Cf. p. 514 n. 4.

V

LE COMTE DE TENDILLA A PHILIPPE II

Rome, 21 août 1560.

Archives de Simancas, *Estado, legajo* 888, f° 161, orig.

... Tambien (Su S^{d}) me a dicho que suspenderá la ida del abbad de San Saluto a Ingalaterra, y que non embiará otro nunçio sin pareçer de V. Mag^{t}, y que aguardará a ver en lo que para lo del concilio, para tratar del negocio con mas fundamento...

VI

VARGAS A PHILIPPE II

Rome, 15 septembre 1560.

Archives de Simancas, *Estado, legajo* 886, f° 67, orig.

... El abbate de Sanct Saluto se esta todavia en Flandes; agora se le embia orden para que vuelva. Y assi me lo ha certificado tres dias ha el cardenal Borromeo ; y no havrá otra cosa...

VII

PHILIPPE II A VARGAS

Tolède, 10 novembre 1560.

Archives de Simancas, *Estado, legajo* 891, f° 5, min. Au verso on lit : *con el Gerio*[1].

... Tambien diréis a Su S^{d} que bien se acordará de lo que le hezimos entender por vos, que no convenia la yda del abbad de Sanct Saluto a Inglaterra, por ser en la sazón y coyuntura que yva ; y que agora con esta occasión de la aperción del concilio, creemos que será menester hazer algun officio con la reyna d'Inglaterra, y quedamos pensando y mirando sobrello, y le mandaremos avisar por vos de lo que en ello hallaremos ser mas conveniente, por que entienda el cuydado que de todo tenemos...

1. Filippo Gherio, évêque d'Ischia, l'ami et le confident de Morone, était venu en Espagne pour rendre compte au roi de l'absolution du cardinal et traiter diverses choses intéressant celui-ci. Sur lui voir Morandi, *Monumenti di varia letteratura tratti dai manoscritti di Monsignor Lodovico Beccadelli*, Bologne, 1897-1804. t. I, part. 1. p. 15 ; Susta, *Die Römische Kurie und das Konzil, von Trient unter Pius IV*, Vienne, 1904, t. I, p. LXXI.

UN APPEL

DE

FRANÇOIS D'ALENÇON A LA REINE ÉLISABETH

(*25 Octobre 1575.*)

Par Arnaud d'ESTOURNELLES DE CONSTANT

I

Après la Saint-Barthélemy, la masse des Huguenots, que les massacres avaient privée de ses chefs, décida de s'unir aux catholiques modérés qu'on appela, dès lors, les catholiques *associés* ou *politiques*. Le pamphlet qui s'intitule « Vie, actions et déportemens de la reine Catherine » exhorte tous ceux qui souhaitent l'apaisement du royaume à marcher « d'un cœur et d'un pas »; Condé, qui avait passé la frontière pour se mettre en sûreté, publie, le 12 juillet 1574, un manifeste où sont exposées les doléances du nouveau parti des *Mal-contans*, et, dans le même temps, l'union nouvelle est officiellement consacrée par les relations de Damville avec l'assemblée générale des protestants à Millau.

Par ailleurs, vivaient à la cour deux princes du sang, François d'Alençon et le roi de Navarre, qui ne manquaient pas de motifs personnels pour être malcontents, eux aussi. Nous exposerons plus loin leurs griefs. Les rebelles les sollicitaient sans cesse de se venir mettre à leur tête et nous verrons comment la reine Elisabeth d'Angleterre les poussait à l'insurrection.

Les conjurés n'avaient pas tort de fonder de grandes espérances sur les extrémités où sa mauvaise humeur pouvait pousser François d'Alençon. Dans la nuit du 15 au 16 septembre 1575 il y eut au Louvre grand et légitime émoi : Monsieur, frère du roi, avait disparu sitôt le souper fini. On le chercha par tout le palais et dans la ville; on fut frapper aux portes des dames où il fréquentait d'habitude; le duc d'Alençon demeura introuvable : trompant la surveillance étroite dont il était l'objet, il avait fui, prenant la route de Dreux pour se réfugier dans son apanage.

Sans doute aucun, il allait prendre le commandement des factieux, mettre au service des malcontents l'autorité de son nom et les encourager par sa présence.

A maintes reprises déjà, mais sans succès, il avait tenté d'accomplir ce projet; toujours les soupçons du roi ou ceux de la reine-mère leur avaient permis d'intervenir à temps et de se mettre à la traverse de ces desseins. Dès le règne de Charles IX, jugeant qu'à côté de deux frères dont l'un était roi, l'autre, lieutenant général, la place qu'il occupait n'était point digne de lui, François d'Alençon avait essayé de quitter la cour pour s'opposer ouvertement au roi. Ses efforts furent vains tant en novembre 1573 à Soissons que le 10 mars 1574 lors de cette fameuse conspiration du « Mardi-gras » qui coûta la vie à La Molle et à Coconat, la liberté aux maréchaux de Cossé et de Montmorency, à Damville sa place de gouverneur du Languedoc.

La mort de Charles IX (30 mai 1574) et le retour de Henri III ne modifièrent point le cours des événements. Si le nouveau roi est revenu de Pologne avec des intentions conciliantes, la reine-mère entend qu'on mate les politiques et qu'on lutte contre eux à main armée. A la même époque, les exigences des malcontents se précisent et sont officiellement formulées. A nouveau, François est pressé de diriger l'opposition. Il reprend, si tant est qu'il l'ait jamais abandonné, le projet de rompre ouvertement avec le roi, afin d'obtenir par intimida-

tion les faveurs qu'on ne lui accordait pas de bon gré.

Il eut le tort, durant l'été de 1575, de confier ses intentions à M^me^ de Sauves, « dont il était passionnément amoureux « mais qui ne l'aymoit guères » et qui « déclara à la reine-mère « le soupçon qu'elle avoit de cette affaire [1] ». On le surveilla de plus près, mais on chercha d'autre part à l'amadouer et Mauvissière put écrire avec raison à Walsingham que Monsieur avait quitté la cour au moment même où on lui avait promis qu'il y aurait entre les deux frères la plus grande et la plus parfaite amitié [2].

Pour pittoresques qu'ils soient, il est inutile de relater ici les stratagèmes que dut employer François et les détails de sa fuite précipitée, non plus que les circonstances qui entravèrent la poursuite, à la grande satisfaction, d'ailleurs, des poursuivants [3]. Mais il faut signaler que la fuite du duc d'Alençon fut à ce point intempestive qu'on crut communément qu'elle avait été concertée avec le roi et la reine-mère : « Comme il (François d'Alençon) estoit homme de peu d'es- « prit et plus capable d'entreprendre que de conduire des « affaires de cette importance, il exécuta cette résolution si « hors de temps, et avec si peu d'apparence de raison, qu'il « donna sujet à plusieurs de douter qu'il ne fust d'accord « avecque le roy son Frère et avec la Reyne sa mère, ou qu'il « ne fist semblant d'estre Mal contant, et en mauvaise intelli- « gence avec eux pour en mieux tromper les Huguenots, et « sous prétexte de secours, ouvrir un chemin à l'oppression « et à la ruine des Rebelles [4]. »

1. Davila : Histoire des guerres civiles de France, publiée en italien à Venise, 1638, in-4°. Nous la citons d'après la traduction française de Beaudoin, Paris, 3e édition, corrigée en divers endroits, 1657, in-f°, t. I, p. 379. Cette édition de 1657 est indiquée à tort comme étant la 1re édition française dans le savant ouvrage de M. Hauser, Sources de l'histoire de France (T. II-3, p. 132.) La première édition en français porte, en effet, la date de 1644.

2. *Calendar of State Papers*, 1575, 24 septembre, n° 370, p. 143.

3. Voir les détails de cette fuite dans les mémoires de Marguerite de Valois (édit. Caboche, p. 90) et dans le journal de l'Estoile (édit. Jouaust, t. I, p. 88-90).

4. Davila, *loc. cit.*, p. 379.

Il est très probable que Marguerite de Valois a favorisé l'évasion de son frère, du moins elle s'en vante [1]. Que la reine-mère ait été mise au courant du projet cela est possible [2], mais il semble aussi qu'elle n'ait pas voulu y ajouter foi. En tous cas, les textes abondent qui prouvent que François d'Alençon ne fut point un agent provocateur. L'embarras du roi est cruel pendant les journées qui suivent la fuite de ce frère détesté. « The king is in a marvellous perplexity » écrit Dale à Walsingham en lui donnant tous les détails de la fuite [3]. Catherine écrit au duc de Savoie une lettre autographe bien significative, datée de la nuit même de l'évasion : « Mon frère, je ne puis vous mender cete novelle sans un « mervilleux regret de cet qu'il fault que je vive tent que je « vois de si malheureuse chause [4] ». Son désespoir est noté en termes imagés par l'ambassadeur d'Angleterre à qui elle avait accordé audience : « The queen-mother sat much dismayed and lamenting [5] », écrit-il le 21 septembre.

Il faut d'ailleurs reconnaître que la situation était délicate. D'une part le roi n'osait pas déclarer son frère ennemi du royaume [6]. Mais d'autre part, si Catherine affecte de considérer elle-même, et entend que les autres considèrent avec elle, la fuite de son fils d'Alençon comme une escapade de jeunesse, « only a frolic of a youth [7] », elle ne pouvait se dissimuler combien les événements étaient graves. Sitôt arrivé à Dreux, François avait publié un manifeste [8] où il exprimait délibérément les revendications des Huguenots et des poli-

1. Mémoires de Marg. de Valois (Caboche, p. 90).

2. Post-scriptum d'une lettre de Dale à lord Burghley. *Cal. of St. Pap.*, 1575, p. 140, n° 364.

3. *Cal. of St. Pap.*, 1575, p. 141, n° 365, 21 sept.

4. Lettres de Catherine de Médicis (Documents inédits de l'histoire de France), t. V, p. 132.

5. Dr Dale à Walsingham, 21 sept. 1575. *Cal. of St. Pap.*, p. 141, n° 365.

6. Dr Dale à lord Burghley. *Cal. of St. Pap.*, 1575, p. 140, n° 364.

7. Dr Dale à sir Thomas Smith et à Walsingham, 28 sept. 1575. *Cal. of St. Pap.*, p. 145, n° 375.

8. Le texte de la déclaration datée de Dreux le 17 sept. a été publié au tome V des lettres de Catherine, p. 133, en note.

tiques unis et où il donnait l'explication de sa conduite. Chaque jour, les nobles de plus en plus nombreux viennent se ranger derrière Monsieur. Celui-ci négocie avec l'étranger, tâchant de réunir une coalition contre le roi de France [1]. Il demande des subsides à la reine Elisabeth dont Catherine a toujours craint la mauvaise influence [2]. La reine-mère et le roi s'ouvrent de leurs soupçons à l'ambassadeur d'Angleterre le 20 septembre [3] et le document publié ci-après prouve combien ses appréhensions étaient justifiées. Mais une circonstance surtout est cause de danger immédiat : François est en rapport avec Condé qui vient de négocier avec les princes allemands et spécialement avec Jean Casimir, fils de l'Electeur Palatin. Il a réuni des troupes et repasse présentement la frontière. Ce qu'il faut empêcher avant tout, c'est la jonction des deux chefs rebelles, et c'est pour cela que, poussés par la nécessité, « le Roy et la Reyne-mère..... conclurent de « tenter toutes sortes de voyes et de souffrir quelque indignité « que ce fust, pour le destacher du party des factieux et le « remettre dans les termes de la première obéissance [4] ».

Catherine se met alors à la recherche de son fils, le suivant à quelques lieues de distance de village en village, malgré le mauvais état des chemins et les fatigues des longues chevauchées. Elle ne s'embarrasse point d'une escorte armée trop nombreuse dont François puisse prendre ombrage. Sa correspondance [5] décèle combien sa tâche fut difficile ; il fallait ramener François en faisant appel à son affection filiale, gourmander Henri qui désirerait une solution plus prompte, l'inciter au calme, lui arracher une à une les conditions dont

1. Cf. la lettre du régent d'Ecosse à Killigrew où il est question d'un projet de traité entre l'Ecosse et l'Angleterre contre la France, 1er oct. 1575. *Cal. of St. Pap.*, Foreign, 1575-1577, p. 147, nº 382.

2. Nous nous étendrons plus loin sur ce point particulier.

3. Dale, 28 sept., *loc. cit.*

4. Davila, *loc. cit.*, p. 379.

5. Lettres de Catherine de Médicis, t. V (édité par le comte H. de La Ferrière, 1895) et t. X (édité par Baguenault de Puchesse, 1909).

François exigeait l'accomplissement. Le plus malaisé fut d'obtenir du roi l'élargissement des maréchaux de Cossé et de Montmorency détenus depuis le 4 mai 1574. Dès sa première entrevue avec Catherine à Chambord [1], le 29 septembre 1575, le duc d'Alençon avait réclamé leur mise en liberté que le roi accorda à contre-cœur le 2 octobre. Cette concession obtenue, les négociations devinrent plus faciles ; elles furent plus aisées encore après le 10 octobre lorsque l'avant-garde de l'armée de Condé, commandée par Thoré, eût été défaite à Dormans [2], dans cette bataille où le duc de Guise, vainqueur, reçut la blessure qui lui valut le surnom de Balafré. Malgré ce succès, Catherine continuait de se montrer conciliante et conclut avec François une trêve de sept mois qui fut signée à Champigny [3] le 21 novembre 1575. François et Condé obtenaient chacun des « places de sûreté ». Catherine avait cédé sur tous les points et l'on trouva communément qu'elle avait exagéré. Pourtant, c'est grâce à ses effusions maternelles, à ses démonstrations sans cesse renouvelées de tendresse qu'elle parvenait peu à peu à détacher le duc d'Alençon du parti des politiques. Malheureusement pour la paix, les conditions de la trêve furent mal exécutées. Les gouverneurs d'Angoulême et de Bourges refusèrent de remettre leurs places à Monsieur ; le 9 janvier 1576, il eut à se plaindre d'avoir failli être empoisonné ; la mauvaise humeur allait croissant chez ceux qui l'entouraient et qui finirent au printemps par le mettre en demeure d'avoir à se déclarer ouvertement. Il résolut alors, après avoir opéré sa jonction avec Condé en Limagne, de marcher sur Paris. L'armée des confédérés franchit la Loire, atteignit Montargis et Pithiviers. Une seconde fois Catherine vint demander la paix. Elle fut conclue à Beaulieu [4]

1. Chambord, Loir-et-Cher, arrt de Blois, con de Bracieux.

2. Dormans, Marne, arrt et con d'Epernay. Catherine écrit à propos de la défaite de Thoré : « Elle est venue bien à propos pour nous aider à en finir ».

3. Champigny-sur-Veude, Indre-et-Loire, arrt de Chinon, con de Richelieu. La trêve fut signée au château de Montpensier.

4. Beaulieu-lès-Loches, Indre-et-Loire, arrt et con de Loches.

le 6 mai 1576, et porta le nom de « Paix de Monsieur ». Le roi désavouait la Saint-Barthélemy, réhabilitait les victimes des massacres, accordait aux protestants et aux politiques des places de sûreté, faisait droit à la plupart des requêtes qu'ils formulaient depuis deux ans.

Le document dont nous donnons ici le texte a trait à cet épisode : c'est une lettre de créance ou plutôt, comme il est écrit au verso du parchemin [1], une « *Procuration de Monseigneur le duc d'Alençon à Monsieur de Warty pour aller en Angleterre* » afin de conclure une alliance et négocier un emprunt avec la reine Elisabeth.

Dans les considérants, François expose qu'en raison du parti étranger qui règne à la cour et sur l'avis des princes, seigneurs et notables, il s'est éloigné de la personne de son frère. Il veut lever une armée pour chasser les perturbateurs, abolir les impôts excessifs, délivrer les seigneurs et les officiers prisonniers ou bannis. Il entend maintenir à la noblesse et au clergé ses privilèges et faire régner la concorde entre gens des deux religions. Pour réaliser ces projets il a besoin d'alliés et de secours, aussi adresse-t-il son chambellan ordinaire, Warty, à la reine d'Angleterre pour la prier de lui venir en aide. A ce gentilhomme il donne pleins pouvoirs, par cette lettre et par des instructions secrètes auxquelles il est fait allusion, pour traiter avec la reine et avec tous ceux qui seraient désireux de s'associer à cette entreprise. Le duc autorise Warty à engager ou à aliéner tout ou partie de ses biens patrimoniaux et valide par avance toutes les opérations qu'il pourra faire.

Je sais infiniment de gré à M. J. L'Hermitte, archiviste départemental de la Sarthe, et je tiens à lui en exprimer ici ma reconnaissance, de m'avoir signalé et très obligeamment communiqué cette lettre. Sans ses indications je n'en aurais jamais soupçonné l'existence, car elle fait partie, avec d'autres

1. Archives départementales de la Sarthe, série E, compléments, fonds Dubois-Guchan. 1 pièce vélin in-f° oblong de 535 millimètres de largeur sur 340 de hauteur. Les lignes citées plus haut, et qui se trouvent écrites au verso, sont d'une autre encre que le texte même de la procuration, mais l'écriture est bien de l'époque.

pièces concernant François d'Alençon et son duché entre 1570 et 1584, d'un legs de 45 liasses ou paquets de « notes historiques, parchemins et papiers divers [1] » fait aux archives de la Sarthe par feu M. Dubois-Guchan, archiviste-paléographe et collectionneur [2]. Ces dossiers ont été versés récemment [3] au dépôt du Mans et n'ont pas encore été inventoriés. Mais déjà M. L'Hermitte, en archiviste qui connaît et se plaît à faire connaître les richesses de son dépôt, a soigneusement noté les pièces les plus intéressantes de ce nouveau fonds et en fait profiter les chercheurs.

II

Voici la transcription de ce document [4].

François, filz et frere de roy, duc d'Alençon, chasteau thierry et evreux, conte de dreux, du perche, du mayne, meaulx, montfort l'Amaulry, Mante, Meulan, Beaumont sur Oyze et Chaulmont en Vexin, baron de Chasteau du Loir, seigneur de Sezanne, Provins, Ponthoise et la Ferté Aleps [5], premier pair de France, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut [6].

1. Relatifs surtout à l'abbaye de Lonlay (Orne) et à la paroisse de Dehault (Sarthe).

2. Décédé le 15 août 1897.

3. Le 28 août 1906.

4. Pour faciliter la lecture du texte, les *u* consonnes ont été remplacés par *v* chaque fois qu'il était nécessaire.

5. Identification des noms de lieux : Alençon, ch.-l. dép. Orne ; Château-Thierry, ch.-l. arrt Aisne ; Evreux, ch.-l. dép. Eure ; Dreux, ch.-l. arrt Eure-et-Loir ; Le Perche, ancien pays au S.-E. de la Normandie réparti entre les départements actuels de l'Orne, de la Sarthe et de l'Eure-et-Loir ; le Maine, ancienne province qui a formé les départements de la Sarthe (Haut-Maine) et de la Mayenne (Bas-Maine) ; Meaux, ch.-l. arrt Seine-et-Marne ; Montfort-l'Amaury, ch.-l. con, arrt de Rambouillet, Seine-et-Oise ; Mantes, ch.-l. arrt Seine-et-Oise ; Meulan, ch.-l. con, arrt de Versailles, Seine-et-Oise ; Beaumont-sur-Oise, con de l'Isle-Adam, arrt de Pontoise, Seine-et-Oise ; Chaumont-en-Vexin, ch.-l. con, arrt de Beauvais, Oise ; Château-du-Loir, ch.-l. con, arrt de Saint-Calais, Sarthe ; Sézanne, ch.-l., con, arrt d'Epernay, Marne ; Provins, ch.-l. arrt Seine-et-Marne ; Pontoise, ch.-l. arrt Seine-et-Oise ; la Ferté-Alais, ch.-l. con, arrt d'Etampes, Seine-et-Oise.

6. Nous nous proposons, M. L'Hermitte et moi, de publier prochainement, en la tirant du même fonds Dubois-Guchan, une minute autographe de Henri III, datée du 5 juillet [1584], postérieure donc de quelques jours seulement à la mort de François, et portant attribution des gouvernements et capitaineries constituant l'apanage du prince défunt.

Comme pour obvier à la ruyne et subversion en laquelle ce royaulme estoit prest à tomber par les pernitieux conseilz et desseins d'aucuns ennemyz couverts d'icellui, la pluspart estrangers, qui, par subtilz moyens, se sont introduictz au manyment des principaulx et plus importans affaires dudict royaulme et, n'ayans riens tant en recommandation que leur particullier prouffict, l'auroient, pour s'enrichir de la sueur et travail du pauvre peuple, chargé d'infiniz subsides, tributz et impostz intollerables, oultre les entreprinses par eulx secrettement faictes contre aucuns princes du sang, seigneurs et gentilshommes, mesmes contre nostre propre personne, Nous aurions, par l'advis des princes et seigneurs, aussi à l'instante priere et requeste de plusieurs tant de la noblesse, gens d'église que aultres citadins et bourgeoys de plusieurs villes et endroictz, zélateurs du bien publicq, advisé de nous retirer d'auprès la personne du Roy, nostre très honoré seigneur et frere, posseddée et environnée de nos ennemyz et malveueillans, pour, avec l'ayde desdictz princes et seigneurs, mectre sus une bonne et puissante armée et icelle employer à l'extirpation des perturbateurs dudict royaulme, abolition desdictz subsides et impostz et inventeurs d'iceulx, a la dellivrance des principaulx seigneurs et officiers de cedict royaulme et aultres constituez prisonniers ou bannyz à tort, entretenir la noblesse et le clergé en ses privilleiges, franchises et libertez anciennes et maintenir le peuple tant d'une que d'aultre religion en bonne paix, amityé et concorde : à quoy, pour la grande et excessive despense que nous sommes contrainctz faire, nous seroit impossible de parvenir sans le bon et prompt secours que nous esperons des roys, roynes, princes, potentatz, seigneuryes, republicques et communaultez voisins, alliez et confederez de ce royaulme, et ayant à ceste fin advisé d'envoyer Nostre amé et feal le s[r] de Warty [1], chevalier de l'ordre du Roy nostredict seigneur et frere, gentilhomme de sa chambre et nostre chambellan ordinaire, par devers la Royne d'Angleterre, pour la pryer instamment et exhorter de nous vouloir favoriser de ses biens, facultez [2] et moyens en ceste nostre tant bonne et saincte entreprinse, et avec ample pouvoir et procuration de nous traicter et negocier avec elle de ce qui sera à traicter en ce faict, SÇAVOIR faisons que, pour la bonne et entiere confiance que nous avons de la personne dudict s[r] de Warty et de ses sens, vertuz, dexterité, loyaulté et aultres louables quallitez qui sont en luy, icelluy, pour ces causes et aultres bonnes

1. Nous reviendrons plus loin sur la personnalité de ce Warty.
2. Dans le sens de « ressources ».

considerations à ce nous mouvans, avons faict, creé, constitué et estably, faisons, creons, constituons et establissons par ces presentes Nostre procureur et certain messager especial pour, selon et ainsi qu'il trouvera ladicte dame Royne d'Angleterre bien disposée au secours et ayde que nous luy demandons pour l'execution de nostredicte entreprinse, suivant aussi ce que particullierement luy en escripvons, traicter, chevir [1], composer, cappituller et negocier pour nous, en nostre propre et privé nom, tant avec elle que aultres qui nous vouldront assister, ayder et secourir en ceste guerre. De ce faire luy avons donné et donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement special, pareillement faire, en nostredict nom, emprunctz de plus de deniers qu'il pourra, tant de ladicte dame royne d'Angleterre que aultres personnes quelz qu'ilz soient et avec tel interest, prouffict, charges et conditions qu'il verra et congnoistra estre de besoing et, si mestier est, de vendre, engaiger et alliener, soit du tout ou en partye, nostre domaine et bien patrimonial à telles personnes et tel prix qu'il advisera bon estre, et de tout en passer à l'acquereur ou acquereurs toutes et telles lettres obligatoires, contractz et seuretez qu'il verra et congnoistra estre necessaire et qu'il en sera par eulx requis pour leur seureté, du receu des deniers desdictes venditions, allienations et emprunctz en bailler une ou plusieurs quictances et s'en tenir pour content et bien payé, vallidant et auctorisant, dès à present comme pour lors et dès lors comme dès à present, entierement tout ce que faict, traicté et negocié aura esté en tout ce que dessus par ledict s[r] de Warty, sans que jamais nous puissions aller ne venir au contraire en peine de tous despens, dommages et interestz qui en pourroient encourir à faulte, et ce tout ainsi que s'il avoit esté traicté, conclu, arresté et negocié par nous mesme et nostre propre personne.

En tesmoing de quoy Nous avons signé ces presentes de nostre main et à icelles faict mectre et apposer nostre seel. Donné au camp de Pontlevoy [2] le xxv[e] jour d'octobre l'an mil cinq cens soixante et quinze.

[*Signature originale :*]

FRANCOYS

[*Cachet empreint sur cire recouverte de papier.*]

PAR MONSEIGNEUR FILZ ET FRERE DE ROY :

DEVOIZE

1. Dans le sens d'« achever, conclure ».
2. Pontlevoy, c[on] de Montrichard, arr[t] de Blois, Loir-et-Cher.

III

Cette lettre de créance mérite, à plus d'un titre, de retenir notre attention.

A dire vrai, les idées qui y sont exprimées au sujet de l'état politique et social du royaume ne nous révèlent rien qui ne fût connu. Ailleurs déjà, François d'Alençon avait employé, pour la rédaction de ses doléances, des formules analogues. La procuration donnée à Warty est du même principe et du même style que la déclaration de Dreux et nous y retrouvons, énumérés pour l'édification des souverains étrangers, les mêmes griefs que Monsieur avait exposés avec une plus grande précision dans la lettre au roi par laquelle il expliquait et excusait sa conduite [1]. Et que, postérieurement, certains articles de la trêve de Champigny [2] rappellent de très près certains paragraphes du document qui précède, cela n'est pas pour surprendre, puisque cette trêve n'est consentie qu'à la condition de satisfaire aux demandes, toujours les mêmes, des malcontents.

La pièce diplomatique publiée ci-dessus a été signée à Pontlevoy. L'indication de ce lieu d'origine est précieuse, car elle permet de fixer avec certitude l'une des étapes de la route aux nombreux crochets qui, en deux mois, conduisit François d'Alençon de Dreux au château de Montpensier, à Champigny.

Nous connaissons mal son itinéraire et les contemporains n'étaient pour la plupart guère mieux renseignés que nous.

1. Le manifeste et la lettre ont été publiés tous deux par M. H. de La Ferrière, Lettres de Catherine de Médicis, t. V, p. 133 *n*.

Dans tous les documents du temps se retrouvent les mêmes protestations contre le gouvernement des italiens et l'intolérance religieuse. Le manifeste de Dreux est publié et commenté dans la « Brièvе remonstrance à la noblesse de France sur le fait de la déclaration du duc d'Alençon », S. l. 1576, 8°.

Les mêmes arguments seront repris aux États généraux de 1576.

2. Le texte des articles de la trêve a été publié au t. V des lettres de Catherine, p. 161 et suiv.

Catherine de Médicis fut longtemps en chemin avant de pouvoir joindre son fils et les indications qu'elle recueillait sur les étapes du fugitif manquaient de précision. Aujourd'hui encore, si on confronte les sources anglaises [1] et les lettres de Catherine, on ne peut manquer de s'apercevoir que si elles se complètent souvent, elles se contredisent parfois. En tous cas, une chose est certaine. La reine-mère croyait Monsieur à Châtillon-sur-Indre et se préparant à marcher sur Poitiers alors qu'il s'avançait vers Pontlevoy [2]. Voici, selon quelque vraisemblance, quelle fut la marche de François. De Dreux, le duc gagne Nogent-le-Roi, Courville, Pontgouin, Nogent-le-Rotrou et semble se diriger vers Alençon. Puis, le 26 septembre, il revient vers l'Est, gagne Châteaudun, Cloyes-sur-le-Loir, traverse la forêt de Marchenoir, passe la Loire en bac à Saint-Dyé [3] et entre en Sologne avec l'intention d'y attendre les renforts de Bussy. Il pousse jusqu'à Romorantin ; de là, il part à la rencontre de Catherine qui s'était arrêtée à Blois et une première entrevue a lieu à Chambord le 2 octobre. Ensuite, marchant au Sud-Ouest, Monsieur atteint Le Blanc et, tandis que la reine-mère demeure à Amboise, il revient vers Champigny par Châtillon-sur-Indre et Pontlevoy.

S'il se rapproche ainsi de la reine-mère, c'est afin, sans doute, que les négociations soient plus aisées et plus promptes. Or, c'est au moment même où ces négociations vont aboutir que le duc trahit à nouveau son frère, avec lequel il va traiter, et prépare l'appel à l'étranger dont on a plus haut lu le texte.

Certes, si l'on examine notre document au point de vue de sa date, il n'est pas permis de douter que François n'ait alors joué double jeu, à la différence de Catherine qui, du commen-

1. *Cal. of State Pap.*, 1575, p. 155, 157, 160.

2. 25 oct., 1575 : « Votre frère qui ayst hâ Chatillon-sur-Yndre », lettre de Catherine, V, 158.

Le document de Pontlevoy nous permet de rectifier la note de la page 388 du tome X des lettres de Catherine où M. Baguenault de Puchesse suppose que François est à Champigny dès le 24 octobre.

3. Saint-Dyé-sur-Loire, Loir-et-Cher, arrt de Blois, canton de Bracieux, non loin de Beaugency.

cement à la fin, veut se poser en conciliatrice et empêcher Henri III de recourir aux moyens violents. Maintes fois elle donne au roi le conseil de ne pas faire avancer ses troupes « afin « d'évitter la deffiance que mon fils d'Alançon vostre frère « et ceulx de sa suicte eussent pu prendre si lesdictes trouppes « feussent plus avant approchées d'eulx et l'altération que « cela pouvoyt apporter en nostre négociation [1] ». Ainsi la politique de Catherine est une : c'est une mère qui vient trouver un fils courroucé et cherche à l'apaiser. Au contraire, François d'Alençon trouva ici le moyen de déployer sa duplicité habituelle et, à première vue, peut-être le fait-il en l'occurrence hors de propos. En effet, le 25 octobre 1575 trois semaines s'étaient écoulées depuis cette première entrevue de Chambord où François avait obtenu satisfaction sur le point qui tenait le plus au cœur de ses partisans, savoir : la mise en liberté des maréchaux. Il ne saurait craindre que l'issue des pourparlers ne lui soit favorable. Déjà le 23 octobre il a échangé avec sa mère un protocole, un autre suivra le 28 [2]; dès le 8 novembre [3], seront jetées définitivement les bases de l'accord que l'on signera à Champigny le 21. Comment expliquer dans de pareilles conditions qu'il ait pris l'initiative d'un acte qui pouvait, s'il avait été connu de la reine-mère, renouveler les hostilités ? Il paraît probable que la nouvelle de la défaite de Thoré à Dormans ne doit pas être étrangère à cette résolution. Cette bataille, que Catherine considérait à bon droit comme une circonstance qui devait hâter la fin des pourparlers [4], fut un rude coup porté au prestige des chefs du parti des politiques. François crut nécessaire de relever les courages en faisant quelque démonstration armée. Le 24, le bruit courut à Amboise, et Catherine s'en fait l'écho, que Fran-

1. Lettre de Catherine, 17 novembre, V, 161. Recommandations analogues dès le 28 septembre dans deux lettres, V, 143, 144.

2. *Cal. of St. Pap.*, 1575, p. 161-2.

3. *Cal. of St. Pap.*, 1575, p. 177.

4. Catherine a dit de cette trève qu'elle « est venue bien à propos nous aider à en finir ».

çois se préparait à attaquer Poitiers ou Châtellerault [1]. Mais, irrésolu comme à son ordinaire, le duc ne donna point suite à ce projet; il ne se sentait pas en force et préféra faire appel à l'étranger et adresser à Elisabeth une nouvelle demande de secours.

Nouvelle demande en effet, car voici longtemps déjà que la reine d'Angleterre et le duc d'Alençon étaient complices. Il faut lire dans la correspondance de Catherine le récit de l'audience qu'elle accorda le 18 juin 1574 à l'ambassadeur d'Angleterre et comment celui-ci osa en sa présence chuchoter à l'oreille du roi de Navarre et du duc d'Alençon que la reine d'Angleterre « n'avoit rien qui ne fût à leur commande-« ment [2] ». Le 5 juillet de la même année, la reine-mère est fort au courant des démarches que les politiques font derechef auprès d'Elisabeth afin d'obtenir qu'elle leur garantisse l'appui de sa flotte et de la persuader « de satisfaire à ce qu'elle a promis de faire fournir du costé d'Allemaigne [3] ». Dès le 10 juillet 1574 Catherine, dans une lettre adressée « à Madame ma bonne sœur la Royne d'Angleterre », lui signalait les menées de ses agents qui sont venus parler « à mon fils « le duc d'Alençon pour l'induire à s'en aller, luy disant que « luy offriez cinquante mil escus et gens pour le assister et « faire une armée, luy estant hors d'auprès de moy, qui suis « sa mère » et... « qui ay eu cet heur de tous mes enfans en « estre aymée et obéie [4] ».

Pour ce qui est des événements de 1575, les pièces du *Record Office* s'accordent avec les documents français pour démontrer la complicité de la reine d'Angleterre et du duc d'Alen-

1. Lettre au comte du Lude, 24 oct. 1575, X, 388. La reine craint que le duc d'Alençon ne s'empare de Poitiers, de Châtellerault ou d'une autre place du gouvernement du comte du Lude; elle avertit celui-ci d'avoir à prendre garde et écrit également à d'autres gentilshommes dévoués au roi d'avoir à se préparer.

2. Lettres de Catherine, V, 22 et 53. Pour les relations de François d'Alençon avec la reine Elisabeth on consultera avec profit la correspondance diplomatique de La Mothe-Fénelon (Paris et Londres, 1840), t. V et VI.

3. Lettres de Catherine, V, 52,

4. *Ibid.*, V, 53. Voir aussi V, 62.

çon. C'est grâce aux subsides d'Elisabeth que Condé put recruter ses reîtres dans le Palatinat, et, le 20 septembre, Thomas Wilkes écrit à lord Burghley qu'un conseiller de l'Electeur Palatin lui a exposé tout au long l'empêchement qu'il y avait de donner aux Français l'assistance qu'on leur avait promise[1]. Lord Burghley est tenu au courant de tous les détails de la marche convergente de Monsieur et de Thoré[2]. L'Ecosse entre dans la coalition[3]. D'autre part, dans l'audience qu'ils accordèrent aux ambassadeurs le 20 septembre, Henri III et Catherine dirent au Dr Dale, qu'ils avaient fait appeler « tout spécialement », le chagrin qu'ils avaient du départ de Monsieur et l'espérance qu'ils voulaient concevoir qu'aucune aide ne lui viendrait d'Elisabeth[4].

Si l'on étudie ces relations de la reine d'Angleterre et du duc d'Alençon, le point de vue politique n'est pas le seul qu'il faille envisager : après avoir tenté de marier son fils Henri, alors duc d'Anjou, avec Elisabeth, Catherine de Médicis avait projeté, dès 1572, de faire épouser à la reine d'Angleterre son fils François[5]. Malgré la disproportion de leurs âges respectifs et le peu de charmes physiques du jeune duc, en dépit de la différence des religions, Elisabeth engagea à ce sujet de longs pourparlers qui durèrent de 1572 à 1582 et que la Saint-Barthélemy vint à peine interrompre. François avait bonne renommée chez les protestants de France ; il se posait en défenseur des principes de tolérance et donnait par son attitude des garanties à l'Eglise anglicane. Or tandis que Monsieur négocie durant l'automne de 1575 avec la reine Elisabeth contre le roi et la reine-mère, celle-ci donne une impulsion nouvelle aux pourparlers matrimoniaux. Elle fait dire à la cour d'Angleterre par La Mothe-Fénelon que le

1. *Cal. of State Papers, Foreign,* 1575, p. 138.

2. *Ibid.*, p. 144.

3. *Ibid.*, p. 147.

4. *Cal. of State Pap., Foreign,* 1575, p. 145. Lettres de Catherine, t. V, p. 139.

5. Cf. Cte de La Ferrière : « Les projets de mariage de la reine Elisabeth », Paris, Calmann-Lévy, 1882.

roi désire cimenter les liens d'affection qui l'unissent à Elisabeth par une alliance ferme et qu'on n'en saurait trouver de préférable au mariage de son frère avec la reine [1]. Le comte de La Ferrière a démontré que cette attitude de Catherine, au premier abord inexplicable, étant donné qu'elle connaissait les rapports entre Elisabeth et son fils, paraît fort sensée au contraire si l'on songe que la reine-mère voyait là « le meilleur moyen de calmer cette soif d'ambition qui dévorait son fils » et qui avait été la principale cause de sa fuite. Ainsi, dans le même temps, Monsieur négocie avec la reine d'Angleterre et suppose qu'en raison du mariage projeté elle ne refusera pas de lui venir en aide et, de son côté, Catherine fait tout au monde pour hâter leur union, estimant avec raison, car elle avait évalué à sa juste mesure l'égoïsme du duc, qu'il cesserait de soutenir et de diriger les rebelles, le jour où lui-même n'aurait plus de raisons personnelles d'être jaloux et mécontent.

Deux questions restent à élucider qui sont connexes : que savons-nous de ce chambellan du duc d'Alençon dont l'acte de Pontlevoy fait un chargé d'affaires et comment s'est-il acquitté de sa mission ?

Warty était un gentilhomme picard [2] ; son nom paraît rarement dans les documents contemporains. Une de ses parentes, Françoise de Ouarty, dame de Picquigny, était dame

1. *Cal. of State Papers, Foreign*, 1575, p. 139.

2. Il semble que l'on n'ait guère été fixé à l'époque sur la manière d'orthographier ce nom. On trouve indifféremment les formes Ouarty, Vuarty, Warty et même (peut-être à la suite d'une faute de lecture) Worty. (Lettres de Cath., III, p. 187). Le comte Bagnenault de Puchesse (lettres de Cath., X, 509, n. 9), nous fait savoir qu'une certaine Françoise de la Bretonnière, mariée à Charles d'Ailly, seigneur de Picquigny, avait pour père un grand-maître des eaux et forêts qui prit le nom de Warty. Peut-être faut-il identifier ce nom avec celui de la commune de Warsy (Somme, arr^{t} de Montdidier, c^{on} de Moreuil) que le dictionnaire des postes écrit par un *s* mais qui s'écrit encore Warcy par un *c* en 1828 dans le « Manuel géographique, historique et statistique des départements de la France » (Paris, Baudouin frères, 1828-40). Malgré cette différence d'orthographe qu'on ne saurait attribuer à une faute de lecture (notre document porte bien War*t*y), il est possible de rapprocher le nom de notre personnage et celui de cette localité, surtout si l'on songe que le *t* de War*t*y se prononçait peut-être comme le *t* de Na*t*ion.

d'honneur de la reine-mère en 1564 [1]. C'est peut-être du futur plénipotentiaire que parle Catherine en 1566 lorsqu'elle écrit à Montmorency : « J'auray souvenance du filz du feu « sieur de Vuarty que vous me recommandez [2] », (Etant données les mœurs politiques de l'époque, le fait qu'il ait plus tard aidé à trahir la souveraine qui l'avait aidé à faire son chemin n'est pas pour étonner.) Enfin il est possible que ce soit notre personnage dont il est question dans une lettre de Paulet à Walsingham en 1577 [3].

Or si Warty avait effectivement fait le voyage d'Angleterre, comment expliquer qu'il ne soit resté aux archives anglaises aucune trace de son passage ; il aurait lié connaissance à Londres avec des gentilshommes anglais et s'il avait été connu, on aurait désigné d'une manière moins vague ce « gentleman of Picardy » dont on annonce la rupture avec Condé. Et par quelle singularité contraire à tous les usages diplomatiques, ses lettres de créance ont-elles échoué aux archives de la Sarthe au lieu d'être déposées au *Record Office* comme cela n'eût pas manqué d'avoir lieu si elles avaient été remises à la reine ? Elles eussent dû être mentionnées alors dans le *Calendar of State Papers* où l'on devrait trouver pour le moins l'indication du jour où la reine a donné audience à Warty. Enfin il paraît peu probable que Catherine de Médicis dont la police était bien faite n'ait pas eu vent de cette ambassade. Pas une ligne de sa correspondance ne concerne la mission spéciale dont Warty aurait été chargé.

Ne voulant pas retarder la signature de la trève, gagné peut-être par la promesse que lui faisait sa mère de hâter autant qu'il était possible son mariage avec Elisabeth, François d'Alençon renonça probablement à faire partir le messager

1. Lettres de Catherine, X, p. 509 et n. — Picquigny, Somme, arr. Amiens, ch.-l. de cant.

2. *Ibid.*, II, p. 338.

3. *Cal. of St. Papers, Foreign* 1576, p. 568, 28 avril : « Warty, a gentleman of Picardy, is revolted from the Prince de Condé, his departure is little lamented ».

qu'il avait désigné le 25 octobre. C'est le 5 décembre seulement, après l'acte de Champigny, que François accrédita auprès de la reine d'Angleterre, et cette fois d'accord avec sa mère [1], un nouvel ambassadeur, le sieur de la Porte.

Il est certain que cet envoyé officiel était porteur de lettres tout intimes du duc d'Alençon pour la reine. Elles ont été analysées dans l'inventaire des *Hatfield papers* [2]. Sans nul doute Catherine en connaissait l'existence, le mariage avec Elisabeth lui tenait à cœur au moins autant qu'au duc, mais elle ignorait, d'autre part, que François voyait toujours dans ce mariage le moyen le plus sûr d'amoindrir sa puissance à elle, et que La Porte était parti pour Londres avec des instructions sur la politique générale qui concordaient point pour point avec celles que l'on avait eu un moment l'intention de confier à Warty. Ces instructions ne sont pas parvenues jusqu'à nous, mais la réponse que fit Elisabeth aux propositions qu'on avait chargé La Porte de lui transmettre nous est connue [3].

Cette réponse suppose des demandes tellement identiques à celles que formule l'acte du 25 octobre que si le nom de La Porte ne figurait pas dans le document anglais, on serait en droit de croire que c'est aux demandes présentées par Warty que l'on répond.

Une fois de plus, Catherine de Médicis, pourtant rouée entre toutes, avait été la dupe de François d'Alençon encore plus roué qu'elle [4].

1. Les lettres de Catherine (t. V, 173, 186 et 309), entre le 5 décembre 1575 et le 27 février 1576, font allusion plusieurs fois et avec grands détails à la mission de La Porte.

2. Ces lettres sont du 28 novembre 1575. *Calendar of the Mss. preserved at Hatfield House*, t. II, p. 122-123, nos 342 et 343.

3. *Cal. of State Papers*, 1576 (lettre datée du mois de mars à ce que présument les éditeurs), p. 297.

4. François de Valois, duc d'Alençon et d'Anjou, a été le sujet d'une thèse soutenue en 1903, pour le diplôme d'archiviste-paléographe, par M. Gabriel Esquer, aujourd'hui bibliothécaire-archiviste du Gouvernement général de l'Algérie. Les positions de cette thèse ne font aucune allusion à la mission de Warty. (Voir : *Positions des thèses soutenues par les élèves [de l'École... des Chartes] de la promotion de 1903*... Mâcon, Protat, 1902, in-8°, p. 67-83 et tirage à part).

THE SUPPOSED ORIGIN

OF THE

DOCTRINE OF THE DIVINE RIGHT OF BISHOPS

By Roland G. USHER, Ph. D.

The doctrine of the Divine Right of Bishops has played so considerable a part in English ecclesiastical history during the last three centuries that a good deal of stress has been laid upon its supposed origin and upon its originator. It has usually been said [1] that the idea was first explicitly stated at length by Richard Bancroft in his sermon at St. Paul's Cross, February 9, 1588/89; that the sermon was preached to enounce the doctrine, which might therefore be presumed to have met the approval of Whitgift, the Archbishop, if not of Elizabeth. Indeed, a story has gone the rounds of the memoir compilers to the effect that the Archbishop was once told by an officious Puritan that Dr. Bancroft had declared Episcopacy a divine institution, and, instead of exhibiting the wrath which the Puritan hoped to witness, he replied that it ought to be true and he wished it were. Naturally, whether or not Bancroft in this particular sermon es-

1. Strype *Life of Whitgift*, I, 559; John Hunt, *Religious Thought, in England*, I, 86. (London 1870): Keble's Preface to Hooker's *Works*, 7 th edition, I, LXXIII; Dr Gardiner (*History of England*, I, 40), couples Bancroft and Laud as if they agreed on this point and makes Bancroft a follower of Hooker instead of his predecessor. See Usher, *Reconstruction of the English Church*, I, 71-76, on the relation of Bancroft, Whitgift, and Hooker; W. H. Frere, *A History of the English Church in the Reigns of Elizabeth and James*, I, 273 (London, 1904). Hallam alone doubts the clarity of the statements in Bancroft's Sermon, *Constitutional History*, 2d American Edition, II, 540, note.

poused the theory is not a matter whose decision one way or the other would influence the theological controversy concerning the doctrine's validity ; but if he did not pronounce Episcopacy a divine institution, the beginning of the belief in the doctrine by the leaders of the English Church will have been antedated by at least two decades and the theological views of a numerous and exceedingly important group of men will have been much misunderstood. The elucidation of this apparently slight incident may thus produce results more than commensurate with the extent of the inquiry, for the ascription of the doctrine to Bancroft and, indeed, the notion that it began to be current about 1588 rests entirely on this sermon and the *a priori* arguments based upon its supposed contents.

But when in sober earnest we read the printed sermon [1] on which this claim is based, it transpires that nothing is said in those hundred odd pages about the Divine Right of Bishops. The phrase itself does not occur, the idea appears neither explicitly nor as a necessary conclusion from the arguments advanced, and it is, in addition, perfectly evident that the sermon was delivered with a different purpose. Bancroft had set himself the task of discrediting the Puritans, their theories and practices, and had no intention of establishing a new theological tenet. He stoutly denied the Divine Origin of the Presbytery but he did not declare the Divine Right of Bishops. Indeed, a long and careful search in the literature which grew out of the sermon, as well as in the general theological writing of the period, has as yet revealed but a single instance of the use of the phrase, *jure divino*, and no case of the employment of the English, « The Divine Right of Bishops » ; and it is doubtful whether any

1. It was licensed for publication March 3, 1588-89 and several editions appeared during that and following five years. The editions of 1589 are so rare, however, that the references in this article are given to the careful reprint in Hickes, *Bibliotheca Scriptorum Ecclesiæ Anglicanæ*.

one held that theory in all its completeness until some years after Bancroft's death.

The idea that Bancroft had proclaimed the theory started with certain charges made against him by some of the Puritan leaders immediately after the publication of the sermon [1]. The sermon was an exceedingly powerful philippic against the Puritans, and, in particular, brought into prominence their new scheme of church discipline proposing the substitution of Presbyteries for Bishops. It was by no means the first sermon or tract on the subject but it was by far the most effective, and the Puritan leaders eagerly sought some means of undermining Bancroft's growing reputation with the people and with the Court as a consequence of the sermon's success. If they could sap the popular belief in his truthfulness, they might perhaps reestablish themselves in popular esteem.

From some words dropped by Knollys in his speech in Parliament, it seems probable that they knew of a quarrel between Gardiner and Henry VIII in 1535 over the effect of the doctrine of the royal supremacy upon the Apostolic Succession. The King had very much objected to the Bishop's contention that the Bishops received their power from God and not from the King. « If it be God's authority, to us allotted », wrote Gardiner, « tho we cannot use it condignely, yet we cannot giue it away » [2]. Whether from knowledge of this incident or not, Knollys, Raignolds, and Cartwright decided to accuse Bancroft of the elastic and dreaded crime of denying the royal supremacy, which, if proven, would be at the least misprison of treason. Sir Francis Knollys, the Queen's cousin and the Treasurer of the Household, a power at Court and a strong Puritan, sent to Burghley on May 22, or 23, 1589 a Dr. Hammond who verbally brought the charge.

1. An account of the circumstances under which the sermon was written and of its results is in Usher, *Reconstruction of the English Church*. I, chap. III.

2. Strype, *Memorials*. I, I, 332; I, II, 220.

Apparently, Burghley insisted on receiving a direct statement to that effect from Knollys, for the latter sent him a day or two later (May 24) an explicit statement and a copy of his instructions to Dr. Hammond [1]. Burghley then wrote in June to Raignolds [2], who was well known as a scholar at Oxford and who was not yet suspected of Puritanism, and asked him to send him his opinion on the matter. Raignolds, who had already been prepared by Knollys for the question, replied at length in September, supporting the proposition [3]. In all probability, Cartwright was also consulted. Knollys even went so far as to make a speech in Parliament in June [4]. The whole correspondence seems then have been submitted to Bancroft, who satisfied the Queen, Burghley, and every one concerned (except the Puritans) that the accusation was groundless [5]. Yet, this charge, thus made and thus emphatically rejected by the officials of Church and State, is the sole basis for the oft repeated assertion that Richard Bancroft was the originator of the doctrine of the Divine Right of Bishops in 1589.

Knollys's instructions to Hammond commanded him to urge Burghley to make « her Majesty privy to the state of the controversy between the claim of the Bishop's superiority over their inferior clergy ; that they do not claim it directly from her Majesty's grant, but they claim it as appertaining to their persons by God's own ordinance, as soon

1. Royal Historical Mss. Com. Calendar of the Hatfield Mss. III, 412 ff, prints accurate abstracts of the whole correspondence.

2. This letter is apparently lost.

3. Lansdowne Mss. 61, nº 27. Sept. 19, 1589. Holograph.

4. This speech and a letter to Burghley in which he reiterated what he had said became stock campaign documents of the Puritans ; we now have only the reprints : one in London in 1604 at the end of Stoughton's *Assertion for true and Christian Church Policie ;* and another in Edinburgh (?) in 1608, *Informations on a Protestation and a Treatise From Scotland seconded with D. Reignolds his letter to Sir Francis Knollis, and Sir Francis Knollis his speach in Parliament, All suggesting the usurpation of Papal Bishops.*

5. Bancroft's reply and the syllogisms are to be found only in Strype, *Whitgift*, I, 559-565.

as her Majesty hath made them Bishops ». This, he said, was contrary to the doctrine of the royal supremacy. In fact, the Bishops intended thus to render themselves independent of the Crown and restore the same sort of a hierarchy as the Pope had so long maintained in England. Much danger would arise from « the loose bridle given to the ambitions and covetousnes of our Bishops ». Raignolds wrote to Burghley : « Of the two points therefore in D. Bancroft's sermon, which your honor (Burghley) mentioneth, one is concerning that he seemeth to avouch the superioritie which Bishops have amongst us over the clergie, to be of God's own ordinance : *though not by expresse words yet by necessarie consequence*, in that he affirmeth their opinion, who impugne that superioritie to be heresie. Wherein I must confesse that he hath committed an error in my judgement ; and himselfe, I think, if he be advertised thereof, will acknowledge. For having said, first that Aerius affirmed that there was no difference by the Word of God betwixt a priest and a Bishop : and afterward, that Martin and his companions doe maintaine this opinione of Aerius : he addeth that Aerius persisting therein was condemned for a hereticke by the generall consent of the whole church : and that likewise Martin's and all his companions' opinions hath herein bene condemned for an heresie... He doth deprave the impugners of it as holding with Aerius that there is no difference by the Word of God betwixt a priest and a bishop, which he could not do with reason unlesse himselfe approved the Bishops' superioritie, as established by God's Word. »

The passage referred to is as follows : « For it appeareth in Epiphanius, after due trial and Examination made by the Learned Fathers who then lived, of all his (Aerius's) Arguments and Slights which he used for the Proof of his Assertions, that with a general Consent of the whole Church, his Opinions were overthrown and he himself, persisting in them was condemned for an Heretick. Saint Augustine likewise

beareth witness hereof, who in his Book of Heresies, ascribeth this to Aerius for one, in that he said, Presbyteum ab Episcopo nulla differentia debere discerni (cap. 53) [1]. » This then was the argument : Bancroft had quoted Aerius 's opinion that there was no difference in Scripture between a priest and a Bishop and had declared that the Puritans held precisely the same views. But inasmuch as Aerius was one of the most noted heretics in ecclesiastical history, the Puritans must also be heretics ; and, since heresy can exist only where there is a precise and direct denial of the heavenly commands, therefore the superiority of bishops over the clergy must be by « God's own ordinance ». Even Raignolds does not use the phrase « Divine Right » ; even he goes no farther than to maintain that the theory follows as a logical deduction from something else Bancroft said. Attention, moreover, was drawn to this « logical » conclusion from Bancroft's words not because the government was thought to approve of it, but because the Puritans hoped that the State would vent an active displeasure upon the author of such sentiments : not only because the idea troubled their consciences, but because they hoped it would injure the Bishops.

There are in the sermon certain phrases which are interesting in this connection and may be said to include every utterance in that document which might bear upon this point. « Bishops have had this authority which Martin condemneth ever since the Evangelist St. Mark's time. Besides in the most flourishing time of the Church, that ever happened since the Apostles Days, either in respect of Learning or of Zeal, Martin's and all his Companions Opinion hath herein been condemned for an Heresy. Lastly, there is no man living, as I suppose, able to shew that there was any church planted ever since the Apostles times, but there the Bishops had Authority over the rest of the Ministry [2]. » « The Church

1. Hickes, *Bibliotheca*, 259 ; Strype, *Whitgift*, I, 559.
2. Hickes, p. 291.

of God ever since the Apostles Times hath distributed the Ecclesiastical Ministry principally into these three parts, Bishops, Priests, and Deacons, according as it is contained in the Apology of the Church of England [1]. » « The government thereof (ie. of the Church) both in respect of Her Majesty and of our Bishops, is lawful and godly. » The Bishops are « Through the Proud Presumption of certain, contempned, and *being men by God's approbation allowed and honoured*, are of unworthy men judged. » « It is manifest by the History of those and the former Times that... Bishops had authority given them over the rest of the Clergy [2]. » « Eusebius meaneth nothing else in that place but to signify the great appearance from all Places of the Clergymen of all sorts in that most honorable Synod. (of Nice)... long before that time, Bishops had very large Jurisdictions [3]. » All arguments in favor of the Divine Right of Bishops which might be twisted from these phrases, are completely refuted by Bancroft's description of the rise of the Bishops in the early Church and his complete recognition of the fact that force of circumstances and not Divine Right was its cause. « Nay, it is manifest, by the History of those and the former Times, that *as at first for the repressing of Schisms*, Bishops had Authority given them over the rest of the Clergy, *so upon good experience and long proof*, that the Bishops being many in number, did grow themselves likewise at some Jarrs ; it seemed good unto that Council with the Emperors consent for the better Government of them in like manner to divide the whole Body of Christendom into four Patriarchships [4]. » The Patriarchships were founded upon the same considerations of « good Experience and long Proof » which had led to the establishment of the Bishops themselves.

1. *Id.*, p. 310.
2. *Id.*, p. 256-7. The part in italics is quoted from Cyprian « Ad Pupianum ».
3. Hickes, p. 312.
4. Hickes, p. 312.

A syllogism, which Strype gives as one submitted to Bancroft with the correspondence, and to which an answer was requested contains the only use of the phrase « jure divino ». « The preacher, upon Sunday the 12 th of January, 1588 [1], maintained, that the Bishops of this realm had superiority over the inferior Clergy, otherwise than by and from her Majesty's authority, namely, *jure divino.* » Bancroft's reply is found only in Strype. He declared the phrases of the syllogism captious, « the cavil being hidden in the word *otherwise* ». Understood as the Puritans clearly intended they should be, « I never avouched any such thing : which had been clean contrary to the chief scope of my sermon and against all mine own writings ». And, he retorted, those who declare the Presbytery to be *jure divino*, which is clearly contrary to her Majesty's laws, do much more injure her Majesty's supremacy than I. The Puritans were unwilling to leave the matter here and produced a lengthy answer to Bancroft's defense, but the truth of the matter and the animus of the Puritans and of Knollys was by this time too clear to cause further alarm at Westminster or at Lambeth.

The not unimportant conclusion, however, is that until more explicit proof can be adduced, this famous doctrine must have originated at a much later time. Not only were the words *jure divino* or Divine Right of Bishops not commonly used, but the original documents do not employ

1. This is certainly an error for February 9, 1588-9. There would seem to be no excuse for the blunder, for the title of every edition of the printed sermon gives the date and the correspondence leaves no doubt of its correctness. The title also says distinctly that the sermon was preached at Paul's Cross, but Strype says he does not know where it was preached and hazards S. Paul's as a conjecture. He also gives the impression that Bancroft was at this time the author of tracts which were not in fact written or printed till five years later. He calls Bancroft Whitgift's Chaplain although the title of the sermon explicitly calls him the Chaplain to the Lord Chancellor (Hatton). He says that Knollys wrote a letter to Raignolds, and then proceeds to quote, as nearly verbatim as he quotes anything, *from Raignold's letter to Burghley* of which we have the original. It seems highly improbable that a man of Raignold's eminence should have merely copied something sent him by Knollys. It is regrettable that we must quote at all from an account which has been obviously so carelessly compiled.

them at all, and we find them only in Strype, whose statements, which we can check in this matter, are so lamentably inaccurate as to lend color to the suggestion that he has read something into the original syllogism and Bancroft's reply. Literally all that the Puritans allege is that « he seemeth to avouch the superioritie which Bishops have amongst us over the clergie, to be of God's own ordinance : though not by expresse words yet by necessarie consequence ». The fuller statements in the Sermon make clear that Bancroft meant merely, that, inasmuch as Episcopacy was not contrary to the Scriptures, it therefore possessed the approbation of God ; that its rise, where expedient, would conform with the directions which God had given men to follow. A Puritan statement of 1627 charges Bishop Neile with the claim that « he was made bishop by our Lord Jesus Christ and consecrated by the Holy Ghost [1]. » The difference between the two is obvious. In fact, it would be hard to find a churchman of any degree who could believe in Episcopacy at all and not believe that it possessed the approbation of God. Far from having been the first to state the doctrine of the Divine Right of Bishops, there is plenty of direct evidence to show that Bancroft held a view nearly as much the antithesis of it as a Churchman could.

1. Smart, Short Treatise of Altars.

TROIS LETTRES INÉDITES

D'ÉLISABETH D'ANGLETERRE A LA COUR DE RUSSIE.

Par Mme Inna LUBIMENKO.

Le XVIe siècle a vu se multiplier les relations de l'Angleterre avec les pays éloignés, notamment avec la Russie, nouveau et vaste champ d'activité ouvert au génie commercial britannique. Une compagnie anglaise de « Merchant-Adventurers », ayant trouvé en 1553, par l'effet d'un caprice des vents, la route de Russie, en contournant les côtes de la Suède et de la Russie septentrionale, des navires marchands furent envoyés régulièrement presque tous les ans au port de Saint-Nicolas à l'embouchure de la Dvina. En même temps, une correspondance assez suivie s'établit entre les cours d'Angleterre et de Russie.

Cette correspondance, peu connue même en Angleterre, est cependant fort intéressante. 91 lettres ont été conservées de la période de 1554 à 1603, et il y en a eu certainement quelques-unes de perdues. Il ne sera donc pas exagéré de dire que la seconde moitié du XVIe siècle a été l'une des époques les plus remarquables dans l'histoire des relations anglo-russes; nous doutons que, dans les siècles suivants, des lettres aient été échangées entre les deux cours, dont la lecture puisse présenter le même attrait que celle des lettres de la reine Elisabeth et du tsar Ivan IV. Cette correspondance mériterait d'être réunie et publiée systématiquement en un volume, dont l'histoire d'Angleterre et l'histoire de Russie pourraient tirer un profit considérable. Disséminée en partie

dans différents recueils russes [1], en partie conservée inédite dans les archives, elle se prête difficilement, dans les conditions actuelles, à une étude systématique, car souvent les mêmes lettres ont été publiées dans différents recueils et en langues différentes, la publication postérieure ne tenant aucun compte et ne faisant aucune mention de la précédente.

Les archives ont conservé quelques manuscrits originaux, souvent superbes, de ces lettres. Pour celles des tsars, on en trouve au *Public Record Office*, dans les *Royal Letters*, *Russia*, *paquet* I, et à Oxford, dans le fond *Ashmolean*. Des originaux de lettres d'Elisabeth sont conservés aux *Archives du Ministère des Affaires Étrangères* de Moscou, parmi les *Chartes Anglaises (Anglijskija Gramoty)*. Mais la plus grande partie de ces documents nous est parvenue en copies. Plusieurs lettres d'Elisabeth, introuvables dans les archives anglaises, se sont conservées à Moscou en traductions russes, faites au XVI^e^ siècle. On préférerait certainement l'original anglais à la traduction russe, qui doit rendre souvent d'une manière défectueuse la pensée de la reine d'Angleterre. Ces traductions sont précieuses cependant pour l'historien; outre qu'elles lui font connaître des documents qui lui seraient restés autrement à jamais inconnus, elles lui donnent encore la satisfaction de pouvoir comparer les lettres des tsars et celles de la reine, rédigées dans le même style rude de la chancellerie russe du XVI^e^ siècle. Ainsi disparaît la différence de forme entre les écrits des deux correspondants, ce qui a une importance considérable pour permettre de juger de leur teneur réelle.

Presque toutes les lettres, originales ou copies, sont heureusement datées; celles des tsars, de l'année de la Création; celles de la reine, de l'année de l'Incarnation.

1. Le premier à nommer ici, c'est le recueil de Tolstoï, publié en deux langues, russe et anglaise, et intitulé : *The first forty years of intercourse between England and Russia* (1553-1593); Saint-Pétersbourg, 1885. Voir aussi le tome XXXVIII de la *Collection de la Société Historique* (*Sbornik Istoritcheskago Obtchestva*), Saint-Pétersbourg, 1883; *Collection des lettres et traités d'État* (*Sobranie gosudarstvennik gramoti dogovorov*), t. V; *Vremennik*, t. VIII, Ambassade de Fletcher; Bond, *Russia at the close of the XVI century; Hakluyt*, nouv. éd., t. II et III.

Si la correspondance a été continuée assez régulièrement pendant ces quarante-neuf années, elle a passé néanmoins par des périodes de flux et de reflux. La liste suivante peut donner une idée assez exacte du nombre de lettres échangées :

ANNÉES	LETTRES	ANNÉES	LETTRES
En 1554	1	En 1579	0
— 1555	1	— 1580	0
— 1556	0	— 1581	2
— 1557	1	— 1582	2
— 1558	0	— 1583	5
— 1559	0	— 1584	2
— 1560	0	— 1585	3
— 1561	1	— 1586	3
— 1562	0	— 1587	4
— 1563	0	— 1588	3
— 1564	1	— 1589	8
— 1565	0	— 1590	3
— 1566	1	— 1591	1
— 1567	3	— 1592	2
— 1568	5	— 1593	2
— 1569	3	— 1594	1
— 1570	3	— 1595	0
— 1571	3	— 1596	0
— 1572	2	— 1597	3
— 1573	2	— 1598	4
— 1574	2	— 1599	3
— 1575	1	— 1600	3
— 1576	0	— 1601	3
— 1577	0	— 1602	3
— 1578	0	— 1603	1

De ces 91 lettres, 39 ont été écrites par Elisabeth et le tsar Ivan, de 1554 à 1584 ; 26 par la reine, 13 par le tsar. Au règne suivant, celui du tsar Feodor, de 1584 à 1598, appartiennent 37 lettres, dont 24 lettres d'Elisabeth : 14 au tsar, 9 au régent Boris Godounov et une à la tsarine Irène ; et 13 lettres de la cour russe : 10 du tsar et 3 de Godounov. Enfin sous le règne du tsar Boris, de 1598 à 1603, 15 lettres ont été échangées, dont 8 émanent de la reine et 7 du tsar. La cour anglaise a donc été plus prodigue dans cette correspondance que la cour russe, car contre 58 lettres d'Elisabeth

nous n'avons que 33 lettres de ses correspondants russes. Tout en marquant des périodes de diminution et d'accroissement, la correspondance des deux cours a été en général en s'affermissant et s'augmentant d'année en année, et, si pour le règne du tsar Ivan la moyenne annuelle de lettres échangées ne présente que le chiffre de 1 1/3, pendant le règne du tsar Boris elle est montée jusqu'au nombre de 3 par an.

Il faut néanmoins se rappeler que nous n'avons pu tenir compte ici que des documents qui se sont conservés, et qu'il y en a eu certainement quelques-uns d'égarés ; cependant le tableau dressé doit être exact dans ses grandes lignes, car celui qui a étudié l'histoire des relations des deux pays à cette époque y retrouve le reflet exact des périodes connues.

En ce qui concerne la paléographie et la diplomatique de ces documents, nous pouvons donner les renseignements suivants : Les originaux des lettres des tsars sont très beaux, écrits sur parchemin, les premières lignes toutes dorées ; le sceau à l'aigle bicéphale s'est souvent conservé intact. Le document commence par un court préambule, généralement toujours le même, et par l'énumération détaillée des titres du tsar. Cette énumération, appelée en Russie le « grand titre », présente la liste complète des multiples provinces russes du XVI^e^ siècle ; elle était obligatoire, non seulement dans les lettres du tsar, mais aussi pour celles qui lui étaient adressées, et chaque fois qu'Elisabeth essayait de l'abréger, il s'ensuivait des récriminations sérieuses de la part du tsar, qui envisageait un tel acte comme une atteinte grave à son honneur.

Quant à la reine, elle ne se servait dans ses lettres que du titre abrégé « Elizabeth, by the Grace of God, Queene of England, Fraunce and Ireland, Defendor of the faith, etc. » ; ses lettres ne portent pas non plus de préambule. Lorsqu'elles sont adressées au tsar, elles sont richement ornées d'or, mais celles qui ont été adressées au régent sont plus petites de

format et plus simples d'apparence. A la fin nous trouvons souvent la souscription de la reine, ce qui n'était pas d'usage à la chancellerie russe.

Le style des deux correspondants est très différent. A ce point de vue, les écrits des tsars portent le caractère du moyen âge. Si le préambule et le titre sont fixes, l'exposé, par contre, montre une grande diversité de forme et de dimension ; peu clair, alourdi par des répétitions multiples, il offre souvent de la difficulté, même à un russe, pour la compréhension du sens. Une lettre du tsar est généralement très longue, car elle commence presque toujours par un résumé très détaillé de la dernière lettre de la reine, à laquelle elle donne réponse.

Les lettres d'Elisabeth au contraire ont un caractère moderne. Rédigées en latin ou en anglais, elles sont beaucoup moins pompeuses que celles des tsars ; plus courtes, plus simples, mieux ordonnées, elles sont généralement d'une lecture agréable et facile, comme on en pourra juger par les trois spécimens que nous donnons ici :

N° 1

Lettre originale de la reine Elisabeth au régent Boris Godounov du 27 mai 1594 [1].

Elyzabeth, by the Grace of god, Queene of England, Fraunce and Ireland, Defendor of the faith, etc.

To the Right Honorable and Noble Prince Lord Boris Fedorovich Gordino, Mr of the horse to the great and mighty Emperour of all Russia, his Highnes Lieutenant of Casan and Astracan, our most deare and loving Cosen, greeting.

Right Honorable, wee, having receaved your Lordships Lettres, brought unto us by our late Messenger, Thomas Lynde, in answere of our Lettres, written to your Lo[rdship], doe fynde therby and otherwise by report of our marchaunts many arguments of your Lo[rdships] love towardes us and your redynes to performe the

1. Le format de cette lettre, et son ornementation, sont beaucoup plus modestes que les superbes lettres royales de la même reine aux tsars russes.

honorable offices of a discreat and worth Councellor, in the houlding and nourishing the love and amety of his Ma[jes]ties confederates and alies. And therfore, for our part, doe thinke our selfe greatly behoulding to your Lo[rdship] for your honorable mediation, used to his Ma[jes]tie at our request, in the behaulfe of our marchaunts, and doe, with all kynde and Princely acceptacion therof, thanck your Lo[rdship] very hartely for the same. And touching the good successe of the most vertuous Lady and Empresse, our very loving Sister, and your Lo[rdships] most deare and naturall Sister, wee were right ioyefull to understand by your Lo[rdships] Lettres, that God had geven her a childe, being the Princely yssue of her body and the first apparaunt heire of that great Monarche of all Russia; not doubting but, by the further blessing and favour of God, her Highnes maye be a mother of many more children, to the greate hope and comforte of his Ma[jes]tie, his subiects and cuntrey in that Royale lyne and succession of his Ma[jes]ties most puissant father of famous memory, John Vasilivich of all Russia, and the encrease of the honor of your noble lynage.

And wheras wee were advertised by our merchaunts, that your Lo[rdship] was desirous to have an Englishe Physitian, to be sent over for the service of the Emperour, and having byn also moved and solicited by our cheife Councellor and Lord highe Threasaurer of England, William Lo[rd] Burghley, to send over one of our owne doctors of Physick, commended by us to his Ma[jes]tie, wee applying our selfes, and being willing and redye to assent either to this, or to any other thinge, that maye like his Ma[jes]tie, have appoynted Marke Rydley, one of our Physitians, to undertake this voyage and service, a man learned and expert in his profession and fitt for the service of a Prince, who, being required hereunto by us, upon notice had of your Lo[rdships] desire, and estraunged from his natyve Cuntrey, wee doe commend to your honorable favor, to be protected and graced by your Lo[rdship] according to the quality of the man, whom, wee doubt not, but your Lo[rdship] shall fynd to deserve your good lyking and favor.

And lastly, wee geve your Lo[rdship] hartye thanckes for your honorable favor, shewed to our marchaunts in their sewt, touching the debt owing unto them by William Trumbull deceased, by whose order and altogether by your Lo[rdships] meanes, they acknowledge themselfes to have receaved some part of the said debt, namely 600 Robles. Praying your Lo[rdship], as there

appeareth any meanes to yeild them further satisfaction of the said debt, that your Lo[rdship] would contynue them your good favor and furtheraunce in the same and in all other their occasions, as your Lo[rdship] hath from tyme to tyme most honorably performed. And thus wee bid your good Lo[rdship] most hartely farewell. From our Palace at Greenwiche the XXVII[th] daye of Mai, anno Domini 1594, in the yeare of our Raigne the 36[th].

Elizabeth.

[Endorsed] : To the Right Honorable and Noble Prince, Lord Boris Fedorowich Gordino, M[r] of the Horse, to the great and mighty Emperour of all Russia, his Ma[jes]ties Lieutenant of Casan and Astracan, our most deare and loving Cosen.

Archives du Ministère des Affaires Étrangères à Moscou, Chartes anglaises (Anglijskija Gramoty), n° 13.

N° 2

Lettre originale de la reine Elisabeth au tsar Boris, du 11 mars 1602 [1].

Elizabeth, by the Grace of God, Queene of England, Fraunce and Ireland, Defender of the faith, etc. To the Right High, Right mighty, and Right noble Prince Boris Teodorowich, great Lord, King and great Duke of all Russia... (le grand titre du tsar)... our most deare and loving brother, greeting.

Wheras wee are advertized, that this bearer, James Frencham, has heretofore served our loving brother, the Emperour Ivan Bassilowich, your Ma[jes]ties most noble Predecessor, for his Appothicarye ; and that, aswell by mocion, made by your Highnes Chauncellor unto our late Ambassador, Sir Richard Lea, Knight, as by your Ma[jes]ties owne Ambassador also, our said Subiect hath byn requested to repaire unto your Ma[jes]ties service, with promise of entertaynement for his said art and faculty, being both for his skill and trust sufficiently alreadye knowne unto your Ma[jes]tie.

We have therfore, uppon his humble suite unto us made, gyven hym our free leave and libertye to depart forth of our Kingdome for your service. Praying your Ma[jes]tie that, seing our saide Subiect, for love and true affection towardes your Highnes, hath a desire to leave his natyve countrey and to undertake so

1. Datée du 11 mars 1601 à cause de l'ancien style anglais.

great a Journey with his wife and children, for the same, that you wil accordingly accept of his endevors and gyve hym that ymployment, as his knowledge shall best desearve.

Assuring your Ma[jes]tie hee is a man very skylfull in his profession, and for his honesty hath byn ymployed under us in office of good reputacion and trust. And so, leaving to trouble your Highnes any furder at this tyme, wee committ the same to the dyvine protection. From our Royall Pallace of Richmond, th'eleventh of Marche, anno Domini 1601, and of our most happye Raigne 44°.

Elizabeth.

[Endorsed] : To the Right High, Right Mighty and Right Noble Prince Boris Theodorowich, great Lord, King and great Duke of all Russia... (le grand titre)...

Archives du Ministère des Affaires Étrangères à Moscou, Chartes anglaises (Anglijskija Gramoty), n° 17.

N° 3

Lettre de la reine Elizabeth au tsar Boris; sans date, écrite entre juin 1602 *et février* 1603[1].

As the reterne of our servant In° [John] Merick with your Princly letters and the newes of your prosperose estate hath brought us mor contentment, then we can expresse by our letter, so hath his other relatyone of your princly assertyon in your former ouverture, his confyrmacyone of your favoure and immunitis graunted to our subiects for mattere of theyr trade and intercourse, doubled our desire to preserve and requite so worthy an amity by all the princly menes we can, wherin when we begann anew to search for som occasyon how to make you see mor evidently what estate, kindnes and gratitud worketh in us, proceding from persons of so eminent place on earth as you ar, we found our selves much perturbed to remember how unfortunat we wear at your last wrighting to us to be unprovided of som soch persons as might answere in all due circumstance your princly good will, so clerly sene by your offer of your princly children to be bestowed uppon some convenient persons in our kingdom ;

1. La copie de ce document, probablement un brouillon, ne donne que l'exposé de la lettre, en omettant la mention de l'auteur, de son correspondant, du lieu. de la date, etc.

and therfor having now overloked the estate and qualetyes of all these noble famelyes wherof we might chose som branch fit to be ingrafted into your stock, you shall hearly understand that, by reason of som alteracyon in the myndes of som great and noble personages who wher inclyned to some other course for theyr children then now they ar, we have found out emongst others a young lady, being a pure mayden, noble discended by father and mother, adorned with graces and extraordenary guifts of nature, of convenient years betwene XI and XII, of whom we ar resolved to make you a reciproqe offer, that if it be the plesuer of God to incline the harte of the young couple to like one of another, as well as we hope for our partes, all other circumstance shall be betwene us accomodated ; we shall have then so much mor of our desier compleated, wich is to knytt mor and mor, yf it can be, such mutuall bondes of frendshippe, as may be so permanent, as no artifice or practyce of others, who may envye the perfectyone therof, might have power to weaken or blemish the same.

Of all wich, as allso of all other circumstances considerable in the persons and fortunes of these young ladyes, becawse we do determine to represent unto you as many lyvly images of them as absence can afford, we do resolve to send you a gentellman, well qualefyed and well trusted by us, who shall deale freely and partyculerly with you in all things necessary for an affaire of this importance, wherin such is our extraordenary respect of you, whose first ouverture hearof disclosed so much of your good will towards us, as we confesse we affect nothing mor then to make pleine, that your satisfactyon is as dear to us as our owne ; for wich jorney, becawse he cold not now be redy as were fit to take his passedg, we do therfor desier that this missive of ours, wich is the messenger of our mynd, may serve to norish the former inclynacyon to this coniunctyon, being of so great utylety to both our estates, and that you do suspend from imbracing aney other course in that kinde untyll you have heard what he can say, wich shall be in may next with the first shipping that can be sent from these parte into your Ma[jes]ties territories.

Public Record Office, State Papers, Russia, pag. I, 147.

LES PREMIÈRES RELATIONS

ENTRE

L'ANGLETERRE ET LES PAYS ROUMAINS DU DANUBE

(1427 à 1611)

Par N. JORGA.

I

Fondées au cours du XIVe siècle, les deux principautés de Valachie et de Moldavie étaient destinées à protéger la nouvelle voie de commerce entre les villes saxonnes de Transylvanie : Kronstadt, Hermannstadt, Bistritz et les pays balkaniques, d'un côté, et, de l'autre, entre les nouveaux établissements allemands de Galicie : Cracovie, Lemberg et le grand port génois de Caffa. Les nouveaux États occupaient un territoire jusqu'alors presque dénué de centres urbains et sans relations importantes avec la grande route ancienne qui, allant de l'Occident à l'Orient, passait le Danube à Belgrade pour aboutir par Nich et Andrinople à la capitale de l'empire d'Orient [1].

Aussi les points de contact entre Valaques et Moldaves et les nations occidentales manquèrent-ils pendant longtemps. A peine si Philippe de Mézières mentionne [2], suivant

1. Voy. C.-J. Jireček. *Die Heerstrasse von Belgrad nach Constantinopel und die Balkanpässe*, Prague, 1877, et le travail, cité plus bas, de M. J. Nistor.

2. « Songe du vieil pèlerin », ms. 2682 de la Bibliothèque de l'Arsenal, fol. 55 v°; passage reproduit dans mes *Actes et fragments concernant l'histoire des Roumains*, I, Bucarest, 1895, p. 9.

les rapports qu'on lui en avait faits, après l'Albanie, la Dalmatie et l' « Esclavonie », qui n'est que la Serbie, « la terre d'Alixandre de Balgerat » — il faut lire Basserat, car la forme du manuscrit provient d'une lecture erronée — « en Abblaquie ». Et l'écrivain picard n'ignore même pas, dans un traité écrit vers 1396, l'existence du second État roumain, plus récent, puisqu'il parle, dans cette « Chevallerie de la passion de Jésus-Christ [1] », de « la double Allaquie », continuation des « desers de Servie ».

L'expédition de Nicopolis, à laquelle prirent part les plus hardis des chevaliers français de l'époque, sous la conduite de Jean sans Peur, fit connaître aux Occidentaux ces pays éloignés, où les plus heureux d'entre eux, échappés à la mort et à la captivité turque, cherchèrent un refuge. Froissart mentionne les mauvais traitements dont se rendirent coupables envers ces hôtes richement habillés ceux des Valaques qui, ayant accepté la suprématie du sultan Baïézid, s'étaient soumis au nouveau prince Vlad, tandis que le Voévode légitime du pays, Mircea, se trouvait dans le camp chrétien.

Des rapports directs entre l'Angleterre, bornée encore à une existence purement insulaire, et ces contrées du Danube étaient impossibles. C'est seulement sous des bannières françaises que les Anglais pénétrèrent dans l'Orient européen. Robert Woodhouse proposait aux fauteurs de la croisade qui finit par la prise d'Alexandrie, le concours des compagnies anglaises ; le comte de Warwick, le fils du comte de Suffolk et Guillaume de la Pole avaient les mêmes intentions [2]. Richard Grey de Codnor et Milon de Stapleton furent parmi les nouveaux croisés d'Egypte [3]. Maurice Lebrun et ses frères d'armes, vétérans des guerres occidentales, servirent, contre les Turcs, le comte Amédée VI de Savoie [4]. A l'attaque contre Tripoli

1. Ms. 2251 de la Bibliothèque de l'Arsenal ; passage reproduit dans l'ouvrage cité, *loc. cit.*

2. Mon *Philippe de Mézières et la croisade au XIV^e siècle*, p. 269.

3. *Ibid.*, p. 279.

4. *Ibid.*, p. 334.

de Syrie sous le commandement du roi Pierre Ier de Chypre, le comte de Hereford avait sa galère[1]. A la même date, des archers anglais faisaient partie de la garde du château de Törzburg ou Bran, qui commandait le principal défilé transylvain vers la Valachie [2].

Lorsque Henri V députa un ambassadeur aux princes chrétiens de l'Orient, il choisit un chevalier de langue française, Guillebert de Lannoy, qui représentait aussi Philippe le Bon, duc de Bourgogne : l'envoyé visita à Suceava (« Cozial ») le premier prince vraiment indépendant de la Moldavie, Alexandre-le-Bon, et il assista à la fortification, par des ouvriers lithuaniens, du grand port moldave de la Mer Noire, Cetatea-Albă, plus tard l'Akkerman des Turcs [3].

On croyait jusqu'ici que le premier visiteur roumain paraissait en Angleterre sous le successeur de Henri V, en 1427. Il se serait appelé Radu et aurait eu dans son pays la haute dignité de Ban. Mais il s'agit de Raoul *(Raulus)*, comte de la Valachie thessalienne, et le privilège du roi anglais ajoute qu'il est originaire des « parties de la Grèce » *(in partibus Graeciae)* [4].

III

Il faut attendre cent ans [5] pour trouver un document authen-

1. Mon *Philippe de Mézières*, etc., p. 366.

2. Sur les archers employés à la défense de Törzburg, voy. aussi Hurmuzaki, *Documente*, XV, Bucarest, 1912, p. 1821-2, n° II.

3. Voyage, éd. J. Webb (*Archaeologia*, vol. XXI, année, 1826); C. P. Serrure, Mons 1840; Potvin, *Œuvres de Guillebert de Lannoy*, Louvain, 1879.

4. Rymer, *Fœdera*, 3e édition, IV, 4e partie, p. 128; V, 1re partie, pp. 7-8; Hasdeu, *Din Moldova*, I, Jassy 1862, p. 7; *Archiva istorică*, I1, p. 88, nos 115-116. — Cf. J. Bogdan, *Documente privitoare la relațiile Țării Românești cu Brașovul și cu Țara Ungurească în sec. XV si XVI*, I, Bucarest, 1905, pp. 9, 12.

5. Les passages, si importants pour l'histoire des Roumains, contenus dans les « Croniques et anchiennes istories de la Grant Bretaigne, à present nommé Engleterre », par Jean de Wavrin (éd. de Mlle Dupont, dans la collection de la « Société pour l'histoire de France » et celle de William Hardy dans la collection du « Maître des Rôles »), mentionnent seulement, parmi les croisés qui naviguèrent en 1445 sur le Danube, des Bourguignons et des Italiens.

tique sur les relations entre la grande île de l'Occident et les principautés danubiennes, qui défendirent pendant ce temps, avec leurs propres moyens, leur existence politique contre les tentatives de conquête des Turcs, devenus cependant bientôt leurs suzerains. En 1527, John Wolsey, envoyé anglais auprès du roi de Bohême et de Hongrie, avait une entrevue avec l'interprète de l'ambassadeur extraordinaire de Moldavie, « pays sis entre la Pologne et la Turquie »[1], qui venait offrir au roi Ferdinand les services dévoués de son maître. L'année précédente, la Hongrie venait de succomber sur le champ de bataille de Mohács et le danger turc était menaçant pour le prince moldave Étienne le Jeune, petit-fils du grand Étienne ; il espérait trouver auprès des Habsbourg ce secours qu'il avait pendant longtemps demandé en vain aux Polonais, ses voisins de l'Est[2].

Le premier voyageur anglais en Moldavie qui nous ait laissé une description du pays est John Newberie, marchand, qui partit le 8 mars 1578 pour voir les pays du Levant jusqu'à Tripoli de Syrie. De Constantinople, il se dirige, comme le Jésuite Mancinelli à la même époque[3], comme le Français Fourquevaux, dont il sera parlé plus loin, vers les bouches du Danube. Par celle qui portait encore le vieux nom grec de Lykostomo, il arrive à Toultscha (Tulcea), ville située au Nord de la Dobrogea turque, souvent traversée par les armées des sultans. Le vaisseau paya deux ou trois couronnes de douane au fonctionnaire turc. Viennent ensuite Issaktsché, où les douaniers ne réclament pas leur droit, et Tomarovo (Reni), où « les enfants portent de petits cercles d'or aux oreilles, comme dans l'Hindoustan » ; le costume des femmes, avec les « grands boutons d'argent », les « monnaies d'argent

1. *Monumenta Hungariae Historica*, V, p. 304 ; Hasdeu, *Archiva Istorică*, I, p. 16, n° 17.

2. Jorga, *Geschichte des osmanischen Reiches*, III, p. 252-3; Ionescu Sadi, Bibliographie des descriptions de voyage dans les principautés roumaines (en roumain ; sous presse), p. 67.

3. Hurmuzaki, *Documente*, XI, p. 115 et suiv.

dans les tresses », les « broches d'argent au sommet de la tête », les « poignards à la ceinture », montre qu'il s'agit de Bohémiens tziganes. Newberie constate, comme le fait aussi Fourquevaux, le bon marché peu ordinaire de toutes les denrées et surtout du poisson ; les deux récits de voyage s'étendent de même sur la préparation du caviar.

Les voyageurs passent sur la rive gauche du Pruth par Fălciiu, bourgade qui devait voir en 1711 la grande défaite de Pierre-le-Grand, et par Huși, où le Tzar conclut son traité avec le Grand-Vizir vainqueur. Les champs de Țuțora, à l'embouchure de la Jijia dans le Pruth, n'avaient pas vu encore le triomphe peu sanglant du chancelier polonais Zamoyski contre les hordes du Khan. A Iași (Jassy), capitale de la province, Newberie mentionne d'abord le douanier, un Grec connu par les actes de commerce de la ville de Lemberg, Nicolas Neuridès, qui prélevait 24 aspres sur les bœufs et vaches (20 pour ceux des marchands polonais) et 5 thalers, 10 aspres pour les tonneaux de vin; puis, le château, dont la description concorde avec celle qu'on trouve dans les commentaires de Heidenstein : enceinte de palissades et sur la place le gibet. Il voit aussi le lac du château, la rivière de Bahluiu et le couvent, récemment bâti, de Socola. La description du costume porté par les femmes ressemble, ici encore, à celui des Bohémiennes qui avaient aussi attiré l'attention de Fourquevaux par les « grandes rouës » ornées qu'elles mettent sur leurs cheveux. De Jassy, Newberie revient sur la rive du Pruth à Ștefănești, qui reçut plus tard provisoirement une garnison polonaise, pour atteindre le Dniester à Hotin [1].

Henri Austell visita à son tour, vers la fin du XVI^e siècle, la principauté, administrée alors par un prince maladif et débonnaire, heureux de donner l'hospitalité aux étrangers,

1. *Purchas his pilgrimes*, 1625, chap. IV, p. 1420; traduction roumaine de M. M. Beza dans le journal *Românul* d'Arad, reproduite, avec des corrections et des notes, dans ma revue « Neamul Românesc literar », année 1912.

Pierre dit le Boiteux. Il obtint son passe-port turc vers le mois de septembre 1586, par l'intervention de l'agent de la reine Élisabeth à Constantinople, William Harebone, qui, après une première résidence, de 1579 à 1581, était revenu, avec des lettres de créance, en 1582 ; un autre « gentilhomme anglais » devait accompagner Austell, et les lettres de passage du Sultan le nomment « Jacomo de Manuchio ». « Les Voévodes de Bogdanie et de Valachie », ainsi que les commandants turcs jusqu'au Danube, devaient accorder aide et protection aux deux Anglais et à leur compagnon de route, qui n'avaient pas cependant la permission d'acheter les chevaux « utiles au service » du Sultan.

Austell seul fit le voyage : il s'embarqua pour Varna et arriva par les bouches du Danube à Issaktsché (aujourd'hui Isaccea, dans la Dobrogea roumaine), gué habituel pour les armées turques qui se dirigeaient contre des ennemis au Nord du fleuve. Il mentionne dans son récit que ces Moldaves, ces « Bogdaniens » « sont chrétiens, bien que sujets des Turcs ». Le long de la rivière du Pruth, passant par la bourgade de Fălciiu, Austell pénétra aussi jusqu'à Jassy. Ces brèves notes ne nous renseignent pas sur l'aspect de la ville et de la Cour, qui paraissait en 1585 à Fourquevaux, « assez belle », empreinte de « grandeur » et de « majesté », avec ses « trois à quatre cents soldats vestus à l'hongresque, armez de cimeterre au costé et d'une hache à la main », ni sur la personne du bon vieux prince boiteux qui, d'après le témoignage du même écrivain, « assis soubs une fraiscade, et tous ses principaux officiers autour, escoutoit les plainctes, indifferamment, de tous les venants, lesquels, à cent pas de luy, à genoulx, faizoint à haute voix l'un après l'autre leurs doleances », comme jadis le saint roi de France sous l'arbre légendaire [1]. Mais le « gentilhomme anglais » trouva aussi « tout l'acueil et bonne chère » dont son prédécesseur fait

1. Mes *Actes et fragments* cités, I, pp. 37-38.

un éloge reconnaissant. « Nous en reçumes » — de la part du prince et des boyards — « une grande courtoisie ». Malgré l'ordre du Sultan, les voyageurs ne payèrent rien jusqu'aux frontières de la Moldavie. Ils suivirent cette route du Pruth jusqu'à Ștefănești, d'où ils prirent la direction vers Hotin. Un peu en amont de la rivière, Austell put voir les tours blanches de Kamieniec, forteresse du roi de Pologne [1].

Fourquevaux, lui aussi, avait suivi cette nouvelle voie, qui tendait de plus en plus à remplacer la route de Nich et Belgrade, plus commode cependant pour ceux qui se rendaient en Allemagne, et il parle du « petit chasteau » de Hotin, « ceint de hautes murailles de brique, faict à l'antique et commandé de tous les costez [2]. » Harebone lui-même avait choisi la route de Moldavie, de la Pologne et de la Mer Baltique lorsqu'il revint en Angleterre pour y demander ses lettres de créance en 1581. Il l'employait aussi comme marchand et il envoyait souvent ses facteurs au delà du Dniester, pour y acheter, sans doute, les fourrures du Nord, si recherchées [3]; les princes de Moldavie exportaient, du reste, par la Pologne et la Mer Baltique, jusqu'en Angleterre, leurs troupeaux de bœufs, et les marchands de Danzig, qui avaient de fréquentes relations avec les deux principautés roumaines, étaient des clients des Anglais pour certaines marchandises qui étaient déjà demandées en Valachie aussi bien qu'en Moldavie avant 1450 [4]. Lorsque Harebone obtint, le 15 mars

1. *The principal navigations, voiages, traffiques and discoveries of the english nation*, etc., by Richard Hakluyt, éd. de 1598, vol. II, 2e partie, pp. 196-198 une 2e édition a paru en 1809-12; Hurmuzaki, *Documente*, XI, pp. 194-5, n° cccxx.

2. *Actes et fragments*, I, p. 39.

3. Hurmuzaki, XI, p. 632, note 2; un de ces facteurs fut assassiné à Constantinople en 1579.

4. Sur les observations que faisaient en 1447 les deux princes concernant la qualité des « halbe Laken », probablement une espèce de drap, voy. l'excellent ouvrage de J. Nistor, *Die auswärtigen Handelsbeziehungen der Moldau im XIV-XV. und XVI. Jahrhundert*, p. 83 et suiv. Cf. la continuation parue sous le titre de *Handel und Wandel in der Moldau bis zum Ende des 16. Jahrhunderts*, Cernăuți (Czernowitz), 1912. Cf. le travail du même sur les douanes moldaves de l'ancien régime : *Das moldauische Zollwesen im 15. und 16. Jahrhundert*, dans le « Jahrbuch fur Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft im deutschen Reiche » de Schmoller, 1912.

1579, des lettres de recommandation du Sultan pour lui-même et « deux autres Anglais », il comptait certainement suivre le trajet Issaktsché-Jassy-Hotin ou bien passer par Akkerman, à l'embouchure du Dniester, par les déserts du Boudschak futur et par Jassy, chemin que préféra Fourquevaux [1]. En 1581, il se dirigeait, le 17 juillet, par la Mer Noire et la Moldavie vers Danzig[2], mais l'année suivante un marchand anglais prenait la route de Kronstadt en Transylvanie [3].

A son départ définitif, le 14 août 1588, Harebone choisissait la route du Bas-Danube moldave ; il faisait le voyage dans la compagnie de l'ambassadeur polonais venu pour excuser les dévastations des Cosaques sur le territoire du Sultan. C'est pourquoi, ayant une suite plus nombreuse, trente personnes, il partit à cheval, par la Thrace. Arrivé en Moldavie, il y trouva le même prince Pierre, qu'il connaissait déjà et auquel il avait, peut-être, rendu certains services à Constantinople, comme ambassadeur désormais reconnu par la Porte. Il crut devoir assurer le commerce anglais dans ces contrées, commerce qu'il avait contribué à établir par un traité formel conclu avec le prince moldave.

Pierre le Boiteux, bien que tributaire de Mourad III, avait certainement qualité pour signer une telle convention. Les douanes des principautés étaient absolument indépendantes de celles de l'Empire ottoman, qui avait seulement le droit de demander le tribut annuel, certains cadeaux à terme fixe, des provisions à bon marché et, dans certaines conditions, un faible contingent militaire, qui ne fut presque jamais envoyé dans le camp des maîtres « païens ». Le prince affermait ce revenu, très élevé, à des Grecs, à des Levantins de langue italienne, même à des indigènes, qui appliquaient aux marchandises de toute provenance des tarifs, certainement

1. Hurmuzaki, XI, p. 632, note 2.

2. *Ibid.*, p. 651, nº LXXXIX.

3. *Ibid.*, p. 822 : « 30 Martii. Kam ein Engellender Kauffman hiher : schickt ime auff Befel ein Mall grienn Fisch, Weinn, Czippo ».

d'origine tatare, datant de l'époque où les Khans de la Horde d'Or commandaient jusqu'aux Carpathes. Dans les derniers temps, ces tarifs avaient été cependant abaissés, et Harebone demandait que ses co-nationaux fussent admis à bénéficier du traitement habituel des Moldaves et « autres négociants ».

Sa demande fut agréée par Pierre, qui ne laissait échapper aucune occasion de gagner un appui dans la chrétienté (il faisait semblant de favoriser dans son pays l'œuvre de propagande catholique des Jésuites et des Franciscains de Pologne). Le privilège de commerce des Anglais est daté du camp moldave, le 27 août 1588. Il fut rédigé sans doute par Harebone lui-même et par le principal conseiller du prince moldave, Barthélemy Bruti, Albanais italianisé, qui connaissait le latin : le style est absolument celui des actes occidentaux de cette espèce. Les Anglais paieront trois ducats sur cent et jouiront de toute la liberté et la protection nécessaires [1].

III

Édouard Barton, qui remplaça Harebone, après le court intermède de l'Italien Mariani [2], dédaigna de suivre l'exemple de cet humble marchand, dont la seule préoccupation avait été d'assurer aux siens une plus large part à ce commerce d'Orient que commençaient déjà à troubler des pirates anglais. Il voulut s'enrichir et, en même temps, il eut l'ambition de se mêler aux affaires religieuses et politiques de l'Empire, intervenant comme médiateur, agissant comme propagandiste anti-catholique, favorisant des candidats aux trônes de Valachie et de Moldavie, soutenant en chaque occurrence la cause du protestantisme et, par conséquent, celle des Turcs, menacés sans cesse, depuis la victoire de Lépante, par une coalition catholique, à caractère de croisade, que condui-

1. Hakluyt, ouvr. cité, II, pp. 289-90 ; Hurmuzaki, III[1], p. 108, n° CXIV ; p. 122, n° CVII.

2. Hurmuzaki, XI, p. 776, note 2. Cf. ma *Geschichte des osmanischen Reiches*, III,

saient la Maison d'Autriche, l'Empereur et le roi d'Espagne.

Nous ne le suivrons pas dans ses agissements qu'on peut étudier dans les résumés de rapports publiés par M. Horatio Brown (*Calendars of State Papers; Venice*, IX, 1592-1603). Il suffit de noter brièvement ce qui regarde directement les pays du Danube.

En 1589, le beglerbeg de Roumélie était entré en Pologne pour venger les dégâts commis par les bandes cosaques sur le territoire moldave. Le roi fit tout son possible pour amener une réconciliation, et les efforts de l'ambassadeur polonais à Constantinople, Zamoyski, parent du puissant chancelier, furent soutenus par Barton ; les Turcs reconnurent qu'il en avait le droit « parce que le royaume d'Angleterre est voisin de la Pologne et que les Polonais entretiennent des relations d'amitié avec la reine d'Angleterre [1] ».

Mais, pendant que la Pologne cherchait à gagner la Moldavie voisine à la foi catholique, ce qui aurait eu des suites politiques appréciables, car il ne faut pas oublier que le roi Étienne Báthory rêvait d'atteindre la frontière du Danube et que le chancelier Zamoyski était tout acquis à cette politique. Barton essaya, de son côté, de faire pénétrer au-delà du Danube le courant religieux de la Réforme. Les émissaires de l'archevêque de Lemberg, Solikowski, forçaient les Allemands établis dans la principauté à quitter leur tradition protestante, et, pour empêcher leur conversion, l'ambassadeur anglais envoya, en 1593, des agents que l'archevêque signale avec indignation et colère : « cet ambassadeur », dit-il, « se fera lui-même Turc, et on croit qu'il deviendra un grand Bacha. Qui sait si sa souveraine ne promet pas à la Porte de faire de même, pour pouvoir d'autant mieux l'inciter à troubler l'état de la chrétienté [2] ».

Barton avait déjà des relations d'affaires avec le successeur de Pierre le Boiteux, Aaron, qui, destitué en 1592, regagna le

1. Hurmuzaki, XI, p. 744, note 2 ; p. 750, note 1.
2. *Ibid.*, p. 309, nº CCCCXXXV ; pp. 316-317, nº CCCCXLVI.

pouvoir par l'appui tout-puissant des janissaires, ses créanciers, lesquels n'entendaient pas perdre leur argent [1]. Il confia à ce protégé, qui hébergeait volontiers les marchands anglais, (comme William Aldwich, qui était à Jassy en 1592), ainsi qu'à nombre d'autres agents et amis, un rôle assez important après le début des hostilités entre Impériaux et Turcs, en 1593. Quelques mois après il intervenait pour faire nommer prince de Valachie ce Michel, qui lui avait été recommandé par Balthazar Báthory [2].

Dès la fin du mois de mars de l'année 1595, le « commissaire de la reine d'Angleterre » et un envoyé du prince Aaron se présentaient à Cracovie pour préparer une action contre l'Empereur et son nouveau vassal de Transylvanie, Sigismond Báthory [3]. A la même époque, le 13 (23) mai, Barton faisait envoyer à Báthory par ses amis de Constantinople le tschaouch Hussein, porteur d'une lettre dans laquelle l'ambassadeur, qui en avait déjà écrit au prince, intervenait pour une entente entre le Sultan et son sujet révolté [4]. Les anciens privilèges accordés par Soliman le Magnifique à la principauté de Transylvanie auraient été confirmés dans la nouvelle capitulation.

Au mois d'août, le prince de Valachie, Michel, remportait sa victoire de Călugăreni; et Sigismond Báthory, qui était devenu par un traité le suzerain des deux principautés voisines, venait, un peu lentement il est vrai, au secours du vainqueur, forcé de se retirer devant le nombre écrasant des

1. Brown, *loc. cit.* p. 41-2, n° 89 ; p. 44-5, n° 96 ; p. 58, n° 131 ; p. 107, n° 221 ; p. 114, n° 237; p. 140; Hurmuzaki, III, rapports des 10 juillet et 10 août 1592, des 14 février, 2 octobre et 22 novembre 1593. Barton dut se présenter ensuite en justice, comme garant d'Aaron, avec les héritiers du négociant Charles Elman, sujet vénitien qui avait été un des créanciers du Voévode (Brown, *loc. cit.*, p. 128 et suiv.). Pour une ceinture d'émeraudes, Aaron avait mis en gage d'autres émeraudes, une épée ornée de joyaux, une dague etc., (*ibid.*, p. 133, n° 289).

2. Wolfgang Bethlen, *Historia*, d'après les notes de Pierre l'Arménien, IV, pp. 274-278.

3. Hurmuzaki, XII, p. 35, n° LXXXIV.

4. *Ibid.*, p. 49, note 1; p. 54, n° CXV; p. 55; p. 69, n° CXXIV; p. 74, n° CXXXV.

troupes que commandait le Vizir Sinan. Giurgiu, qui permettait aux Turcs de surveiller Bucarest, fut conquise et ruinée; il était désormais possible d'inquiéter sans cesse les pachas et begs du Danube. Mais, presque en même temps, le nouveau prince moldave, Étienne Răzvan, qui avait remplacé Aaron, suspecté par Báthory, puis arrêté par sa garde hongroise et emmené en Transylvanie, perdait à son tour le pouvoir par l'intervention de Jean Zamoyski, et, après avoir installé un prince à sa guise, Jérémie Movilă, le chancelier parvenait à imposer la retraite au Khan, qui, à son tour, avait passé le Dniester.

Barton était atteint dans ses intérêts personnels par la captivité d'Aaron, qui, enfermé dans le château d'Alvincz, où il mourut bientôt, ne pensait guère à payer ses créanciers, au nombre desquels l'ambassadeur anglais figurait pour une forte somme. D'un autre côté, celui-ci paraît avoir reçu des offres de la part de Mihnea, ancien prince de Valachie, qui, comme renégat, ne pouvait plus espérer son rétablissement à la place de Michel le rebelle, mais croyait pouvoir obtenir à son jeune fils Radu la dignité princière. Pour arriver à ses fins, Barton, qui entretenait, en Moldavie et en Pologne, des relations avec l'agent tatar Ahmed-Aga, députa, le 12 décembre, son secrétaire, Francesco Marcio, à Zamoyski aussi bien qu'à Sigismond : le premier devait intervenir auprès du Khan, qui avait ses motifs de mécontentement contre les Turcs, pour l'amener à abandonner l'idée d'une prochaine incursion en Valachie et en Transylvanie. Même si les Tatars se bornaient à piller en deçà des Carpathes, Sigismond se trouverait certainement en danger et il ne pourrait empêcher l'attaque que par sa décision d'abandonner Michel et d'agréer un autre voisin valaque. Dans ce cas, le Sultan, qui comptait se mettre à la tête de ses troupes, n'ayant plus rien à venger de ce côté, se dirigerait certainement contre la Hongrie. Marcio devait s'interposer aussi pour la délivrance de Jacob Ruben, médecin du Vizir Sinan; ce Juif influent, que Barton lui-même

avait envoyé en 1594 à son ami Aaron, et qui avait été pris en Moldavie, devait être ensuite employé pour négocier un armistice entre Sigismond et le séraskier Hassan-Pacha, qui commanderait au printemps l'offensive turque [1]. Et enfin Barton n'oubliait pas non plus les deux serviteurs de Harebone, qui, originaires de Kronstadt, s'étaient enfuis, lors de son passage par la Moldavie, dans leur ville natale, dérobant le coche de l'ambassadeur, 400 thalers et « autres choses de prix [2]. »

Marcio était à la cour de Sigismond au mois de mars 1596, et le prince annonçait alors son arrivée à l'empereur Rodolphe [3]. L'agent de Barton fut logé « comme un personnage de distinction », à Monora [4]. Ces négociations durèrent toute l'année : l'ambassadeur anglais était autorisé à proposer une paix durable ou une trêve d'une année entière ; il déclarait, le 20 janvier 1597, que le prince était « bon entendeur » pour ses intérêts. Le 17 avril, Mathieu Banyay, émissaire de Báthory, partait pour Constantinople, portant des lettres adressées au médiateur [5]. Mais, en même temps, Barton, qui ne pouvait avoir une confiance entière dans les assurances du prince de Transylvanie, intriguait pour amener au pouvoir un autre Báthory, Étienne [6]. Le 2 mai 1597, l'Empereur, qui avait reçu des nouvelles de Sigismond concernant les offres de Barton, exhortait son allié et parent à ne pas abandonner la cause chrétienne qui seule pouvait lui donner profit et

1. Les instructions ont été publiées dans Hurmuzaki, III[2], pp. 158-159, n° CLXXVIII; pp. 304-305, n° CCCLIV (fausse date) : en résumé, d'après un autre manuscrit, dans le vol. XII, pp. 112-113, n° CLXXX ; cf. *ibid.*, pp. 193-194, n° CCXCVI. On voit que Barton avait des relations avec des Italiens qui faisaient, en Moldavie et en Valachie, le commerce de fourrures : Sebastiano et Luciano di Biagio. Il voulait acheter un coche et des chevaux en Transylvanie pour son prochain voyage à la suite du Sultan.

2. *Ibid.*, p. 194, note 1.

3. *Ibid.*, pp. 239-40, n° CCCLIII.

4. *Ibid.*, pp. 243-244, n° CCCLIX.

5. *Ibid.*, p. 290, note 2.

6. *Ibid.*, p. 230.

gloire. Prague recevait, du reste, aussi, la visite d'un émissaire anglais, l'interprète de l'ambassadeur, Pascal Dabri [1].

Au printemps de cette année 1597, nouvelle intervention de l'ambassadeur, qui demande au prince de garder une neutralité prudente [2]. L'agent Martin Banyay se rendait en mai à Constantinople pour recommencer les négociations ; le médecin de Sinan-Pacha était encore retenu en Transylvanie où venait d'arriver, après le tschaouch Ali, son collègue Hussein [3]. En même temps, il était question d'une paix avec la Valachie et on pensait à y envoyer le vicaire patriarcal de Constantinople, qui fut ensuite remplacé dans cette mission par le Grec Ducas [4].

Si Báthory resta inconciliable, l'ambassadeur anglais réussit mieux auprès du prince valaque, à la nomination duquel il avait contribué. Le vicaire patriarcal de Constantinople se chargea aussi d'une médiation qui aboutit à faire conclure un armistice. Dès la fin de l'année 1597, Barton s'adressait à son ancien protégé, qui donnait bientôt une réponse favorable ; en janvier 1598, l'ambassadeur anglais et le chef de la chrétienté orientale exhortaient à envoyer, sans retard, le tribut comme preuve réelle de sa soumission [5].

Lorsque Sigismond Báthory abandonna sa principauté, pour chercher ailleurs la paix qui manquait à son âme agitée, il eut l'idée de se rendre en Angleterre, et on croyait même, vers la fin de l'année 1593, qu'il se trouvait à la Cour de la reine Elisabeth, à laquelle il avait député en 1592 un ambassadeur [6]. Barton était déjà mort à cette date (dès le mois de janvier

1. Hurmuzaki, XII, p. 297, n° CCCCXLIII.

2. *Ibid.*, p. 260 ; Brown, *loc. cit.*, p. 262, n° 559.

3. *Ibid.*, p. 269, n° 577. La lettre de Barton (5 mai), *ibid.*, pp. 268-269, n° 576.

4. *Ibid.*, p. 272, n° 585.

5. Hurmuzaki, XII, p. 329, n° CCCCXCVII ; Brown, *loc. cit.*, p. 303, n° 643 ; p. 304, n° 647 (cf. Hurmuzaki, III, pp. 518-520). Les lettres du vicaire, *ibid.* vol. XIII ; l'analyse dans le vol. XIX (sous presse).

6. *Ibid.*, XII, p. 451, n°s DCCVI, DCCVIII ; p. 457, n° DCCXIX ; p. 479, n° DCCLXI ; p. 480, n° DCCLXII ; p. 558, n° CMII. — Il voulait prendre la route habituelle par Danzig (*ibid.*, pp. 521-522, n°s DCCCXXXV-VI).

1598) ; les voyageurs du XVII^e^ et XVIII^e^ siècles mentionnent parfois la pierre tombale, ornée d'une inscription latine, sous laquelle reposait cet homme entreprenant que son audace avait porté aux déclarations les plus cyniques sur la chrétienté et aux actions les moins conformes à son caractère diplomatique et à ses devoirs religieux [1].

A cette époque, un capitaine anglais, John Smith, prenait part aux combats que se livraient, pour la possession de la Valachie, après le martyre de Michel le Brave, assassiné par le général autrichien Basta, Radu Șerban, le candidat des Impériaux et Siméon, frère de Jérémie Movila. Dans ses Mémoires, il décrit la bataille qui se déroula près de Râmnic, du côté de l'Olt, entre Radu et les Moldaves et les Polonais de son rival, accourus d'Argeș et de Pitești, où avait été leur camp, puis la retraite de Radu vers le passage du Rotenturm (de la Tour-Rouge), pendant que Siméon, secouru par les Tatars, restait dans ses quartiers de Câmpulung [2]. Smith fut parmi ceux qui restèrent au pouvoir des Tatars.

Malheureusement les noms sont absolument estropiés et rien dans les rapports contemporains, publiés dans le second Supplément des « Documents » Hurmuzaki, aussi bien que dans les Mémoires de Basta rédigés par Spontoni dans son « Historia della Transilvania » (Venise, 1638), ne nous donne le moyen de rétablir leur forme authentique, de sorte que le récit de Smith reste inutilisable.

IV

Henri Lello, successeur, en 1597, de Barton, suivit la même politique et recourut aux mêmes ressources. Il était en 1600

1. Cf. aussi André Veress, *Relationes nuntiorum apostolicorum in Transilvaniam missorum a Clemente VIII*, Budapest, 1909, p. 84, 86, et ma *Geschichte des osmanischen Reiches, loc. cit.*

2. *Purchas his pilgrimes*, t. II, chap. VIII ; traduction roumaine de M. Beza dans le « Românul » ; reproduite avec des corrections et des notes dans le « Neamul Românesc literar », année 1912, pp. 619-621.

l'intime du Capoudan-Pacha Cigala [1]. S'il ne trouva pas l'occasion de se mêler aux négociations de paix entre Turcs et Impériaux, il eut sa part dans les intrigues qui aboutirent à la nomination d'un nouveau prince sur le Danube.

Les prétendants roumains, toujours plus nombreux et souvent d'origine assez douteuse, avaient trouvé depuis quelque temps non seulement le chemin qui menait « au seuil des puissants » de Constantinople, mais aussi le moyen d'obtenir des secours en argent et des protections diplomatiques de la part des cours d'Occident. Portant dans leurs bagages des généalogies que personne n'était en état de vérifier, prêts à énumérer les souffrances indicibles, les longues persécutions qu'ils avaient dû endurer de la part des Turcs, ils quémandaient quelques ducats pour pouvoir continuer un voyage qui devait nécessairement aboutir, à Constantinople, à la proclamation de leurs droits uniques et exclusifs, c'est-à-dire à la possibilité pour eux de témoigner leur reconnaissance envers ceux qui auraient eu pitié de leur malheur.

L'Angleterre eut aussi de ces visiteurs bizarres sous cette reine Élisabeth dont le renom avait pénétré en Orient, où tel Vizir était d'avis qu'elle pourrait bien épouser le Saint-Père, célibataire jusqu'à cette heure. Le premier arrivé est un certain Jean Bogdan, qui se disait fils d'Étienne le Jeune et de la fille d'un Vornic moldave et frère de cet autre Jean qui fut vaincu par les Turcs et déchiré par des chameaux; c'était sans doute un Roumain, qui connaissait les derniers événements dans les principautés, mais il signait en caractères grecs et, ce qui est bien curieux, ces lettres grossièrement alignées forment un autre nom, celui d'Iliaș-Hélie.

Après un premier séjour en Angleterre, il traversa l'Italie septentrionale, la Suisse et passa quelque temps à la Cour de Henri IV, dont il attendait son rétablissement sur le trône

1. Hurmuzaki, XII, p. 644, nº MIV.

des ancêtres ; on y crut en effet à sa descendance et à sa mauvaise fortune. Laissant son fils en France, Jean Bogdan se rendit de nouveau en Angleterre en 1591, muni de lettres du roi à l'adresse d'Elisabeth et de l'ambassadeur français de Beauvoir [1] ; Henri IV le recommandait du reste aussi « au sieur Mariany, ambassadeur pour la royne d'Angleterre près le Grand Seigneur » [2]. Le prétendant moldave était même chevalier de l'Ordre royal, et le titre est mentionné dans deux de ces missives.

Les informations manquent sur cette seconde visite à la Cour de la reine. L'aventurier erra pendant de longues années à travers l'Europe sans se risquer jusqu'à la Porte, où il aurait trouvé sans doute le cruel accueil réservé aux gens sans protection et complètement dénués d'argent [3].

Iancu, dit le Saxon (Sasul), prince de Moldavie, s'était enfui en Pologne après sa déposition, et le roi Étienne Báthory crut devoir venger d'anciennes offenses en faisant décapiter le pauvre réfugié. Sa veuve vécut pendant longtemps en Galicie ; elle accompagna plus tard son fils Bogdan à Venise, — où elle maria une de ses filles à Giovanni Zane, — puis à Constantinople, où elle tâcha d'obtenir pour lui la principauté de Valachie. Le jeune prince s'enfuit avec les restes de l'armée turque vaincue ; la faillite de la maison vénitienne des Ludovici lui fit perdre bientôt son avoir. Il allait être pendu pour avoir comploté la mort de l'ambassadeur polonais Stanislas Golski, quand il trouva des appuis dans l'ambassadeur de France et dans le *bailo* de Venise. Une occasion d'être nommé en Moldavie fut perdue pour lui par la rupture

1. Hurmuzaki, Supplément I[1], p. 107-108 ; *Lettres missives de Henri IV*, publiées par Berger de Xivrey, III, pp. 430-431 ; mon étude, sur les « Prétendants » dans les *Annales de l'Académie roumaine*, XIX, p. 229 et suiv. Deux lettres de Jean Bogdan dans mes *Actes et fragments*, I, p. 40-42.

2. Hurmuzaki, *loc. cit.*, p. 107, n° CLXV.

3. Il passa par Amsterdam ; Hurmuzaki, XI, p. XCIV et note 7. Cf *ibid.*, pp. 199-200, n° CCCXXVIII ; pp. 204-205 ; n° CCCXXXIII ; pp. 239-242 ; p. 243, n° CCCLXVII ; p. 709, note 1.

d'un projet de mariage avec la fille, restée chrétienne, d'un Vénitien renégat, Youssouf bey Cievatelli.

Le prétendant crut devoir changer de nom pour changer de fortune. Un Étienne Bogdan, dit le Sourd, avait régné en Valachie de 1592 à 1593 ; peu de temps après sa destitution, il était mort dans un combat contre la ligue chrétienne du Danube. Notre Bogdan paraît en 1602 sous ce nouvel aspect : l'ambassadeur d'Angleterre, Lello, était son hôte, son créancier et son protecteur. Il croyait pouvoir faire pour cet exilé ce que Barton avait fait pour Aaron et pour Michel [1].

Étienne Bogdan, arrivé sur un vaisseau vénitien, présenta à l'ambassadeur des lettres de la reine, qu'il prétendait avoir servie sous les armes en Flandre : il espérait pouvoir remplacer Jérémie Movilà, vassal des Polonais, comme prince de Moldavie [2]. La guerre soutenue par les Turcs contre les « usurpateurs », protégés de l'Empereur et du roi de Pologne, en Valachie, paraissait lui être propice.

Le nouveau venu cependant ne réussit pas, n'ayant pas de quoi payer des patrons turcs assez puissants pour lui donner le chapeau princier ; et il passa même quelque temps, à côté du concurrent, dans la prison et aux galères. Enfermé au château d'Asie des Dardanelles, il y resta jusqu'en 1606, et s'en échappa en habits de femme. Il se décida alors à demander une seconde fois la protection du roi d'Angleterre.

La généalogie tendancieuse, erronée par endroits, mais en général assez exacte, qu'il présenta à Jacques Ier nous a été conservée [3]. Étienne Bogdan obtint seulement une lettre pour l'Électeur de Brandebourg, auquel il comptait réclamer à son tour une ancienne dette, très importante, contractée par Joaquin Ier envers Pierre Rareș, prince de Moldavie et grand-père du prétendant, à l'époque où une armée de croisés assié-

1. D'après les rapports vénitiens contenus dans le volume IV, 2e partie, des « Documents » Hurmuzaki ; dans mes « Prétendants », *loc. cit.*, p. 251 et suiv.

2. Hurmuzaki, IV², pp. 262-263, n° CCXXXVI.

3. Papin Ilarianu, *Tesauru de documente istorice*, III, Bucarest, 1860, p. 46.

geait Bude, récemment acquise par les Turcs [1]. Arrivé à la Cour de Saxe, il se présenta comme bon luthérien — digne fils de son père, le Saxon — qui, ayant été à la solde de la reine Élisabeth, serait bien aise de demeurer désormais en Angleterre, sous le nouveau roi [2]. Plus tard, il promettait à l'Empereur de lui gagner les Dardanelles et de lui payer un tribut [3].

Revenu à Constantinople, le fils de Iancu, habita d'abord un village des environs ; l'Angleterre était alors représentée par Glover, mais les lettres royales imposaient au nouvel ambassadeur le devoir d'intervenir pour Bogdan. Les pourparlers commencèrent donc aussitôt avec certains hauts personnages turcs, en juillet 1608 [4]. Le représentant du Khan des Tatars se montra disposé à soutenir les prétentions du protégé anglais, et un parti de boyards moldaves parut même à Constantinople pour demander sa nomination à la place du jeune Constantin Movilă, instrument des Polonais ; le représentant de ce dernier fut attaqué en pleine rue, devant la porte

1. Ilarianu, III, pp. 49-50.

2. *Lettre d'Étienne Bogdan au duc de Saxe :*

Io, don Steffano Bogdan Despot, legitimo principe herede di Moldavia, etc., etc., desidero che Vostra Altezza per la sua solita clementia me favorisca con una sua lettera di racomandatione alla Sacra Regia Maiestà de Ingliterra. Essendo io della religione catolica evangelica, non posso esser favoritto de altri principi senon della medesima nostra religione. Adunque sapia V. Alteza Serenissima come per il passato io son statto in servitio della felice memoria regina Elisabet, et ancho son statto favorisato da Giacob, de adesso rè di Ingliterra, mentre che io me trovava flagellato in Turcia. Hora, volendo andar servir quella Sacra Corona de Ingliterra, supplico Vostra Alteza che me favorisca con una littera de racomandation per il detto rè, et prego Vostra Alteza che me adiuti con qualche costo di denari per il mio viagio, perchè questa sera me ne parto, et per tale benefitio, mentre che sarò homo, sarò memore, et, mentre che sono vivo, sarò obbligato. Et, sicome io procurarò di mostrarme grato con le opere, così supplico Vostra Alteza Serenissima di non me abandonar in questo mio bisogno.

Di Vostra Alteza Serenissima servitore :

Il principe di Moldavia, manu propria.

Alla Serenissima Alteza duca di Saxonia, etc., etc.. signor, signor, colendissimo. (Rep. 8.019, fol. 55 Archives Royales de Dresde, copié par M.J. Bianu, puis par nous.)

3. Hurmuzaki, IV[1], pp. 415-416.

4. *Ibid.*, IV[2], p. 299.

d'entrée du Divan. Aussitôt les coupables furent arrêtés, dûment bâtonnés et jetés en prison. Ils furent délivrés, mais ils durent cesser leurs relations avec l'ambassadeur. Leur désobéissance fut punie et Glover lui-même menacé « d'être renvoyé ligotté à son maître, pour qu'on lui coupât la tête [1] ». Ce qui n'empêcha pas l'assassinat, en décembre 1609, de l'agent moldave Caraìman, que le prétendant jugeait être la cause principale de son insuccès. Glover avait été pleinement informé de ce fait, et Bogdan était encore son hôte.

Il le fut encore quelque temps. Lorsque, en mai 1610, les Turcs, gagnés par Movilă, voulurent en finir avec lui, en le faisant inviter dans le palais des princes de Moldavie sous prétexte d'y entendre la lecture de son décret de nomination, Bogdan eut vent de ce qui le menaçait et il se tint enfermé dans l'hôtel d'Angleterre. L'inimitié du prince de Transylvanie, Gabriel Báthory, contre ses voisins de Valachie et de Moldavie, qu'il comptait chasser de leurs sièges — et il chassa en effet, au mois de décembre 1610, le premier d'entre eux, Radu Şerban, un client des Impériaux — rendait plus brillantes encore ses espérances [2].

Gabriel écrivit bientôt au Vizir-Caïmacam pour lui demander la nomination comme prince moldave de ce Bogdan, « héritier » du pays, qui n'avait jamais imploré un autre appui que celui du Sultan, son maître [3]. L'ambassadeur impérial prétendait que le futur prince moldave avait la mission de servir les intentions de Báthory contre le roi de Pologne, dont il voulait prendre la place : Bogdan aurait bu même à la santé du futur roi Gabriel, déclarant qu'il ne voudrait vivre que trois jours après le couronnement de son ami [4].

Mais, au mois de juin 1611, Bogdan fut mis en accusation

1. Hurmuzaki, IV², pp. 304-305, nº CCCVIII ; mes *Studii şi Documente*, XX, p. 379, nº CCCXIV ; p. 384, nº CCCXXIV ; pp. 496-497, nº XVI.

2. Hurmuzaki, IV², p. 308 et suiv., Brown, *Calendar* (1610-1613), nºs 134, 173, 239, 242, 318, 344, 368.

3. Hurmuzaki, IV¹ p. 444-6, nº CCCLXXIX.

4. Mes *Studii şi Documente*, IV, pp. 157-158.

pour avoir donné appui à deux esclaves fugitifs de sa nation, et cette fois encore, il fut impossible de se saisir de sa personne[1]. De leur côté, les Polonais renouvelèrent leurs instances pour éloigner de Constantinople cet ennemi acharné de leur influence en Moldavie, influence qui leur était si utile pour la défense même du royaume. Leur ambassadeur demanda énergiquement, en septembre, qu'on mît fin à ces intrigues[2]. Dès l'année précédente, le roi Sigismond III était intervenu aussi en Angleterre pour que cessât la protection accordée à l'ancien soldat d'Élisabeth. Le 24 juin, Jacques Ier répondait qu'il n'avait fait que son devoir envers un prince malheureux, mais que son intention n'était pas de causer des déplaisirs à un souverain ami[3]. Cependant il fallut attendre plus d'une année le rappel de Glover ; son successeur, Paul Pinder, arriva en décembre 1611[4]. Quant au protégé roumain de l'ambassadeur disgrâcié, il n'avait qu'un seul refuge : renier. Il devint, en février 1612, Ahmed, sandjak de Prizrend, puis de Brousse, un des très rares renégats de race roumaine que compte l'histoire de l'Empire ottoman[5].

Un des témoins des aventures du pauvre Étienne Bogdan écrivit plus tard des Mémoires qui eurent l'honneur d'une traduction en langue hollandaise[6]. William Lithgow, Écossais, mentionne les dépenses faites par Thomas Glover pour l'entretien de ce « duc de Moldavie » pendant deux ans ;

1. Hurmuzaki, *Supplément* I[1], p. 135.

2. *Ibid.*, IV[2], p. 333, n° CCCXXXV.

3. « Prétendants », etc., p. 78; Hurmuzaki, IV[2], p. 319, n° CCCXXVII.

4. *Ibid.*, p. 331, n° CCCXLIII. Cf. ma *Geschischte des osmanischen Reiches*, III, p. 393 et suiv.; Brown, *loc. cit.*, n°s 405, 444-5, 457.

5. Hurmuzaki, IV[2], p. 332, 338; *Suppl.* I[1], p. 14; mon étude sur Élisabeth, femme de Jérémie Movilă, dans les « Annales de l'Académie roumaine », XXXII, p. 1053 et suiv.

6. Willem Lithgouws negen-tien jaarige Lant-Reyse uy Schotlant na de vermaerde deelen des werelts, Amsterdam, 1656, p. 78-79, partie VIII, p. 46. Ces passages ont été signalés par M. Beza dans le « Românul ». Nous en donnons une édition dans le volume XXII des « Studii si documente ». Cf. aussi les notices publiées dans le vol. XX de cette même publication, pp. 379, 384, n°s CCCXIV, CCCXXIV, pp. 425-426, 495-496.

il prête foi aux assertions du prétendant qui disait avoir été dépouillé par le Sultan Ahmed « de toutes ses grandeurs ». A l'arrivée de Paul Pinder, le Moldave s'avise de renier pour obtenir « un palais et une pension viagère de 12.000 ducats ». Pinder en fut indigné, et Lithgow partagea ses sentiments; il n'y avait plus aucun espoir de recouvrer une dette qui dépassait 15.000 ducats. A son départ, notre auteur, qui avait passé deux mois dans la compagnie du nouveau Pacha, étant, lui aussi, hôte de l'ambassadeur d'Angleterre, ne négligea pas d'aller voir, dans la compagnie de Pinder lui-même, le renégat, qu'il trouva entouré d'une forte suite de coreligionnaires. Il faut ajouter qu'à son retour Lithgow fut dépouillé par les brigands à son passage de Transylvanie en Moldavie, où il trouva un ami dans le boyar de religion réformée qu'il nomme « le baron Starhoudt » ; le prince du pays, Étienne Tomșa, ancien vétéran des guerres franco-espagnoles, était aussi une des connaissances que l'Écossais avait faites dans la maison de l'ambassadeur anglais, et il dut à ces relations d'être conduit honorablement jusqu'au delà du Dniester, en Podolie.

Avec le départ de Glover finit la première période des relations entre l'Angleterre et les pays du Danube ; il n'y aura plus désormais de marchands-diplomates, avides de gain, mêlés à la foule des emprunteurs, devenus par ce fait même les protecteurs infatigables de leurs débiteurs de lignée princière ; la maison des ambassadeurs ne sera plus le refuge des prétendants traqués par leurs ennemis. D'autres occupations s'imposeront à des représentants d'un ordre supérieur, ayant à un plus haut degré le souci de leur propre dignité. Si le commerce anglais, l'influence anglaise ne se rencontrent plus pendant presque deux siècles sur le Danube, à Constantinople, le représentant mal payé d'une Compagnie de commerce deviendra bientôt un véritable ambassadeur d'État, et jouera un rôle décisif dans la politique de l'Orient.

HENRI IV ET JACQUES Ier

PENDANT

L'AFFAIRE DE CLÈVES ET DE JULIERS

en 1609 et 1610 [1]

Par Vlastimil KYBAL.

I. — L'Angleterre, puissance insulaire et maritime, n'avait, au début, aucune raison d'intervenir dans l'affaire bien connue de Clèves et de Juliers, ouverte, le 25 mars 1609, par la mort du dernier duc de Juliers. Le roi Jacques Ier, dès que la nouvelle lui en fût parvenue, déclara à l'ambassadeur français à Londres, M. de La Boderie, que « comme c'étoit une affaire qui ne le touchoit point, il étoit délibéré de la laisser suivre son cours et ne s'en point mêler, si autre chose ne survenoit qui lui en donnât occasion [2] ». Il tint parole, et quand les princes protestants allemands lui demandèrent d'intervenir près de l'empereur Rodolphe II pour « qu'il luy plaise... surseoir et remettre toutes sortes de commissions, sequestrations et autres semblables ordonnances préjudi-

1. En souvenir respectueux du temps où je suivais, en 1906, à l'Ecole des Hautes Etudes, le cours de mon cher maître, M. Charles Bémont, sur Jacques Ier, je me permets de tirer l'article suivant de mon ouvrage : *Henri IV et l'Europe en 1609 et 1610*, publié par l'Académie tchèque de Prague en 1911 (Jindřich IV. a Evropa v létech 1609 a 1610. V Praze 1911, gr. in-8°, 323 pp., avec le portrait du Roi reproduit d'après le tableau du musée de Chantilly). Cet ouvrage, résultat de recherches faites dans les principales archives d'Europe, traite de l'histoire diplomatique de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Espagne, de l'Italie et, en particulier, de la France pendant les années 1609 et 1610 (l'affaire de Juliers et le soi-disant « grand-dessein » de Henri IV).

2. La Boderie à Puisieux, 23 avril 1609. *Les ambassades de M. de la Boderie*, t. IV, p. 298-299. — Cf. la remarque de Villeroy, *ibidem*, p. 312.

ciables », Jacques Ier ne répondit pas à cette demande. Et il n'envoya aucun résident « sur les lieux », comme on l'avait demandé [1]. Pour agir de la sorte, il avait des raisons politiques et des raisons personnelles : imbu du culte « des princes couronnés, vrais élus de Dieu », Jacques Ier ne voulait faire aucune démarche à la cour de l'Empereur, auquel il avait dédié, justement vers ce temps, sa thèse de théologie politique, le fameux « Puritanus ».

II. — C'est dans la suite seulement, lorsque les prétendants protestants à la succession de Juliers, l'électeur de Brandebourg et le duc de Neubourg, se mirent d'accord à Dortmund (le 10 juin 1609), en voulant « vuider le différent par voye amyable », que le roi d'Angleterre commença d'agir. Dans une déclaration solennelle, il « loue et appreuve la resolution que les princes ont pris, de sousmettre vuidange de leur différent plustost à l'arbitrage de quelques personnages d'honneur, qu'à la violence ». Prince « just et droicturier », il promit de leur « prester tout aide, faveur et assistence [2] ». Sir Ralph Winwood, à la Haye, fut chargé de transmettre cette déclaration aux États Généraux des Pays-Bas et, au besoin, aux princes « possidents » à Dusseldorf ; la lettre devait être envoyée également à l'électeur de Brandebourg et à d'autres princes allemands, ainsi qu'à tous les ambassadeurs anglais à l'étranger.

Mais l'effet de cette « résolution héroique » [3] fut nul : elle

1. Frédéric, électeur Palatin, au Roi de la Grande-Bretagne, 24 avril/3 mai et 28 mai/6 juin 1609. *Londres, Record Office* (= *L. R. O.*), German States 9, sans numéro. — Jean, comte Palatin, au Roi de la Grande-Bretagne, 26 mai/4 juin 1609, *ibidem*.

2. « King James's Manifesto for settling the affairs of Cleves and Juliers », 15 juillet 1609. *Winwoods Memorials*, t. III, p. 53-54. — Ce « manifeste » ne fut transmis à Winwood, l'agent anglais à la Haye, qu'avec la lettre du secrétaire d'Etat, Robert Cecil, du 14 août 1609. *Winwoods Memorials*, t. III, p. 57-58. — Il n'est pas impossible que cette missive ait été conçue sous l'inspiration de l'ambassadeur français à Londres, M. de La Boderie, parce qu'il est certain que Henri IV désirait, en ce moment, très vivement, finir l'affaire de Juliers par son propre arbitrage. Cf. Marc' Antonio Correr au doge, 15 juillet 1609, de Londres. *Calendar*, Venice, t. XI, n° 555.

3. Winwood à Salisbury, 15/25 août 1609. *Winwoods Memorials*, t, III, p. 59.

avait un caractère trop général, et la personne de Jacques Ier comme son attitude politique ne pouvaient que nuire à son succès. Jacques Ier fut un pacifiste dogmatique et un absolutiste prononcé ; dans sa politique continentale, il ne savait que réagir contre la politique française, et placer les Pays-Bas hollandais sous l'influence de la puissance maritime anglaise grandissante [1]. C'est pour cette raison que l' « affection gracieuse » de l'Angleterre pour les princes protestants allemands prit fin, dès que les démonstrations belliqueuses de Henri IV, au mois d'août, à la suite de l'occupation de Juliers par l'archiduc Léopold, eurent abouti aux « grandes gasconnades » et que les États Généraux des Pays-Bas eurent accueilli la déclaration anglaise avec une tranquillité et un bon sens bien hollandais [2]. C'était en vain que M. de La Boderie, dont le départ de Londres avait été brusquement retardé par Henri IV, continuait à « instruire le Roy de la Grande Bretagne de la menée de ceux d'Austriche et le requerir de se voulloir joindre avecq la France pour s'opposer à leur usurpation » [3]. C'était aussi sans succès que les princes allemands envoyaient à Londres trois ambassades, celle du duc de Neubourg, celle des comtes de Solms et celle de Bellin [4], et que le propre agent anglais, Winwood, protestant et antiautrichien très zélé, prouvait à son maître que l'affaire de Juliers loin d'être une affaire

1. Cf. Salisbury à Winwood, 14 août 1609, *Winwoods Memorials*, t. III, p. 57.

2. Cf. Winwood à Salisbury, 15/25 août, 24 août/2 septembre et 6/16 septembre 1609. *Winwoods Memorials*, t. III, p. 59, 62-63, 63-64. Ajouter Winwood à Salisbury, 24 août/2 septembre et 6/16 septembre 1609. *L. R. O.*, Holland 66, fos 113-114 et 125-129.

3. Aerssen à Oldenbarnevelt, 29 juillet 1609, dans les *Briefe und Akten zur Geschichte des dreissig-jährigen Krieges* de M. Ritter (= *Br. A.*), t. II, no 153, et 30 juillet 1609, *ibidem*, no 154. — Cf. Carew à Salisbury, 21/31 juillet 1609 (de Paris). *L. R. O.*, France 55, fol. 138a. — Carew à Edmondes, 21/31 juillet 1609 (Paris). *L. British Museum* (= *L. Br.*), Stove Mss. 171, fol. 124. — Traiano Guiscardi au duc de Mantoue, 2 août 1609 (Paris). *Les Archives de Mantoue* (= *Mant.*), Gonzaga, E. N. XV, no 3 (Francia). — Ubaldini à Borghèse, 4 août 1609. *Br. A.*, t. II, no 159, p. 327. — Cardeñas à Philippe III, 5 août 1609. *Ibid.*, no 161.

4. Bellin an Churbrandenburg, 4 novembre 1609. *Br. A.*, t. II, no 243. — Cf. Correr au doge, 3 et 26 septembre, 7, 15 et 22 octobre 1609. *Calendar*, Venice, t. XI, nos 600, 641, 658, 665, 678.

banale de succession, mettait en cause le maintien ou la destruction de la puissance autrichienne et catholique en Europe [1]. Jacques Ier et son Conseil d'État (Privy Council) gardaient une réserve inébranlable ; le roi ne voulait ni se prononcer sur le droit des prétendants, ni rompre, pour le plaisir et le besoin de ses amis, « la paix générale de la Chrétienté », ni enfin prêter à la France de Henri IV l'occasion de former une union protestante générale, en considérant celle-ci comme « *very incompatible with the profession and condition of the French King* » [2]. C'est dans cet ordre d'idées que le cabinet de Londres répondit, en particulier, à l'ambassade des comtes de Solms [3], et à une autre ambassade allemande, celle de l'électeur de Saxe, adversaire de l'électeur de Brandebourg et du duc de Neubourg [4].

III. — Il est évident que la question de Juliers, pour autant qu'elle intéressait les puissances étrangères, ne pouvait être tranchée à Londres. Le développement et la solution de cette affaire dépendaient, avant tout, des princes allemands et du roi de France, aussi longtemps qu'ils pourraient s'entendre et s'unir contre l'ennemi commun. Henri IV, connaissant les calculs de l'Angleterre et, en même temps, l'immobilité des Pays-Bas hollandais, faisait tout son possible pour que

1. Winwood à Salisbury, 25 septembre/4 octobre, 7/17 octobre, 20/30 octobre 1609. *Memorials*, t. III, p. 72, 78 et 81, et « The State of the Different touching the succession to the Duchies of Cleve », etc., 10ch of october 1609. *L. R. O.*, German States 9, fos 98-101.

2. The Lords of the Privy Council to Sir Ralph Winwood, 4/14 octobre 1609. *Memorials*, t. III, p. 76.

3. The Lords of the Privy Council to Sir Ralph Winwood, 14/24 nov. 1609. *Memorials*, t. III, p. 86.

4. Voy. les rapports de Paul Helferich à l'électeur de Saxe, 9/19, 16/26, et 20/30 novembre 1609 (Londres). *LesArchives de Dresde* (= *Dr.*), 8803, X, fos 67a-68a, 72a-73a, 473a-475a, 480a-481b. — Cf. Correr au doge, 19 novembre, 3 et 10 décembre 1609. *Calendar*, Venice, t. XI, nos 714, 727 et 734. — Il est intéressant à noter que, dans la réponse à Helferich, Jacques Ier ne reconnaît pour juge de l'affaire que l'Empereur : « alldeweill die Decision solcher streitigen Sachen allein Kays. Mt. zugehorte und Derer mit Unbilligheit wolte entzogen werden. »

les princes allemands eux-mêmes fissent les premiers pas décisifs.

L'ambassade conciliante envoyée, pour la seconde fois, par l' « usurpateur », l'archiduc Léopold, ne fut pas reçue à Paris [1], et l'autre archiduc, Albert, diligent gouverneur des Pays-Bas espagnols, qui s'était entendu, dans les derniers jours, avec son cousin Léopold à Bonne-Espérance près de Mariemont, fut surveillé sans cesse par les agents français [2]. De plus, le roi massa ses troupes à la frontière de Luxembourg, et envoya, pour la seconde fois, son meilleur résident en Allemagne, Jacques Bongars, à ses amis allemands, l'électeur de Brandebourg et les princes « possidents » de Dusseldorf ; Bongars devait essayer de convaincre aussi l'électeur de Mayence de l'attitude correcte du Roi dans cette affaire [3].

Le programme minimum de cette politique allemande de Henri IV a été exposé très clairement par Villeroy en ces termes : « Il fault que nous soyons devant mieux esclarcy et asseurez premierement de la volonté et résolution desdits princes et de leur union en cette poursuite. Secondement, que nous sçachions ce que chacun voudra y contribuer. Terciement, que nous soyons asseurez de n'estre délaissez et abandonnez à my-chemin de la carriere, comme autrefois est advenu. Et finablement que nous connoissions ceux, ausquels nous

1. Becher à Carew, 24 octobre/3 novembre 1609 (Paris). *L. R. O.*, France 55, f. 220a (c'est la seconde ambassade de Tennagel).

2. Voy. sur l'attitude de l'archiduc Albert sa lettre à Pecquius, 30 octobre 1609. *Les Archives d'État de Vienne-Autriche* (= *Wh.*), Belgien Pc. 17. — La réponse de Pecquius du 4 novembre, *ibidem*. — Pecquius à Albert, 18 novembre, *ibidem*. — Sur l'entrevue de Bonne-Espérance voy. aussi Guadualeste à Philippe III, 30 octobre 1609. *Les Archives de Simancas* (= *Sim.*), legajo 2291, s. f. — Albert à Philippe III, 5 novembre 1609, *ibidem*. — Berny à Puisieux, 3 novembre 1609. *Bibliothèque Nationale de Paris* (= *B. N.*), 16.129 fr., f. 139.

3. L'instruction à Bongars, 10 novembre 1609. *Papiers de Bongars à Berne*. A. 42a, f. 97b-108a, copie (Cf. *Br. A.*, t. II, n° 247 et Anquez, *Henri IV et l'Allemagne d'après les Mémoires et la correspondance de Jacques Bongars*, 1887, p. 172-174). — Cf. Henri IV au marquis de Brandebourg et au duc de Neubourg, 10 novembre 1609. *Les Archives de Berlin* (= *B.*), 34, 66a, orig. — Henri IV à l'électeur de Mayence, 6 novembre 1609. *Wh.* Mainzer E. Juliac. 2, f° 609 (*Br A.*, t. VII, n° 139). — Henri IV aux États des provinces de Juliers, 5 novembre 1609. *B.* 34. 155a, vol. I, n° XVII, copie.

avons à faire plaisir et qui nous scavent gré [1]. » Ce programme était clair et il semblait que la prudence et la persévérance de Henri IV dût surmonter tous les obstacles « de la carrière », surtout lorsque le plus habile prince allemand, Christian d'Anhalt, eût pris en main l'affaire de Juliers comme touchant « la Religion et la liberté allemande » [2] et amené l' « Union » des princes protestants à prêter aux « possidents » de Dusseldorf une armée auxiliaire [3]. Anhalt, arrivé à Paris au mois de décembre 1609, avait obtenu du Roi la promesse formelle d'un secours armé pour les prétendants et d'une ambassade diplomatique aux princes de l'Union [4].

Mais en même temps que Henri IV faisait cette promesse, il exigeait des princes allemands qu'ils s'engageassent à secourir la France au cas d'une guerre avec l'Espagne ; il demandait en outre que l'Angleterre et les Pays-Bas hollandais suivissent cette nouvelle orientation de la politique française. Cette nouvelle orientation était due à l'attitude hostile de l'Espagne dans l'affaire du prince de Condé.

Quant à l'Angleterre (on laisse ici de côté la négociation fort embrouillée avec les autres pays), Henri IV lui demandait des choses extrêmement graves. Il avait chargé de la négociation son excellent ambassadeur à Londres, M. de La Boderie, qui avait comme double mission de déterminer le roi d'Angleterre à prendre place avec le roi de France, « dans l'Union et confédération des princes allemands » pour « protéger et défendre la cause des vrais héritiers des pays de Juliers » ; d' « induire aussi ledit roi à faire une plus étroite union

1. Villeroy à M. Buwinckhausen, 20 novembre 1609. *B.* 34.155[z], vol. I, n° XXIII (copie). — Les demandes françaises sont précisées encore plus strictement dans la lettre d'Aerssen à Oldenbarnevelt, 28 novembre 1609. *Br. A.*, t. II, n° 264.

2. Anhalt an Churbrandenburg, 17/27 août 1609. *Les Archives de Zerbst, Anhalt* (= *Z.*), 9[a]. N° 128[1], f. 59[a/b], minute.

3. Voy. *Br. A.*, t. II, n° 252 et Moriz Ritter, *Deutsche Geschichte*, t. II, p. 314.

4. Voy. d'abord l'instruction d'Anhalt pour Paris, du 5 décembre 1609, dans les *Br. A.*, t. II, n° 272, et ensuite la relation d'Anhalt faite à l'assemblée de Hall en Souabe, le 17 janvier 1610, *ibidem*, t. III, n° 19, p. 46-47. — Cf. Aerssen à Oldenbarnevelt, 22 et 25 décembre 1609. *Br. A.*, t. II, n° 284 et 287. — *Winwoods Memorials*, t. III, p. 96-97, du 21 décembre 1609.

et ligue avec le roi de France, sinon offensive, du moins défensive, pour la tuition, sûreté et conservation réciproque de leurs royaumes et sujets, tant pour leurs vies que pour celle de leurs enfants ». Cette ligue défensive franco-anglaise était nécessaire, parce que l'on pouvait prévoir, à Juliers et à Clèves, une guerre avec l'Empereur et ses alliés; il fallait « prévoir et considérer que le contrecoup de cette guerre pourroit rejaillir aussi sur eux et leurs Etats, et ainsi s'engager insensiblement en une rupture entière avec la maison d'Autriche, tant du côté d'Espagne que de celui d'Allemagne et des Archiducs [1] ».

Jacques Ier se trouvait fort embarrassé par toutes ces demandes du roi de France. Il craignait de voir les Etats de Clèves tomber dans les mains autrichiennes, ce qui aurait eu pour conséquence l'affaiblissement de son propre parti religieux; d'autre part, il ne voulait pas permettre au roi de France de prendre, dans la guerre, un rôle plus « large » que lui-même [2]. Enfin, il ne cessait de repousser la perspective d'une guerre, d'autant plus qu'il lui était impossible « de s'étendre à une si grande dépense ». Ces considérations lui dictèrent sa réponse aux propositions françaises : il assurait l'ambassadeur de son intention de secourir les princes de Juliers, mais il ne pouvait lui dire comment il règlerait son secours, « pour ne lui être chose si facile à cause de la mer et de la distance, et à cause aussi de quelques incommodités qu'il avoit en ses affaires ». C'était le premier refus ; le second concernait la conclusion d'une union franco-anglo-allemande. « Pour le regard de l'union avec les princes allemands, disait-il, il ne lui sembloit pas à propos que le roi de France ni lui y dussent encore entrer, sçachant bien que l'Empereur et ses adhérens en poursuivent une autre, où ils

1. Instruction donnée à M. de La Boderie, 28 décembre 1609. *Ambassades*, t. V, p. 1-29 (cf. Rymer, *Foedera*, t. XVI, p. 683).

2. Voy. les dépêches de Marc'Antonio Correr (et de Contarini), de Londres, 8, 15, 28 janvier, 4, 11 février 1610. *Calendar*, Venice, t. XI, nos 752, 763, 774, 778, 785.

trouvoient possible de la contradiction, qui leur serait beaucoup facilitée, s'ils venoient à en avoir l'exemple de celle-ci. » « Mais, ajoutait-il comme en passant, que cela n'empecheroit point qu'on n'en fit une particulière union franco-anglaise [1]. »

Cette réponse était très habile et refusait beaucoup, en accordant fort peu de chose. Car le premier ministre de Jacques Ier, lord Salisbury, s'empressa de dire « franchement » que la conclusion d'une ligue défensive franco-anglaise dépendait du paiement des anciennes dettes de la France envers l'Angleterre. « Si je venois, relate M. de La Boderie, avec l'un sans parler de l'autre, il (Salisbury) ne me vouloit pas dire que je fusse rejetté, mais qu'il ne pouvoit taire qu'à la vérité son maître s'en sentiroit maltraité et ne s'y porteroit point si franchement [2]. » Mais une parole d'espoir est pourtant tombée de la bouche du « Grand-Trésorier » : Salisbury déclare à M. de La Boderie que son maître enverra à Dusseldorf son ambassadeur Winwood, « qui a la charge de faire aux princes « possidens » l'offre de 4.000 hommes de pied anglais qui se trouvent à la solde des Pays-Bas », et qu'il entretiendra ces troupes « autant de temps qu'ils en auroient affaire et que le roi de France continueroit son secours [3]. »

C'était un léger progrès, il est vrai, et qui ne fut pas sans importance pour l'avenir et que favorisait l'attitude très correcte du roi d'Angleterre vis-à-vis des menées impérialistes à Londres. C'est dans ce temps que l'électeur de Saxe faisait proposer à Jacques Ier, « de se rendre médiateur d'une cessation d'armes, et offrait de se soumettre après cela à son

1. La Boderie à Henri IV, 14 février 1610. *Ambassades*, t. V, p. 51.

2. La Boderie à Henri IV, 8 février 1610. *Ambassades*, t. V, p. 41 et 44. Cf. *ibidem*, p. 58.

3. La Boderie à Henri IV, 18 février 1610. *Ibidem*, p. 54-55. — Henri IV voulait demander (27 février 1610, *ibid.*, p. 90-91) qu'on levât pour Juliers une armée nouvelle en Angleterre, parce qu'en employant des soldats anglais campés aux Pays-Bas, les garnisons des forteresses hollandaises sur la frontière belge (espagnole) seraient affaiblies. Mais M. de La Boderie déconseillait à son maître cette demande, 13 mars 1610, *ibidem*, p. 125.

arbitrage ». Il s'agissait évidemment de séparer la France de l'Angleterre dans le cas d'un arbitrage international de l'affaire, d'assurer le secours de l'étranger aux princes « possidents » et de maintenir, pour quelque temps du moins, l'état de choses créé par l'archiduc Léopold lorsqu'il avait occupé Juliers. Mais Jacques Ier refusa cette proposition en déclarant que l'archiduc Léopold devrait se retirer d'abord de Juliers et remettre cette forteresse aux princes déjà en possession du reste du pays ; les princes de leur côté déposeraient alors les armes et le pays pourrait être remis aux mains de quelques princes et électeurs de l'Empire et autres potentats. L'électeur de Saxe se joindrait aux deux autres prétendants protestants contre les intrus ; tous devaient se soumettre à un jugement rendu selon les constitutions de l'Empire, ou à un arbitrage impartial[1].

IV. — Une autre démarche eut lieu après les délibérations bien connues des princes allemands, qui eurent lieu, sous l'influence française, à Hall en Souabe, en février 1610, et qui scellèrent l'alliance franco-allemande. Dès que la nouvelle en fut parvenue à Londres, lord Salisbury tint un discours au Parlement, le 1er mars, dans lequel il montrait qu'il fallait accorder au Roi l'argent nécessaire non seulement pour les besoins intérieurs, mais aussi pour les affaires étrangères : la guerre, causée par l'affaire du prince de Condé et par les changements survenus dans le pays de Clèves, était imminente. Il est impossible, disait Salisbury, que l'Angleterre abandonne ses amis ou qu'elle néglige la cause de la Religion compromise dans la présente crise de l'Allemagne[2]. Le Parlement nomma une commission et le

1. La Boderie à Henri IV, 18 février 1610, *loc. cit.*, p. 57. — La réponse de Henri IV, 27 février 1610, *ibid.*, p. 92-93. — Cf. Bericht des Grafen Wolfgang von Mansfeld, Lucans und Gerstenbergs (1610), publié par M. Ritter dans son mémoire : *Sachsen und der Jülicher Erbfolgestreit* dans les *Abhandl. Münch. Akademie*, Bd. XII, Abt. 2, 1874, Beilage n° 8, p. 80. — Cf. Salisbury à Winwood, 8/18 février 1610. *Winwoods Memorials*, t. III, p. 111-112.

2. *Calendar*, Venice, t. XI, n° 813.

Privy Council était en état, dès le 13 mars, de mander à l'ambassadeur résident à la Haye, sir Winwood, des ordres qui étaient, en même temps, un éclaircissement de son instruction du 18 février et une réponse à ses demandes du 1er mars ; on y peut voir aussi une réponse de l'Angleterre à la déclaration des Etats Généraux des Pays-Bas du 27 février [1].

Par ces ordres, le gouvernement anglais envoyait 4.000 hommes prendre part à l'expédition de Juliers dès le 1er avril ; mais ce terme serait définitivement fixé par tous les confédérés assemblés en une conférence à Dusseldorf. Les Etats Généraux des Pays-Bas devaient promettre de recevoir lesdits 4.000 hommes armés à leur solde aussitôt que l'action serait terminée. Sir Edouard Cecil était nommé commandant général de ces troupes ; il avait sous ses ordres deux lieutenants-colonels ; tous devaient être subordonnés au commandement général du prince d'Anhalt. La solde devait être de : 23 « jours » par mois pour les officiers supérieurs et 42 « jours » pour les soldats. Les dépenses d'un mois étaient évaluées à une somme de 65, 947 £. 2 s. et 4 d. [2].

C'était tout ce que l'Angleterre était disposée à faire dans la « crise » qui troublait le Continent. Henri IV n'en fut pas satisfait, et, voyant la guerre avec l'Espagne s'approcher, il demanda davantage. Le 3 mars, M. de La Boderie avait, avec le roi Jacques Ier et avec son Conseil d'Etat, une longue conférence tout entière consacrée à la question d'une alliance franco-allemande et à la possibilité d'une guerre contre l'Espagne. Mais Jacques Ier, en optimiste très candide, croyait

1. The Lords of the Privy Council to Winwood, 3/13 march 1610. *Winwoods Memorials*, t. III, p. 126-127. — Le projet original de cette missive se trouve à *L. R. O.*, Holland 67, f° 41 : « Notes upon Sir Ralphe Winwoods lettre of the 20 of Februar 1610. »

2. *L. R. O.*, Holland 67, f^{os} 95-97 et f^{os} 101-105 : « Estat de ce que cousteront par mois IIII M hommes de pied, repartiz en III regiments, à scavoir II regiments Anglois et un régiments Escossois avecq les haults officiers et chariots tant pour les compagnies que vivres, munitions, armes, instruments et matériaux à ce requis et nécessaires. »

« certainement » que le roi d'Espagne donnerait « congé » au prince de Condé, qui s'était réfugié à Bruxelles, et l'enverrait en quelque lieu neutre « aussitôt que Henri IV le demanderait et lui ferait sentir qu'au cas qu'il n'abandonnât ledit prince, le roi de la France seroit contraint de se pourveoir contre lui et contre l'autre ». L'autre conseil, non moins naïf, que Jacques Ier donnait à la France, était que Henri IV « se devoit éclaircir avec le roi d'Espagne de ce qui est de son intention pour ce regard [1]. » Henri IV fut ravi de ces excellentes paroles et remercia son « confrère » de son « sage conseyl [2]. » La négociation s'arrêta pour quelque temps, bien que quelques-uns des premiers ministres anglais fussent très enclins à « favoriser » les intérêts français [3].

V. — Ce ne fut qu'à la fin du mois de mars 1610, quand le secrétaire de l'ambassade fut revenu de Paris avec les lettres du Roi, que M. de La Boderie traita de nouveau de ces affaires avec Salisbury et Jacques Ier. La négociation fut très secrète et elle concernait aussi l'affaire de Juliers et celle de l'alliance franco-anglaise.

Dans l'affaire de Juliers, Henri IV priait Jacques Ier de faire « avancer la levée et envoi des gens de guerre le plus diligemment qu'il pourrait sans s'attendre d'y employer ceux de sa nation qui sont jà en Hollande, pour affoiblir et incommoder les Estats ». Henri IV désirait toujours que les Etats-Généraux ne fussent pas, pendant la guerre, privés des garnisons françaises et anglaises. Jacques Ier devait faire lever en Angleterre les *nouveaux* 4.000 hommes, les transporter en Hollande et en Zélande, puis les y laisser et prendre ceux qui y servaient de longue date pour les mettre en campagne. Mais Jacques Ier repoussa cette demande

1. La Boderie à Henri IV, 6 mars 1610. *Ambassades*, t. V, p. 112-113. — Cf. Contarini et Correr au doge, 4 mars 1610 (Londres). *Calendar*, Venice, XI, n° 813

2. Henri IV au Roi de la Grande-Bretagne, 20 mars 1610, *L. R. O.*, France 56, f° 39a, orig.

3. Correr au doge, 11 et 18 mars 1610, *loc. cit.*, nos 821 et 826.

et refusa de faire partir le secours anglais avant l'armée française. « Il n'estimoit pas, disait-il à l'ambassadeur, en tenant le compte de l'indolence des princes allemands, devoir mettre en danger de recevoir le premier affront. »

Dans la question de l'alliance franco-anglaise, les divergences des deux gouvernements furent encore plus grandes. La diplomatie de Henri IV était fort simple : le roi d'Espagne, disait Henri IV à tout le monde, et bien hautement, s'efforce d'acquérir l'héritage de Juliers, « pour faciliter et applanir, par cette voye, le chemin de la réduction des Provinces-Unies des Pays-Bas en sa puissance et ensuite de cela de toute la Germanie, de laquelle il désire devenir Empereur après la mort sans héritier de Rodolphe II. » Mais il est, en ce dessein, « traversé » par les rois de France et d'Angleterre. Et c'est pour cette raison qu'il est très « animé » contre la France et qu'il « embrasse » avec plaisir « l'occasion de la désobéissance et félonie du prince de Condé ». « Cela étant, ajoute Henri IV dans une lettre à M. de La Boderie, j'ai estimé avoir assez justifié mes actions et mes armes, et non attendre que le temps et les occasions favorisent les Espagnols davantage. » Néanmoins le roi ne veut pas s'engager « inconsidérément et par précipitation », et c'est pour cela qu'il désire se rassurer, en concluant la ligue défensive franco-anglaise. Cette ligue doit reposer sur trois points : 1° sur la liberté et sûreté du commerce entre les deux royaumes et leurs sujets, 2° sur leur défense et assistance réciproques en cas de guerre et d'invasion et 3° sur leur secours réciproque contre les mouvements intérieurs « quand même ce seroit pour cause de religion [1]. »

Les principes étaient beaux et le dessein séduisant, surtout pour la France. Il était aussi très prudent et très sage. L'alliance franco-allemande devait être étendue à l'Angleterre. Si elle acceptait, on pouvait espérer y faire entrer aussi la

1. Henri IV à M. de la Boderie, 20 mars 1610. *Ambassades*, t. V, p. 128-129 et 138-148.

Hollande. Par là, l'entreprise armée de Henri IV se serait trouvée garantie par une grande quadruple-alliance qui eût englobé la France, l'Angleterre, la Hollande et l'Allemagne protestante. Henri IV concluait juste à ce moment une alliance défensive et offensive avec la Savoie. La guerre avec l'Espagne que Henri IV préparait alors, sans la désirer vraiment, pouvait donc réunir tous les ennemis de la maison d'Autriche. La grandeur de ce projet et les craintes qu'il inspirait le faisaient condamner partout, même en France. On avait peur d'une conflagration générale. Mais le roi de France était « résolu de s'y porter tout entier et ouvertement[1] ». Villeroy conjurait M. de La Boderie de faire tout son possible pour amener le gouvernement anglais à conclure une ligue offensive; il ne dissimulait pas les conséquences possibles de la guerre. « Il semble, écrivait le vieux ministre, que cette querelle de Clèves doive réduire toute la chrétienté en deux parts, l'une catholique et l'autre protestante. Il n'y a que le roi qui empêche que cette division soit entière et absolue, à quoi les autres doivent avoir grand égard[2]. »

La bonne volonté de l'Angleterre avait une grande importance, d'autant plus que la question de l'alliance devenait de jour en jour plus pressante ; pendant que la France insistait pour l'envoi d'un prompt secours à Juliers et la conclusion de la ligue, l'ambassade hollandaise arrivait à Londres, où l'on attendait encore une nouvelle délégation des princes protestants allemands.

L'aide de l'Angleterre était donc précieuse et le gouvernement anglais ne manquait pas d'en faire sentir le prix, en demandant le paiement des dettes du temps d'Elisabeth. Henri IV qui, d'abord, ne voulait pas en entendre parler, condescend maintenant à « marchander » avec son créancier anglais. Il désire seulement que les dettes ne soient pas payées en une fois, mais en trois ans. Jacques Ier n'accepta pas cette

1. La Boderie, *Ambassades*, t. V, p. 128-129.
2. Villeroy à M. de La Boderie, 28 mars 1610. *Ambassades*, t. V, p. 153.

condition, « indigne du lieu d'où elle venoit et de celui où elle étoit adressée [1] ». Il savait très bien, comme le disait Villeroy, « quel advantage est de traiter sur leur fumier [2] ». Son « oracle », lord Salisbury, malgré sa profonde reconnaissance envers Henri IV pour les honneurs dont le roi avait comblé son fils à Paris [3], expliquait à M. de La Boderie très franchement l'état des choses en ces termes : « comme nul traité ne pourroit subsister tant que cette affaire (des dettes) ne seroit résolue, et que l'on ne leur eût donné satisfaction au fait des dites dettes, ainsi que l'on leur a toujours promis, il lui sembleroit être moins mal de laisser les choses en l'état qu'elles sont que de commencer un traité et ne l'achever. » Les dettes, ajoutait-il, devaient être payées en deux années, deux tiers directement, et un tiers, que la France déclarait avoir payé en assistant les Etats des Provinces-Unies pour l'Angleterre, sous forme d'un transport ou des obligations ou de la somme liquide [4].

Cette déclaration provoqua une très vive mauvaise humeur à la cour de Paris. Henri IV se plaignit amèrement d'un « refroidissement du roi de la Grande Bretagne [5] ». Villeroy commençait à douter « de la société du roi de la Grande Bretagne en cette affaire », car il ne croyait pas beaucoup que l'on se pût fier à l'Angleterre même après le règlement total des dettes. « Néanmoins, écrit-il très bien à M. de La Boderie, je suis de ceux qui croient que la seule réputation de l'union de ces deux rois peut valoir beaucoup en cette conjoncture, et partant devoir être recherchée et même achetée [6]. »

On marchandait donc l'alliance franco-anglaise. La chose était d'autant plus difficile qu'elle était plus pressée. De plus, on s'apercevait qu'il y avait différend entre le créancier

1. La Boderie à Henri IV, 1er avril 1610. *Ambassades*, t. V, p. 168.
2. Villeroy à La Boderie, 20 mars 1610, *loc. cit.* p. 152.
3. Cf. Foscarini au doge, 24 mars 1610. *Calendar*, Venice, t. XI, n° 832.
4. La Boderie à Henri IV, 1er avril 1610, *loc. cit.* pp. 168-171.
5. Henri IV à Russy, 13 avril 1610. *Lettres missives*, t. VII, p. 882.
6. Villeroy à La Boderie, 16 avril 1610. *Ambassades*, t. V, p. 184.

et le débiteur sur la somme totale des dettes ; les Anglais demandaient 1.400.000 ducats d'or, les Français n'en voulaient donner que 300.000 disant que le roi d'Angleterre devait mettre à l'actif du roi de France un tiers de l'argent qu'il avait dépensé en assistant les États Généraux des Pays-Bas. En outre les Anglais insistaient pour un paiement prompt ; les Français s'excusaient, au contraire, en se plaignant de leur pauvreté et de leurs lourdes charges [1].

Henri IV fut scandalisé du peu de générosité de son confrère royal. Jamais il n'aurait cru à un refus de sa proposition. « Et à la vérité, écrivait-il à M. de La Boderie, le 28 avril 1610, si je n'eusse été retenu des considérations publiques, j'avois assez d'occasions, par ce que l'un et l'autre vous ont déclaré, de vous faire revenir sans rien faire... Mais je veux avoir... plus d'égard au public qu'à mon ressentiment particulier... Pour cela, je consens et trouve bon, afin de ne rompre entièrement, que le payement des 600.000 livres se fasse en deux années, à compter du jour du contrat qui en sera passé, et que je ne sois obligé à commencer le payement devant la fin de la première année, ayant été contraint de me consumer en grands frais depuis quelque temps pour avancer mes levées de gens de guerre..... Je vous envoie aussi, ajoute-t-il, une déclaration de ce que j'ai fourni aux Etats des Provinces-Unies, suivant le traité fait par mon cousin le duc de Sully (c'est le traité de Hampton Court du 9 août 1603), desquels ledit roi peut à bon droit retirer le tiers que j'ai avancé pour lui. Mais je n'ai point encore déclaré si je fais don ou non de ce que j'ai avancé en leurs nécessités. » Si les Anglais s'en contentent, l'ambassadeur est chargé de conclure avec eux une ligue défensive [2].

M. de La Boderie négociait donc avec les ministres de Jacques Ier, mais il ne cachait pas sa crainte d'un insuccès.

1. Cf. Correr au doge, 26 avril 1610. *Calendar*, Venice, t. XI, n° 875.

2. Henri IV à La Boderie, 28 avril 1610. *Ambassades*. t. V, p. 206-209. — Cf. Puisieux à La Boderie, 28 avril 1610, *ibidem*, p. 217.

Les Anglais, écrivait-il à Villeroy dès le 27 avril, n'entreront pas dans la ligue avec la France, parce qu'ils ne désirent pas faire la guerre, à laquelle l'alliance les obligerait ; mais, d'autre part, ils ne feront rien contre la France. « Ains ajoutait-il, en bon connaisseur des choses anglaises, je tiens pour certain que leur but sera de nous voir faire, pour cependant jouir de la paix et de la liberté du commerce avec tous, et par ce moyen redresser leurs affaire et rétablir le trafic parmi leurs sujets qui s'en alloit fort déchu et diminué depuis la trève des Pays-Bas [1]. »

L'ambassadeur disait vrai ; il ne pouvait mieux caractériser les tendances de la politique anglaise. Jacques Ier, théologien belliqueux mais politique pacifiste — « capitaine ès-arts et clerc aux armes », selon le mot de Henri IV [2] — ne désirait pas la guerre ; par suite il ne souhaitait pas conclure une alliance défensive avec la France. Il se contenta d'accorder un secours armé pour l'expédition de Juliers, réservant l'avenir.

Huit jours avant de donner plein pouvoir au général des troupes anglaises destinées à Juliers (25 avril 1610), lord Salisbury ordonnait encore à l'ambassadeur Winwood de ne pas quitter la Haye pour Dusseldorf, avant que le roi fût informé des résultats de l'ambassade du duc de Wurtemberg à la Haye, et de celle du prince d'Anhalt à Paris ; avant toute chose, Winwood devait veiller à ce que les 4.000 soldats accordés par le roi ne fussent pas à sa charge avant le début de l'expédition [3]. Jacques Ier ne croyait pas, en effet, à la guerre ; il espérait, avec toute la cour de Londres,

1. La Boderie à Villeroy, 27 avril 1610. *Ambassades*, t. V, p. 195.

2. Voy. F.-T. Perrens, *Les mariages espagnols*, 1602-1615, Paris, 1870, p. 91.

3. Salisbury à Winwood, 7/17 avril 1610. *Memorials*, t. III, p. 147 (minute à *L. R. O.*, Holland 67, f° 91). — Winwood ne conseillait pas l'emploi de soldats anglais ; il ne voulait même pas « qu'ils fussent employés si ce n'est à l'occupation de la ville de Juliers et à l'établissement des princes dans leurs possessions », « *and not to any other exorbitant purposes, which perhaps the phantasies of some men, for their privat ends, may propound.* » Winwood à Salisbury, 24 mars/2 avril 1610. *Memorials*, t. III, p. 140.

que la seule annonce d'une telle complication amènerait l'archiduc Léopold à remettre la forteresse qu'il occupait aux deux prétendants protestants, ce qui aurait fortifié le parti protestant en Allemagne et l'aurait rendu redoutable [1].

Mais Jacques Ier n'était pas seulement économe, prudent et pacifiste ; il était, en même temps, très jaloux de la France et très méfiant de ses desseins. Il savait très bien que ceux de Henri IV tendaient à détruire l'équilibre des puissances continentales et, par conséquent, à briser la politique traditionnelle de l'Angleterre en Europe. Jacques Ier, quand il était jaloux et inquiet, donnait à ses sentiments l'expression d'un étonnement diplomatique. Il s'étonnait ; il ne croyait pas, par exemple, que le duc de Savoie le plus récent allié de la France, préférât réellement la France à l'Espagne ; il ne croyait pas à la conclusion d'un mariage franco-savoyard ni à une attaque du Milanais espagnol ; il ne croyait pas à l'entreprise française dans les Flandres et le Luxembourg, et il s'y opposa nettement, parce que la conquête de ces pays rehausserait tellement le prestige du roi de France qu'il pourrait songer à s'emparer de la couronne impériale [2].

Les ministres français assuraient en vain au cabinet de Londres que Henri IV, s'il obtenait le libre passage par les terres de l'archiduc, c'est-à-dire par le Luxembourg et les Flandres, pour aller en Juliers, « se contenterait d'établir les princes de Brandebourg et de Neubourg en leur héritage, sans entreprendre ni faire autre exploit [3]. » La guerre et la possibilité d'une expansion française effrayaient Londres, et créaient à la cour une tendance à s'émanciper du dogmatisme trop pacifique et immobile du roi Jacques Ier et à retourner aux traditions glorieuses de la politique

1. Cf. Correr au doge, 8 et 26 avril 1610. *Calendar*, Venice, t. XI, nos 856 et 875.

2. *Ibidem.*

3. Villeroy à La Boderie, 28 avril et 9 mai 1610. *Ambassades*, t. V, p. 214-215 et 231. — Cf. *Ibidem*, p. 220.

commerciale et maritime de l'époque d'Elisabeth. Nous ne sommes pas, malheureusement, renseignés sur ce point d'une manière satisfaisante, mais nous savons par des dépêches vénitiennes que l'on parlait à Londres, à ce moment, d'une alliance offensive anglo-hollandaise dont le but aurait été d'attaquer les Indes espagnoles, projet conçu déjà avant la conclusion de la paix anglo-espagnole en 1604. Les politiques anglais montraient la décadence de la puissance maritime de l'Angleterre depuis ce temps-là : elle avait laissé échapper, après la conclusion de la paix, l'occasion de s'enrichir. Ces discours ne faisaient que rehausser la gloire de la grande reine et inciter à de nouvelles entreprises d'outre-mer. Le *Privy Council* fit même procéder à une revue de la flotte royale qui contenait 35 vaisseaux ; les officiers reçurent l'ordre de se tenir prêts à embarquer [1].

VI. — Mais, à la fin, les armements toujours croissants de Henri IV contre l'Espagne et le terme fixé pour la rupture produisirent leur effet sur le roi Jacques Ier. M. de La Boderie transporta son domicile à Westminster et le roi délégua une commission, composée des douze premiers lords de son Conseil, pour négocier le « grand traité » avec la France ; les affaires de Juliers, de l'Union protestante allemande et des Etats-Généraux s'effacèrent devant cette négociation des plus importantes [2]. Pour base de discussion, on avait pris la Ligue conclue par Charles IX avec la reine Elisabeth à Blois en 1572. Le 12 mai 1610, M. de La Boderie écrivait à Paris que l'article de l'aide réciproque en cas de guerre intérieure était accepté, mais sans l'expression « même pour la religion » ; en ce qui concernait les articles sur le commerce franco-anglais et sur la question des dettes, l' « ancienne pierre de scandale », on s'était également mis d'accord : le premier terme du paiement aurait lieu à la fin de l'année 1610;

1. Correr au doge, 8 avril 1610. *Calendar*, Venice, t. XI, n° 857.

2. Beaulieu à Trumbull, 26 avril/5 mai (de Londres). *Winwoods Memorials*. t. III, p. 152-153. — Cf. *ibid.*, p. 153-154, du 2/12 mai 1610.

et la somme totale de 600.000 livres serait payée en deux parties égales. Mais on ne put s'entendre au sujet de la « cession sur les Etats », c'est-à-dire les conditions dans lesquelles Henri IV devait céder à l'Angleterre ses contributions d'assistance prêtée aux Etats Généraux des Pays-Bas. Henri IV ne voulait céder que ses droits à la contribution des deux premières années (probablement 1602-1604), tandis que le gouvernement anglais lui demandait de céder « purement et simplement 3.450.000 livres sur ce que les Etats doivent au roi [1] ». Malgré cet obstacle, on espérait que les négociations finiraient bientôt et favorablement, et Lord Salisbury faisait savoir le 24 mai à Winwood, que, sauf la question des dettes, « *His Majesty is already entered into the French Treaty* [2]. »

Mais le 18 mai Henri IV était assassiné et le « grand traité » ne fut pas signé de sa main.

Que les intérêts et les sentiments des deux puissances fussent près de s'unir politiquement, on n'en saurait douter : l'Angleterre fut le seul pays où la mort du grand roi provoqua une émotion générale et profonde.

« La malheureuse nouvelle de la mort de Sa Majesté Très Chrétienne, relate le fin Vénitien de Londres, a plongé toute la cour dans une véritable stupeur. Son affliction est incroyable. Les ministres, en particulier, ne déplorent pas seulement les circonstances de la mort et la disparition d'un si grand souverain, ils s'effrayent des conséquences qu'elle peut avoir et notamment pour le Royaume. Pendant toute la durée de son histoire, il ne fut jamais si étroitement allié avec la France. Et à toutes ces raisons de deuil il faut encore ajouter l'espoir qu'avaient les Anglais d'assurer par leur union avec la France une longue paix et d'accroître considérablement le prestige de la Grande-Bretagne. »

En la personne de Henri IV, l'Angleterre regrettait non

1. La Boderie à Henri IV, 12 mai 1610. *Ambassades*, t. V, p. 235-239.
2. Salisbury à Winwood, 14/24 mai 1610. *Memorials*, t. III, p. 163.

seulement son ancien allié et fidèle ami, mais aussi l'ennemi mortel de l'Espagne catholique et autrichienne. Salisbury prononça, dans la séance particulière du Parlement, un discours dans lequel il louait fort les « héroïques » actions du roi, en l'appelant : « le châtiment de l'insolence des plus puissants princes, le rempart contre les ennemis de la Grande-Bretagne, le médiateur et le modérateur de la lutte entre les souverains ». « La mort de Henri IV est pour l'Angleterre une perte irréparable », déclara Salisbury. Et les lords du *Privy-Council*, appelèrent l'assassinat du roi de France une chose « très préjudiciable à la cause commune. » « Sa vie, disait un autre Anglais, fut si importante, que sa mort jettera un grand trouble dans toutes les affaires de la chrétienté ».

1. Voy. Correr au doge, 19 et 26 mai 1610. *Calendar*, Venice, t. XI, nos 906 et 918. — Beaulieu à Trumbull, 9/19 mai 1610. *Winwoods Memorials*, t. III, p. 159. — Privy Council à Winwood, 18/28 mai 1610, *ibidem*, p. 165.

UN

MANUSCRIT INÉDIT DU COMTE DE TILLIÈRES

A LA BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ

Par Maurice BERNARD.

Tanneguy II Le Veneur, comte de Tillières, baron de Carrouges, descendant d'une ancienne famille de Normandie [1], beau-frère du maréchal de Bassompierre [2], fut l'un des agents les plus considérables de la politique extérieure de la France dans la première partie du règne de Louis XIII. Il a laissé des mémoires et des papiers qui, par suite d'un mariage [3], sont aujourd'hui, pour la plupart, conservés au château des ducs d'Harcourt [4], où ils ont été étudiés par C. Hippeau et lui ont fourni la matière d'un volume publié sous le titre : *Mémoires inédits du comte Leveneur de Tillières* [5].

Mais la Bibliothèque de l'Université possède un manuscrit [6] qui provient aussi du comte de Tillières et qui complète sur bien des points la publication de C. Hippeau.

1. Le P. Anselme. *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, etc., 3e éd., t. VIII, pp. 256-262

2. Bassompierre. *Journal de ma vie*, éd. de Chantérac, t. I, pp. 37-38.

3. Jacqueline Madeleine Le Veneur épousa, le 3 juillet 1780, Marie François, duc d'Harcourt. Cf. Le P. Anselme. *Histoire de la maison de France*, t. IX, 2e partie, publiée par Potier de Courcy, p. 779.

4. Sur les archives du château de Thury-Harcourt et sur celles de Carronges cf. Langlois (Ch.-V.) et Stein (H.). *Les archives de l'Histoire de France*, pp. 502-503 et 559.

5. Leveneur de Tillières (le comte). *Mémoires inédits... sur la cour de Charles Ier et son mariage avec Henriette de France*, recueillis... et précédés d'une introduction par C. Hippeau, Paris, 1862, in-12, 263 pp. La Bibliothèque nationale a reçu plusieurs manuscrits qui contiennent des copies faites pour Hippeau dans les papiers du comte de Tillières (Bib. Nat. Paris, Mss. n. a. fr. nos 1205, 1207, 1208).

6. Bibl. Univ. Paris, M S. 463.

C'est un registre composé de 76 folios d'un même papier (le même filigrane se trouve sur toutes les feuilles). Les dimensions de chaque feuillet sont de 315 millimètres sur 205. La couverture est en parchemin et se fermait à l'aide de cordons dont les attaches subsistent. Sous cette couverture se trouvent encore quatre feuilles volantes qui portent des comptes domestiques écrits au XVII^e^ siècle, où l'on peut lire des articles comme celui-ci :

« Pour rendre compte à Monseigneur de la somme de sinquante-six livres dix soulz que j'ay receus tant de luy que de Monsieur Le Roy, tant à Carouge qu'en chemin à venir à Tillière, qui fut le dimanche 27 septembre mille six cens quarante-huit... »

L'une de ces feuilles porte les entrées suivantes, qui ont un caractère plus personnel et qui sont probablement de la main même du comte de Tillières :

« Janvier 1651

« ... Un quart d'escu à la petite Tillières[1] pour jouer.

« Le 9, je donne à mon filz l'abé[2] un sac à porter à Parys à M. de Courts, dans lequel sont mes lettres de conseillier d'Estat ordinaire. »

Toutes ces mentions contribuent à nous renseigner sur la provenance du manuscrit.

Il n'y a pas de titre à ce registre, et le texte, écrit d'une bonne main du XVII^e^ siècle, commence immédiatement en haut du verso du folio 1, et se poursuit sans interruption et sans changement d'écriture jusqu'au folio 69.

Avenel qui a connu ce manuscrit n'y a vu que « l'histoire du mariage du prince de Galles, depuis la course qu'il fit en Espagne à la recherche de l'infante[3] », mais, en fait, c'est un mémoire sur la part prise par le comte de Tillières dans les relations entre la France et l'Angleterre depuis le mariage

1. Catherine Le Veneur, petite-fille de Tanneguy II, épousa Claude de Roncherolles marquis du Pont Saint-Pierre.

2. François Le Veneur, abbé de Silly.

3. Richelieu. *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'État*, pub. par Avenel, t. III, p. 228, n. 1.

de Charles Ier avec la sœur de Louis XIII, Henriette-Marie, jusqu'au traité de paix de 1629. Bien que le récit soit fait sous une forme impersonnelle, la place qu'il donne aux actions du comte de Tillières, la nature des documents qu'il reproduit et dont quelques-uns sont déjà connus par l'ouvrage de C. Hippeau, enfin un passage où l'auteur intervient directement [1], ne peuvent laisser de doute sur l'origine de ce mémoire. Nous avons là un exposé rédigé par Tillières lui-même, et qui nous donne sur les faits qu'il rapporte, la déposition d'un témoin en situation d'être bien informé.

La première partie (fol. 1-14) comprend un sobre résumé des circonstances qui ont amené le mariage de Charles avec Henriette-Marie, puis le récit des désaccords entre le prince et la jeune reine jusqu'au renvoi des Français qui ont accompagné leur princesse en Angleterre. Devant Tillières, Marie de Médicis, qui vient d'apprendre la nouvelle de cette mesure brutale, en fait part au cardinal de Richelieu. Le ministre, qui a fait décider le mariage anglais, qui désire l'entente avec l'Angleterre pour rester libre dans sa lutte contre l'Espagne et les huguenots, voit nettement où l'impéritie et l'infatuation de Buckingham vont l'entraîner ; sa première parole est celle-ci : « Je ne vois pas les moïens de nous empescher d'avoir la guerre avec les Anglais [2]. » Cependant il consulte Tillières qui connaît bien l'Angleterre où il est demeuré plusieurs années comme ambassadeur et comme grand chambellan de la reine. Il en obtient en réponse un mémoire bien ordonné [3] où sont déduites les raisons qui doivent faire repousser l'idée d'une rupture avec l'Angleterre. Richelieu

1. Fol. 15 v° « ... A moy qui escripts ce discours le Roy dist : Le maréchal de Bassompierre nous a bien embarrassés. A quoy ayant respondu ce que je devois à la vérité et à la justification d'une personne qui l'avoit très bien servy, il demeura confondu. » Sur l'ambassade de Bassompierre à la cour d'Angleterre en 1626, cf. les Mémoires de Richelieu (collection Michaud et Poujoulat, 2e série, t. VII, p. 442).

2. Fol. 15.

3. Fol. 16-21.

écarte en effet tout projet d'hostilité déclarée. Il veut toutefois se mettre en rapport avec les catholiques de Grande-Bretagne pour ménager, en Angleterre même et en Ecosse, un parti favorable à la France, et, au besoin, pour arriver à faire naître une diversion, et c'est à Tillières qu'il s'adresse pour que soient désignés les deux agents qui seront chargés de cette mission. Ce furent deux Ecossais : Seton, exempt des gardes du roi, et Watson, religieux. Hippeau a donné une partie des pièces relatives à cette négociation [1] ; mais on trouvera en appendice à la présente étude un document qui n'a pas été publié; c'est une « autre response » faite à Watson, lors de son second voyage, par le personnage que, suivant ses instructions, il est allé trouver. Le nom de ce correspondant de Tillières apparait dans le volume de C. Hippeau sous la forme « marquis de Houtelay », mais notre manuscrit le nomme « marquis de Hontelay » ce qui permet de l'identifier facilement : c'est Georges Gordon, premier marquis de Huntly (1562-1636), chef du parti catholique en Ecosse [2]. Ces pourparlers n'eurent pas de suite. Déjà l'esprit positif de Richelieu est revenu à sa première conception de traiter avec l'Angleterre pour se dégager de toute préoccupation de ce côté et pour porter tous ses efforts contre les protestants, qui résistent toujours dans La Rochelle, et contre les Espagnols, qui émettent des prétentions sur le Mantouan. C'est Tillières encore qui fut chargé de faire en Angleterre des ouvertures de paix par l'intermédiaire de Watson et du comte de Nithsdale [3]. Du folio 36 au folio 45, notre manuscrit contient le détail de cette nouvelle négociation, notamment les instructions données à Watson lors de son départ pour l'Angleterre [4], la réponse de Nithsdale [5], le « discours envoyé à Monsieur le Cardinal

1. *Op. cit.*, pp. 207-222.
2. Cf. *Dictionary of National Biography*, XXII, 186-190.
3. Robert Maxwell, comte de Nithsdale. Sur ces négociations, cf. Richelieu, *Mémoires* (collection Michaud et Poujoulat, 2e série, t. VIII, p. 10 et ss.)
4. Fol. 36.
5. Fol. 37.

par Monsieur le comte de Tillières... sur les raisons qui pouroient obliger le Roy à accepter la paix ou se résoudre à la guerre [1] », enfin une lettre de Tillières à Nithsdale datée du 15 février 1629, quelques semaines à peine avant la conclusion de la paix [2].

Pendant que Richelieu cherchait ainsi à se rapprocher de l'Angleterre, le gouvernement anglais se préoccupait d'obtenir des renseignements certains sur l'état de la France et, pour y parvenir, il envoyait en France des agents secrets. L'un d'eux vint s'ouvrir au comte de Tillières et la dernière partie du manuscrit de la Bibliothèque de l'Université est relative à cette affaire. Hippeau a publié le questionnaire apporté par l'agent anglais avec les réponses qui y furent faites [3]. Notre manuscrit les donne dans leur ordre véritable. Il montre que c'est Tillières lui-même qui, d'accord avec Richelieu, rédigea les réponses envoyées en Angleterre [4]. Il fait connaître le nom de l'émissaire anglais ainsi employé : Finchem ou plutôt Fincham [5]. Il indique que ce personnage fut quelque temps emprisonné à la Bastille et que c'est de lui, et non de Montaigu, qu'il est question dans la lettre de Richelieu à la reine-mère (5 juillet 1628) publiée par Hippeau [6]. A propos de ces incidents, Tillières met en scène le Père Joseph, « homme qui prenoit des conseils, en toutes les affaires dont il se mesloit, plus vastes que prudens, et qui n'oubliait pas aisément les deplaisirs qu'il avoit reçus... [7] », et fait apercevoir les premiers signes des longs différends entre le cardinal et Marie de Médicis [8].

1. Fol. 39.
2. Fol. 43 v°.
3. *Op. cit.*, p. 222.
4. Fol. 50 v°.
5. Un John Fincham écrit le 21 novembre 1627 à un seigneur dont le nom n'est pas indiqué qu'il désire « ... to know... what his pleasure is for France... » *Calendar of State Papers. Domestic series*, 1627-1628, p. 443.
6. *Op. cit.*, pp. 258-259.
7. Fol. 66, v°.
8. Fol. 68.

Si l'on se demande maintenant comment le manuscrit de Tillières que nous venons d'analyser se trouve à la Bibliothèque de l'Université, on peut chercher la réponse en rapprochant ce que l'on sait des rapports entre les maisons de Tillières et d'Harcourt de ce que M. Chatelain a fait connaître des manuscrits enlevés par Serieys en l'an VI au dépôt littéraire de la rue de Lille et versés à la Bibliothèque de l'Institut des Boursiers, aujourd'hui partie intégrante de la Bibliothèque de l'Université [1]. Treize de ces manuscrits provenaient de la bibliothèque de la famille d'Harcourt, saisie par application des décrets sur les émigrés. N'y a-t-il pas lieu de penser [2], encore que le défaut d'inventaire complet des bibliothèques d'émigrés nous laisse sans indication positive sur ce point, que le manuscrit dont il s'agit ici était l'un de ces treize ?

Quoi qu'il en soit, nous y pouvons saisir sur le vif certains détails, et non des moins curieux, de la politique, active et prudente à la fois, suivie par le grand ministre de Louis XIII.

DÉCLARATION DU MARQUIS DE HUNTLY [3]

Autre response du S^r^ Marquis de Hontelay à certaines propositions que le S^r^ Wattson luy fist de la part de la France à son second voyage.

L'expérience des choses passées faict desesperer que, par la voye des armes, la religion catholique en Escosse puisse estre restablye sans que notre party se soit rendu aussy puissant en temps de paix que celuy de l'ennemy, ce qui parut en la Reyne Elizabeth, laquelle n'eust jamais peu changer l'estat de la religion en Escosse sans que par l'argent et belles parolles elle n'eust corcompu le Regent [4] et autres principaux d'Escosse, et c'est la mesme

1. Chatelain (Emile). *Manuscrits de la Bibliothèque de l'Université tirés des dépôts littéraires* (*Pour le mariage Paris-Talbot*). Paris, 1885, in-16, p. 23.

2. Le manuscrit du comte de Tillières ne figure, en effet, ni sur le Catalogue des livres appartenant au collège Louis-le-Grand (1768, Bib. Univ. Par. Ms. 114) ni sur l'inventaire des livres légués à l'Université par M. de Montempuys (1770, Bib. Univ. Par. 113) qui donnent l'état des deux fonds les plus importants parmi ceux qui composaient la Bibliothèque de l'Université au moment de la Révolution.

3. Fol. 33-35.

4. Lord James Steward, comte de Moray, Régent d'Écosse de 1567 à 1570. Cf. *Dictionary of National Biography*, LIV, 297.

raison qui a convié le feu Roy, jusques en temps de paix, de ruiner par tromperie ceux d'entre les catholiques d'Escosse qu'il a recogneus gens d'esprict et de courage et principalement Baudouel [1], Maxnel [2], Magdonel, Humes et Sauguer [3]. Et puisque je veois que le Roy de France se porte avec plus d'affection et de sincérité vers nous que les Roys ses devanciers, je souhaicterois qu'il se gouvernast par les moyens qui la peuvent conduire à une bonne fin pour luy et pour nous. Mais j'estime que les voyes de la guerre y sont à present contraires et qu'il eust esté beaucoup mieux d'attendre que par bonne conduicte de la Royne d'Angleterre en Angleterre et par les liberalitées qu'il eust faict aux catholiques d'Escosse le party des dicts catholiques d'Escosse se fust rendu aussy puissant que leurs ennemis, ce qui est facile par les moyens devant dictz, et puis après de remettre la religion catholique en Escosse.

Proposition de la France.

Il leur dira que notre intention n'est pas qu'ilz lèvent des soldatz et facent aucune action de guerre jusques à ce que nous ayons mis pied à terre et nous soyons fortifiez.

Responce.

Cela est fort bien. Mais, auparavant qu'ilz viennent, il est nécessaire que ceux que l'on voudra employer en cette affaire soient advertis afin de se preparer.

Proposition.

D'estre asseurés s'ilz se contentent de nous ayder, et sy de cela ilz nous en veulent donner leur foy et leur parolle.

Sy la ligue est faicte, comme vous nous en donnez parolle, entre France et Espaigne, et sy ilz se résolvent de nous ayder avec forces suffisantes au mois de septembre prochain, ou au mesme mois de l'année qui vient et qu'ilz en donnent advis deux ou trois mois auparavant, nous promettons et donnons notre foy de les assister.

Le particulier sur les demandes generalles.

Premierement qu'ilz ne demandent autre chose que la restitution de la religion, l'ancienne liberté de l'Escosse et la confirmation de l'ancienne ligue ;

1. Francis Stewart Hepburn, cinquième comte de Bothwell, mort en 1624. Cf. *Dictionary of National Biography*, XXVI, 140.

2. Il faut lire sans doute Maxuel pour Maxwell.

3. Il faut lire sans doute Sanguer pour Sanquhar.

Secondement qu'ilz envoyent trois mil hommes de cheval et sept mil hommes de pied armez comme il leur a esté proposé ;

Tiercement d'envoyer des armes pour huict ou neuf mil hommes de pied et mil de cheval ;

En quatreiesme lieu, qu'ilz envoyent ou amenent de bons ingenieurs pour fortifier des places et des gens de commandement pour commander leurs gens du pays ;

Qu'ilz envoyent de l'argent pour faire les levées des gens de guerre du pais.

Il demande s'il sera à propos par le moyen d'un navire qui est audict S^{r} de donner des nouvelles à Calais et d'en recevoir de France.

Qu'au cas que le dict S^{r} se perde quelle asseurance on luy donnera d'une retraicte en France.

Qu'ilz mettent pied à terre à Mures, où il y a quantité de vivres pour hommes et pour chevaulx et où l'on peut facilement se fortifier.

Promect de lever six mil hommes de pied en Ecosse avec fort peu d'ayde, et s'y l'on attaque l'Angleterre de travailler tellement l'Escosse qu'elle ne pourra secourir l'Angleterre, et que sy l'on peut remettre la religion catholique en Escosse, il promect la mesme assistance que pouvoit donner Fersennes Magdonel.

Que l'on a informé le Conseil d'Escosse que les François, au mesme temps qu'il avoit procuré la restitution de deux navires, l'un de Calais et l'autre de Sainct Malo, ont arresté deux navires escossois et il prie que l'on ne face plus telle chose. Il prie aussy de les asseurer que tous les Escossois en général, tant catholiques que huguenotz, sont fort desireux d'une bonne intelligence avec la France, et qu'il a paié en Escosse tout ce que l'on luy a ordonné de paier. Et que quand l'on désirera faire tenir de l'argent en ce pais-là, il le fera paier en luy donnant ses assurances en France.

Responce.

Que le Roy est en bonne intention de les secourir, que sy les Espaignols gardent les articles de leur dernier traicté ce sera bien tost faict ; que sy ilz ne les observent pas, que le Roy ne lairra de les secourir, mais qu'il faudra plus de temps à se préparer afin de ne faire pas une action qui aportast honte et deshonneur à la France, et à eux une ruine entière, et quand Sa Majesté sera en estat de l'entreprendre qu'elle les advertira assez à temps pour se pouvoir preparer ;

Que Sa Majesté les aydera du nombre de 7 mil hommes de pied et 2 ou 3000 chevaux ;

Qu'elle leur donnera aussy des armes pour armer une bonne quantité de gens de pied et de cheval ;

Que de l'argent pour faire des levées dans leur pais, elle ne leur en peut donner, parce que la despence qu'elle fera pour lever les siennes et pour les envoyer sera très grande ;

Qu'elle entend dès qu'ilz seront arivez dans le pais, qu'ilz se déclarent, sans attendre qu'ilz soient fortifiez ;

Que l'on die à Monsieur Ceton qu'en France il ne s'est arresté aucuns navires escossois, qu'il maintienne tousjours leur amitié vers la France, que l'on ne luy peut dire s'il payera quelque chose en Escosse, jusques à ce que l'on sçache ce qu'il a paié ;

Que pour le comte de Neisdel[1] qu'il conserve sa bonne volonté vers la France en attendant qu'il aye de ses nouvelles.

[1] Lisez : Nithsdale.

UNE CONVENTION FRANCO-ANGLAISE

POUR RÉGLER

le commerce et la navigation dans les Indes Occidentales

1737-1740

Par Paul VAUCHER.

On sait qu'en 1739 une guerre — la *Jenkins's ear war* — mit aux prises l'Angleterre et l'Espagne. Depuis longtemps le gouvernement espagnol n'avait cessé de se plaindre de la contrebande que faisaient dans les Indes occidentales les marchands anglais. Pour l'empêcher il avait eu recours à des mesures énergiques, arrêtant et visitant leurs vaisseaux. Mais contre ces mesures, contre le « droit de visite » que l'Espagne s'attribuait, l'opinion publique, en Angleterre, élevait maintenant de vives réclamations.

La France, alliée de l'Angleterre depuis la Régence, unie d'autre part à Philippe V par le pacte de famille de 1733, était placée par cette querelle dans une position délicate. Son attitude entre les deux parties et les raisons de politique générale qui devaient décider de son choix ne seront pas étudiées ici. Nous voudrions seulement montrer qu'elle était, elle aussi, directement intéressée dans le conflit. Le développement de son commerce excitait aussi la jalousie de l'Angleterre, et, d'autre part, la France, comme l'Espagne, avait de bonnes raisons pour se plaindre des marchands anglais.

On saisira sur le vif cette rivalité en étudiant les négociations qui se poursuivent de 1737 à 1740 entre les deux gouver-

nements pour établir une convention réglant le commerce respectif des deux pays dans les îles d'Amérique.

La correspondance de lord Waldegrave, ambassadeur d'Angleterre en France, celles de M. de Bussy, chargé d'affaires, et du comte de Cambis, ambassadeur de France à Londres, sont pleines de récriminations. Il ne se passe pas de semaine où la France ne se plaigne qu'un navire battant son pavillon ait été saisi par les autorités anglaises. Le cas inverse n'est d'ailleurs pas moins fréquent. Voici un exemple entre beaucoup. Le 19 mars 1737, un mémoire de Maurepas expose que le capitaine Bridges, commandant un vaisseau de guerre anglais, est allé mouiller dans une baie écartée de Saint-Domingue. Il y a débarqué 50 hommes armés devant lesquels le corps de garde français a dû se retirer et a permis ainsi à un navire de commerce qui le suivait de mettre à terre sa cargaison. Maurepas n'obtient aucune sanction. Une enquête des lords de l'Amirauté aboutit seulement à déclarer inexact le récit français [1]. Car, ceci est frappant : dans toutes ces controverses on ne voit presque jamais que le plaignant obtienne satisfaction. Aucun des navires saisis n'est rendu.

C'est que le désaccord ne portait pas seulement sur des incidents particuliers. En réalité le conflit était beaucoup plus général. La navigation dans les Indes occidentales avait été réglée par le traité conclu à Londres le 16 novembre 1686 [2]. Cet acte interdisait l'accès des ports de l'un des pays aux navires de l'autre. Mais en cas de nécessité, il autorisait pourtant un navire surpris par la tempête ou poursuivi par des pirates à s'y réfugier et à s'y ravitailler, sous la condition qu'il annoncerait son arrivée par trois coups de canon et qu'il ne ferait pendant son séjour ni pêche ni commerce L'expérience avait montré au gouvernement français que ces dispo-

1. Record Office, *State Paper, Foreign. General Correspondence, France.* Mémoire du 19 mars 1737, vol. 214, f° 219. Duc de Newcastle à Lord Waldegrave, 28 mars 1737.

2. Dumont. *Corps diplomatique,* VIII, 2e partie, p. 141.

sitions permettaient aux Anglais d'établir un commerce actif de contrebande. Aussi, en 1727, un édit royal, sous prétexte de rendre le traité de 1686 efficace, l'avait en réalité sérieusement modifié. Par l'article 11, c'était seulement dans les ports ayant une garnison française qu'en cas d'urgence les vaisseaux anglais pourraient entrer. Ils devraient, avant de s'y ravitailler, en demander l'autorisation à ladite garnison (art. 12). Enfin, non content de fermer, en règle générale, aux navires anglais l'accès des ports français, on leur interdisait encore de naviguer à moins d'une lieue des côtes françaises (art. 3) [1].

L'Angleterre n'avait jamais reconnu ces nouvelles règles. Elle élevait une protestation chaque fois que l'édit était appliqué. Le 4 février 1737, par exemple, Newcastle se plaignait de la saisie du navire le « Scipion » effectuée, disait-il, « en pleine mer » [2]. De plus, pour répondre à l'édit de 1727, elle avait, de son côté, modifié le régime établi en 1686. Par l'acte de Montserrat le gouverneur d'Antigue, Mathews, avait en 1736 repris à son compte la clause d'une lieue, et, comme les navires français qui revenaient de Saint-Domingue étaient obligés de passer près des côtes anglaises, il en avait aussitôt saisi deux, le « Fleuron » et la « Fortune » [3]. D'où plainte de Maurepas qui présente mémoire sur mémoire pour obtenir que les ministres anglais désavouent Mathews et le rappellent. Mais ceux-ci s'y refusent avant qu'une nouvelle convention ait réglé l'ensemble de la question [4].

Comment y parvenir ? L'Angleterre d'abord propose qu'on commence par suspendre les deux édits en litige, après quoi on discutera. Mais la France n'y consent pas. « Le but de l'Angleterre, dit Fleury, est simplement de nous amener à annuler l'édit de 1727 qui la gêne, et de recommencer

1. R. O. Mémoire de mai 1737, 214-4. *Archives des Affaires Étrangères,* correspondance, Angleterre, vol. 395, f° 125. Mémoire du 21 août 1737.

2. R. O., 214, 56 et 78.

3. *Acts of the Privy Council. Colonial series*, III, 543. W. à N., 16 février 1737.

4. N. à W., 23 septembre 1737. Cambis à Amelot, 6 et 31 octobre 1737.

ensuite sa contrebande facilitée par le traité de 1686. [1]»

Abordant le fond de la question, la France présente alors un projet (29 octobre) établissant la liste des ports dans lesquels les Anglais pourront venir se ravitailler. En cas de force majeure on pourra sans doute aborder ailleurs, mais il faudra alors en avertir aussitôt le commandant du poste le plus proche [2]. Waldegrave, au retour d'un séjour à Londres, rapporte en réponse un projet anglais. L'Angleterre voudrait qu'un navire ne soit saisi que lorsqu'il sera prouvé, par les dépositions de deux témoins dignes de foi, « qu'il faisait un commerce illicite ». Elle ajoute à la liste des ports proposés la baie de Dame-Marie et le môle Saint-Nicolas à Saint-Domingue. Quand un navire sera obligé de mouiller ailleurs, elle voudrait qu'il fût dispensé d'en demander l'autorisation s'il se trouve éloigné de plus de deux lieues d'un poste français (art. 8). Enfin l'article 11 interdirait à tout sujet français d'accepter des lettres de représailles d'un pays avec lequel l'Angleterre serait en guerre. Le cabinet de Londres voudrait empêcher la France de prêter par ce moyen détourné son appui à l'Espagne [3].

Ces restrictions, répondent les ministres français, mettent en lumière l'arrière-pensée de l'Angleterre. On ne peut exiger que la contrebande soit prouvée par deux témoins car « ceux qui font la fraude n'en ont d'autres que leurs complices ». Comme il s'agit ici non de navigation libre mais de navigation prohibée, c'est aux navires que revient le soin de prouver, toutes les fois qu'ils relâchent, la légitimité de leur action. Tout navire anglais doit donc être visité, et, sans avoir recours à des témoignages étrangers, c'est par la nature et l'état de son chargement, par l'interrogatoire de son équipage qu'on peut le convaincre d'être venu faire la contrebande. Il sera alors confisqué. Les ports que l'Angleterre veut ajouter à la

1. N. à W., 18 et 25 avril. — W. à N., 18 septembre.
2. R. O., 216, 108.
3. *Instructions de Waldegrave*, 10 avril 1738, R. O., 217, 150.

liste française sont des endroits écartés où la contrebande serait particulièrement facile, et, quant à l'article 8, c'est précisément lorsqu'un navire relâche dans une baie déserte, que les autorités françaises ont le plus besoin d'en être averties. Fleury proteste également contre l'article qui concerne les lettres de représailles [1].

Ces arguments ne paraissent pas tout d'abord convaincre les ministres anglais [2], Waldegrave s'efforce à nouveau de faire céder le cardinal. Mais brusquement dans l'été de 1738 l'Angleterre se montre pressée de conclure. Elle s'inquiète de voir que dans la querelle anglo-espagnole la France paraît maintenant disposée à soutenir Philippe V [3]. Puis, au début de 1738, Fleury est tombé gravement malade et bien qu'à force d'énergie il ait très vite repris la direction des affaires, il n'en faut pas moins compter avec ceux qui pourront être appelés à lui succéder. Son héritier le plus probable est Maurepas ; et Waldegrave prévoit que ce ministre se montrera, dans les discussions des questions commerciales, encore beaucoup plus intransigeant que le cardinal [4]. Aussi l'Angleterre se résout-elle à céder. Au lieu d'exiger les dépositions de deux témoins elle se contente à l'article 2 d'une formule vague. La contrebande devra être reconnue « par des preuves juridiques ». Elle n'insiste plus pour obtenir le mouillage à la baie de Dame-Marie et au môle Saint-Nicolas. Elle renonce enfin à réclamer que les navires soient dispensés de demander une autorisation quand ils relâchent dans un endroit désert [5].

La convention ainsi établie paraît donner satisfaction à la France. C'est d'elle cependant que vient maintenant la résistance. Elle soulève à la dernière heure une difficulté de procédure, exigeant que les deux exemplaires du traité

1. R. O., 218, 215. W. à N., 6 mai 1738.
2. R. O., 218, 156. W. à N., 15 juin 1738.
3. Baudrillart. *Philippe V et la Cour de France*, IV, p. 467 et suiv.
4. W. à N., 11 février, 25 juillet, 10 août 1738.
5. N. à W. 11 août et 10 septembre. — W. à N., 28 août et 17 septembre.

soient rédigés en français [1]. Nouveau retard ; et, quand enfin l'incident est réglé, la France a laissé passer le moment propice. Newcastle revient sur ses concessions. « Des rapports reçus de la Jamaïque montrent, dit-il, que les navires venant de cette île ne peuvent se passer de venir se ravitailler à la baie de Dame-Marie, car, malgré la courte distance qui les sépare, le trajet entre la Jamaïque et Saint-Domingue dans le « Passage sous le vent » est si difficile qu'il prend à lui seul autant de temps que le reste du voyage. Se refuser à cette concession, c'est, de la part de la France, montrer que son but est de ruiner le commerce de la Jamaïque. » Maurepas reste inébranlable. Pour lui, l'Angleterre n'est préoccupée que de sa contrebande [2].

Ainsi les deux points de vue restaient aussi distants qu'au premier jour. Les deux adversaires défendaient âprement leurs positions. Waldegrave provoquait à Versailles des discussions très vives. La France, de son côté, cherchait par tous les moyens à gêner le commerce anglais. Elle remettait en vigueur un ancien édit qui interdisait aux vaisseaux anglais d'introduire à Marseille d'autres produits que ceux de leur pays ; elle réclamait l'abolition du droit de cinq livres que l'Angleterre percevait dans ses ports malgré le traité d'Utrecht [3]. Pendant ce temps on n'en continuait pas moins à saisir des navires et à les réclamer. Ces discussions particulières absorbaient de plus en plus les deux gouvernements. Ils échangeaient d'innombrables mémoires au sujet du « Scipion » et du « Fleuron ». Le moment vint où Fleury, pour en finir, déclara qu'il ne répondrait plus à aucun mémoire sur la convention tant que le « Fleuron » n'aurait pas été restitué [4]. Les négociations se trouvèrent donc suspendues, et, comme la France dut attendre encore près d'une année avant d'obtenir satis-

1. W. à N., 8 octobre.

2. N. à W., 24 novembre. — W. à N., 13 et 23 décembre. Cf. Butel Dumont. *Histoire et commerce des Antilles françaises*, 1737, p. 94 et suiv.

3. N. à W., 16 janvier 1739. — Amelot à Cambis, 31 janvier.

4. W. à N., 1er mars 1739.

faction [1], comme la guerre commença dans l'intervalle entre l'Angleterre et l'Espagne, réagissant sur les rapports de la France et de l'Angleterre, la convention tomba dans l'oubli. L'obstacle écarté, nous ne voyons pas que, soit à Londres, soit à Versailles, on ait reparlé de la convention. La guerre devait éclater entre les deux pays sans qu'ils aient réussi à conclure sur les points qu'ils avaient discutés. Voilà à quoi avaient abouti ces pénibles négociations.

Elles n'en sont pas moins intéressantes et leur échec même est instructif. Il achève de mettre en lumière les dispositions qu'apportaient les deux pays dans la défense de leurs intérêts commerciaux. Parmi les avantages que réclamait l'Angleterre, tous ne lui étaient certainement pas indispensables, comme elle le soutenait. Nul doute qu'elle ne se comportât à l'égard des colonies françaises comme à l'égard de celles de l'Espagne. Le commerce prospère des îles françaises, celui du sucre en particulier, excitait sa jalousie. Elle cherchait donc par tous les moyens, licites ou non, à lui faire échec [2]. La France, d'autre part, manifeste dans ces négociations plus de sollicitude pour son commerce colonial qu'elle n'en montre en général sous le règne de Louis XV. Au moment où, d'un autre côté, Fleury et Maurepas cherchaient à obtenir de l'Espagne, en échange de leur alliance, des concessions commerciales [3], ils défendaient obstinément les intérêts des Antilles françaises et s'efforçaient d'entraver le développement de la Jamaïque.

Ainsi, tandis que la guerre mettait aux prises l'Angleterre et l'Espagne en Amérique, à la même époque et dans les même lieux un autre conflit opposait l'un à l'autre les gouvernements de Londres et de Versailles.

1. En janvier 1740. — R. O. 222, 63.

2. Butel Dumont, *op. cit.*, p. 101. — Ashley. *Memorials and considerations concerning the trade and revenue of the British Colonies in America*, 1740.

3. Baudrillart, t. IV.

UN

JOURNAL INÉDIT DU SIÈGE DE LOUISBOURG

(ILE DU CAP-BRETON) EN 1758.

Par Léon JACOB.

Par la paix d'Utrecht, la France céda à l'Angleterre la baie et le détroit d'Hudson, l'Acadie ou Nouvelle-Ecosse, ainsi que Terre-Neuve et les îles adjacentes. « L'île dite Cap-Breton et toutes les autres quelconques situées dans l'embouchure et dans le golfe du Saint-Laurent demeuraient à la France, avec l'entière faculté au Roy Très Chrétien d'y fortifier une ou plusieurs places. » (Art. 13 du traité.) De plus dans toutes les places et colonies cédées « les sujets dudit Roy eurent la liberté pendant un an de se retirer dans un autre lieu à leur convenance, en emportant tous leurs biens meubles. » (Art. 14.)

Sans doute le Canada, « la Nouvelle-France », restait, pour un demi-siècle encore, sous l'autorité de la France. Mais de l'Acadie, la plus peuplée et la plus riche des provinces cédées, à Québec ou à Montréal la distance est longue, tandis qu'elle est brève pour atteindre l'île Saint-Jean (plus tard l'île du Prince Edouard), ou surtout l'île du Cap-Breton ou île Royale : c'est vers ces terres que plusieurs familles, résolues à ne point changer de patrie, se dirigèrent. L'exode se poursuivit pendant plus d'un an, malgré les obstacles dressés par les gouverneurs britanniques pour effrayer ou décourager les émigrants. Le gouverneur Armstrong écrivait en 1726 : « Les

habitants français ont toujours refusé de prêter le serment (d'allégeance au roi Georges); on m'informe qu'ils sont encore décidés à quitter la province plutôt que de s'y soumettre ; quelques-uns ont transporté leurs bestiaux au Cap-Breton. » Si vif demeura l'attachement des Acadiens à leur patrie ancienne qu'en 1755 la trop célèbre dispersion des colons français de la Nouvelle-Ecosse n'eut d'autre objet que de réduire leur intransigeante obstination.

Ainsi, par la force des choses, l'île Saint-Jean et l'île du Cap-Breton devinrent dans ces parages après 1713 des asiles ouverts aux Acadiens émigrés. Ce furent pour toutes deux le début d'une ère glorieuse. Jusque là elles avaient été relativement peu peuplées. Les Acadiens n'avaient commencé que peu d'années auparavant à les fréquenter. Elles devinrent des centres d'habitation, de culture et de trafic commercial.

Une erreur des autorités françaises fit préférer le Cap-Breton à Saint-Jean, où l'on eut trouvé plus de terres cultivables et des positions naturelles plus aisées à défendre. C'est au Cap-Breton que l'on résolut d'édifier remparts et magasins et d'établir une garnison.

L'île a 120 kilomètres sur 180 de superficie. C'est un pays lacustre, montagneux et boisé. Son climat est sain, bien que les hivers y soient rudes, longs et nébuleux De grandes brumes y règnent une partie de l'année. La population, au milieu du XVIII^e^ siècle, s'élevait à 4.000 habitants environ, dont 3.000 réunis à Louisbourg, la capitale. Cette ville était un bon petit port, bien abrité au fond d'une indentation de la côte sud-est de l'île, toujours libre de glace et doublé au besoin d'une belle rade naturelle, la baie voisine de Gabarus. Trente millions y furent dépensés en vingt-cinq ans pour la création d'une ligne continue de fortifications. Les maisons étaient en bois ; seuls les édifices publics, église, caserne, hôpital, couvent, résidence du gouverneur, étaient construits en pierre. Louisbourg devint rapidement le marché

principal de l'île ; là le Cap-Breton échangeait ses poissons et ses bois contre les grains, farines et bestiaux de l'Acadie.

Cette prospérité ne devait pas tarder à désigner l'île Royale aux convoitises britanniques. Au reste les colons français de Louisbourg étaient volontiers belliqueux et téméraires. Lorsqu'en 1744 la paix fut rompue entre la France et l'Angleterre, la déclaration de guerre fut connue au Cap-Breton un mois plus tôt que dans les XIII colonies. Le gouverneur français organisa hâtivement une expédition sur l'Acadie. Malencontreuse initiative : après des débuts heureux, les forces françaises durent refluer vers le Cap-Breton, attirant à leur suite une flotte anglo-américaine. Louisbourg fut assiégé ; ses fortifications récentes étaient mal situées et médiocrement calculées ; la garnison peu disciplinée ; le 15 juin 1745, la place capitula [1].

La paix d'Aix-la-Chapelle nous rendit l'île et le droit de remettre en état ses défenses. Mais le sort du Cap-Breton semblait dorénavant bien compromis. S'il est vrai que, sur le continent américain, la guerre était inévitable entre Anglais et Français, les uns resserrés entre les Alleghanys et la mer, les autres leur interdisant toute extension vers l'intérieur par une chaîne de postes qui s'échelonnaient du Canada en Louisiane, à bien plus forte raison la guerre parut dès lors certaine entre les deux nations pour la possession des îles de l'embouchure du Saint-Laurent : les provinces anglaises avaient été frappées des périls que leur faisaient courir ces domaines français si voisins, et la restauration de Louisbourg, entreprise dès 1748, n'était point faite pour calmer leurs appréhensions.

De grands préparatifs furent ordonnés du côté anglais ; un port excellent fut créé à Halifax ; une flotte importante

1. Sur ce premier siège nous possédons un document fort intéressant, c'est la *Lettre d'un habitant de Louisbourg contenant une relation exacte et circonstanciée de la prise de l'Isle Royale, par les Anglais*, Québec, 1743, réimprimée par M. George M. Wrong, professeur d'histoire à l'Université de Toronto, dans les *University of Toronto Studies, History, Second Series*, Vol. I, 1897, in-8°.

et une garnison nombreuse s'y assemblèrent. Aux nouvelles venues d'Europe les esprits du reste s'exaspéraient : c'est le moment de la prise de Port-Mahon par Richelieu, de la capitulation du duc de Cumberland à Closterseven, de la victoire de Clive à Plassey. Si Montcalm s'illustre devant Oswego et le fort William Henry, lord Loudon paraît en 1757 en vue de Louisbourg avec une escadre imposante et 10.000 hommes. Toutefois son incapacité et son manque d'audace préservent la ville d'une attaque ; il se retire sans rien tenter.

Mais cette même année Pitt arrive aux affaires. Un nouveau chef, Abercombrie, est donné aux forces anglaises en Amérique et surtout deux lieutenants énergiques et ambitieux lui sont adjoints, Amherst et Wolfe. Les forces navales sont commandées par Boscawen, qui s'était déjà fait connaître dans l'Inde contre Dupleix.

Les escarmouches dès lors ne cessent pas entre navires français et anglais. Chaque jour Louisbourg s'attend à être attaqué. Enfin le siège longtemps redouté survient. Le 1er juin 1758, au matin, la flotte de Boscawen est signalée.

***

Nous sommes assez exactement renseignés sur ce qu'était avant cette date la vie à Louisbourg. Les lettres publiées par M. Du Boscq de Beaumont [1], notamment celles de M. de Surlaville, major des troupes jusqu'en 1754, et celles des correspondants et amis qu'il conserva à Louisbourg après son retour en France, M. Joubert, capitaine aux troupes de la marine, M. Pichon, vicaire général des missions des colonies, M. de Drucour qui fut le dernier gouverneur français

1. Du Boscq de Beaumont. *Les derniers jours de l'Acadie* (1748-1758) Paris, 1899, in-8°. Cf. *Lettre et mémoires pour servir à l'histoire naturelle, civile et politique du Cap-Breton depuis son établissement jusqu'à la reprise de cette île par les Anglais en* 1758, Londres et la Haye, 1760, in-12° (attribué à Pichon par Barbier), Biblio. Nation. L. K. 12.768. — Brown, *History of the island of Cape Breton*, London, 1869, in-8°. — Rameau de Saint-Père, *Une colonie féodale en Amérique, l'Acadie*, Paris et Montréal, 1889, 2 vol. in-18°.

de la place, M. de Raymond, M. Lartigue, M. des Bourbes, M. de la Houssaye, etc., nous donnent nombre d'informations précieuses. Mais le siège de Louisbourg et sa fin sont moins connus. Le British Museum conserve un exemplaire de l'ouvrage suivant, dû au général Amherst en personne : *Prise de la forteresse de Louisbourg en Canada par les Anglais aux ordres du général Major Amherst et de l'amiral Boscawen*, le 26 juillet 1758, Strasbourg (?), 1770 (?), in-8° [1]. D'autre part l'abbé Casgrain parle dans son livre sur *Montcalm et Lévis* [2] d'une relation manuscrite inédite du siège, due à M. de Drucour ; il en cite même des extraits. Enfin, M. Rameau de Saint-Père a publié un passage d'un *Journal de ma campagne de Louisbourg*, dû au lieutenant de Boishébert [3].

On pensera peut-être qu'il était intéressant de compléter ces données par la publication d'extraits empruntés à une relation inédite du siège. Celle-ci se trouve aux Archives du Ministère des Colonies, dans le fonds dit des Fortifications de l'Amérique Septentrionale. Elle figure dans le carton IV, sous le numéro 236. Elle a pour titre : *Journal du Siège de Louisbourg avec un précis de la situation de la place, le jour que les Anglois ont fais la descente, et une relation de ce qui s'y est passé, précédée du caracthère des principaux officiers de cette place.* Elle s'étend sur une cinquantaine de feuillets in-folio et ne porte ni signature, ni nom d'auteur. Mais des indications qu'elle révèle, il est facile de déduire que le rédacteur était un officier de la place : notre narrateur rapporte qu'il a lui-même accompli divers travaux, ordinairement confiés à des ingénieurs ou à des officiers du génie ; ailleurs il signale qu'il a pris part à un conseil de guerre [4].

1. 107. C. 10 (1). Il existe également au British Museum une traduction allemande de cette relation.

2. Abbé Casgrain. *Guerre du Canada* (1756-1760) *Montcalm et Levis*, Tours, 1898, in-8°.

3. *Op. cit.*, II, 378.

4. Ce même fonds des Fortifications de l'Amérique Septentrionale contient du

***

La relation débute par un *Etat dans lequel étoit les fortifications de Louisbourg le jour de la descente de l'ennemi.* Suivent les renseignements suivants :

Etat du fonds des troupes qui sont dans la place.

2e bataillon d'Artois à 13 compagnies	520	hommes
2e battaillon de Bourgogne idem .	520	—
2e battaillon de Cambis à 14 compagnies	680	—
bataillon des volontaires étrangers à 14 compagnies	680	—
20 compagnies des troupes détachées de la marine à 50. . . .	1.000	—
2 compagnies de canoniers à 60 hommes	120	—
Total.	3.520	hommes.
qui montoient au plus à.	3.000	hommes.

Forces qui gardent le Port.

Le Prudent, le Célèbre, le Bizarre, le Bienfaisant, le Capricieux, l'Entreprenant, l'Appollon, la Comète, l'Echo, l'Aréthuse, la Fidelle et une flutte.

Caracthère des principaux officiers de cette place.

Le gouverneur [1]. — C'est un brave homme, bon citoien qui n'épargne ni ses soins, ni ses veilles, mais la défense d'une place n'est point de son genre. Capitaine de vaisseau toute sa vie, il a été déplacé dans son gouvernement, quand il a été question d'agir militairement.

reste une importante série de documents relatifs à Louisbourg (cartes, plans, descriptions des fortifications, rapports, etc...). Sous le n° 240 du carton IV est conservée une autre relation du siège de 1758, également inédite, mais plus courte que la présente : c'est le rapport officiel de M. le marquis Desgouttes, commandant en chef des forces navales de l'île du Cap-Breton.

1. M. de Drucour.

L'adjoint qui lui parvint quelques jours avant l'arrivée des ennemis étoit à peu près de la même trempe ; il a de l'esprit, de la bonne volonté, il a servi longtems, mais malgré cela ce n'étoit point de ces hommes faits pour commander ; d'ailleurs incommodé d'une jambe, qui l'empéchoit d'agir comme il aurait voulu, et arrivé trop tard pour prendre une connoissance assez étendue de la besoigne qu'il avoit à faire, il ne pouvoit faire que ce qu'il a fait.

Le lieutenant de Roi est un gros homme, mangé d'humeurs, ne pouvant quasi marcher, homme d'une grande ardeur pour le service, mais sans tête, opiniâtre et braillard à l'excès.

Le chef du génie [1] est homme de guerre, aimant le bien, toutes ses actions sont portées à cela, honnette homme, bon citoyen, mais malheureusement une maladie, qui le minoit, avoit tellement affoiblis la machine qu'on ne retrouvoit plus l'homme en lui, il n'avoit que des momens.

Le Commandant d'Artois [2] est l'esprit le plus dangereux que je connaisse ; plein de jalousie et de présomption, il étoit incapable de désirer le bien qui ne venoit pas de lui. Je veux croire que vieux officier il peut avoir de l'acquit et quelques connoissances, mais il en fait mauvais usage. L'on voit que cet homme ne parle que par passion et pour critiquer. D'ailleurs il épousoit les rêveries d'un faux savant dont le clinquant l'avoit séduit, qui lui glissoit dans le cœur tout le venin dont le sien étoit empoisonné.

Le commandant de Bourgogne plus dissimulé que le précédent ne laisse point transpirer ce qu'il pense ; brave homme payant de sa personne comme un bon grenadier.

Le commandant des Volontaires Etrangers à un esprit éclairé joint la connoissance de la théorie de son métier ; il n'en entend pas la pratique et je ne sçai pas même s'il l'aime. Présomptueux, il veut juger plus sainement que tous les autres. Toute son inquiétude étoit portée sur les retraites du chemin couvert, il auroit voulu toute la contrescarpe en rampe et toute l'escarpe en poterne.

Détail de ce qui s'est passé la journée du 8 juin à la descente des Anglais.

Menacés aussi vivement cette année ici que la dernière, nous avons eu tout le tems à nous pour faire nos dispositions, mais malheureusement l'homme de détail nous manquoit ; jamais on a eu un projet de défense de nos côtes formé. Le pays que l'on

1. M. Franquet.
2. M. de Saint-Julien.

devoit deffendre n'étoit connu des officiers qui en étoit chargé que très superficiellement ; on croioit qu'il ne falloit qu'être grenadier pour s'opposer à une descente. Je l'ai observé plusieurs fois à M. Franquet. Je trouvois que l'on passoit un temps bien précieux dans une inaction insoutenable. Nos retranchemens à la Cormorandière[1] et à la Pointe Platte[2] étoient bons, flanqués par du canon et défendus par une troupe dont la bonne volonté étoit admirable.

Je trouve donc qu'on a fait une faute de ne pas nommer à bonne heure les officiers commandants, que le gouverneur et l'ingénieur en chef de la place devoient ensemble courir la côte, en observer les différents accès, la facilité des débarquemens et la nécessité de fournir tous les endroits susceptibles, faire des chemins de communication pour pouvoir se rendre aisément et à couvert du poste de la Cormorandière à la Pointe Platte, de décider, en cas que l'un fût forcé, du sort de l'autre, de convenir des points de retraitte et de ralliement, de mettre sur les hauteurs des corps de réserve, y pratiquer quelque redans pour y soutenir et même attendre l'ennemi.

Voici ce qui a résulté d'avoir négligé ces précautions.

Le 1er juin l'ennemi paru avec une flotte considérable composée de 23 vaisseaux de guerre et 18 frégates, avec plus de 100 bâtiments de transports. Ils s'enfournèrent successivement dans la baie de Gabarus ; il n'y eut que trois vaisseaux de guerre qui restèrent à l'ouverture de la baye pour la défendre ; l'amiral et tous les autres étoient dans le fond. Dès que cette flotte formidable paru, on battit la générale, on fit toutes les dispositions et les piquets ayant chacun leur commandant à la tête marchèrent au renfort de ceux qu'on avait commis à la garde des retranchemens.

Depuis le 1er jusqu'au 8, l'ennemi a resté dans l'inaction. Le mauvais tems et les brumes en ont été en partie cause. On varia beaucoup dans nos arrangemens, tantôt en disposant des corps sur les hauteurs pour réserve et se porter où le besoin le requéreroit ; après cela les commandants étant plus tranquilles d'avoir les compagnies de grenadiers, les firent venir à leurs postes. M. de Saint Julien avoit les deux compagnies de grenadiers de Bourgogne et d'Artois et M. Marin celle des Volontaires Étrangers. M. d'Anthonay[3] fut envoié à la Pointe Blanche, où il commandoit 200 hommes.

1. Point de la côte à 8 kilomètres environ au S.-O. de Louisbourg.
2. Point de la côte, à 4 kilomètres environ au S.-O. de Louisbourg.
3. Lieutenant-colonel des Volontaires Étrangers.

Le 4 il en fut retiré pour, à ce qu'on dit, aider les commandants de ses conseils.

Le tems de l'inaction de l'ennemi fut emploié par nous à secourir nos postes de tout ce qu'ils pouvoient avoir besoin. On envoia du canon de 24 à la Cormorandière et à la Pointe-Blanche du 18. On porta deux mortiers de 6 pouces à la Pointe Platte. On secouroit nos soldats de tout ce qui pouvoit leur être nécessaire. Jamais on a vu dans une troupe autant d'ardeur. Le mauvais tems presque continuel, qu'il a fait depuis le 1er jusqu'au 8, ne les rebutoit point; ils étoient tous très fatigués, ils soutenoient toutes leurs peines avec gaieté en s'encourageant les uns aux autres..

Le 6, sur le midi, 8 compagnies et demi du bataillon de Cambis arrivèrent en cette place venant du Port Dauphin [1].

Le 7 sur un mouvement que fit l'ennemi en envoiant une quantité de bâtimens du côté de Laurembec [2], on crut qu'ils vouloient nous donner de l'inquiétude dans cette partie. On y envoia deux piquets de Cambis et M. Desgoutes [3] fut prié de renforcer les postes de l'Anse à Gautier. Il est bon de remarquer que si le commandant de l'escadre qui étoit dans notre port avoit voulu, il auroit pu s'immortaliser ; mais la gloire qui s'acquiert au péril de sa vie n'est point celle que cherche cet officier ; il nous l'a prouvé dans bien des circonstances. La flotte ennemie étant enfoncée, comme je l'ai dit, dans le fond de Gabarus, par des tems qui lui étoient favorables et par une brume, qui cachoit ses mouvemens à l'ennemi, il pouvoit donner dans la flotte et avec ses 6 vaisseaux la détruire entièrement. Le pis-aller étoit de les perdre ; ils ne nous auroient pas été au moins aussi inutiles, ils pouvoient s'échouer et se sauver à terre sous le feu de nos retranchemens. Cette manœuvre étoit facile ; je l'ai ouï dire à gens du métier et M. de Brunion [4], homme dont le feu répond à la capacité, vouloit y aller avec le *Bizarre* qu'il montoit. On donna à son projet le nom de son vaisseau et le commandant, qui ne vouloit point, comme je l'ai déjà dit, exposer ses jours à un péril, qu'il regardoit comme évident, regarda ce qu'il n'auroit osé entreprendre comme un projet inconsidéré et impossible. M. de Brunion eût sauvé la place, s'il eût commandé ; M. Desgouttes la laisse perdre...

Le 8 au matin les ennemis commencèrent leur attaque par un

1. Au nord de l'île.
2. Au N.-E. de Louisbourg.
3. Ou des Gouttes, commandant en chef de l'escadre.
4. Ou de Brugnon, lieutenant de vaisseau.

feu d'artillerie prodigieux sur les retranchemens de la Cormorandière et Pointe-Platte. Pendant ce tems-là les troupes commandées pour le débarquement se déploièrent dans des chaloupes où elles étoient et vinrent former deux divisions, la première, qui étoit la division blanche fit mine de vouloir attaquer la Pointe-Blanche et s'en approcher jusqu'à la portée du canon. Dès que M. d'Anthonay, qui commandoit à ce poste, s'apperçut qu'on venoit à lui, il fit tirer son canon de 18, qui d'abord n'alloit pas à moitié chemin ; il aurait dû ne point tirer du tout pour laisser engager l'ennemi ou s'il vouloit absolument tirer ne se servir que de son petit canon à demi-charge, et en cas que l'ennemi eût été assez inconsidéré pour l'approcher, alors il auroit pu se servir de son gros canon avec avantage.

Pendant ce tems-là on battit la générale dans la place, on fit partir des piquets pour se porter sur les hauteurs et courir où le besoin le demanderoit... Dès que M. de Saint-Julien vit la division, qui devoit l'attaquer, s'ébranler pour venir à lui, il fit servir sa grosse artillerie, qui malgré le feu s'avança, mais quand elle fut à la bonne portée du canon, notre feu la sépara et notre mousqueterie soutin le feu de l'artillerie et le désordre fut mis dans cette division. Il y eut une quantité de barges coulées à fond. Cette division ainsi rompue cherche à se retirer de dessous notre feu ; la droitte s'est mis à couvert par les rochers qui terminoient nos retranchements de la gauche ; la mer étant belle et tranquille, ils s'en approchèrent comme ils voulurent ; voiant qu'ils n'étoient point observés ils essayèrent de descendre dans les rochers et le firent si diligemment qu'ils avoient déjà mis un nombre considérable de troupes à terre avant qu'on s'en apperçut. M. de Saint-Julien en fut enfin avertit, il voulut aller les reconnoître lui-même, il perdit un tems précieux, il fit après charger les ennemis par deux piquets qui ne purent les entamer : les troupes débarquées étoient en trop grand nombre. Les compagnies de grenadiers d'Artois et de Bourgogne s'y portèrent, mais avec tant de malheur que de bravoure et deux autres piquets de la colonie eurent le mesme sort. Le Commandant alors perdit la tête, il fit sa retraitte par un sauve-qui-peut, il abandonna son camp à l'ennemi et oublia 7 piquets, qui étoient à sa droitte.

M. de Saint-Julien fit trois fautes capitales ; la première étoit d'avoir fait servir son artillerie avant que l'ennemi ne fût tout à fait engagé dans l'ance ; la deuxième de n'avoir pas fait suivre l'ennemi après avoir rompu sa division, et la troisième de n'avoir

point occupé le nid de pie que M. de Joubert avoit pratiqué, lieu d'où l'on voit tous les revers de la côte jusqu'à la Pointe-Platte. Je pourrais y en ajouter une quatrième, qui est d'avoir fait attaquer l'ennemi seulement de front; il fallait encore faire filer du monde pour le couper à l'endroit où il mettoit à terre.

Il envoia tout de suitte ordre à M. Marin de se retirer; les deux corps joints ensemble auroient pu en imposer à l'ennemi, mais la prévoiance ayant manqué on fut obligé de se sauver les uns d'un côté, les autres de l'autre. Il y eut plusieurs officiers qui voulurent faire ferme, mais ils furent entraînés par le nombre.

C'est ainsi que des retranchemens que l'on regardait avec raison comme la clef de la place furent inutiles : une faute d'écolier en a entraîné la perte.

***

Ainsi l'on n'avait pu empêcher le débarquement des Anglais. Les troupes se retirèrent toutes dans l'intérieur de la ville. Dans la soirée du 8 « il y a eut un conseil de guerre tenu par les principaux officiers de la place. Je n'ai pas sçu sur quel article on y a délibéré. Les vaisseaux de la rade avoient envie de faire route pour France, mais le Conseil de guerre en a décidé autrement. Ils restent, mais ils ne nous secourent guère. »

Dès lors la relation note jour par jour, et quelquefois heure par heure, tous les événements et incidents qui surviennent dans Louisbourg. L'investissement de la place n'eut pas lieu immédiatement. Les ennemis ne se rapprochèrent que peu à peu de la ville. Jusqu'au début de juillet les habitants purent perfectionner leurs défenses, jusqu'au milieu du même mois ils purent opérer des sorties.

***

Journée du 9. — Il s'est tenu un grand Conseil de guerre, où tous nos chefs militaires et les capitaines de vaisseaux ont assisté, pour délibérer sur le sort des derniers, qui dans leur conseil particulier avoient délibéré de nous abandonner. Il est décidé qu'ils resteront...

Nous avons eu 100 hommes, dont 50 ont été emploiés à remplir des sacs à terre et 50 à aplanir la hauteur du four à chaux. La Compagnie des grenadiers des Volontaires Etrangers a été en avant pour couvrir les travailleurs.

Journée du 10. — Assez beau tems. On a formé 5 compagnies de Volontaires tirées des 5 corps, pour Artois, M. Rocard; Bourgogne, M. Demail ; Cambis, M. de Roqueville ; Volontaires Etrangers, M. de Goumports ; troupes de la Colonie, M. de Garceman. Ces 5 compagnies seront fort utiles pour éclairer les mouvemens de l'ennemi. Nous ne nous sommes apperçus d'aucun tendant aux approches de cette place. On a continué la démolition du four à chaux, à remplir les sacs à terre et à blinder les portes des casemates...

Le camp des ennemis est placé sur les hauteurs derrière les ances de la Cormorandière. Il nous paraît beaucoup de contes. On tâche de faire des prisonniers pour savoir ses forces.

Nos volontaires ont été mettre le feu à toutes les maisons depuis la digue jusqu'au fond de la baye. On a reçu des nouvelles de l'île Saint-Jean par des Accadiens, qui en sont partis. Nous apprenons que M. de Boishébert n'étoit pas le 10 de May de retour de Québec.

Journée du 13. — On blinde la glacière et les fours à chaux de Maurepas pour y mettre les poudres, qui sont dans les casemates du flanc droit du bastion dauphin du Roi.

Nos volontaires ont été reconnaître la position des ennemis. Ils ont été suivis dans leur retraite. Nous avons eu 5 officiers de blessés et une vingtaine de soldats tués ou blessés. Ils disent que les forces qui sont dans le camp ne leur paraissent pas considérables; ils estiment qu'il peut y avoir de quinze cent à deux mille hommes aux ances à Gautier... Il y a apparence que l'ennemi projette quelque chose de ce côté-là ou sur nos vaisseaux ou sur l'île de l'Entrée [1].

Journée du 14. — Les ennemis travaillent sur une hauteur à la plus grande portée du canon : j'ai été le plus près qu'il m'a été possible pour reconnaître leur ouvrage, je crois que c'est un retranchement en forme de ligne de circonvallation... Nous avons eu une très belle journée et fort tranquille, mais la nuit n'a pas été de mesme. Sur les neuf heures, nos volontaires ont fait informer

1. Petite île située à l'entrée de la rade de Louisbourg.

M. d'Anthonay, lieutenant-colonel de chemin couvert, que l'ennemi débouchoit sur la place par trois colonnes, qu'on les avoit vues se former et se porter sur la droitte, sur la gauche et sur le centre. On a fait battre sur le champ la générale ; toutes nos troupes réglées et bourgeoises se sont portées sur le rempart ; nos généraux ont fait leur visitte ; tout étoit en état de recevoir l'ennemi sur ses trois colomnes, mais à onze heures, rien ne paraissoit. Je suis sorti pour aller reconnaître ; après avoir visité toutes les hauteurs, je n'ai rien vu ni entendu. Le prétendu travail que l'on disoit que les ennemis faisoit, j'en fus rendre compte et sur mon rapport, on a fait retirer les troupes...

On a envoié un tambour au général anglais [1] pour s'informer des officiers blessés, qui a répondu très poliment à M. de Drucour [2].

Journée du 17. — Les travailleurs ont été augmentés de 60 hommes, de sorte que nous en avions 210, sur le nombre desquels il y en a eu 60 emploiés à déblayer la partie de la face gauche du bastion du Roi qui s'étoit éboulée.

Les ennemis sont très tranquilles dans leur camp et nous dans notre place. Le général ennemi a envoié un présent de deux anana à Madame la gouvernante.

La chaloupe carcassière ayant voulu aller inquiéter le retranchement des Anglais dans le fond de la baye s'est laissée driver sous le vent, et après quelques coups de canon elle a été obligée de mettre pavillon à berne. Les chaloupes de nos vaisseaux ont été promptement la remorquer.

Le conseil de guerre des Volontaires Étrangers ayant jugé à mort un grenadier pour crime de désobéissance, la grâce devoit lui être accordée, après toute la cérémonie du fusillement simulée, ce qui a été exécuté.

Un soldat déserteur du régiment de Bourgogne arretté a été condamné à être pendu et justicié après midy...

Journée du 18. — M^me^ de Drucour a répondu au présent du

1. Amherst commandait en chef.

2. Il s'agit d'officiers français faits prisonniers le 8 juin, MM. de Bellesta, de l'Englade, Savarit. Il est douteux qu'il faille voir dans l'envoi de ce tambour au camp anglais l'épisode que l'abbé Casgrain raconte ainsi et dont notre auteur ne parle point : « Le général Amherst... vit venir un officier français, qui lui remit une lettre, dans laquelle le gouverneur, après les compliments d'usage, lui disait qu'il y avait dans Louisbourg un chirurgien d'une rare habileté, dont les services étaient à la disposition de tout officier anglais qui le demanderait. » *Guerre du Canada, Montcalm et Lévis*, Tours, 1898, in-8°, p. 490.

général anglais par une quantité de bouteilles de vin de Bourgogne, qu'elle lui a envoiées, par un officier qui a été mettre à terre à la Pointe à Roi.

On débite que les Anglais nous ont pris une frégate et qu'ils sont venus la promener à notre vue.

Journée du 19. — Nous avons continué les mêmes ouvrages que dessus. Un déserteur anglais est parvenu en cette ville ce matin ; il débite, à ce qu'on dit, que les ennemis ne sont forts que de 10.000 hommes, qu'il y a beaucoup de maladies parmi eux, qu'ils ont perdus 1200 hommes dans leur débarquement, que la plupart de leurs troupes ne sont que des hommes enrôlés par force et qu'ils ont très peu de troupes réglées. Un matelot de 4 prisonniers qu'a fait M. de Villejoint a été conduit ici. Ce que l'on peut savoir de lui est encore dans le secret ; on dit qu'il s'accordoit avec le déserteur au sujet de la maladie dans les troupes. Il court un bruit dans la ville que M. de Boishébert doit ou devoit arriver hier ou aujourd'hui au port Toulouse [1] avec un corps de 7 à 800 hommes. Ceci est à désirer, mais mérite confirmation. Nous ne tâchons point assez de reconnaître la disposition de l'ennemi... Les retranchemens qu'ils ont fais nous prouvent qu'ils sont bien divisés. On pourroit agir avec quelque espérance de réussir en s'installant dans quelque point.

Sur les 9 et 9 heures et 1/2 du soir il est parti du retranchement des ennemis, entre le carrénage et la lanterne, plusieurs bombes et coups de canon sur nos vaisseaux ; le feu a continué toute la nuit ; nos vaisseaux et l'île de l'Entrée ont répondus par le feu de leur batterie...

Journée du 20. — Nos vaisseaux sont très inquiets sur leur position. Ce jeu de bombes ne leur plaît point. Ils ont délibéré sur bien des moyens de s'en délivrer et ne sont tenus à aucun de bon, car celui de se rapprocher le plus près de la place me paroit une situation plus dangereuse, en ce que la bombe étant tirée sur sa plus grande portée aura plus de hauteur de chutte et que celles qui seront poussées trop loin tomberont dans la ville.

Du côté de la terre point de mouvement...

Les Accadiens, qui avaient conduit ici un prisonnier, sont partis cette nuit pour retourner joindre leur troupe et de là envoier au

1. Petit port situé au sud de l'île.

port Toulouse les paquets dont ils sont chargés de la part du gouverneur pour être envoiés en France par le batteau *Le Rochester* qui est dans le port.

Sur les 9 du soir les bombes et le canon ennemi ont recommencés.

Journée du 21. — La matinée a été assez tranquille, on s'est apperçu que les ennemis font un ouvrage sur la rive gauche du fond de la baye, à peu près au-dessus de l'habitation, de M. Lartigues [1]. Notre canon à toute volée a peine de le joindre...

Grand projet sur le tapis d'un retranchement à former, dont la droitte sera appuiée à l'étang de la Grave et la gauche à la courtine, près l'angle du flanc gauche du bastion dauphin. Ce retranchement est fait pour recevoir l'ennemi en cas qu'un projet non réfléchis l'engage à forcer l'entrée de la rade...

Les batteries de mortiers ont tirées sur l'île sans aucun effet. Notre rade, l'île, la place et la pointe à Rochefort ont tirés beaucoup de coups de canon sur les allant et les venant. Les ennemis se sont emparés de la pointe Blanche. Hier ils y débarquoient beaucoup de madriers...

Journée du 22. — Une brume fort épaisse avec un vent du S. O. assez fort. Nous n'avons ni vus ni entendus l'ennemi ; ils profiteront sans doute de ce tems pour avancer le travail qui doit conduire à l'ouverture du siège...

L'on projettait aujourd'hui de couler dans la passe du port 4 vaisseaux, *l'Apollon*, *La Chèvre* et *La Fidelle*, appartenant au roi, et un bâtiment marchand. On proposoit de laisser 4 vaisseaux pour défendre la rade, après les embarras qu'on veut mettre à son entrée, et du cinquième on avait dessein d'en faire un hôpital, parce que les 3 bâtiments qu'on destine à couler à fond en servent. Je ne sçai si la résolution où est M. Desgoutes de faire partir ce soir 2 vaisseaux, *l'Entreprenant* et *Le Célèbre*, ne mettra pas obstacle à ce projet. Tout le monde crie contre cette démarche : c'est bien vuider la rade et les deux vaisseaux de moins donneront bien de l'aisance à l'ennemi pour tenter d'entrer dans le port. L'intelligence et l'ordre ne sont point trop observés ; je ne sçai si cela ne va point au détriment du service...

1. Ou Lartigue. Ce personnage était « garde-magasin » de Louisbourg. Pendant le premier siège, en 1745, il fit fonction de sous-ingénieur.

Journée du 23. — Les vaisseaux l'*Entreprenant* et le *Célèbre*, comme meilleurs voiliers de l'Escadre de notre port, avoient reçus leur ordre pour faire voile pour France. Un contre ordre les a obligés de rester dans le port.

C'est une pitié que la vacillation et l'irrésolution de ces officiers.

Brume dans la matinée qui s'est dissipée sur les 7 heures. Nous avons commencés le retranchement depuis l'étang de la Grave jusqu'à la porte Dauphine. Toutes les troupes qui n'étaient pas de service y ont été emploiées...

M. de Leri, officier des troupes de la colonie, est arrivé sur les deux heures après midi revenant du Canada ; il nous apporte de trop bonnes nouvelles pour qu'on y puisse donner à plein colier. Je crains que tout ce beau ne se réduise à peu de choses ; il débite l'arrivée de M. de Boishébert avec 1.000 à 1.200 hommes de forces.

Les dieux de la marine sont toujours fort embarrassés de leurs vaisseaux et plus encore de leur personne ; il semble qu'ils ayent tous une bombe sur leur tête suspendue à un cheveu.

Les ennemis ont bien finis leur ouvrage à la lanterne ; ils ont formés une batterie à près de 1.000 toises de la place, où l'on découvre des embrasures ; ils ont tiré quelques coups de canon sur nos vaisseaux. Les boulets n'en approchaient guère. Notre marine leur en rend 5 pour un, qui n'ont guère plus d'effet que les leurs. Nous sommes fort tranquilles pour les bombes ; ni d'hier, ni d'aujourd'hui, on n'en a point tiré .

Journée du 24. — Un tambour anglais est venu nous apprendre des nouvelles de MM. de Bellesta, Langlade et Savarit [1]...

Les capitaines des vaisseaux ont redemandé un deuxième conseil de guerre pour décider sur leur départ ou leur demeure. On a opiné d'une commune voix que l'on s'en tenoit au premier avis, de sorte qu'il est résolu qu'ils restent. L'on se dépêche lentement de vuider les hôpitaux, qui doivent être coulés à fond. On ne peut pas se prêter avec moins d'activité que le font ces messieurs au bien du service. Leur blindage est le seul objet qui les presse.

Journée du 25. — Suitte du beau temps et du même travail, qui a été coupé pour porter des pierres sur la cale et des sacs à terre pour l'île de l'Entrée, où l'ennemi a commencé à tirer sur les quatre heures du matin avec des boulets de 24. Ils ont ruiné et

1. Ces officiers avaient été faits prisonniers le 8 juin.

démonté trois embrasures... Ils ont tiré de grosses bombes de 180 qui ont faittes du dégât dans les casernes et dans les plattes-formes. Nous y avons eu un homme de tué et onze de blessés. Nos vaisseaux [de] la Pointe à Rochefort, quoiqu'éloignés, ont soutenus de leur feu celui de l'île... J'y ai envoié tout ce qui est nécessaire pour les réparations. J'y suis allé pour les faire dans la nuit ; mon travail n'a été inquietté que par les bombes qui ne nous ont fait aucun mal...

Un déserteur nous est parvenu sur les 1 heure. Il a été beaucoup interrogé. On prétend qu'il dit que les Anglais doivent forcer le port dans deux jours... Les malades n'ont point encore été tirés de leur vaisseaux... Dieu sçait quand cela finira. On assure que dans la nuit du 26 au 27 cette fameuse opération se fera [1].

Journée du 26. — Les ennemis font encore un nouveau retranchement sur les hauteurs derrière la batterie roiale. Nos vaisseaux les y ont canonés. Cela retarde leurs opérations. Les batteries ennemies ont tirées sur les 4 heures sur l'île avec 5 pièces de canon. Le feu de nos vaisseaux, de la place et de la pointe à Rochefort les ont fais taire...

Les volontaires de Garcemen ont été dans une redoute en bois que pratiquent les Anglais... ; elle est à moitié élevée. Ils n'ont pu la brûler. Ceux de Chauvelin ont rapportés en ville les madriers d'une platte-forme de la Pointe-Blanche. On travaille à lester les battimens destinés à couler dans la passe, mais le travail n'avance guère.

Journée du 27. — L'Ile de l'Entrée est toujours fort molestée par l'artillerie ennemie... Nous y avons eu quatre hommes de blessés. Les trois embrasures sont presque entièrement détruites... Les ennemis se sont emparés d'une hauteur proche d'environ 500 toises de la place.

C'est ce soir qu'on doit fermer l'entrée du port par les 4 bâtiments qui sont prêts à y être coulés. On ne peut apporter plus de lenteur et plus de mauvaise volonté à l'exécution des choses qui concourent au bien du service que le font messieurs des vaisseaux. C'est une chose incompréhensible.

J'ai fait porter des fascines et des sacs à terre pour réparer l'île. C'est M. de Couagne qui y va.

1. Celle qui consiste à couler des navires dans la rade.

Journée du 28. — Nous avons été cruellement déçus de l'espérance que nous avions que le port seroit bouché. Jamais on a eu un temps plus favorable, mais les officiers des vaisseaux l'ont empêché en envoiant qu'à neuf heures les deux tiers moins de monde qu'ils avoient promis pour quatre. Encore étoit-ce tous gens ivres. Je souhaitte que cet acte de nonchalance et de mauvaise volonté ne soit pas nuisible à la place. Leur équipage à mettre à couvert et leur propre conservation par le moyen du blindage, qu'ils font, sont les uniques objets où ils se portent avec le plus d'ardeur. C'est pitoiable...

M. de Couagne a fait sa besoigne, mais le dégât étoit trop considérable pour qu'elle put être solide. En effet elle a été bientôt détruite. M. Domets y va ce soir pour y faire un épaulement. J'y ai fais porter aux environs de 3.000 sacs à terre. Nos volontaires ont beaucoup fusillés avec les Anglois...

Sur les onze heures et demie un canon de 24 qui tiroit pour soutenir nos volontaires s'est crevé. Il y avoit au moins 100 personnes qui regardoient cette petite guerre, sans qu'il n'y en ait eu aucune de tué. Il y a eu seulement trois soldats légèrement blessés.

On nous remet à ce soir pour la conclusion du coulage des vaisseaux. Si la diligence et l'activité de M. de Drucour eussent été secondés par la marine, il y a cinq jours que cela seroit fait.

Journée du 29. — Enfin les quatre bâtiments que l'on destinoit à être coulés dans la passe y ont été conduits la nuit dernière. Nous ne devons l'exécution de cette opération essentielle qu'à l'activité de M. de Drucour, qui y a emploié une partie de la garnison pour le leste et tous les marins de la ville pour le travail. On prétend qu'il y a encore une passe entre l'*Apollon* et l'Ile de l'Entrée...

Les ennemis ont tirés quelques coups de canon sur nos vaisseaux de la batterie qu'ils ont formés au-dessus de la chapelle de Sainte-Claire. Sans aucun effet. Les bombes les inquiettent davantage ; il y en a une qui est tombée sur le gaillard d'avant du *Capricieux*, qui a tout percé jusqu'à la cale... Cet exemple intimide toutes les personnes qui montent les vaisseaux...

On a fait grand feu sur l'ennemi qui a l'abri de la hauteur qu'il occupe la plus voisine de la place et qui, s'étant couvert par un épaulement du feu de la frégate, travaille à porter à cet endroit, que je regarde comme leur dépôt, toutes les choses nécessaires pour y faire un siège...

On travaille à lester encore deux bâtimens pour augmenter les difficultés de la passe.

Journée du 30. — Il nous est parvenu un déserteur, qui annonce une grande disette de vivres dans le camp ennemi. Ils nous font paroître des ouvrages de tous côtés hors de la portée du canon, qu'ils percent d'embrasures ; ils vont avec de grandes précautions.

La frégate l'*Aréthuse* fait un feu très vif sur les retranchemens des ennemis, que j'ai été reconnoître ce matin...

Le premier juillet. — On a disposé de 150 travailleurs et six charpentiers pour aller enlever les pallissades qui restoient encore au-delà du Pont Saint-Esprit, soutenus par deux compagnies de volontaires, une de grenadiers et un piquet, le tout commandé par le lieutenant colonel de Bourgogne. A peine les Anglais se sont-ils apperçus de ce travail, qu'ils ont fait un détachement pour nous en empêcher. La compagnie des volontaires de Joubert a été la première attaquée ; il s'est replié sur celles de Garcemen ; ils ont soutenus pendant très longtems le feu de l'ennemi. Les grenadiers et le piquet se sont mêlés de la partie. Cette attaque a commencée sur les neuf heures. Nos troupes s'y portoient avec une ardeur sans égale. On a eu beau battre la retraitte, on ne pouvoit les déterminer à se retirer... Enfin après une heure trois quarts de tirallerie nos troupes se sont ralliées à la digue et sont rentrées dans la place. Nous y avons eu cinq hommes de blessés. On ne peut savoir la perte de l'ennemi, mais elle doit être beaucoup plus considérable...

Après-midi on a voulu faire un détachement de travailleurs armés pour aller chercher des fascines et des boulets qui étoient en dépôt à la Pointe-Blanche. Les ennemis s'y sont venus opposer et le combat a recommencé... Nos travaux en ont un peu languis.

Journée du 2. — Les ennemis couvrent la Pointe Blanche sur la gauche, ils y ont établis un poste et se sont retranchés dans le petit ouvrage que nous y avions fais contre la descente...

Nous n'apprenons rien de nouveau de Boishébert. Il est aussi lent à se rendre qu'il est ardemment désiré. Il semble que le feu des ennemis veuille reprendre vigueur. Dans l'après-midi ils ont souvent tiré sur l'île et sur la Pointe à Rochefort. Beaucoup de boulets ont porté sur la ville.

Nous avons eu un déserteur qui nous apprend que les ennemis ont perdus considérablement de monde dans l'affaire d'hier...

Les vaisseaux se sont si rapprochés du quai qu'ils ont touchés. Il est question de faire mettre à terre les officiers et les équipages, en ne laissant qu'un certain nombre d'hommes pour la garde des vaisseaux.

Journée du 3. — Les ennemis ont élevés dans la nuit deux retranchemens, l'un sur la droitte au-dessus du Saint-Esprit, et l'autre sur la gauche au-dessus de la Pointe Blanche. On les y a canonés avec force... Nos volontaires ont fais à l'ordinaire le coup de fusil avec les Anglais...

Journée du 5. — Il avoit été ordonné une sortie de 800 hommes pour aller détruire la batterie de 18 mortiers de 6 pouces que l'ennemi tire sur nos vaisseaux. Toutes les dispositions étoient bien faittes ; une colomne devoit passer sur les derrières pour prendre de revers les ouvrages des ennemis, passer pour cela au gué du banc de Martisans [1], l'autre devoit donner sur la gauche et fondre sur la batterie à mortier. Mais la lenteur de l'exécution et une espèce de confusion mise dans la marche des piquets ont rompues ces mesures. Ceux qui devoient passer au gué l'avoient dépassé, et avant que l'ordre fut rétablis, le grand jour s'est déclaré. Nous avons été découverts. M. d'Anthonai, lieutenant colonel de jour, chargé de cette expédition, a fait sa retraitte sans faire aucune tentative...

Nos vaisseaux [et] la place ont tirés toute la journée sur les anciens et nouveaux ouvrages et sur des files de troupes à la plus grande portée du canon. Je trouve cette dépense de munitions inutile. La face droitte du bastion de la Reine en souffre beaucoup ; son escarpe est entièrement soufflée, de sorte que si l'on continue à tirer de la batterie à barbette, nous ferons nous-même brêche à nos murs... J'ai représenté l'inutilité pour le présent du tiraillement continuel qu'on y fait, mais malheureusement j'ai la voix de l'homme qui crie dans le désert...

Les ennemis semblent vouloir diriger leur attaque sur le cap Noir [2]. Nos murs dans cette partie y sont en bien mauvais ordre... Nos volontaires [3] ont été obligés de se replier. Je regarde ce travail comme le commencement du siège.

1. Ou Martisance, comme le donnent d'autres documents.

2. Situé au S.-E. et tout près de Louisbourg, le Cap Noir sépare la rade de Louisbourg de la baie de Gabarus.

3. Envoyés en éclaireurs.

Journée du 6. — Un malheureux accident nous intéresse beaucoup au sort de M. Tierri, de la compagnie des volontaires de Garcement, qui a reçu un coup de fusil dans le bas ventre d'une de nos sentinelles, à qui il n'a pas fait le signal dont on étoit convenu pour se reconnoître.

Une batterie de 4 pièces de canon cachée à la ville, au-dessus des hauteurs du chemin de la batterie roiale, près de Martisans, tire avec du calibre 12 sur nos vaisseaux. La batterie est si rase qu'à peine l'apperçoit-on. Il ne dépendroit que des officiers de retirer leurs vaisseaux de dessous le feu, mais tout ce qui peut être manœuvre leur déplaît supérieurement...

On a envoié à bord du contre-amiral une chaloupe commandée par M. d'Arros, lieutenant de vaisseau, pour y porter les secours que l'on doit faire passer à M^rs^ de Bellestat et de l'Anglade. Cet officier a reçu beaucoup de politesses de la part de ceux du bord où il a été. L'amiral Boscaouen a fait proposer à M. de Drucour de choisir dans la ville un quartier éloigné pour l'asile des dames ou hors de la place, pour lequel il promet d'avoir une attention toute particulière. On ne peut se faire de part et d'autre une guerre plus généreuse.

Dans la nuit du 6 au 7 plusieurs bombes sont tombées sur différens bâtimens de la ville ; une entre autres sur l'hôpital général y a tué le chirurgien major des Volontaires Étrangers et blessés dangereusement deux moines de cette maison.

Journée du 7. — Les ennemis gagnent toujours du terrein, surtout sur la gauche. On a bombardé et canoné de part et d'autre. Je continue d'observer que notre propre canon ruineroit nos murs.

Nous travaillons à faire des épaulemens dans les rues de la ville. S'ils sont aussi longs que le premier, à la fin du siège nous pourrons nous en servir. Les retranchemens le long du quai ne sont point encore finis. Celui qui ferme la gorge du bastion dauphin, dont je ne suis point auteur, n'en aiant que la conduitte pendant la maladie de M. Franquet, est presque achevé. Nous pratiquons deux traverses sur la branche gauche du chemin couvert, vis-à-vis la face gauche du bastion de la Reine.

On a envoié un tambour à l'amiral Boscaouen pour lui demander un asile réservé pour nos malades. J'en ignore encore la réponse. Cela a procuré une espèce de trève entre le feu de la place et l'ennemi. Pendant ce tems là un officier anglais avec une dame sont venus se promener jusqu'à moitié chemin du poste des volontaires de M. Joubert. Ils se sont parlés pendant longtems.

Mrs de Drucour, de la Houlière, Franquet et moi avons été nous promener au Cap Noir pour projetter sur les chicanes que nous opposerons à l'ennemi en cas qu'il veuille parvenir à la place de ce côté. J'avois formé depuis deux jours un projet de défense qui me parraissoit bon. Je voulois élever à la Pointe à Rochefort une batterie de 12 pièces de canon, qui auroit prise en écharpe ou en rouage les batteries de l'ennemi, selon les faces qu'il auroit voulu battre. Je voulois une redoute au Cap Noir, hors de la portée du canon ; l'ennemi ne pouvant la tourner, ni la battre, je rendois bien difficile son cheminement sur la place; s'il veut y marcher directement il prête le flanc à la redoute et s'il veut marcher sur la redoute il prête le flanc à la place. Je ne sçai ce qui occupoit M. Franquet dans le moment; il a rejetté mon projet avec aigreur et humeur. Ce n'est point ainsi qu'on discute les objets qui ont rapport au service.

Le tambour est revenu, qui a donné le choix à M. de Drucour de placer son hôpital soit à l'île de l'Entrée ou dans un vaisseau, qu'on mouilleroit quelque part dans la rade.

La frégate l'*Aréthuse*, qui balayoit les revers des hauteurs qui commande la place, a été obligée de se retirer. Le canon et les bombes l'ont beaucoup maltraitée.

On ne peut que donner mille louanges à la valeur de l'équipage qui la montoit et rendre justice à celle du capitaine et son activité. Plût au Ciel qu'il pût servir d'exemple aux autres.

Journée du 8. — L'ennemi semble avoir déterminé son point d'attaque du côté de la Pointe Blanche. Les approches qu'il y fait journellement nous font croire qu'il choisira cette partie pour son objet principal...

Il a été décidé que l'on s'empareroit solidement du Cap Noir, où on établira 4 pièces de 12. Mrs de Drucour, La Houlière et Franquet y ont été pour en déterminer le tracé. C'est demain qu'on doit commencer cet ouvrage. C'est un peu tard.

Paris est revenu de Miré la nuit dernière. Il nous apprend enfin l'arrivée de M. de Boishébert. Il peut beaucoup nous aider dans la défense de la place.

Nuit du 8 au 9. — Les ouvrages que l'ennemi pousse sur la gauche faisant croire que leur intention est de nous attaquer par la partie du Cap Noir, il fut résolu sur les dix heures du soir qu'on iroit l'attaquer dans ses premiers ouvrages. M. Marin a eut la

conduitte de cette sortie, ayant 600 hommes sous ses ordres. Sur les onze heures on fit sortir les piquets du chemin couvert qui furent remplacés par le bivouac ; à minuit M. Marin fit sa disposition ; à une heure il a marché à l'ennemi. Les quatre compagnies des volontaires de terre précédoient les deux compagnies de grenadiers d'Artois et de Bourgogne. La difficulté des chemins et l'ardeur avec laquelle ceux-ci marchoient les séparat du reste des piquets ; ils ont sautés dans le retranchement bayonnette au bout du fusil ; les travailleurs ennemis se sont aussitôt enfuis et ont mis la confusion parmi les troupes qui les soutenoient, de sorte que tout a été culbuté.

Nous avons perdus dans cette affaire deux officiers, Mrs de Chauvelin et Garceman, capitaines volontaires. M. de Sarnage, premier lieutenant des grenadiers d'Artois, a été blessé et fais prisonnier. On compte sur 40 hommes tués ou blessés. Les Anglois ont beaucoup perdus ; nous avons 34 prisonniers, dont il y en a une grande partie de blessé...

Nous avons occupés les retranchemens ennemis pendant une heure. L'ennemi se formant pour nous venir attaquer, M. Marin fit la retraitte, dans laquelle il a perdu quelques hommes. A trois heures du matin tout notre monde étoit rentré...

Quoique cette sortie fut très éloignée de la Place, elle n'étoit pas hazardée, parce qu'elle ne pouvoit point être coupée par les ennemis ; elle avait sur ses deux flancs la mer et le marais. M. Marin s'est trop pressé d'exécuter ce qui lui avoit été ordonné ; il n'auroit dû donner sur les ouvrages qu'au petit point du jour ; sa besoigne eût été mieux faitte et le feu de la place l'eût protégé dans sa retraitte. Il ne devoit pas se charger de prisonniers, qui deviennent à charge et inutiles à une place assiégée.

Nuit du 9 au 10. — Nous avons eu 150 travailleurs de nuit armés pour le Cap Noir... L'ennemi a tiré beaucoup pendant la nuit ; un boulet qui a passé dans une maison appartenant aux moines a failli être fatal à la ville. Il y avait 16 barils de poudre d'enfermés dans une chambre, et deux caisses de cartouches avec un quart de baril de poudre dans une autre. Le boulet a mis le feu à ce dernier, et l'effort de la poudre a culbuté toute cette partie de maison, où le feu s'étoit mis. Heureusement que j'étois sur pied, et, inquiet du feu que j'y avois vu, je m'y suis porté. Je rencontrai un habitant de garde avec une lanterne. Je l'ai mené avec moi. Dès que j'ai aperçu les poudres, je songeai tout de suite à les

retirer avant que d'éteindre le feu ; un quidam qui passoit, cet habitant et moi avons sortis la poudre de la maison, après quoi je suis allé appeller du secours et le feu, qui étoit bien peu de chose, a été bientôt éteint.

Journée du 11. — Le retranchement du Cap Noir a été presque élevé sur toute sa hauteur ; on y a porté des pallissades. L'ennemi nous a démasqué une batterie de 6 pièces de canon. La journée s'est passée dans un grand feu de la place et des vaisseaux. L'ennemi dirige toujours quelques bombes sur ceux-ci ; Messieurs de de l'Artillerie négligent les réparations de leur jouës d'embrasures de l'Éperon et du Cavalier. Les premiers ne sont plus en état de soutenir le feu de l'ennemi, quand il y en aura un de dirigé. Je le leur ai fait observer ainsi qu'à M. de Drucour. Ce seroit un serviec bien pénible, si nous étions obligés de faire le leur et le nôtre.

Journée du 13. — La continuation du travail au Cap Noir, le blindage des soldats et un épaulement sur le parapet pour couvrir les deux pièces élevées en forme de cavalier sur la face gauche du bastion du Roi près de l'angle flanqué. Toujours à peu près le même feu. L'ennemi a de la peine à rétablir sa batterie ; on l'a bien endommagée aujourd'hui. Je ne sçais qu'elle est l'espèce d'ouvrage qu'il fait à une hauteur sur la gauche du bastion du Roi. C'est un ouvrage construit en fascines qui me paroît élevé et détaché sur le derrière de leur communication.

Journée du 14. — On croit que l'attaque de l'ennemi est décidée dans le centre. On voit à 400 toises une espèce de parallèle, qui part de la droitte et de la gauche, qui n'est pas jointe dans son milieu. J'ai de la peine à croire qu'ils se déterminent par là, à moins qu'ils ne forment deux attaques. L'on y a beaucoup tiré de la barbette du bastion de la Reine, du bastion du Roi et du Cavalier. L'ennemi semble s'attacher à rétablir la partie de l'ouvrage qu'on juge être sa batterie...

J'ai représenté à Mrs de Drucour et de la Houlière que nous étions dans le tems de faire usage de nos vaisseaux pour deffendre nos approches, qu'on devoit les regarder comme des ouvrages détachés et mobiles contre lesquels l'ennemi doit diriger tout son feu. J'ai indiqué les parties que je crois être nécessaire qu'il batte. Je ne sçai si cela aura lieu. Les vaisseaux pourroient nous servir à prolonger de beaucoup notre défense, s'ils sont enploiés avec art.

Journée du 15. — L'ennemi a joint les deux parties de ce que j'appelle sa première parallèle, quoiqu'elle ne le soit pas absolument au front qu'elle paraît menacer. L'ouvrage n'a pas été perfectionné. Ce sera celui de la nuit suivante ; nous avons été fort économes de notre feu, nous avons eu toute l'après-midi une brume parfois épaisse. Point de bombes toute la journée.

Nuit du 15 au 16. — La frégate l'*Aréthuse* a fait voile pour France. Dès qu'elle a été sortie les ennemis, qui occupent la lanterne, ont fait des signaux aux vaisseaux qui bloquent le port, qui y ont répondu aussitôt [1].

Journée du 16. — On a entendu à trois heures du matin un grand feu de mousqueterie du côté du fond de la baye, qui a duré pendant près d'une heure. On présume que c'est M. de Boishébert qui a donné avec ses sauvages. On auroit dû convenir de quelques signaux avec lui pour qu'il eût pu agir de concert avec nous. Je l'ai dis dans le tems, mais ma voix n'avoit alors guère de crédit : je me mélois de prévoir.

Nuit du 16 au 17. — Sur les sept heures du soir et par un grain de pluie assez fort les Anglois sont sortis de leur parallèle et sont venus s'emparer des hauteurs, qu'occupaient nos volontaires entre les bastions du Roi et Dauphin. C'étoit la compagnie d'Artois, commandée par M. de Roquart. qui a été repoussé par un corps estimé de 100 hommes. Notre artillerie, qui alors n'étoit pas gardée, a un peu trop tardée à le soutenir ; dès que son feu a été commencé, il a été servis avec vivacité. L'ennemi s'y est néanmoins maintenus et sur les revers opposés à la place y a fait son logement. C'est là où l'on sent toute l'utilité dont auroit été un vaisseau embaussé ; jamais l'ennemi n'auroit osé s'y établir, sans avoir préalablement brûlé ou battu le vaisseau.

La place et les vaisseaux ont tirés continuellement à boulet et à mitraille dans les endroits où le cliquetis des outils se faisoit entendre. Ils n'ont point de communication avec leur ouvrage. Une sortie à la pointe du jour auroit infailliblement réussie. Je le disois assez haut, mais apparemment qu'on ne l'a pas cru praticable.

1. Cette sortie de l'*Aréthuse* fut d'une audace sans pareille : son commandant, Vauquelin, dut non seulement forcer la barre des vaisseaux coulés, mais échapper à la vigilance et à la poursuite de l'ennemi. Sa folle entreprise réussit : l'*Aréthuse* put rallier Brest.

Journée du 17. — L'ennemi nous a tiré de 4 batteries différentes, l'une de 6 pièces et les autres de deux. Nous avons beaucoup tirés dessus soit de la part des vaisseaux et de la nôtre. Si les premiers se prolongeoient un peu dans la rade, ils prendroient en roüage les batteries ennemies. Les ennemis avoient l'audace de travailler à découvert positivement dans le tems où on renouvelloit les gargousses, de sorte qu'ils ont eu un intervalle de tems où ils travailloient fort à leur aise. Sur le soir on leur a fait un feu bien nourris, ainsi que le leur ; leur bombes nous ont beaucoup inquiettés ; ils en tiroient 16 à la fois...

Nuit du 17 au 18. — Sur le bruit des travailleurs ennemis, M. d'Anthonay, lieutenant colonel de nuit, a ordonné que les Piquets de garde au chemin couvert fissent un feu de mousquetterie pour les inquietter, lequel a été soutenu par le canon de la Place. Comme le feu a été très vif et qu'on en étoit point prévenu, il a donné l'alerte à toute la Place, qui croioit notre chemin couvert attaqué. Ce feu a été répété à tous les coups de pioches qu'on entendoit et a duré jusqu'au jour. L'ennemi a occupé la hauteur sur la gauche, vis à vis le bastion du Roi, et a perfectionné la tranchée en forme de deuxième parallèle, à laquelle il ne paroit encore aucune communication établie avec sa première parallèle.

Journée du 18.— Le feu de l'ennemi croise dans toute la Place. Il n'y a pas une place de sûreté. La garnison en souffre beaucoup. Les boulets vont chercher les habitans dans les petits refuges ou ils se croioient en sûreté.

Notre service de l'artillerie a languis toute la journée faute de précautions. Les occasions de tirer sur un ennemi qui travailloit à découvert étoient fréquentes ; on n'a pu les saisir. L'après-midi les batteries ont prises une lueur de vigueur, les ennemis ont tirés beaucoup sur le soir, nous leur avons répondus. Le défaut du bois fait languir notre besoigne. Il faut être aux expediens, quand il faut se pourvoir... J'ai demandé depuis cinq à six jours des bois pour réparer les joues des merlons que nous aurons à remplacer au flanc droit du bastion du Roi. Ce n'est que d'aujourd'hui qu'on s'y est déterminé.

Nuit du 18 au 19. — Même travail et même feu que la nuit passée. Une trêve de bombes depuis 24 heures. Les ennemis pendant la nuit ont formés des communications aux ouvrages qu'ils

ont fais sur les hauteurs dont ils se sont emparés ; elles n'étoient point perfectionnées au jour.

JOURNÉE DU 19. — Nous avons fait un feu assez vif tant sur les ouvrages des ennemis que sur leur batteries. Il me semble qu'on pourroit faire un meilleur usage de nos bombes que de les diriger toutes sur les retranchemens. Les batteries de l'ennemi devroient être l'objet sur lequel tous nos feux doivent être réunis. Je l'ai observé. On pourroit faire usage des mortiers de relais que nous avons pour jetter des pierres. Toutes les dispositions se font lentement. Nos défenses de l'Eperon et du Cavalier sont en mauvais ordre ; on est obligé de masquer le premier et former une banquette pour ne réserver sa défense qu'à la mousqueterie. On présume que l'ennemi voiant cette partie masquée n'y tirera plus. Le magasin à démolir, dont on destine les bois à réparer les merlons du flanc droit,ne m'a point été livré encore ; on me le promet pour demain, mais j'en doute. Six grenadiers volontaires de la garde du chemin couvert, ayant à leur tête le lieutenant de cette compagnie, ont poussés un poste ennemi d'autant d'hommes. Nos volontaires de Cambis ont pris leur place qu'ils tiennent encore. Nous serions dans le cas d'inquietter l'ennemi par de fréquentes sorties. C'est la circonstance où l'ingénieur devroit être consulté, mais il semble qu'on évite de lui demander des avis.

NUIT DU 19 AU 20. — Le tems a été très mauvais toute la nuit, nous l'avons emploié à masquer l'Éperon, à faire un épaulement à la face gauche du bastion Dauphin, à continuer nos traverses, ouvrages éternels par le peu d'ardeur du soldat pour le travail et par le peu d'attention que les officiers y portent...

L'ennemi a continué sa deuxième parallèle : il s'en faut de beaucoup qu'elle soit finie partout...

JOURNÉE DU 20. — L'ennemi nous a beaucoup canonés depuis trois jours. Point de bombes. Le rentrant du bastion dauphin est très maltraité sur toute la face gauche. L'Éperon ne peut se raccommoder.

Paris [1] est revenu dans la nuit dernière, il nous apprend que c'est Villejoint qui a donné sur les ennemis le 16, qu'il les a fort maltraités. M. de Boishébert n'a encore rien fait...

1. Il avait fait une sortie dans la nuit du 15 au 16.

Journée du 21. — Nos travaux ont consistés a finir la banquette commencée à l'Éperon, à lier des fascines, remplir des sacs à terre et suivre la tranchée du quartier.

Nous avons eu beaucoup de monde de blessé et de tué par le canon et par la bombe.

Sur les trois heures du soir une bombe tombée à bord du *Célèbre* y a mis le feu avec tant de promptitude, qu'il a été impossible d'en arretter le progrès. Ce bâtiment avoit sous le vent l'*Entreprenant*, le *Capricieux* et le *Bienfaisant*. Les deux premiers ont été consumés, le dernier s'est sauvé des flammes en faisant une manœuvre qui l'a mis au vent. Cet évènement est fâcheux. Je pense qu'avec des soins on auroit pu empêcher le feu de se communiquer à l'*Entreprenant* et au *Capricieux*.

Il avoit été décidé que deux vaisseaux se seroient embaussés dans une ligne parallèle à celle qu'occupait la frégate ; ils devoient faire cette manœuvre. Je ne sçais ce qui l'a empêché. Les choses qui doivent concourir au bien se font avec lenteur et nos maux se multiplient chaque jour.

Le Conseil de guerre assemblé, composé de M^rs^ de Drucour, La Houlière, Franquet, Saint-Julien. Marin, d'Anthonay, le chevalier du Vivier [1] et moi, il fut convenu que l'on feroit le surlendemain une sortie, qui se seroit faitte dans le jour suivant, si les vaisseaux eussent exécutés la manœuvre qu'on leur demandoit pour protéger cette sortie. Ce retardement a causé tous les maux que notre escadre a souffert. Les 3 vaisseaux n'eussent point été incendiés. La sortie devoit être de 1.200 hommes, commandée par deux lieutenants colonels, débouchant sur deux divisions, l'une sur la droitte par deux ponts volants, sur la place d'armes saillante, l'autre sur le centre sortant de la grande place d'armes et de la place arrondie. L'incendie des vaisseaux a dérangé les projets, notre garnison ce jour là étoit réduitte à 2.000 hommes, y compris les piquets de la marine.

Journée du 22. — Les ennemis ont construits deux batteries à leur droitte, l'une apuyant à la mer de six embrasures et l'autre sur la gauche de celle-ci de huit, entre lesquelles en est une de mortier. Toutes les batteries ont jouées à quatre heures du matin. Les maisons de la ville en sont plus maltraitées que les fortifications ; une bombe tombée sur les casernes du fort les a embrasées

1. Il était major d'Artois.

avec tant de rapidité, qu'on n'a pu empêcher les progrès du feu, malgré tous les secours qu'on y a porté. La confusion, suitte ordinaire de pareils désordres, est une des principales causes du peu de succès des secours. Pendant ce tems là l'artillerie ennemie a été servie avec beaucoup de vivacité et nous a détruite une grande quantité de monde que l'on fait monter à 100 hommes, tant tués que blessés. J'y ai reçu un éclat de pierre ou de bois dans les reins, ce qui m'a retenu 24 heures au lit.

Nos vaisseaux devoient la nuit dernière se pousser dans la rade pour s'embausser dans une ligne parallèle à celle qu'occupoit la fregate l'*Aréthuse*, pour balayer le revers des hauteurs qu'occupe l'ennemi ; l'autre devoit se mettre dans une position à prendre en roüage les batteries ennemies. Ces mouvemens si souvent proposés ont été dans le cas des autres. Je ne sçai ce qui peut en avoir empêché l'exécution. Je n'y trouve d'autres raisons que la grande clarté que répandoit dans la rade l'incendie des trois vaisseaux. Je voudrois que cela pu être reçu pour une excuse valable. Beaucoup de négligence dans les réparations de nos merlons. Inutilement propose-t-on de faire porter des mortiers pour faire servir de pierriers. C'est cependant une défense qui inquiette fort l'ennemi. Je ne sçai dans quel tems on se propose de se servir des pots à feu, que l'on dit que nous avons dans la place. S'ils doivent servir à éclairer le travail de l'ennemi, on a tort de n'en pas faire usage.

La batterie de 4 pièces de canon faite à l'angle de l'épaule de la face droitte du bastion de la Reine a été ruinée. Les murs dans tout le bastion étoient en si mauvais état que notre propre canon y a plus fait de mal que celui de l'ennemi. La brèche dans cette partie est pour ainsi dire faitte ; mais ce n'est pas notre plus grand mal ; les flancs qui la défendent sont encore en état.

Journée du 23. — Les troupes sont restées en repos dans les différents endroits de la Place qui leur ont été affectés. L'artillerie ennemie s'est attachée à battre le mur délabré du bastion de la Reine et a continuée son feu sur le bastion Dauphin et sur le flanc droit du bastion du Roi. Nous ne parlerons plus de la manœuvre des vaisseaux ; il paroit que les officiers, qui les commandent, n'adhèrent aux projets qu'on leur propose, que pour ne les point exécuter.

Nuit du 23 au 24. — Le journal du siège relate ici que les bombes ennemies provoquent de nouveaux incendies dans Louisbourg.

Journée du 24. — L'ennemi nous a tiré des 4 pièces de canon, dont il a formé une batterie sur la butte de l'Archer ; elle est destinée à battre le flanc droit du bastion du Roi, sur lequel elle a tirée toute la journée avec assez de succès. Le feu de la droitte de l'ennemi n'ayant plus de défenses à ruiner au bastion de la Reine a été dirigé sur le bastion du Roi. Les coups qui plongent battent en roüage le flanc droit du bastion du Roi. Le bastion Dauphin est de plus en plus délabré. Le Cavalier est entièrement abandonné. Le canon de l'assiégeant croise partout dans la ville et nous détruit bien du monde. Les bombes nous assaillissent de toute part...

Journée du 25. — Le feu de l'ennemi s'est maintenu dans la plus grande vigueur. La brêche du bastion Dauphin est praticable et la batterie, que l'ennemi forme sur sa hauteur, aura bientôt mise en brêche tout le bastion. Notre chemin couvert est bien maltraité du feu de l'ennemi. Il a poussé en avant de sa troisième parallèle un boyau qui vient aboutir au four à chaux. La batterie du flanc droit est bien délabrée. Il ne nous reste de feu d'artillerie que les 5 pièces, deux de la Courtine, entre les bastions du Roi et Dauphin, et trois à l'angle flanqué du bastion du Roi. Ces défenses sont si maltraitées que dans 24 heures nous n'aurons sur le front de l'attaque aucune pièce à tirer. C'est inutilement que nous nous flattons d'être protégés du feu de nos vaisseaux ; ils se laissent canoner sans nous être d'aucun secours, ni sans se défendre. C'est une véritable pitié. Ensuitte d'une visitte faitte hier par M^rs^ de Drucour, de La Houlière et Franquet, ce dernier remis un mémoire de la sçituation de la place dans l'état où elle se trouvoit dans le moment de leur tournée. Mais nos maux sont bien augmentés. Le canon et les bombes de l'ennemi viennent pénétrer jusque dans les endroits cachés, où nos troupes ont cherchées une espèce d'asile. Notre sçituation commence à être bien critique.

Nuit du 25-26. — Les assiégés s'efforcent de réparer les remparts. Pendant qu'ils travaillent à cette réfection, les Anglais tentent un hardi coup de main sur la flotte : le *Prudent* et le *Bienfaisant* se laissent surprendre et sont capturés « Si l'ennemi eût entrepris dans le même instant sur la place, il auroit pu l'enlever... Nous nous reposions sur la vigilance des officiers de la marine... [Or] les batteries confiées à leur garde étoient entièrement abandonnées ; il n'y avoit pas un boute-feu garnis. »

Journée du 26. — Mrs de Drucour, La Houlière, Franquet, Saint-Julien, Marin et d'Anthonay ont été visitter la Place. Pendant que nous étions à examiner sa triste sçituation, l'ennemi démasquoit sa seconde batterie dans sa troisième parallèle ; nous en avons eu les premices. Après cette visitte le Conseil de guerre s'est assemblé, composé des personnes susdittes et de Mrs Prévost[1] et Bonaventure. Il a commencé à 5 heures du matin et à 11 heures il a été décidé que l'on demanderoit à l'ennemi une suspension d'armes pour dresser les articles de la Capitulation. En conséquence M. de Lopinot fils[2] fut expédié, on a arboré le pavillon blanc. L'ennemi pendant la durée du Conseil de guerre faisoit le feu le plus nourris sur notre reste d'artillerie et sur nos murs. L'état dans lequel est la place justifie la nécessité de songer à capituler. La brèche de la porte Dauphine est très praticable ; les déblais qu'on avoit été obligé d'étendre dans le fossé très étroit dans cette partie étoient à la hauteur de l'eau jusqu'à 4 à 5 pieds de la Contrescarpe ; tout le feu de ce bastion est absolument éteint. Il nous reste trois pièces en état de faire feu au flanc droit du bastion du Roi, mais son escarpe déjà fort entamée nous menace d'un prochain éboulement. La face droitte de ce bastion, ayant été revêtue en fascines sur les deux tiers du talud pour la hauteur, elles servoient d'échelle à l'ennemi pour parvenir à la Place, la palissade fraisée qui la défend ayant été cassée par le ricochet. Il y a une palissade debout dans le milieu du fossé, qui en défend les approches, qui a été en partie brisée, mais il est aisé de la réparer. Outre cela une caponière de droitte et de gauche de cette face défend l'accès du pied du mur. La face droitte du bastion de la Reine offre aussi une brèche, non aussi praticable que celle de la porte Dauphine ; mais elle est accessible... Notre rade est vuide, elle n'offre de difficulté à l'ennemi que le passage dessous l'île et l'inconvénient des bâtimens qui ont été coulés à l'entrée, inconvénient qui n'est point insurmontable à ce qu'assurent tous nos marins.

L'ennemi a poussé un ziguezague jusqu'à 50 toises de la pallissade : il a à présent 39 pièces de canon qui battent notre fortification, sans compter celui de la lanterne qui vient à toute volée dans la ville, et 36 mortiers.

Sur le midi M. de Lopinot est revenu. Il a rapporté une lettre à M. de Drucour, dans laquelle on lui mande que pour tout préliminaire à la capitulation il faut que lui et sa garnison se rende

1. Commissaire général et intendant au Cap-Breton.
2. Capitaine aide-major.

prisonnier de guerre et qu'on ne lui donne qu'une heure pour sa dernière résolution. Tous les membres assemblés du Conseil de guerre ont été scandalisés d'une proposition aussi humiliante et tous ont résolus de se défendre jusqu'à la dernière extrémité. C'est effectivement le pis aller. Cependant M. d'Antonay fut envoié au général anglois, qui ne le voulut pas voir et qui lui fit répondre sur le même ton. Pendant cet intervalle de tems nous fûmes assemblés pour convenir des ouvrages qu'il y auroit à faire pour un retranchement dans le cas de nécessité. Le bastion Princesse fut proposé, mais je remontrai à M. Franquet qu'il en falloit un où l'on pût tenir toute la garnison. 150 hommes n'auroient pas tenus dans celui qui avoit été proposé. On chercha de s'arrenger autrement. On fut au bastion Broüillan, mais la multitude des personnes qui nous environnoient nous empêchoit d'aller à notre but et dans notre sçituation tous les instans nous devenoient précieux ; mais avions-nous bien le tems nécessaire à ce retranchement ? J'ai fais ce que j'ai pu avant le moment critique pour qu'on y songeât, mais inutilement.

Sur ces entrefaittes M. d'Anthonay fut de retour. Nouveau Conseil, nouvelle résolution de se deffendre. M. de Lopinot fils est renvoié avec une lettre, par laquelle on se détermine généreusement à soutenir plutôt un assaut que de se rendre aux dures et insolentes conditions d'un vainqueur ; nous ne sommes pas encore réduits aux abois.

M. Prévost, Commissaire général et intendant, a présenté un mémoire au Conseil montrant l'inconvénient d'un désespoir généreux et fit voir qu'il seroit plus nuisible à l'Etat qu'avantageux, qu'outre une garnison de braves gens que l'on sacrifioit et que la place étant ouverte et pouvant être enlevée de vive force, que l'habitant immolé à la juste colère d'un vainqueur pourroit porter préjudice aux Colonies en dégoûtant les personnes qui auroient envie de s'y établir, qui trouveroient une perspective trop affreuse dans les dangers d'une guerre ou d'un siège soutenu jusqu'à l'assaut. Le Conseil fut de nouveau aux avis. M. de Lopinot fils étoit à la barrière ; il fut rappellé, on lui reprit la lettre et on le renvoia pour demander encore un instant. Les avis furent apparemment réunis, puisque M. d'Anthonay et M. le chevalier du Vivier et Lopinot pour interprette furent envoiés pour capituler, en se soumettant à la dure loi du vainqueur. Il y eut un mouvement violent parmi les officiers de la garnison, qui tendoit à la sédition, frondant le gouvernement sur ce qu'il avoit attendu si tard ; ils

disoient que deux jours plutôt on auroit obtenu les honneurs de la guerre. M. Franquet, à ce qu'ils disoient, étoit la cause de ce retardement; mais peut-il être désaprouvé ? En ce qu'il a dit, un militaire ne pouvoit parler autrement que lui. Nous avions encore deux jours devant nous avant que d'être obligés à nous rendre prisonniers. Nous ne devons point entrer dans les raisons de politique. C'est au Gouverneur à concilier les intérêts de l'État avec la gloire de ses armes. Son honneur y est intérressé. Je dirai que je ne crois pas qu'on puisse lui imputer à mal d'avoir rendu sa place. Il devoit à l'habitant la conservation d'une partie de ses effets. L'état de misère dans lequel il va être réduits justifiera assez la nécessité où il étoit de lui ménager quelques choses, ne devant d'ailleurs n'avoir plus d'espoir dans aucun secours. Les personnes, qui voudront juger sans partialité, verront que dans la sçituation où étoit la Place il a fait assez pour sa gloire ; il doit quelques égards aux habitants qui se sont prêtés à la défense de la Place avec une ardeur qui n'a que peu ou point d'exemple. Je dois rendre justice à son courage et à sa bonne volonté. M. d'Accarette commandoit la batterie de la face gauche du bastion Dauphin ; il avoit 50 hommes avec lui des meilleurs négotiants ; ils ont servi avec une distinction qui m'a surpris et charmé. Les autres répandus dans nos batteries servoient le canon sans effroi du danger et avec autant de tranquilité que l'homme du monde le plus aguerris.

Journée du 27. — M. Franquet nous a fait assembler pour nous donner ordre de démasquer les barrières avancées de la porte Dauphine et de rétablir le pont, parce que l'ennemi demande dans la capitulation qu'elle soit ouverte à huit heures du matin. Nous y avons travaillés sur le champ. Les ennemis se sont emparés de la place sur les neuf heures du matin. Ils ont mis des gardes partout. A 11 heures du matin nous avons battu la générale. A midi toutes les troupes rassemblées sur la place ont mises bas les armes et sont retournés sous leur blindage. Notre garnison, qui étoit bonne et valeureuse et patiente, a senti vivement la dureté de ce coup-là ; il est effectivement humiliant ; il m'a pénétré jusqu'aux larmes. La confusion s'est un peu mise dans la Place, il y a eu plusieurs vols et peu de punition.

***

Ainsi finit la domination française à Louisbourg. Les secours attendus de M. de Boishébert, qui n'arriva pas à temps pour porter aide aux assiégés, eussent sans doute permis à la place de se défendre plus longtemps, de nouvelles sorties eussent été possibles, des combats victorieux auraient pu être livrés. Mais il paraît douteux que l'île du Cap-Breton pût être sauvée [1]. La France, en tout état de cause, l'eût perdue quelques années plus tard en perdant le Canada. Dès 1758, en obtenant la capitulation de M. de Drucour, les Anglais exigèrent la cession de l'île Saint-Jean. Leur dessein était bien arrêté de posséder souverainement tout le golfe du Saint-Laurent. Le traité de Paris de 1763 ratifia l'abandon par la France des deux îles à la Grande-Bretagne.

1. « Louisbourg est assiégé et sera pris, si M. de Conflans avec son escadre n'arrive pas au secours » écrivait le chevalier de Lévis le 2 juillet 1758. (Extrait des *Lettres du chevalier de Lévis concernant la guerre du Canada* (1756-1760), Montréal, 1889, in-8°, p. 192, *lettre au comte d'Argenson.*) D'autre part, un mémoire anonyme et inédit sur l'*Etat de Louisbourg en* 1758, conservé sous le n° 238 du carton IV du fonds des Fortifications de l'Amérique septentrionale, s'exprime ainsi (fol. 12) : « Louisbourg ne pouvoit être sauvé que par des forces de mer. »

LE CHEVALIER D'ÉON

ET LES

RELATIONS DIPLOMATIQUES DE LA FRANCE

ET DE L'ANGLETERRE

Au lendemain du traité de Paris (1763).

Par Roger SOLTAU.

Le 10 février 1763 furent échangés les traités qui mettaient fin à la guerre de Sept ans.

Mais la guerre était-elle en réalité terminée ? Quelles allaient être maintenant les relations entre la France et l'Angleterre ? La manière dont la paix avait été conclue donne la réponse à ces questions. Comme la guerre de la Succession d'Espagne, la guerre de Sept ans avait pris fin sous un ministère à tendances pacifiques et francophiles, désireux de terminer la lutte à tout prix. Le parallèle entre Marlborough et Chatham, entre Bolingbroke et Bute, a été trop souvent établi pour que nous y revenions aujourd'hui. Il suffit de rappeler que l'œuvre de pacification avait été grandement facilitée d'une part par l'attitude de Choiseul, fort satisfait et du renvoi de Pitt et de n'avoir plus en face de lui que le diplomate malhabile qu'était Bute, de l'autre par la politique de ce dernier, qui eût pu obtenir la paix à bien meilleur compte — car Choiseul était prêt à céder plus et mieux que ce qui lui fut demandé — s'il n'était parti de ce principe que la véritable amie de l'Angleterre c'était en réalité la France, alors que Frédéric II, son allié en théorie, était de fait son ennemi.

Un traité de paix ainsi conclu ne pouvait être, comme le dit Chatham, qu'une « paix plâtrée »[1] et la reprise des hostilités ne devait pas tarder. Si Bute, en effet, n'avait pas voulu « saigner la France à blanc » suivant l'expression bismarckienne, cependant l'opinion anglaise d'une part, et les victoires gagnées par le ministère Pitt de l'autre, l'avaient obligé à réclamer le Canada et les Indes. En conséquence la France désirait sa revanche et se croyait en état de l'obtenir ; elle n'était ni conciliée, ni désarmée.

Mais si le traité de Paris n'était par la force des choses qu'une trêve, les relations personnelles entre les ministères français et anglais commencèrent par être des plus cordiales. Les cousins Choiseul et Praslin, Bute et Grenville, Egremont et Halifax voulaient la paix et l'entente entre les deux pays. Tout semblait donc devoir marcher à souhait.

La première mesure à prendre était de donner des successeurs aux ducs de Nivernais et de Bedford qui n'avaient été nommés que pour achever les négociations entamées par les ministres de Sardaigne à Paris et à Londres, Solar et Viry. Toutefois les lenteurs administratives devaient forcément causer un délai avant la nomination d'ambassadeurs définitifs, et pendant quelques mois les relations anglo-françaises se trouvèrent entre les mains de deux chargés d'affaires, Richard Neville et le Chevalier d'Eon. C'est le travail diplomatique de ce dernier qui fera le sujet de notre étude.

Des flots d'encre ont été versés sur le compte de cet étrange personnage, et les mystères qui l'entouraient ont été dévoilés. Aussi n'avons-nous nullement l'intention d'ajouter à la bibliographie qui le concerne, encore moins la prétention de refaire le travail de M. de Broglie sur d'Eon et la diplomatie secrète en Angleterre. Notre but, beaucoup plus modeste, est de mettre en lumière l'œuvre officielle du chevalier, de

1. Nivernais à Praslin, 7 mars 1763. — *Affaires Etrangères*, Angleterre, vol. 450, fol. 41.

montrer quelles furent les questions dont il eut à s'occuper, et de citer quelques-unes de ses pittoresques appréciations sur les hommes et les choses de l'Angleterre de 1763.

I

Des deux problèmes diplomatiques que le traité de Paris n'avait pas définitivement résolus, il n'y en a qu'un — celui de Dunkerque — qui entre dans les limites de notre sujet. Celui de Terre-Neuve devait rester sans solution permanente pendant bien des années encore, « mais pour l'amour de Dieu, disait Choiseul, ne laissons pas des querelles de pêcheurs dégénérer en querelles de nations » [1].

Il ne semble pas, d'ailleurs, que ni d'Eon ni Neville aient été mêlés en rien aux négociations relatives aux pêcheries de l'Amérique du Nord ; mais ils furent appelés, au contraire, à mener de leur mieux l'affaire de Dunkerque — question moins grave, peut-être, mais non moins épineuse. L'article 13 du traité de Paris déclarait que « la ville et le port de Dunkerque seraient mis dans l'état fixé par le dernier traité d'Aix-la-Chapelle et par les traités antérieurs. La cunette devait être détruite immédiatement après l'échange des ratifications du traité, ainsi que les forts et batteries qui défendaient l'entrée du côté de la mer ; il serait pourvu en même temps à la salubrité de l'air et à la santé des habitants par quelque autre moyen, à la satisfaction du Roi de la Grande-Bretagne ». Le travail de démolition devait être exécuté par des ouvriers français sous la direction de deux ingénieurs, l'un français, l'autre anglais.

Le gouvernement britannique eut la main malheureuse en choisissant comme ingénieur chargé de le représenter le colonel Desmaretz, fils d'un ancien réfugié français, « homme

1. Hertford à Halifax, 23 novembre 1763. — *Record office, State Papers*, France, 258.

difficile, bourru, sauvage, sourd, peu éclairé dans son art », d'après Praslin [1] ; aussi le ministre français se plaignit-il amèrement d'un tel manque de tact, tandis que Choiseul, après avoir déclaré « indécent d'être soumis à la décision d'un homme tel que M. Desmaretz » parlait de « détruire totalement la ville de Dunkerque et d'établir à deux lieues de là une autre ville [2] », plan impraticable s'il en fut, et qui prouve à nouveau que Choiseul parlait souvent à la légère.

Si le ministère anglais manquait de tact, il faut convenir que de son côté le ministère français manquait de franchise. « Le premier et principal objet du traité », d'après Lord Egremont [3], était « qu'on détruisît la cunette et qu'on n'y suppléât pas par un autre canal qui ferait le même effet. » Or il paraît évident que c'était précisément ce que le gouvernement français avait l'intention de faire. Nivernais avait beau parler de « détruire immédiatement mais de construire en même temps, les ingénieurs et les travailleurs ayant le traité dans une main et la pioche de l'autre, pour montrer leur bonne foi évidente » [4], il avait dévoilé le fond de sa pensée lorsqu'il écrivait à Praslin le 14 février [5] qu'il n'aimait ni l'expression de la « destruction » de la cunette, ni ces mots « à la satisfaction du Roi d'Angleterre ». « Tant que ce ministère-ci et ses dispositions dureront, ajoutait-il, il suffira pour contenter l'Angleterre que vous démolissiez les batteries ou fortins qui sont sur le canal de Dunkerque et que vous changiez en quelque partie quelque chose à la direction de la cunette, ce dont je suis convenu ici ; à quoi j'ajoute comme mon avis qu'il est à propos en faisant cela de baptiser la cunette et de l'appeler le canal Saint-Louis ou le canal Saint-Georges comme on voudra ; mais plus de cunette, et nous

1. A Nivernais, 14 janvier 1763. *A. E.*, Angleterre, vol. 449, fol. 109.
2. A Nivernais, 24 janvier. — *A. E.*, Angleterre, 449, fol. 192.
3. Nivernais à Praslin, 5 avril. — *A. E.*, Angleterre, 450, fol. 185.
4. Nivernais à Praslin, 30 mars. — *A. E.*, Angleterre, 450, fol. 166.
5. *A. E.*, Angleterre, 449, fol. 312.

serons tranquilles en conservant le même ouvrage avec quelques petits changements. »

« Conserver le même ouvrage avec quelques petits changements », c'était précisément ce que l'Angleterre ne voulait à aucun prix ; aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner si la première impression de Desmaretz fut que « M. de Ramsault, l'ingénieur français, avait plus en vue le rétablissement du port de Dunkerque que sa démolition [1] ». Mais Nivernais n'avait pas tardé à comprendre qu'il était impossible de conserver cette attitude, et il s'efforça de détruire l'effet qu'avait produit sur Praslin ses premiers conseils, en déclarant à celui-ci [2] que « si la construction des ouvrages que proposait M. de Ramsault tendait à opérer dans le port le même effet qu'y opérait la cunette, il ne fallait espérer aucune condescendance à cet égard, et qu'il serait même tout à fait dangereux et nuisible d'en demander. Le ministère, expliquait-il, n'a pas plus de droit à la sécurité en pareille matière que le moindre particulier. Mais il y a plus, et il ne s'agit pas du Parlement seul, quoique c'en fut bien assez ; il s'agit encore de toute la ville de Londres, de tout le corps de la marine, de tout celui des négociants et armateurs, c'est-à-dire de tout le public... Quand l'article est passé en loi, le ministère devient bien plus gêné par rapport à l'exécution des clauses qui sont exprimées dans l'article. Il en est entièrement responsable sur sa tête, et à qui? au premier venu qui voudrait s'aviser de l'attaquer là-dessus... Vous conclurez de là qu'il lui est impossible d'user d'indulgence ou connivance en cette occasion ; qu'il serait injuste aussi bien qu'inutile de le lui demander, et même que ce serait nuisible pour nous parce que nous lui fournirions l'occasion de se plaindre de notre bonne foi... Si vous voulez une paix de longue durée et établir de la confiance entre les deux Puissances, il faut nous exécuter avec fidélité et même avec bonne grâce. »

1. A Lord Egremont, 9 mai. — *S. P.*, France, 257.
2. 5 et 6 avril. — *A. E.*, Angleterre, 450, fol. 189 et 207.

C'est sur ces entrefaites que d'Eon entre en scène, et il se mit à traiter l'affaire d'une main plus légère que le duc de Nivernais. Il décrit une entrevue avec Lord Egremont [1], et raconte comment le ministre anglais « s'est mis à battre la campagne, chose qui lui arrive si souvent qu'après une conversation de deux heures avec lui il est impossible de tirer un raisonnement ou une conséquence de tous ses discours qui n'ont ni suite, ni commencement, ni fin ; et en cela la nature seconde merveilleusement bien sa malice : ce ministre est si gros et si gras que les paroles qu'il veut prononcer font tant d'efforts pour s'élancer au travers de sa trachée artère qu'on croit toujours qu'il va étouffer en parlant ; et ses paroles ne se font guère mieux entendre que ses raisonnements. Il m'a dit, continue le Chevalier : Nous ne craignons plus comme autrefois que Dunkerque puisse venir à Londres nous manger tous en vie. A quoi j'ai répondu : Vous avez raison, Mylord ; les Français ne sont pas anthropophages et M. de Choiseul se soucie du port de Dunkerque comme de sa vieille chemise ». (Ceci n'était peut-être pas strictement exact, mais il paraît bien pourtant que Choiseul attachait à Dunkerque moins d'importance que Praslin, ou plutôt qu'il comprenait mieux que Praslin l'importance de ne pas froisser les susceptibilités britanniques.) Après avoir ensuite suggéré de « faire séduire adroitement M. de Desmaretz » et de voir si « les louis d'or n'auraient pas bientôt rendu la cunette salutaire à la santé des habitants », d'Eon touche au nœud de la question en déclarant que la véritable manière de « déconcerter tout à fait le ministère anglais serait d'engager quelques marchands de Dunkerque d'écrire à plusieurs de leurs correspondants de Londres que la cour de France est déterminée à détruire totalement le port de Dunkerque de façon qu'il n'y aura plus de commerce à espérer entre cette ville et Londres. Ces avis secrets feront qu'ils feront une

1. D'Eon à Praslin, 1er juillet. — *A. E.*, Angleterre, 450, fol. 427.

pétition à Mylord Egremont pour lui demander eux-mêmes la conservation du port marchand de Dunkerque... Il se regardera comme en sûreté vis-à-vis la prochaine séance du Parlement et deviendra traitable pour Dunkerque ».

C'était bien sur cette voie qu'allait s'orienter la politique française. Le gouvernement anglais l'avait d'ailleurs prévu : le 22 mai, Bedford écrivait à Egremont [1] que la France détruirait certainement les fortifications qui faisaient de Dunkerque un port de guerre, mais qu'elle désirerait conserver Dunkerque comme port marchand, « demande, dit Bedford, qu'il sera difficile de refuser, vu que Dunkerque étant un port franc, les marchandises anglaises y sont admises, ce qui n'est le cas pour aucun autre port de l'Atlantique ». Mais à cela Egremont avait répondu qu'on ne saurait faire de différence entre port de guerre et port marchand.

Le gouvernement français essaya néanmoins à plusieurs reprises de prouver aux ministres anglais que la conservation de Dunkerque comme port franc était « plus utile à la ville de Londres qu'à la France, que les richesses de la France et de l'Angleterre réunies ne pourraient pas en faire un port de guerre, et que la destruction de Dunkerque nuirait à la France sans faire le moindre bien à l'Angleterre [2] ». Avec l'arrivée de Guerchy à Londres, pourtant, le ministère anglais posa nettement la question : la France allait-elle, oui ou non, détruire les jetées, le canal de Bergues et le bassin, et exécuter l'article 13 du traité de Paris? [3] Guerchy déclara que « si on détruisait le peu de digues qui formaient le chenal, ce chenal serait sur-le-champ comblé et qu'il n'y aurait plus à Dunkerque de port marchand », ce dont « Desmaretz était convenu, en disant que c'était bien l'intention de sa cour » [4]. Choiseul avait peu après déclaré à Neville qu'il avait ordonné

1. *S. P.*, France, 257.

2. Neville à Egremont, 23 août. — *S. P.*, France, 257 ; — Choiseul à Bedford, 5 octobre. — *A. E.*, Angleterre, 451, fol. 365.

3. Neville à Praslin, 9 octobre. — *A. E.*, Angleterre, 451, fol. 382.

4. Guerchy à Choiseul, 13 octobre. — *A. E.*, Angleterre, 451, fol. 410.

la démolition immédiate des jetées et du bassin ; et que « quant au canal de Bergues, par lequel s'écoulaient les eaux de dix lieues de pays il serait détruit dès que les Anglais auraient trouvé quelque autre écoulement. Après quoi on n'entendrait plus parler de Dunkerque [1]. »

Il s'en fallait malheureusement de beaucoup que la question fut vidée et que l'on n'entendît plus parler de Dunkerque : négociations et querelles traînèrent encore longtemps et continuèrent à maintenir les cours de Saint-James et de Versailles dans un perpétuel état de tension et de défiance réciproques.

II

La partie la plus intéressante de la correspondance officielle du Chevalier d'Eon est sans contredit le tableau qu'il trace de la vie politique anglaise telle qu'il la voit s'agiter autour de lui. Nous avons en lui un observateur à l'œil éveillé et malicieux, et à la plume alerte, qui a saisi sur le vif l'incompétence des ministres et le désarroi de la politique. Il a vu avec une exactitude parfaite les stériles intrigues de l'époque — les efforts de George III pour détruire la suprématie des grandes familles *Whig*, les complications causées par la disgrâce de Pitt, « personnage que l'on ne renvoie pas impunément », l'absence complète de tous principes et de tous desseins arrêtés — l'anarchie parlementaire, en un mot. Il porte un jugement des plus pénétrants, tant sur la personne du monarque, « peu à son aise lorsqu'il voulait parler en Roi, timide, décontenancé et paraissant chercher ce qu'il veut dire », mais résolu à « ne remplir les emplois que par des gens décidés à suivre ses vues » [2], que sur les ministres « qui veulent afficher un air de crédit tandis qu'ils n'en ont aucune espèce,

1. Neville à Halifax, 24 octobre. — *S. P.*, France, 258.
2. D'Eon à Praslin, 20 juillet. — *A. E.*, Angleterre, 450, fol. 492.

sont comme l'oiseau sur la branche et tremblent d'être attaqués au prochain Parlement »[1]. Cette dépendance du ministère vis-à-vis du Parlement, « assemblée tumultueuse, où le choc des passions s'exerce avec la plus grande animosité », est d'ailleurs ce qui frappe — choque même — de plus en plus les serviteurs du monarque absolu Louis XV, obligés de constater « qu'un Roi d'Angleterre n'est pas toujours le maître de faire tout le bien qu'il voudrait »[2]. Mais si George III n'arrive pas à gouverner invariablement suivant ses désirs, il est pourtant difficile de dire qui dirige la politique anglaise : « il n'y a point de ministre principal, car on ne saurait considérer M. Grenville comme le remplacement du Chevalier Robert Walpole, et tout le monde, et l'opposition à la tête, se moquent des grands et gros ministres de Sa Majesté Britannique et surtout de Mylord Egremont, que l'on regarde comme le Pilo Bouffi du ministère à cause de la gloire et du vent qu'il tire de sa place et de son épaisse existence »[3]. Les deux partis politiques sont également à court de principes et d'idées : « ils travaillent sans cesse à s'entre-détruire, et soutiennent plutôt le système qui peut être contraire à leurs rivaux que celui qui est conforme à la justice et à la foi des traités[4] ». Lequel désarroi n'est d'ailleurs pas pour déplaire à d'Eon, car « la France doit toujours désirer qu'il y ait ici des ministres paresseux et ignorants, et même, ajoute-t-il, plus ils sont bêtes, plus ils vaudront pour nous[5] ».

Le 22 août 1763 la mort subite de Lord Egremont ouvrit une crise politique qui allait donner aux talents d'observation du Chevalier une belle occasion de s'exercer. « Quel que soit son successeur, écrit-il, il vaudra certainement mieux

1. D'Eon à Praslin, 26 juillet. — *A. E.*, Angleterre, 450, fol. 507.

2. Instructions données à Guerchy, 3 octobre. — *A. E.*, Angleterre, 451, fol. 337.

3. D'Eon à Praslin, 20 juillet. — *A. E.*, Angleterre, 450, fol. 492. « Lorsqu'il voulait parler, dit d'Eon de Lord Egremont dans une autre lettre, je croyais voir un nègre qui voulait avaler sa langue. »

4. Instructions à Guerchy, 3 octobre.

5. D'Eon à Praslin, 20 juillet.

pour nous que Lord Egremont, à moins que ce ne soit M. Pitt[1] ». Or pendant un temps tout le monde fut persuadé que Pitt allait reprendre son poste, et faire changer le ministère actuel, et d'Eon en profite pour nous tracer du fameux ministre le plus frappant des portraits.

« C'est un homme, et un très grand homme, du moins aux yeux de sa nation, et cela m'affecte d'autant plus que nul n'est prophète dans son pays. Le plus grand défaut que l'on puisse lui reprocher c'est d'avoir l'esprit trop emporté dans sa propre opinion, d'enivrer sa tête de l'amour de la patrie et de celle de la gloire. Je suis bien persuadé qu'il y a un peu de charlatanerie dans son fait, mais n'importe, les effets sont les mêmes, toutes les fois que la nation anglaise a placé son entière confiance dans ce grand prophète. En mon particulier, je ne puis m'empêcher de le considérer comme un grand homme, dangereux pour sa patrie et encore plus dangereux pour la France. Je ne dormirai pas tranquille tant que je verrai ce Pitt à la tête des affaires. Il est homme à tomber sur la France ou tout au moins sur notre commerce et nos colonies, au moment où l'on s'y attendra le moins[2]. »

L'opinion publique s'était trompée : Pitt ne rentra pas au ministère, ayant posé au Roi des conditions trop dures : « que le Roi ne vît plus jamais Lord Bute et ne correspondît pas avec lui, et que lui, Pitt, eut la nomination de toutes les places principales du ministère ». Mais alors qui serait le nouveau premier ministre? « il faudrait être sorcier pour découvrir la vérité dans ce moment de ténèbres, et le plus clairvoyant n'y voit goutte[3] ». Quelques jours après d'Eon annonçait à sa cour que le duc de Bedford avait formé un ministère « durable et ayant de la consistance », suivant Viry. « Je le souhaite, ajoute d'Eon, mais je ne suis pas bien persuadé que cette consistance dure longtemps, attendu qu'elle

1. D'Eon à Praslin, 22 août. — *A. E.*, Angleterre, 451, fol. 106.
2. D'Eon à Praslin, 30 août. — *A. E.*, Angleterre, 451, fol. 149.
3. D'Eon à Praslin, 2 septembre. — *A. E.*, Angleterre, 451, fol. 169.

paraît tirer sa force du duc de Bedford, et tout le monde sait que la consistance du duc de Bedford est fort haïe en Angleterre [1]. » Le portefeuille d'Egremont fut donné à Halifax, auquel le chevalier aurait pu appliquer la phrase célèbre, *omnium consensu capax imperii nisi imperasset* [2].

Ce qui avait le plus frappé d'Eon pendant cette crise politique — le dernier incident d'aucune importance qu'il ait eu à observer — était le rôle important joué par l'opinion publique. « Les Anglais, dit-il, devenus trop puissants par le commerce et par la guerre, désirent aujourd'hui plus que jamais n'être gouvernés que par l'amour de la liberté. Cette nation veut toujours en tout juger par elle-même et pour elle-même »; et d'Eon voit dans ce trait national un grand danger pour l'avenir. « Tous les esprits se réunissent en un instant lorsqu'il s'agit de nous nuire, dit-il ; M. Pitt a ameuté contre la paix la nation britannique... L'Angleterre ne consentira jamais à nous laisser arriver au moindre degré de concurrence. Elle est déterminée à conserver sa supériorité à n'importe quel prix [3]. » Voilà le refrain que l'on retrouve à chaque instant sous la plume du Chevalier; et il est probable que nul ne fut plus surpris que lui de la revanche que la France devait prendre.

L'œuvre officielle du Chevalier d'Eon touchait à sa fin. Les ambassadeurs avaient été définitivement nommés : Lord Hertford, « homme très poli, très doux, fort aimable, de la même famille que la belle Seymour, une des femmes sans tête [4] de ce roi sans cœur, je veux dire d'Henry VIII [5] »,

1. D'Eon à Praslin, 9 septembre. — *A. E.*, Angleterre, 451, fol. 203.

2. « Mylord Halifax, qui, avant d'être secrétaire d'Etat, jouissait d'une grande réputation, la perd considérablement depuis quelque temps et vis-à-vis le public et vis-à-vis le Roi. » (D'Eon à Praslin, 20 juillet.)

3. D'Eon à Praslin, 6 et 13 septembre, 10 octobre. — *A. E.*, Angleterre, 451, fol. 203, 225, 386.

4. Ceci est inexact. Jane Seymour ne perdit point la tête sur l'échafaud, mais mourut à la naissance de son fils, le futur Edouard VI.

5. D'Eon à Praslin, 5 avril. — *A. E.*, Angleterre, 450, fol. 193.

se mettait en route pour Paris au mois d'octobre et se croisait à Calais avec le comte de Guerchy « que l'on est unanime à déclarer bon soldat et homme de bon sens et d'honneur », avait écrit Bedford à Egremont [1].

Les démêlés de d'Eon avec son nouveau supérieur le comte de Guerchy sont trop connus pour qu'il y ait lieu de nous y arrêter; et la fin de l'intérim de d'Eon à l'ambassade de France marque la fin de la tâche que nous nous étions proposés. Il laissait somme toute les affaires dans une situation plus favorable que celle dans laquelle il les avait trouvées, et les relations entre les deux cours semblaient être définitivement placées sur le terrain sinon de l'amitié au moins d'une entente relativement cordiale. C'est en tous cas ce que l'on pouvait penser en lisant le récit que fait Neville [2] de sa dernière conversation avec Choiseul, — la citation servira de conclusion à cette courte étude :

« Il me dit que nous avions rendu à la France ses îles en excellent état, et qu'elle remplirait de son côté toutes les conditions du traité avec la même scrupuleuse exactitude ; qu'elle avait donné la Louisiane à l'Espagne sans y être ni engagée ni obligée, et ceci en grande partie pour éviter toute cause de nouvelle dispute avec l'Angleterre. J'exprimai alors mon espérance que l'Espagne était animée des mêmes intentions pacifiques : Ah ! mordieu ! dit-il, il faut que l'Espagne soit sage ! Je l'ai bien recommandé à M. de Grimaldi et il m'a promis d'y porter toute son attention ! »

1. 19 février 1763. — *S. P.*, France, 256.
2. Neville à Halifax, 24 octobre 1763. — *S. P.*, France, 258.

TABLE DES MATIÈRES

Hengist, Hors, Vortigern : la conquête de la Grande-Bretagne par les Saxons, par Ferdinand Lot 1
Ueber die Gesetze Ines von Wessex, von F. Liebermann 21
Le poème de Baudri de Bourgueil adressé à Adèle, fille de Guillaume le Conquérant, et la date de la tapisserie de Bayeux, par Ph. Lauer . 43
Les origines franco-normandes de la « forêt » anglaise, par Ch. Petit-Dutaillis. 59
The manor of Portswood under Henry I, by Charles-H. Haskins. . . 77
Les sources d'un passage du roman de Rou, par Jean Marx 85
A propos de la Hanse parisienne des marchands de l'eau, par H. Pirenne 91
Notes annalistiques de l'abbaye de Tewkesbury, par René Poupardin 99
Hugue de Fouilloi, Pierre le Chantre, Alexandre Neckam et les critiques dirigées au XII^e siècle contre le luxe des constructions, par Victor Mortet 105
Willelmus Archiepiscopus, par M. Bouteron 139
Invention moderne, par Ch. Kohler 143
Les entrevues des rois Louis VII et Henri II durant l'exil de Thomas Becket en France, par Louis Halphen 151
Une bulle suspecte concernant le prieuré anglais de Burwell (1184), par Jean Barennes 163
Du toucher des écrouelles par les rois d'Angleterre, par H.-François Delaborde. 173
Le bullaire de l'église de Toul (1050-1198), par Chr. Pfister. 181
Une charte méconue d'Adémar, conte d'Angoulême, par Antoine Thomas 201
Association charitable fondée en Angleterre au milieu du XIII^e siècle, par Elie Berger 211
Les expédients financiers de Gaillard de Lignan, par J.-A. Brutails. 217
Le trésor des chartes de Guyenne sous Edouard II, par Eugène Déprez 225
Une pièce fausse dans un registre royal du XIII^e siècle, par E.-Ch. Babut. 243
Notice sur une chronique artésienne du début du XIV^e siècle, par H. Omont 265
David Aubert historien ; son récit de la bataille de Poitiers, par Henry Martin 271
La première invasion des « Anglais » en Alsace, épisode de l'histoire du XIV^e siècle, par Rod. Reuss 281

Saint-Antonin-de-Rouergue et la domination anglaise au XIVe siècle (1358-1369), par Robert LATOUCHE 305
Arnaud Amanieu, sire d'Albret, et l'appel des seigneurs gascons en 1368, par Gabriel LOIRETTE 317
« Anglais », bretons et routiers à Carpentras sous Jean le Bon et Charles V, par Robert ANDRÉ-MICHEL 341
Le prétendu coutumier du Poitou de l'époque anglo-française dit de Pierre-Jean Mignot (1372), par Ernest LYON 353
The liturgical credentials of a forgotten english saint, by J.-A. TWEMLOW 365
Les préliminaires de la prise d'armes de 1411 et les lettres missives écrites aux Gantois, par Léon MIROT 373
Prétendu transport en Angleterre des archives du bailliage d'Amiens au XVe siècle, par Clovis BRUNEL 397
Un récit de l'entrée de Dunois à Bordeaux en 1451, par F. GÉBELIN . 403
Marguerite d'York et Perkin Warbeck, par A. MOREL-FATIO 411
Ecossais en Barrois (1482), par Paul MARICHAL 417
De l'état des monastères cisterciens anglais à la fin du XVe siècle, par Pierre GAUTIER 423
Control by national assemblies of the repeal of legislation in the later middle ages, by R.-B. MERRIMAN 437
An english expedition to America in 1527, by H.-P. BIGGAR 459
La fin de William Tindale brûlé à Vilvorde en 1536, par Paul FRÉDÉRICQ 473
La sorcellerie en Vivarais et la répression inquisitoriale ou séculière du XVe au XVIIe siècle, par Jean RÉGNÉ 481
La nonciature de Perpaglia auprès d'Elisabeth (1560), par G. CONSTANT 509
Les Malcontents sous Henri III ; un appel de François d'Alençon à la reine Elisabeth (25 octobre 1575), par Arnaud d'ESTOURNELLES DE CONSTANT 521
The supposed origin of the doctrine of the divine right of bishops, by Roland-G. USHER 539
Trois lettres inédites d'Elisabeth d'Angleterre à la cour de Russie, par Mme Inna LUBIMENKO 549
Les premières relations entre l'Angleterre et les pays roumains du Danube (1427 à 1611), par N. JORGA 559
Henri IV et Jacques Ier pendant l'affaire de Clèves et de Juliers en 1609 et 1610, par Vlastimil KYBAL 581
Un manuscrit inédit du comte de Tillières à la Bibliothèque de l'Université, par Maurice BERNARD 601
Une convention franco-anglaise pour régler le commerce et la navigation dans les Indes Occidentales (1737-1740), par Paul VAUCHER . . 611
Un journal inédit du siège de Louisbourg (Ile du Cap Breton) en 1758, par Léon JACOB 619
Le chevalier d'Eon et les relations diplomatiques de la France et de l'Angleterre au lendemain du traité de Paris (1763), par Roger SOLTAU. 653

TABLE DES AUTEURS

André-Michel (Robert). . . 341
Babut (E.-Ch.) 243
Barennes (Jean). 163
Berger (Elie) 211
Bernard (Maurice) 601
Biggar (H.-P.). 459
Bouteron (M.). 139
Brunel (Clovis) 397
Brutails (J.-A.) 217
Constant (G.). 509
Delaborde (H.-François) . . 173
Déprez (Eugène). 225
Estournelles de Constant (Arnaud d'). 521
Frédéricq (Paul). 473
Gautier (Pierre) 423
Gébelin (F.). 403
Halphen (Louis). 151
Haskins (Charles-H.) 77
Jacob (Léon) 619
Jorga (N.) 559
Kohler (Ch.) 143
Kybal (Vlastimil) 581
Latouche (Robert). 305
Lauer (Ph.). 43
Liebermann (F.). 21
Loirette (Gabriel) 317
Lot (Ferdinand) 1
Lubimenko (M^me^ Inna). . . 549
Lyon (Ernest) 353
Marichal (Paul) 417
Martin (Henry) 271
Marx (Jean). 85
Merriman (R.-B.) 437
Mirot (Léon) 373
Morel-Fatio (A.) 411
Mortet (Victor) 105
Omont (H.). 265
Petit-Dutaillis (Ch.) . . . 59
Pfister (Chr.). 181
Pirenne (H.). 91
Poupardin (René) 99
Régné (Jean) 481
Reuss (Rod.) 281
Soltau (Roger) 653
Thomas (Ant.) 201
Twemlow (J.-A.). 365
Usher (Roland-G.) 539
Vaucher (Paul) 611

ÉVREUX, IMPRIMERIE CH. HÉRISSEY, PAUL HÉRISSEY, SUCCr

491
9417.4

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

FEV 16 1976

JAN 3 1978

23.03.81

MAR 16 '81

APR 13 '82

APR 08 '82

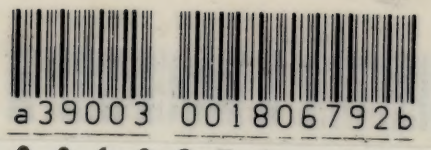
a39003 001806792b
0060276-01-1 CE
D 6 .M45 1913
MELANGES D.HISTOIRE OF

CE D 0006
.M45 1913
C00 MELANGES D
ACC# 1336706

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 07 02 04 14 04 1